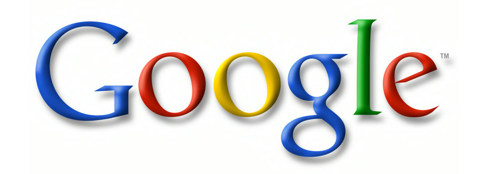






HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

IMPRIMERIE DE E.-J. BAILLY,
PLACE SORBONNE, 2

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES CONCILES

DE LA CHRÉTIENTÉ,

DEPUIS LE CONCILE DE JÉRUSALEM,

TENU PAR LES APÔTRES L'AN 50,

JUSQU'AU DERNIER CONCILE TENU DE NOS JOURS:

PAR

M. ROISSELET DE SAUCLIÈRES.

Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.
S. MATTH., *Evang.*, ch. XXVIII, v. 20.

TOME TROISIÈME.

PARIS.

MELLIER FRÈRES, LIBRAIRIE RELIGIEUSE,
11, PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

GUYOT PÈRE ET FILS, IMPRIMEURS-LIBRAIRES, A LYON,
39, GRANDE RUE MERCIÈRE.

1846


BIBLIOTHECA · BODLEIANA

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

N° 538.

III° CONCILE DE MACON.

(MATISCONENSE III.)

(L'an 624 au plus tard (1).) — L'illustre abbé saint Colomban naquit en Irlande vers l'an 560. Après avoir vécu plusieurs années dans le monastère de Bancor, le plus renommé de cette île et qui renfermait trois mille moines, il obtint du supérieur la permission de quitter son pays, étant alors âgé de trente ans environ, et il passa dans les Gaules avec douze compagnons. Il parcourut plusieurs provinces, exhortant partout les peuples à la pénitence et soutenant ses prédications par l'exemple de ses vertus. Sa réputation parvint bientôt jusqu'à la cour de Gontran, roi de Bourgogne, qui l'engagea à se fixer dans ses états et lui offrit tout ce qu'il demanderait. Le saint abbé répondit qu'il n'avait d'autre désir que de pratiquer la pauvreté et la pénitence, à l'exemple de Jésus-Christ, et il choisit pour sa retraite les déserts des Vosges, où il trouva un vieux château ruiné, nommé Anegray, dont il fit son premier monastère. Il n'y vivait avec ses compagnons que d'herbes et de légumes. Les peuples ne tardèrent pas à venir de tous côtés pour recevoir ses instructions et demander par ses prières la guérison de leurs maladies. Comme le nombre de ses disciples augmentait chaque jour, il chercha dans le même désert un autre endroit pour y bâtir un second

(1) Binnius, Labbe et plusieurs autres mettent ce concile à l'an 627, la quarante-troisième année du règne de Clotaire II, d'après l'historien Frédégaire. Mais les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* le placent à l'an 624 au plus tard.

monastère. Il choisit un autre château ruiné, nommé Luxeuil, à trois lieues d'Anegray. Le monastère étant rempli, il en construisit un autre qu'il nomma Fontaine, à cause de l'abondance des eaux. Il donna à chacun de ces trois monastères, où il résidait tour à tour, des supérieurs dont il connaissait la piété et une règle qui a été longtemps pratiquée dans les Gaules. Il recommande surtout dans cette règle l'obéissance, la pauvreté et le désintéressement, l'humilité, la chasteté, la mortification intérieure et extérieure, le silence et la discrétion. A l'égard de la nourriture, il prescrit de ne la prendre que vers le soir, c'est-à-dire à nones, et de se borner à des herbes, des légumes et de la farine trempée d'eau avec un petit pain. Il faut proportionner la nourriture au travail, disait-il, et faire en sorte que chaque jour on jeûne, on prie, on travaille et on lise. La psalmodie y est ainsi réglée : aux heures du jour qui partagent le travail, savoir : tierce, sexte et none, trois psaumes avec des versets ; au commencement de la nuit, c'est-à-dire à vêpres, douze psaumes. L'office de la nuit est différent selon la diversité des saisons ; le samedi et le dimanche, il n'est pas le même que les jours ordinaires. Pendant les six mois d'hiver, trente-six psaumes avec douze antiennes ; car chacune était précédée de trois psaumes. Le samedi et le dimanche, soixante-quinze psaumes avec vingt-cinq antiennes : à la fin de chaque psaume les moines se mettaient à genoux. Outre la prière commune, saint Colomban marque l'obligation de prier en particulier et avertit que la prière intérieure et l'application continuelle de l'esprit à Dieu sont essentielles.

Après la règle, on trouve le pénitentiel, c'est-à-dire la manière de corriger les fautes ordinaires des moines. La punition la plus fréquente, c'était la discipline : souvent l'on condamnait au silence et à des jeûnes extraordinaires. Les moines devaient faire le signe de la croix sur tout ce qu'ils prenaient. Ils devaient, en sortant ou en rentrant dans le monastère, demander la bénédiction du supérieur et se présenter devant la croix. En sortant, ils portaient ordinairement sur eux de l'huile bénite pour oindre les malades. Il paraît même qu'ils portaient aussi l'Eucharistie, et il y a des pénitences pour ceux qui en laissaient corrompre les espèces. Saint Colomban ne se servait que de vaisseaux de cuivre pour célébrer le Saint-Sacrifice, et ses moines faisaient eux-mêmes le pain qu'ils y offraient. Il y a un autre pénitentiel de saint Colomban qui marque les peines canoniques pour toutes sortes de péchés et pour toutes sortes de personnes.

Saint Colomban conservait à Luxeuil l'usage d'Irlande de célébrer la pâque le quatorzième jour de la lune de mars quand ce jour était un

dimanche. Comme on ne voulut point lui permettre en France de suivre son usage, il s'adressa au pape Boniface IV et lui envoya des copies des lettres qu'il avait écrites au pape saint Grégoire et qui ne lui avaient pas été remises. « Nous demeurons, disait-il, dans des déserts sans « troubler personne. Nous demandons de conserver la paix et l'unité ec-« clésiastique, comme saint Polycarpe avec le pape Anicet, et que, se-« lon les canons des cent cinquante pères du concile de Constantinople, « les églises qui sont chez les barbares puissent vivre selon leurs lois. »

Cependant le saint abbé de Luxeuil ayant été chassé de ce monastère par ordre du roi Thierry, l'indiscipline d'Agrestin y jeta le trouble et la désunion. Ce moine, après avoir été secrétaire du roi Théodebert (Fleury dit Théodoric), avait abandonné tous ses biens pour embrasser la vie monastique sous la conduite de saint Eustase, abbé de Luxeuil; puis il avait demandé la permission de prêcher l'Évangile aux païens du voisinage; car il y en avait encore dans le pays des séquanais, et saint Eustase travaillait avec succès à leur conversion; il allait même souvent porter la foi au-delà du Rhin dans la Norique, appelée aujourd'hui Bavière. Agrestin s'étant avancé jusque dans cette province et même en Istrie, se laissa entraîner dans le schisme occasionné par les trois chapitres. Il voulut à son tour séduire saint Eustase qui, après avoir tenté vainement de le ramener, se vit réduit à le chasser du monastère. Le dépit qu'Agrestin en conçut le porta à décrier la règle de saint Colomban. Secondé par Abellen de Genève, son parent, il parvint sans peine à se faire quelques partisans.

Le roi Clotaire, plein de respect pour saint Colomban, dont il connaissait par lui-même la sainteté, réunit plusieurs évêques à Mâcon vers l'an 624, pour essayer de mettre fin à ce scandale. Agrestin ne put faire dans ce concile contre la règle de Luxeuil que des objections frivoles portant la plupart sur quelques usages particuliers aux moines, tels que la forme hibernoise de leur tonsure, qui formait une demi-couronne ouverte sur le devant de la tête. Saint Eustase, après avoir confondu le moine Agrestin sur tous ces reproches, ajouta : « Je te cite au juge-« ment de Dieu cette année même pour plaider ta cause; » menace prophétique qui eut son accomplissement : ce moine perturbateur fut, en effet, tué d'un coup de hache par son propre valet, dont il abusait de la femme (1).

(1) Frédégaire, *Historia*, cap. LIV. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1686. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 477. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 569.

N° 336.

Ier CONCILE DE REIMS.

(REMENSE I.)

(L'an 625 (1).) —Plus de quarante évêques du royaume de Clotaire II assistèrent à ce concile, qui fut présidé par Sonnace de Reims. Parmi ces prélats on remarque Théodoric de Lyon, saint Sindulfe de Vienne, saint Sulpice-le-Pieux de Bourges, Modegisile de Tours, Senoch d'Eause ou Auch, saint Arnould de Metz, saint Cunibert de Cologne, saint Chagnoald de Laon et saint Donat de Besançon. On y confirma les canons du VIe concile de Paris tenu l'an 615 et on en fit vingt-cinq autres sur divers points de discipline (2).

1er CANON. Il n'est permis à personne de s'attribuer en propre ce que l'Église lui aura donné par précaire (c'est-à-dire à titre de redevance annuelle (3)), quelque longue que soit la possession; et l'Église est toujours en droit de rentrer dans la possession de ces biens.

2e CANON. Ceux d'entre les clercs qui se seront engagés par serment ou par écrit dans des conjurations contre leurs évêques, seront privés de leur grade, s'ils ne se corrigent pas,

3e CANON. Les règlements faits dans le concile général assemblé à Paris (615), dans la basilique de Saint-Pierre, par les soins du roi Clotaire II, doivent être observés.

4e CANON. Que les évêques aient soin de s'informer s'il y a encore des hérétiques dans les Gaules et de travailler à les convertir.

5e CANON. Qu'on n'excommunie personne témérairement et que le concile de la province ait droit de juger de la validité de l'excommunication.

6e CANON. Il est défendu aux laïques juges d'imposer des charges publiques aux clercs ou de les condamner à quelque peine sans le consentement de l'évêque; il est aussi défendu de recevoir dans le clergé,

(1) Vers l'an 630 suivant quelques auteurs; mais plutôt l'an 625 d'après les plus savants chronologistes et les collecteurs.

(2) Flodoard, *Histor. eccl. Remensis*, lib. II, cap. 5.—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1688.. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 479. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. III, p. 569.

(3) On voit par là que l'usage des précaires ecclésiastiques était établi dès le commencement du septième siècle. Il ne commença donc pas, comme le dit un écrivain moderne, sous le maire Ébroïn, l'an 660.

sans la permission du prieur ou du juge, ceux qui sont chargés des revenus du domaine.

7ᵉ CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de tirer des églises ceux qui s'y réfugient, à moins qu'on ne leur promette avec serment de ne point les faire mourir, ni de les mutiler ou de les soumettre à la torture ; néanmoins le réfugié ne sera mis en liberté qu'en promettant d'accomplir la pénitence canonique marquée pour son crime.

8ᵉ CANON. Que ceux qui ont contracté des mariages incestueux se séparent, sous peine d'être excommuniés et privés de leurs charges et de leurs biens ; et que les évêques, dans le diocèse desquels se trouvent les incestueux, les dénoncent au roi ou aux juges.

9ᵉ CANON. Que celui qui se rendra coupable d'homicide volontaire, demeure excommunié toute sa vie, et s'il fait pénitence, qu'il reçoive le viatique (c'est-à-dire l'absolution sacramentelle et l'Eucharistie) à la mort.

10ᵉ CANON. Il est défendu aux clercs et aux laïques, sous peine d'être chassés de l'Église, de retenir ce que leurs parents auront eux-mêmes donné.

11ᵉ CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de vendre des esclaves chrétiens aux païens ou aux juifs.

12ᵉ CANON. Un clerc, obligé de sortir de son diocèse pour faire un voyage, doit être muni de lettres de recommandation de son évêque, et s'il n'en a pas on ne doit pas le recevoir.

13ᵉ CANON. Il est défendu aux évêques d'aliéner les esclaves et les biens de l'Église.

14ᵉ CANON. Il est défendu d'observer les augures ou les cérémonies des païens, d'assister à leurs sacrifices ou de manger des viandes offertes aux idoles ; que ceux qui l'auront fait après avoir été avertis de s'en abstenir, soient mis en pénitence.

15ᵉ CANON. Un esclave ne peut être reçu accusateur. Celui qui accuse quelqu'un sur plusieurs chefs et qui ne prouve pas le premier, ne doit point être admis à prouver les autres.

16ᵉ CANON. Il est défendu à qui ce soit, sous peine d'excommunication, de s'emparer des biens meubles ou immeubles de l'Église, après la mort de l'évêque, avant l'ouverture de son testament.

17ᵉ CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de réduire en servitude des *ingénus* (ceux qui sont nés libres) ou des affranchis.

18ᵉ CANON. Les clercs ne peuvent poursuivre aucune affaire devant les tribunaux séculiers, ni pour eux ni même pour l'Église, sans la permission de l'évêque.

19e CANON. On ne doit point prendre un laïc pour le faire archiprêtre dans une paroisse, mais il est permis d'ordonner clerc celui d'entre les laïques qui se trouvera le *sénieur* (ou l'un des principaux du lieu).

20e CANON. Les donations faites à l'évêque par des étrangers appartiennent à l'Église; car il est à présumer qu'ils les ont faites pour le salut de leur âme et non pour l'utilité particulière de l'évêque. Nous en exceptons les choses qui lui ont été données par fidéi-commis.

21e CANON. Si un évêque est convaincu d'avoir usurpé les biens d'une autre église, qu'il soit déposé.

22e CANON. Si un évêque brise les vases sacrés pour toute autre raison que pour la rédemption des captifs, qu'il soit suspendu de ses fonctions.

23e CANON. Que ceux qui enlèveront des veuves ou des vierges consacrées à Dieu, soient privés de la communion avec celles qu'ils auront enlevées, si elles y ont consenti.

24e CANON. Que les juges qui mépriseront les canons ou qui violeront l'édit du roi donné à Paris, soient privés de la communion.

25e CANON. Nous enjoignons de ne point ordonner évêque celui qui ne sera pas natif du lieu pour lequel il est ordonné, et qui n'aura pas été choisi par le consentement du clergé, du peuple et des comprovinciaux; sinon, qu'il soit chassé de son siége, et que les évêques ordonnateurs soient privés de leurs fonctions pendant trois ans.

Cette règle avait été recommandée et suivie par saint Grégoire-le-Grand, et on rapporte que saint Gall, choisi pour l'évêché de Constance, refusa ce siége, en donnant pour principale raison sa qualité d'étranger.

Ces canons sont suivis de vingt-un statuts synodaux (1) qui portent le nom de Sonnace, mais on croit qu'ils sont postérieurs à ce concile, parce que l'historien Flodoard n'en parle pas, quoiqu'il ait rapporté les canons du concile de Reims et donné le précis du testament de cet évêque. Le dénombrement que l'on fait dans le 20e statut des jours que l'on doit fêter, prouve encore que Sonnace n'en est point l'auteur : car on y met entre les fêtes celle de la nativité de la Sainte-Vierge, qui n'a commencée à être chômée par ordre de l'Église qu'au dixième siècle, quoiqu'on en fît l'office longtemps auparavant (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1693.
(2) Dom Mabillon, *Liturgia gallic.*, p. 104.

N° 837.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 626.) — Ce concile fut tenu par le pape Sergius. Les acéphales y décidèrent qu'il n'y a qu'une volonté et qu'une opération en Jésus-Christ (1).

N° 838.

CONCILE DE CLICHY, PRÈS DE PARIS.

(CLIPPIACENSE.)

(Le 26 mai de l'an 627 (2).) — Les évêques, les abbés et les comtes du royaume assistèrent à ce concile qui fut assemblé par Clotaire II pour régler tout ce qui pourrait contribuer à la tranquillité de ses états et à l'utilité de l'Église. Les actes en sont perdus. Il paraît qu'il y fut question de ceux qui se retiraient dans l'église de Saint-Denis comme en un lieu qui avait droit d'asile (3).

N° 839.

* CONCILE DE LÉNIA, EN IRLANDE.

(LENIENSE.)

(L'an 630.) — Ce concile fut tenu au sujet de la célébration de la pâque. On y décida que l'on continuerait de célébrer cette fête comme par le passé, c'est-à-dire le quatorzième jour de la lune de mars quand ce jour serait un dimanche (4).

C'est le seul point où les hibernois s'accordaient avec les juifs pour la célébration de la fête de pâques, quoique plusieurs anciens auteurs les appellent des quarto-décimans.

(1) Le P. Pagi, *Critica in annal. Baron.*, t. II, p. 775.

(2) Ce concile est daté du septième des calendes de juin, cinquième année du règne de Dagobert I, en Austrasie, c'est-à-dire l'an 627, et suivant Aimoin, quarante-quatrième de celui de Clotaire II, c'est-à-dire l'an 627. Dagobert ayant reçu de son père le royaume d'Austrasie vers la fin de 622, et Clotaire ayant succédé à son père vers la fin de l'an 584, c'est évidemment par erreur que plusieurs historiens ont placé ce concile à l'an 628.

(3) Aimoin, *De gestis francorum*, lib. v, cap. 14 et 15. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1085. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1854.

(4) Coletti, *Concil.*, édition de Venise, t. VI.

N° 340.

* CONCILE D'ALEXANDRIE.
(ALEXANDRINUM.)

(L'an 633 (1).) — Dès son avénement à l'empire, Héraclius montra beaucoup de zèle pour la religion. Il chassa les juifs de Jérusalem et leur défendit d'en approcher jusqu'à trois milles de distance. Il rendit aux catholiques l'église d'Edesse et les autres que Chosroës, roi des perses, avait données aux nestoriens, et fit aux églises de Constantinople des rentes annuelles en paiement des vases et de l'argent qu'il avait été obligé de prendre pour les frais de la guerre, mais il eut le malheur de se laisser séduire par les artifices de quelques sectaires et devint le fauteur de l'hérésie des monothélites. Comme les eutychiens voyaient leurs erreurs condamnées par l'autorité du concile de Calcédoine et par le jugement de l'Église universelle, quelques-uns d'entre eux jugèrent à propos de les modifier ou de les déguiser du moins sous d'autres formules ; et tout en reconnaissant deux natures en Jésus-Christ, ils en rejetèrent implicitement la distinction en ne voulant admettre qu'une seule opération et une seule volonté. Ils prétendaient se ménager ainsi le moyen de paraître approuver le concile de Calcédoine sans abjurer néanmoins le fond de leur doctrine ; car il est évident que si la nature humaine en Jésus-Christ est sans volonté et sans action propre, elle se trouve absorbée par la nature divine, et le mystère de la rédemption avec tous les actes de la vie mortelle du Christ n'offre plus alors aucune réalité. Ces sectaires retombaient donc ainsi dans l'Eutychianisme le plus rigoureux. Mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que sous cette nouvelle formule leurs erreurs se montreraient trop peu déguisées pour faire illusion, et bientôt s'efforçant de faire regarder comme indécise et inopportune la question d'une ou de deux opérations en Jésus-Christ, ils se bornèrent pendant quelque temps à soutenir expressément l'unité de volonté, dans l'espoir de faire passer plus facilement leur doctrine sous une formule aussi restreinte, qui semblerait exclure simplement deux volontés contraires. C'est ce qui leur fit donner le nom de monothélètes, ou plus communément monothélites (2). Par ce moyen, ils parvinrent

(1) Ce concile est daté, dans l'original, du mois de payni, qui répond aux mois de mai et de juin, et dans les actes latins du mois de mai, indiction sixième.

(2) Ce nom dérive des deux mots grecs θελεῖν, *vouloir*, et μονὸς, *seul*.

à entraîner dans leur parti un grand nombre de catholiques, dont ils surprirent la foi par l'ambiguité de cette dernière formule.

Il y eut ainsi parmi les monothélites des eutychiens rigoureux qui admettaient l'unité d'opération et de volonté, comme renfermant implicitement la confusion des deux natures; des semi-eutychiens qui, regardant les deux natures comme unies malgré leur distinction de manière à n'en fermer qu'une seule, ne voyaient dans la naturè humaine qu'un instrument passif du Verbe incarné et représentaient l'unité d'opération comme une suite de l'unité de personne; et enfin des catholiques, qui, sans se prononcer formellement sur la question d'une ou de deux opérations en Jésus-Christ, ne laissaient pas de conserver en réalité sur ce point la croyance de l'Eglise et n'admettaient l'unité de volonté que comme l'exclusion de deux volontés contraires. Les semi-eutychiens monothélites, en reconnaissant dans la nature humaine l'activité et la faculté de vouloir, se bornaient à en contester l'exercice; les eutychiens rigoureux rejetaient l'activité elle-même, et cette diversité d'opinions produisit les variations qu'on remarque selon les circonstances dans l'exposition des doctrines de la secte. Mais au fond les principes des uns et des autres conduisaient aux mêmes conséquences.

Héraclius, cherchant à ramener les partis qui déchiraient l'Église en Orient, eut pour cet objet des conférences avec un certain Paul, chef des eutychiens d'Arménie, et avec Anastase, patriarche des jacobites d'Antioche. Comme il le pressait de recevoir le concile de Calcédoine et de confesser deux natures en Jésus-Christ, Anastase, dans l'espoir de se faire reconnaître comme patriarche d'Orient, répondit qu'il y consentait, pourvu qu'après l'union des deux natures on n'admît qu'une seule volonté et une seule opération. Sur cette réponse, l'empereur demanda l'opinion de Sergius de Constantinople, qui ne balança pas à approuver la doctrine d'Anastase (1). Héraclius crut pouvoir aisément alors mettre fin aux divisions et ramener les eutychiens à la foi

(1) Sergius, né de parents jacobites, avait lui-même embrassé depuis longtemps le Monothélisme, dont l'auteur, fut, dit-on, Théodore, évêque de Pharan dans l'Arabie. Pour donner plus de crédit à cette erreur, Sergius avait même composé une prétendue lettre du patriarche Mennas au pape Vigile, dans laquelle était formellement enseignée l'unité d'opération et de volonté, et il s'était empressé de l'envoyer à Théodore. Il la fit ensuite passer, avec une approbation de ce dernier, à Paul-le-Borgne, chef des eutychiens, pour essayer de le ramener à la communion catholique. Il tenta aussi de réunir par ce moyen à l'Église les sectateurs de Paul de Samosate, qui, ne croyant Jésus-Christ qu'un pur homme, ne pouvaient lui attribuer qu'une opération. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. VI, p. 162, 163, 980. — XIVe session du VIe concile général.

catholique. Il écrivit donc aux principaux évêques pour leur faire approuver l'unité d'opération, et passant dans le pays des Laces, il proposa son projet à Cyrus, métropolitain de Phaside. Celui-ci parut hésiter d'abord; mais ayant vu la lettre de Sergius à l'empereur et consulté lui-même ce patriarche, qui lui envoya avec sa réponse la prétendue lettre de Mennas au pape Vigile, il se montra le partisan déclaré du Monothélisme, favorisa de tout son pouvoir le plan d'Héraclius et obtint bientôt après en récompense de son zèle le siége d'Alexandrie, devenu vacant l'an 630 par la mort de Georges, successeur de Jean l'aumonier (1).

Dès que Cyrus fut élevé sur ce siége, il se concerta avec Théodore de Pharan et travailla, selon les vues et d'après le plan de l'empereur, à réunir à l'Église les différentes sectes d'eutychiens, fort nombreuses encore en Égypte. Il dressa pour cet objet neuf articles de doctrine sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, tous orthodoxes, excepté le septième, où il est dit que le même Jésus-Christ produit les actions divines et humaines par une seule opération théandrique, c'est-à-dire divine et humaine tout ensemble; de sorte que la distinction n'existe que dans notre entendement. Le moine saint Sophrone, depuis évêque de Jérusalem, qui se trouvait alors à Alexandrie, se jeta aux pieds du patriarche, pour l'engager à retrancher cet article, mais ses remontrances furent inutiles. Les théodosiens et les jacobites ne firent aucune difficulté de souscrire aux neuf articles de Cyrus dans un concile assemblé à ce sujet, et ils vinrent tous ensemble recevoir solennellement la communion dans la grande église d'Alexandrie. Cette réunion se fit le 3 juin de l'an 633. Elle fut considérée comme un triomphe par les eutychiens, qui disaient hautement que les défenseurs du concile de Calcédoine avaient enfin pris le parti de se réunir à eux et que, en ne reconnaissant qu'une seule opération, on confessait aussi une seule nature en Jésus-Christ après l'union. Cyrus en envoya la relation exacte à l'empereur et il écrivit en même temps au patriarche Sergius (2).

(1) Théophane, *Chronog.*— Cedrenus, *Compendium histor.*— Maxime, *Disputatio cum Pyrrho.*— Concile de Latran de l'an 649.

(2) Théophane, *Chronog.*, p. 274. — Maxime, *Epistola ad Petrum.* — Concile de Latran de l'an 649. — Troisième concile de Constantinople, VIe œcuménique, 13e session. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

N° 541.

IV° CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM IV.)

(Le 9 décembre de l'an 633 (1).) — Soixante-deux évêques et sept députés assistèrent à ce concile que présida saint Isidore de Séville. Les plus illustres étaient saint Juste de Tolède, célèbre par sa sainteté, Braulion de Saragosse, Conantius de Palence et Nonnit de Gironne. Ce concile est nommé grand et universel, parce qu'il s'y trouva des évêques de toute l'Espagne et de la partie de la Gaule Narbonnaise soumise à la domination des goths. Quand tous les prélats furent assemblés dans l'église de Léocadie, Le roi Sisenand y entra avec quelques seigneurs, et s'étant prosterné à terre devant les évêques, il les conjura avec larmes de prier Dieu pour lui. Il les exhorta ensuite à conserver les droits de l'Église et à réformer les abus. Ce fut dans cette intention que le Concile fit les soixante-quinze canons suivants (2) :

1er CANON. Nous confessons, selon les divines Écritures et la doctrine que nous avons reçue des saints Pères, un Père, un Fils et un Saint-Esprit, n'ayant qu'une seule substance et ne formant qu'une seule divinité; nous croyons à la distinction des personnes de la Trinité; nous enseignons leur unité dans la divinité; nous ne confondons pas les personnes, et nous ne divisons pas la substance. Nous disons que le Père n'a été ni fait, ni engendré par personne; que le Fils n'a pas été fait mais engendré par le Père, et que le Saint-Esprit n'a été ni créé ni engendré, mais qu'il procède du Père et du Fils; que dans ces derniers temps Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu, le créateur de toutes choses, et qui a été engendré de la substance du Père avant tous les siècles, est descendu du Père par la rédemption du monde, quoiqu'il n'ait jamais cessé d'être avec le Père; qu'il s'est incarné dans le sein de la glorieuse Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit; qu'il est né d'elle; qu'il est l'un de la sainte Trinité; qu'il a revêtu la nature humaine, prenant une âme et une chair parfaites, mais sans péché; restant ce qu'il était et devenant en même temps ce qu'il n'était pas; qu'il est égal au Père selon la divinité, mais inférieur au Père selon l'humanité; qu'il a

(1) Ce concile est daté de la troisième année du règne de Sisenand, 9 décembre de l'an 671 de l'ère d'Espagne.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1700. —Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 477. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

dans une seule personne les propriétés des deux natures divine et humaine; qu'il est Dieu et homme en même temps; que ces deux natures ne forment qu'une seule personne, et qu'il a souffert les tourments et la mort pour notre salut, non par sa vertu divine, mais selon la faiblesse humaine; qu'il est descendu aux enfers pour en délivrer les saints qui y étaient retenus; qu'il est ressuscité après avoir détruit l'empire de la mort; qu'il est ensuite monté au ciel, d'où il viendra dans les siècles à venir pour juger les vivants et les morts; qu'il nous a rachetés par sa mort et par son sang; qu'il nous a obtenu la rémission de nos péchés; que nous ressusciterons par lui dans cette même chair dans laquelle nous vivons maintenant, et sous la même forme que le Seigneur avait prise dans sa résurrection; que les uns recevront de lui la vie éternelle en récompense de leurs bonnes œuvres, et les autres le supplice éternel en punition de leurs péchés. Telle est la foi de l'Église catholique que nous faisons profession de croire et d'enseigner : celui qui la gardera fidèlement obtiendra le salut éternel.

2e CANON. Puisqu'il n'y a qu'une même foi, qu'il n'y ait plus de diversité dans la célébration des offices entre les églises particulières, de peur qu'il ne semble aux hommes grossiers que ce ne soit un schisme. Nous observerons donc un même ordre de prière et des psalmodies dans toute l'Espagne, une même forme pour la célébration des messes et pour les offices du soir et du matin.

3e CANON. La principale cause du relâchement de la discipline est la négligence des évêques à tenir des conciles. Nous ordonnons donc, suivant les anciens décrets, qu'on assemble deux conciles par an, ou au moins un. Lorsqu'il s'agira de la foi ou d'une affaire commune, que le concile soit général et assemblé de toute l'Espagne et de la Galice (1); mais pour les affaires particulières, qu'on tienne les conciles en chaque province, le 15 des calendes de juin (17 mai), au lieu désigné par le métropolitain.

4e CANON (2). A la première heure du jour, avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'église et on en fermera les portes. Tous les portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les évêques, qui entreront tous ensemble et prendront séance selon leur rang d'ordination. Après les évêques, on introduira les prêtres, qui auront droit d'entrer au concile, et ensuite les diacres dont la présence sera

(1) De la Gaule, suivant les collecteurs.

(2) Ce canon prescrit en détail la forme que l'on doit suivre dans la tenue des conciles; elle vient apparemment d'une tradition plus ancienne, mais on ne la trouve point auparavant.

jugée nécessaire. Les évêques seront assis en rond, les prêtres assis derrière les évêques et les diacres debout devant eux. On introduira aussi les laïques que le Concile en jugera dignes, puis les notaires (clercs exercés à écrire en notes), pour lire les actes et rédiger le procès-verbal; et on gardera les portes. Les évêques ayant pris place et étant restés longtemps en silence, le cœur appliqué à Dieu, l'archidiacre dira : Priez; et aussitôt tous se prosternant à terre, prieront quelque temps en silence avec larmes et gémissements, invoquant le Saint-Esprit et demandant la grâce de rendre de justes jugements, et un des plus anciens évêques se levant seul récitera une prière à haute voix, les autres demeurant prosternés. Sa prière finie, et tous ayant répondu *Amen*, l'archidiacre dira : Levez-vous; tous se lèveront aussitôt, et les évêques et les prêtres s'assoiront avec crainte de Dieu et modestie. Tous garderont le silence. Alors un diacre revêtu de l'aube, apportera au milieu de l'assemblée le livre des canons et lira ceux qui parlent de la tenue des conciles. Puis l'évêque métropolitain, prenant la parole, exhortera ceux qui auront quelque affaire à la proposer au concile. Si un étranger, prêtre, diacre, clerc ou laïque, forme une plainte, on ne passera point à une autre affaire; il la déclarera à l'archidiacre de la métropole, qui la dénoncera au concile; et alors on lui permettra d'entrer et de proposer lui-même son affaire. Aucun évêque ne quittera la séance avant que tout ne soit terminé, afin de pouvoir souscrire aux décisions; car on doit croire que Dieu est présent au milieu de ses évêques, lorsque les affaires ecclésiastiques se terminent sans tumulte, avec application et tranquillité. On publiera le jour de la pâque et on indiquera celui de la prochaine assemblée. On finira le concile par des prières, pour demander la rémission des fautes que l'on aura commises et la conservation de l'esprit d'union; tous les évêques se donneront le baiser de paix, et le métropolitain donnera la bénédiction solennelle.

5e CANON. Pour éviter les variétés qui arrivent dans la célébration de la solennité de pâques, à cause des différentes tables ou cycles, trois mois avant l'épiphanie, les métropolitains s'instruiront mutuellement du jour de pâques, afin qu'ils en avertissent leurs suffragants et que tous célèbrent en même temps cette solennité.

6e CANON. Comme certains évêques ariens administrent le baptême par trois immersions, on doit le donner par une seule, suivant la décision du pape Grégoire, afin de ne point paraître approuver ces hérétiques. « A l'égard des trois immersions du baptême, écrivait ce saint « pontife au très-saint évêque Léandre (1), nous les faisons pour expri-

(1) Lib. 1, *Epistola* 41.

« mer les trois jours de la sépulture, ou si l'on veut les trois personnes
« de la Trinité, comme l'immersion unique pour signifier l'unité de la
« nature divine. Mais puisque les hérétiques, en plongeant trois fois,
« veulent faire croire à une distinction de nature entre le Père, le Fils
« et le Saint-Esprit, je suis d'avis que vous ne fassiez qu'une seule im-
« mersion. »

7e CANON. Que les portes des églises ne soient point fermées le jeudi-saint, ainsi que cela se pratique dans certaines églises ; mais qu'on y célèbre l'office, qu'on instruise le peuple sur la passion de Notre-Seigneur et qu'on l'exhorte à demander à haute voix pardon de ses péchés, afin que purifié par la componction de la pénitence, il puisse célébrer le saint dimanche de la résurrection et recevoir avec un cœur pur le sacrement du corps et du sang du Seigneur.

8e CANON. Que le jour de la Passion du Seigneur (le vendredi-saint) on observe le jeûne, non-seulement jusqu'à l'heure de none, mais jusqu'à ce qu'on ait fini l'office et les prières de l'indulgence (ou de l'absoute). Les enfants, les vieillards et les malades seuls sont exemptés de ce jeûne. Que celui qui le rompra, pendant que toute l'Église est dans l'abstinence et la tristesse, à cause de la passion du Seigneur, ne participe point à la joie de la solennité pascale et ne reçoive pas le sacrement du corps et du sang du Seigneur.

9e CANON. Dans quelques églises d'Espagne la lampe et le cierge ne sont point bénis à la solennité de pâques, et on s'y demande même pourquoi nous les bénissons. Nous les bénissons pour honorer la sainte nuit de la résurrection. Nous ordonnons donc que cet usage soit observé dans toutes les églises d'Espagne et de Galice (de Gaule, suivant quelques manuscrits).

10e CANON. Et parce que certains évêques en Espagne ne récitent pas tous les jours l'oraison dominicale, mais seulement le saint jour du dimanche, nous ordonnons qu'on la dise tous les jours dans l'office public ou particulier, suivant le sentiment de saint Cyprien, de saint Hilaire et de saint Augustin. Si un évêque ou un clerc inférieur enfreint ce décret, qu'il soit privé de l'honneur de son ordre.

11e CANON. Nous avons appris que certains évêques en Espagne disent *alleluia* pendant la sainte quarantaine, excepté la dernière semaine ; nous défendons de le chanter, parce que c'est un temps de tristesse et de pénitence. Qu'on ne le chante pas non plus le jour des calendes (le 1er) de janvier ; qu'on s'abstienne, au contraire, ce jour-là de toute chair, comme en carême, afin de s'éloigner de la superstition des païens. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou un clerc inférieur, en-

freint ce décret, qu'il soit forcé de s'abstenir de l'office de son ordre et qu'il soit privé de la communion pascale.

12e CANON. Dans certaines églises d'Espagne on chante à la messe les louanges (1) ou laudes après l'Épître et avant l'Évangile, quoique les canons ordonnent d'annoncer les évangiles après l'Epître et non les louanges. Nous voulons que l'on suive cet ordre, sous peine d'excommunication, et que les louanges soient chantées après l'Evangile en l'honneur de Jésus-Christ annoncé dans ce même Évangile.

13e CANON. Le Seigneur et les apôtres nous ont donné l'exemple de chanter des hymnes; car le Seigneur lui-même a dit une hymne, selon le témoignage de saint Matthieu : « Et ayant dit l'hymne, ils sortirent « allant à la montagne des Oliviers (2). » L'apôtre saint Paul, écrivant aux Éphésiens, leur disait : « Remplissez-vous du Saint-Esprit, vous entretenant de psaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels (3). » Nous connaissons plusieurs hymnes composées à la gloire de Dieu et en l'honneur du triomphe des apôtres et des martyrs, comme celles qui ont été faites par les bienheureux docteurs Hilaire et Ambroise; toutefois quelques-uns les rejettent, parce qu'elles ne se trouvent point dans l'Écriture-Sainte et qu'elles ne nous viennent pas de la tradition apostolique. Qu'ils rejettent donc aussi avec dédain cette hymne composée par les hommes, que nous disons tous les jours à la fin des psaumes dans l'office public et privé : « Gloire et honneur au Père et au Fils et au Saint-« Esprit, dans les siècles des siècles, ainsi soit-il; » et aussi cette hymne que les anges chantèrent à la naissance du Christ : « Gloire à « Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de « bonne volonté (4); » car ce qui suit a été composé par des docteurs ecclésiastiques. Il ne faut donc point chanter ces hymnes dans les églises, parce qu'on ne les trouve point dans les livres des saintes Écritures. Mais si l'on ne chante dans les églises que ce qui est de l'Écriture, il faudra donc retrancher dans l'office divin toutes les prières qui ont été composées par des hommes? L'Apôtre nous avertit et nous exhorte de le faire : « Je vous conjure donc, dit-il, avant toutes choses, « que l'on fasse des supplications, des prières, des demandes et des ac-« tions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et pour tous ceux « qui sont élevés en dignités (5). » Donc si quelqu'un de la Galice ou

(1) Par ces louanges ou laudes, il faut entendre, suivant saint Isidore, l'*Alleluia*, qui se trouve encore après l'Évangile dans le missel mozarabique.

(2) *Evangile*, ch. XXVI, v. 30.

(3) Ch. V, v. 18-16.

(4) S. Luc, *Évangile*, ch. II, v. 14.

(5) Ire *Epître à Timothée*, ch. II, v. 1, 2.

de l'Espagne ose rejeter ces hymnes, nous voulons qu'il soit excommunié.

14e CANON. Suivant l'ancienne coutume, nous ordonnons à toutes les églises d'Espagne et de la Galice de chanter à la messe, les dimanches et les jours de fêtes des martyrs, l'hymne des trois jeunes hommes dans la fournaise (1). Si quelqu'un enfreint ce décret, qu'il soit excommunié.

15e CANON. A la fin de chaque psaume, on ne doit pas dire simplement gloire au Père, mais gloire et honneur au Père, selon qu'il est dit par le prophète David (Ps. 28e) et par saint Jean dans l'*Apocalypse* (3e chapitre). Si quelqu'un n'observe point notre décret, qu'il soit excommunié.

16e CANON. Il y en a qui ne disent point le *gloria* après les répons, trouvant que cela ne convient pas à ce qu'on a dit. Nous décidons qu'on le dira si le sujet des répons est gai; mais, au contraire, s'il est triste, on répétera le commencement.

17e CANON. Nous ordonnons de lire publiquement à l'office, depuis pâques jusqu'à la pentecôte, le livre de l'Apocalypse que les églises doivent recevoir comme divin. Si quelqu'un enfreint ce décret ou ne reçoit pas ce livre, qu'il soit excommunié.

18e CANON. Certains évêques communient immédiatement après l'oraison dominicale et donnent ensuite la bénédiction au peuple, ce que nous avons déjà défendu. Après l'oraison dominicale et la jonction du pain et du vin, on doit donner la bénédiction au peuple et ensuite le sacrement du corps et du sang du Seigneur, mais dans l'ordre suivant: Les prêtres et les diacres recevront la communion devant l'autel, les autres clercs dans le chœur et le peuple hors du chœur (2).

19e CANON. Il existe un pernicieux usage, contraire aux statuts et qui trouble tout l'ordre de l'Eglise: les uns arrivent au sacerdoce (à l'épiscopat) par ambition, les autres à force de présents et quelques-uns coupables de crimes ou engagés dans la milice séculière. Pour réprimer ces abus qui peuvent devenir une source de désordres dans l'Eglise, nous défendons d'élever au sacerdoce ceux qui ont été convaincus de crimes; ceux qui les ayant confessés ont été mis en pénitence publique; ceux qui ont une tâche d'infamie; ceux qui sont tombés dans l'hé-

(1) On ne voit plus cette hymne dans le missel mozarabique, mais on y voit encore *gloria et honor patri*, comme l'ordonne le concile de Tolède, et non simplement le *gloria patri* comme nous le disons.

(2) C'est-à-dire que l'on portait à chacun la communion à sa place, comme cela se pratiquait à Rome.

résie; ceux qui ont été baptisés ou rebaptisés dans l'hérésie; ceux qui se sont fait eux-mêmes eunuques; ceux qui ont un membre mutilé; ceux qui ont eu plusieurs femmes; ceux qui ont épousé une veuve, ou une femme abandonnée par son mari, ou une femme de mauvaises mœurs; ceux qui ont eu des concubines; ceux qui se sont rendus coupables de fornication; ceux qui sont de condition servile; ceux qui sont ignorants; ceux qui sont néophytes ou laïques; ceux qui sont engagés dans la milice séculière; ceux qui sont embarrassés d'affaires; ceux qui ne sont point instruits des lettres; ceux qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans; ceux qui n'ont point passé par les différents degrés ecclésiastiques; ceux qui ne recherchent cette dignité que par ambition, ou qui emploient des présents pour y arriver; ceux qui ont été choisis par leurs prédécesseurs; et enfin ceux qui n'ont pas été élus par le peuple et par le clergé, ni approuvés par le métropolitain ou par les évêques de la province. A l'avenir, avant d'élever quelqu'un au sacerdoce, on examinera sa vie et sa doctrine; ensuite s'il est jugé digne de l'épiscopat, il sera consacré le dimanche par tous les évêques de la province ou par trois au moins, mais avec le consentement par écrit des autres, en présence et par l'autorité du métropolitain, et avec l'approbation du clergé et du peuple. L'évêque suffragant sera consacré dans le lieu que le métropolitain aura désigné, et le métropolitain dans sa métropole où s'assembleront tous les évêques de la province. Si quelqu'un est élevé au sacerdoce contre les prescriptions de ce canon, il est en péril avec les évêques ordinateurs d'en perdre l'honneur.

20e canon. Dans l'ancienne loi, les lévites ne pouvaient servir au tabernacle avant l'âge de vingt-cinq ans; les canons des saints Pères se sont conformés à l'autorité de cette coutume. Mais nous qui avons oublié et la loi divine et les décrets des conciles, nous faisons diacres ou sous-diacres des enfants et de jeunes garçons, avant qu'ils aient atteint l'âge prescrit par les canons et qu'ils aient l'expérience de la vie. C'est pourquoi nous ordonnons que les diacres et les sous-diacres ne soient point consacrés avant l'âge de vingt-cinq ans et que les prêtres ne soient point ordonnés avant l'âge de trente ans, afin de se conformer à ce précepte de l'apôtre : « Ils doivent être éprouvés auparavant, « puis admis dans le ministère, s'ils ne se trouvent coupables d'aucun « crime (1). »

21e canon. Quiconque sera élevé au sacerdoce de Dieu doit être irré-

(1) Saint Paul, 1re *Epître à Timothée*, ch. III, v. 10.

préhensible, selon le précepte de saint Paul (1). Il convient donc qu'il soit inoffensif et sans tache, qu'il n'ait été souillé par aucune fornication; qu'il mène une vie chaste et innocente; qu'il s'abstienne de tout ce qui est mauvais, afin qu'il puisse offrir dignement le sacrifice du Christ et prier Dieu pour les péchés de tous.

22e CANON. Pour prévenir tout mauvais soupçon, que l'évêque ait chez lui des personnes d'une vie exemplaire (des syncelles) qui soient témoins de toutes ses actions et qui couchent dans sa chambre.

23e CANON. Que les prêtres et les diacres aient aussi dans leurs chambres des témoins de leur vie.

24e CANON. Que les jeunes clercs logent ensemble dans une même chambre sous les yeux d'un sage vieillard. S'ils sont orphelins, que l'évêque prenne soin de leurs biens et de leurs mœurs.

25e CANON. Il est du devoir d'un évêque de savoir l'Écriture-Sainte et les canons, afin qu'il puisse instruire le peuple sur la foi et sur les mœurs.

26e CANON. Lorsqu'un prêtre sera ordonné pour desservir une paroisse, l'évêque lui donnera en même temps un livre contenant les rits de l'administration des sacrements. Quand ce prêtre viendra au concile ou aux litanies (rogations ou processions) il rendra compte à son évêque de l'administration de sa paroisse, comment il y fait l'office et comment il y baptise.

27e CANON. Lorsqu'un prêtre ou un diacre sera établi pour desservir une paroisse, il faut qu'il promette à son évêque de vivre chastement, purement et dans la crainte de Dieu.

28e CANON. L'évêque, le prêtre ou le diacre, condamné injustement et dont l'innocence aura été reconnue dans un second concile, ne pourra faire les fonctions de son ordre, s'il ne reçoit de nouveau devant l'autel les degrés (les marques de son office) qu'il a perdus par cette condamnation. L'évêque recevra l'étole, l'anneau et le bâton pastoral; le prêtre, l'étole et la chasuble; le diacre, l'aube et l'étole; le sous-diacre, la patène et le calice; les autres ordres recevront ce qu'ils ont reçu dans l'ordination.

29e CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc consulte les magiciens, les aruspices, les augures et les autres devins, qu'il soit déposé et enfermé dans un monastère pour y faire pénitence perpétuelle.

30e CANON. Il est défendu aux évêques voisins des ennemis de l'état

(1) Saint Paul, 1re *Épître à Timothée*, ch. III, v. 2.

de recevoir d'eux aucun ordre, sans la permission du roi, et d'accepter la commission d'examiner les criminels de lèse-majesté, s'ils n'ont auparavant reçu la promesse par serment qu'on leur fera grâce de la vie.

31e CANON. Si, dans ce cas, un évêque a eu part à l'effusion du sang d'un criminel, qu'il soit déposé.

32e CANON. Les évêques doivent avertir les juges qui commettent des injustices et ceux qui oppriment les pauvres; et s'ils ne se corrigent point, qu'ils le dénoncent au roi.

33e CANON. Quoique l'évêque ait l'administration entière des revenus des églises fondées dans son diocèse, il ne peut en prendre pour lui que la troisième partie.

34e CANON. La possession de trente ans est un titre suffisant à un évêque pour retenir les églises qu'il possède dans le diocèse d'un autre évêque de la même province. Mais cette possession n'est pas légitime entre les évêques de provinces différentes.

35e CANON. Sont exceptés de cette règle les églises nouvellement bâties, qui doivent appartenir à l'évêque dans le diocèse duquel est le territoire où elles sont construites.

36e CANON. Si l'évêque ne peut faire chaque année la visite de son diocèse, qu'il commette des prêtres ou des diacres d'une probité connue pour la faire; ceux-ci examineront avec soin les revenus des églises, les réparations nécessaires et la vie de ceux qui sont chargés de l'administration des paroisses.

37e CANON. On doit payer ce qu'on a promis sous condition de quelque service ecclésiastique.

38e CANON. Si ceux qui ont fait des donations à une église ou leurs enfants se trouvent ensuite réduits à la misère, cette église est obligée de les assister.

39e CANON. Il est défendu aux diacres de prendre place au premier rang du chœur, pendant que les prêtres ne sont qu'au second rang.

40e CANON. Il n'est point permis à l'évêque, au prêtre ou au diacre d'avoir deux étoles, ni même une de diverses couleurs, ou ornée d'or.

41e CANON. Que tous les clercs se rasent le dessus de la tête, ne laissant au bas qu'un peu de cheveux en forme de couronne. Qu'ils ne portent pas, à l'exemple des lecteurs de Galice, les cheveux longs comme les laïques, se contentant de raser un petit rond au sommet de la tête; car cette coutume vient des hérétiques. Il faut donc que la tonsure et l'habit soient les mêmes dans toute l'Espagne.

42e CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes,

à l'exception de leur mère, de leur sœur, de leur fille ou de leur tante, ainsi qu'il a été ordonné par les anciens Pères.

43e CANON. Certains clercs, à qui le mariage n'est point permis, recherchent avec soin la société des femmes étrangères et de leurs servantes. C'est pourquoi nous ordonnons que les femmes qui vivront ainsi avec les clercs soient enlevées par l'évêque et vendues.

44e CANON. Si un clerc (à qui le mariage est permis) épouse sans le consentement de son évêque ou une veuve, ou une femme répudiée ou débauchée, l'évêque doit le séparer de sa femme.

45e CANON. Si un clerc prend les armes dans une sédition, qu'il soit déposé de son grade et enfermé dans un monastère pour y faire pénitence.

46e CANON. Si un clerc est trouvé pillant des sépulcres, ce qui est puni de mort comme un sacrilége par les lois civiles, qu'il soit chassé du clergé et mis trois ans en pénitence.

47e CANON. Conformément aux édits du roi Sisenand, tous les clercs sont exempts des charges publiques, afin qu'ils puissent avec plus de liberté servir Dieu et s'acquitter de leurs devoirs ecclésiastiques.

48e CANON. Les évêques doivent choisir des clercs pour économes des biens de leur église, ainsi qu'il a été ordonné par le saint concile de Calcédoine.

49e CANON. La dévotion des parents ou la profession volontaire fait un moine; que l'on soit moine de l'une ou de l'autre de ces deux manières, l'engagement subsiste, et l'on ne peut plus retourner au siècle.

50e CANON. Si un clerc veut se faire moine, il ne doit pas en être empêché par son évêque, parce que la vie monastique est meilleure que la vie cléricale et plus propre à la contemplation.

51e CANON. Les évêques ne doivent pas employer les moines à des travaux serviles pour leur profit, ni s'attribuer que ce qui leur est permis par les canons, savoir : d'exhorter les moines à la vertu, d'établir des abbés et les autres officiers et de faire observer la règle.

52e CANON. Si un moine quitte son monastère pour retourner au siècle et se marier, qu'il soit enfermé dans son monastère pour y pleurer son crime et l'expier par la pénitence.

53e CANON. Quant à certains religieux, qui ne sont ni clercs ni moines, on doit les obliger à choisir l'une ou l'autre de ces professions, toutefois à l'exception de ceux que l'évêque a absous de leur vœu à cause de leur âge ou de leur état de langueur.

54e CANON. On peut admettre dans le clergé ceux qui étant en danger de mort auront reçu la pénitence, sans confesser aucun crime particulier, mais se reconnaissant seulement pécheurs; mais on ne doit pas

y admettre ceux qui en recevant la pénitence se seront publiquement confessés coupables d'un péché mortel.

55e CANON. Si un laïque, après avoir reçu la pénitence et s'être rasé à cet effet, rentre dans son premier état, qu'il soit contraint par l'évêque d'achever sa pénitence. S'il refuse, qu'il soit traité comme apostat et anathématisé publiquement. On doit traiter de même celui qui après avoir reçu la tonsure sur la recommandation de ses parents ou de lui-même, reprend l'habit séculier. Les veuves, les vierges consacrées à Dieu et les femmes pénitentes, qui, après avoir pris l'habit religieux, le quittent et se marient, doivent être traitées avec la même rigueur.

56e CANON. Il y a deux sortes de veuves, les séculières et les sanctimoniales (ou religieuses); on appelle veuves séculières celles auxquelles le mariage n'est pas interdit et qui n'ont pas quitté l'habit laïque. Les veuves sanctimoniales sont celles qui ont pris l'habit religieux en présence de l'évêque (sans entrer en communauté). Le mariage est interdit à celles-ci, parce qu'elles se sont consacrées à Dieu et qu'elles ont fait vœu de chasteté.

57e CANON. On ne doit point contraindre les juifs à professer la foi, qui doit être embrassée volontairement et par la seule persuasion. Mais comme plusieurs ont déjà reçu les sacrements, savoir : le baptême, l'onction du saint chrême, le corps et le sang du Seigneur, on doit les obliger de garder la foi qu'ils ont reçue de force, de peur qu'elle ne soit exposée au mépris et que le nom de Dieu ne soit blasphémé.

58e CANON. Il est défendu aux clercs et aux laïques de donner aucune protection aux juifs contre les intérêts de la foi, sous peine d'excommunication.

59e CANON. Que l'on mette en liberté les esclaves circoncis par des juifs apostats, à cause de l'injure faite à leur corps.

60e CANON. Que les enfants des juifs apostats soient mis dans des monastères ou confiés à des personnes de piété pour être instruits dans la religion chrétienne.

61e CANON. Les enfants fidèles des juifs baptisés ne doivent point être privés des biens de leurs pères condamnés pour avoir apostasié, parce qu'il est écrit : « Le fils ne portera point l'iniquité de son père (1). »

62e CANON. La fréquentation des méchants corrompt souvent les bons. En conséquence, nous défendons aux juifs convertis d'avoir aucun commerce avec les juifs, qui persévèrent dans leurs anciennes coutumes.

(1) *Ezéchiel*, ch. XVIII, v. 20.

63ᵉ CANON. Que l'on sépare les femmes chrétiennes qui se sont mariées avec des juifs, s'ils ne veulent pas se convertir. Les enfans qui naissent de tels mariages doivent suivre la condition et la foi de la mère. Mais, au contraire, si la femme est infidèle et le mari fidèle, les enfants suivront la foi du père.

64ᵉ CANON. Celui-là ne peut être fidèle envers les hommes qui est infidèle envers Dieu. Nous ordonnons donc que l'on ne reçoive pas le témoignage des juifs apostats, quand même ils se diraient chrétiens.

65ᵉ CANON. Il est défendu aux juifs d'exercer aucune charge publique. Si un juge le permet, qu'il soit excommunié comme un sacrilége.

66ᵉ CANON. Il est défendu aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens, sous peine de voir ces esclaves enlevés à leur domination et rendus à la liberté.

67ᵉ CANON. Il n'est pas permis à un évêque d'affranchir les esclaves de l'Église, s'il ne l'indemnise sur ses propres biens; sinon son successeur les fera rentrer en servitude.

68ᵉ CANON. Si un évêque veut affranchir un esclave de l'Église sans la retenir sous la protection ecclésiastique, il doit lui offrir en échange devant le concile de son Église deux esclaves du même mérite et du même prix; et celui qui aura été affranchi de cette manière ne pourra porter une accusation ni un témoignage contre l'Eglise; et s'il ose le faire, qu'il soit de nouveau réduit en servitude par l'Eglise à laquelle il a voulu nuire.

69ᵉ CANON. Si un évêque abandonne à l'Eglise ou une partie de ses biens ou des esclaves, il lui est permis d'affranchir quelques esclaves de cette même Eglise dans la proportion de ce qu'il a donné, ainsi qu'il a été réglé par les anciens canons; mais de telle sorte que ces affranchis et leur postérité avec leurs biens demeurent sous la protection de l'Eglise.

70ᵉ CANON. Les affranchis de l'Eglise et leur postérité ne doivent jamais s'éloigner de sa protection, ainsi qu'il a été ordonné par les anciens canons, parce que l'Eglise qui est leur patronne ne meurt pas. Ils sont obligés aux mêmes devoirs que les patrons ont coutume de se réserver sur ceux qu'ils mettent en liberté.

71ᵉ CANON. Si un affranchi de l'Eglise abandonne sa protection pour s'attacher à d'autres personnes, on doit l'avertir de retourner; mais s'il refuse, son affranchissement st nul, à cause de son ingratitude et de sa désobéissance.

72ᵉ CANON. Les affranchis qui ont été mis par leur patrons sous la protection de l'Eglise, doivent être protégés par elle, soit dans leur liberté, soit dans leurs biens.

73e CANON. Si un esclave a reçu la liberté de ses maîtres, sans qu'ils se soient réservé aucun service, il peut être reçu dans le clergé pourvu qu'il n'ait point commis de crime capital. Mais si ses maîtres se sont réservé quelque service, il ne peut être admis dans les ordres sacrés, de peur qu'un jour ses maîtres ne le fassent rentrer dans la servitude.

74e CANON. Il est permis de prendre des serfs de l'Église pour les ordonner prêtres ou diacres dans les paroisses, pourvu toutefois qu'on les affranchisse auparavant; mais à condition aussi qu'après leur mort tous leurs biens appartiendront à l'Église et qu'ils ne pourront l'accuser ni porter témoignage contre elle; et s'ils le font, qu'ils soient non-seulement privés de la liberté, mais encore de leur grade.

75e CANON. Ce canon favorise ouvertement l'usurpation du roi Sisenand et dépouille la nation de son droit en remettant l'élection des rois aux évêques et aux grands (1). Il déclame d'abord contre l'injustice des peuples qui violent le serment fait à leur roi et attentent contre leur autorité et contre leur vie. Quand les peuples, disent les Pères de ce concile, violent la fidélité qu'ils ont promis à leurs rois, c'est un véritable sacrilége; car, par l'infraction de cet engagement de fidélité, ce n'est pas aux rois seulement qu'ils manquent, mais encore à Dieu lui-même, au nom duquel la promesse de fidélité a été faite. Si donc nous voulons éviter la colère divine, rendons à Dieu avec crainte le culte qui lui est dû et gardons à nos princes la fidélité que nous leur avons promise; qu'il n'y ait point parmi nous, comme en certaines nations, d'infidélité si contraire à la véritable piété; qu'on n'y voie point tramer de criminelles conjurations; que personne n'ait la témérité d'usurper le royaume et ne projette la mort des rois. Quiconque donc, soit évêque, soit laïque, aura violé par conjuration le serment de fidélité fait pour la tranquillité de la nation et pour le salut du roi, qui aura attenté à la vie du souverain, ou l'aura dépouillé de la puissance du règne, ou aura usurpé le rang suprême de la royauté, que celui-là soit anathème

(1) Pour bien entendre ce canon relatif à l'obéissance due aux princes, il faut savoir comment Sisenand, roi des goths, parvint à la couronne. Sisebut étant mort l'an 621, Récarède, son second fils, lui succéda et ne régna que trois mois. Après sa mort, les goths élurent pour roi Suintila que de grandes actions firent aimer dès le commencement de son règne; il chassa les romains d'Espagne et fut le premier qui la réunit tout entière sous sa domination. Mais l'an 625, ayant fait reconnaître roi son fils Ricimer encore enfant, il se rendit par là odieux aux grands. L'un d'entre eux, nommé Sisenand, se fit reconnaître roi des goths l'an 631 et fit déposer Suintila qui avait déjà régné dix ans. Ce fut sans aucun doute pour autoriser son usurpation que Sisenand fit faire ce dernier canon du concile de Tolède, et peut-être était-ce pour ce motif qu'il avait assemblé un concile si nombreux.

en présence de Dieu et des saints anges, qu'il soit mis hors de l'Eglise catholique qu'il a souillée par un parjure, qu'il soit éloigné de toute assemblée de chrétiens, et avec lui tous les complices de son impiété, parce qu'il faut que ceux qui se trouvent impliqués dans la même erreur soient assujettis à la même peine, et qu'ils soient tous condamnés au dernier jugement à être livrés aux supplices éternels avec le diable et ses anges. Que personne donc n'usurpe le royaume ou n'excite des séditions; mais quand le prince sera mort, que les grands de toute la nation, assemblés avec les évêques, lui donnent un successeur (1). Cette sentence répétée trois fois par le Concile, le peuple et le clergé répondirent : Quiconque enfreindra ce décret, qu'il soit anathème jusqu'à l'avénement du Seigneur et que son partage soit d'être avec Judas Iscariote. Puis, les évêques exhortèrent le roi Sisenand, qui assistait à cette assemblée, et ses successeurs à observer la justice et la modération, déclarant que si l'un d'entre eux exerçait à l'avenir une puissance tyrannique, il serait anathématisé par Jésus-Christ et séparé de Dieu. « Quant « à Suintila, qui s'est lui-même privé du royaume par la crainte de ses « crimes, nous déclarons, de l'avis de la nation, que nous n'aurons ja- « mais de société avec lui, avec sa femme, ni avec ses enfants; que « nous ne les élèverons à aucun honneur, et qu'ils perdront même leurs « biens, excepté ceux que la bonté du roi leur laissera. » La même peine fut prononcée contre Géla, frère de Suintila.

C'est le premier concile où les évêques sont entrés en part dans le gouvernement temporel d'une nation.

Ce fut par l'ordre des évêques de ce concile que saint Isidore de Séville composa l'office nommé d'abord gothique, parce que l'Espagne était alors sous la domination des goths, et ensuite mozarabique, lorsque les arabes furent devenus maîtres de ce royaume. Il décrit dans cet ouvrage toutes les œuvres et toutes les parties de l'office, qui sont les mêmes qu'aujourd'hui, et il en attribue les hymnes à saint Hilaire et à saint Ambroise. Il y expose aussi l'ordre des prières du sacrifice telles qu'elles se trouvent dans la messe mozarabique, qui est l'ancienne liturgie d'Espagne. Elle commence comme la nôtre par l'*Introït*, avec quelques versets du psaume; viennent ensuite le *Gloria in excelsis* (2), excepté pendant l'avent et le carême, et la première

(1) On voit par là que le royaume des goths était électif et que les évêques étaient appelés à l'élection.

(2) Les premières paroles de cet hymne sont attribuées par les évangélistes aux anges qui annoncèrent aux bergers la naissance de Jésus-Christ; mais on ignore par qui le reste a été ajouté. Le 13e canon du 4e concile de Tolède l'attribue à des

oraison ; puis une prophétie ou lecture de l'Ancien-Testament, un *Graduel*, l'*Epître* et l'*Evangile*, après lequel on chante *Alleluia*. Alors se fait l'offrande, que le prêtre accompagne de quelques prières semblables aux nôtres. On chante ensuite l'*Offertoire*, qu'il nomme sacrifice, et jusques là c'est la messe des catéchumènes. Le prêtre ayant lavé ses mains et dit la seconde oraison appelée *Secrète*, ou l'invocation à Dieu, salue le peuple et dit à haute voix l'oraison, qui s'appelle proprement messe, comme étant le commencement de la messe des fidèles : c'est une exhortation au peuple pour célébrer saintement la fête, après laquelle le peuple dit trois fois ἁγιός, c'est-à-dire saint. Après la seconde oraison, saint Isidore ajoute : Nos évêques, savoir le pape de Rome et les autres, présentent à Dieu leur offrande pour eux, pour le clergé et pour le peuple. Tous les prêtres, les diacres, les clercs et le peuple offrent aussi, faisant mémoire des saints apôtres et des martyrs, alors on récite leurs noms. Le prêtre prie ensuite dans la troisième oraison, nommée *après les noms*, pour les vivants et pour les morts. La quatrième oraison est pour la paix : le prêtre y exhorte les assistants à une union parfaite, et aussitôt ils se donnent le saint baiser. Étendant ensuite les mains, après avoir dit *Introïbo ad altare Dei*, il prononce à haute voix la cinquième oraison nommée *Illation* qui répond à notre *Préface*, à la fin de laquelle on dit *Sanctus*, comme parmi nous. Puis, le prêtre s'incline et dit les prières de la consécration, que nous appelons le canon et dont saint Isidore ne parle point, peut-être parce qu'elle se prononce à voix basse. Suit la sixième oraison nommée *Post pridiè* par laquelle le prêtre demande à Dieu la confirmation de l'offrande sanctifiée par le Saint-Esprit et la sanctification de ceux qui doivent y participer. Ensuite le prêtre récite l'antienne pour la fraction de l'hostie, et la tenant sur le calice pour la montrer au peuple, il dit : Professons de bouche ce que nous croyons de cœur. Alors le chœur chante le symbole de Constantinople. Cependant le prêtre rompt l'hostie en neuf particules qu'il arrange sur la patène en forme de croix. Elles ont chacune le nom d'un mystère, savoir : corporation ou incarnation, nativité, circoncision, apparition ou épiphanie, passion, mort, résurrection, gloire et règne. Puis le prêtre fait mémoire des vivants et dit le *Pater*, ou la septième et dernière oraison ; à la plupart des demandes, le peuple répond : *Amen*. Le prêtre met dans le calice la particule nommée règne, en disant : Les choses saintes sont

docteurs ecclésiastiques. Le pape Symmaque ordonna le premier de chanter cet hymne à la messe les dimanches et les jours de fête des martyrs. D'après le témoignage de saint Jean Chrysostome, les moines ascètes le chantaient à l'office du matin.

pour les saints; et marquant comme nous l'union du corps et du sang. Il donne aussitôt après la bénédiction, semblables à nos bénédictions épiscopales des jours solennels; il prend après cela la particule nommée gloire, et la tenant sur le calice, il fait mémoire des morts; il consomme cette particule, puis toutes les autres et le précieux sang. On chante l'antienne de la communion, après quoi le prêtre dit l'oraison que nous appelons *Post-communion*, et le diacre congédie le peuple. Telle est la Messe mozarabique, qui ne se dit plus qu'en une chapelle de l'église de Tolède (1).

(1) Ce que nous venons de rapporter de la liturgie mozarabique nous engage à dire aussi quelque chose de l'ancienne liturgie gallicane. Elle commençait, comme celle d'Espagne et de Rome, par le psaume d'*Introït*, après lequel on disait le *Kyrie eleïson*, suivi d'une première *Préface* qui était une courte exhortation à passer saintement la fête; ensuite on lisait une leçon de l'Ancien-Testament, suivie d'une antienne ou psaume, et le prêtre récitait la première oraison; puis le sous-diacre lisait l'*Epître*, et le diacre s'avançait sur l'ambon pour lire l'*Evangile*. Aux fêtes des saints, ces trois lectures étaient précédées de celle de leurs actes. Si l'on prêchait, c'était après l'*Evangile*; ensuite on faisait sortir les catéchumènes et les excommuniés; après quoi le diacre apportait de la sacristie les vases sacrés, et tous les fidèles, hommes et femmes, offraient du pain et du vin. Le prêtre en ayant mis sur l'autel ce qu'il fallait pour le sacrifice, le couvrait de la palle; puis on lisait les diptyques; le prêtre disait une oraison et les fidèles se donnaient le baiser de paix, qui était suivi d'une autre oraison. Le prêtre disait ensuite la *Préface*, qui était différente pour chaque messe. Elle commençait, comme dans toutes les Eglises du monde, par ces paroles solennelles : *Sursum corda;* elle finissait par le *Sanctus* qui était chanté par tout le peuple; et après la consécration et les autres prières, tout le peuple chantait aussi le *Pater*, comme en Orient, tandis qu'à Rome il était chanté comme aujourd'hui par le prêtre seul. L'évêque ayant ensuite prononcé la bénédiction sur les fidèles, on donnait la communion que tout le monde venait recevoir à l'autel. Ceux qui ne recevaient pas l'Eucharistie recevaient des pains bénis, comme une marque qu'ils étaient dans la communion de l'Eglise. On voit que les liturgies offraient d'assez grandes différences dans l'ordre des prières et dans les parties accessoires du sacrifice; mais le fond était partout le même, comme étant d'institution divine ou apostolique.

Il paraît que l'Eglise des Gaules avait autrefois sa liturgie particulière, mais l'an 767, le pape saint Paul ayant envoyé au roi Pepin un livre de répons et un antiphonaire, l'usage du chant romain se propagea dans les Eglises de France, et bientôt après la liturgie romaine fut substituée presque partout à la liturgie gallicane.

Parlons maintenant de la liturgie romaine. Au milieu des immenses travaux que lui imposait la sollicitude pontificale, saint Grégoire-le-Grand s'occupa de régler l'ordre et les prières de l'office pour l'Église romaine. Entrons à ce sujet dans quelques détails qui serviront à faire connaître la vénérable antiquité de nos cérémonies. Le pape Gélase avait déjà fait un recueil de messes et de plusieurs autres prières. Saint Grégoire y fit quelques changements et quelques additions et recueillit le

Le livre des offices de saint Isidore contient encore d'autres points remarquables de discipline. « Par toute l'Église, dit-il, on reçoit l'Eucha-

tout en un volume appelé *Sacramentaire*. C'est ainsi qu'on nommait autrefois le livre qui contenait les prières que le prêtre devait dire dans l'administration des sacrements et surtout dans la célébration du saint sacrifice. Pour indiquer les règles que l'on devait observer, c'est-à-dire les rubriques, il y avait un autre volume nommé *Ordre*. Les écrits que nous avons sous le nom d'*Ordre romain* sont les plus anciens qui nous restent en ce genre. On les nomme Ordres romains, parce que chaque pays avait un Ordre particulier pour la liturgie et les autres parties de l'office. Non-seulement la Grèce et l'Orient, mais les Églises latines, l'Afrique, l'Espagne, les Gaules et le Milanais avaient leurs liturgies propres. Comme les messes solennelles ou pontificales étaient célébrées successivement en différentes églises, l'un des diacres après la communion annonçait au peuple en quelle église devait se faire l'office suivant, et c'est ce que l'on nommait station. Il y avait à Rome quatre sortes d'églises : les églises patriarcales ou pontificales, nommées particulièrement basiliques, savoir : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre du Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Laurent hors de la ville et Sainte-Croix-de-Jérusalem ; les titulaires ou paroissiales étaient gouvernées par des prêtres, dont le chef était appelé le prêtre-cardinal ; dès le commencement du cinquième siècle elles étaient au nombre de trente ; les diaconies, qui renfermaient des hôpitaux et des bureaux pour la distribution des aumônes : elles étaient gouvernées par les sept diacres régionnaires et par un administrateur du temporel ; enfin il y avait des oratoires qui étaient souvent dans les cimetières : c'étaient des chapelles où l'évêque envoyait un prêtre quand il jugeait à propos d'y faire célébrer le saint sacrifice ; il y en avait même dans les maisons particulières. Quelques oratoires avaient un prêtre-cardinal ou titulaire pour y célébrer la messe quand le fondateur le désirait, ou à certain jour de dévotion qui y attirait un grand concours de fidèles. Ce fut saint Grégoire-le-Grand qui fixa les stations à Rome, c'est-à-dire les églises où devait se faire l'office chaque jour de carême, des quatre-temps ou des fêtes solennelles. Quant aux fêtes des saints, elles se célébraient toujours dans les églises où étaient leurs reliques. Il marqua donc ces stations dans son *Sacramentaire*, comme elles sont encore dans le missel romain. Pour donner une idée de la messe pontificale, nous allons indiquer les principales cérémonies qui sont marquées dans l'ancien Ordre romain pour la solennité de pâques.

Quand le pape faisait signe de commencer, un sous-diacre venait avertir d'allumer les cierges ; alors les chantres se rangeaient dans le chœur et leur chef commençait l'antienne par l'*Introït*, qui était suivi du psaume entier, dont on ne dit plus aujourd'hui qu'un verset. Ces antiennes avec le commencement du psaume sont marquées dans l'Antiphonier de saint Grégoire, telles qu'on les dit encore, commençant au premier dimanche de l'Avent et continuant toute l'année. On les appelait *Introït*, parce qu'on les chantait pendant que les fidèles entraient dans l'église et que chacun y prenait sa place. Aussitôt qu'on entendait chanter, le pape sortait de la sacristie, s'appuyant sur le premier diacre et précédé de l'encens et de sept chandeliers portés par sept acolytes. Avant d'être arrivé à l'autel, les diacres qui étaient déjà dans le sanctuaire ôtaient leurs planettes ou chasubles ; car tous en portaient, et même les acolytes.

Le pape étant arrivé à l'autel faisait signe de dire le *Gloria Patri* et de finir le

« ristie à jeun, et le vin doit y être mêlé d'eau. Ceux qui sont morts
« à la grâce par le péché doivent faire pénitence avant de s'en appro-

psaume de l'*Introït*. Après avoir prié quelque temps incliné, pour demander la rémission de ses péchés, il baisait l'Évangile et l'autel au milieu et montait à son siége, devant lequel il se tenait debout tourné vers l'Orient. Alors on chantait *Kyrie eleïson* jusqu'à ce que le pape fît signe de le finir. Se tournant ensuite vers le peuple, il commençait l'hymne *Gloria in excelsis* et se tournait à l'orient jusqu'à ce qu'il fût fini. Selon le *Sacramentaire* de saint Grégoire, il n'y avait que l'évêque qui dît le *Gloria in excelsis*, encore n'était-ce que les dimanche et les fêtes; les prêtres ne le disaient qu'à pâques. Ensuite le pape saluait les fidèles en disant: « Que la paix soit toujours avec vous. » Il se retournait vers l'orient et disait l'oraison ou *Collecte* du jour. On les dit encore aujourd'hui telles qu'elles sont dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire. Après cette prière, le pape se tenait assis tourné vers le peuple et faisait signe aux évêques et aux prêtres de s'asseoir : ils étaient à ses côtés, les évêques à droite, les prêtres à gauche, dans le demi-cercle qui enfermait l'autel par derrière. Aussitôt le sous-diacre qui devait lire l'*Epître* montait sur l'ambon, ou petite tribune élevée de quelques marches au côté du chœur. Aprés la lecture de l'*Epître*, le chantre montait sur l'ambon avec son antiphonier et chantait ce que nous nommons *Graduel*, à cause des degrés de l'ambon, ou *Répons*, parce que le chœur répond au chantre. On chantait ensuite *Alleluia*, ou le *Trait*, ainsi nommé parce qu'on le chantait en traînant. Toutes ces prières se trouvent encore dans le missel romain, telles que nous les voyons marquées pour chaque jour dans l'Antiphonier de saint Grégoire. Le diacre ayant reçu la bénédiction du pape, venait devant l'autel, baisait l'*Evangile*, le prenait entre ses mains et marchait avec deux sous-diacres, dont l'un portait l'encensoir, et deux acolytes qui les précédaient avec des chandeliers. Le diacre montait sur l'ambon et lisait l'*Evangile*, tourné vers le midi qui était le côté des hommes; car ils étaient séparés des femmes dans l'église. Nous voyons par les homélies de saint Grégoire, qu'on lisait alors les mêmes *Evangiles* que nous lisons à présent aux mêmes jours.

Après la lecture de l'*Evangile*, un sous-diacre le portait à baiser à tout le monde. On ne disait point encore le Symbole à la messe dans l'Église romaine. Si le pape prêchait, comme saint Grégoire faisait souvent, c'était après l'*Evangile*. Ensuite le pape ayant salué le peuple par *Dominus vobiscum* et dit *Oremus*, un diacre marchait vers l'autel accompagné d'un acolyte portant le calice et un corporal dessus, qu'il présentait au premier diacre, et celui-ci en donnait un bout à un autre diacre pour l'étendre; car c'était une grande nappe qui couvrait tout l'autel. Alors le pape descendait du sanctuaire et marchait vers la place du sénat pour recevoir les offrandes des grands selon leur rang, c'est-à-dire le pain et le vin pour le sacrifice. Le pape prenait les pains qu'on mettait dans une nappe que tenaient deux acolytes. Le premier des diacres suivait le pape, prenait les burettes de chacun et versait le vin dans un grand calice que tenait un sous-diacre suivi d'un acolyte portant un autre vase pour vider le calice quand il était plein. Le pape passait ensuite du côté des femmes et recevait leurs offrandes. Les pains que l'on offrait étaient ronds et chacun les faisait soi-même.

Les offrandes terminées, le pape revenait à son siége, lavait ses mains, et ensuite l'archidiacre arrangeait sur l'autel les pains qu'il fallait pour la communion du peuple; puis il versait le vin dans le calice et il y mêlait un peu d'eau, en faisant

« cher. Les autres ne doivent pas s'en éloigner longtemps; mais les
« personnes mariées doivent garder la continence quelques jours avant

le signe de la croix. Le pape descendait alors de son siége à l'autel qu'il baisait, et il recevait les offrandes des prêtres, des diacres et enfin la sienne, que le premier diacre lui présentait. Pendant ce temps-là on chantait l'*Offertoire*, c'est-à-dire un psaume avec son antienne; et quand il était fini, le pape s'inclinait vers l'autel, les évêques derrière lui avec les prêtres et les diacres, et il disait l'oraison que nous appelons *Secrète;* après quoi il commençait la *Préface* du sacrifice. Le *Sacramentaire* de saint Grégoire en met de différentes presque à toutes les messes. Le pape attendait que le chœur eût chanté *Sanctus* pour commencer le *Canon*. Il le disait seul, debout devant l'autel. Les évêques, les prêtres et les sous-diacres étaient dans le sanctuaire debout et inclinés : c'était la posture la plus respectueuse pour les dimanches et les autres jours où l'on ne fléchissait point les genoux. Le *Canon* de la messe est dans le *Sacrementaire* tel mot à mot qu'on le dit aujourd'hui. On croit que le pape Grégoire ajouta ces mots à la seconde oraison : *Diesque nostros in tuâ pace disponas*. L'auteur du *Traité des sacrements* (écrit attribué à saint Ambroise, et qui est certainement très-ancien) rapporte le *Canon* presque en entier; il est conforme au nôtre avec très-peu de différence. On ne voit point dans les anciens Ordres d'autre élévation de l'hostie que celle qui se fait à la fin du *Canon*, en disant : *Per ipsum et cum ipso*. Alors le premier diacre prenait le calice par les anses et l'élevait auprès du pape, qui le touchait par le côté avec les hosties. Dès le commencement du *Canon* on donnait la patène à garder à un acolyte, qui la tenait devant sa poitrine dans un linge attaché en écharpe à son cou. On la portait à l'autel à la fin du canon.

Après l'*Oraison dominicale* et la suivante, le pape ayant dit : « Que la paix du Sei« gneur soit toujours avec vous ! » faisait de la main trois signes de croix sur le calice et y mettait l'hostie consacrée le jour précédent, qu'on lui avait présentée au commencement du sacrifice. Alors le premier diacre donnait le baiser au premier évêque, qui le donnait au suivant, et les autres se le donnaient de même par ordre. Le peuple se donnait aussi le baiser de paix, les hommes et les femmes séparément. On faisait enfin la fraction de l'Eucharistie : Le pape rompait une hostie; les évêques et les prêtres rompaient les autres. L'archidiacre faisait signe au chœur de chanter *Agnus Dei* et se plaçait auprès du pape, après quoi un autre diacre portait la patène avec les hosties rompues. Le pape, qui était retourné à son siége pendant la fraction, y communiait debout et tourné vers l'orient, et il mettait dans le calice qui lui était présenté par l'archidiacre une particule de l'hostie dont il avait communié, en disant les mêmes paroles que dit encore le prêtre en mêlant les deux espèces. Ensuite il prenait le précieux sang de la main du premier diacre; celui-ci en versait un peu dans un vase plein de vin tenu par un acolyte, alors les évêques et les prêtres s'approchaient pour communier de la main du pape; le premier diacre leur donnait la communion du précieux sang. Le pape descendait de son siége pour communier ceux qui tenaient le premier rang parmi les fidèles, et le premier diacre le suivait pour leur donner l'espèce du vin, qu'ils prenaient avec un chalumeau d'or. Les évêques et les prêtres portaient ensuite la communion au peuple, suivis des diacres qui donnaient l'espèce du vin. Pendant la communion des fidèles, le chœur chantait un psaume avec une antienne. Quand celle-ci était finie, le pape se levait de son siége et venait à l'autel où il disait le dernier *Dominus*

« la communion. Par toute l'Église on offre le sacrifice pour les morts, « ce qui prouve que c'est une tradition apostolique. » Il marque dans ce

vobiscum, sans se tourner vers le peuple, et l'oraison que nous appelons *Post-communion* et que l'on appelait alors la *Conclusion*; puis, un diacre, sur un signe du pape, disait à l'assemblée : *Ite, missa est*, pour la congédier. Le pape retournait alors à la sacristie, précédé de l'encens et des sept chandeliers. Quand l'évêque officiait dans son église, il faisait les mêmes cérémonies que le pape à Rome.

Outre les prières marquées dans le *Sacramentaire*, il y en avait d'autres moins solennelles que le célébrant disait en son particulier, soit avant, soit pendant la messe. Les préparations étaient longues et consistaient en plusieurs psaumes, versets et oraisons, qu'il disait avec ses ministres, avant de se revêtir et en prenant ses ornements. Il priait en allant à l'autel, en recevant les offrandes, en faisant la bénédiction de l'encens, et recommandait aux assistants de prier, en disant *Orate, fratres*. Il priait aussi à la communion pour lui et pour les autres.

Saint Ambroise, évêque de Milan, d'après le témoignage de Walafride Strabon (*De rebus ecclesiasticis*, cap. 22), avait aussi réglé pour son église l'ordre et la disposition de la messe et des autres offices. Voici l'ordre de la messe ambrosienne citée au commencement du douzième siècle par Bérold, bibliothécaire de l'église métropolitaine de Milan (*Puricelli dissertat. nazariana*, cap. 97, pag. 460). — Le célébrant assisté de plusieurs prêtres, de plusieurs diacres et sous-diacres, étant aux pieds de l'autel, fait le signe de la croix; et après avoir alternativement récité avec les ministres le psaume *Judica me* et le verset *Confitemini Domino*, il dit le *Confiteor* suivant l'usage romain, en ajoutant seulement *beato Ambrosio confessori*; les ministres le répètent. Après quoi, l'officiant ayant dit *Adjutorium nostrum* et *Sit nomen Domini benedictum*, il récite secrètement l'oraison de saint Ambroise qui commence par ces mots : *Rogo te, altissime*. Puis montant à l'autel, il dit aussi à voix basse : *Oramus te, Domine*, comme dans le missel romain.

Ensuite il lit à la corne de l'autel l'*Introït* de la messe, appelé *Ingressa*, c'est une antienne sans psaume ni *Gloria patris*. On ne la répète point, si ce n'est aux messes des morts où le *Requiem* est répété après le verset *Te decet*. Le célébrant salue le peuple en disant : *Dominus vobiscum*, mais sans se tourner. Vient ensuite le *Gloria in excelsis*, si on doit le dire, puis trois fois *Kyrie eleïson*, une seconde fois *Dominus vobiscum*, une ou deux ou plusieurs oraisons sur le peuple, une troisième fois *Dominus vobiscum*, la lecture de l'*Epître*, l'*Alleluia* avec un verset, ou le verset sans l'*Alleluia*, selon les temps. Aux jours de dimanche et des fêtes solennelles, on lit avant l'*Epître*, une leçon de l'Ancien-Testament, avec un *Graduel*. L'*Epître* finie, l'officiant dit la prière *Munda cor meum*, ensuite *Dominus vobiscum*, et faisant le signe de la croix sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine, il dit : *Lectio sancti evangelii* etc., et tandis que l'on répond *Gloria tibi, Domine*, il se tourne vers la croix et demande la bénédiction, qui est la même que dans le missel romain. Il lit l'*Evangile*; puis s'avançant au milieu de l'autel, il dit : *Dominus vobiscum*, ensuite trois fois *Kyrie eleïson*, une seconde fois *Dominus vobiscum*, l'antienne qui suit l'*Evangile* une troisième fois *Dominus vobiscum*, après quoi il ajoute : *Pacem habete*; le chœur répond : *Ad te, Domine*. L'officiant dit pour la quatrième fois *Dominus vobiscum*, ensuite la collecte *Super sindonem*, c'est-à-dire sur le corporal. Aussitôt après, il prend la patène avec l'hostie et l'offre; puis ayant mis du vin et de l'eau dans le

traité que les fêtes de l'Église, outre le dimanche, sont Noël, l'Épiphanie, le dimanche des Rameaux, le Jeudi, le Vendredi et le Samedi-Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Dédicace des Églises et les fêtes des apôtres et des martyrs. « Nous célébrons, dit-il, les fêtes des « martyrs, pour nous animer à les imiter et nous recommander à leurs « prières; mais nous ne les honorons pas du culte de latrie, qui ne con- « vient qu'à Dieu; c'est pourquoi nous ne leur offrons point le sacri- « fice. » Il parle des chorévêques comme subsistant encore, pour être les vicaires des évêques à la campagne, avec le pouvoir d'établir des lec-

calice, il l'offre aussi. Il récite sur les *oblata* plusieurs oraisons, après lesquelles il lit l'*Offertoire* et dit : *Dominus vobiscum.*

Après le *Credo*, si on doit le dire, il prononce à haute voix une ou plusieurs oraisons semblables à nos *secrètes;* il chante la préface propre à la messe du jour, récite le *Canon* jusqu'à ces paroles : *Qui pridiè quàm pateretur.* Alors passant à la corne de l'autel où on lit l'*Epître*, il lave les extrémités de ses doigts et les essuie, sans rien dire ; puis il reprend la suite du *Canon*, lequel étant fini, il rompt l'hostie, pendant que le chœur chante une antienne appelée *Confractorium*, qui est différente selon les messes. L'officiant dit : *Oremus : præceptis salutaribus moniti* etc. avec l'*Oraison dominicale;* et le peuple ayant répondu : *Sed libera nos à malo*, le prêtre poursuit en chantant à haute voix : *Libera nos quæsumus*, en ajoutant au nom de saint André celui de saint Ambroise. L'oraison finie, le célébrant dit : *Pax et communicatio Domini nostri Jesu Christi sit semper vobiscum;* le chœur répond : *Et cum spiritu tuo.* Le prêtre ajoute : *Offerte vobis pacem;* le chœur répond : *Deo gratias.*

Viennent ensuite les oraisons pour la communion, et lorsque le prêtre a dit : *Domine non sum dignus*, il se communie du corps et du sang du Seigneur ; et ayant purifié le calice, il dit à la corne de l'*Epître* l'oraison appelée *Transitorium*, qui répond à notre *Post-communion*, puis *Dominus vobiscum* et trois fois *Kyrie eleïson.* Ensuite il vient au milieu de l'autel, fait sur lui-même le signe de la croix, en disant : *Benedicat et exaudiat nos Deus*; le chœur ayant répondu *: Amen*, le célébrant ajoute : *Procedamus in pace;* et le chœur répond : *In nomine Christi.* Alors le prêtre chante le *Benedicamus Domino*, et après qu'on lui a répondu : *Deo gratias*, il dit l'oraison *Placeat tibi*, bénit le peuple et lit le commencement de l'*Evangile* selon saint Jean. Après quoi il se retire en disant le cantique *Benedicite*, selon le rit romain. Aux jours solennels, le prêtre encense l'autel et les *oblata.* — Saint Ambroise parle de cette cérémonie dans son *Commentaire sur saint Luc*, ch. 1.

Suivant le rit ambrosien, on ne dit jamais à la messe l'*Agnus Dei*, si ce n'est aux messes de morts. Le texte de l'Écriture, qu'on lit à la messe, n'est pas toujours conforme à la vulgate, mais à l'ancienne version italique, ce qui se remarque surtout dans les psaumes. Aux dimanches de carême on récit après l'*Introït* des oraisons pour l'Église, pour l'évêque et le clergé, pour l'empereur et le roi, pour tous les états et pour toutes les nécessités publique. A chaque oraison le chœur répond : *Domine, miserere*, ou *Kyrie eleïson.* Le jour de pâques et pendant l'octave, on chante deux messes dans les églises collégiales, l'une pour les baptisés, l'autre pour la fête du jour. On ne célèbre point de messe les vendredis de carême, à cause de la tristesse qu'imprime la passion de Notre-Seigneur.

teurs, des sous-diacres et des exorcistes. Il dit que les prêtres et les diacres ne font pénitence que devant Dieu, mais que les autres la font publiquement en présence de l'évêque. On accorde la pénitence à la fin de la vie, quoiqu'on la tienne pour suspecte; car il est rare que l'on se convertisse si tard. Les pénitens laissent croître leur barbe et leurs cheveux, se prosternent sur le cilice et se couvrent de cendres. Saint Isidore compte parmi les jeûnes de l'Église le carême, les quatre-temps de la Pentecôte et du mois de septembre; il ne parle pas de ceux du mois de décembre, qui toutefois étaient observés en Italie du temps de saint Léon; mais il marque deux autres jeûnes, que nous n'observons plus, l'un au 1er novembre et l'autre au 1er janvier, afin d'abolir les débauches superstitieuses que les païens pratiquaient en l'honneur de Janus. Il marque aussi que le jeûne du vendredi était universel et que la plupart y ajoutaient le samedi. Nous avons réduit ce jeûne à l'abstinence. Enfin saint Isidore observe que la tonsure cléricale vient des apôtres, qui l'avaient prise des nazaréens; que sur plusieurs points les usage des églises sont différents, et que chacun doit se conformer à la discipline de celle où il vit.

N° 542.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 634.) — Saint Sophrone n'ayant pu empêcher Cyrus de publier ses neuf articles, dont le 7e enseigait ouvertement le Monothélisme, se rendit à Constantinople, pour faire à Sergius contre cette nouveauté des remontrances qui furent également sans effet. Sergius approuva la conduite et la doctrine de Cyrus par une lettre où l'on voit clairement son penchant décidé pour l'Eutychianisme. « Vous avez eu parfaitement raison, lui dit-il, d'enseigner comme saint Cyrille une nature du Verbe « incarnée et une hypostase composée, distinguant seulement par la « pensée les parties qui entrent dans l'union. » Ensuite, ayant appris que Sophrone, après son retour en Orient, venait d'être élu patriarche de Jérusalem, il voulut prévenir le pape Honorius I, et ce fut dans ce but qu'il lui écrivit une lettre artificieuse où il proteste d'abord qu'il ne veut rien faire que de concert avec lui; puis, il rapporte l'origine de l'affaire, en ayant soin de passer sous silence la part qu'il y avait prise et faisant croire qu'il n'avait rien su touchant cette question jusqu'au moment où Cyrus l'avait consulté; après quoi, venant à la réunion des eutychiens et aux démarches de saint Sophrone: « Nous l'avons

« pressé, ajouta-t-il, de nous montrer des passages des Pères enseignant « clairement qu'il faut reconnaître deux opérations en Jésus-Christ, mais « il n'a pu le faire; en sorte que nous n'avons pas jugé à propos de con- « damner les neuf articles qui ont amené tant d'hérétiques à recevoir le « concile de Calcédoine. Cependant, pour mettre fin à ces disputes de « mots, nous avons écrit au patriarche d'Alexandrie de ne plus laisser « parler d'une ou de deux opérations, puisque la réunion est consom- « mée, et de faire professer avec les conciles un seul et même Jésus- « Christ opérant les choses divines et humaines; car l'expression d'une « seule opération fait craindre qu'on ne veuille confondre les deux na- « tures, quoiqu'elle se trouve dans les écrits de quelques-uns des Pères; « et plusieurs sont scandalisés du terme de deux opérations, parce qu'il « ne se trouve dans aucun livre des Pères et que d'ailleurs il suppose « qu'on doit reconnaître en Jésus-Christ deux volontés contraires; ce « qui est impie. » Enfin Sergius affirme que Sophrone lui-même a reconnu l'inconvénient de ces disputes et qu'il a promis de ne plus parler ni d'une ni de deux volontés. On voit combien cette lettre était pleine de déguisements et de mensonges.

Trompé par les artifices du patriarche de Constantinople, Honorius, croyant qu'en effet il ne s'agissait que d'une dispute de mots et se laissant éblouir par l'espoir de ramener au sein de l'Église cette foule de sectes eutychiennes dont l'Égypte et l'Orient étaient remplis, applaudit au zèle apparent de Sergius et approuva entièrement sa conduite: « Nous avons reçu, écrivit-il, la lettre par laquelle vous nous apprenez « que des disputes et de nouvelles questions de mots ont été soulevées « par un certain Sophrone, alors moine et maintenant évêque de Jéru- « salem, contre notre frère Cyrus, qui enseigne aux hérétiques convertis « une seule opération en Jésus-Christ; mais que Sophrone étant venu « vers vous s'est désisté de ses plaintes, après avoir reçu par écrit vos « instructions, dans lesquelles nous avons remarqué beaucoup de pru- « dence; et nous vous louons d'avoir mis fin à cette nouveauté de paroles « capables de scandaliser les faibles. Nous confessons une seule volonté « en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris notre nature telle qu'elle « était avant d'être corrompue par le péché, et non pas une nature vi- « ciée avec des penchants ou des désirs contraires à la loi de l'esprit. « Nous ne voyons pas que l'Écriture ni les conciles nous autorisent à « enseigner une ou deux opérations; où si quelqu'un a parlé ainsi pour « s'accommoder à la faiblesse des intelligences, on ne doit pas en faire un « dogme; car il est manifeste par toute l'Écriture, que Jésus-Christ est « un seul qui opère par la divinité et par l'humanité; mais de savoir si,

« à cause des œuvres de la divinité et de l'humanité, on doit dire ou « entendre une seule ou deux opérations, c'est ce qui ne doit point nous « importer, et nous laissons cette question de mots aux grammairiens. « Nous devons rejeter ces expressions nouvelles, qui sont un germe de « scandale, de peur que les simples, choqués des termes de deux opéra- « tions, ne nous croient nestoriens, ou qu'on nous regarde, au con- « traire, comme eutychiens si nous n'en admettons qu'une seule. »

Sur ces entrefaites, le nouveau patriarche de Jérusalem réunit un concile des évêques de la Palestine et envoya, selon la coutume, aux évêques des grands siéges, une belle lettre synodale contenant sa profession de foi et une exposition lumineuse de la doctrine catholique sur les deux opérations en Jésus-Christ; il y marque en détail les actions propres de la nature humaine, celles de la nature divine et enfin les actions mixtes où intervenait le concours des deux natures, comme par exemple certains miracles où une opération corporelle accomplissait l'œuvre de la puissance divine. C'est à ce dernier genre qu'il applique le terme d'opération théandrique, c'est-à-dire divine et humaine tout ensemble, qui se trouve dans les ouvrages attribués à saint Denis l'aréopagite, quoiqu'on puisse également appliquer ce terme à toutes les actions de la nature humaine, en ce sens qu'elles sont soumises à la direction personnelle du Verbe divin.

Après avoir reçu cette lettre, le pape Honorius écrivit à saint Sophrone et à Cyrus pour les engager à s'abstenir dans l'exposition de la foi des termes nouveaux d'une ou de deux opérations. Il adressa une seconde lettre à Sergius par laquelle il lui faisait savoir ce qu'il venait d'écrire à ces deux patriarches; et s'expliquant de nouveau sur cette dispute : « Il « ne faut parler, disait-il, ni d'une ni de deux opérations, à cause du « peu d'intelligence des peuples, et afin d'éviter l'embarras de plusieurs « questions interminables; mais nous devons enseigner que chacune « des deux natures en Jésus-Christ opère dans un accord parfait avec « l'autre, la nature divine ce qui est de Dieu, et la nature humaine ce « qui est de l'humanité. Au lieu de dire avec quelques-uns une seule « opération, on doit confesser un seul opérant, un seul Christ en deux « natures réelles; et au lieu de deux opérations, laissant de côté ces « expressions, confesser plutôt avec nous deux natures, c'est-à-dire la « divinité et l'humanité opérant dans la seule personne du Fils de Dieu, « sans division et sans confusion, chacune ce qui lui est propre. Ceux « qui usent de ces expressions ne s'imaginent-ils pas que suivant que « l'on attribue à Jésus-Christ une ou deux natures, on reconnaît aussi « une ou deux opérations; ce qui est très-impertinent à dire et à pen-

« ser. J'ai cru devoir vous écrire pour vous montrer la conformité de « ma foi avec la vôtre, afin que nous soyons animés d'un même esprit. »

On voit par cette lettre que le pape Honorius enseignait au fond la doctrine catholique sur les deux opérations propres à chacune des deux natures, et que s'il ne confessait qu'une seule volonté, c'était seulement en ce sens qu'il excluait deux volontés contraires, ou, en d'autres termes, toute opposition de la volonté humaine à la volonté divine. Il eut le tort grave, il est vrai, de s'exprimer sur une question de foi dans un langage obscur, embarrassé, sujet à équivoque; d'improuver même comme une nouveauté dangereuse l'expression nette et précise du dogme catholique et de favoriser l'hérésie en commandant le même silence aux partisans de l'erreur et aux défenseurs de la vérité. Mais un pape qui garde le silence ou qui ordonne de le garder n'enseigne pas l'erreur *ex cathedrâ*. Toutefois, on peut dire pour l'excuser, que la distance des lieux, les mensonges de Sergius et peut-être l'ignorance de la langue grecque l'empêchèrent de connaître exactement l'importance ou l'objet de la dispute et de prévoir les funestes conséquences de sa lettre.

Quant au patriarche saint Sophrone, il continua de s'opposer au Monothélisme et recueillit jusqu'à six cents passages des Pères pour combattre l'erreur par l'autorité de la tradition; ensuite voyant le mal s'accroître de jour en jour, il fit venir Étienne de Dore, son suffragant, et l'ayant mené sur le Calvaire, il lui dit : « Vous rendrez compte à celui « qui a été crucifié en ce lieu, si vous négligez le péril où la foi se trouve. « Faites donc ce que je ne puis faire en personne à cause des incur- « sions des sarrasins. Allez vous présenter au Siége apostolique, où sont « les fondements inébranlables de la foi; faites connaître ce qui se passe « ici et ne cessez point vos démarches que vous n'ayez fait condamner « ces nouveautés impies (1). »

N° 543.

CONCILE DE CLICHY.

(CLIPPIACUM.)

(Le 1er mai de l'an 636.) — Ce fut dans ce concile que saint Agile fut établi premier abbé du monastère de Rebais, nouvellement fondé par saint Éloi (2). Il paraît que ce concile se tint à l'occasion du serment de

(1) Concile de Latran de l'an 649. — Concile de Constantinople, VIe œcuménique. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1697 ; t. VI, p. 104 et 852 et sequent

(2) Dom Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæc. II, p. 313. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, index, p. 477. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1856.

fidélité que les gascons prêtèrent au roi Dagobert I[er], leur armée ayant été défaite par les troupes de ce prince.

N° 344.

V° CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM V.)

(L'an 636 (2).) — Vingt-deux évêques et deux députés, Chintilla, roi des goths, et les principaux seigneurs de sa cour assistèrent à ce concile national qui fut présidé par Eugène, métropolitain de Tolède. On y fit neuf canons qui ont presque tous pour objet la sûreté et l'affermissement de la puissance royale (3).

1er CANON. Nous ordonnons que dans tout le royaume d'Espagne on célèbre une litanie le jour des ides de décembre, afin d'obtenir de Dieu la rémission de nos péchés. Lorsque ce jour sera un dimanche, on le renverra à la semaine suivante.

2e CANON. Que l'on observe les décrets du grand et universel concile tenu précédemment en cette ville. Et par ce qu'il arrive souvent dans les royaumes électifs, que les enfants du roi mort sont maltraités par le successeur, nous ordonnons que la race du roi Chintilla soit chérie et honorée. Et si quelqu'un lui fait quelque mal au mépris de notre décret, qu'il soit anathème et chassé de l'assemblée des chrétiens; qu'il soit condamné par le jugement suprême; qu'il soit abominable aux saints anges; perdu en ce monde et damné en l'autre.

3e CANON. Si quelqu'un se fait couronner roi sans avoir le consentement de toute la nation, ou qu'il aspire à la royauté sans être par naissance de la noble race des goths, qu'il soit condamné par le divin anathème et chassé de l'assemblée des catholiques.

4e CANON. Si quelqu'un recherche par des voies superstitieuses, pendant la vie du roi, quel sera son successeur, qu'il soit excommunié.

5e CANON. Si quelqu'un charge le prince de malédictions, qu'il soit excommunié.

6e CANON. Un roi ne doit point révoquer les donations faites par son prédécesseur.

7e CANON. Nous ordonnons que le décret du (IVe) concile de Tolède

(1) Le VIe, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté de la première année du règne de Chintilla, l'an 674 de l'ère d'Espagne.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1735. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 506.

assemblé sous le roi Sisenand, touchant la sûreté du prince, soit lu dans tous les conciles qui seront à l'avenir tenus en Espagne.

8e CANON. Nous laissons au pouvoir du roi de faire grâce à ceux qui se rendront coupables des fautes que nous venons d'énoncer, pourvu qu'ils se soient corrigés.

9e CANON. Ce canon ne renferme que des acclamations en faveur du roi Chintilla.

N° 545.

VIe CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE VI.)

(Vers l'an 638 (1).) — Ce concile fut tenu contre un grec infecté de l'hérésie des monothélites. Amené devant l'assemblée et interrogé par plusieurs personnes savantes, il répondit avec tant d'art à toutes les objections et les prévint avec tant de subtilité, qu'il était difficile de le vaincre. Mais Salvius, évêque de Valence, ayant découvert ses artifices, le convainquit, sans le convertir. Le Concile le condamna et on le chassa honteusement des Gaules (2).

N° 546.

VIe CONCILE DE TOLÈDE (3).

(TOLETANUM VI.)

(Le 9 janvier de l'an 638 (4).) — Ce concile général fut composé de quarante-deux évêques (5) et de cinq députés venus de diverses provin-

(1) Le P. Labbe, d'après Sirmond, date ce concile de l'an 645; le P. Mansi et Lenglet du Fresnoy, de l'an 642; et le P. Lecointe (*Annales*, an. 634), de l'an 634. Mais dom Rivet (*Hist. littéraire de la France*, t. IX, avert., p. 7) prouve qu'il fut tenu avant l'an 640, puisque saint Eloi, qui ne fut élu évêque qu'en l'an 639, y assista, n'étant encore que laïque.

(2) *Vita sancti Eligii*, cap. XXXV, et *Vita sancti Audoeni*, cap. VIII. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 485. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1834.

(3) Le VIIe, d'après quelques auteurs.

(4) Ce concile est daté du ve des ides de janvier, de l'an 676 de l'ère, 3e année du règne de Chintilla. On lit dans plusieurs collections le vie des ides de janvier, et dans d'autres le viie. C'est par erreur que ce concile est daté de la 2e année du règne de Chintilla; car ce prince fut élu roi des goths l'an 674 de l'ère, et ce concile fut assemblé l'an 676, qui est la 3e année après l'an 674.

(5) Les souscriptions portent 47 noms d'évêques, à la tête desquels se trouve celui de Sylva, évêque de Narbonne, et ceux de cinq députés.

ces d'Espagne et de la Gaule narbonnaise. On y fit les dix-neuf canons suivants (1) :

1er CANON. Nous croyons et nous confessons que la très-sainte et toute-puissante Trinité, le Père et le Fils et le Saint-Esprit, forme un seul Dieu, mais non point un Dieu solitaire ; qu'elle est une par l'essence, par la vertu, par la puissance et par la majesté, et une aussi par la nature ; qu'elle est divisée en personnes, mais d'une manière inséparable ; qu'elle est essentiellement indivisible quant à la substance de la divinité ; qu'elle est la créatrice de toutes les créatures ; que le Père n'a été ni engendré ni créé ; qu'il est la fontaine et l'origine de toute divinité ; que le Fils n'a pas été créé, mais engendré par le Père, sans commencement avant tous les siècles et toute créature ; car le Père n'a jamais existé sans le Fils, ni le Fils sans le Père, mais cependant Fils Dieu de Père Dieu, et non Père Dieu de Fils Dieu ; que le Fils du Père, Dieu de Père, est égal en tout au Père, vrai Dieu de vrai Dieu ; que le Saint-Esprit n'a été ni créé ni engendré, mais qu'il procède du Père et du Fils et qu'il est l'esprit saint de l'un et de l'autre ; qu'il leur est égal en substance, parce qu'il procède de l'un et de l'autre. L'unité de substance est si grande dans la Trinité qu'elle ne forme point une pluralité et qu'elle est au contraire égale, n'ayant en ses trois personnes ni inférieur, ni supérieur. Nous confessons que de ces trois personnes de la divinité le Fils seul s'est incarné, pour délivrer le genre humain du péché contracté originairement par la désobéissance d'Adam et de ceux que nous commettons volontairement ; qu'il s'est fait homme sans péché dans le sein de la vierge Marie, de sorte que le Fils de Dieu le Père est aussi le Fils de l'homme, Dieu parfait et homme parfait ; que l'homme Dieu, christ en deux natures, est un en personne ; car si le Christ était double dans sa personne, il y aurait une quaternité dans la Trinité ; qu'il est inséparablement distinct par sa personne du Père et du Saint-Esprit, et de l'homme par sa propre nature ; qu'étant uni à l'homme même il est un par sa personne, comme il est un par sa nature avec le Père et le Saint-Esprit ; et que Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est égal au Père selon la divinité, mais inférieur au Père selon l'humanité, a deux natures en une seule personne. Qu'il est né de Dieu sans mère et de la Vierge sans père, que le Verbe a été fait chair et qu'il a habité parmi nous ; que lorsque toute la Trinité a travaillé à la formation de l'homme que le Fils devait revêtir, parce que les œuvres de la Trinité

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1740. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 512.

sont inséparables, le Fils seul a revêtu l'homme dans sa seule personne et non dans l'unité de la nature divine, dans ce qui est propre au Fils et non dans ce qui est commun à la Trinité; car si le Fils avait confondu la nature de l'homme avec la nature de Dieu, toute la Trinité aurait le corps humain, parce qu'il est certain que la nature de la Trinité est une, mais non pas cependant la personne. Nous confessons donc que le Seigneur Jésus-Christ, envoyé par son Père, devenant ce qu'il n'était pas sans perdre ce qu'il était, inviolable par sa nature (*inviolabilis de suo*), mortel par la nôtre, est venu en ce monde pour sauver les pécheurs et justifier les croyants; qu'il a fait des miracles; qu'il a été livré à la mort pour nos péchés; qu'il est mort pour leur expiation; qu'il est ressuscité pour notre justification; que nous sommes guéris par ses souffrances, réconciliés avec Dieu le Père par sa mort et ressuscités par sa résurrection. Nous croyons aussi qu'il viendra à la fin des siècles au moment de la résurrection de tous les hommes, et qu'il les jugera avec équité, récompensant les justes et punissant les impies. Nous croyons encore que l'Église catholique est un corps sans tache dans ses œuvres, sans rides dans sa foi; qu'il habitera le royaume céleste avec son chef tout-puissant Jésus-Christ, lorsque ce corps corruptible et mortel aura été revêtu de l'incorruptibilité et de l'immortalité, afin que Dieu soit tout en tous. Les cœurs sont purifiés par cette foi, les hérésies sont extirpées par elle, et par elle aussi toute l'Église catholique est glorifiée, « et il n'y a point de salut par une autre foi; car aucun autre nom sous le « ciel n'a été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés (1). »

2ᵉ CANON. Nous ordonnons que l'on continue la pratique des litanies prescrites par le précédent concile universel (par le Vᵉ concile de Tolède).

3ᵉ CANON. Nous rendons grâces au roi d'avoir chassé les juifs de son royaume et de n'y tolérer que les catholiques. Nous ordonnons avec le consentement du roi et celui des grands qu'à l'avenir aucun roi ne montera sur le trône, qu'il ne promette avec serment de ne souffrir aucun hérétique ni aucun infidèle dans le royaume. Que celui qui violera ce serment, soit anathème jusqu'à l'avènement du Seigneur et qu'il subisse les tourments du feu éternel; que ses complices, clercs ou laïques, soient frappés de la même condamnation.

4ᵉ CANON. Que ceux qui seront trouvés ordonnés par simonie soient excommuniés et déchus de leur grade avec ceux qui les auront ordonnés.

5ᵉ CANON. Si un clerc possède des biens de l'Église il doit déclarer par

(1) *Actes des apôtres*, ch. IV, v. 12.

écrit qu'il ne les tient que par précaire, afin d'empêcher par là qu'il se les approprie sous le titre de prescription. S'il refuse de le faire, qu'il soit privé de son salaire.

6e CANON. Si un moine ou une religieuse quitte l'habit religieux pour retourner dans le monde, qu'il soit contraint de reprendre son premier état; que l'homme soit tondu et la femme forcée de retourner à son monastère; s'ils résistent, qu'ils soient chassés par l'évêque de l'assemblée des chrétiens, de sorte qu'en aucun lieu personne ne communique avec eux. Si une veuve quitte aussi son habit et sa profession, qu'elle soit condamnée ainsi qu'il a été déjà ordonné par le concile universel (le IVe de Tolède).

7e CANON. Que ceux qui, après avoir reçu la pénitence publique, la quittent, laissent croître leur chevelure et reprennent l'habit séculier, soient arrêtés par l'évêque et enfermés dans un monastère pour y être de nouveau soumis aux lois de la pénitence. S'il est difficile de les soumettre, qu'ils soient excommuniés jusqu'à ce qu'ils retournent à ce qu'ils ont abandonné, et que ceux qui communiqueront avec eux soient également excommuniés. Si leur évêque, soit par faveur, soit par présent, néglige de les avertir, qu'il soit soumis à la même sentence, jusqu'à ce qu'il prononce contre eux la sentence de correction ou de condamnation (1).

8e CANON. Si une femme, dont le mari a été mis en pénitence, survit, elle peut convoler à de secondes noces. Si elle meurt la première, le mari doit être obligé à vivre en continence le reste de ses jours. Si c'est, au contraire, la femme qui a été mise en pénitence, elle ne pourra se remarier, dans le cas où elle survivrait à son mari; mais si elle meurt la première, le mari pourra épouser une seconde femme. L'évêque doit néanmoins avoir égard à l'âge de ceux à qui il accorde la pénitence, pour les obliger ou ne point les obliger à la continence, suivant le sentiment du pape saint Léon dans sa lettre à Rustique, évêque de Narbonne.

9e CANON. A chaque mutation d'évêque, les affranchis de l'Église doivent renouveler leur déclaration qu'ils sont sous la dépendance de cette Église. S'ils refusent de le faire, que leur charte d'affranchissement soit annulée et qu'ils rentrent pour toujours dans la servitude.

10e CANON. En reconnaissance des services qu'ils rendront à l'Église, leurs enfants seront instruits et élevés par l'évêque; et s'ils adoptent d'autres patrons, qu'ils soient frappés de la loi des ingrats.

(1) C'est la première fois qu'on trouve des pénitences forcées; car les anciens canons se contentaient d'excommunier les pécheurs scandaleux qui ne demandaient pas la pénitence, ou qui l'abandonnaient après l'avoir reçue.

11ᵉ CANON. Il est défendu de recevoir des accusations, avant d'avoir examiné si les accusateurs sont recevables, de peur que l'innocent ne soit injustement flétri par l'accusateur.

12ᵉ CANON. Si l'un des sujets du roi s'enfuit à l'ennemi, qu'il soit excommunié et enfermé pour faire une longue pénitence. Mais s'il se réfugie dans une église, se souvenant de sa faute, les évêques et la révérence du lieu doivent intercéder en sa faveur.

13ᵉ CANON. Les inférieurs doivent en tout déférer l'honneur à ceux qui dans le palais sont élevés en dignité.

14ᵉ CANON. On doit récompenser et traiter avec honneur ceux qui servent avec fidélité.

15ᵉ CANON. Les donations faites aux églises, soit par les princes, soit par d'autres personnes, étant devenues le patrimoine des pauvres, doivent être stables, afin qu'on ne puisse les en frustrer en aucun temps ni par aucune raison.

Les autres canons de ce concile défendent, sous peine d'anathème, d'attenter à la vie du roi et de ses enfants ou de conspirer contre lui ou de s'emparer de ses biens; ce qui montre combien le pouvoir royal était alors peu affermi; car ces canons et les vœux que faisaient les évêques pour le roi Chintilla sont moins des témoignages de leur affection que des preuves de la crainte qu'avait le roi de la fragilité de sa puissance.

N° 547.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 29 juillet de l'an 638 (1).) — Ce concile, composé d'évêques et de grands et auquel assista le roi Dagobert, confirma les immunités accordées au monastère de Saint-Denis et à son église (2).

N° 548.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 639 (3).) — Au commencement de l'an 639, l'empereur Héra-

(1) Ce concile est daté du 4 des calendes d'août, la 10ᵉ année du règne de Dagobert.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1856.

(3) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* placent ce concile à l'an 638; mais

clius publia un édit que le patriarche Sergius avait composé en son nom et que l'on nomma Ecthèse, c'est-à-dire exposition, comme renfermant une explication de la foi. Il exposait d'abord la doctrine catholique touchant le mystère de la Trinité et marquait nettement en parlant du mystère de l'Incarnation l'unité de personne et la destination des deux natures ; mais il défendait de dire une ou deux opérations et donnait ensuite comme article de foi l'unité de volonté. « Nous attribuons, disait-il, « toutes les opérations de Jésus-Christ, divines et humaines, au Verbe « incarné et nous ne permettons aucunement de dire ou d'enseigner une « ou deux opérations, mais plutôt, suivant la doctrine des conciles œcu- « méniques, nous disons que c'est un seul et même Jésus-Christ qui « opère les choses divines et humaines, et que les unes et les autres « opérations procèdent du même Verbe incarné, sans division ni confu- « sion ; car l'expression d'une seule opération, quoiqu'elle ait été em- « ployée par plusieurs Pères, paraît étrange à certaines personnes, qui « craignent qu'on ne s'en serve pour détruire les deux natures unies en « Jésus-Christ. Le terme de deux opérations scandalise encore plusieurs « personnes, comme n'ayant jamais été employé par aucun des princi- « paux docteurs de l'Église et parce qu'il s'ensuit qu'il faut reconnaître « en Jésus-Christ deux volontés contraires ; comme si le Verbe avait « voulu l'accomplissement de la passion et que son humanité s'y fût op- « posée, en sorte que l'on admît deux personnes voulant des choses con- « traires : ce qui est impie et éloigné de la doctrine chrétienne. Et « puisque l'infâme Nestorius, quoique divisant l'Incarnation et intro- « duisant deux Fils, n'a pas osé dire qu'ils eussent deux volontés et « qu'il a, au contraire, reconnu une même volonté dans les deux per- « sonnes qu'il imaginait ; comment les catholiques, qui reconnaissent « un seul Jésus-Christ, peuvent-ils admettre en lui deux volontés et « même deux volontés contraires ? C'est pourquoi, suivant en tout les saints Pères, nous confesssons une seule volonté en Jésus-Christ et « nous croyons que sa chair, animée d'une âme raisonnable, n'a jamais « fait aucun mouvement naturel séparément et d'elle-même, contraire « à l'esprit du Verbe, qui lui était uni selon l'hypostase. » Telle est la fameuse Ecthèse d'Héraclius qui devint le symbole des monothélites.

Le patriarche Sergius assembla un concile à Constantinople pour faire recevoir cet édit, et les évêques l'ayant approuvé, il défendit d'enseigner

c'est évidemment une erreur, puisque l'ecthèse que Sergius y approuva ne fut publiée qu'au commencement de l'an 639, indiction XII[e].

une doctrine contraire, sous peine d'interdit absolu pour les clercs, et d'excommunication pour les moines ou les laïques (1).

N° 849.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 639 ou 640.) — Sergius étant mort sur la fin de l'an 639, indiction XII[e], Pyrrhus, son successeur, approuva dans un concile, tenu à la hâte et sans les formalités ordinaires, l'Ecthèse d'Héraclius et enjoignit aux évêques tant absents que présents de la souscrire sous peine d'excommunication (2).

N° 850.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 640.) — Le pape Honorius étant mort au mois d'octobre de l'an 638, on lui donna pour successeur Séverin, qui ne fut consacré qu'au mois de mai de l'an 640, parce que le crédit des monothélites empêcha l'empereur de donner plutôt son consentement; et son élection ne fut même confirmée que lorsque Héraclius eut obtenu des légats venus à Constantinople une promesse équivoque qui lui fit espérer l'approbation qu'il désirait. Mais il est certain que l'Ecthèse ne fut jamais approuvée à Rome. L'empereur l'ayant envoyée à l'exarque de Ravenne pour la faire souscrire par le nouveau pape, celui-ci en condamna expressément, dans un concile, la doctrine monothélique (3). Le pape Séverin mourut vers ce temps-là, de sorte que l'on ne sait pas positivement s'il a condamné l'Ecthèse d'Héraclius ou seulement le Monothélisme, dont l'Ecthèse n'était que le symbole.

N° 851.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois de janvier de l'an 641.) — Le pape Jean IV, successeur de

(1) Concile de Latran de l'an 649. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1756. — Théophane, *Chronograph.*, p. 275.

(2) Concile de Latran de l'an 649. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1697. — *Disputatio cum Pyrrho*, p. 195.

(3) Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.*

Séverin, assembla un concile où il condamna le Monothélisme et l'Ecthèse, sans rien prononcer contre les personnes, et il en informa par ses lettres synodales Pyrrhus de Constantinople (1).

A la nouvelle de cette condamnation, l'empereur se hâta de désavouer l'Ecthèse. Il écrivit au pape qu'elle avait été composée depuis longtemps par Sergius, qui lui avait demandé de la signer et de la publier sous son nom. « Maintenant, ajoutait-il, voyant qu'elle est un sujet de dispute, « je déclare à tout le monde que je n'en suis pas l'auteur (2). »

L'empereur Héraclius étant mort le 11 mars de l'indiction XIV[e], le pape Jean IV s'empressa d'écrire à Constantin son successeur pour l'engager à supprimer l'Ecthèse. C'est dans cette lettre que le Souverain-Pontife, en combattant le Monothélisme, témoigne expressément qu'Honorius, dans sa lettre à Sergius, n'avait pas admis l'unité de volonté en ce sens qu'il n'y en avait qu'une pour les deux natures, mais seulement pour exclure deux volontés contraires, c'est-à-dire une volonté de la chair opposée à la volonté de l'esprit, comme dans notre nature viciée par le péché. Saint Maxime, dans sa conférence avec Pyrrhus, fait remarquer que ce témoignage était d'autant plus irrécusable, que le secrétaire chargé de rédiger cette lettre du pape Jean IV à Constantin avait été aussi le secrétaire d'Honorius et pouvait, par conséquent, mieux que personne connaître le sens de sa réponse.

N° 382.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE (3).

(CABILLONENSE.)

(Le 25 octobre de l'an 643 ou de l'an 644 (4).) — Ce concile fut assemblé par ordre du roi Clovis II. Il s'y trouva trente-neuf évêques, six députés, six abbés et un archidiacre. Les plus célèbres sont Candéric

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1698. — Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.*

(2) *Acta sancti Maximi*, num. II.

(3) Ce concile est compté pour le III[e] de ceux qui ont été tenus dans cette ville; on ne sait pas quels sont ceux qui portent les n[os] I[er] et II[e]. — Le P. Labbe le compte pour le I[er], quoiqu'il ait déjà rapporté cinq autres conciles tenus dans cette ville.

(4) La date de ce concile est incertaine. On sait seulement d'une manière positive qu'il fut tenu le VIII[e] des calendes de novembre, la 6[e] année du règne de Clovis II. Mais ce roi ayant succédé à son père Dagobert I[er], dans les royaumes de Neustrie et de Bourgogne, l'an 638 et non l'an 644, comme le disent quelques historiens modernes, ce concile a donc été tenu l'an 643 ou l'an 644. Le P. Pagi le place à l'an 662, et le P. Labbe vers l'an 650.

de Lyon, saint Landalen ou Dodolen de Vienne, saint Ouen de Rouen, Armentarius de Sens, saint Vulfolend de Bourges, saint Donat de Besançon, saint Déodat de Mâcon, saint Pallade d'Auxerre, saint Malard de Chartres, saint Gratus de Châlons, saint Magnus d'Avignon, saint Chadoind du Mans et saint Éloi (1). On y fit les vingt canons suivants (2).

1er CANON. Nous ordonnons qu'en matière de foi l'on se conforme à la doctrine du concile de Nicée, confirmée par le saint concile de Calcédoine. (Les évêques semblent vouloir condamner par ce canon les nouveautés des monothélites.)

2e CANON. Qu'on observe les décrets des canons.

3e CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc donne lieu à quelque soupçon de honte ou d'adultère par ses entretiens familiers avec une femme étrangère, qu'il soit déposé de son ordre conformément aux canons.

4e CANON. Qu'il n'y ait pas en même temps deux évêques dans une même cité, de peur qu'ils n'occasionnent un mauvais partage des biens de l'Église.

5e CANON. Les séculiers, qui ne sont point encore membres du clergé, ne doivent pas se charger du gouvernement des biens des paroisses, ni des paroisses mêmes.

6e CANON. Que personne ne se mette en possession des biens ecclésiastiques avant un jugement légitime; que celui qui le fera soit traité comme meurtrier des pauvres.

7e CANON. Qu'après la mort d'un prêtre ou d'un abbé, l'évêque ni l'archidiacre ne prennent rien des biens de la paroisse, de l'hôpital ou du monastère, sous peine d'être punis suivant la rigueur des canons (3).

8e CANON. Que les évêques imposent des pénitences à ceux qui confessent leurs péchés.

9e CANON. Qu'aucun esclave ne soit vendu pour être envoyé hors du royaume de Clovis, de peur qu'il ne demeure toujours en servitude, ou qu'étant chrétien il ne tombe au pouvoir des juifs.

(1) On trouve parmi les souscriptions celle de *Betto episcopus Juliabonæ;* c'est Betton, évêque de Lillebonne, et non de Dieppe, comme le prétend Valois.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 387. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 489. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 947. — Lecointe, *Annales*, ad an. 644.—Mabillon, *Annales*, lib. XIII, num. 29.

(3) Ce canon semble dire que la plupart des hôpitaux étaient gouvernés par des prêtres.

10ᵉ CANON. L'élection d'un évêque doit être faite par le clergé, le peuple et les comprovinciaux, sous peine de nullité.

11ᵉ CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux juges publics d'aller dans les paroisses de la campagne ou dans les monastères que l'évêque a coutume de visiter, et de contraindre les clercs ou les abbés de leur préparer des repas ou des logements.

12ᵉ CANON. Qu'il n'y ait point deux abbés dans un même monastère, de peur que le prétexte de la puissance n'engendre des haines et des scandales parmi les moines. Si un abbé se choisit un successeur, celui qui aura été élu par lui ne pourra disposer des biens du monastère.

13ᵉ CANON. Qu'un évêque ne retienne point et n'ordonne pas les clercs d'un autre évêque et sans le consentement de celui-ci.

14ᵉ CANON. (Quelques évêques se plaignirent au concile que les seigneurs leur disputaient la disposition des oratoires dans l'étendue de leur seigneurie et des biens qui leur étaient attribués et la correction des clercs qui les desservaient; il fut donc ordonné) que ces clercs et que l'emploi de ces biens resteraient en la puissance des évêques, sous peine d'excommunication contre ceux qui violeraient ce décret.

15ᵉ CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux abbés et aux moines de se servir de la protection des séculiers, ou d'aller trouver le prince sans la permission de l'évêque.

16ᵉ CANON. Il est défendu à qui que ce soit, évêque, prêtre, abbé ou diacre, sous peine de déposition, de recevoir les ordres sacrés pour de l'argent.

17ᵉ CANON. Si des séculiers excitent du tumulte, ou tirent leurs armes pour blesser quelqu'un, soit dans une église, soit dans son enceinte, qu'il soient excommuniés, suivant les canons.

18ᵉ CANON. Il est défendu aux gens de la campagne de labourer, de couper les blés, de les enlever et de faire les autres travaux des champs les jours de dimanche, sous peine de correction disciplinaire.

19ᵉ CANON. Aux jours des dédicaces et des solennités des martyrs, les femmes forment des chœurs et chantent des chansons déshonnêtes dans l'enceinte ou sous les porches de l'église, au lieu de prier et d'écouter la psalmodie des clercs; nous défendons cet abus, sous peine d'excommunication et de correction.

20ᵉ CANON. Agapius et Bobon, tous deux évêques de Digne, avaient commis plusieurs fautes; pour les punir, le Concile les déposa de l'ordre épiscopal.

Il paraît que Théodore, évêque d'Arles, avait été cité à comparaître devant ce concile national, assemblé de toutes les provinces du royaume

de Clovis. Il vint même à Châlons; mais retenu par la crainte d'être convaincu des excès dont on l'accusait, il ne se présenta point. Le Concile lui écrivit dans ces termes : « Sachant que vous étiez en cette ville, « nous espérions que vous viendriez au concile; mais nous pensons « maintenant que vous avez été retenu par la crainte que vous inspirent « votre vie indécente et vos excès contre les canons. Nous avons vu un « écrit de votre main, souscrit par vos comprovinciaux, portant que « vous vous êtes soumis à faire pénitence. Vous savez qu'après cela un « évêque ne peut plus garder la chaire épiscopale, c'est pourquoi nous « vous ordonnons de vous abstenir de vos fonctions et de l'administra- « tion des biens de votre église, jusqu'à ce que vous vous soyez présenté « devant un autre concile. »

N° 583.

CONFÉRENCE D'AFRIQUE.

(COLLATIO AFRICANA.)

(Mois de juillet de l'an 645.) — Cette conférence entre Pyrrhus de Constantinople et saint Maxime, abbé de Chrysopolis près de Calcédoine, se tint en Afrique, au mois de juillet, de l'indiction IIIe, en présence du patrice Grégoire, de quelques évêques et de plusieurs autres personnes de distinction. Saint Maxime y démontra qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations, que ce dogme était une conséquence nécessaire des deux natures et qu'on ne pouvait le révoquer en doute sans anéantir l'Incarnation, l'intégrité et la perfection de la nature humaine. Il répondit avec autant de solidité que de précision à toutes les objections des monothélites et prouva par les témoignages de l'Écriture, des Conciles et des Pères qu'on abusait des lettres d'Honorius en interprétant dans le sens d'une volonté unique ce que ce pape avait écrit pour ces deux volontés contraires dans l'humanité. Enfin il montra que cette question intéressait essentiellement la foi et que vouloir la laisser indécise en défendant de parler d'une ou de deux opérations, c'était fournir un sujet de triomphe aux hérétiques. Pyrrhus se rendit à ces preuves et alla ensuite à Rome, où il rétracta par écrit devant le pape Théodore, le clergé et le peuple ce qu'il avait auparavant enseigné contre la foi. Il fut ainsi reçu à la communion de l'Église; mais dans la suite il retourna à la même erreur (1). Voilà ce qui se passa dans

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1784. — Anastase, *Vitæ pontificum.* — Théophane, *chronograph.*, p. 275.

cette conférence et quel en fut le résultat; mais comme elle est très importante dans l'histoire du Monothélisme, nous allons en donner la substance.

Pyrrhus dit : « Quel mal vous avons-nous fait, seigneur Maxime, mon prédécesseur et moi, pour nous décrier partout en nous rendant suspects d'hérésie? Et qui vous a plus honoré, plus respecté que moi, sans connaître votre visage ? »

Saint Maxime : « Puisque Dieu nous entend, j'avoue, pour me servir de vos paroles, que personne ne m'a plus honoré, ni plus respecté que vous. Mais lorsque j'ai vu que vous aviez rejeté la foi chrétienne, il m'a paru terrible de préférer vos bonnes grâces à la vérité. »

Pyrrhus : « En quoi avons-nous rejeté la foi chrétienne ? »

Saint Maxime : « C'est que vous croyez une seule volonté de la divinité de Jésus-Christ et de son humanité. Et non content de le croire, vous avez proposé publiquement cette erreur par une nouvelle exposition, au préjudice de toute l'Église. » Saint Maxime entendait parler ici de l'Ecthèse d'Héraclius.

Pyrrhus : « Quoi donc! en croyant qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une volonté, vous trouvez que l'on ébranle un article de foi! »

Saint Maxime : « Sans doute; car y a-t-il une plus grande impiété que de dire : C'est par une seule et même volonté que le même, avant l'Incarnation, a tout fait de rien, le conserve et le gouverne, et qu'après l'Incarnation, il a désiré de boire et de manger, de passer d'un lieu à un autre et de faire toutes les autres actions innocentes, qui prouvaient la réalité de son Incarnation ? »

Pyrrhus : « Jésus-Christ est-il un ou est-il deux ?

Saint Maxime : « Un sans doute. »

Pyrrhus : « Si donc il est un, il voulait comme une seule personne et par conséquent il n'avait qu'une volonté. »

Saint Maxime : « Quand on avance une proposition, sans distinguer le sens, on ne fait que confondre et embrouiller la question, ce qui est indigne d'un homme instruit. Dites-moi donc : Jésus-Christ, qui est un, est-il seulement Dieu ou seulement homme, ou Dieu et homme tout ensemble?

Pyrrhus : «Assurément, il est Dieu et homme tout ensemble.»

Saint Maxime : « Étant donc par nature Dieu et homme, voulait-il comme Dieu et comme homme, ou seulement comme Christ? S'il voulait comme Dieu et comme homme, il est clair qu'il voulait en deux manières et non pas en une seule, quoiqu'il ne fût qu'un. Car si Jésus-Christ n'est autre chose que les natures dont il est composé, il est évi-

dent qu'il voulait et qu'il opérait conformément à ses natures, puisque aucune n'était sans volonté et sans opération. Or, si Jésus-Christ voulait et opérait conformément à ses natures, comme elles sont deux, il faut absolument qu'il ait aussi deux volontés naturelles et autant d'opérations essentielles; car, comme le nombre de ces natures ne le divise point, ainsi le nombre des volontés et des opérations, qui conviennent essentiellement à ses natures, n'implique point division, mais fait voir seulement qu'elles subsistent en leur entier, même étant unies. »

Pyrrhus : « Il est impossible qu'il n'y ait autant de personnes qui veulent que de volontés. »

Saint Maxime : « Vous avez mis cette absurdité dans vos écrits et vous l'avez fait dire à Héraclius. Mais si l'on accorde qu'il y a autant de personnes qui veulent que de volontés, réciproquement il y aura autant de volontés que de personnes; ainsi, selon vous, il n'y aura en Dieu qu'une personne, suivant Sabellius, puisqu'il n'y a qu'une volonté; ou bien, puisqu'il y a trois personnes, il y aura trois volontés et par conséquent trois natures, suivant Arius; puisque, selon les règles des Pères, la différence des volontés emporte aussi la différence des natures. »

Pyrrhus : « Il est impossible que deux volontés subsistent ensemble en une même personne sans contrariété. »

Saint Maxime : « Elles peuvent donc y être avec contrariété, et nous sommes d'accord sur le nombre des volontés. Il reste à chercher quelle est la cause du combat; diriez-vous que c'est la volonté ou le péché ? Mais nous ne connaissons pas d'autre auteur de la volonté naturelle que Dieu : il sera donc, selon vous, l'auteur de ce combat. Si vous dites que c'est le péché, Jésus-Christ n'en a point fait. Il n'a donc eu aucune contrariété en ses volontés naturelles; car, ôtant la cause, on ôte l'effet. »

Pyrrhus : « Puisque la volonté appartient à la nature et que les Pères les plus célèbres ont dit que les saints n'ont pas d'autre volonté que celle de Dieu, ils n'auront donc point aussi d'autre nature. »

Saint Maxime : « J'ai déjà dit que quand on cherche la vérité, il faut distinguer les significations des mots, pour éviter les équivoques. Je vous demande à mon tour : quand les Pères ont dit que les saints avaient la même volonté que Dieu, avaient-ils en vue la volonté substantielle et toute-puissante de Dieu, ou l'objet de sa volonté ? car il y a une grande différence : l'une est au dedans, l'autre au dehors. S'ils ont entendu parler de la volonté substantielle, ils auront fait les saints de même nature que Dieu et créateurs comme lui et se seront contredits eux-mêmes, puisqu'ils ont dit que les choses de diverses na-

tures ne peuvent avoir une volonté commune. Mais s'ils ont, au contraire, entendu parler de l'objet de la volonté, ils l'ont nommé volonté improprement, comme on donne à l'effet le nom de sa cause.»

Après quelques autres objections, Pyrrhus convint que Jésus-Christ avait des volontés naturelles; puis il ajouta: «Comme nous disons qu'il y a un composé de deux natures, on peut dire aussi qu'il y a un composé de deux volontés naturelles, afin que ceux qui disent deux volontés à cause de la différence des natures et ceux qui disent une volonté à cause de l'union parfaite, ne soient plus divisés par de simples paroles. Car, comme dit saint Grégoire le théologien, la vérité n'est pas dans les mots, mais dans les choses.»

Saint Maxime: «Voyez comme vous vous trompez tous, pour ne pas savoir que les compositions se font de ce qui subsiste par soi-même et non dans un autre sujet; ce qui est une opinion communément reçue de tous, non-seulement des philosophes païens, mais encore des docteurs de l'Église. Que si vous admettez une composition de volontés, vous serez forcé d'admettre une composition de toutes les propriétés naturelles, si vous voulez parler conséquemment, c'est-à-dire du créé et de l'incréé, du fini et de l'infini, du mortel et de l'immortel, et vous tomberez dans de grandes absurdités. Mais comment nommera-t-on volonté le composé de deux volontés; car le composé ne peut pas avoir le même nom que les parties? Ou bien, on nommera nature le composé des natures, suivant les anciens hérétiques. De plus vous séparez Jésus-Christ de la volonté de son Père, en marquant par cette volonté composée une nature composée et régulière.»

Pyrrhus: «Quoi donc! les mouvements de la chair ne dépendaient-ils pas du Verbe qui lui était uni?»

Saint Maxime: «Vous divisez Jésus-Christ, en parlant ainsi; car il gouvernait aussi Moïse et David et tous ceux qui ont reçu l'opération divine, en renonçant aux propriétés humaines et charnelles. Mais pour nous, nous disons, suivant les Pères, que Dieu s'étant fait homme voulait, non-seulement par sa divinité, mais encore par son humanité, ce qui était convenable à l'une et à l'autre nature. Car, comme il est naturel à la créature de chercher sa conservation, le Verbe ayant pris l'humanité a pris aussi la puissance de la conserver, et il l'a fait voir par ses opérations, tantôt par les appétits naturels et innocents, qui faisaient croire aux infidèles qu'il n'était pas Dieu, tantôt par l'aversion comme dans le temps de sa passion. L'Église n'a donc rien fait d'étrange en reconnaissant en lui avec la nature humaine les propriétés qui en sont inséparables.»

Pyrrhus : « Si la crainte nous est naturelle et si elle est blâmable, donc, selon vous, ce qui est blâmable nous est naturel, et par conséquent le péché. »

Saint Maxime : « Vous vous trompez encore par un équivoque ; car il y a une crainte naturelle et une qui ne l'est pas. La crainte naturelle n'est qu'un resserrement pour la conservation de l'être ; celle qui ne l'est pas est un resserrement sans raison. Notre-Seigneur n'a point admis cette dernière espèce de crainte, qui trahit la raison ; mais il a reçu volontairement la première, comme un effet de la faculté qui est en la nature pour la conservation de son être ; car en lui les appétits naturels ne prévenaient pas la volonté, comme en nous : il avait faim, il avait soif véritablement, mais d'une manière plus excellente que nous, puisque c'était volontairement. Ainsi il craignait véritablement, mais non pas comme nous. Et en général, tout ce qui était naturel en Jésus-Christ avait une manière surnaturelle, jointe à son essence, afin que l'essence prouvât la nature et que la manière prouvât le mystère. »

Pyrrhus : « Laissons ces subtilités que le commun n'entend point et disons qu'il est Dieu parfait et tout ensemble homme parfait, sans nous embarrasser de tout le reste. »

Saint Maxime : « S'il est ainsi, il faut anathématiser les conciles et les Pères, qui nous ont ordonné de confesser non-seulement les natures mais encore les propriétés de chacune, comme d'être visible et invisible, mortel et immortel, créé et incréé. Ils nous ont aussi enseigné qu'il y a deux volontés en Jésus-Christ et qu'elles sont différentes, l'une divine et l'autre humaine. »

Pyrrhus : « Contentons-nous de ce qu'ont dit les conciles et ne parlons ni d'une ni de deux volontés. »

Saint Maxime : « Les conciles ont condamné Apollinaire et Arius, à cause du terme de volonté, dont ces deux hérésiarques se servaient pour établir leur hérésie : Apollinaire, pour montrer que la chair de Jésus-Christ était consubstantielle au Verbe ; Arius, pour montrer que le Fils était d'une autre substance que le Père. Comment donc pouvons-nous être catholiques, si nous ne confessons pas le contraire de ce qu'ont enseigné les hérétiques ? » Ensuite pour montrer que Jésus-Christ a une volonté humaine, qui lui est naturelle, saint Maxime fit voir que la différence essentielle de l'âme raisonnable est le libre arbitre, qui enferme nécessairement la volonté, et que par conséquent le Verbe, lorsqu'il s'est fait chair animé d'une âme raisonnable, s'est nécessairement fait capable de vouloir en tant qu'homme.

Pyrrhus fut obligé d'en convenir, mais il ajouta : « Les byzantins, ne

pouvant reconnaître des volontés naturelles, ont dit que les Pères avaient attribué à Jésus-Christ la volonté humaine par appropriation. »

Saint Maxime ayant fait expliquer Pyrrhus sur cette appropriation, lui fit avouer qu'il ne la mettait que dans l'affection, comme les amis s'approprient les biens et les maux les uns des autres, sans le sentir effectivement en eux-mêmes. Ensuite il lui prouva facilement que la volonté est naturelle à l'homme, puisqu'il n'apprend point à vouloir et qu'il est libre, comme étant créé à l'image de Dieu, d'où il conclut ainsi : « Puisque la volonté est naturelle à l'homme, si Jésus-Christ ne s'est approprié la volonté humaine que par simple affection, il s'ensuit nécessairement qu'il n'a pris les autres propriétés de la nature humaine que de la même manière et que par conséquent tout le mystère de l'Incarnation est imaginaire. De plus, la sentence de Sergius condamne ceux qui disent deux volontés, en quelque manière que ce soit ; or, ils en admettent deux par cette appropriation. Et de plus, ils soutiennent qu'en mettant deux volontés on met deux personnes; or, ils mettent deux volontés, quoique faussement, par cette appropriation; donc ils mettent aussi deux personnes. »

Pyrrhus : « Ce n'est pas à mauvaise intention qu'ils ont parlé ainsi, mais pour montrer l'union parfaite. »

Saint Maxime : « Les sévériens diront aussi que ce n'est pas à mauvaise intention qu'ils soutiennent une seule nature, mais pour montrer l'union parfaite, et vous combattront avec vos propres armes. » Saint Maxime dit ensuite à Pyrrhus : « En soutenant qu'il n'y a qu'une volonté, il faut qu'ils la reconnaissent ou divine ou angélique ou humaine, et par conséquent qu'ils reconnaissent Jésus-Christ ou Dieu seulement ou d'une nature angélique ou purement homme. »

Pyrrhus : « Pour se tirer de cet embarras, ils disent que la volonté n'est pas naturelle, mais seulement que la nature en est capable. »

Saint Maxime : « Mais ils ne gagnent rien à ce détour ; car la volonté sera donc une habitude qui peut s'acquérir : Jésus-Christ l'aura donc acquise en l'apprenant et y profitant ; et ils retombent ainsi dans l'erreur des sectaires. » Puis, pour montrer que la volonté est le fond de la nature, il ajouta : « Je leur demanderais si le Père Éternel veut comme Père ou comme Dieu. Si c'est comme Père, sa volonté est autre que celle du Fils ; que si c'est comme Dieu, la volonté appartient don à la nature. »

Après quelques objections tirées des Pères et résolues par saint Maxime, Pyrrhus lui dit : « Peut-on prouver cette doctrine par l'Ancien et le Nouveau-Testament ? »

Saint Maxime : « Sans doute; car les Pères n'ont pas parlé d'eux-mêmes, mais par la grâce du Saint-Esprit, dont ils étaient remplis.» Puis, il rapporte ces passages de l'Écriture : « Le lendemain, Jésus « voulut aller en Galilée (1); mon Père, je désire que là où je suis « ceux que vous m'avez donnés y soient aussi avec moi (2); Jésus dit « j'ai soif (3); et on lui donna à boire du vin mêlé de fiel; mais en ayant « goûté, il ne voulut point en boire (4); Jésus parcourait la Galilée, « ne voulant pas aller dans la Judée (5); » et plusieurs autres passages de l'Évangile qui prouvent la volonté humaine, puisque ce que Jésus-Christ voulait en ces occasions, comme de boire, de marcher, d'être en un lieu plutôt qu'en un autre ne convient qu'à la nature humaine. Il rapporte ensuite ce passage de saint Paul : « Il s'est rendu obéissant « jusqu'à la mort (6) : » or, l'obéissance appartient à la volonté; et celui de David appliqué par l'Apôtre à Jésus-Christ : « Il est écrit de moi dans « le Livre, pour faire, ô Dieu! votre volonté (7); » et puis ceux-ci pour prouver la volonté divine : « Jérusalem, combien de fois ai-je voulu « rassembler tes enfants, comme une poule rassemble ses poussins sous « ses ailes (8); » « Comme le Père ressuscite les morts, de même le Fils « donne la vie à qui il lui plaît (9). » Et saint Maxime insista sur le *comme*, qui marque la même nature et la même volonté du Père et du Fils.

Pyrrhus avoua que rien n'était plus clair, pour montrer que les volontés en Jésus-Christ étaient naturelles; et il ajouta : « Comment donc le pape Vigile reçut-il, dans la salle secrète de l'empereur et en présence du sénat, l'écrit qui lui fût présenté par Mennas, évêque de Constantinople, contenant une seule volonté? »

Saint Maxime : « Je m'étonne comment vous osez dire des faussetés, vous qui êtes patriarche. Votre prédécesseur écrivant à Honorius a dit que ce libelle fut adressé à l'empereur, mais non pas présenté ni publié; et vous, dans votre lettre au pape Jean, vous avez dit qu'il fut

(1) Saint Jean, *Evangile*, ch. I, v. 43.
(2) Id. *id.*, ch. XVII, v. 24.
(3) Id. *id.*, ch. XIX, v. 28.
(4) Saint Matthieu, ch. XXVII, v. 33. — Saint Jean, ch. XIX, v. 29. — Saint Marc, ch. XXIII, v. 33.
(5) Saint Jean, ch. VII, v. 1.
(6) *Epître aux philippiens*, ch. II, v. 8.
(7) *Psaume* XXIX, v. 8, 9. — *Epître aux hébreux*, ch. X, v. 6.
(8) Saint Matth., ch. XXIII, v. 37. — Saint Luc, ch. XIII, v. 34.
(9) Saint Jean, ch. V, v. 21.

présenté, publié et lu par le questeur Constantin. A qui croirons-nous donc? à vous ou à votre prédécesseur; car vous ne pouvez avoir dit vrai tous deux.»

Pyrrhus: «Mon prédécesseur l'a-t-il écrit?»

Saint Maxime: «Il l'a écrit.»

Pyrrhus: «Soit pour Vigile; mais qu'avez-vous à répondre en faveur d'Honorius qui, en écrivant à mon prédécesseur, a enseigné clairement une volonté en Jésus-Christ?»

Saint Maxime: «A qui faut-il plutôt croire, touchant l'explication de cette lettre, à celui qui l'a composée sous le nom d'Honorius, à lui, dis-je, qui vit encore et qui éclaire tout l'Occident par sa saine doctrine; ou à ceux qui parlent comme il leur plaît à Constantinople?»

Pyrrhus: «Il faut croire celui qui a composé la lettre.»

Saint Maxime: «Le même donc a écrit ainsi à l'empereur Constantin, d'heureuse mémoire, au nom du pape Jean: «Nous avons dit qu'il «y a une volonté de Jésus-Christ non de son humanité et de sa divinité «seule; car Sergius ayant écrit que quelques-uns admettent en Jésus-«Christ deux volontés contraires, nous avons répondu que Jésus-Christ «n'a point eu deux volontés contraires de la chair et de l'esprit, comme «nous les avons depuis le péché, mais une seule volonté qui caracté-«risait son humanité.» Et ce qui le prouve clairement, c'est qu'il parle de membres et de chair, ce qui ne convient point à la divinité. Puis prévenant l'objection il dit: «Si quelqu'un demande pourquoi, en par-«lant de l'humanité de Jésus-Christ, nous n'avons point fait mention «de la divinité: nous dirons premièrement que nous avons répondu «suivant la question; ensuite, que nous avons suivi la coutume de «l'Écriture, qui tantôt parle de sa divinité et tantôt de son humanité.» C'est ainsi que saint Maxime excusait le pape Honorius (1).

Pyrrhus: «Mon prédécesseur a pris cela trop simplement en s'attachant aux paroles.»

Saint Maxime: «Je vous dis en vérité, rien ne m'a aliéné de votre prédécesseur que ses variations. Tantôt il approuvait que l'on nommât divine cette unique volonté et faisait ainsi le Verbe incarné Dieu seulement; tantôt il disait que c'était une volonté consultative et supposait un pur homme, qui délibérait comme nous et ne différait en rien de vous et de moi; tantôt il disait que cette volonté était hypostatique: ainsi suivant la différence des hypostases il introduisait différentes vo-

(1) Le secrétaire du pape Honorius et du pape Jean IV, dont parle saint Maxime, était un abbé nommé Jean.

lontés entre les personnes consubstantielles; tantôt approuvant que l'on nommât cette volonté protestative, il introduisait une union habituelle; car la puissance, l'autorité, la liberté viennent du choix et non pas de la nature; quelquefois se joignant à ceux qui disaient que cette volonté est non-seulement libre, mais arbitraire, il faisait de Jésus-Christ un pur homme et même un homme changeant et pécheur, puisque le libre arbitre fait juger des contraires, chercher ce que l'on ignore et délibérer sur ce qui est incertain; d'autres fois, trouvant bon que l'on nommât cette volonté économique, il donnait lieu de dire qu'avant l'économie, c'est-à-dire l'Incarnation, le Verbe n'avait point de volonté; et puis d'autres absurdités semblables.»

Pyrrhus voulut rejeter la faute de cette division sur saint Sophrone de Jérusalem, comme ayant rejeté à contre-temps la question des deux opérations; mais saint Maxime lui répondit: «Je ne comprends pas que pour excuser Sergius vous accusiez si aigrement un innocent; car dites-moi, par la vérité même, où était Sophrone, lorsque Sergius écrivit à Théodore de Pharan et lui envoya le prétendu écrit de Mennas par Sergius Macaronas, évêque d'Arsinoë, lui demandant son avis touchant la doctrine d'une opération et d'une volonté contenue dans ce libelle et en reçut une réponse qui l'approuvait? Et quand il écrivit de Théodosiopolis à Paul-le-Borgne, après avoir reçu de Sévérien l'écrit de Mennas et l'approbation de Théodore de Pharan; et quand il écrivit à Georges Arsan pauliniste de lui envoyer des passages touchant l'unique opération, ajoutant dans sa lettre qu'il s'en servirait pour réunir l'Église avec eux; et quand il écrivit à Cyrus de Phasis, qui l'avait consulté sur la question d'une ou de deux opérations, et lui envoya l'écrit de Mennas; et quand Sergius ayant commencé à publier son erreur et à pervertir la plus grande partie de l'Église, le bienheureux Sophrone l'avertit avec l'humilité convenable à sa profession, se jetant à ses pieds et le conjurant, par la passion de Jésus-Christ, de ne pas renouveler un discours des hérétiques, que les Pères avaient étouffé; Sophrone était-il l'auteur de tout ce scandale?»

Pyrrhus reconnut que la question des volontés était suffisamment éclaircie et qu'il était inutile d'examiner celle des opérations. Mais saint Maxime lui représenta que la charité demandait d'examiner quelques passages qui pouvaient tromper les simples. Il commença par les écrits de Pyrrhus lui-même et montra qu'il ne devait pas dire que Jésus-Christ, considéré comme un tout, n'a qu'une opération. Pour rendre cette vérité sensible, il employa la comparaison d'un couteau rougi au feu qui coupe et brûle tout ensemble: ainsi ce sont dans un même

sujet deux opérations distinctes, quoiqu'inséparables. Il expliqua ensuite un passage de saint Cyrille, où il dit que Jésus-Christ montrait une seule opération par ses deux natures, et il fit voir que saint Cyrille ne parle que des opérations divines, comme les miracles auxquels la nature humaine concourait, puisqu'il parlait ou touchait les malades, ou faisait quelque autre mouvement du corps. Enfin saint Maxime vint au fameux passage de saint Denis, touchant l'opération nouvelle et théandrique. Il ne contesta point l'autorité de cet écrivain, des ouvrages duquel il fit un commentaire; mais il montra que le mot *nouvelle* signifie seulement que la matière, dans laquelle Jésus-Christ opérait, était extraordinaire et au-dessus du cours de la nature, et que le mot *théandrique* renfermant les deux natures renferme aussi les deux opérations réunies en Jésus-Christ. « Autrement, dit-il, si cette opération est unique, Jésus-Christ, comme Dieu, aura une opération différente de celle du Père qui n'est pas théandrique, et par conséquent il sera d'un autre nature. »

Enfin Pyrrhus s'avouant convaincu dit : «En vérité, il paraît absurde de n'admetre en Jésus-Christ qu'une opération; mais je demande grâce et pour moi et pour ceux qui m'ont précédé. »

Saint Maxime : « On peut condamner l'erreur sans parler des personnes. »

Pyrrhus : « Mais par ce moyen on condamnera Sergius et mon concile. »

Saint Maxime : « Comment pouvez-vous appeler concile une assemblée faite contre toutes les règles? car la lettre circulaire n'a point été écrite du consentement des patriarches, et le jour ni le lieu n'ont point été marqués. Il n'y a eu ni promoteur ni accusateur. Les évêques qui composaient cette assemblée n'avaient point de pouvoirs de leurs métropolitains, ni les métropolitains de leur patriarche, qui n'avaient envoyé ni lettres ni députés. » On voit ici les formalités nécessaires pour la tenue d'un concile légitime.

Pyrrhus : « S'il n'y a point d'autre moyen, je suis prêt à vous donner satisfaction à ce sujet; car rien ne m'est plus cher que mon salut. Je vous demande seulement une grâce, premièrement que je puisse aller adorer (me prosterner devant) les saints apôtres, ensuite que je voie le visage du très-saint Père et que je lui présente le libelle de ma rétractation. »

Saint Maxime et le patrice Grégoire accordèrent à Pyrrhus ce qu'il désirait. Ainsi cette conférence fut heureusement terminée.

N° 554.

CONCILE DE NUMIDIE.

(NUMIDICUM.)

(L'an 646.) — La rétractation de Pyrrhus de Constantinople donna lieu à plusieurs conciles qui furent tenus en Afrique, l'an 646, indiction IVe. Le concile tenu dans la Numidie reconnut deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamna le Monothélisme et anathématisa Cyrus, Sergius et Pyrrhus (1).

N° 555.

CONCILE DE LA BYSACÈNE.

(BYSACENUM.)

(L'an 646.) — Ce Concile reconnut deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamna le Monothélisme et anathématisa Cyrus, Sergius et Pyrrhus (2). Les évêques écrivirent ensuite une lettre synodale à l'empereur pour le prier de réprimer le scandale occasionné par la nouvelle erreur et de contraindre Paul de Constantinople à se conformer à la foi de toute l'Église. Étienne, primat de cette province, et quarante-deux autres évêques souscrivirent cette lettre (3).

N° 556.

CONCILE DE MAURITANIE.

(MAURITANICUM.)

(L'an 646.) — Ce Concile reconnut deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamna le Monothélisme et anathématisa Cyrus, Sergius et Pyrrhus (4).

Après la tenue de ces trois conciles, les primats de la Numidie, de la Bysacène et de la Mauritanie écrivirent en commun, au nom de tous les évêques de leurs provinces, une lettre synodale au pape Théodore, pour le prier de faire parvenir leurs remontrances au patriarche de Constantinople. Ils nomment dans cette lettre le pape Père des Pères,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1697 et 1835.
(2) Id., *id.*, t. V, p. 1697 et 1835.
(3) Id., *id.*, t. VI, p. 133.
(4) Id., *id.*, t. V, p. 1696 et 1835.

maître et chef de tous les pasteurs de la Chrétienté ; ils déclarent que, selon les anciennes règles, aucune décision ne doit être prise ou adoptée dans les provinces les plus éloignées avant qu'elle ait été soumise au Saint-Siége, pour qu'il la confirme par son autorité ; et ils ajoutent que c'est de ce Siége, comme d'une source toujours pure, que toutes les Églises doivent recevoir la doctrine de la foi (1).

Ces primats écrivirent une lettre à Paul de Constantinople ; mais cette lettre est perdue.

N° 537.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 646.) — Les évêques de la Proconsulaire tinrent un concile à Carthage, dans lequel ils confessèrent deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamnèrent le Monothélisme et anathématisèrent Cyrus, Sergius et Pyrrhus (2). Ils écrivirent à Paul de Constantinople une lettre synodale souscrite par soixante-huit évêques, dans laquelle, après avoir condamné l'Ecthèse et fait une profession de foi abrégée touchant les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, ils disaient : « Nous reconnaissons en Jésus-Christ la nature humaine, la volonté et « l'opération, très-pleine ; c'est-à-dire qu'il y a en lui deux natures et « deux volontés naturelles, comme l'Église catholique l'enseigne et l'a « toujours enseigné. » Ils appuient leur sentiment de plusieurs passages des Pères, et en particulier de saint Ambroise et de saint Augustin (3). Parmi les évêques qui souscrivirent cette lettre, on ne voit point celui de Carthage, ce qui fait croire que le siége était vacant par la mort ou par la déposition de Fortunius, qui avait embrassé le parti des monothélites.

N° 538.

VIIe CONCILE DE TOLÈDE (4).

(TOLETANUM VII.)

(Le 18 octobre de l'an 646 (5).) — Ce concile national, composé de

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 128.
(2) Id., *id.*, t. V, p. 1698 et 1835.
(3) Id., *id.*, t. VI, p. 137.
(4) Le VIII[e], d'après quelques auteurs.
(5) Ce concile est daté du 15[e] des calendes de novembre, la 5[e] année du règne de Chindasuinde, l'an 684 de l'ère.

vingt-huit évêques et de onze députés, fut présidé par Oronce, métropolitain de Mérida ; Antoine de Séville, Eugène de Tolède et Protais de Tarragone y assistèrent aussi. On y fit les six canons suivants pour maintenir les règles de la discipline (1).

1er CANON. Si un clerc, quel que soit son grade dans l'ordre ecclésiastique, prend parti dans les révoltes, qu'il soit excommunié pour toute sa vie ; il ne recevra la communion qu'à l'article de la mort, s'il a persévéré dans la pénitence. (La puissance des goths était toujours mal affermie.)

2e CANON. Si le célébrant tombe malade en consacrant les saints mystères, un autre évêque ou un prêtre peut continuer le sacrifice et suppléer à son défaut ; mais que personne ne célèbre la messe, s'il n'est à jeun, et ne la quitte jamais après l'avoir commencée.

Ces accidents étaient alors fréquents, particulièrement les jours de jeûne, à cause de la longueur de la liturgie et du grand âge de plusieurs évêques. De là est venu l'usage des prêtres assistants.

3e CANON. Si un évêque, après avoir été averti, tarde à venir faire les funérailles de son confrère, qu'il soit privé de la communion pendant un an, ou que les clercs qui auront négligé de l'avertir soient enfermés pendant un an dans un monastère pour y faire pénitence.

4e CANON. Que les évêques ne prélèvent que deux sous d'or par an sur chaque église de leur diocèse ; qu'ils ne mènent jamais plus de cinq chevaux avec eux pour faire leurs visites diocésaines, et qu'ils ne séjournent qu'un jour dans chaque église.

5e CANON. Qu'on ne souffre point des ermites vagabonds ni des reclus ignorants ; qu'on les enferme dans des monastères voisins, et qu'on ne permette la vie solitaire qu'à ceux qui auront appris et pratiqué quelque temps la vie religieuse dans un monastère.

6e CANON. Par respect pour le roi et pour la consolation du métropolitain, les évêques voisins de Tolède viendront y passer un mois chaque année, quand il les en priera.

N° 559.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 648.) — Après la mort de l'empereur Héraclius et de Constan-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1836. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 522.

tin son fils, Pyrrhus, obligé de prendre la fuite, s'était retiré en Afrique où nous avons vu qu'il eut une conférence avec saint Maxime, abbé de Chrysopolis. On mit à sa place Paul qui ne montra pas moins de zèle en faveur du Monothélisme. A la réception de la lettre synodique où cet hypocrite sectaire avait eu soin de dissimuler ses erreurs, le pape Théodore lui écrivit pour l'engager à faire abolir l'Ecthèse, ajoutant à sa lettre un décret qui portait la condamnation de cet édit. En même temps, il envoya deux légats en Orient pour assembler un concile et pour prononcer la déposition de Pyrrhus; mais ces démarches du pape demeurèrent sans effet. Il apprit peu de temps après par les plaintes de Sergius, métropolitain de Chypre, que l'Ecthèse restait toujours affichée publiquement à Constantinople. Cet évêque, en signalant l'opiniâtreté des monothélites, déclarait au nom de toute sa province qu'il était inviolablement attaché à la foi de saint Léon et qu'il voulait suivre en tout l'enseignement du Saint-Siége, dont l'autorité, disait-il, a sa source dans le pouvoir donné par Jésus-Christ à saint Pierre. De son côté, Étienne de Dore, envoyé par saint Sophrone à Rome, se plaignit que des évêques ordonnés irrégulièrement dans le patriarcat de Jérusalem avaient été maintenus par le crédit de Paul de Constantinople, parce qu'ils avaient consenti à signer l'Ecthèse. Sur cet avis, le pape Théodore nomma Etienne son vicaire en Palestine, avec pouvoir de déposer ces évêques s'ils n'abjuraient pas l'hérésie qu'ils avaient approuvée. Il fit ensuite adresser à Paul par ses légats de pressantes remontrances, avant de se décider à le juger canoniquement.

Pressé par les lettres des évêques d'Afrique et par les instances réitérées des légats du pape, le patriarche Paul prit enfin le parti d'écrire au pape pour lui expliquer sa doctrine ; mais au lieu de rétracter son hérésie, il s'attacha à la justifier par les subtilités ordinaires aux monothélites et soutint effrontément que tous les Pères étaient d'accord pour enseigner l'unité de volonté, s'appuyant surtout de l'autorité de Sergius de Constantinople et du pape Honorius.

Cependant, comme le maintien de l'Ecthèse soulevait de continuelles réclamations de la part des catholiques, Paul, résolu de la supprimer, persuada à l'empereur Constant de publier un édit pour imposer silence sur ces questions. On nomma cet édit Type ou formulaire. L'empereur, ou plutôt le patriarche en son nom, y exposait d'abord l'objet de la controverse et rapportait sommairement les raisons des deux partis; puis il ajoutait : « Nous défendons à tous nos sujets catholiques de disputer « à l'avenir, en quelque manière que ce soit, touchant une ou deux « opérations, une ou deux volontés. Nous ordonnons que l'on s'en

« tienne aux saintes Écritures, aux cinq conciles œcuméniques et aux « passages des Pères, dont la doctrine est la règle de l'Église, sans y « rien ajouter ou en retrancher et sans les expliquer selon des senti- « ments particuliers; mais que l'on demeure dans l'état où l'on était « avant les disputes, comme si elles n'avaient point été soulevées. » Ensuite il déclarait l'Ecthèse supprimée et prononçait des peines contre ceux qui contreviendraient à son ordonnance; savoir : la déposition pour les évêques et les clercs, l'excommunication pour les moines avec expulsion du monastère, et pour les laïques la destitution, la confiscation des biens ou le bannissement et la punition corporelle, selon la condition des personnes. Cet édit fut publié l'an 648 et mécontenta également les catholiques et les monothélites. On voit qu'il différait de l'Ecthèse en ce qu'il ne prononçait pas expressément comme celle-ci l'unité de volonté.

Le pape Théodore, voyant que ni ses lettres ni les avertissements de ses légats n'avaient pu ramener le patriarche Paul à la foi catholique, tint un concile et prononça contre cet hérétique une sentence de déposition. On croit que ce fut dans ce concile qu'il déposa et anathématisa Pyrrhus qui faisait de nouveau profession de Monothélisme. Le pape se fit même, dit-on, apporter le calice, et prit du sang de Jésus-Christ qu'il mêla avec de l'encre pour signer la sentence d'anathème contre ce dernier (1).

N° 560.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 15 mai de l'an 649.) — Ce fut dans ce concile qu'Audobert, évêque de Paris, accorda à l'abbaye de Fossat un privilége de liberté qui exemptait son abbé et ses successeurs de la juridiction ecclésiastique et séculière; ce privilége, souscrit par le roi Clovis II, fut confirmé par les évêques (2).

N° 561.

CONCILE DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(L'an 649.) — Le pape Théodore étant mort le 14 mai de l'an 649, saint Martin, son successeur, assembla un concile à Rome dans l'é-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1846; t. VI, p. 116. — Anastase, *Vitæ pontificum.* — Théophane, *Chronograph.*, p. 275.

(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 330.

glise du palais de Latran, pour remédier aux troubles causés par le Monothélisme. Il s'y trouva cent cinq évêques de l'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, quelques-uns de l'Afrique, avec le pape et Etienne de Dore, suffragant de Jérusalem. Les historiens remarquent qu'il n'y a pas dans ce grand nombre d'évêques un seul nom barbare. Ce concile tint cinq sessions ou actions, nommées *secretariæ* dans le style du temps, soit à cause du lieu, soit parce qu'il n'y assistait que les personnes nécessaires (1).

1re SESSION. — 5 octobre (2). — Dans cette première session, le pape commença par exposer le motif de la convocation du concile et dit en substance : « Vous savez les erreurs qui ont été publiées par Cyrus d'A-« lexandrie, Sergius de Constantinople et par ses successeurs Pyrrhus et « Paul. Ils ont enseigné qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une opération de la « divinité et de l'humanité. Sergius a composé ensuite une exposition héré-« tique sous le nom d'Héraclius, qui régnait alors, où il soutient qu'il n'y a « en Jésus-Christ qu'une volonté, comme étant une conséquence d'une « seule opération. Paul de Constantinople a surpris l'empereur, à l'imita-« tion de Sergius, et lui a persuadé de publier un Type qui détruit la foi « catholique, en défendant de dire ni une ni deux volontés. Nos prédéces-« seurs n'ont cessé d'écrire en divers temps à ces évêques de Constan-« tinople, usant de prières et de reproches ; mais leurs remontrances « ont été sans effet. C'est pourquoi j'ai cru nécessaire de vous assem-« bler, afin que tous ensemble, en présence de Dieu, qui nous voit et « qui nous jugera, nous examinions ce qui regarde ces personnes et « leurs erreurs. » Ensuite on lut une lettre présentée par les députés de l'évêque de Ravenne, dans laquelle s'excusant de ne pouvoir assister au concile, ce prélat condamnait l'Ecthèse, et reconnaissait en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations. Cette lettre est adressée au pape saint Martin, pontife universel. Puis Maxime, évêque d'Aquilée, fit observer qu'il suffirait d'une ou de deux personnes pour accuser les patriarches monothélites, attendu qu'on avait leurs écrits pour les convaincre ; et le Concile adopta cet avis. Ainsi finit la première session.

2e SESSION. — 8 octobre. — Cette seconde session se tint trois jours après la première. Le pape ordonna que l'accusation serait proposée ou par les parties intéressées ou par le primicier Théophylatte et les notaires de l'Église romaine, sur les pièces authentiques tirées de ses archives. Étienne de Dore présenta alors une plainte en forme dans laquelle il exposait toute l'affaire, et que l'on fit insérer dans les actes avec une

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 75 et sequent. — Théophane, p. 277.

(2) Cette session est datée du 3 des nones d'octobre, la 9e année du règne de l'empereur Constant, indiction VIIIe.

autre requête présentée contre le Monothélisme par un grand nombre d'abbés et de moines grecs, dont plusieurs étaient prêtres et d'autres diacres. Ils demandaient au pape dans cette requête de faire traduire exactement en grec la décision du concile, afin qu'après en avoir pris connaissance ils pussent y donner leur consentement ; ce qui signifie qu'ils désiraient avoir une traduction approuvée par le concile lui-même, et non pas qu'ils prétendaient, comme semble l'induire Fleuri (1), s'arroger le droit de juger la définition qui serait prononcée par le pape et les évêques, puisque dès le commencement de leur requête ils reconnaissent expressément le Saint-Siége pour le chef de toutes les Églises et ajoutent que tout le monde attend avec respect sa décision. Après la lecture de cette requête, Deusdedit, évêque de Cagliari, remarqua qu'elle contenait une accusation formelle contre Cyrus, Sergius, Pyrrhus et Paul, et une confession de foi orthodoxe des deux volontés et des deux opérations. On lut ensuite les plaintes adressées au pape Théodore par Sergius, métropolitain de Chypre, l'an 643, et par les évêques d'Afrique, l'an 646. Toutes ces pièces ayant été insérées aux actes, le pape Martin dit : « C'est assez de plaintes contre les coupables ; car le temps nous manquerait, si nous voulions produire toutes celles qui nous ont été remises par les catholiques. Maintenant, il est temps d'examiner canoniquement les écrits de chacun des accusés : c'est ce que nous ferons dans la session suivante. »

3e SESSION. — 17 octobre. — Dans cette session, qui se tint neuf jours après la seconde, le pape fit lire les écrits des monothélites ; savoir : divers extraits d'un ouvrage de Théodore, évêque de Pharan, l'Ecthèse d'Héraclius, les articles de Cyrus avec son approbation de l'Ecthèse et sa lettre à Sergius, les lettres de Sergius et de Pyrrhus et des extraits des deux conciles tenus à Constantinople par les deux patriarches pour confirmer l'édit d'Héraclius. Le Souverain-Pontife discuta ensuite à fond la doctrine des sectaires, combattit leurs subtilités et fit ressortir les absurdités et les contradictions où ils étaient entraînés par leurs systèmes hétérodoxes. Et comme l'opération théandrique, dont il est parlé dans les ouvrages attribués à saint Denis l'aréopagite, formait un des principaux arguments des monothélites, et qu'il avait été cité par Cyrus, Sergius de Tempse demanda qu'on lût le passage de la lettre de l'évêque d'Athènes à Gaïus ; et on le lut en ces termes : « Il « n'a fait ni les actions divines en Dieu, ni les actions humaines en « homme, mais il nous a fait voir une nouvelle espèce d'opération « d'un Dieu incarné, que l'on peut nommer théandrique. » Personne

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. XXXVIII, no 48.

ne doutant alors que cette lettre à Gaïus n'eût été réellement écrite par saint Denis; car on ne contestait déjà plus l'autorité de ces livres, inconnus cent ans auparavant; le pape saint Martin en expliqua les paroles. Il fit voir d'abord que Cyrus et Sergius en avaient changé le sens par des additions et des suppressions; puis, il ajouta : « Le mot théandrique implique nécessairement deux operations, car s'il n'en signifie « qu'une, elle est simple ou composée, naturelle ou personnelle. Si « elle est simple, le Père l'a donc aussi; mais s'il a l'opération théan- « drique, il est donc aussi Dieu et homme. Si cette opération est com- « posée, le Fils est donc d'une autre substance que le Père; car le « Père n'a point d'opération composée. Si cette opération est natu- « relle, la chair est consubstantielle au Verbe puisqu'elle a la même « opération; ainsi au lieu de Trinité, il y a quaternité. Si l'opération « théandrique est personnelle, le Père est séparé d'avec le Fils, « selon l'opération, puisqu'ils sont distingués par les opérations per- « sonnelles. Que si, embarrassés par ces difficultés, les hérétiques « disent que l'opération théandrique est une, à cause de l'union des « natures; donc, avant l'union, le Verbe avait deux opérations, et après « l'union, il n'en a fait qu'une des deux, en retranchant l'une ou en « les confondant ensemble. Ces absurdités où ils tombent de toutes « parts montrent que saint Denis s'est servi de ce mot composé, afin de « marquer ainsi leur union parfaite en une seule personne, c'est pour- « quoi il dit très-sagement que le même Jésus-Christ faisait humaine- « ment les actions divines et divinement les actions humaines; il fai- « sait les miracles par la chair animée d'une âme raisonnable et unie « à lui personnellement, et par sa vertu toute-puissante il se soumet- « tait volontairement aux souffrances qui nous ont donné la vie. Ainsi « Jésus-Christ avait ce qui nous est naturel d'une manière plus éminente « mais naturelle à notre égard; et c'est ce qu'exprime saint Léon en di- « sant que chaque nature opère en lui ce qu'elle a de propre; mais avec « la participation de l'autre. »

Deusdedit de Cagliari approuva cette explication de l'opération théandrique et ajouta que Pyrrhus avait lui-même reconnu l'altération du texte de saint Denis par Cyrus; car répondant à saint Sophrone, il dit : « Il est vrai qu'il a mis *une* opération d'un Dieu incarné, au lieu de « une *nouvelle* opération; mais je suis persuadé qu'il l'a fait sans malice, « croyant qu'on ne pouvait donner un autre sens au mot de *nouvelle*. » Et comme dans la lettre de Cyrus à Sergius il était dit que l'Ecthèse avait été envoyée au pape Severin, saint Martin dit : « Ils ont été « trompés dans leur espérance; car leur Ecthèse n'a jamais été ap-

« prouvée, ni reçue par le Saint-Siége; au contraire, il l'a condamnée « et anathématisée. »

4ᵉ session. — 19 octobre. — Dans cette session, tenue deux jours après la troisième, le pape fit encore quelques observations sur les pièces lues précédemment et montra que les sectaires s'étaient condamnés eux-mêmes par leurs variations. « Car, dit-il, Cyrus a pro« noncé anathème contre quiconque ne dit pas que Jésus-Christ agit par « une seule opération. Sergius et Pyrrhus l'ont approuvé, et néanmoins « ils ont souscrit à l'Ecthèse qui défend de dire soit une, soit deux « opérations. Ils ont donc encouru leur propre anathème. » On vint ensuite à l'affaire de Paul de Constantinople ; on lut sa lettre au pape Théodore et le Type dont il était l'auteur, et on fit remarquer aussi les variations, puisque après avoir enseigné dans sa lettre l'unité de volonté, il faisait défendre dans le Type de la soutenir. A l'égard de cet édit, le Concile s'exprima de la manière suivante : « C'est un avantage, sans « doute, qu'il n'y ait point de dispute sur la foi ; mais il n'est pas « permis de rejeter le bien avec le mal, la doctrine des Pères avec celle « des hérétiques. C'est vouloir entretenir les disputes au lieu de les « éteindre; car nul ne peut renoncer à défendre la foi pour s'éloigner « de l'hérésie. Il nous est ordonné d'éviter le mal et de faire le bien « et non pas de rejeter l'un et l'autre. On ne doit donc pas punir indis« tinctement ceux qui enseignent une ou deux opérations, une ou deux « volontés en Jésus-Christ, mais seulement ceux qui s'écartent de la doc« trine que les Pères ont enseignée. Ainsi, tout en louant la bonne in« tention de l'empereur, nous rejetons les dispositions de son édit qui « ne condamne au silence que les ennemis de sa doctrine et qui défend « d'affirmer ou de nier en même temps la vérité et l'erreur. » On lut aussi dans cette session les définitions des cinq conciles généraux, les douze anathématismes de saint Cyrille et les quatorze anathématismes du grand concile de Constantinople.

5ᵉ session. — 31 octobre. — On lut dans cette session, qui fut tenue douze jours après la précédente, un grand nombre de passages de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Grégoire de Nysse, de saint Cyrille, de saint Basile, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de saint Hippolyte évêque, de saint Léon, de saint Athanase, de saint Jean Chrysostome, de Théophile d'Alexandrie, de Séverien de Gabale, de saint Denis l'Aréopagite, de saint Justin martyr (1), de saint Cyrille de

(1) *De Trinitate*, lib. III. — Ce livre porte aussi le titre d'*Exposition de la vraie foi*; on convient qu'il n'est pas du grand saint Justin.

Jérusalem, de saint Éphrem d'Antioche, de Jean de Scythopolis et de saint Anastase d'Antioche, qui condamnaient évidemment l'hérésie des monothélites, soit en professant en termes exprès deux opérations et deux volontés, soit en prouvant séparément la volonté divine et la volonté humaine, soit enfin en établissant que chacune de ces deux natures conservait ses propriétés; après quoi, pour achever de confondre les monothélites, on produisit plusieurs passages où les apollinaristes, les nestoriens, les eutychiens et d'autres hérétiques indiquaient comme conséquence de leurs principes hétérodoxes l'unité d'opération et de volonté. Le Concile ayant ainsi examiné à fond l'erreur des monothélites, rendit son jugement en vingt canons qui établissent la foi de l'Église sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation.

1er CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que le Père et le Fils et le Saint-Esprit sont proprement et véritablement une trinité dans l'unité et une unité dans la trinité, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul Dieu dans les trois personnes consubstantielles et égales en gloire; qu'il n'y a aussi qu'une seule et même divinité, une seule nature, une seule substance, une seule vertu, une seule puissance, un seul règne, un seul empire, une seule volonté, une seule opération; incréé, sans commencement, incompréhensible, immuable, le créateur et le protecteur de toutes choses; qu'il soit condamné.

2e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que Dieu le Verbe, l'un de la sainte Trinité, est descendu des cieux, qu'il s'est incarné par l'opération du Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie et s'est fait homme, qu'il a été crucifié dans sa chair, qu'il a souffert volontairement pour nous, qu'il a été enseveli, qu'il est ressuscité le troisième jour, qu'il est monté aux cieux, qu'il est assis à la droite de son Père et qu'il viendra de nouveau dans sa chair et avec toute la gloire de son Père pour juger les vivants et les morts; qu'il soit condamné.

3e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que Marie toujours vierge et sans tache est véritablement mère de Dieu, qu'il soit condamné.

4e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, deux naissances (*nativitates*) de notre Dieu et Seigneur Jésus-Christ, l'une incorporelle et éternelle de Dieu le Père avant tous les siècles, l'autre corporelle et dans les siècles de Marie, mère de Dieu, toujours vierge, et un seul et même Seigneur et Dieu Jésus-Christ, consubstantiel au Père selon la divinité et consubstantiel à sa mère selon l'humanité, passible dans sa chair et impassible dans sa divinité, limité par son corps, sans limites par sa divinité, créé et incréé, terrestre et céleste, visible et

invisible, étendu et sans étendue, de sorte que tout homme qui a péri par le péché a été réformé par Jésus-Christ Dieu et homme en même temps ; qu'il soit condamné.

5e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, qu'il y a proprement et véritablement en Jésus-Christ une nature du Verbe Dieu incarnée, qu'il soit condamné.

6e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les deux natures subsistent proprement et véritablement dans le Seigneur Dieu Jésus-Christ, distinctes mais unies substantiellement, sans confusion et indivisiblement, qu'il soit condamné.

7e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que la différence substantielle des deux natures a été conservée proprement et véritablement en Jésus-Christ, sans confusion ni division, qu'il soit condamné.

8e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que l'union substantielle des deux natures existe proprement et véritablement en J.-C., sans confusion ni division, qu'il soit condamné.

9e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les propriétés naturelles de la divinité et de l'humanité ont été conservées proprement et véritablement en Jésus-Christ, sans diminution ni dégradation, qu'il soit condamné.

10e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les deux volontés divine et humaine sont proprement et véritablement unies dans le même Christ notre Dieu, et que chacune des deux natures à voulu naturellement et sans contrainte notre salut, qu'il soit condamné.

11e CANON. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que les deux opérations divine et humaine sont proprement, véritablement et indivisiblement unies dans le même Christ notre Dieu, et que chacune des deux natures a opéré naturellement notre salut, qu'il soit condamné.

12e CANON. Si quelqu'un ne reconnaît dans le Christ notre Dieu, selon quelques hérétiques impies, qu'une seule opération et qu'une seule volonté, qu'il soit condamné.

13e CANON. Si quelqu'un ne reconnaît pas dans le Christ notre Dieu les deux volontés et les deux opérations et qu'il n'admette, selon quelques hérétiques impies, qu'une seule volonté et qu'une seule opération, contrairement à la doctrine des Pères, qu'il soit condamné.

14e CANON. Si quelqu'un nie et rejette avec mépris, selon quelques hérétiques impies, les deux volontés et les deux opérations conservées

dans le Christ notre Dieu et que les saints Pères ont confessé, et qu'il rejette aussi une seule volonté et une seule opération, qu'il soit condamné.

15ᵉ CANON. Si quelqu'un entend par ces mots *opération théandrique*, une seule opération, contrairement au sentiment des Pères, qui en reconnaissent deux, la divine et l'humaine, qu'il soit condamné.

16ᵉ CANON. Si quelqu'un prétend, selon quelques hérétiques impies, que les deux volontés induisent de la contrariété et de la division en Jésus-Christ, et qui par conséquent n'attribue pas à la même personne de Notre-Seigneur et Dieu Jésus-Christ tout ce qui en est dit dans les écrits des évangélistes et des apôtres, qu'il soit condamné.

17ᵉ CANON. Si quelqu'un ne confesse pas de bouche et d'esprit tout ce qui a été enseigné et transmis à l'Église catholique par les Pères et par les cinq Conciles généraux jusqu'à un accent, qu'il soit condamné.

18ᵉ CANON. Si quelqu'un n'anathématise pas de bouche et d'esprit tous les hérétiques qui ont combattu les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, savoir : Sabellius, Arius, Eunomius, Macédonius, Apollinaire, Polemone, Eutychès, Dioscore, Timothée, Elure, Sévère, Théodose, Colluthe, Thémiste, Paul de Samosate, Diodore, Théodore, Nestorius, Théodule persan, Origène, Didyme, Évagre et tous les autres rejetés et condamnés par l'Église, et avec ces hérétiques Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople, Pyrrhus et Paul ses successeurs avec leurs écrits, tous ceux qui partagent leur hérésie, ceux qui reçoivent l'Ecthèse d'Héraclius et le Type de Constant et ceux qui tiennent pour légitimes les procédures faites par eux contre les catholiques; qu'il soit condamné.

19ᵉ et 20ᵉ CANON. Si quelqu'un enseigne que la doctrine des hérétiques est celle des Pères et des cinq Conciles généraux, ou fait de nouvelles professions de foi, ou forme de nouvelles questions pour séduire les simples, ou fabrique de fausses pièces, ou envoie de faux légats, qu'il soit condamné.

Le pape souscrivit le premier en ces termes : « Martin, par la grâce « de Dieu, évêque de la sainte Église catholique et apostolique de la « ville de Rome, j'ai souscrit comme juge à cette définition, qui con« firme la foi orthodoxe, et à la condamnation de Théodore, jadis évê« de Pharan, de Cyrus d'Alexandrie, de Sergius de Constantinople, « de Pyrrhus et de Paul ses successeurs, de leurs écrits hérétiques, de « l'Ecthèse impie et du Type impie qu'ils ont publiés. » Tous les autres évêques souscrivirent de même à ces définitions, mais sans nommer les personnes que le Concile avait condamnées. Jean évêque de Milan, et

plusieurs autres qui n'avaient pu assister au concile, y souscrivirent ensuite et approuvèrent spécialement dans leurs souscriptions la condamnation des cinq personnes et celle de l'Ecthèse et du Type.

Les actes du concile ayant été aussitôt traduits en grec, le pape saint Martin les envoya à toutes les églises d'Occident et d'Orient avec une lettre circulaire par laquelle il exhortait tous les fidèles à s'éloigner de la doctrine des novateurs et à ne pas se laisser intimider par les menaces des hommes. Il écrivit en particulier aux évêques d'Afrique pour leur témoigner qu'il avait approuvé la foi contenue dans leurs lettres synodales. Saint Amand, évêque de Maëstricht, l'avait consulté sur la conduite à tenir envers quelques clercs scandaleux et sur l'hérésie des monothélites. A cette occasion le pape envoya les actes de son concile dans les Gaules, pour les faire souscrire par les évêques de ces provinces. Il les adressa aussi à l'empereur avec une lettre signée de tous les évêques, par laquelle il l'exhortait à maintenir la foi catholique; et pour adoucir ce que pouvait avoir de mortifiant la condamnation du Type, il eut soin de lui faire entendre qu'on était bien persuadé qu'il n'avait pas publié cet édit de son propre mouvement, mais par une inspiration étrangère.

L'empereur Constant fut vivement irrité de la condamnation de son édit. Il avait précédemment donné ordre à l'exarque de Ravenne de faire souscrire le Type par tous les évêques d'Italie, et cet exarque n'avait rien négligé pour empêcher la tenue du concile de Latran et s'assurer de la personne du pape; mais il avait rencontré tant d'obstacles, qu'il lui avait été impossible d'exécuter son projet. L'empereur prit de nouvelles mesures, et le pape fut arrêté l'an 653, pour être conduit à Constantinople sous la double prévention d'hérésie et de crime d'état; car, pour justifier cette odieuse violence, on ne se borna pas à reprocher au saint pape la condamnation du Type; on l'accusa encore de ne pas honorer la sainte Vierge comme mère de Dieu et d'avoir envoyé des lettres et de l'argent aux musulmans, qui venaient envahir la Sicile. On le fit sortir de Rome au milieu de la nuit, afin qu'il ne pût être suivi par ses clercs, et durant trois mois on le tint constamment enfermé dans un vaisseau, sans lui permettre, malgré ses souffrances, de venir à terre ou de prendre aucun soulagement dans les îles où l'équipage fut forcé de s'arrêter. On le transféra dans l'île de Naxe et on l'y laissa un an entier. Les fidèles s'empressaient de fournir à ses besoins; mais ses gardes pillaient tout en sa présence, l'accablaient d'injures, maltraitaient ses bienfaiteurs et les menaçaient de l'indignation du prince. Enfin l'empereur le fit mener à Constantinople, et après l'avoir laissé depuis le matin jusqu'au soir exposé aux insultes de la populace, on le jeta dans une prison obscure

où il demeura trois mois, condamné aux plus affreuses privations. Ensuite on le tira de son cachot pour lui faire subir un interrogatoire sans observer aucune règle. On fut obligé de le porter, parce qu'il ne pouvait marcher, tant on l'avait fait souffrir. Les partisans du Monothélisme, pour le perdre plus sûrement, affectaient de le traiter comme un criminel déjà convaincu d'avoir conspiré contre l'empereur pour livrer les provinces d'Occident aux ennemis de l'état. Ils produisirent contre lui vingt témoins qui la plupart étaient des soldats gagnés par argent. Saint Martin en les voyant entrer dit : « Sont-ce là les témoins? est-ce là votre pro« cédure? » On ne lui répondit rien; mais on commanda aux accusateurs de jurer sur les évangiles qu'ils diraient la vérité. Le saint pape, touché de cette profanation, dit aux magistrats : « Je vous prie, au nom « de Dieu, ne les faites point jurer; épargnez-leur ce crime et faites de « moi ce qu'il vous plaira. » Saint Martin voulant se justifier sur une des accusations et commençant à parler du Type de Constant, le préfet l'interrompit en criant : « Ne nous parlez point ici de doctrine; il est « question de crime d'état, nous sommes tous chrétiens orthodoxes. » « Plût à Dieu que cela fût, dit l'illustre accusé; mais au jour terrible du « jugement je rendrai témoignage contre vous sur cet article. »

Quand on eut entendu toutes les dépositions, on conduisit le saint pape dans la cour du palais et on le fit porter sur une terrasse, afin que l'empereur pût voir à travers les jalousies de sa chambre les traitements indignes qu'on lui faisait subir. On commanda au peuple de lui dire anathème, comme à un traître condamné; mais la plupart, au lieu d'obéir, baissèrent les yeux en versant des larmes, ou se retirèrent suffoqués par des sanglots. Ensuite les bourreaux lui arrachèrent son étole, le dépouillèrent de ses habits et ne lui laissèrent qu'un simple tunique sans ceinture, encore la déchirèrent-ils des deux côtés depuis le haut jusqu'en bas. Ils lui mirent un carcan de fer au cou et le traînèrent ainsi à travers la ville, précédé d'une épée nue qu'on portait devant lui pour marquer qu'il était condamné à mort. Étant arrivé au prétoire, il fut chargé de chaînes et jeté dans une nouvelle prison, où les bourreaux le poussèrent avec tant de brutalité, qu'il s'écorcha fortement les jambes et ensanglanta l'escalier. Il était si épuisé de fatigues et de souffrances, qu'il tomba plusieurs fois dans son cachot; on le mit sur un banc, où il resta longtemps sans parole, enchaîné, presque nu et mourant de froid; car on était alors au mois de décembre, et l'hiver était fort rigoureux. Enfin le préfet de Constantinople, touché de compassion, lui envoya de la nourriture et ordonna de lui ôter ses fers. Après trois mois de souffrances, l'empereur n'osant le faire mourir, le relégua dans la Cherso-

nèse, où il mourut au bout de six mois, le 16 septembre de l'an 655 (1).

N° 562.

* CONCILE DE THESSALONIQUE.

(THESSALONICUM.)

(L'an 649 ou 650.) — Paul de Thessalonique, infecté de Monothélisme, dressa dans ce concile une exposition de sa doctrine qu'il envoya au pape saint Martin avec une lettre synodale pour la défendre. Le pape, pour réponse, lui envoya deux députés, qu'il avait chargés d'une profession de foi catholique avec ordre de la lui faire signer, sous peine d'anathème (2).

N° 563.

* CONCILE DE THESSALONIQUE.

(THESSALONICUM.)

(L'an 649 ou 650.) — Les légats du pape saint Martin étant arrivés à Thessalonique, Paul assembla un nouveau concile dans lequel il signa l'écrit du Souverain Pontife, mais après en avoir retranché l'anathème et omis le mot de *naturelle*, dont le pape s'était servi en parlant de la volonté et de l'opération de Jésus-Christ; il le remit ensuite aux légats, qui, séduits par les artifices et les flatteries de Paul, se contentèrent de cet écrit (3).

N° 564.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 1er novembre de l'an 650.) — Indigné de la fourberie de Paul de Thessalonique, le pape saint Martin imposa une peine canonique à ses députés, pour s'être mal acquitté de leur commission; puis, ayant assemblé son concile, il anathématisa Paul et le déposa de toute dignité sacerdotale et de tout ministère dans l'Église catholique, jusqu'à ce qu'il eût condamné les nouveaux hérétiques avec leur Ecthèse et leur Type. Le pape écrivit en même temps à l'Église de Thessalonique de n'avoir plus de communication avec Paul et de faire célébrer l'office par les

(1) Anastase, *Vitæ pontificum*. — Saint Martin, *Epistolæ*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 367.

(2) *Epistola* 18.

(3) Saint Martin, *Epistola* 12.

prêtres et les diacres catholiques, jusqu'à ce qu'il fût rentré dans son devoir, ou qu'on eût élu un autre évêque à sa place (1).

N° 565.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 650.) — Ce concile fit seize canons touchant la réforme des mœurs et la discipline ecclésiastique (2).

1er CANON. Nous ordonnons qu'après l'offertoire et pendant qu'on lit l'Évangile, on place l'encens sur l'oblation en mémoire de la mort de notre Rédempteur.

2e CANON. Nous avons appris que certains prêtres refusant de prendre les divins mystères qu'ils ont consacrés pendant la messe, donnent le calice du Seigneur à de pauvres femmes qui font des offrandes à la messe, ou à des laïques qui ne savent pas discerner le corps du Seigneur, c'est-à-dire distinguer entre la nourriture spirituelle et la nourriture charnelle ce que la piété des fidèles connaît. Nous défendons que cela se fasse ainsi à l'avenir et nous ordonnons que le prêtre prenne lui-même avec respect le corps et le sang du Seigneur, qu'il les donne au diacre ou au sous-diacre qui sont les ministres de l'autel et les communie de sa propre main, qu'il ne donne pas l'Eucharistie aux laïcs et aux femmes dans leurs mains, mais dans leur bouche, en prononçant ces paroles : « Que le corps et le sang du Seigneur vous remettent vos péchés et vous fassent arriver à la vie éternelle. » Si un prêtre viole ce décret, qu'il soit chassé de l'autel, parce qu'il méprise le Dieu tout-puissant et qu'il le déshonore.

3e CANON. — Les dixièmes des fruits de la terre, des bœufs, des brebis et des chèvres appartiennent au Seigneur et doivent être sanctifiés par lui. Mais comme plusieurs ne veulent pas payer la dîme, nous ordonnons, suivant la loi de Dieu, qu'ils soient avertis une fois, deux fois et trois fois, et s'ils ne se corrigent point, qu'ils soient anathématisés jusqu'à ce qu'ils aient payé la dîme.

4e CANON. On doit rechercher si un porcher, un bouvier ou un chasseur ou tout autre invoque le démon en prononçant des vers sur le pain ou sur les herbes, ou s'il les cache dans un arbre ou dans un lieu

(1) *Epistolæ* 12 et 15. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.* t. I.

(2) Bessin, *Concilia provincia Rotomagensis*, pars 1, p. 8. — Le P. Pommeraye, dans sa *Collection des conciles de l'Eglise de Rouen*, p. 33, a cru que ce concile avait été tenu l'an 880.

où deux ou trois chemins viennent aboutir, afin de délivrer ses bêtes de la peste ou de quelque autre fléau ; car toutes ces choses appartiennent à l'idolâtrie, et l'on doit les détruire.

5e CANON. Il n'y a qu'un seul baptême dans l'Église catholique, où la foi est une et où ce sacrement est administré au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. C'est pourquoi on ne doit pas rebaptiser ceux qui viennent à la foi, après avoir été baptisés chez les hérétiques au nom de la sainte Trinité ; mais on doit les instruire de la croyance de l'Église touchant les mystères de la sainte Trinité, et s'ils consentent à croire ce que les fidèles croient, on les purifiera par l'imposition des mains. Si ce sont de petits enfants incapables de comprendre la doctrine de l'Église, ceux qui les présenteront répondront pour eux selon la coutume, après quoi on leur imposera les mains.

6e CANON. Nous défendons avec les saints conciles de Nicée, de Calcédoine, d'Antioche et de Sardique, de communiquer avec ceux qui ont été excommuniés par leur propre évêque.

7e CANON. Si un prêtre donne des présents ou de l'argent à un clerc ou à un laïc pour s'emparer de l'église d'un autre prêtre, ou pour posséder une église vacante, qu'il soit déposé de la cléricature.

8e CANON. On ne doit pas admettre au ministère ecclésiastique les évêques ni les prêtres inconnus.

9e CANON. On ne doit point voiler les veuves ; si un prêtre consacre une vierge, ce qui n'est permis qu'aux évêques, qu'il soit condamné comme violateur des canons.

10e CANON. Que l'évêque visite fréquemment les monastères des moines et des religieuses, en se faisant accompagner de personnes graves et pieuses ; qu'il examine avec attention leurs mœurs et leur doctrine, et s'il trouve quelque chose de répréhensible, qu'il s'empresse de le corriger. Si une religieuse a commis un adultère, soit avec un clerc, soit avec un laïc, qu'elle soit frappée de verges et ensuite mise en prison pour y faire pénitence de sa faute. Il doit interdire aussi, d'après les saints canons, aux laïques et aux clercs de pénétrer dans les monastères, et même aux prêtres, si ce n'est seulement pour dire la messe.

11e CANON. Qu'il ne soit point permis à un évêque de négliger son église cathédrale, pour fréquenter plus souvent une autre église de son diocèse.

12e CANON. Si quelqu'un, par colère, frappe ou répand le sang de son semblable, qu'il soit mis en pénitence pendant vingt jours s'il est laïc, pendant trente jours s'il est simple clerc, pendant six mois s'il est diacre, pendant un an s'il est prêtre, et pendant deux ans s'il est évêque.

13ᵉ CANON. Si quelqu'un, aux calendes de janvier, observe quelqu'une des cérémonies usitées chez les païens, ou qu'il observe même les heures, les jours, les lunes et les mois, et qu'il espère quelque chose de leur puissance en bien ou en mal, qu'il soit anathème.

14ᵉ CANON. Les évêques doivent avertir leurs peuples de permettre ou d'ordonner aux bouviers, aux porchers, aux bergers, aux laboureurs et à tous ceux qui vivent à la manière des animaux, dans les champs ou dans les bois, d'assister à la messe les dimanches et les jours de fêtes.

15ᵉ CANON. On doit avertir le peuple d'assister les dimanches et les jours de fêtes à la messe et à vêpres, et de s'abstenir en ces jours de toute œuvre servile.

16ᵉ CANON. Lorsque l'évêque visite son diocèse, l'archidiacre ou l'archiprêtre doit le précéder dans les paroisses d'un ou de deux jours, pour assembler le peuple, l'engager de se rendre à son assemblée et menacer de l'excommunication de l'Eglise celui qui négligerait de s'y rendre sans en être empêché par une grave nécessité. Ensuite il doit assembler les prêtres de la paroisse et travailler avec eux aux affaires de peu d'importance, afin que l'évêque ne se voie pas forcé de faire un trop long séjour.

N° 566.

CONCILE DE CLICHY.

(CLIPPIACENSE.)

(Le 22 juin de l'an 653 (1).) — Les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis furent accordés dans ce concile, par saint Landri, évêque de Paris, à la prière de sainte Bathilde, et souscrits par le roi Clovis II, par Béroalde son référendaire, par vingt-quatre évêques et par plusieurs seigneurs, le 10ᵉ des calendes de juillet, 16ᵉ année du règne de ce prince. Ils portaient qu'aucun évêque ou qu'aucune autre personne ne pourrait rien diminuer des terres ou des serfs du monastère, même à titre d'échange, sans le consentement de la communauté et la permission du roi; ni enlever, pour les emporter à la ville, les calices, les croix, les ornements d'autels, les livres et les autres meubles; à condition que les religieux de ce monastère feraient jour et nuit la psalmodie perpétuelle, selon l'institution du roi Dagobert et à l'exemple du monastère d'Agaune (2).

On trouve dans le recueil de Marculfe la formule d'un privilége plus détaillé. L'évêque diocésain promet de conférer les ordres sacrés à

(1) Quelques auteurs portent ce concile à l'an 659 et d'autres à l'an 669.

(2) Aimoin, *De gestis francorum*, lib. IV, cap. 41. — Le P. Sirmond, *Conc. ant.*

celui que l'abbé et la communauté lui présenteront pour en exercer les fonctions dans le monastère, d'y bénir un autel et d'envoyer tous les ans le saint chrême aux moines, de leur donner pour abbé celui qu'ils auront choisi, de ne prétendre aucun droit sur les biens du monastère ni sur les offrandes de l'autel, de n'y entrer qu'à la demande des moines et de l'abbé et de se retirer après la célébration des saints mystères, pour ne pas troubler la communauté. Les moines seront corrigés par l'abbé seul, et l'évêque l'appuiera seulement au besoin.

On a beaucoup discuté sur l'authenticité du privilége accordé par les évêques de ce concile au monastère de Saint-Denis. Dom Mabillon le croit véritable sur le témoignage de l'abbé Hilduin (1).

N° 867.

VIII° CONCILE DE TOLÈDE (2).

(TOLETANUM VIII.)

(Le 16 décembre de l'an 653 (3).)—Recesvinde, roi des gohts, assista à ce concile, où se trouvèrent cinquante-deux évêques, parmi lesquels on remarque Tajon de Saragosse, douze abbés, dix députés et seize d'entre les principaux officiers du palais. Ce prince y fit lire un écrit qui contenait sa profession de foi et dans lequel il déclare recevoir les quatre conciles généraux, sans parler du V°. Les évêques firent ensuite douze canons, si l'on peut nommer ainsi des règlements d'un style si diffus et si figuré, qu'il n'est pas aisé de les entendre (4).

1er CANON. Les évêques, pour donner des preuves de la pureté de leur foi, déclarent qu'ils professent unanimement celle qui est contenue dans le symbole de Constantinople, qu'ils ont coutume de réciter dans la célébration des saints mystères, avec l'addition *filioque*, en parlant de la procession du Saint-Esprit.

2e CANON. Suivant la demande du roi, ce canon porte dispense du serment contre les rebelles et donne la faculté de leur pardonner.

3e CANON. On déclare déchus de leur dignité ceux qui donnent ou qui reçoivent les ordres sacrés par simonie.

Gall., t. I, p. 497. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 489. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 987. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 69.

(1) *Annales Bened.*, lib. XIV, num. 21, p. 423.

(2) Le IX°, d'après quelques auteurs.

(3) Ce concile est daté du 17° des calendes de janvier, l'an 691 de l'ère, 5° année du règne de Recesvinde.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 394. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 538.

4e, 5e et 6e CANONS. Touchant la continence des clercs et particulièrement des sous-diacres qui croyaient pouvoir se marier après leur ordination. On leur défend le mariage sous peine d'être enfermés toute leur vie dans un monastère pour y faire pénitence.

7e CANON. Ceux qui ont été engagés dans les ordres ne peuvent plus quitter l'état ecclésiastique, ni retourner avec leurs femmes, sous prétexte qu'ils ont été ordonnés par force. Le Concile leur oppose que l'ordination est aussi stable que le baptême, que le saint chrême ou la confirmation et la consécration des autels, et qu'ils ne sont pas moins obligés à persévérer dans leur état que les enfants le sont d'accomplir les promesses faites au baptême, quoiqu'ils aient reçu ce sacrement sans en avoir connaissance ou même malgré eux; ce qu'il faut entendre, avec saint Augustin, des efforts que les enfants font quelquefois contre ceux qui les baptisent.

8e CANON. Il est défendu dans ce canon d'ordonner ceux qui ne savent pas le psautier entier avec les cantiques et les hymnes d'usage, la cérémonie et la forme du baptême.

9e CANON. Ceux qui sans une évidente nécessité auront mangé de la chair pendant le carême, en seront privés pendant toute l'année et ne communieront point à pâques. Mais à l'égard de ceux que le grand âge ou quelque maladie ne permet point de s'abstenir de viande, ils doivent demander à l'évêque la permission d'en manger.

10e CANON. Ce canon est un règlement touchant l'élection du roi, ses qualités et ses obligations. Il porte que l'élection se fera à Tolède, capitale du royaume, ou dans le lieu où le roi sera mort; qu'elle se fera avec le consentement des évêques et des grands de la cour; que le roi, avant de prendre possession de l'état, fera serment de protéger la foi catholique contre les juifs et les hérétiques; qu'il ne commettra point d'exactions sur ses sujets; que tous ses acquits passeront à son successeur, et qu'il n'aura la liberté de laisser à ses héritiers d'autres biens que ceux qu'il possédait avant d'être élu roi.

11e CANON. Le Concile confirme les anciens canons.

12e CANON. Il veut que l'on observe envers les juifs les décrets du IVe concile de Tolède tenu sous le roi Sisenand.

Après les souscriptions, se trouve un décret du concile touchant la disposition des biens du roi et un édit qui le confirme. Les évêques d'Espagne prenaient donc alors part avec les grands au gouvernement temporel.

Deux mois après ce concile, le 18 février de l'an 654, les juifs convertis de toute l'Espagne adressèrent au roi Recesvinde une dé-

claration par laquelle ils s'obligeaient de vivre en bons chrétiens, de renoncer à leurs anciennes superstitions, de brûler où de lapider eux-mêmes les contrevenants ou de les abandonner avec tous leurs biens à la justice du roi.

N° 568.

IXe CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM IX.)

(Le 2 novembre de l'an 655 (2).)—Seize évêques assistèrent à ce concile et firent dix-sept canons, la plupart pour réprimer les abus que les évêques commettaient dans l'administration des biens ecclésiastiques (3).

1er CANON. Si les évêques ou d'autres ecclésiastiques se rendent propriétaires des biens de l'église, il est permis à ceux qui l'ont fondée ou enrichie et à leurs héritiers d'en porter plainte à l'évêque, au métropolitain et même au roi, dans le cas où l'évêque et le métropolitain n'auraient aucun égard à leurs remontrances.

2e CANON. Nous autorisons les fondateurs à veiller aux réparations des églises et des monastères qu'ils auront fait construire, afin qu'ils ne tombent pas en ruine, et nous leur accordons le droit de présenter à l'évêque des prêtres pour les desservir, sans que l'évêque puisse en mettre d'autres à leur préjudice. Si toutefois les fondateurs n'ont point de clercs capables de cette desserte, l'évêque pourra, mais avec l'agrément des fondateurs, instituer ceux qui seront jugés dignes de ces fonctions. Et si, au mépris des fondateurs, l'évêque ordonne de sa propre autorité des ecclésiastiques pour la desserte de ces églises ou monastères, leur ordination sera nulle, et il sera tenu d'ordonner ceux qui lui seront présentés par les fondateurs (4).

3e CANON. Si un évêque ou un autre ecclésiastique donne une partie du bien de son église à titre de prestation ou de patrimoine, il sera obligé, sous peine de nullité, d'en faire connaître le motif dans l'acte de donation, afin que l'on voie si c'est avec justice ou par fraude qu'il l'a faite.

4e CANON. Si un évêque avait peu de biens lors de son ordination, ce qu'il aura acquis depuis son épiscopat appartient à l'Église; s'il en avait autant ou plus que son église, ses héritiers partageront avec l'église dans la proportion de ce qu'il avait. Il pourra disposer de ce qui lui au-

(1) Le Xe, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du lendemain des calendes de novembre, 7e année du règne de Recesvinde, la 693e de l'ère.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 451. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 573.

(4) Voilà le patronage laïc bien établi.

rait été donné personnellement de quelque manière que ce soit ; mais s'il meurt sans en avoir disposé, le bien qui lui aurait été donné appartiendra à l'Eglise. Ce décret regarde aussi les autres ecclésiastiques.

5e CANON. Si un évêque fonde un monastère dans son diocèse, il ne pourra le doter que de la cinquantième partie du revenu de son évêché, et de la centième s'il fonde une église sans monastère.

6e CANON. Un évêque peut remettre à une église paroissiale la troisième partie des revenus qu'il a droit de prélever sur elle, ou donner cette troisième partie à une autre église.

7e CANON. Il est défendu aux héritiers de l'évêque ou du prêtre de se mettre en possession de sa succession sans le consentement du métropolitain ou de l'évêque ; et aux héritiers du métropolitain, avant qu'il ait un successeur ou que le concile soit assemblé.

8e CANON. La prescription de trente ans ne peut courir contre l'Église à l'égard des biens aliénés par un évêque, que du jour de sa mort, et non du jour de la vente.

9e CANON. Les honoraires de l'évêque qui a fait les funérailles de son confrère et l'inventaire des biens de l'église doivent être réglés de la manière suivante : si elle est riche, il ne pourra prendre plus d'une livre d'or, et si elle est pauvre, il ne doit prendre qu'une demi-livre. Il doit envoyer au métropolitain l'inventaire qu'il aura fait.

10e CANON. Les enfants qui naîtront des clercs obligés au célibat, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, seront incapables de succéder ; ils deviendront esclaves de l'église que leur père servait.

11e CANON. Les évêques ne peuvent faire entrer dans le clergé les serfs de l'Eglise, sans les avoir auparavant affranchis.

12e CANON. On ne doit pas compter les années d'affranchissement du jour de l'acte qui en aura été dressé, mais de la mort de celui qui aura affranchi.

13e, 14e, 15e et 16e CANONS. Les affranchis ne peuvent épouser des personnes ingénues (libres de naissance), et s'ils le font, ils seront tous traités comme affranchis, c'est-à-dire comme obligés eux et leurs descendants à rendre à l'Eglise les mêmes services que les affranchis doivent à leurs patrons, sans pouvoir disposer de leurs biens qu'en faveur de leurs enfants ou de leurs parents de même condition.

17e CANON. Nous ordonnons aux juifs baptisés de se trouver aux fêtes principales dans la cité, pour assister à l'office solennel, afin que l'évêque puisse juger de la sincérité de leur conversion et de leur foi ; s'ils négligent d'y assister, qu'ils soient punis, selon l'usage, ou de verges ou de quelque autre peine corporelle.

Les évêques indiquèrent ensuite un autre concile à Tolède pour le 1er novembre de l'année suivante.

N° 869.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 656.) — Saint Maxime, qui s'était montré un des adversaires les plus zélés du Monothélisme, fut enlevé comme saint Martin et emmené à Constantinople, au commencement de l'an 655, avec Anastase, son disciple, et un autre Anastase qui avait été apocrisiaire de l'Église romaine. Le jour même de leur arrivée à Constantinople, des soldats de l'empereur les tirèrent du vaisseau et les jetèrent presque nus dans des prisons différentes. Quelque temps après on les conduisit au palais, et l'on fit d'abord subir un long interrogatoire à saint Maxime au sujet des crimes d'état dont on l'accusait; mais il confondit sans peine les témoins que l'on produisit pour le calomnier. On poussa l'effronterie et la servilité jusqu'à lui reprocher comme un crime de lèse-majesté d'avoir dit que l'empereur ne possède pas le sacerdoce. On voulut ensuite obliger Anastase, son disciple, à l'accuser d'avoir maltraité Pyrrhus, et comme il refusa de le faire, on le frappa avec violence, puis on les reconduisit en prison. Deux officiers de l'empereur vinrent le même jour trouver Maxime et cherchèrent à l'ébranler, en lui représentant que les apocrisiaires du pape Eugène, arrivés la veille à Constantinople, consentaient à communiquer avec le patriarche Pierre. Et en effet ils s'étaient laissés tromper par les subtilités de ce dernier, qui reconnaissait deux volontés, en ajoutant qu'elles étaient unies pour en former une seule. Mais saint Maxime répondit : « La défection de ces légats ne peut porter « aucun préjudice au siége de Rome, puisqu'ils n'ont point de lettres « pour le patriarche. » Il défendit la cause de l'Église avec tant de force et confondit si bien toutes les vaines objections des monothélites, que plusieurs fois les officiers de l'empereur témoignèrent qu'ils n'avaient rien à répliquer. Il leur proposa d'engager Constant à imiter l'exemple d'Héraclius, son aïeul, qui avait désavoué l'Ecthèse; mais, après avoir réfléchi quelque temps et laissé voir leur embarras, ils se retirèrent en lui disant : « La difficulté est insurmontable. » On renouvela plusieurs fois les mêmes démarches auprès de lui, et toujours il montra la même fermeté. Le patriarche essaya lui-même de le séduire et de l'intimider; et comme on le menaçait de l'anathématiser et de le condamner à mort,

il se contenta de répondre : « Que la volonté de Dieu soit faite. » Enfin l'empereur, par le conseil des monothélites, condamna le saint à l'exil avec ses deux compagnons, et on les conduisit dans des lieux séparés sur les frontières de la Thrace sans aucune provision pour leur subsistance et presque sans habits (1).

Cependant, comme on tenait à gagner saint Maxime parce qu'on savait combien son exemple aurait d'influence, on lui envoya Théodose, évêque de Césarée en Bithynie, avec deux des principaux officiers de l'empire, pour l'engager à communiquer avec le patriarche. Mais le saint, par l'évidence de la discussion, força cet évêque à confesser que le Type était un misérable expédient politique qui pouvait devenir pour plusieurs une occasion de scandale et de perte ; puis il fit voir que les passages cités sous le nom des Pères par le patriarche étaient extraits des livres d'Apollinaire ou de Nestorius ; il força en outre Théodose à reconnaître en Jésus-Christ deux opérations et deux volontés, et il l'amena même à promettre sur la croix et sur les évangiles qu'on enverrait à Rome au nom du patriache et de l'empereur, pour recevoir la doctrine catholique. Peu de temps après, on fit venir saint Maxime au monastère de Rège près de Constantinople, et le même Théodose vint avec deux patrices le presser de nouveau de recevoir le Type et de communiquer avec le patriarche ; « car nous savons, ajoutèrent-ils, que si vous y consentez, tous « suivront votre exemple. » Saint Maxime rappela à l'évêque ce qui avait été convenu, et comme celui-ci allégua pour excuse la volonté de l'empereur, le saint lui reprocha son parjure et ajouta que toutes les puissances de la terre ne l'obligeraient pas à faire ce qu'on exigeait de lui. Alors les patrices devinrent furieux ; ils frappèrent à coups de poing le saint vieillard, lui arrachèrent la barbe et le couvrirent de crachats. L'évêque ne parvint qu'avec peine à arrêter ce brutal emportement. Ils continuèrent à accabler Maxime d'injures et de malédictions ; ensuite ils le menacèrent de le faire exposer sur la place publique aux insultes et aux mauvais traitements de la populace, et l'un d'eux ajouta : « Je jure par la Trinité que si les infidèles nous laissent un peu de relâche, « nous t'associerons le pape, qui s'en fait accroire, et tous les discou- « reurs de ce pays-là, et que nous vous traiterons chacun à son tour « comme saint Martin a été traité. »

L'empereur ordonna de renvoyer le saint à son premier exil, et pour le rendre odieux aux soldats qui gardaient la frontière, on l'accusa de ne pas reconnaître la sainte Vierge pour mère de Dieu ; mais il confondit

(1) *Acta sancti Maximi.*—S. Nicéphore, *Chronographia.*—*Vita Maximi*, num. 17.



cette odieuse calomnie, en disant : « Quiconque ne dira pas que Notre-« Dame, la très-sainte Vierge, a été véritablement la mère de Dieu, créa-« teur du ciel et de la terre, qu'il soit anathème, de par le Père et le Fils « et le Saint-Esprit et toutes les vertus célestes et les apôtres, les pro-« phètes, les martyrs et tous les saints, maintenant et toujours, et dans « tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » Le commandant comme les soldats lui donnèrent les marques les plus touchantes de leur vénération. La plupart des officiers vinrent au devant de lui avec les prêtres et les diacres qui suivaient l'armée pour y faire l'office, et l'on montra tant d'empressement à entendre ses pieux discours, que ses gardes, pour plaire à la cour, l'éloignèrent du camp et le conduisirent dans un autre endroit où il fut mis en prison.

On le fit revenir quelque temps après avec ses deux compagnons et l'on tint un conciliabule où ils furent anathématisés et avec eux le pape saint Martin, saint Sophrone et leurs adhérents, c'est-à-dire tous les orthodoxes. Le Conciliabule, de concert avec le sénat, prononça la sentence en ces termes : « Nous ordonnons que le préfet ici présent « vous fasse battre avec des nerfs de bœuf et couper jusqu'à la racine « la langue qui a été l'instrument de vos blasphèmes et la main droite « qui a servi à les écrire ; ensuite vous serez promenés par les douze « quartiers de la ville et condamnés au banissement et à la prison per-« pétuelle. » Cette terrible sentence fut aussitôt exécutée dans toute sa rigueur. Le préfet se saisit de Maxime et des deux Anastase, les fit fouetter, leur fit couper la langue et la main droite et les envoya en exil dans le pays des Lazes. Dès qu'ils y furent arrivés, on les sépara et on leur ôta ce qui leur restait pour leurs besoins, même du fil et une aiguille ; mais ils ne vécurent pas longtemps après tant de souffrances et de tourments (1).

N° 370.

X° CONCILE DE TOLÈDE (2).

(TOLETANUM X.)

(Le 1er décembre de l'an 656 (3).) — Vingt évêques et cinq députés firent dans ce concile les sept canons suivants :

(1) Saint Nicéphore, *Chronographia*. — *Vita Max.*, num. 30 et seq. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 472 et seq.

(2) Le XI°, d'après quelques auteurs.

(3) Ce concile est daté du jour des calendes de décembre, 8e année du règne de

1ᵉʳ CANON. La fête de l'Annonciation de la Vierge, qui se célèbre en différents jours dans les églises d'Espagne, est désormais fixée au 18 décembre, huit jours avant la Noël.

2ᵉ CANON. Si un religieux, depuis l'évêque jusqu'au dernier des clercs et même jusqu'au moine, viole les serments faits pour la sûreté du prince et de l'état, qu'il soit privé de sa dignité; toutefois le prince peut lui faire grâce.

3ᵉ CANON. Si un évêque donne à ses parents ou à ses amis des paroisses ou des monastères pour en retirer les revenus, qu'il soit excommunié.

4ᵉ CANON. Les femmes qui font profession de viduité, doivent faire leur déclaration par écrit devant l'évêque ou son ministre qui leur donnera l'habit avec un voile noir ou violet, qu'elles seront obligées de porter sur la tête.

5ᵉ CANON. Celles qui quitteront l'habit de veuve, après l'avoir porté, seront excommuniées et enfermées dans un monastère pour le reste de leur vie.

6ᵉ CANON. Les enfants offerts par leurs parents ou à qui ils ont fait donner la tonsure, ne pourront plus retourner dans le siècle, sous peine d'excommunication. Mais les parents ne doivent user de ce droit envers leurs enfants que jusqu'à l'âge de dix ans.

7ᵉ CANON. Les chrétiens ne peuvent vendre leurs esclaves à des juifs, et principalement les clercs qui doivent plutôt les racheter; car les ecclésiastiques ne peuvent ignorer que les esclaves qu'ils vendent aux juifs ont été rachetés par le précieux sang de Jésus-Christ.

Potamius, évêque de Brague, s'étant confessé par écrit d'avoir commis un péché d'impureté, fut condamné par ce concile à une prison perpétuelle. Cependant on lui laissa le nom d'évêque par compassion pour son repentir; mais le gouvernement de son évêché fut donné à saint Fructueux, évêque de Dumes: c'était l'évêque le plus voisin.

Ce Concile annula les dispositions testamentaires de Ricimer, évêque de Dumes avant saint Fructueux, comme contraires à celles de saint Martin son prédécesseur et préjudiciables à son église.

Recesvinde, 694ᵉ de l'ère. — Ce concile avait été indiqué dans le précédent pour les calendes de novembre, mais il fut retardé jusqu'aux calendes de décembre.

N° 871.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 657 (1).) — Ce concile, où se trouva saint Eloi, confirma les priviléges de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens. Trente évêques y assistèrent (2).

N° 872.

CONCILE DE MALAY-LE-ROI (3).

(MANSOLACENSE.)

(L'an 659 (4).) — Ce concile fut célébré par Emmon, évêque de Sens. On y fit quelques règlements sur la discipline (5).

N° 873.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(Vers l'an 660 (6).)—Ce concile fut assemblé par ordre du pape Vitalien. Saint Nivard, évêque de Reims, consentit à la restauration du monastère de Hautvilliers, près de la Marne, qui avait été détruit par les barbares. On y fit ensuite vingt canons que le P. Labbe rapporte à un autre concile tenu dans cette ville vers la fin du neuvième siècle, mais qui paraissent appartenir à celui-ci, quoiqu'ils soient sans date (7).

(1) Le P. Labbe place ce concile vers l'an 670, du temps de Clotaire III, et autre part l'an 672 ; et de Lalande l'an 662.

(2) Lecointe, *Annales eccles. francorum.* — Le moine Clarius, *Chronica monasterii S. Petri vivi*, in *Spicilegium* de dom Luc d'Achéry, t. II. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 534, 1879. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 70. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 1013.

(3) Ville située sur la rivière de Vanne, à une lieue de Sens.

(4) Ce concile porte la date suivante : *Actum Mansolaco in curte dominicâ, anno tertio domini nostri Clotarii.*

(5) Dom Mabillon, *Acta sanct. Bened.*, sæc. III, pars II, p. 614.

(6) L'an 658, d'après le P. Labbe.

(7) Frodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. II, cap. 8. — Benoît-le-Diacre, *Capitulaires*, liv. VII. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 495. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 486 ; t. IX, p. 468. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 985. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 65.

1[er] CANON. Que les prêtres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, interrogent le peuple pour savoir s'il se trouve dans l'assemblée des personnes qui soient en procès. S'il s'en trouve, qu'ils les réconcilient; mais s'ils refusent de faire la paix, qu'ils soient chassés de l'église jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord. Qu'ils interrogent encore le peuple pour savoir également s'il se trouve dans l'assemblée quelqu'un d'une autre paroisse, qui, au mépris de son propre prêtre, veuille y entendre la messe; dans ce cas, qu'ils le renvoient de l'église et le contraignent d'aller à sa paroisse;

2[e] CANON. A moins qu'étant en voyage ou à un plaid, il ne puisse entendre la messe dans sa propre paroisse.

3[e] CANON. Qu'un prêtre ne loge aucune femme dans sa maison, pas même sa mère, sa tante et sa sœur. Si elles sont pauvres, qu'il leur fournisse leur subsistance dans une autre maison. Il n'est point permis aux femmes d'approcher de l'autel, ni de servir avec le prêtre, ni de rester ou de s'asseoir au-dessous des balustrades.

4[e] CANON. Que le prêtre (le curé) visite soigneusement les malades qui sont parmi son peuple; qu'il prie pour eux; qu'il les exhorte à la pénitence et confesse leurs péchés. En entrant dans la maison du malade, qu'il jette de l'eau bénite sur lui et dans la chambre et qu'il récite les psaumes de la pénitence.

5[e] CANON. Qu'il ne donne l'absolution au moribond qu'après lui avoir fait promettre de faire pénitence de ses péchés, s'il revient à la santé.

6[e] CANON. Que la sépulture soit faite gratuitement, à moins que le malade n'ait offert quelque chose, ou que ses héritiers fassent une offrande par forme d'aumône volontaire. Il est permis d'enterrer les morts dans le parvis ou le porche de l'église (c'est-à-dire dans l'un de ses bâtiments extérieurs), mais jamais dans l'église même et près de l'autel où l'on consacre le corps et le sang du Seigneur.

7[e] CANON. Il est défendu de procurer l'ordination à quelqu'un, soit par faveur, soit dans la vue d'en recevoir des présents. Que celui qui recevra de cette manière le don du Saint-Esprit perde ce qu'il s'est efforcé de voler; et que celui qui a procuré l'ordination soit déposé s'il est clerc, et s'il est laïque ou moine, qu'il soit anathématisé.

8[e] CANON. L'évêque ne peut gouverner plus d'une ville et le prêtre plus d'une église; mais il peut avoir sous sa juridiction plusieurs prêtres pour célébrer avec lui l'office divin de jour et de nuit.

9[e] CANON. Que le prêtre, chaque dimanche, bénisse le reste des pains offerts et non consacrés, pour être ensuite distribués à ceux qui

n'auront pas communié ; s'il n'y a pas de reste des pains offerts, qu'il y pourvoie (1).

10ᵉ CANON. Que les dîmes et les oblations soient partagées en quatre parts suivant les canons : la première pour la fabrique de l'église, la deuxième pour les pauvres, la troisième pour le prêtre et ses clercs, et la quatrième pour l'évêque.

11ᵉ CANON. Que ceux qui sont destinés au ministère soient examinés, depuis le mercredi jusqu'au samedi, jour de l'ordination, sur leurs mœurs et sur leur doctrine, par les prêtres commis à cet effet de la part de l'évêque.

12ᵉ CANON. Si une femme mariée commet un adultère, le mari peut la renvoyer ; et l'on doit lui faire subir pour cette faute sept ans de pénitence publique ; mais le mari ne peut en épouser une autre. Il peut aussi se réconcilier avec elle ; mais dans ce cas, il doit subir la pénitence publique avec elle ; et après les sept ans, ils seront reçus l'un et l'autre à la communion. Si un homme marié se rend coupable d'adultère, qu'il soit puni de la même manière.

13ᵉ CANON. Si un homme ou une femme non mariés tombent dans le crime d'impureté, qu'ils soient soumis à trois ans de pénitence.

14ᵉ CANON. Si un homme ou si une femme non mariés commettent le péché d'impureté avec une femme ou avec un homme mariés, celui qui aura violé le serment du mariage fera sept ans de pénitence, et l'autre n'en fera que cinq.

15ᵉ CANON. Dans toutes les confraternités ou sociétés de prières, on doit s'en tenir aux règlements faits par l'évêque ; et puisqu'elles ne sont instituées que pour le soulagement des âmes, on doit éviter les grands repas et les autres dissolutions.

16ᵉ CANON. A la mort d'un prêtre, que le prêtre voisin ne cherche pas à s'emparer de l'église vacante, sans le consentement de l'évêque. S'il le fait par ambition, qu'il perde celle qu'il possédait.

17ᵉ CANON. Si quelqu'un commet volontairement un homicide, qu'il se soumette à la pénitence. Si le crime a été commis publiquement et que le coupable soit laïque, qu'il soit retranché pendant cinq ans de la communion des prières ; qu'après ces cinq années il soit reçu à la communion des prières, mais sans offrir ni toucher le corps du Seigneur ; après quatorze ans passés dans la communion des prières, il pourra être admis à la communion entière et aux oblations.

(1) On voit ici que le pain bénit est comme le supplément de la communion. C'est ce qu'on appelait autrefois eulogies.

18e CANON. Si quelqu'un commet involontairement un homicide, qu'il soit d'abord mis en pénitence pendant quarante jours au pain et à l'eau; ensuite qu'il soit séparé pendant deux ans de la prière des fidèles, sans pouvoir ni communier ni offrir. Après ce temps, qu'il offre, mais sans communier; et après cinq ans qu'il soit reçu à la communion entière. Le prêtre pourra, s'il le juge à propos, prolonger l'abstinence de la nourriture.

19e CANON. Certaines femmes, et surtout les religieuses et les veuves, font le métier de se trouver à des audiences publiques et d'y défendre des causes même pour des hommes; nous réprimons cette témérité et leur permettons seulement d'aller aux audiences pour leur propre intérêt et avec l'agrément de leur évêque.

20e CANON. Que les évêques et les prêtres s'efforcent d'abolir les superstitions païennes.

N° 574.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 664.) — Vingt-cinq évêques confirmèrent dans ce concile les priviléges accordés par saint Landri, évêque de Paris, au monastère de Saint-Denis. Le P. Labbe mentionne cette assemblée, mais il ne la compte pas au nombre des conciles.

N° 575.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 664.) — Numérien, évêque de Trèves, fit confirmer dans ce concile les donations faites au monastère de Saint-Déodat, situé sur la montagne des Vosges. Il écrivit une lettre synodique à tous les évêques de sa province (1).

N° 576.

CONCILE DE STRÉNESHAL, EN ANGLETERRE.

(PHARENSE SEU STRENÆSHALH (2).)

(L'an 664.) — Les missionnaires hibernois avaient établi dans le

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 686. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 479.

(2) *Strenæshalh* dans la langue des saxons, *Pharense* d'après Bède.

Northumbre et dans les autres provinces où ils prêchaient la coutume adoptée dans leur pays de célébrer la pâque le 14e jour de la lune de mars, quand ce jour était un dimanche. Les chrétiens du royaume de Kent et tous ceux qui avaient été convertis par des missionnaires romains ne la célébraient, selon la règle de l'Église universelle, que le dimanche qui suivait ce 14e jour. Cette diversité d'usage entre les provinces d'Angleterre existait quelquefois dans la même église ou dans la même famille, en sorte que les uns célébraient la pâque pendant que les autres étaient encore au dimanche des Rameaux. Ainsi le roi Oswi suivait la coutume des irlandais, tandis que la reine, dirigée par un prêtre de Kent, et le prince Alfrid, instruit par saint Wilfrid, se conformaient à la pratique de Rome et de l'Église catholique. Alfrid engagea le roi son frère à provoquer la tenue d'un concile pour terminer à cet égard la diversité de pratique (1).

Le concile ou plutôt la conférence se tint dans le monastère de Stréneshal. Agilbert, évêque de Wessex, Cedde de Londres et Colman de Lindisfarne y assistèrent avec plusieurs prêtres et quelques autres clercs. Colman y soutint opiniâtrément la coutume des irlandais; mais saint Wilfrid, prêtre, lui opposa l'autorité de la tradition et l'universalité de la discipline établie à Rome par le Prince des apôtres et successivement adoptée dans toutes les Églises. Il fit voir que suivant la loi de Moïse la pâque ne devait commencer que le soir du 14e jour de la lune, pour se continuer le lendemain; que saint Jean, par ménagement pour les juifs, avait suivi cet usage en Asie, quelque jour de la semaine que tombât le 14e jour de la lune, mais que saint Pierre, voulant honorer la résurrection de Jésus-Christ, avait fixé dans l'Église romaine la fête de pâques au dimanche suivant, de manière toutefois qu'on ne la commençât jamais avant le soir du 14e jour de la lune du 1er mois, lorsque le 1er dimanche après le 14e tombait le 15e de la lune, tandis que les irlandais la commençaient souvent au soir du 13e jour de la lune, lorsque le 14e était un dimanche. Enfin il cita le décret du concile de Nicée qui avait confirmé cette ancienne coutume, et comme on lui objecta l'autorité de saint Colomban, Wilfrid répondit : « Peut-il « être préféré au Prince des apôtres, à qui le Seigneur a dit : Tu es « Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer « ne prévaudront point contre elle : et je te donnerai les clefs du royaume « des cieux (2)? A ces paroles, le roi Oswi conclut ainsi : Je ne veux

(1) Bède, *Historia*, lib. III, cap. 25. — *Vita sancti Wilfridi.*
(2) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. XVI, v. 18.

« point m'opposer à ce portier du ciel, et j'obéirai à ses ordres, de « peur que quand je me présenterai à la porte du royaume céleste, je « ne trouve personne pour me l'ouvrir. » Ce discours du roi fit une vive impression sur les assistants, qui s'attachèrent presque tous à la pratique commune de l'Église (1).

N° 577.

CONCILE DE MÉRIDA.

(EMERITENSE.)

(Le 6 novembre de l'an 666 (2).) — Douze évêques de la province de Lusitanie s'assemblèrent à Mérida par ordre du roi Recesvinde et firent les vingt-trois canons suivants (3).

1er CANON. Nous croyons en un seul Dieu, Père Tout-Puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, et né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, Lumière de Lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; qui est né, mais qui n'a pas été fait; qui est consubstantiel au Père, c'est-à-dire qui est de la même substance que le Père; par qui toutes choses ont été faites dans le ciel et sur la terre; qui est descendu (des cieux) pour nous et pour notre salut, s'est incarné (dans le sein) de la Vierge Marie et (par l'opération) du Saint-Esprit, s'est fait homme, a souffert sous Ponce-Pilate, a été enseveli, est ressuscité le 3e jour, est monté aux cieux, est assis à la droite du Père; qui reviendra avec gloire pour juger les vivants et les morts et dont le règne n'aura point de fin. Et au Saint-Esprit, Seigneur et vivificateur, qui procède du Père et du Fils; qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils; qui a parlé par les prophètes. Nous croyons aussi à l'Église catholique et apostolique; nous confessons un baptême pour la rémission des péchés, et nous attendons la résurrection des morts et la vie éternelle. Ainsi-soit-il. Telle est notre croyance et notre foi. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père et le Fils et le Saint-Esprit ne sont qu'un seul Dieu, qu'il soit anathème.

2e CANON. Les jours de fêtes, on doit dire vêpres dans les églises de

(1) Bède, *Historia eccles.*, lib. III, cap. 25, 29. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 491. — Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.*, t. II. — Wilkins, *Concilia Brit. et Hib.*, t. I, p. 37.

(2) Ce concile est daté du 8e des ides de novembre, 18e année du règne de Recesvinde, la 704e année de l'ère.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 497. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 625.

Lusitanie avant de chanter le son (c'est-à-dire avant le psaume *Venite exultemus* (1).) On doit excommunier celui qui n'observera pas cet ordre dans son église.

3e CANON. Quand le roi ira à la guerre, on offrira tous les jours le saint sacrifice pour lui et pour son armée jusqu'à son retour. Que celui qui n'observera pas ce décret soit séparé de la communion de son métropolitain.

4e CANON. Les évêques, après leur ordination, doivent promettre par écrit à leur métropolitain de vivre chastement, sobrement et avec équité.

5e CANON. Si un évêque ne peut venir en personne au concile indiqué par le métropolitain ou par le prince, il doit y envoyer, non un diacre, mais un archiprêtre, ou du moins un prêtre qui puisse être mis derrière les évêques et répondre pour celui qui l'a député.

6e CANON. Les évêques suffragants invités par leur métropolitain à venir célébrer avec lui les fêtes de Noël et de Pâques, sont obligés de s'y rendre, sous peine d'excommunication.

7e CANON. Si un évêque néglige de se trouver au concile, qui, selon les anciens canons, doit se tenir tous les ans, qu'il soit enfermé et excommunié jusqu'au prochain concile et pendant un certain temps, pour faire pénitence.

8e CANON. L'évêque doit veiller avec soin à la conservation des droits de son diocèse; la possession de trente ans doit lui servir de titre. Et à propos du différend qui s'est élevé entre Selva, évêque d'Ingidan, et Juste, évêque de Salamanque, nous ordonnons qu'on enverra des commissaires pour le régler.

9e CANON. Le prêtre qui est commis de la part de l'évêque pour la distribution du saint chrême, ne doit rien exiger de ceux à qui il le distribue; il ne doit rien également exiger pour le baptême, sous peine de trois mois d'excommunication; néanmoins il lui est permis de recevoir ce qui lui est offert gratuitement.

10e CANON. Chaque évêque doit avoir dans sa cathédrale un archiprêtre, un archidiacre et un primicier, qui sont les trois chefs du clergé. Ils seront soumis à leur évêque et ils n'entreprendront rien au-dessus de leur pouvoir, sous peine d'excommunication.

11e CANON. Les abbés, les prêtres et les diacres doivent rendre à leur évêque la soumission qui lui est due, le recevoir dans la visite des églises de son diocèse et n'entreprendre aucune affaire séculière sans son consentement.

(1) Ce psaume était appelé *Son*, parce qu'on le chantait à haute voix.

12e CANON. Nous voulons que l'évêque puisse tirer des paroisses les prêtres et les diacres qu'il jugera propres à le soulager et les mettre dans son église cathédrale, leur laissant le revenu et l'inspection sur les églises d'où il les aura tirés, à la charge par eux d'établir, avec le consentement de l'évêque, des prêtres pour servir à leur place et de leur donner des pensions (1).

13e CANON. Que l'évêque puisse donner des biens de l'Église aux clercs exacts à remplir leurs devoirs, afin d'encourager les autres à les imiter; mais si ces clercs en abusent ou s'ils deviennent négligents, qu'ils en soient privés.

14e CANON. Que les oblations faites à l'église pendant la messe soient partagées en trois portions : la première pour l'évêque, la seconde pour les prêtres et les diacres, et la troisième pour les sous-diacres et les clercs inférieurs.

15e CANON. Ce canon défend aux évêques et aux prêtres, sous peine d'excommunication et de déposition, de faire mourir un des serfs de l'Église qui se serait rendu coupable d'un crime que les lois civiles punissent.

16e CANON. Que les évêques ne prennent plus le tiers du revenu des paroisses, mais qu'il soit employé aux réparations; et si ces paroisses sont pauvres, que les réparations soient à la charge de l'évêque.

17e CANON. On ne doit point parler mal d'un évêque après sa mort. Si un prêtre se rend coupable de cette faute, qu'il soit mis en pénitence pendant trois mois, un diacre pendant cinq mois, et un sous-diacre pendant neuf mois. Que les personnes de moindre condition soient frappées de cinquante coups de verges par ordre de l'évêque, et que les laïcs nourris aux dépens de l'Église soient excommuniés pendant six mois.

18e CANON. Il est permis aux prêtres des paroisses de se choisir des clercs parmi les serfs de leur église, à la charge de les entretenir selon leur revenu.

19e CANON. Comme plusieurs églises sont quelquefois commises à un seul prêtre, parce que chacune d'elles est trop pauvre pour entretenir le sien, le prêtre doit offrir le sacrifice tous les dimanches dans chacune de ces églises et prier pour les fondateurs et pour les donateurs (2).

20e CANON. Ce canon contient divers règlements de peu d'importance sur la manière d'affranchir les esclaves de l'Église.

(1) Telle est l'origine des chanoines, des curés primitifs et des vicaires. D'abord amovibles, ils devinrent inamovibles en France par les ordonnances des rois.

(2) On voit par ce canon combien est ancien l'usage de biner.

21e canon. Il est défendu à un évêque, sous peine d'excommunication, d'annuler les donations faites par son prédécesseur, si l'Église qu'il gouvernait a reçu de lui plus de bien qu'il n'en a donné par testament à ses amis, à ses serviteurs ou à d'autres personnes.

22e canon. Que celui qui n'observera pas ces canons soit excommunié.

23e canon. Ce canon contient des actions de grâces au roi Recesvinde et des vœux pour sa prospérité.

N° 578.

* CONCILE DE CRÈTE.

(CRETENSE.)

(L'an 667.) — Paul, métropolitain de cette île, ayant cité à ce concile Jean, évêque de Lappe, pour un sujet qui n'est point connu, fit prononcer contre lui une sentence dont Jean appela aussitôt au Saint-Siége. Paul, regardant cet appel comme un acte de révolte, mit l'évêque en prison; mais Jean parvint à s'échapper et s'enfuit à Rome, afin d'y poursuivre son appel (1).

N° 579.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 19 décembre de l'an 667.) — Jean de Lappe étant arrivé à Rome, le pape Vitalien, à sa prière, assembla un concile pour examiner son affaire. On lut d'abord les actes du concile de Crète, et après les avoir trouvés conformes à la requête de Jean, on cassa la procédure et la sentence rendue contre lui, on le déclara innocent et on ordonna la réparation de tous les dommages que cet évêque et son Église avaient soufferts. Vitalien écrivit ensuite à Paul pour lui notifier le jugement du concile de Rome et lui en ordonner l'exécution (2).

N° 580.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE.)

(L'an 670.) — Voir le concile de Cressy ou Crécy, tenu l'an 676.

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I.
(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 522.

N° 581.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(L'an 670 (1).) — Ce concile fut tenu par les métropolitains de Bourges, de Bordeaux et d'Eauze (Auch), assistés de leurs suffragants, en présence du comte Loup. On y travailla au rétablissement de la paix dans le royaume et à la réformation de la discipline ecclésiastique.

N° 582.

CONCILE D'HERFORD.

(HERFORDIENSE.)

(Le 24 septembre de l'an 673.) — La 3e année de son pontificat, indiction Ire, Théodore de Cantorbéry tint un concile général de toute l'Angleterre à Herford, où il ne se trouva que cinq évêques de diverses contrées, savoir : Pourta de Rochester, Leuther des saxons occidentaux, Winfrid des merciens, Wilfrid d'York ou de Northumbre qui y envoya des députés, et Théodore. Pour y maintenir partout l'uniformité de la discipline, cet archevêque y fit recevoir quelques articles extraits des anciens canons, qui contiennent en substance (2) :

1er CANON. Nous observons tous la pâque le même jour, le dimanche après le 14e jour de la lune du 1er mars.

2e CANON. Que les évêques contents de la portion de peuple confiée à leurs soins, n'envahissent point les diocèses de leurs confrères.

3e CANON. Que les évêques ne troublent point le repos des monastères

(1) Dom Vaissete (*Hist. du Lang.*) et plusieurs autres écrivains portent ce concile à l'an 673, se fondant sur l'inscription du manuscrit de l'église d'Albi qui le renferme et à la tête duquel on lit : *Hic liber recuperatus fuit, domino auxiliante, sub die VIII kalend. august., anno IV regnantis domini nostri Kilderici regis.* Or cette 4e année du règne de Childéric doit s'entendre de son règne sur toute la France et répond par conséquent à l'an 673. Mais ce n'est point là l'époque du concile, c'est celle du recouvrement du manuscrit où il est contenu ; recouvrement qui fut fait comme il est dit une ligne plus haut après un incendie de la ville, *post incendium civitatis.* — Le concile dont il s'agit doit s'être tenu la 1re année du règne de Childéric sur toute la France ; car il fut assemblé par ses ordres, *per jussorium Kilderici regis,* dans un diocèse du royaume de Neustrie, et pour la stabilité de son règne, *pro stabilitate regni ;* ce qui désigne le commencement de son élévation sur le trône de Neustrie, c'est-à-dire l'an 670. Le comte Loup, en présence duquel il fut tenu, était vraisemblablement un seigneur envoyé pour faire reconnaître Childéric à la place de Thierry III qu'on venait de détrôner.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 536. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — Wilkins, *Concilia Britanniæ et Hib.*, t. I, p. 41. — Bède, *Hist. eccl.*, lib. IV, cap. 5.

consacrés à Dieu et ne leur ôtent rien de leurs biens par violence.

4e CANON. Que les moines ne passent pas d'un monastère à un autre sans la permission de leur abbé, à qui ils sont tenus de rendre l'obéissance qu'ils lui ont promise.

5e CANON. Que les clercs ne soient point vagabonds, et qu'ils ne soient reçus nulle part sans les lettres de recommandation de leur évêque. S'ils s'établissent dans une autre église et qu'ils refusent de rentrer sous la juridiction de leur évêque, qu'ils soient excommuniés.

6e CANON. Que les évêques et les clercs étrangers se contentent de ce qui leur est offert par ceux qui exercent envers eux les droits de l'hospitalité et qu'ils ne fassent aucune fonction sacerdotale sans la permission de l'évêque diocésain.

7e CANON. Que l'on tienne chaque année un concile, le 1er août, au lieu nommé Cloveshou.

8e CANON. Que les évêques n'entreprennent rien les uns sur les autres, mais qu'ils gardent entre eux le rang de leur ordination.

9e CANON. Que l'on augmente le nombre des évêques dans la proportion de celui des fidèles.

10e CANON. Que personne ne contracte que des mariages légitimes; qu'il ne soit point permis de quitter sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère; et que dans ce cas celui qui veut être véritablement chrétien n'en épouse pas une autre, mais qu'il garde le célibat, ou plutôt qu'il se réconcilie avec sa femme.

Les actes de ce concile furent dressés par Théodore de Cantorbéry lui-même, qui les dicta au notaire Titillus.

N° 583.

XIe CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XI.)

(Le 7 novembre 675 (2).) — La paix ayant été rétablie en Espagne, Vamba (3), roi des goths, fit assembler un concile, où se trouvèrent

(1) Le XIIe, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 7e des ides de novembre, 4e année du règne de Vamba, élu roi aux calendes de septembre de l'an 672.

(3) Ce roi fut sacré à Tolède par l'archevêque avec de l'huile bénite répandue sur sa tête. C'est le second exemple de l'onction des rois; car il est aujourd'hui certain, d'après le témoignage de saint Rémi même, que ce saint évêque, à l'exemple de ce que l'Ancien-Testament nous apprend des rois juifs, ajouta la cérémonie du sacre à celle du baptême, et qu'il oignit Clovis. — Testament de saint Rémi, cité par Vertot, *Académie des Inscriptions*, t. II, p. 24.

dix-sept évêques, deux députés, six abbés et l'archidiacre de Tolède. Quiricius, archevêque de cette ville, en fut le président. Les actes de ce concile commencent par une longue préface de Quiricius, dans laquelle les évêques font une profession de foi entièrement conforme à la doctrine des quatre conciles généraux sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation. On fit ensuite seize canons de discipline touchant la conduite des évêques et des clercs (1).

1er CANON. Les évêques doivent se comporter dans les conciles avec modestie et gravité, ils ne doivent point tenir des discours inutiles, ni faire du bruit, ni rire, ni disputer opiniâtrément, sous peine d'être renvoyés de l'assemblée et d'être excommuniés pendant trois jours.

2e CANON. Les métropolitains doivent veiller à l'instruction de leurs suffragants, qui doivent être moins négligents à s'instruire et à instruire les peuples confiés à leurs soins.

3e CANON. On doit suivre en chaque province, dans la célébration de l'office public, les cérémonies et les rits observés dans l'église métropolitaine; les abbés s'y conformeront aussi dans l'office public de leurs monastères, c'est-à-dire à vêpres, à matines et à la messe. Si quelqu'un viole ce décret, qu'il soit privé de la communion pendant six mois.

4e CANON. On ne doit point laisser approcher de l'autel les évêques qui sont en discorde, jusqu'à ce qu'ils se soient réconciliés. Ceux qui gardent de l'animosité les uns contre les autres, demeureront en pénitence le double du temps qu'a duré leur division.

5e CANON. Quelques évêques jugent avec emportement et avec passion, usurpent le bien d'autrui, ou commettent des meurtres et d'autres violences. Et comme, suivant les lois barbares, la plupart des crimes se rachètent par des compositions pécuniaires que l'on exige des évêques aux dépens de leurs églises, nous ordonnons que les restitutions ou compositions ne soient point exigées des évêques, s'ils n'ont des biens en propre, ou s'ils ne les ont auparavant donnés à l'Église. Quant à ceux qui ne possèdent rien, leur dignité ne permettant pas qu'ils soient réduits en servitude, comme les laïcs le sont en pareil cas, la satisfaction sera convertie en pénitence; ils feront vingt jours de pénitence pour 10 sous d'or. Mais si un évêque a abusé de la femme, de la fille ou de la parente d'un grand du royaume; s'il a commis un homicide volontaire, ou fait injure à une personne noble de l'un ou de l'autre sexe, il doit être déposé et banni, et on ne lui accordera la communion qu'à l'article de la mort.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 539. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 660.

6ᵉ canon. Les évêques ne doivent point juger par eux-mêmes les crimes dignes de mort, ni ordonner des mutilations de membres, soit aux serfs de l'église, soit à d'autres, sous peine d'être déposés et bannis et de ne recevoir la communion qu'à l'article de la mort.

7ᵉ canon. Il y en a qui par ressentiment font mourir en secret ceux qu'ils haïssent, sous prétexte de les mettre en pénitence; pour prévenir ce désordre, nous ordonnons que les évêques corrigent publiquement les pécheurs, ou du moins en présence de témoins, et que s'ils condamnent quelqu'un à l'exil ou à la prison, la sentence soit prononcée devant trois témoins et signée de la main de l'évêque.

8ᵉ canon. Les évêques ne doivent rien exiger, ni même recevoir ce que l'on offre volontairement, lorsqu'ils administrent le baptême, le saint chrême ou les ordres. Que celui qui recevra ou exigera une offrande soit excommunié pendant deux mois. Si l'un de ses clercs accepte, à son insu, quelque chose, qu'il soit excommunié pendant trois mois s'il est prêtre, pendant quatre mois s'il est diacre. Les sous-diacres et les autres clercs seront punis selon leur faute.

9ᵉ canon. Que celui qui est élu évêque prête serment devant l'autel, avant son ordination, qu'il n'a rien donné pour être élu évêque et qu'il ne donnera rien. Si quelqu'un est convaincu d'être parvenu à l'épiscopat par simonie, qu'il soit mis en pénitence et séparé de l'Église sans pouvoir faire les fonctions de son ordre, jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait.

10ᵉ canon. Ceux qui reçoivent les ordres doivent promettre par écrit d'être inviolablement attachés à la foi catholique, de ne rien faire contre les lois et d'obéir à leurs supérieurs.

11ᵉ canon. Il a été ordonné par le quatorzième canon du premier concile de Tolède de chasser de l'Église comme sacriléges ceux qui ayant reçu l'Eucharistie de la main du prêtre ne la consument pas; nous déclarons que cette peine n'est que pour ceux qui la rejettent avec mépris, car plusieurs la rejettent par infirmité naturelle, comme il arrive au moment de la mort, parce que quelques-uns ne peuvent l'avaler sans boire le calice du Seigneur (1).

12ᵉ canon. On doit réconcilier sans délai les pénitents qui sont en danger de mort, et s'ils meurent après avoir été admis à la pénitence, mais sans avoir été néanmoins réconciliés, on ne laissera pas de prier pour eux à l'église et de recevoir l'oblation faite à leur intention (c'est-à-dire pour le repos de leur âme).

(1) On voit par ce canon que l'on communiait les mourants sous la seule espèce du pain, mais que l'on y ajoutait quelquefois l'espèce du vin.

13ᵉ canon. Qu'on ne laisse point servir à l'autel, ni en approcher pour recevoir les divins sacrements, ceux qui sont possédés du démon ou agités de mouvements convulsifs; sont exceptés toutefois ceux qui par faiblesse ou par maladie tombent sans qu'ils soient agités de ces mouvements extraordinaires. Ceux qui ont été possédés du démon peuvent reprendre les fonctions de leur ordre après un an, s'il a paru pendant tout ce temps-là qu'ils n'étaient plus possédés.

14ᵉ canon. Pour éviter les accidents imprévus de maladie ou d'aliénation d'esprit, que celui qui chante, qui officie ou qui offre le saint sacrifice ait toujours derrière lui quelqu'un qui puisse faire la même fonction, s'il lui arrivait de tomber subitement.

15ᵉ canon. Le concile s'assemblera tous les ans dans la métropole au temps marqué par le prince ou par le métropolitain. Tous les évêques doivent y assister, sous peine d'une année d'excommunication, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelqu'autre cause légitime.

16ᵉ canon. Le Concile fait dans ce canon des actions de grâces et des vœux pour la prospérité du roi Vamba, qu'il appelle le restaurateur de la discipline ecclésiastique de son temps.

N° 584.

IIIᵉ CONCILE DE BRAGUE (1).

(BRACARENSE III.)

(L'an 675 (2).) — Ce concile fut assemblé par ordre de Vamba. Huit évêques y assistèrent. Après avoir fait leur profession de foi en récitant le symbole de Nicée avec l'addition de la procession du Saint-Esprit, ils dressèrent neuf canons de discipline (3).

1ᵉʳ canon. Il s'est glissé un grand nombre d'abus dans la discipline de l'Église : les uns offrent du lait, les autres des grappes de raisin au lieu de vin ; il y en a qui donnent l'Eucharistie au peuple, après l'avoir trempée dans du vin, comme si cela était nécessaire pour l'intégrité de la communion ; quelques prêtres se servent de vases sacrés pour boire et pour manger dans leurs repas ordinaires ; d'autres, au mépris de la coutume ecclésiastique, célèbrent la messe sans étole ; la plu-

(1) Le IVᵉ, d'après le P. Labbe. Voir t. II, p. 159, note (1), et page 493, note (1) de cette *Histoire*.

(2) Ce concile est daté de la 4ᵉ année du règne de Vamba, 713ᵉ de l'ère d'Espagne.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 561. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 675.

part, dans les solennités des martyrs, se mettent des reliques au cou et se font porter en procession sur des chaises par des diacres revêtus de l'aube; il est des évêques qui demeurent avec leurs femmes, sans avoir de témoins de leur conduite; quelques-uns d'entre eux traitent des personnes honorables et leurs propres frères d'une manière indigne, en les faisant déchirer à coups de fouet, et exigent de l'argent pour les ordinations.

2e CANON. Pour remédier à cet abus, nous défendons d'offrir du lait ou une grappe de raisin au lieu de vin, ou de donner l'Eucharistie trempée dans du vin; ce qui est contraire à l'institution de ce sacrement, où Notre-Seigneur a donné séparément le pain et le calice. On ne doit donc offrir au sacrifice que du pain et du vin mêlé d'eau, suivant la décision des anciens canons.

3e CANON. Il n'est pas permis de boire ni de manger aux repas ordinaires dans les vases sacrés, ni d'employer à des usages profanes, vendre on donner les voiles et les ornements de l'église.

4e CANON. Il n'est pas permis aux prêtres de célébrer la messe, sans avoir l'étole sur les deux épaules et croisée sur la poitrine, en signe de la croix, de la manière qu'ils l'ont portée le jour de leur ordination.

5e CANON. Il est défendu à tout ecclésiastique de demeurer avec des femmes, la mère seule exceptée, sans avoir des témoins probes.

6e CANON. Que les diacres soient chargés de porter sur leurs épaules les reliques des martyrs enfermées dans une châsse; et si l'évêque veut les porter lui-même, qu'il marche avec le peuple, sans se faire porter par des diacres.

7e CANON. Il est défendu aux évêques de faire frapper à coups de fouet les prêtres, les abbés et les diacres, sous peine d'excommunication et d'exil; ces sortes de châtiments ne devant avoir lieu que pour des fautes mortelles.

8e CANON. La simonie est défendue, sous peine de déposition pour l'ordinateur et l'ordonné, ainsi qu'il a été prescrit par le second canon du concile de Calcédoine.

9e CANON. Les évêques ne doivent pas avoir plus de soin de leur propre patrimoine que de celui de l'Église; s'il arrive qu'ils augmentent leurs propres revenus, soit aux dépens de ceux de l'Église, soit en négligeant les intérêts de celle-ci, ils doivent être obligés de l'indemniser à leurs frais.

N° 888.

CONCILE DE CRESSI OU CRÉCY DANS LE PONTHIEU, EN PICARDIE (1).

(CHRISTIACUM.)

(L'an 676.) — Saint Léger, évêque d'Autun, assista à ce concile, dont les statuts qui nous restent concernent presque tous la discipline monastique. Mais il est évident qu'il en manque plusieurs qui ne sont pas venus jusqu'à nous (2).

1er CANON. Que les abbés et les moines n'aient rien en propre; que l'abbé donne aux moines la nourriture et le vêtement.

5e CANON. Qu'aucun moine n'ait de compères.

6e CANON. Qu'ils ne viennent point dans les villes, si ce n'est pour les affaires du monastère et que même dans ce cas ils aient une lettre de leur abbé adressée à l'un des diacres de la ville.

8e CANON. Qu'ils obéissent à leur abbé et à leur prévôt.

10e CANON. Qu'ils ne permettent point aux femmes l'entrée de leur monastère et qu'ils n'aient aucune familiarité avec elles, sous peine d'être sévèrement punis. Que les moines vagabonds soient renvoyés à leur monastère où ils seront punis suivant leur faute, et que l'abbé ne retienne pas un moine d'un autre monastère, sans la permission de son supérieur.

14e CANON. Si un séculier ne communie point les jours de noël, de pâques et de pentecôte, qu'il soit exclu de la société des catholiques. Qu'un prêtre n'offre point le sacrifice après avoir bu ou mangé, et s'il le fait qu'il soit privé de l'honneur du sacerdoce. Qu'il ne soit pas permis aux femmes d'approcher de l'autel.

15e CANON. Que les abbés et les moines observent la règle de saint Benoît, qui ordonne d'avoir tout en commun, de travailler ensemble, d'exercer l'hospitalité, d'être assidus à la prière. Si un moine contrevient à ces statuts, qu'il soit puni de peines corporelles ou d'excom-

(1) La présence de saint Léger à ce concile a porté quelques copistes à le placer à Autun; et leur sentiment a été suivi par les collecteurs de conciles. Ceux-ci ont commis une autre faute en le portant à l'an 670 au lieu de 676, que dom Mabillon prouve, d'après Bouhier, être sa vraie date (*Annales*, liv. XVI; *Œuvres posthumes*, t. I, p. 526, 531).

(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 506. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 70. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 535, 1887. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 1013. — Yves de Chartres, pars VII, cap. 100.

munication pour trois ans. Si l'abbé y contrevient, qu'il soit suspendu de la communion pendant un an, et le prévôt pendant deux ans.

AUTRE CANON (1). Si un prêtre, un diacre, un sous-diacre ou un autre clerc ne sait point par cœur le symbole que nous ont transmis les apôtres et la foi de saint Athanase, qu'il soit condamné par son évêque (2).

N° 586.

CONCILE DE MORLAY.

(MARLACENSE (3).)

(Mois de septembre de l'an 677.) — Les évêques de Bourgogne et de Neustrie assemblés par ordre et en présence de Thierry III, déposèrent dans ce concile Chramlin, qui s'était emparé de l'évêché d'Embrun, et lui déchirèrent ses habits pour marque de sa dégradation (4).

N° 587.

* CONCILE DES GAULES (5).

(GALLICANUM.)

(L'an 678 (6).) — Ce concile fut assemblé par ordre de Thierry III et d'Ébroïn, maire du palais, dans une maison royale qu'on ne désigne point. On y pressa saint Léger d'Autun de s'avouer coupable de la mort du roi Childéric II; et malgré ses protestations d'innocence, il fut dégradé, puis livré au comte du palais, qui lui fit trancher la tête dans une forêt de l'Artois, qui fut nommée depuis forêt de Saint-Léger. Ce concile déposa et exila les évêques de Maëstricht, de Châlons-sur-Saône, de Valence et de plusieurs autres villes (7).

(1) Le 1er, d'après quelques auteurs.

(2) C'est la première fois qu'il est parlé de ce symbole en France.

(3) Morlay au diocèse de Toul, d'après dom Mabillon; et Marli près de Paris, selon le P. Pagi.

(4) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — D. Mabillon, *De re diplomat.*, p. 469; et *Annales*, t. I, p. 541.

(5) D'après De Lalande, *apud Novigentum, villam regiam.*

(6) Ce concile ne peut avoir été tenu l'an 685, comme le dit Labbe, puisque le maire Ebroïn qui le convoqua mourut l'an 684. Ce collecteur ajoute à la marge, il est vrai : *Aut potius* 684. - Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* le placent à l'an 678.

(7) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1286. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 510. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 72. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1758. — Sigebert, *Chron.* — *Vita S. Leodegarii.*

N° 588.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Vers le commencement de l'an 679.) — Le pape Agathon, voulan remettre aux légats qu'il devait envoyer à Constantinople pour la tenue d'un concile général des témoignages authentiques et nombreux de la foi des Églises d'Occident, engagea les évêques à tenir des conciles particuliers dans les diverses provinces pour condamner le Monothélisme, et à députer des évêques à Rome pour souscrire à la lettre synodale qui devait être adressée à l'empereur. Les évêques de la Lombardie s'assemblèrent à Milan, dont Mansuetus était archevêque. Le prêtre Damien, depuis évêque de Pavie, y composa la lettre synodale qui fut adressée à l'empereur Constantin Pogonat, et où les deux volontés et les deux opérations sont expliquées avec netteté et défendues avec force. Cette lettre fut lue et approuvée dans le concile tenu à Rome au mois d'octobre de cette même année (1).

N° 589.

CONCILE DES GAULES (2).

(GALLICANUM.)

(Vers le commencement de l'an 679.) — Les évêques des Gaules s'étant assemblés condamnèrent le Monothélisme et envoyèrent à Rome trois députés, au nombre desquels était l'évêque d'Arles (3).

N° 590.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois d'octobre de l'an 679 (4).)—Saint Wilfrid, évêque d'York, que la reine Ermenburge avait pris en aversion, ayant été chassé de son siége par le roi Egfrid et par Théodore, archevêque de Cantorbéry, le Northum-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 576. — Muratori, *Annali d'Italia*, t. IV.

(2) Lieu incertain.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1887. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, index. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 71.

(4) Ce concile est daté du mois d'octobre de l'indiction VIIe, qui répond à l'an 679. C'est donc par erreur que le P. Labbe porte ce concile à l'an 680, et le P. Pagi à l'an 678.

bre fut aussitôt divisé en trois diocèses auxquels on donna des évêques. Mais se voyant injustement déposé, Wilfrid en appela au pape Agathon, qui fit examiner sa cause dans un concile composé de plus de cinquante évêques. Après la lecture de sa requête et des lettres écrites sur cette affaire par l'archevêque Théodore, on décida, par un jugement contradictoire, où l'on entendit les allégations du moine Coenvald, député de Théodore, et les défenses que le saint évêque y opposa, que Wilfrid serait rétabli sur son siége et qu'on déposerait les évêques entre lesquels son diocèse avait été partagé, mais qu'il ferait tenir un concile pour en choisir d'autres qui seraient ordonnés par l'archevêque de Cantorbéry, le tout sous peine d'anathème et de déposition contre les ecclésiastiques et d'excommunication contre les laïques et même contre les rois. Mais en Angleterre on ne tint pas compte de ce jugement ; car au lieu de rétablir Wilfrid sur son siége, le roi Egfrid le fit mettre en prison (1). On voit par là que le principal prétexte de la déposition de saint Wilfrid était que son diocèse trop étendu avait besoin d'un plus grand nombre d'évêques.

N° 591.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mardi de pâques, 27 mars de l'an 680 (2).) — Le pape Agathon assembla ce concile où se trouvèrent cent vingt-cinq évêques de différentes provinces d'Italie avec les députés des Gaules, et saint Wilfrid, qui siégeait au nom de l'Église d'Angleterre. On nomma des légats pour être envoyés à Constantinople, les uns au nom du pape, les autres au nom du Concile et comme représentant les évêques d'Occident, selon le vœu exprimé par l'empereur. La lettre synodale de ce concile, souscrite par le pape et par les évêques au nom de tout l'Occident, et celle qui fut écrite par le pape en particulier, exposent avec beaucoup de netteté et prouvent par de nombreux passages de l'Écriture, des Conciles et des Pères, la doctrine catholique touchant les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ. Le pape y déclare expressément qu'en vertu de la promesse faite à saint Pierre, l'Église romaine ne s'est jamais écartée de la vérité, et que toute l'Église catholique, les

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 579. — *Vita sancti Wilfridi*, cap. 28. — Spelman, *concil.*, t. I, p. 157.

(2) Pagi et Muratori mettent ce concile à l'an 679. Mais il n'y a pas d'apparence qu'on ait envoyé des députés à un concile plus de dix-huit mois avant qu'il se tînt et un an avant qu'il fût indiqué.

conciles généraux et les saints docteurs ont fait profession de suivre son autorité comme la règle de foi. « Depuis que les évêques de Constanti- « nople, ajoute le pape, ont voulu introduire ces nouveautés hérétiques, « mes prédécesseurs n'ont cessé de leur adresser des avertissements et « des exhortations pour les engager à quitter cette erreur ou à s'abste- « nir de l'enseigner. »

C'est très-vraisemblablement dans ce concile que Théodore de Ravenne fut obligé de renoncer à l'autocéphalie ou indépendance de son siége, que Maur son prédécesseur avait obtenue de l'empereur l'an 666, et qu'il reconnut pour son supérieur l'évêque de Rome; soumission qui fut renouvelée l'an 682. L'on croit que c'est à l'empereur Constantin Pogonat que l'Eglise romaine en fut redevable (1).

N° 592.

CONCILE DE HATFELD.

(HEDTFELDENSE.)

(Le 17 septembre de l'an 680 (2).) — Le pape Agathon ayant envoyé en Angleterre les actes du concile tenu à Rome sous le pape saint Martin contre les monothélites (3), saint Théodore de Cantorbéry tint un concile général dans lequel on condamna le Monothélisme conformément aux intentions du Souverain-Pontife. La profession de foi de ce concile dit, en parlant du Saint-Esprit, qu'il procède du Père et du Fils (4).

N° 593.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, VI[e] ŒCUMÉNIQUE.

(CONSTANTINOPOLITANUM III ŒCUMENICUM.)

(Commencé le 7 novembre de l'an 680, fini le 16 septembre de l'an 681 (5).) — L'an 677, Constantin Pogonat ayant conclu une trêve de trente ans avec le calife de Moavia, les avares et les autres peuples d'Oc-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 584, 630 et seq.

(2) Ce concile est daté du XV[e] des calendes d'octobre.—Le P. Pagi prouve que ce concile se tint l'an 680 et non pas l'an 679.

(3) C'est le concile de Latran de l'an 649.

(4) Bède, *Historia*, lib. IV, cap. 17, 18.—Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 577. — Paul diac., lib. VI. — Anastase, *Vita pontif.* — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 168.

(5) Ce concile est daté de la 27[e] année depuis le règne de Constantin Pogonat avec Constant II son père, la 13[e] depuis son consulat, c'est-à-dire depuis la mort de son père, indiction IX[e].

cident, contre lesquels il était en guerre, lui demandèrent aussi la paix. La tranquillité se trouvant ainsi rétablie dans ses états, l'empereur s'appliqua aussitôt à faire cesser les divisions qui, depuis le règne d'Héraclius son bisaïeul, troublaient l'Église d'Orient. Il écrivit à ce sujet au pape Donus ou Domnus, pour le prier d'envoyer à Constantinople des personnes sages et instruites avec mission de discuter et de décider touchant la doctrine des monothélites. Sur ces entrefaites, le pape Donus étant mort le 11 avril de l'an 678, Agathon son successeur reçut la lettre de Constantin et choisit pour ses légats au concile de Constantinople les prêtres Théodore et Georges avec le diacre Jean et Constantin, sous-diacre ; Abundantius, évêque de Paterne, Jean de Porto et un autre Jean de Rége furent envoyés par le concile de Rome. Ils arrivèrent à Constantinople le 10 septembre de l'an 680, et dès le même jour l'empereur écrivit à Georges, patriarche de cette ville, de convoquer les évêques de sa dépendance et d'avertir Macaire d'Antioche, qui se trouvait alors à Constantinople, de faire venir ceux d'Orient pour examiner la question de la foi avec les députés du pape et du concile de Rome (1).

1re SESSION.—7 novembre.—Le concile se tint dans une salle du palais impérial nommée en latin *trullus*, c'est-à-dire dôme. Il ne se trouva que quarante évêques à cette première session, mais à la dernière il y en eut plus de cent soixante. L'empereur assista en personne aux onze premières sessions et à la dix-huitième ; il était assis au milieu de ses principaux officiers. A sa gauche, se trouvaient les prêtres Georges et Théodore avec le diacre Jean et le sous-diacre Constantin, légats du pape, nommés les premiers dans les actes comme présidant au concile ; puis les députés envoyés avec eux au nom du concile de Rome, et après eux le légat de Théodore, vicaire-administrateur du siége vacant de Jérusalem. A droite étaient les patriarches de Constantinople et d'Antioche, le légat d'Alexandrie, l'évêque d'Éphèse et les autres évêques d'Orient. Le patriarche d'Alexandrie et le vicaire-administrateur de Jérusalem n'avaient pu venir en personne, parce qu'ils étaient sous la domination des musulmans ; et par la même raison il n'y vint aucun évêque de leurs provinces ni de l'Afrique. On plaça les livres des Evangiles au milieu de l'assemblée ; et les légats du pape, prenant les premiers la parole, exposèrent l'objet du concile. L'empereur ordonna ensuite aux patriarches de Constantinople et d'Antioche de s'expliquer sur les nouveautés introduites dans leurs Églises. Ils répondirent qu'ils suivaient la doctrine enseignée par les conciles et par les Pères et qu'ils s'offraient à en donner la preuve. Macaire

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 606 et seq. — Anastase, *vita Pontificum*.

produisit à cet effet les actes du concile général d'Ephèse et prétendit s'appuyer d'un passage du discours de saint Cyrille à l'empereur Théodose où ce patriarche dit : « L'appui de votre empire est le même Jésus-« Christ par qui les rois règnent et par qui aussi les princes rendent la « justice ; car sa volonté est toute puissante. » « Le voilà, seigneur, dit « alors Macaire, j'ai prouvé une volonté en Jésus-Christ. » Mais les légats et plusieurs autres évêques s'écrièrent que le patriarche d'Antioche abusait de ce passage ; que saint Cyrille ne parlait que de la volonté divine, ce qui était évident, car il la nommait toute puissante ; et que d'ailleurs ce Père n'excluait point la volonté humaine. Après la lecture des actes du concile général d'Éphèse, l'empereur fit lever la séance.

2ᵉ SESSION.—10 novembre.—On lut, par ordre de l'empereur, les actes du concile de Calcédoine, et l'on fit remarquer les paroles suivantes de la lettre de saint Léon à Flavien : « Chaque nature en Jésus-Christ « fait ce qui lui est propre, avec la participation de l'autre ; le Verbe « opère ce qui convient au Verbe, et la chair ce qui convient à la chair ; « l'un brille par ses miracles, l'autre succombe aux mauvais traitements. » « Vous voyez, seigneur, dirent les légats du pape, que saint Léon en-« seigne clairement deux opérations naturelles en Jésus-Christ, sans « confusion et sans division, et qu'il enseigne cette doctrine dans un « écrit que le concile de Calcédoine a dit être l'appui de la foi catho-« lique et la condamnation de toutes les hérésies. » Pressé de s'expliquer sur ce passage si formel et approuvé par un concile œcuménique, Macaire se retrancha dans des subtilités et des réticences qui ne servirent qu'à montrer ses embarras et sa mauvaise foi.

3ᵉ SESSION. — 13 novembre. — L'empereur ordonna la lecture des actes du IIᵉ concile général de Constantinople, Vᵉ œcuménique ; et comme on avait inséré au commencement de l'exemplaire conservé à Constantinople la prétendue lettre de Mennas au pape Vigile sur l'unité de volonté en Jésus-Christ, les légats s'écrièrent que les actes avaient été falsifiés, puisque Mennas était mort avant la tenue de ce concile. L'empereur, les magistrats et plusieurs évêques ayant examiné le volume, reconnurent en effet qu'on y avait ajouté trois cahiers dont l'écriture était différente de celle des actes, et qui d'ailleurs précédaient un cahier portant le numéro 1ᵉʳ et contenant par conséquent le commencement de l'exemplaire authentique. On prouva d'une manière non moins évidente que les faussaires hérétiques avaient encore fabriqué deux autres écrits sous le nom du pape Vigile, où on lisait ces paroles : « Anathème à Théodore de Mopsueste qui ne confesse pas qu'en Jésus-« Christ est une hypostase, une personne, une opération. » Constantin

ordonna ensuite à Macaire et à ceux de son parti de prouver leur sentiment par le témoignage des Pères, ainsi qu'ils l'avaient promis ; car on ne trouvait point leur doctrine dans les conciles œcuméniques qu'ils avaient invoqués.

4e SESSION. — 15 novembre. — On se borna dans cette session à lire les deux lettres du pape Agathon et du concile de Rome, qui avaient été traduites en grec par Diogène, secrétaire de l'empereur.

5e SESSION. — 7 décembre. — Macaire produisit deux volumes contenant des passages tirés des écrits des Pères, pour prouver que Jésus-Christ n'a qu'une volonté qui est celle du Père et du Saint-Esprit.

6e SESSION. — 12 février de l'an 681. — Il en produisit un troisième dans cette session à l'appui de ses erreurs. Macaire ayant déclaré qu'il n'avait point d'autres passages à produire pour la défense de sa cause, l'empereur ordonna que l'on mît à ces trois volumes le sceau des juges, des légats de Rome et de l'Église de Constantinople. Alors les légats du pape dirent qu'il leur serait facile de montrer que ces extraits étaient tronqués, altérés, ou interprétés dans un sens évidemment faux, afin de pouvoir appliquer à l'Incarnation ce qui devait naturellement s'entendre de la volonté unique des personnes de la Trinité. Ils demandèrent que l'on produisît les livres originaux d'où ces passages avaient été tirés, afin de les collationner et d'en faire voir la falsification. Puis ils dirent : « Nous avons un volume de passages des Pères, qui enseignent nettement les deux volontés et les deux opérations, et plusieurs passages des hérétiques qui soutiennent, comme les monothélites, l'unité de volonté ; nous demandons que lecture en soit faite. » Ce fut l'objet de la septième session.

7e SESSION. — 13 février. — On lut dans cette session le volume que les légats avaient présenté la veille, et par ordre de l'empereur on scella ce recueil de la même manière qu'on avait scellé ceux de l'hérétique Macaire.

8e SESSION. — 7 mars. — Sur l'ordre de l'empereur, Georges de Constantinople déclara qu'ayant vérifié les passages cités dans les lettres du pape Agathon et du concile de Rome, il avait reconnu l'entière exactitude de ces citations et qu'il adhérait pleinement à la doctrine contenue dans ces lettres. Tous les évêques dépendant du siége de Constantinople s'écrièrent qu'ils étaient dans les mêmes sentiments, qu'ils confessaient deux natures, deux volontés, deux opérations en Jésus-Christ, qu'ils recevaient les lettres du pape Agathon et qu'ils anathématisaient tous ceux qui n'admettaient qu'une seule volonté. Il n'y eut que Théodore de Mélitène en Arménie qui osa présenter une requête,

dans laquelle il demandait qu'on ne condamnât point ceux qui enseignaient une opération et une volonté, ni ceux qui reconnaissaient deux opérations et deux volontés, parce que les conciles généraux n'avaient rien prononcé sur cette question et qu'ils avaient seulement enseigné deux natures en une personne; et comme il accusa trois évêques et quelques officiers de l'Église de Constantinople d'avoir composé cet écrit de concert avec lui, ils s'empressèrent de le désavouer, à l'exception du moine Étienne disciple de Macaire, et protestèrent qu'ils étaient prêts à donner une confession de foi orthodoxe. On rétablit ensuite dans les diptyques le nom du pape Vitalien, que les monothélites en avaient ôté, et le Concile fit de longues acclamations à l'honneur de l'empereur, du pape Agathon et du patriarche Georges. Plusieurs évêques dépendant du siége d'Antioche déclarèrent aussi qu'ils recevaient les lettres du pape Agathon et qu'ils croyaient deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ; mais le patriarche Macaire persista dans son attachement au Monothélisme; il présenta une profession de foi, dans laquelle il traitait saint Maxime d'hérétique et de manichéen, et déclara qu'il ne confesserait point deux volontés et deux opérations, quand on devrait lui couper les membres et le jeter dans la mer. On lui ordonna de quitter son siége et de paraître debout devant le concile; puis on commença l'examen des passages qu'il avait produits, et après la lecture de plusieurs, qu'il fut convaincu d'avoir tronqués pour en dénaturer le sens, tout le Concile s'écria : « Anathème au nouveau Dioscore! malheur au nouvel Apollinaire! qu'il soit privé de l'épiscopat et qu'on le dépouille de son pallium. » Ce qui fut fait dans cette session, et il ne reparut plus dans les sessions suivantes, ni personne de sa part jusqu'à la quatorzième.

9ᵉ SESSION. — 8 mars. — On continua l'examen des textes recueillis par Macaire; et entre beaucoup d'autres tronqués ou interprétés à contre-sens, il s'en trouva un de saint Athanase, où, bien loin de favoriser le Monothélisme, le saint docteur enseignait expressément deux volontés, sur ces paroles de Jésus-Christ : « Mon Père, s'il est possible « que ce calice s'éloigne de moi. » Ce Père avait dit : « Jésus-Christ montre ici deux volontés, l'une humaine, qui est de la chair, et l'autre « divine. » « Vous voyez, seigneur, dit Basile de Gortyne, que les monothélites ont clairement prouvé les deux volontés par ce passage. » Le moine Étienne répondit : « Saint Grégoire le théologien enseigne « une seule volonté en Jésus-Christ en disant : « Son vouloir n'était « point contraire à Dieu, étant tout divinisé. » — Basile : « Quelle volonté prétendez-vous qui ait été divinisée, la divine ou l'humaine? Si

« vous dites que c'est la divine, ce qui est divin n'a pas besoin d'être « divinisé ; si c'est l'humaine, il y a donc deux volontés en Jésus-Christ, « et vous le prouverez malgré vous par ce passage même. » Puis, après l'examen d'un passage de saint Cyrille qui se trouva aussi tronqué, le Concile dit à Étienne : « Non-seulement vous et Macaire votre maître « n'avez point prouvé l'unique volonté de Jésus-Christ par ce volume « produit, mais, au contraire, nous y avons trouvé que saint Athanase « enseigne clairement deux volontés. C'est pourquoi, comme convain-« cus d'avoir altéré la doctrine des Pères et suivi celle des hérétiques, « nous vous déclarons déchus de toute dignité sacerdotale. Quant aux « évêques ici présents qui se sont repentis et ont confessé avec nous la « foi orthodoxe, nous ordonnons qu'ils reprendront leurs places, à la « charge de donner leur confession de foi par écrit à la prochaine ses-« sion. » Après cette sentence, on cria de toutes parts : « Chassez l'hé-« rétique! malheur au nouvel Eutychès! malheur au nouvel Apolli-« naire! Chassez l'hérétique! » Et le moine Étienne fut chassé du concile; et les clercs de Rome le poussèrent hors de l'assemblée. Les évêques déclarèrent ensuite que dans la prochaine session on vérifierait le recueil des passages produits par les légats, sans examiner les deux autres volumes de Macaire, qui n'avaient aucun rapport au sujet.

10e session. — 18 mars. — Douze évêques, récemment arrivés à Constantinople, assistèrent à cette session dans laquelle on examina les nombreux passages des Pères cités par les légats, que l'on trouva tous parfaitement conformes au texte des ouvrages qui furent apportés de la bibliothèque patriarcale de Constantinople. On reçut ensuite la confession de foi de Théodore de Mélitène, qui avait témoigné son repentir, et celle des évêques qu'il avait désignés comme ayant approuvé son mémoire.

11e session. — 20 mars. — Il se trouva à cette session environ trente évêques de plus que dans les précédentes. On lut la lettre de saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, à Sergius, patriarche de Constantinople, contre les monothélites; puis quelques écrits de Macaire, dont on fit voir la conformité avec les passages des hérétiques cités par les légats; et après cette lecture, l'empereur dit : « Comme nous sommes « occupés aux affaires de l'État, nous ordonnons que les patrices Con-« stantin et Athanase, et que les ex-consuls Polyeucte et Pierre assis-« tent au concile de notre part, attendu que les points les plus impor-« tants de cette affaire ont été traités en notre présence. »

12e session. — 22 mars. — Il y eut environ quatre-vingts évêques, car le nombre croissait à chaque session. On lut un recueil de pièces

remises à l'empereur par Macaire à l'appui de son hérésie ; savoir, la lettre de Sergius à Cyrus, métropolitain de Phaside, les prétendus écrits de Mennas à Vigile et de Vigile à Justinien et à Théodora, la lettre du même Sergius au pape Honorius et la réponse de ce pape, dont l'original latin fut vérifié par un des légats. Après quoi, le Concile ayant déclaré que Macaire ne pouvait pas être rétabli sur le siége d'Antioche, les évêques et les clercs dépendants de ce siége demandèrent un nouveau patriarche, et les magistrats promirent de rapporter cette demande à l'empereur.

13ᵉ SESSION. — 28 mars. — L'empereur ordonna de faire, selon l'usage, un décret d'élection pour lui être présenté, et sur la réponse on élut pour le siége d'Antioche Théophane, abbé de Baïe en Italie, qui avait donné des preuves de son zèle et de son ardeur en réfutant avec beaucoup de sagacité les sophismes de Macaire et d'Étienne son disciple. On lut de nouveau les lettres de Sergius et d'Honorius; après quoi, le Concile prononça son jugement en ces termes : « Ayant examiné les « lettres dogmatiques de Sergius, tant à Cyrus qu'au pape Honorius, et « la réponse de ce pape (1) à Sergius, et trouvant qu'elles s'éloignent « absolument de la doctrine des apôtres et de l'enseignement des con- « ciles et des Pères, et qu'elles suivent, au contraire, la fausse doctrine « des hérétiques, nous les rejetons entièrement et les détestons comme « propres à corrompre les âmes. Voulant aussi proscrire de l'Eglise les « noms de ceux dont nous condamnons les impiétés, savoir : Sergius de « Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, Paul, Pyrrhus et Pierre, succes- « seur de Sergius, et Théodore de Pharan, tous mentionnés et con- « damnés dans la lettre du pape Agathon, nous les déclarons frappés « d'anathème, et avec eux nous croyons devoir proscrire et anathéma- « tiser Honorius, jadis pape de Rome, parce que nous avons remarqué « dans sa lettre qu'il s'est conformé en tout aux vues de Sergius et qu'il « a autorisé sa doctrine impie. Nous avons aussi examiné la lettre sy- « nodale de Sophrone de Jérusalem, et l'ayant trouvée conforme à la « doctrine des apôtres et des Pères, nous la recevons comme orthodoxe « et nous ordonnons que le nom de ce patriarche soit mis dans les dip- « tyques des églises. » Après ce jugement, le Concile fit lire plusieurs écrits des personnes condamnées, entre autres la seconde lettre d'Honorius, et déclarant qu'ils tendaient tous à la même impiété, il ordonna de les brûler sur-le-champ, ce qui fut exécuté. On examina aussi les

(1) Voir, au sujet de la condamnation du pape Honorius par ce VIᵉ concile œcuménique, les réflexions que nous faisons plus loin, p. 111 et suiv. de ce volume.

lettres synodiques des patriarches de Constantinople, successeurs de Pierre, et comme on n'y trouva rien qui favorisât le Monothélisme, on décida que leurs noms seraient conservés dans les diptyques.

14e SESSION. — 5 avril. — On vérifia la falsification faite par les monothélites à la septième session du Ve concile général et on reconnut l'addition de plusieurs pièces, non-seulement par la différence d'écriture et l'absence de numéros, mais encore par l'inspection de plusieurs exemplaires anciens et authentiques où ces pièces ne se trouvaient point et enfin par des témoins qui dirent connaître les auteurs de cette falsification. Ces pièces étaient la prétendue lettre de Mennas au pape Vigile et deux lettres de Vigile, l'une à Justinien, l'autre à Théodora. Le Concile condamna ces écrits et prononça anathème contre ceux qui les avaient fabriqués ou insérés dans les actes du cinquième concile général. On lut ensuite, sur la demande de quelques évêques, un discours de saint Athanase sur ces paroles de Jésus-Christ : « Maintenant mon âme est troublée (1). » Et le Concile y trouva le dogme des deux volontés clairement établi.

15e SESSION. — 26 avril. — Un moine nommé Polychrone, accusé de Monothélisme et sommé de déclarer sa foi, répondit : « C'est par des « œuvres que je prétends m'expliquer ; faites apporter un mort, et si « par mes prières au Fils de Dieu je ne le ressuscite pas, vous ferez « de moi ce qu'il vous plaira. » Le Concile ordonna que l'épreuve se ferait en public, afin que les personnes séduites par cet imposteur fussent elles-mêmes témoins de sa confusion. Un cadavre fut donc mis à la disposition de Polychrone, qui s'étant approché du mort lui parla pendant plusieurs heures. Enfin il se vit réduit à confesser son impuissance et à avouer qu'il ne pouvait le ressusciter. Alors le Concile lui ordonna de reconnaître deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ ; et sur son refus, il fut déposé de tout rang et de toute fonction sacerdotale, comme imposteur et hérétique manifeste, anathématisé et chassé ignominieusement.

16e SESSION. — 9 août. — Un prêtre monothélite, nommé Constantin, de l'Église d'Apamée, se présenta devant le Concile pour l'engager à ne rien prononcer sur la question d'une ou de deux volontés ; puis, ayant demandé à exposer sa foi, il déclara que Jésus-Christ avant sa résurrection avait eu une volonté humaine, mais que depuis il ne l'avait plus et qu'il s'était aussi dépouillé de son corps. Le Concile ne pouvant lui faire

(1) Saint Jean, *Evangile*, ch. XII, v. 27.

abjurer cette erreur, s'écria : « C'est la doctrine d'Apollinaire ; ana« thème au manichéen ! » et aussitôt cet hérétique fut chassé de l'assemblée. Dans cette même session, Georges de Constantinople demanda que, s'il était possible, on s'abstînt d'anathématiser nommément Sergius et les autres patriarches ses prédécesseurs ; mais le Concile déclara qu'il ne pouvait revenir sur la décision prise à leur égard, et on s'écria de toutes parts : « Anathème à Sergius, à Cyrus, à Honorius, à « Théodore de Pharan, à Pyrrhus, à Paul, à Pierre, à Macaire, à « Etienne, à Polychrone et à tous les hérétiques ! »

17e SESSION. — 11 septembre. — On dressa dans cette session la définition de foi qui fut de nouveau lue et signée dans la suivante.

18e SESSION (1). — 16 septembre. — L'empereur assista en personne à cette session où il se trouva plus de cent soixante évêques. Le Concile déclare premièrement, dans cette définition, qu'il adhère aux cinq conciles œcuméniques et rapporte les symboles de Nicée et de Constantinople ; puis, il nomme les personnes qu'il avait déjà condamnées, savoir : Théodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, le pape Honorius, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche et Etienne son disciple ; il approuve ensuite les lettres du pape Agathon et du concile de Rome, comme étant conformes aux décisions de Calcédoine, à la doctrine de saint Léon et de saint Cyrille. Enfin, après une explication nette et développée du mystère de l'Incarnation, il prononce qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations naturelles et défend d'enseigner le contraire, sous peine de déposition pour les clercs et d'anathème pour les laïques. Cette définition fut souscrite par les légats et par cent soixante-cinq évêques, et on en fit cinq copies qui furent signées par l'empereur, l'une pour l'Église de Rome et les autres pour les quatre patriarcats d'Orient. Le Concile la confirma par de nombreuses acclamations et réitéra les anathèmes contre les hérétiques et nommément contre tous ceux qu'il venait de condamner par son décret. Il fit ensuite un discours à l'empereur dans lequel, approuvant de nouveau les lettres du pape, il dit que saint Pierre a parlé par la bouche d'Agathon. Il écrivit aussi, selon la coutume, une lettre synodale au Souverain-Pontife, pour le prier de confirmer le jugement prononcé, dit-il, conformément à ses lettres.

L'empereur appuya les décisions du Concile par un édit portant contre ceux qui oseraient les combattre la peine de la déposition pour les évê-

(1) Cette session ne se trouve point dans les exemplaires grecs qui n'en comptent que dix-sept.

ques, les clercs et les moines, la destitution avec confiscation des biens pour les personnes en place et pour les simples particuliers le bannissement de toutes les villes. Il écrivit aussi des lettres au pape et aux évêques d'Occident, dans lesquelles il déclarait qu'on avait reçu la lettre du pape Agathon comme un oracle de saint Pierre. Il déchargea en même temps de plusieurs impositions onéreuses le patrimoine de l'Église romaine et supprima l'usage établi de faire payer une somme d'argent pour l'ordination du pape, à condition toutefois qu'avant l'ordination du pape élu le décret d'élection serait porté à Constantinople et approuvé par l'empereur.

Le pape Agathon étant mort le 10 janvier de l'an 682, Léon II, qui lui succéda, le 17 août de la même année, confirma le VI[e] concile œcuménique et écrivit ce sujet, le 7 mai de l'année suivante, une lettre à l'empereur dans laquelle il s'exprime en ces termes : « Ayant « examiné soigneusement les actes du concile, nous les avons trouvés « conformes au rapport des légats et nous avons reconnu qu'il a exac- « tement suivi la doctrine des cinq conciles précédents. C'est pourquoi « nous approuvons la définition de foi de ce VI[e] concile et la con- « firmons par l'autorité de saint Pierre. Nous anathématisons les au- « teurs de la nouvelle hérésie, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexan- « drie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, et avec eux « Honorius qui au lieu de maintenir la pureté de notre siége apostoli- « que, a trahi la foi par une criminelle condescendance. Nous anathé- « matisons aussi Macaire d'Antioche, Etienne son disciple, l'imposteur « Polychrone et tous leurs semblables. Nous avons fait tous nos efforts « pour les ramener, mais ils sont demeurés opiniâtres. » Ces sectaires avaient eux-mêmes demandé à être envoyés au pape, et l'empereur les avait en conséquence relégués à Rome, où ils furent enfermés en divers monastères, parce qu'ils ne voulurent point abjurer leurs erreurs.

Quelques auteurs gallicans se sont injustement prévalu des lettres et de la condamnation d'Honorius par le VI[e] concile œcuménique, pour attaquer la doctrine de l'infaillibilité du pape ; c'est pourquoi nous allons montrer que ces prétentions des gallicanistes sont absolument dénuées de fondement.

Et d'abord, il faut se rappeler que les théologiens infaillibilistes, c'est-à-dire ceux qui tiennent pour l'infaillibilité du Souverain-Pontife, ne regardent ses décisions comme irréfragables que lorsqu'elles renferment un jugement dogmatique adressé à toute l'Église. Or, de l'aveu de tous les hérétiques, les lettres d'Honorius ne sont que des lettres particulières ; elles ne furent adressées qu'à Sergius qui l'avait consulté sur

la question des deux volontés en Jésus-Christ. On ne pourrait donc, lors même qu'elles seraient infectées d'hérésie, en tirer aucun avantage en faveur du Gallicanisme.

Mais nous sommes bien éloignés d'accorder que les lettres du pape Honorius contiennent réellement le venin du Monothélisme. Ce pontife ne décide rien sur la question où l'on prétend trouver l'erreur. « Gardez-vous bien, dit-il dans sa seconde lettre à Sergius, de publier que « j'ai rien décidé sur *une* ou sur *deux* opérations. » Sergius lui-même n'avait pas osé demander une pareille décision ; il se bornait à faire observer au pape Honorius, « que pour le bien de la paix il paraissait utile de « garder le silence sur les mots d'*une* ou de *deux* opérations, à cause du « danger alternatif d'ébranler le dogme des deux natures, en supposant « une seule volonté, ou d'établir en Jésus-Christ deux volontés oppo« sées, si l'on enseignait deux volontés. » Le pape n'apercevant pas le piége que lui tendait Sergius et outrant les maximes générales du Saint-Siége qui redoute les décisions précipitées, surtout lorsque l'erreur est naissante, consentit au silence tant désiré par l'évêque de Constantinople. Il craignait, comme Sergius affectait de le craindre, qu'en employant les termes d'*une* ou de *deux* opérations, il ne parût favoriser les erreurs des eutychiens ou des nestoriens. Or, dira-t-on qu'en agissant de la sorte, le pape Honorius enseignait l'erreur? Mais on ne prendra jamais le silence du pape pour un jugement, pour une décision dogmatique. Nous convenons, si l'on veut, qu'Honorius a manqué aux lois d'une sage administration, qu'il devait se défier des artifices de Sergius et prévoir les suites funestes de son silence ; mais ce n'est point là une hérésie, une erreur théologique. C'est donc évidemment sortir de la question que d'objecter les lettres d'Honorius contre l'infaillibilité du Souverain-Pontife (1).

D'ailleurs, le silence prescrit par Honorius ne tombe point sur le dogme des deux opérations ; il n'a pour objet que la manière de l'exprimer, que le terme d'*opération* que le pape croyait dangereux : c'est ce qu'on voit clairement par la manière dont il s'explique dans ses lettres. « Nous vous louons, dit-il, d'avoir mis fin à cette nouveauté de paroles « capables de scandaliser les simples. Nous rejetons les expressions « nouvelles, de peur qu'elles ne soient un germe de scandale pour les « simples ; de peur aussi que les petits ne soient choqués du terme de « deux *opérations* ; » et il déclare laisser aux grammairiens la question,

(1) Nous traiterons la question de l'infaillibilité du pape en faisant l'histoire de l'assemblée du clergé de France de l'an 1682.

si l'on doit se servir des termes d'*une* ou de *deux opérations* en Jésus-Christ. Cependant il reconnaît équivalemment la distinction des deux opérations, lorsqu'il dit : « Que Jésus-Christ soit un seul qui opère par « la divinité et par l'humanité, c'est une chose manifeste par toute « l'Écriture; mais de savoir si, *à cause des œuvres de la divinité et de « l'humanité*, on doit dire ou entendre une seule ou deux opérations, « c'est ce qui ne doit point nous importer..... Cependant nous devons « enseigner que chacune des deux natures en Jésus-Christ opère dans « un accord parfait avec l'autre, la nature divine ce qui est de Dieu et « la nature humaine ce qui est de l'humanité. Et *au lieu de dire avec quel-« ques-uns une seule opération*, on doit confesser un seul opérant, un seul « Christ *en deux natures* réelles; et au lieu de deux opérations, *laissant « de côté ces expressions*, confesser plutôt avec nous *deux natures*, c'est-« à-dire *la divinité et l'humanité* opérant dans la seule personne du Fils « de Dieu, sans division et sans confusion, chacune ce qui lui est « propre. » C'est ainsi que tout en évitant de définir expressément s'il y a une ou deux opérations, le pape Honorius confesse que les deux natures, unies en Jésus-Christ par une union naturelle, sont *opérantes et opératrices*; que *la nature divine opère les choses qui sont de la divinité, la nature humaine opère les choses qui sont de l'humanité;* qu'au lieu de dire qu'il y a une seule opération en Jésus-Christ, il faut dire qu'il y a un seul Seigneur qui opère réellement dans les deux natures, ou plutôt que *ces deux natures opèrent* dans une seule personne *les choses qui leur sont propres*, c'est-à-dire des choses divines et des choses humaines. Nous le demandons aux gallicans de bonne foi : s'exprimer ainsi, n'est-ce pas reconnaître la distinction des deux opérations, des deux volontés en Jésus-Christ ? à l'expression près, pouvait-on professer plus clairement le dogme catholique ?

Il est vrai qu'Honorius dit, dans sa première lettre, qu'il ne reconnaît qu'une volonté en Jésus-Christ : « Nous confessons une seule volonté « en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris notre nature telle qu'elle « était avant d'être corrompue par le péché, et non pas une nature vi-« ciée avec des penchants ou des désirs *contraires* à la loi de l'Esprit. » Mais si l'on fait attention au sens de cette pensée, l'on remarquera que le pontife romain ne parle que de la volonté humaine, sans exclure la volonté divine. Il veut dire qu'il n'y a qu'une volonté humaine en Jésus-Christ, volonté toujours conforme à la volonté divine, excluant cette volonté charnelle qui est l'effet du péché d'Adam et qui ne peut convenir qu'à notre nature dégradée, telle qu'elle est après la prévarication.

Et d'ailleurs, à quoi faudrait-il s'en tenir pour connaître le sens de

la lettre d'Honorius, si ce n'est au témoignage de celui qui l'a écrite au nom de ce pontife? Or, voici que celui-là même écrivait au nom du pape Jean IV à l'empereur Constantin : « Quand nous parlions d'une « seule volonté dans le Seigneur, nous n'avions point en vue la nature « divine et la nature humaine, mais son humanité seule. Sergius ayant « soutenu qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés contraires, nous « avons dit qu'on ne pouvait reconnaître en lui ces deux volontés; sa- « voir, celle de la *chair* et celle de l'esprit, comme nous les avons nous- « mêmes depuis le péché, mais seulement une volonté qui naturellement « désignait son humanité (1). »

Le pape Jean IV, dans sa lettre à Constantin, dit qu'Honorius ne voulait pas qu'on reconnût dans Notre-Seigneur, comme dans l'homme pécheur, deux volontés contraires, celle de la chair et celle de l'esprit. Il est absolument faux, ajoute-t-il, que ce pape n'ait admis qu'une seule volonté, tant pour la nature divine que pour la nature humaine.

A ces témoignages nous ajouterons celui de saint Maxime. Ce saint prêtre était persuadé qu'Honorius n'a point rejeté la distinction des deux volontés, en disant qu'il n'y a qu'une volonté en Jésus-Christ; parce que, ajoute-t-il, ce pape n'excluait point la volonté humaine et naturelle du Sauveur, mais seulement la volonté charnelle et les pensées déréglées qui ne sont propres qu'à notre nature corrompue (2).

Il est clair, d'après tous ces témoignages, que le pape Honorius n'a point confondu la volonté de Dieu avec la volonté de l'homme en Jésus-Christ, mais qu'il a seulement voulu dire que Notre-Seigneur, en sa qualité d'homme, n'avait point comme nous ces deux espèces de volonté, dont l'une approuve le bien et l'autre nous porte au mal.

Après avoir justifié les lettres d'Honorius par elles-mêmes du reproche d'hérésie, nous pouvons les justifier encore par le témoignage des auteurs contemporains et des pontifes qui lui ont succédé dans la chaire de saint Pierre.

« On doit rire, dit saint Maxime (3), ou pour mieux dire on doit pleu- « rer à la vue de ces malheureux (Sergius et Pyrrhus) qui osent citer « de prétendues décisions favorables à l'impie Ecthèse, essayer de placer « dans leurs rangs le grand Honorius et se parer aux yeux du monde « de l'autorité d'un homme éminent dans la cause de la religion.... Qui « donc a pu inspirer tant d'audace à ces faussaires? quel homme pieux

(1) *Disputatio S. Maximi cum Pyrrho.*
(2) *Id.*
(3) *Epistola ad Petrum illustrem.*

« et orthodoxe, quel évêque, quelle Église ne les a pas conjurés d'aban-
« donner l'hérésie ? mais surtout que n'a pas fait le DIVIN Honorius ? »

Le pape Jean IV rapporte, dans sa lettre à l'empereur Constantin, que tout l'Occident fut révolté en apprenant que Pyrrhus invoquait le nom d'Honorius en faveur d'une erreur que ce pape regardait comme contraire à la foi catholique.

Le concile de Latran, tenu sous le pape saint Martin, condamna l'Ecthèse d'Héraclius, le Type ou Formulaire de Constant et les auteurs du Monothélisme, savoir, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople, Pyrrhus, Pierre et Paul, successeurs de Sergius. Cependant il ne fit aucune mention du pape Honorius, ni de ses lettres à Sergius : on ne croyait donc pas alors ces lettres infectées de Monothélisme. On était même si éloigné de regarder Honorius comme hérétique que le pape saint Martin ne craignit point d'avancer, dans une lettre adressée à toute l'Eglise, que les papes ses prédécesseurs n'avaient cessé d'avertir et de reprendre Sergius et Pyrrhus, pour les ramener de l'erreur à la saine doctrine.

Le pape saint Agathon dit que le siége apostolique ne s'écarta jamais, ni à droite ni à gauche, de la vraie foi ; que cette foi n'a jamais été altérée par les nouveautés des hérétiques ; que les successeurs de saint Pierre ont, dans tous les temps conformément à la promesse de Notre-Seigneur, affermi leurs frères dans la foi ; qu'à dater du temps où les évêques de Constantinople ont voulu introduire les erreurs nouvelles (celles des monothélites dont on accuse Honorius), les papes n'ont jamais négligé les moyens de ramener les évêques à la vérite..... Ils les ont sans cesse avertis, exhortés, conjurés de s'abstenir de ces nouveautés, de se taire du moins sur des questions qui donneraient encore naissance aux discussions (1). Nous ferons remarquer ces dernières paroles du pape Agathon ; elles renferment une apologie expresse d'Honorius. D'ailleurs, aurait-on pu dire que la foi du Saint-Siége a toujours été intacte, que les papes se sont toujours opposés aux nouveautés et qu'ils ont constamment confirmé leurs frères dans la foi, si le pape Honorius eût réellement enseigné l'erreur dans ses lettres à Sergius ? Nous trouvons un témoignage qui n'est pas moins exprès, dans la lettre que le pape Agathon fit rédiger au concile de Rome composé de cent vingt-cinq évêques et qui servit d'instruction aux légats qu'il envoya au VIe concile œcuménique. Ce pape reconnaît dans cette lettre que la foi qu'il professe contre les monothélites est la foi qu'il a puisée

(1) *Epistola ad imperatorem.*

à la véritable source de lumière, celle que les successeurs de saint Pierre et de saint Paul ont toujours conservée pure et sans mélange d'erreur ou de nuages. Comment donc concilier ce témoignage du pape Agathon et du concile de Rome avec l'accusation d'hérésie dirigée contre Honorius?

On répondra peut-être que si le pape Honorius n'a point approuvé positivement l'erreur monothélique, au moins il ne s'y est pas opposé comme il aurait dû le faire, pour s'acquitter de l'obligation d'affermir ses frères dans la foi, et que par conséquent le témoignage d'Agathon ne doit pas être pris à la lettre. Mais ce pape ne nous apprend-il pas qu'Honorius a satisfait à cette obligation, en imposant silence aux monothélites et en leur défendant de dire qu'il n'y a qu'une opération en Jésus-Christ? Il dit que ses prédécesseurs ont tâché de détourner les évêques de Constantinople de leur erreur dès le commencement, au moins en leur ordonnant de se taire. Ces paroles d'Agathon, *dès le commencement*, et ces autres, *de se taire du moins*, *saltem tacendo,* ne peuvent se rapporter qu'à Honorius, puisque ce fut sous son pontificat que les monothélites commencèrent à publier leur erreur, et que ce pape, tout en prescrivant à Sergius de ne point se servir du terme d'*opération*, enseigne clairement qu'il y a deux opérations en Jésus-Christ. Si les successeurs d'Honorius condamnèrent plus expressément les monothélites, c'est qu'ils se montrèrent avec plus d'évidence depuis la mort de ce pape.

Nous ajouterons à ce que nous venons de dire que l'empereur Héraclius, cherchant à se disculper auprès du pape Jean IV de la part qu'il avait prise à l'affaire du Monothélisme, en publiant l'Ecthèse, garde le silence sur les lettres d'Honorius, ainsi que l'empereur Constant II dans son apologie adressée au pape saint Martin, au sujet du Type ou Formulaire, qui était dans le sens de l'Ecthèse d'Héraclius. Or, comment expliquer ce silence sur les lettres d'Honorius, lesquelles auraient certainement excusé ces deux empereurs, si elles avaient été écrites en faveur du Monothélisme?

Mais si le pape Honorius était réellement à l'abri du reproche de Monothélisme, comment justifier le VI[e] concile œcuménique, qui a condamné ses lettres comme contraires à la foi et anathématisé sa personne? La sentence de ce concile est ainsi conçue : « Ayant trouvé « l'épître de Sergius à Honorius et celle d'Honorius à Sergius entière« ment contraires à la doctrine des apôtres, aux définitions des conciles « et aux sentiments des saints Pères, et conformes à la fausse doctrine « des hérétiques, nous les rejetons absolument et nous les avons en hor-

« reur comme pernicieuses au salut des âmes. Nous avons jugé de plus « qu'on doit effacer des diptyques les noms de Théodore, de Sergius, « de Cyrus, de Pyrrhus..... ; qu'on doit également anathématiser avec « eux le pape Honorius, parce que nous avons connu par ses lettres à « Sergius, qu'il a suivi en toutes choses l'esprit de cet hérétique et qu'il « a confirmé ses dogmes impies. » Telle est la condamnation portée contre les lettres et la personne d'Honorius quarante-deux ans après sa mort.

1° Nous répondrons, d'après Barruel (1) et plusieurs savants critiques, que rien n'est moins certain que la condamnation du pape Honorius ; qu'on peut révoquer en doute l'authenticité des actes du VI[e] concile œcuménique sur le fait dont il s'agit. En effet, nous avons prouvé que les prétendues erreurs d'Honorius ne sont qu'une calomnie, manifestée par le texte même de cette lettre que l'on dit proscrite par un concile œcuménique, par le témoignage de celui-là même qui avait écrit cette lettre sous la dictée d'Honorius, par la lettre du pape Jean IV à l'empereur Constantin, fils d'Héraclius, et surtout par les écrits de saint Maxime, qui appelle Honorius *homme divin*. Loin de soutenir l'erreur, ce pape ne l'avait pas même connue, puisqu'elle avait craint de se montrer à lui ouvertement. Il répondit à l'artificieux Sergius, non en confondant en Jésus-Christ la volonté divine avec la volonté humaine, mais en ne reconnaissant en Notre-Seigneur qu'une seule volonté humaine toujours droite et conforme à la volonté divine. Tout cela était trop connu dans l'univers, et surtout à Constantinople, pour que les évêques réunis en cette ville n'en fussent pas instruits. Croire à ce prétendu anathème lancé par ces évêques contre Honorius, n'est-ce pas les accuser d'avoir proscrit un pape justifié depuis plus de quarante ans aux yeux de l'univers ?

D'ailleurs, comment justifier cet anathème de la précipitation et de la légèreté les plus étranges ? Sur une simple lecture de cette lettre, tous les Pères s'écrient : « Anathème à Honorius ! » pas un seul, pas même les légats du pape, si jaloux de l'honneur du siége apostolique, pas un seul ne se lève pour rappeler au moins ce que tant d'autres avaient écrit pour venger la mémoire d'Honorius. Cependant quelle apparence y a-t-il que les légats du Saint-Siége eussent souffert qu'on eût traité ce pape comme hérétique sans dire un seul mot pour sa défense, sans faire la moindre opposition, sans faire observer au moins que les pouvoirs qu'ils avaient reçus d'Agathon n'allaient pas jusque-là ?

(1) *Du pape et de ses droits*, part. 1, ch. 2.

Si l'on pouvait au moins montrer la moindre modération, une ombre de justice dans l'accusation ; mais non : tout ce qu'Honorius a trouvé, dans son zèle et dans les livres saints, d'expressions les plus pressantes pour étouffer l'erreur dans son berceau, il l'a employé en conjurant Sergius et ses adhérents d'éviter les nouveautés, de s'en tenir à la simplicité de la foi et aux décisions de l'Église, afin que personne ne se laissât séduire par de vaines subtilités et par les artifices des sophistes. Son grand objet était manifestement d'étouffer l'erreur dès sa naissance par un profond silence sur le terme d'*opération*. Si, à cette époque même, cette conduite n'est pas celle de la sagesse, elle est au moins tout le crime d'Honorius. Et l'on voudrait nous faire croire que les Pères de ce concile n'auraient pas hésité à ranger le pape Honorius parmi les hérétiques Sergius et Pyrrhus, à prononcer que ce pape avait suivi et confirmé en tout les dogmes impies du fourbe Sergius ! Où serait donc l'équité d'une semblable sentence, de ces anathèmes auxquels l'Église n'a recours qu'à la dernière extrémité ? Comment s'imaginer que ce concile, qui a témoigné tant de respect pour le chef de l'Eglise, pour le vicaire de Jésus-Christ, ait condamné un successeur de saint Pierre comme hérétique, et cela plus de quarante ans après sa mort ; ce qui ne s'est fait que très-rarement, même à l'égard des hérétiques dont les écrits contenaient des erreurs évidemment contraires à la foi ?

Or, ou il faut rejeter l'anathème lancé contre Honorius, ou il faut faire tomber le VI[e] concile de Constantinople dans les plus étranges contradictions. Les Pères de ce concile œcuménique ont entendu les lettres du concile de Rome et du pape Agathon, qui condamnent les monothélites Théodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, sans faire aucune mention d'Honorius ; ils ont entendu ces paroles d'Agathon : « A dater du temps où les évêques de Constantinople ont voulu introduire les erreurs nouvelles, les papes n'ont jamais négligé les moyens de les ramener à la vérité.... Ils les ont sans cesse avertis, exhortés, conjurés de s'abstenir de ces nouveautés, *de se taire du moins* sur des questions qui donneraient naissance aux discussions ; » ils ont entendu ces paroles qui leur étaient adressées par les cent trente évêques du concile de Rome : « La foi que nous professons (contre Sergius et ses adhérents) est la foi que les successeurs de saint Pierre et de saint Paul ont toujours conservée intacte, sans mélange d'erreur ou de nuages ; » ils les ont entendus ces témoignages en faveur d'Honorius, et ils les ont approuvés par acclamation : « De longues années au pape Agathon ! nous adhérons tous à la lettre du pape Agathon et à celle du concile de Rome.... c'est ainsi que nous

« pensons; c'est ainsi que nous faisons profession de croire; c'est « Pierre qui a parlé par Agathon. » Or comment concilier ces acclamations avec l'anathème? Ou il faut accuser le concile œcuménique de Constantinople de s'être contredit, ou il faut reconnaître avec les savants, qui réunissent aux règles d'une saine critique une étude approfondie de l'histoire ecclésiastique, que l'anathème contre les lettres et la personne d'Honorius est l'ouvrage, non du VI[e] concile œcuménique, mais de l'imposture (1).

On demandera peut-être par qui et comment les actes du VI[e] concile œcuménique ont été falsifiés? Quand l'imposture est constante, dit Barruel, peu importe la main du faussaire; cependant celui qu'on accuse le plus généralement est ce Théodore, chassé comme hérétique du siége de Constantinople, mais, à force d'intrigue et d'hypocrisie, remonté sur ce siége peu de temps après ce VI[e] concile. Excommunié lui-même avec plusieurs de ses prédécesseurs, il est accusé d'avoir effacé son nom, qui certainement devait s'y trouver partout, comme celui de Sergius et de Pyrrhus; mais il garda les actes du concile, jusqu'à ce qu'il eût substitué partout le nom d'Honorius au sien. Voilà, sans doute, pourquoi la lettre que l'empereur avait confiée aux légats du pape est la seule pièce où le nom d'Honorius ne se trouve pas calomnié. Quoi qu'il en soit de ce fait, il est certain que les grecs furent convaincus à Florence d'avoir altéré la lettre synodale du pape Agathon à ce même concile, en retranchant l'expression *filioque;* l'auteur de cette suppression peut bien être celui du prétendu anathème. Mais on le trouve répété dans les actes du VII[e] et du VIII[e] concile œcuménique. Nous en convenons et nous en sommes moins surpris, parce que la répétition des anathèmes lancés dans les conciles précédents était une affaire d'usage et que les actes du VI[e] concile une fois altérés, ce n'était là qu'un fait sur lequel les autres conciles pouvaient aisément se tromper. Cette répétition ne supposant point un nouvel examen, n'ajoute rien aux preuves contre Honorius. Elle prouve, au contraire, beaucoup en faveur de l'autorité de Rome, qui, seule, refusant constamment de confirmer l'anathème, en a toujours suspendu les effets, puisque personne n'est obligé de souscrire à celui d'Honorius, au lieu que tous sont obligés de dire comme Rome anathème à Sergius, à Pyrrhus et aux autres monothélites.

2° Réel ou prétendu, l'anathème contre Honorius ne sera jamais un sujet de triomphe pour les ennemis du Saint-Siége; car les évêques d'Orient qui composaient le concile de Constantinople ne représentaient

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 585.

point l'Église universelle. D'ailleurs, ni les légats du Saint-Siége, ni ceux du concile de Rome, n'avaient reçu l'ordre de consentir à cette condamnation. Le pape Agathon s'était expliqué clairement sur ce point, en disant qu'il n'entendait point que ceux qu'il envoyait pussent excéder les ordres qu'il leur avait donnés (1). Un concile qui n'est point présidé par le pape en personne, y eût-il envoyé ses légats, ne peut, quelque nombreux qu'il soit, avoir d'autre autorité que celle d'un concile particulier, au moins pour les questions qui n'auraient pas été comprises dans les instructions que le pape aurait données à ses légats, puisque ces décisions ne seraient point fondées sur l'autorité du chef de l'Église. Par conséquent, Honorius, supposé coupable d'hérésie, n'a pu être jugé, même après sa mort, par les évêques d'Orient, sans le consentement et sans l'autorité de ce premier siége qu'il avait occupé (2). Or, le Saint-Siége n'a point ratifié la condamnation d'Honorius; Rome ne l'a jamais regardé comme hérétique; ses cendres tranquilles reposent avec honneur an Vatican; ses images continuent à briller à l'Église et son nom reste dans les diptyques sacrés parmi ceux des pontifes de la loi.

On répliquera peut-être que le pape Léon II a confirmé par ses lettres la condamnation d'Honorius. Répondant à l'empereur Constantin Pogonat, auquel il envoie son approbation des actes du VI[e] concile, il anathématise Honorius, qui, au lieu d'éclairer l'Église apostolique, s'est efforcé, porte la lettre de Léon, de renverser la foi.

Mais l'imposture, qui a forgé ou falsifié les lettres du pape Léon II, est trop manifeste pour en imposer; elle nous donne des lettres écrites par le pape en confirmation de l'anathème contre Honorius, et elle les date d'un temps où le siége de Rome était vacant. Elle fait dire à Léon II, dans sa lettre aux évêques d'Espagne, qu'il avait envoyé des légats pour présider au concile de Constantinople; et ce concile était terminé avant le pontificat de Léon. Elle dit encore que les légats étaient des archevêques des provinces romaines; et il n'y eut point d'autres légats à Constantinople, que les deux prêtres Théodore et Georges et le diacre Jean, envoyé par le pape Agathon.

D'ailleurs, ne serait-il pas fort étrange qu'un pape aussi éclairé, aussi sage que l'était Léon II, eût ranimé l'idée de l'excommunication d'Honorius, en répondant à l'empereur qui n'en faisait aucune mention dans sa lettre au même pape, ni dans celle aux évêques du concile de Rome? Ne serait-il pas plus étrange encore s'il eût traité un de ses prédécesseurs

(1) *Epistola ad imperatorem.*

(2) Concile de Rome sous le pape Adrien. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1343.

comme un hérésiarque, comme un impie qui s'est efforcé de détruire la foi, sans faire cependant tirer ses cendres et ses images du lieu saint et rayer son nom des diptyques, c'est-à-dire sans le traiter comme un excommunié.

Enfin, une autre preuve que les lettres de Léon II ont été du moins altérées, c'est qu'elles ne s'accordaient point sur le fait concernant Honorius. La lettre latine à l'empereur porte qu'Honorius s'est efforcé de renverser la foi, *fidem subvertere conatus est;* dans le texte grec on lit seulement qu'Honorius a permis que la foi fût souillée : μιανθῆναι παρηχώρησε, ce qui est bien différent; car il n'appartient qu'à un impie, qu'à un hérésiarque de travailler à détruire la foi; tandis qu'il serait vrai de dire d'un pasteur, qu'il permet que la foi soit souillée, lors même qu'on n'aurait point d'autre crime à lui reprocher que d'être trop indulgent à l'égard de ceux qui la corrompent en effet. Dans la lettre au roi Ervigius, on ne reproche également au pape Honorius que d'avoir consenti à ce que l'on corrompît la règle de la tradition apostolique. L'auteur de la lettre aux évêques d'Espagne dit simplement que le même pape n'a pas, comme il convient à l'autorité apostolique, éteint le feu de l'hérésie dans son principe, mais qu'il l'a entretenu par sa négligence. Mais si, comme on le voit par ces lettres, Honorius n'était coupable que de *négligence*, comment le pape Léon II aurait-il cru pouvoir l'anathématiser, sans mettre la moindre différence entre ce pape et les auteurs du Monothélisme? Comment s'imaginer qu'il l'ait traité comme le fourbe Sergius, sachant d'ailleurs qu'Honorius avait été pleinement justifié par les écrits de saint Maxime et par les lettres des papes Jean IV, saint Martin et Agathon?

Quant aux critiques qui défendent l'authenticité et l'intégrité des actes du VI[e] concile de Constantinople et des lettres de Léon II, forcés de reconnaître qu'Honorius n'a pu être condamné comme hérétique, la plupart pensent comme Bergier, que ce pape n'a pas été condamné pour avoir enseigné l'hérésie, mais uniquement pour n'avoir pas enseigné formellement la vérité et pour avoir imposé silence sur la question d'une ou de deux opérations. « On ne lui imprime pas, même en qualité de « docteur particulier, la note d'hérésie, dit Bérault-Bercastel (1); mais « le respect de la vérité, droit sacré pour l'histoire, ne permet pas de « l'excuser de négligence, de légèreté, d'une facilité et d'un ménagement « aveugles, qui lui firent traiter la saine doctrine comme l'erreur, et « captiver indifféremment l'une et l'autre sous un silence absolu. » Ces

(1) *Histoire de l'Eglise*, liv. XXI.

auteurs se fondent principalement sur les lettres du pape Léon II, dont nous avons parlé. Mais cette opinion, même en supposant certaines et intègres les lettres de Léon, n'est pas sans difficulté, soit parce qu'on pourrait absolument excuser Honorius, qui, à la naissance du Monothélisme, trompé par la lettre astucieuse de Sergius, pouvait avoir des raisons de craindre un plus grand mal, en décidant d'abord la question sur les mots d'*une* ou de *deux opérations;* soit parce qu'il nous paraît impossible de concilier ce sentiment avec la conduite du VIe concile, dont les actes, tels que nous les avons aujourd'hui, confondent le nom d'Honorius avec ceux des auteurs du Monothélisme et l'anathématisent sans aucun ménagement, comme ayant suivi et confirmé en tout les dogmes impies de Sergius.

D'après ce que nous venons de dire, n'a-t-on pas lieu d'être étonné que quelques auteurs se soient appuyés sur la condamnation d'Honorius pour établir les maximes gallicanes ?

N° 594.

XIIe CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XII.)

(Commencé le 9 janvier de l'an 681 (2), fini le 25 du même mois.) — Vamba, roi des visigoths, étant tombé dans une grave maladie qui lui fit perdre entièrement connaissance, Julien, évêque de Tolède, lui imposa la pénitence, selon la discipline établie en Espagne, et le revêtit de l'habit monastique. Lorsqu'il eut recouvré la santé, il voulut demeurer dans son état de pénitent et désigna pour son successeur Ervige, parent du roi Chindesuinte. Cet acte de renonciation se fit en présence des seigneurs le dimanche 14 octobre de l'an 680, et le dimanche suivant Ervige fut couronné roi des visigoths. Mais comme on l'accusait d'avoir fait donner à Vamba un breuvage empoisonné, pour s'attirer la couronne par cet artifice (3), et craignant qu'elle ne lui fût ôtée, il assembla un concile à Tolède pour faire confirmer solennellement son élection par les évêques et par les seigneurs de ses états. Il s'y trouva trente-cinq évêques, quatre abbés, trois députés et quinze seigneurs. Ervige présenta un écrit dans lequel il priait le concile de lui

(1) Le XIIIe, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 5 des ides de janvier, la 1re année du règne d'Ervige, de l'ère d'Espagne la 719e.

(3) *Chronica regum wisigothorum.*

assurer la couronne, de rétablir la discipline, de renouveler les lois faites contre les juifs et d'abroger celle qui privait de leur dignité ceux qui avaient refusé de prendre les armes dans les besoins de l'État, ou qui avaient déserté. Le Concile fit en conséquence les treize canons suivants (1).

1er CANON. Les évêques protestent d'abord dans ce canon qu'ils reçoivent les définitions de foi des quatre premiers conciles généraux; puis, après avoir récité le symbole de Nicée et de Constantinople, ils approuvent l'élection d'Ervige et l'abdication de Vamba. Nous déclarons, ajoutent-ils, que la main du peuple est délivrée de toute obligation du serment par lequel il était engagé à Vamba, et qu'il doit reconnaître pour seul maître le prince Ervige que Dieu a choisi, que son prédécesseur a institué et que tout le peuple a désiré : quiconque donc s'élèvera contre lui, qu'il soit frappé d'anathème.

2e CANON. Ceux qui ont reçu la pénitence et l'habit religieux dans une maladie, sans en avoir témoigné le désir et après avoir perdu la connaissance, doivent être assujettis aux obligations des pénitents; car le baptême que les enfants reçoivent sans connaissance ne laisse pas de les engager. Nous leur interdisons donc l'exercice de toute fonction militaire. Cependant nous n'approuvons pas que les évêques donnent légèrement la pénitence à ceux qui ne la demandent pas, et nous le leur défendons sous peine d'un an d'excommunication (2).

3e CANON. Nous ordonnons de rendre la communion ecclésiastique à ceux que le prince aura reçus en grâce, ou qui auront eu l'honneur de manger à sa table.

4e CANON. (Vamba avait contraint l'évêque de Mérida d'établir un évêque dans un village où il n'y en avait jamais eu. Le Concile décide que) cette érection est cassée comme contraire aux canons; et nous destinons par grâce au nouvel évêque le premier évêché vacant, avec défense, sous peine d'anathème, d'ordonner à l'avenir des évêques pour les lieux qui n'en ont jamais eu.

5e CANON. Nous condamnons l'usage de quelques évêques qui offrent

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1221. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 681.

(2) On voit que ce canon a pour but de prévenir les troubles et les guerres civiles, en ôtant à Vamba toute espérance de remonter sur le trône. Il ne paraît pas qu'il y ait pensé. Il demeura dans un monastère, où il vécut encore sept ans. C'est la première fois que les évêques ont dispensé les peuples du serment de fidélité fait à leur prince et interdit l'exercice de la puissance temporelle sous prétexte de pénitence.

le sacrifice plusieurs fois en un jour, ne communiant qu'à la dernière messe; et nous ordonnons que toutes les fois qu'ils immoleront le corps et le sang de Jésus-Christ sur l'autel, ils y participeront.

6e CANON. Pour empêcher que les Eglises ne soient trop longtemps sans pasteur, nous permettons à l'évêque de Tolède d'ordonner tous les évêques d'Espagne choisis par le roi, mais toutefois sans préjudice aux droits de chaque province, et à condition que le nouvel élu sera jugé digne de l'épiscopat par l'évêque de Tolède et que, trois mois après son ordination, il se présentera à son métropolitain pour recevoir ses instructions.

7e CANON. Ce canon abroge la loi de Vamba qui privait du droit de porter témoignage ceux qui n'avaient point pris les armes dans les besoins de l'État; il déclare que ces personnes ne seront point rejetées comme infâmes.

8e CANON. Il est défendu aux maris de quitter leurs femmes, si ce n'est pour crime de fornication. Que ceux qui contreviendront à ce décret soient séparés de la société des fidèles et de la communion de l'Église, jusqu'à ce qu'ils retournent avec leurs femmes.

9e CANON. Ce canon renouvelle les lois contre les juifs.

10e CANON. Nous accordons le droit d'asile à ceux qui se réfugient dans une église et à trente pas à l'entour; toutefois ils seront rendus à ceux qui feront serment de ne point les maltraiter.

11e CANON. Ce canon défend sous des peines sévères diverses superstitions païennes qui avaient enore lieu en Espagne.

12e CANON. Que l'on tienne chaque année un concile provincial aux calendes de novembre.

13e CANON. Ce canon contient des vœux pour la prospérité du règne d'Ervige et des actions de grâces de ce qu'il avait assemblé le concile.

Ce prince, par un édit du 25 janvier de l'an 681, confirma les précédents décrets.

N° 595.

XIIIe CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XIII.)

(Le 4 novembre de l'an 683 (2).) — Ce concile, composé de quarante-huit évêques, six abbés, avec l'archidiacre et le primicier de Tolède,

(1) Le XIVe, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté de la veille des nones de novembre, la 4e année du règne d'Ervige, de l'ère d'Espagne la 721e.

vingt-sept députés et vingt-six des principaux officiers du palais, assemblés sur la proposition du roi, fit plusieurs réglements concernant des affaires temporelles; car ces conciles, où les seigneurs assistaient avec les évêques, étaient en quelque sorte des assemblées de la nation. On y récita d'abord le symbole de Nicée et de Constantinople que l'on chantait alors à la messe dans toutes les églises d'Espagne; puis, on dressa les treize canons suivants (1).

1er CANON. Par ordre du roi Ervige notre maître, il y a une amnistie pour tous ceux qui ont été condamnés comme complices de la révolte de Paul contre le roi Vamba; ils sont rétablis dans leurs biens et dignités. Si quelqu'un tente de faire abolir cette sentence de la miséricorde du prince, qu'il soit anathème.

2e CANON. Qu'à l'avenir on ne mette point aux fers ni à la question les officiers du palais, ni les clercs, quand ils seront accusés de crimes; et qu'on ne procède point contre eux avec tant de sévérité. Si quelqu'un néglige d'observer ce décret, qu'il soit privé de sa dignité et condamné à l'anathème et aux feux éternels.

3e CANON. Que les arrérages des tributs jusqu'à la première année du règne d'Ervige soient payés, sous peine d'excommunication.

4e CANON. Que celui qui aura fait du mal à la postérité du roi Ervige ou à son épouse soit frappé d'anathème et condamné au jugement dernier.

5e CANON. Il n'est pas permis aux veuves des rois de se remarier, pas même à un roi; si quelqu'un ose violer ce décret, qu'il soit retranché de la communion des fidèles, que son nom soit effacé du livre de vie et qu'il brûle avec le diable dans les feux éternels.

6e CANON. Les serfs ni les affranchis, excepté ceux du fisc, ne peuvent exercer aucune charge dans le palais ou dans les terres royales.

7e CANON. Il est défendu aux évêques et aux ministres des églises de dépouiller les autels, de les couvrir de cilice, d'éteindre les luminaires, de mettre dans les églises d'autres marques de deuil pour satisfaire leurs ressentiments particuliers, ou de cesser d'offrir le sacrifice par pure malice et sans nécessité (2).

8e CANON. Les évêques doivent se rendre chez leur métropolitain, lorsqu'ils sont mandés par lui, soit à l'occasion d'une solennité, comme celles de pâques, de pentecôte et de noël, soit pour affaires particulières, soit pour la consécration d'un évêque ou pour l'exécution des ordres du roi, sous peine d'excommunication.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1253. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 694.

(2) C'était la manière d'interdire les églises.

9e CANON. Ce canon confirme les décrets du XIIe concile de Tolède et en prescrit l'observation, sous peine d'anathème.

10e CANON. Gaudence, évêque de Valérie, ayant fait représenter au Concile par son député qu'étant dangereusement malade il avait été soumis aux lois de la pénitence par l'imposition des mains, il demandait s'il lui était permis de célébrer la messe et de faire les autres fonctions épiscopales. Le Concile répondit qu'il pouvait les exercer après avoir reçu la réconciliation, parce que, suivant les canons, ceux qui étant en péril de mort reçoivent la pénitence sans se confesser coupables d'aucun péché mortel, peuvent même être promus aux ordres sacrés. Mais s'ils ont été convaincus de crime, avant de recevoir la pénitence, ou s'ils en ont confessé en la recevant, ils doivent s'abstenir de leurs fonctions jusqu'à la décision du métropolitain.

11e CANON. Il est défendu de retenir, ni de recevoir le clerc d'un autre évêque, ni de favoriser sa fuite, ou de lui donner les moyens de se cacher, sous peine d'être excommunié et privé de son office. (Ce qui s'entend non-seulement des prêtres, des diacres et des autres clercs, mais aussi des abbés et des moines.)

12e CANON. Si un clerc ou un moine, ayant un différend avec son évêque, se retire vers le métropolitain, il ne doit point être excommunié par son évêque comme un fugitif, avant qu'il n'ait été jugé digne d'excommunication par ce métropolitain ; et dans le cas où il se croirait lésé par celui-ci, il peut avoir recours au roi. Mais s'il est excommunié avant d'avoir formé son recours, il doit demeurer excommunié jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

13e CANON. Ce canon renferme des vœux pour la prospérité du roi en ce monde et en l'autre.

Ervige confirma ces décrets par deux édits.

No 396.

XIVe CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XIV.)

(Commencé le 14 septembre de l'an 684 (2), fini le 20 du même mois.) — Comme les évêques d'Espagne n'avaient point assisté au VIe concile général ni à celui de Rome sous le pape Agathon, le

(1) Le XVe, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 18 des calendes de décembre, la 5e année du règne d'Ervige, de l'ère d'Espagne la 722e.

pape Léon II leur envoya la définition de foi contre les monothélites avec une lettre en leur annonçant la conclusion du concile de Constantinople ; il s'exprimait en ces termes : « La lettre du pape Agathon et « celle de notre concile y ont été lues et approuvées. On y a condamné « Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et « Pierre de Constantinople avec le pape Honorius, qui au lieu d'éteindre « dans sa naissance la flamme de l'hérésie, comme il convenait à l'au« torité apostolique, l'a fomentée par sa négligence. » Le pape écrivit pour le même sujet une lettre particulière à Quiricus, évêque (1) de Tolède, une autre à un comte nommé Simplicius et une quatrième au roi Ervige ; dans cette dernière, il parle encore de la condamnation d'Honorius (2).

Les lettres du pape Léon II arrivèrent en Espagne lorsque les évêques venaient de se séparer après le XIII[e] concile de Tolède ; et comme il n'était guère possible de les assembler de nouveau pendant l'hiver, on leur envoya les actes venus de Rome et on en remit la réception solennelle au concile qui devait se tenir l'année suivante. Le roi Ervige avait eu le dessein d'assembler un concile général de toute l'Espagne ; mais divers obstacles s'y étant opposés, il ordonna qu'on assemblerait les conciles de chaque province et premièrement à Tolède celui de la Carthaginoise. Tous les évêques de la province y assistèrent au nombre de dix-sept, avec les députés des cinq autres métropolitains de Mérida, de Prague, de Séville, de Tarragone et de Narbonne, et six abbés. On compara la définition de foi du VI[e] concile général avec la doctrine des quatre premiers conciles généraux, sans parler du VI[e] qui n'avait rien décidé touchant la foi ; et après en avoir reconnu la conformité, les évêques déclarèrent qu'ils recevaient ce concile avec le même respect que les précédents ; puis ils souscrivirent à sa définition et envoyèrent leurs souscriptions au pape avec une exposition de doctrine, dans laquelle ils reconnaissaient expressément deux volontés en Jésus-Christ. Il s'y trouva néanmoins quelques propositions qui déplurent au pape Benoît, successeur de Léon II. Ce Pontife leur en fit des plaintes auxquelles les évêques d'Espagne répondirent dans le XV[e] concile de Tolède, tenu l'an 688 (3).

(1) Baronius (*Annales*) prouve la fausseté de cette lettre en disant qu'il n'y avait à cette époque en Espagne aucun évêque du nom de Quiricus et que le seul qui eût porté ce nom était l'archevêque de Tolède, mort depuis sept ans.

(2) Voir plus haut, p. 120 et suiv. de ce volume, au sujet de la condamnation d'Honorius et des lettres du pape Léon II.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1278. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 717.

N° 597.

CONCILE DE TWIFORD.

(TWIFORD, JUXTA FLAVIUM ALNE.)

(L'an 685.) — Théodore, archevêque de Cantorbéry, présida à ce concile, composé de huit évêques, où Egfrid, roi de Northumbre, fit donation perpétuelle à Cuthbert des villes de Creek et de Luel, après l'avoir forcé par ses instances et ses prières de quitter son monastère pour se faire ordonner évêque (1).

N° 598.

* CONCILE DE ...., EN ARMÉNIE, SUR LES CONFINS DE L'IRCANIE.

(MANASCHIERTENSE.)

(Vers l'an 687 (2). — Ce concile fut tenu par le patriarche Jean d'Oznia. On y admit le dogme des acéphales touchant l'unité de nature en Jésus-Christ; on y défendit l'usage de l'eau et du pain levé dans l'Eucharistie, et on y fit plusieurs autres changements dans la discipline ecclésiastique.

N° 599.

CONCILE DES GAULES.

(GALLICANUM (3).)

(L'an 688.) — Ce concile fut tenu dans une maison royale. Saint Léger, évêque d'Autun, et le maire Ebroïn, son puissant ennemi, étant morts, trois évêques désiraient posséder le corps du saint. Le Concile l'accorda à Ansoald, évêque de Poitiers (4).

(1) Bède, *Vita Cuthberti*, cap. 24; — *Hist. eccl.*, lib. IV, cap. 27, 28. — Turgotus, *Chron.* — Florentius Wigornensis, *Chron.* — Spelman, *Concil.*, t. I; — *De primordiis*, p. 668. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1874. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 57.

(2) Galanus place ce concile vers l'an 680.

(3) Le P. Labbe dit *in palatio Theodorici.*

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1878.

N° 600.

XV° CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XV.)

(Le 11 mai de l'an 688 (2). — Soixante-un évêques, cinq députés, deux abbés, l'archidiacre et le primicier de Tolède et dix-sept comtes du palais assistèrent à ce concile où le roi Egica se trouva en personne. Saint Julien de Tolède y présida. Après avoir fait leur confession de foi, les évêques s'efforcèrent de justifier par quelques passages des Pères les propositions du XIV° concile de Tolède qui avaient déplu au pape Benoît, mais qui en effet étaient susceptibles d'un bon sens, quoiqu'elles ne fussent pas absolument conformes au langage reçu dans l'Eglise. Ils avaient avancé qu'il y a trois substances en Jésus-Christ, et ils s'expliquent en disant qu'ils ont voulu par là désigner la divinité, le corps et l'âme humaine.

Le roi Egica consulta les évêques sur deux serments qu'il avait prêtés et qu'il ne croyait pas pouvoir remplir en même temps, l'un de protéger en toute occasion les enfants du roi Ervige, son prédécesseur, et l'autre de rendre une complète justice à son peuple; ce qu'il ne pouvait faire sans condamner les enfants du roi défunt à des restitutions envers plusieurs personnes dépouillées ou opprimées injustement. Le Concile décida que par le premier serment le roi n'avait pas pu s'obliger à une protection qui violerait les règles de la justice, et qu'ainsi il devait remplir dans toute son étendue le serment fait en faveur du peuple.

Le roi confirma par un édit le décret de ce concile (3).

N° 601.

CONCILE DE ROUEN

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 689 (4).)—Ce concile fut présidé par saint Ansbert, à la tête de quinze évêques, parmi lesquels on remarque les métropolitains de Reims

(1) Le XVI°, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 5 des ides de mai, la première année du règne d'Egica, et la 726° de l'ère.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1294. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 721.

(4) L'an 682, d'après le P. Sirmond; et d'après le P. Labbe l'an 692.

et de Tours. Il y accorda un privilége d'exemption au monastère de Fontanelles, à condition que les moines observeraient la règle de saint Benoît, et que s'ils y manquaient ils seraient soumis à la réforme des évêques assemblés. L'auteur de la vie de saint Ansbert dit seulement en parlant de ce concile : *ubi plurima deo accepta et sanctæ ecclesiæ utilitalibus profutura, disputata sunt.* C'est tout ce qu'on en sait (1).

N° 602.

IIIe CONCILE DE SARRAGOSSE.

(CÆSARAUGUSTANUM III.)

(Le 1er novembre de l'an 691 (2).) — Ce concile fit les cinq canons suivants (3).

1er CANON. Il est défendu aux évêques de faire la dédicace des églises un autre jour que le dimanche.

2e CANON. Les évêques doivent s'adresser à leur métropolitain pour savoir le jour de la célébration de la fête de pâques ; ils doivent aussi se conformer à ce qu'il aura ordonné sur ce sujet, afin que cette solennité soit célébrée partout en même temps.

3e CANON. Il est défendu aux moines de recevoir dans l'intérieur de leur cloître des séculiers qui voudraient y faire leur demeure, à moins que ce ne soient des personnes d'une probité connue ou des pauvres à qui l'on doit l'hospitalité.

4e CANON. Les esclaves de l'Eglise, affranchis par l'évêque, sont obligés de montrer à son successeur leurs lettres d'affranchissement dans l'année qui suit sa mort, sous peine d'être remis en servitude. L'évêque doit les avertir de le faire, afin de ne pas donner lieu aux vexations.

5e CANON. Les veuves des rois doivent non-seulement garder la viduité comme il a été ordonné par le XIIIe concile de Tolède, mais encore prendre l'habit de religieuse et s'enfermer dans un monastère pour y passer le reste de leurs jours, de peur qu'en restant dans le monde on ne leur manque de respect et qu'elles ne soient exposées à des insultes.

(1) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 509. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1727. — Bessin, *Concil.*, p. 12. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1240. — Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. III.

(2) Ce concile est daté des calendes de novembre, la 4e année du règne d'Egica, de l'ère d'Espagne la 729e.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1311. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 731.

N° 603.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(IN TRULLO SEU QUINISEXTUM (1).)

(Pendant l'automne de l'an 691 (2).) — Comme les deux derniers conciles généraux n'avaient fait aucun canon touchant les mœurs et la discipline ecclésiastique, les orientaux voulurent y suppléer et engagèrent l'empereur Justinien II à convoquer un concile pour cet effet. Il s'y trouva deux cent onze évêques, au nombre desquels étaient les deux patriarches, Georges d'Antioche et Paul de Constantinople, qui présida. On y fit un corps de discipline en cent deux canons qui ont servi depuis à toutes les Églises d'Orient (3).

1er CANON. Les évêques protestent d'abord qu'ils reçoivent tous les decrets des six premiers conciles généraux; qu'ils condamnent les erreurs et les personnes qu'ils ont condamnées, et qu'ils conservent en entier la foi des apôtres.

2e CANON. Ils font ensuite le dénombrement des anciens canons qu'ils veulent maintenir et confirmer, savoir : ceux des apôtres de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, des conciles œcuméniques de Constantinople, d'Ephèse et de Calcédoine; ceux de Sardique, de Carthage, de Constantinople sous le patriarche Nectaire, dont nous n'avons plus les actes, et d'Alexandrie sous Théophile. Ils rejettent les constitutions apostoliques de Clément comme ayant été altérées par les hérétiques, mais ils approuvent les épîtres canoniques de saint Denis et de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire le Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de Timothée, de Théophile et de saint Cyrille, tous trois patriarches d'Alexandrie, de Gennade patriarche de Constantinople, enfin le canon publié par saint Cyprien et son concile et observé en Afrique par une

(1) Ce concile est nommé *in trullo* parce qu'il se tint, comme le VIe général, dans une salle du palais impérial nommée en latin *trullus*, c'est-à-dire le dôme, et *quinisextum*, parce que les grecs ont la prétention de le faire considérer comme une suite et un complément des Ve et VIe conciles généraux, qui n'avaient rien statué touchant la discipline et les mœurs, et qu'on y renouvela les décrets de ces deux assemblées.

(2) D'après quelques historiens, l'an 692.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. VI, p. 1124, 1316.

coutume particulière à cette église (1). Les évêques défendent de supposer d'autres canons sous de faux titres.

Après ces préliminaires, le Concile commence par les règles concernant la pureté du clergé.

3e canon. Les romains s'attachent à l'exactitude de la règle ; ceux qui dépendent du siége de Constantinople ont plus de condescendance : c'est pourquoi nous modifions l'un par l'autre, afin d'éviter l'excès. Que ceux donc qui ont été mariés deux fois jusqu'au 15 janvier de la dernière indiction quatrième, de l'an 6199 (2), soient déposés ; mais que ceux dont le mariage a été rompu avant ce temps soient conservés dans leur rang, à condition qu'ils demeureront interdits de toute fonction. Pour l'avenir, nous renouvelons le canon qui défend d'ordonner évêque, prêtre, diacre, en un mot d'élever aux ordres ceux qui ont été mariés deux fois, ou qui auront eu des concubines après leur baptême, qui auront épousé des veuves, des femmes répudiées, des prostituées, des comédiennes ou des esclaves.

(1) Il est impossible de reconnaître d'après ce vague énoncé quel est le canon dont il s'agit. Toutefois on croit que c'est la préface d'un concile de Carthage, où cet évêque dit qu'aucun ne doit prétendre être évêque des évêques, ni obliger ses collègues à obéir par crainte tyrannique.

(2) L'indiction ive et l'an 6199 de la création du monde, suivant les grecs, répondent à l'an 691 de Jésus-Christ, cette indiction et cette année finissant au 31 août.

L'ère de Constantinople, ainsi que celle d'Alexandrie, commence à la création du monde. Dans cette période, la première année de l'Incarnation tombe l'an 5509, et répond, comme dans notre ère vulgaire, à la dernière de la 194e olympiade et à la première de l'olympiade suivante. L'Eglise grecque, même aujourd'hui, n'en connaît pas d'autres. Les moscovites, qui l'avaient reçue des grecs avec le Christianisme, l'ont de même conservée jusqu'au règne de Pierre-le-Grand. On distingue dans l'ère de Constantinople deux sortes d'années, l'année civile et l'année ecclésiastique. La première s'ouvre avec le mois de septembre ; la seconde commence tantôt au 21 mars, tantôt au 1er avril. Mais ne voudrions pas absolument décider si le 1er septembre a toujours été le jour initial de l'année à Constantinople et dans son ressort, même avant la séparation des deux empires d'Orient et d'Occident ; car en soutenant l'affirmative, il faudrait dire qu'il y avait alors à Constantinople deux sortes d'années civiles, la romaine ou consulaire commençant au 1er janvier comme à Rome, et la grecque qui s'ouvrait au 1er septembre.

L'ère mondaine dont nous parlons, était en usage à Constantinople avant le milieu du septième siècle, comme on le voit par le *Traité du comput* de saint Maxime, qui fut composé l'an 641. Les actes du VIe concile général, terminé l'an 681 de notre ère vulgaire, sont datés de l'an du monde 6189. En retranchant de cette somme 681, celle de 5508 qui restera forme l'ère de Constantinople. Dans la suite, tous les actes publics de l'empire grec furent datés de la même ère.

4e CANON. Si un membre du clergé est convaincu d'avoir péché avec une vierge consacrée à Dieu, qu'il soit déposé. Si un laïque tombe dans le même cas, qu'il soit excommunié.

5e CANON. Que les clercs, sous peine de déposition, et les laïques, sous peine d'excommunication, ne logent point avec des femmes étrangères et suspectes.

6e CANON. Il est défendu, sous peine de déposition, aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres de se marier après leur ordination. Si quelqu'un veut se marier, qu'il le fasse avant d'entrer dans ces trois ordres.

7e CANON. Il est défendu aux diacres de s'asseoir en présence des prêtres, à moins qu'ils ne représentent la personne du patriarche ou du métropolitain dans une autre ville.

8e CANON. Les excursions des barbares ne permettant pas de tenir deux fois l'année les conciles provinciaux, nous ordonnons que les évêques s'assemblent une fois tous les ans.

9e CANON. Puisqu'il est défendu aux clercs d'aller dans les cabarets, il leur est défendu, à plus forte raison, d'en tenir. Que ceux qui contreviendront au présent décret, soient déposés.

10e CANON. Si un évêque, un prêtre, ou un diacre prête à usure et ne se corrige point, qu'il soit déposé.

11e CANON. Si un évêque, un prêtre, ou un diacre ou tout autre clerc mange des azimes avec les juifs et entretient avec eux un commerce, qu'il soit déposé; si c'est un laïque, qu'il soit excommunié.

12e CANON. Nous avons appris que les évêques d'Afrique, de la Libye et de plusieurs autres provinces ne font aucune difficulté d'habiter avec leurs femmes, après leur ordination, ce qui cause un grand scandale parmi les peuples; nous le leur défendons à l'avenir, sous peine de déposition; car l'évêque doit garder la continence parfaite.

13e CANON. Nous savons que dans l'Église romaine ceux qui doivent être ordonnés diacres ou prêtres promettent de n'avoir plus de commerce avec leurs femmes; mais pour nous qui désirons suivre la perfection de l'ancien canon apostolique (le 6e canon des apôtres), nous voulons que les mariages de ceux qui sont dans les ordres sacrés subsistent et qu'ils ne soient point privés de la compagnie de leurs femmes dans les temps convenables. Donc, si quelqu'un est jugé digne d'être ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, qu'il ne soit point exclu de ces ordres, parce qu'il est engagé dans un (premier) mariage légitime, et que dans le temps de son ordination on ne lui fasse point promettre de s'abstenir de la compagnie de sa femme, pour ne pas imprimer une flétrissure au mariage que Dieu a institué et béni par sa présence. Nous savons

aussi que les Pères du (V°) concile de Carthage (3ᵉ canon) ont ordonné que les sous-diacres, les diacres et les prêtres s'abstinssent de leurs femmes, selon les termes prescrits, afin que, conformément à la tradition apostolique, ils observent les jours de jeûne et de prière; car il faut que ceux qui s'approchent de l'autel gardent une parfaite continence dans le temps qu'ils touchent les choses saintes, afin que leurs prières soient exaucées. Donc, quiconque, au mépris du canon des apôtres (6ᵉ canon), osera priver un prêtre, un diacre, ou un sous-diacre du commerce avec sa femme, qu'il soit déposé (1).

14ᵉ CANON. Nul ne doit être ordonné prêtre avant l'âge de trente ans, ni diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, ni diaconesse avant quarante ans.

15ᵉ CANON. Nul ne doit être ordonné sous-diacre avant l'âge de vingt ans. Que celui qui aurait été ordonné avant l'âge fixé par ces décrets soit déposé.

16ᵉ CANON. Le concile de Néocésarée (14ᵉ canon) avait ordonné qu'il n'y aurait que sept diacres dans chaque ville, quelque grande qu'elle fût, parce qu'il n'est pas fait mention d'un plus grand nombre de diacres dans les actes des apôtres; celui de Constantinople

(1) Les Pères du concile *in trullo* disent dans ce canon qu'on ne doit point obliger les sous-diacres, les diacres et les prêtres à promettre de s'abstenir de la compagnie de leurs femmes, pour ne pas imprimer une flétrissure au mariage que Dieu à institué et béni par sa présence. Mais si ce prétexte qu'on allègue a quelque fondement, nous ne concevons pas comment le Concile défend aux évêques ce qu'il permet aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres et interdit à ceux-ci le mariage après l'ordination; car évidemment le même prétexte pourrait s'appliquer à tous les cas. On voit donc que les réglements des Pères du concile *in trullo* ne sont pas moins étranges par leur inconséquence que par leur nouveauté. Ce concile prétend s'autoriser du sixième des canons attribués aux apôtres, qui défend à l'évêque ou au prêtre d'abandonner sa femme sous prétexte de religion; mais outre que ces canons n'ont aucune authenticité et que d'ailleurs rien n'indique qu'on doive entendre ce sixième canon dans le sens d'une cohabitation, il est évident que le concile de Constantinople tombe dans une autre inconséquence, puisqu'il établit une différence entre les évêques et les prêtres, tandis que ce canon soumet les uns et les autres à la même peine de déposition s'ils abandonnent leurs femmes et qu'ils refusent de la reprendre.

Quant au troisième canon du V° concile de Carthage, le texte latin dit en termes exprès que les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques s'abstiendront de leurs femmes, *suivant les anciens statuts*, et qu'ils seront comme s'ils n'en avaient point. Mais au lieu de lire dans ce canon *selon les anciens statuts*, les Pères de Constantinople lisaient *selon les termes prescrits*; ce qui leur donna lieu de croire que le saint concile de Carthage ne défendait l'usage du mariage aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres qu'en certains temps, c'est-à-dire lorsqu'ils s'approchaient de l'autel et aux jours de jeûne et de prière.

rejette cette explication et prétend que les sept diacres dont il est parlé dans le livre des actes, n'étaient que les ministres des tables communes et non des autels.

17e CANON. Pour réformer les abus de certains clercs qui quittent les églises pour lesquelles ils ont été ordonnés et passent dans d'autres diocèses sans la permission de leur évêque, nous ordonnons qu'à l'avenir ils ne pourront être enregistrés dans le catalogue d'une autre église, sans lettres démissoriales de leur propre évêque.

18e CANON. Les incursions des barbares (les musulmans) ou d'autres nécessités ont contraint plusieurs clercs à quitter leurs églises, nous leur ordonnons d'y retourner dès qu'ils en auront la liberté.

19e CANON. Il est du devoir de ceux qui ont le gouvernement des églises d'expliquer tous les jours d'assemblée, mais principalement les dimanches, les saintes Écritures au clergé et au peuple, pour les instruire dans la piété et la vraie foi. S'il arrive quelque dispute sur cette matière, il faut la résoudre suivant les lumières des anciens docteurs de l'Église.

20e CANON. Il n'est pas permis à un évêque de prêcher publiquement dans une ville qui n'est pas de son diocèse. Que celui qui violera ce décret soit déposé de l'épiscopat et mis au rang des prêtres.

21e CANON. Si les clercs, déposés pour leurs crimes et réduits au rang de laïques, ont subi volontairement cette peine, il leur est permis de porter les cheveux courts comme les autres clercs ; mais s'ils n'embrassent l'état de pénitence que malgré eux, qu'ils portent les cheveux longs comme les laïques.

22e CANON. Si quelqu'un est convaincu d'avoir donné de l'argent pour recevoir les ordres ou de l'avoir reçu, qu'il soit déposé.

23e CANON. Il est défendu à tous les clercs, sous peine d'être traités comme simoniaques, d'exiger de l'argent ou quelque autre chose pour donner la sainte communion.

24e CANON. Il est défendu à tous les clercs et aux moines d'assister ou de prendre part aux spectacles, soit des théâtres, soit des courses de chevaux. Les clercs mêmes conviés aux noces doivent se retirer quand les farceurs entrent, sous peine de déposition.

25e CANON. Nous ordonnons que les paroisses de la campagne appartiennent à l'évêque qui les gouverne depuis trente ans ; toutefois nous permettons, avant l'échéance de ce terme, à celui qui veut les revendiquer de faire prouver devant le concile de la province qu'elles n'appartiennent point à l'évêque qui en est le détenteur.

26e CANON. Si un prêtre est engagé par ignorance dans un mariage illicite, qu'il ne soit point déposé, mais qu'il ne lui soit pas permis de

faire aucune fonction de son ordre, de bénir en public ou en particulier, ni de donner la communion.

27ᵉ CANON. Il est défendu aux clercs, sous peine d'être retranchés de la communion pour une semaine, de porter, soit dans la ville, soit en voyage, d'autres habits que ceux de leur état (1).

28ᵉ CANON. Nous défendons de distribuer une grappe de raisin avec l'Eucharistie, comme cela se pratique en quelques églises; et nous voulons qu'on la bénisse séparément comme des prémices et qu'on en donne aussi séparément à ceux qui en demandent. Si un clerc viole ce décret, qu'il soit déposé.

29ᵉ CANON. Que les prêtres célèbrent en tout temps la messe à jeûn même le jeudi-saint, quoique le (IIIᵉ) concile de Carthage ait excepté ce jour-là pour des raisons qui étaient bonnes alors, mais qui ne subsistent plus.

30ᵉ CANON. Si les prêtres qui sont chez les barbares (probablement en Italie et dans les autres pays du rit latin) croient devoir s'élever au-dessus du canon des apôtres, qui défend à un mari de quitter sa femme sous prétexte de religion, et faire plus qu'il n'est ordonné, en se séparant de leur femme d'un commun consentement, nous leur défendons de demeurer avec elles, afin qu'ils montrent par là que leur promesse est effective. Toutefois nous ne leur donnons cette permission qu'à cause de la faiblesse de leur courage et de la légèreté des mœurs étrangères (2).

31ᵉ CANON. Les clercs ne doivent point ni baptiser, ni célébrer les mystères dans les oratoires des maisons particulières, sans la permission de l'évêque. Si un clerc n'observe point ce canon, qu'il soit déposé.

32ᵉ CANON. Les arméniens ne mêlent point d'eau avec le vin dans la consécration de l'Eucharistie; nous condamnons cet usage sous peine de déposition.

33ᵉ CANON. Ils n'admettent dans le clergé que ceux qui sont de race sacerdotale, nous condamnons aussi cet usage sous peine d'excommunication, et nous déclarons que dans le choix des clercs on ne doit pas leur demander de quelle race ils sont, mais seulement s'informer avec soin de leur mérite.

34ᵉ CANON. Si des clercs ou des moines sont convaincus d'avoir cons-

(1) Les clercs en Orient étaient dès lors distingués des laïques par leur tonsure et par leurs vêtements.

(2) C'est-à-dire que le Concile regarde la continence comme une imperfection, et cependant il en fait une obligation aux évêques, sans doute parce que l'éminence de leur dignité les oblige à une vie plus parfaite. Peut-on voir une contradiction plus flagrante?

piré contre leur évêque ou contre leurs confrères, qu'ils soient privés de leur grade.

35e CANON. A la mort d'un évêque le métropolitain ne doit pas s'emparer de ses biens, ni de ceux de son église, qui demeureront à la garde des clercs jusqu'à l'élection d'un autre évêque. S'il n'y avait pas de clercs, le métropolitain conserverait ces biens pour les rendre au successeur.

36e CANON. On renouvelle dans ce canon les 3e et 28e des conciles généraux de Constantinople et de Calcédoine qui accordent au siége de Constantinople les mêmes priviléges qu'au siége de Rome et la même autorité dans les affaires ecclésiastiques, mais avec le second rang; on accorde le troisième rang à Alexandrie, le quatrième à Antioche et le cinquième à Jérusalem.

37e CANON. Les incursions des barbares (et surtout des musulmans) ont empêché plusieurs évêques d'aller prendre possession des églises pour lesquelles ils ont été ordonnés et d'y faire leurs fonctions; nous leur conservons leur dignité et leur rang d'évêques avec le pouvoir d'ordonner des clercs et de présider dans l'église (1).

38e CANON. Conformément au 12e canon du concile de Calcédoine, les églises des villes bâties ou renouvelées par la puissance impériale suivront la disposition des villes de l'empire.

39e CANON. Jean, métropolitain de l'île de Chypre, ayant été obligé de sortir avec son peuple, par suite de l'invasion des barbares, et d'aller s'établir à la nouvelle Justianople, le Concile lui conserva le gouvernement des églises de l'Hellespont, avec le droit d'être élu par les évêques de la province; on lui soumit aussi l'évêque de Cyzique qui dépendait de l'église de Justianople.

40e CANON. Quoique saint Basile ne permette de recevoir les moines qu'à l'âge de dix-sept ans, nous permettons de les recevoir dès l'âge de dix ans; car l'Église avance toujours en perfection.

41e CANON. Nul ne peut être reclus s'il n'a passé trois ans dans un monastère.

42e CANON. On ne doit point souffrir dans les villes des vagabonds qui se disent ermites, portant de longs cheveux et des habits noirs.

43e CANON. Il est permis de recevoir toutes sortes de personnes, même les plus grands pécheurs, dans les monastères, parce que la vie monastique est un état de pénitence.

44e CANON. Si un moine est convaincu de fornication ou de s'être ma-

(1) Voilà l'origine des évêques *in partibus infidelium*.

rié, qu'il subisse la peine portée par les canons contre les fornicateurs.

45e CANON. Il n'est point permis de parer d'habits précieux et de pierreries les filles qui vont prendre l'habit de religieuse, de peur de donner lieu de croire qu'elles quittent le monde à regret.

46e CANON. Que les religieux et les religieuses ne sortent point de leur monastère sans nécessité et sans la permission de celui ou celle qui en a le gouvernement. Que ceux qui violeront ce décret soient punis suivant les canons.

47e CANON. Que les moines ne couchent point dans les monastères de religieuses ni les religieuses dans les monastères d'hommes, afin d'éviter tout scandale. Que celui qui le fera, soit clerc, soit laïque, soit excommunié,

48e CANON. La femme de celui qui a été promu à l'épiscopat et qui s'est séparée de lui d'un commun consentement avant son ordination, doit être obligée de se retirer après l'ordination de son mari, dans un monastère éloigné de lui. On peut l'élever au rang de diaconesse, si elle en est jugée digne.

49e CANON. Que l'on ne convertisse pas à des usages profanes les monastères consacrés par l'autorité de l'évêque; qu'on ne les donne pas non plus à des séculiers, comme cela est déjà arrivé, sous peine d'être soumis aux peines portées par les canons.

50e CANON. Les jeux de hasard sont défendus, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

51e CANON. Il leur est défendu, sous la même peine, d'assister aux spectacles et aux combats contre les bêtes, ou de faire sur le théâtre les personnages de farceurs et de danseurs.

52e CANON. En carême, on doit célébrer tous les jours la messe des présanctifiés, excepté les samedis, les dimanches et le jour de l'Annonciation.

53e CANON. Ceux qui ont tenu des enfants sur les fonts baptismaux ne peuvent en épouser la mère, lorsqu'elle devient veuve. S'ils le font, qu'ils soient forcés de se séparer pour être ensuite soumis aux peines portées contre les fornicateurs.

54e CANON. Il n'est point permis d'épouser la fille de son oncle, ni au père et au fils d'épouser la mère et la fille ou les deux sœurs, ni à deux frères d'épouser la mère et la fille ou les deux sœurs, sous peine de subir sept ans de pénitence et de se voir contraint de rompre cette association criminelle.

55e CANON. On ne doit pas jeûner les samedis, même en carême, quoique cela se pratique dans l'Église romaine; car un canon (le 64e des

apôtres) dit : Si un clerc jeûne le saint jour de dimanche ou le samedi, qu'il soit déposé ; si donc un clerc se rend coupable de cette faute, qu'il soit excommunié. C'est à l'Église romaine de changer sa coutume.

56e canon. Il n'est pas permis de manger des œufs et du fromage les dimanches et les samedis de carême, selon la coutume des arméniens, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

57e canon. On ne doit point offrir du lait et du miel à l'autel.

58e canon. Il n'est point permis aux laïques de s'administrer eux-mêmes l'Eucharistie, en présence d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, sous peine d'excommunication pendant une semaine.

59e canon. Il n'est point permis de baptiser dans les oratoires domestiques, (sans la permission de l'évêque,) sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

60e canon. On doit charger de rudes travaux ceux qui feignent d'être possédés, et les traiter comme s'ils l'étaient effectivement.

61e canon. Que les devins et ceux qui les consultent, les meneurs d'ours ou d'autres animaux destinés à amuser et à tromper les simples, les diseurs de bonne aventure et les charlatans soient excommuniés pendant six ans.

62e canon. On doit défendre les jeux indiens qui se font aux jours des calendes, les danses publiques des femmes, les déguisements d'hommes en femmes ou de femmes en hommes, l'usage des masques comiques, satyriques ou tragiques et les invocations de Bacchus pendant les vendanges, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

63e canon. On ne doit point lire les fausses histoires de martyrs composées par les ennemis de l'Église au déshonneur de Dieu et de la religion. On doit, au contraire, les brûler. Que ceux qui violeront ce décret soient anathématisés.

64e canon. Nous interdisons aux laïques tous discours ou disputes publiques sur la religion, sous peine de quarante jours d'excommunication.

65e canon. Il est défendu d'allumer aux nouvelles lunes des feux devant les boutiques ou les maisons et de sauter dessus, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

66e canon. Les fidèles doivent passer toute la semaine de pâques en fête et en dévotion, s'occupant dans les églises à chanter des psaumes, des hymmes et des cantiques spirituels et à lire les divines Écritures. Il leur est défendu d'assister pendant tout ce temps aux courses de chevaux ni à d'autres spectacles publics.

67e canon. Il leur est défendu de manger le sang des animaux, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

68e canon. Il n'est permis à personne de brûler, de déchirer, ou de vendre aux parfumeurs ou gens semblables, les livres des Évangiles et des Pères, s'ils ne sont imparfaits ou gâtés par l'eau ou par les vers, sous peine d'une année d'excommunication. Que celui qui achètera ces livres, qui les retiendra pour son utilité, les donnera ou les gâtera, soit excommunié.

69e canon. Il n'est permis à aucun laïque d'entrer dans le sanctuaire (c'est-à-dire dans l'enceinte de l'autel), à l'exception de l'empereur qui pourra y entrer pour faire son offrande, suivant un ancien usage (1).

70e canon. Qu'il ne soit point permis aux femmes de parler pendant la célébration du saint sacrifice, selon ce précepte de l'apôtre : « Que les femmes se taisent dans l'église, parce qu'il ne leur est point permis d'y parler ; mais elles doivent être soumises, selon que la Loi l'ordonne. Si elles veulent s'instruire de quelque chose qu'elles le demandent à leurs maris, lorsqu'elles seront dans leurs maisons (2). »

71e canon. Il n'est point permis à ceux qui étudient les lois civiles d'imiter les mœurs des gentils, de paraître sur le théâtre et de s'habiller autrement que n'ont coutume de faire ceux qui exercent cette profession, sous peine d'excommunication.

72e canon. Il n'est point permis aux catholiques d'épouser des hérétiques, sous peine d'excommunication et de nullité de tels mariages.

73e canon. On doit vénérer le signe salutaire de la croix ; mais afin de lui conserver l'honneur qui lui est dû, il n'est point permis, sous peine d'excommunication, de la marquer sur le pavé, de peur qu'on ne foule aux pieds le trophée de notre victoire.

74e canon. Comme les agapes et les festins qu'on appelle de charité sont changés en abus, nous défendons d'en faire dans les églises, sous peine d'excommunication.

75e canon. On doit chanter dans les églises sans confusion, sans contrainte et sans efforts, mais avec modestie et attention et n'y rien chanter qui ne soit pas convenable.

76e canon. On ne doit souffrir dans l'enceinte des églises ni cabaret, ni boutique de marchands, Jésus-Christ ayant défendu de faire de la

(1) Ce fut dans le sanctuaire que saint Basile reçut l'offrande de l'empereur Valens.

(2) Saint Paul, 1re *épître aux corinthiens*, ch. XIV, v. 34, 35.

maison de son père une maison de commerce et de trafic. Que celui qui se rendra coupable de ce délit, soit excommunié.

77e CANON. Tout chrétien laïque et principalement les clercs et les moines doivent éviter de se baigner avec des femmes, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

78e CANON. Comme on doit instruire des principes de la foi ceux qui demandent à être baptisés, on doit les présenter à l'évêque ou aux prêtres le cinquième jour de la semaine.

79e CANON. Il n'est point permis de donner des gâteaux à noël, sous prétexte des couches de la sainte Vierge, qui n'a point été en couches, puisqu'elle a enfanté le Christ d'une manière non commune et ineffable ; que celui qui violera ce décret soit déposé, s'il est clerc, ou excommunié s'il est laïque.

80e CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre, ou un clerc inférieur s'absente de l'église pendant trois dimanches consécutifs sans nécessité, qu'il soit déposé, et si c'est un laïque, qu'il soit excommunié.

81e CANON. Il n'est point permis, sous peine d'anathème, de faire au trisagion cette addition impie : « Qui avez été crucifié pour nous (1). » Et de plus, si un clerc viole ce décret, qu'il soit déposé ; si c'est un laïque ou un moine, qu'il soit excommunié.

82e CANON. En plusieurs images Jésus-Christ est représenté sous la forme d'un agneau que saint Jean montre au doigt ; à l'avenir on doit peindre Jésus-Christ sous la forme humaine, comme plus convenable.

83e CANON. On ne doit pas donner l'Eucharistie aux morts ; car il est dit : « Prenez et mangez (2). » Or, les morts ne peuvent le faire.

84e CANON. Lorsqu'on n'aura point de preuves certaines qu'un enfant a été baptisé, comme il ne peut lui-même, à cause de son âge, en rendre témoignage, on doit le baptiser.

85e CANON. Les esclaves affranchis par leurs maîtres en présence de deux ou trois témoins, sont libres.

86e CANON. Que ceux qui assemblent et nourrissent des femmes débauchées soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques.

87e CANON. Si une femme quitte son mari pour en prendre un autre, elle est coupable d'adultère et mérite d'être punie selon les lois de l'Église ; mais son mari ne doit pas être pour cela privé de la communion. Qu'il en soit de même, si le mari quitte sa femme pour en prendre une autre. Ces lois portent que le coupable passera une année avec les

(1) Voir t. II, p. 339 de cette *Histoire*.

(2) Saint Matthieu, *Evangile*, ch. XXVI, v. 26.

pleurants, deux avec les écoutants, trois avec les prosternés et la septième année avec les consistants, ensuite il sera jugé digne de participer à l'oblation. (Cant. 57, saint Basile.)

88e CANON. Il n'est point permis de faire entrer des bêtes de somme dans une église, si ce n'est en voyage et dans une nécessité absolue de donner un abri à l'animal qui sert aux voyageurs, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

89e CANON. On doit passer le samedi-saint jusqu'à minuit dans le jeûne, la prière et la componction de cœur.

90e CANON. On ne doit point prier à genoux le dimanche, depuis le samedi soir jusqu'à la fin des offices du dimanche, en mémoire de la résurrection du Sauveur.

91e CANON. Que celui ou celle qui procurera des avortements soit soumis à la peine des homicides.

92e CANON. Que ceux qui sous prétexte de mariage enlèvent des femmes, soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques.

93e CANON. Il n'est point permis de se marier, lorsqu'on n'a pas preuve de la mort de sa femme ou de son mari ; et si, après de tels mariages, le premier mari revient, la femme doit le reprendre. (Ce canon regarde principalement les soldats que la guerre obligeait à être longtemps éloignés de leur patrie.)

94e CANON. Que ceux qui font les mêmes serments que font les païens, soient excommuniés et soumis aux peines portées par les canons.

95e CANON. Les hérétiques, dont le baptême est jugé valide, doivent être reçus dans l'église, après avoir fait par écrit l'abjuration de leurs erreurs ; on doit leur donner l'onction du saint chrême au front, au nez, à la bouche et aux oreilles. Mais ceux dont le baptême n'est pas jugé valide, comme les eunomiens, les montanistes ou phrygiens, les sabelliens, les paulianistes, doivent être traités comme les païens ; on les fera d'abord catéchumènes, puis on les baptisera, en se conformant aux règles données par saint Basile dans sa lettre à Amphiloque.

96e CANON. Toute vanité est défendue à ceux qui ont promis dans le baptême d'imiter la pureté de la vie de Jésus-Christ ; il ne leur est point permis, sous peine d'excommunication, de friser leurs cheveux avec artifice, de peur de scandaliser les faibles.

97e CANON. Que les maris qui habitent avec leurs femmes dans l'enceinte d'une église, ou qui profanent les lieux saints d'une autre manière, soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques.

98ᵉ CANON. Celui qui épouse la fiancée d'un autre qui est encore en vie est coupable du crime d'adultère.

99ᵉ CANON. On ne doit point, sous peine d'excommunication, présenter aux prêtres des viandes cuites dans l'enceinte de l'église, comme font les arméniens.

100ᵉ CANON. Un clerc ne doit point, sous peine de déposition, faire des peintures immodestes, qui ne sont propres qu'à corrompre les cœurs et à exciter aux voluptés honteuses.

101ᵉ CANON. Celui qui communie ne doit point recevoir l'Eucharistie dans un vase d'or, mais dans ses mains croisées l'une sur l'autre, parce qu'il n'y a point de matière aussi précieuse que le corps de l'homme, qui est le temple de Jésus-Christ. Si quelqu'un reçoit la communion dans des vases, qu'il soit excommunié et avec lui celui qui l'aura donnée.

102ᵉ CANON. Que ceux qui sont établis pour lier et délier les péchés, remplissent leur ministère avec prudence et sagesse, qu'ils considèrent bien la maladie, qu'ils y appliquent les remèdes convenables, qu'ils examinent si la pénitence est sévère, qu'ils la proportionnent à la qualité du péché et aux forces du pénitent et qu'ils se conforment aux règles données par saint Basile dans sa lettre à Amphiloque.

Tels sont les canons du fameux concile *in trullo*. L'empereur Justinien y souscrivit le premier avec du cinabre, ce qui était un privilége de sa dignité. On laissa vacante la place pour la signature du pape. Les patriarches souscrivirent ensuite, et après eux tous les autres évêques du concile. Mais on ne trouve point dans les actes les souscriptions des légats du pape, et dans tous les cas le titre d'apocrisiaire n'eût pas suffi pour assister au nom du Souverain-Pontife à un concile où devaient se faire des réglements si nouveaux. Anastase le bibliothécaire dit néanmoins que les légats du pape souscrivirent aussi, et il ajoute que l'empereur fit tous ses efforts pour engager le pape Sergius Iᵉʳ (1) à souscrire lui-même; il lui envoya un exemplaire en six tomes signés de sa main, des trois patriarches d'Alexandrie, de Constantinople, d'Antioche et des autres évêques. Mais ce pape ne voulut ni le lire ni même l'ouvrir, persuadé que ce concile était nul et déclarant qu'il aimait mieux mourir que de consentir aux nouveautés introduites par ce concile dans l'Église. Irrité de ce refus, l'empereur fit partir pour Rome un de ses officiers qui emmena à Constantinople Jean, évêque de Porto, et Boni-

(1) Ce fut ce pape qui ordonna de chanter à la messe l'*Agnus Dei*, pendant qu'on rompait les hosties pour la communion.

face, conseiller du Saint-Siége. Il envoya ensuite son premier écuyer avec ordre d'enlever le pape ; mais le soulèvement du peuple et de l'armée empêcha cette violence ; l'officier de l'empereur fut obligé de se cacher sous le lit du pape pour se soustraire à l'exaspération publique, et bientôt après on le força de prendre la fuite ignominieusement (1).

C'est à tort que quelques auteurs modernes ont dit que les canons de ce concile avaient été rejetés par les papes ; les uns ont été approuvés comme bons, et les autres condamnés comme mauvais.

N° 604.

CONCILE DE LA GRANDE-BRETAGNE.

(BRITANNICUM.)

(L'an 692.) — Ce concile fut assemblé par le roi Ina de presque toute la Grande-Bretagne, dit Bède, pour la réunion des bretons avec les saxons. Les premiers, quoique chrétiens, différaient en plusieurs usages, comme sur la célébration de la fête de pâques (2).

N° 605.

XVIe CONCILE DE TOLÈDE (3).

(TOLETANUM XVI.)

(Le 2 mai de l'an 693 (4).) — Cinquante-neuf évêques, trois députés et cinq abbés assistèrent à ce concile ; le roi s'y trouva en personne accompagné de seize comtes. On lut d'abord un long mémoire présenté par Egica, contenant les matières que les évêques devaient traiter dans leurs assemblées ; puis, ils firent, selon la coutume, une exposition de foi, qui fut suivie de treize canons de discipline (5).

1er CANON. Les juifs qui se convertiront sincèrement seront exempts des tributs qu'ils paient au fisc ; mais nous confirmons les lois précédentes contre ceux de cette nation qui demeureront endurcis.

(1) Paul diacre, lib. VI, cap. 11. — Anastase, *Vitæ pontificum*.

(2) Bède, *Historia*.—Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1324. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 58.

(3) Le XVIIe, d'après quelques auteurs.

(4) Ce concile est daté de la 6e année du règne d'Egica, le 6e des nones de mai et de l'ère la 731e.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1327. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 735.

2ᵉ CANON. Il est défendu d'honorer des pierres, des fontaines ou des arbres, d'observer les augures, ou de pratiquer des enchantements. L'exécution de ce décret est recommandée aux évêques, aux prêtres et aux juges; et s'ils négligent de réprimer cette idolâtrie, qu'ils soient privés de leur dignité et pendant un an mis en pénitence. Si quelqu'un s'oppose à l'extirpation de ces pratiques idolâtriques, qu'il soit anathème; et de plus, s'il est de condition noble, qu'il paie au fisc trois livres d'or; et s'il est de condition inférieure, qu'il soit condamné à recevoir cent coups de fouet, qu'il soit honteusement rasé et que la moitié de ses biens soit donnée aux gens du fisc.

3ᵉ CANON. Si quelqu'un commet un crime contre nature, qu'il soit pour toute sa vie séparé de la société des chrétiens, condamné à recevoir cent coups de fouet, à être rasé par infamie et banni pour toute sa vie, qu'il ne reçoive la communion qu'à l'article de la mort et après avoir fait de dignes fruits de pénitence.

4ᵉ CANON. Que celui qui aura voulu se tuer par désespoir, soit privé de la communion pour deux mois.

5ᵉ CANON. Les évêques doivent employer aux réparations des églises de la campagne la part de revenus (le tiers) qu'ils en tirent selon les canons. Il est défendu de donner plusieurs églises à un même prêtre; mais celles qui ont moins de dix serfs doivent être unies à d'autres.

6ᵉ CANON. Il s'est glissé un abus parmi quelques prêtres d'Espagne, qui, au lieu de préparer avec soin le pain destiné au sacrifice, se contentent de leur pain ordinaire, dont ils coupent une croûte en rond qu'ils offrent sur l'autel. On ne doit employer pour ce saint usage qu'un pain entier et blanc, fait exprès et d'une médiocre grandeur, puisqu'il ne doit point charger l'estomac, n'étant destiné qu'à la nourriture de l'âme, et qui puisse facilement se conserver dans une petite boîte (1).

7ᵉ CANON. Dans les six mois après la tenue d'un concile, chaque évêque doit en publier les règlements dans son synode composé des abbés, des prêtres et de tout le clergé avec le peuple de la ville épiscopale.

8ᵉ CANON. Dans les églises cathédrales et dans les paroisses de la campagne, on doit offrir chaque jour le sacrifice pour le roi et la famille royale, à l'exception du vendredi-saint, pendant lequel les autels sont découverts et il n'est pas permis de dire la messe.

9ᵉ CANON. Sisbert, archevêque de Tolède, avait violé le serment de

(1) On faisait donc dès lors, dit Mabillon, des hosties à peu près comme elles sont aujourd'hui. — *De azymo.*

fidélité prêté à Égica, en conjurant avec plusieurs autres pour lui faire perdre le royaume et la vie. On le déposa, on le priva de tous ses biens et il fût mis en la puissance du roi qui le condamna à une prison perpétuelle. Il fut encore ordonné par le Concile que Sisbert ne recevrait la communion qu'à la mort, si le roi ne lui faisait pas grâce.

10e CANON. On prononça dans ce canon trois fois anathème contre ceux qui attenteraient à la vie des rois et qui entreraient dans une conspiration soit contre eux, soit contre l'état; on les réduisit eux et leurs descendants à la condition d'esclave.

11e CANON. Ce canon ne contient que des vœux pour la prospérité du roi Égica et pour ceux qui lui demeureront fidèles.

12e CANON. On mit à la place de Sisbert, déposé dans le 9e canon, Félix, évêque de Séville, dont on fit remplir le siége par Faustin, évêque de Brague, à qui l'on donna pour successeur Félix, évêque de Portucal. Ces trois évêques transférés par ordre du Concile prirent les titres de leurs nouveaux siéges en souscrivant à ses décrets.

13e CANON. Les évêques de la Narbonnaise n'avaient pu se trouver à ce concile, à cause de la peste qui ravageait leur pays. Le roi Égica fit ordonner par ce canon qu'ils assembleraient leur Concile à Narbonne pour y souscrire les décrets de celui de Tolède, qu'il confirma lui-même par un édit.

N° 606.

XVIIe CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XVII.)

(Le 9 novembre de l'an 694 (2).) — Ce concile, après avoir lu un mémoire présenté par le roi, et fait, selon la coutume une profession, dressa huit canons de discipline. C'est le dernier dont nous ayons les actes; mais on n'y trouve pas les souscriptions des évêques qui y assistèrent (3).

1er CANON. Au commencement de chaque concile, on doit passer trois jours en jeûne en l'honneur de la Sainte-Trinité, pendant lesquels on traitera de la foi, de la correction des évêques et des autres matières spirituelles, sans qu'il soit permis à aucun séculier d'y assister.

(1) Le XVIIIe, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté de la 7e année du règne d'Égica, le 5 des ides de novembre, de l'ère d'Espagne la 732e année.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1361. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 752.

2e CANON. Depuis le commencement du carême jusqu'au jeudi-saint, le baptistère doit être fermé et scellé du sceau de l'évêque; on ne doit l'ouvrir que dans les cas de grande nécessité. Le jeudi-saint on dépouille les autels et on ferme les portes de l'église; car il n'est pas convenable de les laisser ouvertes le jour qu'on n'offre pas le sacrifice.

3e CANON. Chaque évêque doit pratiquer le jeudi-saint la cérémonie du lavement des pieds des frères, pour se conformer à l'exemple de Jésus-Christ. (Cette coutume commençait à s'abolir dans les églises d'Espagne.)

4e CANON. Il est défendu aux prêtres d'employer à leur usage les vases sacrés ou les ornements de l'église, de les vendre ou de les dissiper, sous peine d'être privés de la communion et d'être obligés de les rétablir à leurs frais.

5e CANON. Il est défendu de dire des messes de morts pour les vivants dans l'intention de leur causer la mort, sous peine de déposition pour le prêtre, de prison perpétuelle et d'excommnnication contre le prêtre et contre celui qui l'aura excité à commettre ce sacrilége.

6e CANON. On doit faire chaque mois, selon l'ancien usage, des litanies ou prières publiques pour la santé du roi, le bien de l'état et la rémission des péchés du peuple.

7e CANON. Il est défendu d'attenter à la vie des enfants du roi et de la reine et de s'emparer de leurs biens après la mort du prince. Si quelqu'un ose violer ce décret, qu'il soit anathème et rayé du livre céleste pour être livré avec le diable et ses compagnons aux supplices éternels.

8e CANON. Et parce que plusieurs juifs ont été convaincus d'avoir conspiré avec les infidèles d'outre-mer (apparemment les musulmans d'Afrique) contre l'état et contre les chrétiens, nous les condamnons à être dépouillés de leurs biens, réduits en servitude perpétuelle et distribués aux chrétiens selon la volonté du roi. Ceux dont ils seront les esclaves ne leur permettront point de pratiquer leurs cérémonies; ils leur ôteront leurs enfants à l'âge de sept ans pour les élever chrétiennement et les marier ensuite à des chrétiens.

Ces canons furent confirmés par un édit du roi Égica. Désormais, pendant environ cent cinquante ans, on ne trouve aucun monument de l'Église d'Espagne.

No 607.

CONCILE DE BACANCELD, EN ANGLETERRE.

(BACANCELDENSE.)

(L'an 694.) — Saint Britouald, archevêque de Cantorbéry, Tobie,

évêque de Rochester, des abbés, des abbesses, des prêtres, des diacres et des seigneurs assistèrent à ce concile qu'avait assemblé Withered, roi de Kent. Ce prince y promit pour lui et pour ses successeurs de conserver la liberté et l'immunité des églises et des monastères. Il déclara qu'après la mort d'un abbé ou d'une abbesse l'élection de son successeur se ferait avec le conseil et le consentement de l'évêque, sans que la puissance royale y intervînt en quelque manière que ce fût. « Car, ajouta-t-il, comme il est du droit du roi d'établir des « princes, des gouverneurs et des ducs séculiers, de même il appartient « à l'évêque métropolitain de gouverner les églises, de choisir et d'é« tablir des abbés, des abbesses, des prêtres et des diacres. » Il nomme en particulier les monastères où il veut que cette loi soit en vigueur et donne beaucoup de priviléges à l'église de Rochester et à celle de Doroberne (Cantorbéry.) Le roi Withered souscrivit le premier tant en son nom qu'en celui de la reine et de son fils Aliric. Britouald, Tobie et les autres assistants souscrivirent ensuite (1).

N° 608.

CONCILE D'AUXERRE.

(ALTISSIODORENSE.)

(L'an 695 ou 696.) — Scobilion, évêque d'Auxerre, étant mort vers l'an 695, Thétrique fut tiré du monastère de Saint-Germain pour lui succéder. Dès la première année de son épiscopat, il tint un concile ou plutôt un synode à Auxerre, où il régla de quelle manière les abbés et les archiprêtres des diverses églises de son diocèse devaient venir faire l'office dans l'église cathédrale de Saint-Etienne, à cause de la disette de clercs. Les moines de Saint-Germain commençaient la première semaine de janvier; le clergé de Saint-Amatre le célébrait la seconde semaine, et ainsi des autres pour chaque mois de l'année. Dans le mois de septembre, il n'y a point de communauté désignée, apparemment à cause des vacances pour les vendanges. Chacun recevait pendant sa semaine la rétribution nécessaire de l'économie de l'église; mais ceux qui venait trop tard ou qui s'acquittaient négligemment de l'office, étaient privés de vin pendant un certain temps. Si le célerier, c'est-à-dire le vidame, qui gouvernait la maison de l'évêque, manquait de fournir ce

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1356. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 56. — Une chronique saxonne place ce concile à l'an 692; voir ces deux collecteurs.

qui était dû, on l'enfermait dans un monastère pour y faire pénitence pendant six mois (1).

N° 609.

CONCILE DE BERGAMSTED, EN ANGLETERRE.

(BERGAMSTEDENSE.)

(Le 6 août de l'an 697 (2).) Saint Britouald, archevêque de Cantorbéry, présida à ce concile, assisté de Gybmond, évêque de Rochester et de plusieurs autres prélats. Le roi Withered, qui s'y trouva aussi avec plusieurs seigneurs, donna par sa présence force de loi aux vingt-huit canons rédigés dans ce concile; voici ce qu'ils contiennent en substance (3).

1er CANON. (4). Que l'église jouisse de ses droits, de ses revenus et de ses pensions; que l'on fasse des prières pour le roi, et que l'on obéisse à ses ordres volontairement et sans contrainte.

2e CANON. Que l'amende pour contravention aux droits de l'église soit de 50 sous, comme pour l'infraction des droits du roi.

3e CANON. Que les adultères laïques soient mis en pénitence et retranchés de la communion ecclésiastique, et que les ecclésiastiques soient déposés.

4e CANON. Que les étrangers coupables de ce crime soient chassés du pays.

5e CANON. Si un militaire (*vir militaris*) est convaincu de ce crime, qu'il paye une amende de 100 sous,

6e CANON. Et le paysan une de 50 sous.

7e CANON. Si un ecclésiastique tombe dans cette faute et qu'il s'en corrige, il pourra demeurer dans les fonctions de son ministère, pourvu qu'il n'ait pas refusé malicieusement de donner le baptême et qu'il ne s'adonne pas à l'ivrognerie.

8e CANON. Si un tonsuré, qui ne garde pas sa règle (c'est-à-dire un

(1) *Historia episcoporum Altissiodorensium*, cap. 24. — *Biblioth. nova*, t. I, p. 427.

(2) Ce concile est daté de la 5e année du règne de Withered, l'an 696, indiction IXe, d'après Wilkins, et d'après Labbe l'an 697, indiction Ire. Mais ce dernier collecteur se trompe évidemment dans la date de l'indiction : l'an 697 répond à la Xe indiction.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1376. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 60.

(4) Ces canons portent dans quelques manuscrits le titre de jugement, ou loi du roi Withered.

moine) veut passer ailleurs, il le peut, pourvu qu'il trouve quelqu'un qui le reçoive.

9e canon. Si un esclave est affranchi devant l'autel, il est libre et il peut succéder comme les personnes libres.

10e canon. Si un esclave vaque par ordre de son maître à une œuvre servile, la veille du jour du soleil ou la veille du jour de la lune, après le coucher du soleil, le maître doit payer 80 sous d'amende.

11e canon. Si un esclave se trouve en voyage pendant ces jours, qu'il paye à son maître 6 sous, ou qu'il soit battu de verges.

12e canon. Si un homme libre fait ces choses en temps défendu, qu'il soit soumis à une amende, et que celui qui le dénoncera ait la moitié de l'amende.

13e canon. Si un paysan offre, à l'insu de sa femme, un sacrifice au démon, qu'il soit puni par la perte de tous ses biens; mais si le mari et la femme sont tous les deux coupables, qu'ils soient punis par la perte de tous leurs biens.

14e canon. Si un esclave offre un sacrifice au diable, qu'il paie 6 sous d'amende, ou qu'il soit battu de verges.

15e canon. Si le maître donne de la viande à son esclave un jour de jeûne, que l'esclave soit mis en liberté.

16e canon. Mais si l'esclave en mange de lui-même, qu'il paye une amende de 6 sous, ou qu'il soit battu de verges.

17e canon. La parole de l'évêque aussi bien que celle du roi tient lieu de serment.

18e canon. Que les abbés accusés ou interrogés fassent, comme les prêtres et les diacres, serment devant l'autel en ces termes : *Je dis la vérité en Jésus-Christ et je ne mens pas.*

19e canon. A l'égard des autres clercs, qu'ils se présentent avec quatre personnes pour se purger par serment, qu'ils le fassent la tête baissée, une main sur l'autel et l'autre levée.

20e canon. Que les étrangers se présentent seuls et se purgent en faisant serment sur l'autel.

21e canon. Que les paysans se présentent avec quatre personnes et fassent serment en leur présence la tête baissée devant l'autel.

22e canon L'église connaîtra des causes de ceux qui appartiennent à l'évêque.

23e canon. Si quelqu'un accuse un esclave de l'Église, son maître pourra le purger par son seul serment, pourvu que cet esclave ait reçu l'Eucharistie; mais s'il ne l'a jamais reçue, il doit être obligé de donner caution, ou de se soumettre à la peine du fouet.

24 CANON. Si l'esclave d'un laïque accuse l'esclave d'un ecclésiastique, ou si l'esclave d'un ecclésiastique accuse l'esclave d'un laïque, le maître pourra purger son esclave par un simple serment.

25e CANON. Si un laïque tue un voleur, il n'est point obligé de payer une amende.

26e CANON. Si un homme libre est surpris emportant quelque chose qu'il aura volé, qu'il soit puni de mort, ou d'exil, ou d'amende, selon la volonté du roi. Celui qui l'aura arrêté aura la moitié de l'amende; mais s'il le tue, qu'il soit condamné à 70 sous.

27e CANON. Si quelqu'un favorise la fuite d'un esclave qui aura volé son maître, qu'il paye 70 sous d'amende et que celui qui tuera l'esclave en paye la valeur.

28e CANON. Si les étrangers et les vagabonds courent la campagne sans sonner du cor ou sans crier, qu'ils soient traités comme des voleurs de grand chemin.

Dans les collections du concile, on trouve à la suite de ces canons dix autres sans date ni nom d'auteurs, où l'on prescrit des amendes pécuniaires pour les injures faites à l'Église ou au sacerdoce.

N° 610.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(L'an 698.) — Le patriarche Pierre assembla ce concile, où se trouvèrent les évêques de son ressort. Sur les remontrances du pape Sergius, ces prélats y renoncèrent unanimement au schisme qui les tenait séparés de l'Église romaine, depuis le temps du pape Pélage Ier, au sujet de la condamnation des trois chapitres (1).

(1) Zanetti, *Del regno de Longobardi*, p. 465 et à la note. — Bède, *De sex ætatibus*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1381, rapporte à cette année un conciliabule d'Aquilée contre le Ve concile œcuménique, dans lequel les évêques de ce patriarcat auraient résolu de rejeter le Ve concile de l'an 553 et de se séparer de la communion de l'Église catholique, sous prétexte que ce concile n'avait pu condamner les trois chapitres sans porter préjudice au décret du concile de Calcédoine. Labbe cite en témoignage Bède (*De sex ætatibus*), Paul diacre (lib. v, cap. 14) et Sigebert (*Chronic.*); il est aussi fait mention par ces auteurs du concile que nous rapportons.

N° 611.

XVIII° CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XVIII.)

(L'an 701 (2).)—Il ne nous reste de ce concile ni actes ni canons (3). Ce fut vers cette époque que l'Espagne tomba sous la domination des musulmans et que l'Église catholique y fut réduite à l'état le plus déplorable.

Le roi Vitiza avait signalé le commencement de son règne par quelques actes de clémence. Mais ensuite s'abandonnant à ses passions, il mit tout en désordre par sa tyrannie et sa débauche effrénée. Il eut en même temps plusieurs femmes, sans compter un grand nombre de concubines, et son exemple, suivi d'abord par les grands, s'étendit au peuple et même au clergé. Gondéric, archevêque de Tolède, illustre par ses miracles et par sa sainteté, empêcha, tant qu'il vécut, par son zèle et sa prudence, une partie du mal; mais Sindérède, son successeur, contribua lui-même à augmenter le désordre. Il ne rougit pas, pour complaire à Vitiza, de maltraiter les ecclésiastiques les plus vénérables qui avaient le courage de s'opposer aux injustices du roi et de lui reprocher ses crimes. Les vexations devinrent si publiques et si révoltantes, qu'ils prirent le parti d'invoquer la protection du pape. Alors Vitiza, craignant les suites de cet appel, défendit d'obéir aux constitutions apostoliques et ne se borna pas à permettre, mais enjoignit à tous les clercs d'avoir une femme ou une concubine, et même plusieurs, s'ils le voulaient. Ensuite, par un double mépris des canons, il donna, du vivant de Sindérède, l'archevêché de Tolède à son propre frère Oppa, qui occupait déjà le siége de Séville. Il rendit la liberté aux juifs condamnés à la servitude sous le règne précédent pour avoir conspiré avec les musulmans d'outre-mer, et il accorda à leurs synagogues des priviléges plus étendus que ceux dont jouissaient les églises. Enfin après avoir fait mourir Favilla et crever les yeux à Théofroi, l'un et l'autre de la race royale, il fit abattre, dans la crainte d'une révolte, les murailles des villes les plus importantes.

(1) Le XIX°, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile fut tenu sous le roi Vitiza, qui venait de succéder à son père Egica, la 739° année de l'ère.

(3) Rodéric, lib. III, cap. 14. — Isidore, p. 10, 11. — Garcias Loaisa, *Concilia Hispaniæ*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc*, t. VI, p. 1386. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 763.

Cependant Rodéric, ou Rodrigue, fils de Théofroi, se mit à la tête des mécontents, défit Vitiza, lui fit crever les yeux et fut proclamé roi par les grands, l'an 711. Mais il ne tarda pas à imiter les désordres de son prédécesseur, et dans la fougue de ses honteuses passions, il abusa de la fille du comte Julien, gouverneur de la ville de Ceuta sur la côte d'Afrique. Celui-ci, pour venger cette injure, détermina les musulmans à passer en Espagne pour en faire la conquête. Ils remportèrent plusieurs victoires sur Rodrigue et gagnèrent enfin une bataille décisive où ce roi voluptueux perdit la vie. Ils s'avancèrent ensuite jusqu'à Tolède, dont l'évêque Sindérède avait pris la fuite. L'usurpateur Oppa rendit la ville au général musulman, qui fit mourir les principaux citoyens et qui, poursuivant sa marche victorieuse, exerça partout les mêmes cruautés. Il livrait les villes au pillage et même quelquefois à l'incendie et faisait passer au fil de l'épée jusqu'aux femmes et aux enfants. Il répandit par cette conduite atroce une si grande terreur, que les places qui restaient encore fidèles au roi s'empressaient de faire leur soumission et de demander la paix. Quelque temps après, la veuve du roi Rodrigue épousa le gouverneur musulman, à la condition d'obtenir pour elle et pour les chrétiens le libre exercice de leur religion (1). Ainsi finit, l'an 713, la domination des goths en Espagne, où elle avait duré environ trois cents ans, depuis l'an 415 qu'ils y entrèrent sous la conduite d'Ataulfe (2).

N° 612.

CONCILE DE WORMS.

(WORMACENSE.)

(Vers l'an 700.) — Dans ce concile, on fit douze canons pour le maintien de la discipline ecclésiastique (3).

1er CANON. Si quelqu'un accuse un évêque, un prêtre, un diacre, d'avoir commis un crime et ne peut prouver son accusation, nous ordonnons qu'on ne lui donne pas la communion, même à la mort.

2e CANON. Qu'aucun évêque ni clerc inférieur ne se permettent de juger des causes le saint jour de dimanche.

(1) On donna le nom de mozarabes aux chrétiens qui restèrent dans les provinces d'Espagne soumises aux infidèles, et de là vient que la liturgie espagnole a été nommée mozarabique.

(2) Rodéric, lib. II, cap. 17, 18. — Isidore, p. 11.

(3) Martenne, *Collect. vet. scriptorum et monum., etc.*, t. VII, p. 49.

3ᵉ CANON. Qu'aucun clerc ne quitte son évêque pour passer sous la juridiction d'un autre.

4ᵉ CANON. Si quelqu'un usurpe le bien d'autrui et qu'averti par son évêque de le rendre, il ne le fasse pas, qu'il soit excommunié.

5ᵉ CANON. Que celui qui accusera quelqu'un d'un crime, écrive qu'il le prouvera, et que la cause soit examinée où le crime a été commis; mais s'il ne peut le prouver, qu'il subisse la peine qu'on aurait infligée à l'accusé, s'il se fût trouvé coupable.

6ᵉ CANON. Que personne ne reçoive sans un sérieux examen l'accusation de celui qui est constamment en procès et qui est prompt à accuser.

7ᵉ CANON. Que personne ne reçoive le témoignage d'un laïque contre un ecclesiastique.

8ᵉ CANON. Qu'un clerc soit examiné (jugé) dans l'église et non pas en public.

9ᵉ CANON. Si un clerc est frappé pour quelque crime que ce soit, qu'il porte son action dans la province où demeure celui qui l'a frappé; son accusateur ne doit point le traduire en jugement ailleurs; mais si celui qui a été frappé soupçonne le juge de partialité, il peut appeler de son jugement.

10ᵉ CANON. Que ceux qui sont soupçonnés ou coupables de quelque crime ne soient point admis à accuser les seigneurs. (*Majores natu.*)

11ᵉ CANON. Qu'un évêque n'ordonne point, ne juge point et ne retienne point les clercs d'un autre diocèse, et s'il le fait, nous voulons que l'ordination et le jugement soient nuls.

12ᵉ CANON. Nous prohibons unanimement les jugements étrangers, parce qu'un clerc ne doit point se faire juger par des étrangers, mais par ceux de sa province qu'il a élus.

Que personne ne soit condamné sans une accusation légitime.

Nº 613.

CONCILE DE NESTREFIELD, OU ESTREFELD, EN ANGLETERRE.

(NESTERFIELDENSE.)

(L'an 703 (1).) — Saint Théodore de Cantorbéry sentant sa fin approcher, voulut, avant de mourir, se réconcilier avec saint Wilfrid.

(1) Le P. Labbe, Wilkins et autres placent ce concile à l'an 701.

Il le pria de venir le trouver à Londres, lui demanda pardon de l'injustice qu'il avait commise envers lui et ajouta qu'il chercherait à la réparer. Ensuite il écrivit à ce sujet au roi Alfred, successeur de son frère Egfrid, à Ethelred roi des merciens, et ne négligea rien pour rendre publique sa réconciliation avec le saint évêque d'York. Rappelé par Alfred, l'an 686, saint Wilfrid fut rétabli peu de temps après sur son siége épiscopal et dans le gouvernement de ses monastères. Mais il ne tarda pas à être en butte à de nouvelles attaques. Alfred voulut, à l'exemple de son père, lui enlever une partie de ses monastères et de ses domaines et ériger malgré lui de nouveaux monastères dans son diocèse. Enfin, vers l'an 691, le saint évêque, contraint de sortir du Northumbre, se retira dans le pays des merciens où le roi Éthelred lui donna l'évêché de Lichfeld.

L'an 703, le roi Alfred ayant assemblé un concile où se trouvèrent presque tous les évêques d'Angleterre présidés par Britouald, archevêque de Cantorbéry, on invita Wilfrid à s'y rendre, en promettant de lui faire satisfaction. Il y vint, mais on ne lui tint pas parole. Et comme on voulait l'obliger à se démettre de son évêché et à se retirer dans le monastère de Ripon, il rappela les services qu'il avait rendus à l'Église d'Angleterre, en ramenant toute la nation des northumbriens aux pratiques de l'Église romaine touchant la fête de pâques et la tonsure en forme de couronne, en leur apprenant les répons et les chants alternatifs et en établissant la vie monastique selon la règle de saint Benoît; et il leur dit que dans cette circonstance se démettre de son évêché, ce serait se déclarer lui-même coupable. Puis il déclara qu'il en appelait au siége apostolique (1).

N° 614.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 704 (2).) — Peu de temps après le concile de Nestrefield, saint Wilfrid se rendit à Rome, où le pape Jean VI assembla un concile qui tint soixante-dix congrégations ou séances pour l'examen de cette affaire. Saint Wilfrid fut absous de nouveau et renvoyé à son église avec des lettres du pape pour Alfred et pour Éthelred. Jean VI exhortait ces deux souverains d'assembler un concile pour accommoder les parties,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1382. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 64. — *Vita S. Wilfridi.*

(2) L'an 705 d'après Labbe.

ou, si cela ne se pouvait pas, de les obliger à venir à Rome où leur différend serait terminé par le Saint-Siége (1).

N° 615.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 705.) — Après l'élection du pape Jean VII, l'empereur lui envoya par deux métropolitains les actes du concile de Constantinople de l'an 691, avec une lettre dans laquelle il le priait d'assembler un concile à Rome, afin qu'il pût confirmer par un édit ce qu'il approuverait dans ses actes et rejeter ce qui lui déplairait. Le pape tint en effet un concile à Rome; mais dans la crainte de déplaire à l'empereur, il n'osa ni approuver ni rejeter les décrets du concile *in trullo*, et lui renvoya l'exemplaire tel qu'il l'avait reçu, sans y avoir rien corrigé (2). Cette conduite de Jean VII a été taxée de faiblesse par les uns, et d'autres l'ont regardée comme un acte de prudence; mais elle ne saurait être présentée comme une approbation du concile *in trullo*, et dans tous les cas elle ne pouvait avoir d'autre effet ni d'autre but que de permettre ou plutôt d'en tolérer l'usage dans les églises d'Orient.

N° 616.

CONCILE DE NIDDE, EN ANGLETERRE.

(NIDDENSE.)

(L'an 705.) — La première année du règne d'Oresd, fils d'Alfred, Britouald, archevêque de Cantorbéry, tint un concile dans lequel le roi, les seigneurs et les évêques se réconcilièrent avec saint Wilfrid et lui rendirent ses monastères avec leurs revenus. Avant de se séparer, tous les évêques s'embrassèrent et communièrent ensemble (3).

(1) Bède, *Historia*, lib. v, cap. 20. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1386. — Anastase, *Vitæ pontificum*. — C'est par erreur que ces deux lettres sont attribuées dans les collections des conciles au pape Jean VII, qui ne monta sur la chaire de saint Pierre que le 1er mars de l'an 705.

(2) Anastase, *Vitæ pontificum*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1387.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1389. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 67. — Dom Mabillon, *Act. ordin. S. Benedict.*, t. V, p. 672, in notis.

N° 617.

CONCILE D'ADDERBOURN, PRÈS LE FLEUVE DE NODDRE OU NOORD.

(ADDERBOURNENSE.)

(L'an 705.) — Il est fait mention de ce concile dans une charte ou donation faite par l'évêque Aldhelme aux monastères de Malmesbury, de Fromens et de Bradfort (1).

N° 618.

CONCILE DANS LE ROYAUME DES MERCIENS.

(MERCIANUM.)

(Vers l'an 705.) — On ordonna, dans ce concile, à Aldhelme, abbé du monastère de Malmesbury, de composer un livre contre l'erreur des bretons au sujet de la célébration de la fête de pâques (2).

N° 619.

CONCILE DES SAXONS OCCIDENTAUX.

(OCCIDENTATIUM SAXONUM (3).)

(L'an 705.) — Après la mort de saint Heddi, évêque de Worchester ou de Wessex, la province des saxons occidentaux fut divisée en deux évêchés, dans ce concile, tenu sous le roi Ina, par les évêques Aldhelme et Daniel (4).

N° 620.

I[er] CONCILE DE TONGRES.

(TUNGRENSE I.)

(L'an 708.)—Ce concile fut tenu par saint Hubert la treizième année de son pontificat. On y décida que les reliques de saint Lambert se-

(1) Guillaume de Malmesbury, *De gestis pontific.*, lib. 5. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 68.

(2) Bède, *Historia*, lib. v, cap. 19. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1389. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 66.

(3) On ne connaît pas le lieu où fut tenu ce concile.

(4) Bède, *Hist. eccl.*, lib. v, cap. 19. — Guillaume de Malmesbury, *De gestis pontific.*, lib. III. — Faricius Tuscus, *Vita Aldhelmi.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1293. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 70.

raient transférées du monastère des Saints-Cosme-et-Damien dans la petite ville de Liége où il avait souffert le martyre (1).

N° 621.

IIe CONCILE DE TONGRES.

(TUNGRENSE II.)

(L'an 709.)—Ce fut dans ce concile, composé de trente évêques, que saint Hubert, du consentement du pape Jean, fit transférer à Liége le siége épiscopal de Tongres (2).

N° 622.

CONCILE D'ALNE, EN ANGLETERRE.

(ALNENSE.)

(Vers l'an 709.)—Britouald, archevêque de Cantorbéry, assembla ce concile, où il confirma les donations faites par Osward, frère du roi Éthelred, et par quelques autres seigneurs au monastère d'Evesham, bâti par saint Eguvin, évêque de Worchester (3).

N° 623.

Ier CONCILE DE LIÉGE.

(LEODIENSE I.)

(Le 29 avril de l'an 710 (4).)—Saint Hubert, premier évêque de Liége, assembla ce concile dans lequel on fit dix canons (5).

1er CANON. Dans l'administration du sacrement de baptême on doit prononcer les paroles suivantes : Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il.

2e CANON. Les enfants âgés de plus de sept ans doivent être amenés à

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 31.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 32. — Le P. Robert, *Historia S. Huberti*, p. 165.

(3) Dom Mabillon, *Act. ord. S. Bened.*, t. III, p. 324. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1401. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 72.

(4) Ce concile fut tenu, dit Hartzheim, pendant la VIIe indiction; ce serait donc l'an 709 et non l'an 710; mais le P. Robert dit positivement l'an 710.

(5) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 32. — Le P. Robert, *Hist. S. Huberti*, p. 166.

l'évêque pour recevoir la confirmation ; les adultes (qui n'ont pas reçu la confirmation) doivent auparavant se confesser de leurs péchés.

3e CANON. Que le prêtre administre les autres sacrements de l'église, et que les fidèles lui confessent leurs péchés au moins une fois l'an.

4e CANON. Qu'il leur explique les enseignements de Dieu, et que le dimanche et les jours où il leur donnera à manger le saint corps du Seigneur il leur expose ce qui est nécessaire au salut.

5e CANON. Si le prêtre néglige ces choses, qu'il sache qu'il sera puni de Dieu.

6e CANON. Que le prêtre donne l'exemple des bonnes œuvres et qu'il veille avec soin sur son troupeau ; car l'homme ennemi est très-prompt à semer l'ivraie dans le champ du Seigneur.

7e CANON. Que les églises soient propres et les autels décemment ornés ; car c'est la demeure du Seigneur, non-seulement en esprit, mais encore humainement.

8e CANON. On doit en ôter ce qui peut fixer la curiosité de ceux qui viennent y prier, et n'y mettre que des objets propres à inspirer aux fidèles l'amour de Dieu.

9e CANON. Les trésors de la miséricorde divine sont ouverts aux faibles, mais la justice doit être leur compagne ; car le Christ est venu pour nous racheter tous et nous faire entrer de notre propre volonté dans le céleste empire.

10e CANON. Quant aux morts, que tous les fidèles offrent à Dieu le sacrifice quotidien de la messe, des prières, des dons et des jeûnes, afin que leur âme jouisse au plutôt de la béatitude éternelle, que le Christ a daigné nous préparer (par sa mort).

N° 624.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 712.)—Après la mort de Justinien, l'arménien Bardane ou Philippique s'étant fait proclamer empereur fit assembler un concile à Constantinople, où le VIe concile général fut condamné par les monothélites. Ensuite il chassa de leurs siéges les évêques qui refusèrent de souscrire au jugement de son conciliabule, entr'autres Cyrus, patriarche de Constantinople, qu'il fit remplacer par un monothélite nommé Jean ; et trouvant dans le palais une copie des actes du VIe concile, écrite de la main du diacre Agathon, notaire et bibliothé-

caire de l'église cathédrale de Constantinople, il la fit brûler publiquement. Deux ans plus tard, le diacre Agathon fit de sa main une nouvelle copie des actes de ce concile, pour remplacer celle qui avait été brûlée; il y joignit un avertissement où il déclare qu'il avait aussi écrit lui-même les copies de la définition de foi qui furent envoyées avec les souscriptions du concile à Rome et aux siéges patriarcaux; il ajoute qu'elles étaient écrites en lettres ecclésiastiques, c'est-à-dire apparemment dans une forme d'écriture différente de celle des actes vulgaires (1).

N° 625.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Vers l'an 712.) — Il fut ordonné dans ce concile que l'on mettrait des images dans les églises et qu'on les adorerait, c'est-à-dire qu'on se prosternerait devant elles. Quelques auteurs révoquent en doute l'authenticité de ce concile par la raison qu'on n'avait point en Angleterre ôté les images des temples (2).

N° 626.

CONCILE D'ANGLETERRE (3).

(IN REGNO INÆ REGIS.)

(L'an 712.)—Ce concile, composé des évêques, des princes, des anciens, des comtes, des seigneurs, des savants et des peuples de tout le royaume fut, dit-on, assemblé à l'occasion du mariage d'Ina, roi des merciens, avec Guala, fille de Cadwaldra ou Cœadwalla, roi des bretons, pour y régler les mariages entre les anglo-saxons, les bretons et les écossais. Mais ce qu'on lit du second mariage d'Ina étant regardé comme une fable, on doit rejeter ce concile, dont l'authenticité est fort douteuse et l'année inconnue, quoique un auteur le place par conjecture à l'an 712 (4).

(1) Théophane, *Chronograph.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1401.

(2) Bède, *Hist. eccl.* — Baronius, *Annales*, ad ann. 714, num. 3 et 4. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 208. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1421. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 72. — Centuriateurs de Magdebourg, *centur.* 8.

(3) On ne connaît pas le lieu où fut tenu ce concile.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1421. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 74. — Ceillier, *Hist. des auteurs sacrés*, t. , p. 767.

N° 627.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 11 août de l'an 715 (1).) — Ce fut dans ce concile, tenu en présence du prêtre Michel, apocrisiaire du Saint-Siége, que, du consentement du clergé, du sénat et du peuple, on transféra Germain, évêque de Cyzique, sur le siége de Constantinople, après la déposition du monothélite Jean (2).

N° 628.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 715.) — Ce concile fut tenu, sous l'empereur Anastase, par le patriarche Germain contre l'hérésie des monothélites. On y confirma le VI[e] concile général, en prononçant anathème contre Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Pierre, Paul et Jean et en confessant deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ (3).

N° 629.

CONCILE DE . . . . EN ÉTRURIE.

(IN VICO VALARI.)

(L'an 715.) — On termina dans ce concile un différend qui s'était élevé entre l'évêque d'Aretinus et l'évêque de Sens (4).

N° 630.

CONCILE D'UTRECHT.

(TRAJECTENSE (5).)

(L'an 719.) — Saint Willebrod et saint Swithbert présidèrent ce

(1) Ce concile est daté de la 2[e] année du règne de l'emp. Anastase, indic. XIII[e].

(2) Théophane, *Chronograph.*, p. 322. — Zonare, *Annales*, lib. XIV, num. 22. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1451. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. p. 542.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1452.

(4) Muratori, *Ant. Ital.*, t. VI, p. 372. — Le P. Mansi, *Sup. conc.*, t. I, p. 538.

(5) Quelques auteurs prétendent que cette ville était nommé Wiltbourg par les anciens habitants; mais ils se trompent : *Wilteburgum* était un bourg de la seigneurie d'Utrecht, situé sur la rive du Rhin à trois mille pas de cette ville. (Baudrand, *Geographia*, t. II, p. 404.) M. Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. III, p. 399, prétend que c'est Maëstricht et non pas Utrecht. Il est vrai de dire que ces deux villes portent le nom de *Trajectum*; celle-ci : *Trajectum inferius, sive Trajectum ad Rhenum, nunc recentioribus Ultrajectum*; celle-là : *Trajectum superius, sive Trajectum ad Mosam, seu Obtricum.* (Baudrand, *Geogr.*, t. II, p. 327.) Mais la plupart des collecteurs pensent que c'est à Utrecht que fut tenu ce concile; le P. Labbe dit : *Hoc*

concile où il fut résolu qu'on enverrait des prédicateurs dans les provinces voisines pour y prêcher aux infidèles la foi du Christ. Saint Winfrid ou saint Boniface fut désigné pour faire partie de cette importante mission (1).

N° 631.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le 5 avril de l'an 721 (2).)—Au milieu des désordres occasionnés par les fréquents ravages des lombards, le pape Grégoire II ne négligea rien pour faire fleurir en Italie la discipline monastique. L'an 718, il rétablit le monastère du Mont-Cassin, ruiné par les lombards depuis cent quarante ans, et en donna le soin à quelques religieux du monastère de Latran fondé autrefois par les moines du Mont-Cassin. Il restaura l'ancienne église de Saint-Martin, où il éleva un autel en l'honneur des saints Faustin et Jovite, qui avaient souffert le martyre à Brescia, et il y transféra le bras d'un de ces saints, ce que l'on remarque comme un des premiers exemples de la division des reliques en Occident. Plusieurs monastères dans la ville de Rome même se trouvaient depuis longtemps délabrés et abandonnés; le pape les répara et y mit des moines qui venaient chanter l'office du jour et de la nuit dans les églises voisines. Il fit aussi un monastère d'un hôpital de vieillards qui se trouvait derrière l'église de Sainte-Marie-Majeure, où les nouveaux religieux furent tenus de célébrer l'office. Enfin, après la mort de sa mère Honesta, il consacra à Dieu sa maison et y bâtit un monastère en l'honneur de sainte Agathe, auquel il donna des terres et divers ornements en argent massif, d'un poids considérable (3).

concilium habitum est in civitate Germaniæ, quæ Ultrajectum vulgò nominatur. Comme nous ne savons sur quelle autorité se fonde M. Guizot pour traduire *Trajectum* par Maëstricht, nous n'adoptons point son opinion qui se trouve d'ailleurs combattue par de puissantes autorités.

Nous avons réuni sous la date de l'an 719 le concile de l'an 697, dont parle le P. Labbe et qui est clairement le même que celui de l'an 719. Deux autres raisons nous ont déterminé à supprimer celui de l'an 697 : la première, c'est que saint Winfrid, plus connu sous le nom de saint Boniface, ne quitta l'Angleterre sa patrie qu'après l'an 710; la seconde, que ce concile ne fut tenu qu'après la mort de Radbod, roi des frisiens, arrivée l'an 719 suivant la chronique de Sigebert.

(1) Marcellin, *Vita Swiberti*, apud Surium, *ad diem* 1 *martii*, cap. 13 et 14. — Sigebert, *Chronic.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1376, 1879. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. III, index.

(2) Ce concile est daté de la 6e année du règne de l'empereur Léon, la 2e de son fils Constantin Copronyme, indiction IVe.

(3) Anast. *Vita Greg. II.*—Paul, *Hist.*, l. V, c. 40.—Baron. *Ann. ad ann.* 723, n. 7.

Comme on voyait souvent en Italie des romains ou des lombards contracter mariage avec des parentes et même avec des personnes consacrées à Dieu, le pape Grégoire II, voulant réformer ces abus, tint un concile auquel assistèrent vingt-deux évêques, quatorze prêtres et quatre diacres. On y remarque trois étrangers, Sindérède qui avait quitté le siége épiscopal de Tolède, l'an 713, dans la crainte des Arabes, Sédulius de la Grande-Bretagne et Ferguste d'Écosse. Le pape y prononça une sentence d'anathème contre ceux qui contractaient des mariages illégitimes; elle est divisée en dix-sept canons, et sur chaque canon les évêques répétèrent trois fois anathème (1).

1er CANON. Si quelqu'un épouse une prêtresse, qu'il soit anathème (2).

2e CANON. Si quelqu'un épouse une diaconesse, qu'il soit anathème.

3e CANON. Si quelqu'un épouse une religieuse, qu'il soit anathème.

4e CANON. Si quelqu'un épouse sa mère spirituelle, qu'il soit anathème.

5e CANON. Si quelqu'un épouse la femme de son frère, qu'il soit anathème.

6e CANON. Si quelqu'un épouse sa nièce, qu'il soit anathème.

7e CANON. Si quelqu'un épouse la femme de son père ou de son fils, qu'il soit anathème.

8e CANON. Si quelqu'un épouse sa cousine, qu'il soit anathème.

9e CANON. Si quelqu'un épouse sa parente ou son alliée, qu'il soit anathème.

10e CANON. Si quelqu'un enlève une veuve ou l'obtient furtivement pour épouse, même avec son consentement, qu'il soit anathème.

11e CANON. Si quelqu'un enlève une vierge qui ne lui aura pas été accordée en mariage, ou l'obtient furtivement pour épouse, même avec son consentement, qu'il soit anathème.

12e CANON. Si quelqu'un consulte les devins, les aruspices, les sorciers et pratique d'autres superstitions, qu'il soit anathème.

13e CANON. Si quelqu'un, au préjudice des lettres apostoliques, s'empare des jardins ou d'autres lieux appartenant à l'Église, qu'il soit anathème.

14e CANON. Adrien, fils d'Exhilarat, s'est marié illégitimement avec la diaconesse Épiphanie, après s'être engagé par serment dans la confession apostolique, qu'il soit anathème.

15e CANON. La diaconesse Épiphanie s'est mariée illégitimement avec Adrien, fils d'Exhilarat, après s'être engagée par serment dans la confession apostolique, qu'elle soit anathème.

16e CANON. Si quelqu'un a consenti à cet acte, qu'il soit anathème.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1454.

(2) On nommait prêtresse, *presbytera*, celle dont le mari avait été ordonné prêtre, et il lui était défendu de se remarier, même après la mort de son mari.

17e CANON. Si un clerc laisse croître ses cheveux, qu'il soit anathème.

N° 632.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 724.) — Saint Corbinien, né à Châtres, aujourd'hui Arpajon, près de Paris, s'était enfermé dès sa jeunesse avec ses domestiques dans une maison voisine de l'église, dont il fit un petit monastère. Une foule de personnes attirées par le bruit de ses vertus ne tardèrent pas à venir le visiter, pour s'édifier par ses exemples et lui demander des instructions. Les plus grands seigneurs lui apportaient des offrandes, qu'il s'empressait de distribuer aux pauvres. Sa réputation vint jusqu'à Pepin, maire du palais, qui se recommanda à ses prières. Craignant enfin que les visites et les présents des séculiers ne devinssent une cause de perte pour son âme, il quitta sa cellule au bout de quatorze ans et se rendit à Rome pour exposer ses scrupules au Père commun des fidèles. Le pape Grégoire II, frappé de son mérite, l'ordonna évêque, sans l'attacher à aucun siége particulier, et considérant le relâchement déplorable où étaient tombées les églises des Gaules dans le malheur des temps, il voulut y remédier par une mission extraordinaire et donna à Corbinien le pallium avec le pouvoir de prêcher partout. Le saint évêque se soumit, quoique avec beaucoup de répugnance, et vint prêcher dans les différentes provinces de France, où son zèle produisit les plus heureux effets, tant sur les peuples que sur les moines et le clergé.

Cependant son humilité s'alarma de nouveau de la vénération dont il était l'objet; il se retira dans son ancien monastère, où il demeura pendant sept ans. Et comme sa réputation croissait avec ses vertus et son humilité, il résolut de retourner à Rome pour obtenir du pape la permission de renoncer à l'épiscopat et de vivre du travail de ses mains, sous la conduite d'un supérieur, dans un monastère où il serait inconnu. Pour mieux se cacher, il passa par la Germanie et la Norique (la Bavière), où il s'arrêta quelque temps pour affermir dans la foi ce peuple nouvellement converti. Il y fut parfaitement accueilli par le duc Théodore et par son fils Grimoald, qui firent tous leurs efforts, mais inutilement, pour le retenir dans leurs états. Arrivé à Rome pour la seconde fois, Corbinien alla se jeter aux pieds du Souverain-Pontife et lui exposa d'une manière touchante l'objet de ses désirs. Le pape admira son humilité; mais ne jugeant pas à propos d'y accéder, il réunit un concile où il fut unanimement décidé que Corbinien devait continuer son ministère. Ne pouvant résister à l'autorité du pape, le saint évêque

reprit le chemin de la Bavière et établit son siége à Fruxine (Frisingue), où il fit bâtir une église en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Benoît et institua des moines pour y célébrer l'office (1).

N° 633.

III[e] CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(L'an 726.) — Le pape Grégoire II assembla ce concile pour la défense du culte des images contre les iconoclastes (2).

N° 634.

CONCILE DE LIÉGE.

(LEODINENSE II.)

(L'an 726.) — Saint Hubert tint ce concile contre les ennemis des saintes images (3).

N° 635.

* SYNODE DE . . . . EN SYRIE.

(IN SYRIA.)

(L'an 726.) — L'an 1037 de l'ère des grecs, Athanase, patriarche des jacobites, tint un synode en Syrie pour la réconcilation des arméniens avec les syriens jacobites. C'est tout ce qu'on en sait (4).

N° 636.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 7 janvier de l'an 730.)— L'hérésie des iconoclastes (5), une des plus funestes qui aient affligé l'Église, s'était répandue depuis quelque temps en Orient et faisait chaque jour de nouveaux progrès, par l'in-

(1) Aribo, *Vita S. Corbiniani*, cap. 9. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1459. — Dom Mabillon, *Act. ordin. S. Bened.*, t. III, p. 471. — Baronius, *Annales*, ad ann. 724, num. 18 et seq.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1460. — Anastase, dans sa *Vie des papes*, ne parle point de ce concile; mais le pape Adrien, dans sa lettre à Charlemagne, dit en termes exprès que Grégoire II assembla un concile à Rome au sujet du culte des images. Il rapporte même les raisons et les autorités dont le pape Grégoire II se servit pour montrer que le culte en était ancien dans l'Église et légitime.

(3) Le P. Hartzheim, t. I, p. 33. — Le P. Roberti, *Hist. S. Huberti*, p. 168.

(4) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. II, p. 338. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 545.

(5) Ce nom vient du grec εἰκὼν, image, et κλάζω, je brise, parce que les iconoclastes brisaient toutes les images qu'ils trouvaient.

fluence et la tyrannie de Léon l'Isaurien, qui s'en était déclaré le protecteur. Elle avait pris naissance chez les eutychiens et fut adoptée par les musulmans, dont l'ignorance taxait d'idolâtrie le culte des images. L'an 723, un juif de Laodicée, en Phénicie, vint trouver le calife Yézid, successeur d'Omar, et lui promit une longue vie s'il détruisait l'idolâtrie dans ses états, en faisant abolir toutes les images dans les églises et sur les vases sacrés des chrétiens et toutes les figures qui servaient à l'ornement des villes. Le calife envoya partout des ordres à cet effet, mais il mourut l'année suivante, et son successeur les révoqua. Walid, son fils, qui régna dix-huit ans après, fit mourir l'imposteur dans les tourments. Un autre juif avait séduit en Syrie un grand nombre de personnes en se donnant pour le Messie. A cette occasion, l'empereur Léon donna des ordres pour contraindre les juifs à se faire baptiser; il usa de la même rigueur envers les montanistes, dont plusieurs par désespoir se brulèrent dans leurs églises. Mais ce prince adopta les préventions des juifs et des musulmans contre les images, et fut entretenu et confirmé dans ses préjugés par quelques évêques et par un syrien nommé Béser, qui, ayant été pris par les musulmans, avait renié sa religion, pour obtenir sa liberté. Une éruption volcanique arrivée dans l'archipel, l'an 726, fut regardée par Léon comme un signe de la colère de Dieu, irrité, disait-il, de l'honneur qu'on rendait aux images de Jésus-Christ et des saints. Croyant son autorité suffisamment affermie par les victoires qu'il avait remportées sur les sarrasins, cet empereur ne tarda pas à manifester publiquement son hérésie, et dès le commencement de l'an 727, il déclara, en présence du peuple et du sénat, qu'on ne pouvait ni faire des images, ni les adorer sans tomber dans l'idolâtrie. Les murmures qui éclatèrent de tous côtés l'empêchèrent d'aller plus loin; il se vit même obligé de donner un autre sens à ce qu'il venait d'avancer. Le patriarche saint Germain témoigna surtout une grande horreur pour une semblable doctrine, et lui opposant la pratique de l'Église, qui avait approuvé de tout temps le culte des images, protesta qu'il était prêt à donner sa vie pour leur défense (1).

Parmi les évêques fauteurs des iconoclastes, on remarque particulièrement Constantin de Nicolaé ou Nacolie en Phrygie, qui se montra le premier et le plus ardent propagateur de cette hérésie. Saint Germain de Constantinople essaya de le ramener; il écrivit même à Jean de Synnade, métropolitain de cet évêque, pour lui faire connaître le résultat d'une conférence qu'il avait eue à ce sujet. Après avoir exposé

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 336 et seq. — Nicéphore, *Historia*, p. 37. — Baronius, *Annales*, ad ann. 726. — Le P. Pagi, *Crit. Bar.*, t. II, p. 205 et seq.

les sentiments de Constantin, voici, ajoute le saint patriarche, ce que je lui ai répondu : « La foi du chrétien et son adoration ne se rapportent « qu'à Dieu, selon qu'il est écrit : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu et « tu ne serviras que lui seul (1). Nous n'adorons point de créatures, à « Dieu ne plaise, et nous ne rendons pas à des serviteurs comme nous « les hommages qui ne sont dus qu'à la divinité. Quand nous nous pros- « ternons devant les princes de la terre, comme le prophète Nathan « devant David, ce n'est pas pour les adorer, et quand nous permettons « de faire des images, ce n'est point pour altérer la pureté du culte « divin; nous n'en faisons point pour représenter la divinité invisible « que les anges mêmes ne peuvent comprendre. Mais parce que le Fils « de Dieu a daigné se faire homme pour notre salut, nous faisons l'image « de son humanité pour fortifier notre foi et montrer par là qu'il a pris « réellement notre nature. C'est pour nous rappeler la mémoire de son « incarnation que nous saluons et vénérons ses images. Nous retraçons « pareillement l'image de sa sainte mère, pour faire souvenir qu'étant « femme et de même nature que nous, elle a conçu et enfanté le Tout- « Puissant. Nous honorons aussi les apôtres, les martyrs, les prophètes « et tous les saints qui ont été les serviteurs de Dieu et sont devenus « pour toujours ses amis, et nous rappelons par leurs images la mémoire « de leurs vertus pour nous porter à les imiter. Nous n'imaginons point « qu'ils participent à la nature divine et nous ne leur rendons pas le « culte d'adoration qui n'est dû qu'à Dieu; mais nous voulons seulement « témoigner les sentiments de respect que nous avons pour eux et « graver par la peinture le souvenir des vérités qu'ils ont enseignées « par la prédication; car, notre âme se trouvant unie à un corps, nous « avons besoin de recourir à des moyens sensibles pour faire sur elle « une plus vive impression. Cet évêque (Constantin) nous a enfin dé- « claré devant Dieu qu'il recevait cette croyance et qu'il ne dirait ni ne « ferait rien qui y soit opposé. Ainsi, tout ce que vous avez à faire, c'est « de lire cette lettre en sa présence et de l'obliger à y donner formelle- « ment son adhésion (2). »

Les impiétés de Constantin avaient excité dans sa province une indignation si générale, qu'il crut devoir y renoncer en apparence pour prévenir ou suspendre la condamnation dont il se voyait menacé. Il était porteur de la lettre adressée à son métropolitain, mais il se garda bien de la lui faire parvenir. Dès que saint Germain l'eut appris, il lui adressa de vives réprimandes et l'interdit de toutes fonctions épisco-

(1) *Deutéronome*, ch. VI, v. 13.
(2) *Actes du IIe concile de Nicée*, VIIe œcuménique; P. Labbe, t. VII, p. 290.

pales, jusqu'à ce qu'il eût remis sa lettre et signé sa rétractation.

Voici une autre lettre du saint patriarche à Thomas de Claudiopolis, qui s'était déclaré contre les images. Il lui reproche d'abord sa dissimulation et se plaint de ce qu'ayant gardé le silence sur ce point dans les conférences qu'ils avaient eues ensemble, il avait ensuite fait enlever les images de son église, au grand scandale des peuples, et fourni ainsi un prétexte aux calomnies des infidèles. « Ce n'est pas d'aujourd'hui, « ajoutait-il, que les juifs et les idolâtres nous font des reproches à ce « sujet, sans autre dessein que de calomnier notre foi; car ils se sou- « cient peu de nous détourner des ouvrages des hommes, eux dont tout « le culte n'a pas d'autre objet. Ne sait-on pas quelle est la vénération « superstitieuse des musulmans pour la pierre noire de la Casauba dans « la Mecque, où ils se font un devoir d'aller en pélerinage? Les ido- « lâtres s'imaginent faire un Dieu dont l'existence est attachée à la figure « qui le représente et le culte qu'ils lui rendent est plein de dissolutions. « Mais quand nous adorons les images de Jésus-Christ, ce n'est ni à la « matière, ni aux couleurs que s'adresse notre culte, c'est au Dieu « invisible qui règne dans la gloire du Père. Ces images et celles des « saints ne servent qu'à nous exciter à la vertu, comme le feraient les « discours des gens de bien. Si cette ancienne coutume nous menait à « l'idolâtrie, comment ne l'aurait-on pas abrogée dans les conciles œcu- « méniques qui se sont tenus depuis la fin des persécutions et qui ont fait « des ordonnances sur des objets beaucoup moins importants? Celui qui « a promis aux apôtres d'être avec eux jusqu'à la consommation des « siècles, a étendu cette promesse aux évêques qui devaient gouverner « l'Église après les apôtres; et puisqu'il a déclaré qu'il serait au milieu « de deux ou trois réunis en son nom, aurait-il abandonné sans inspi- « ration de si nombreuses assemblées, convoquées pour les intérêts de « la religion? » Saint Germain répond ensuite aux objections des iconoclastes et fait voir que le culte rendu aux images se rapporte à Dieu lui-même. Enfin, pour montrer la sainteté du culte, il allègue les miracles que Dieu s'est plu à opérer par le moyen des images et notamment par une image de la Sainte-Vierge à Sozopolis en Pisidie. Du reste il ne parle que des images en peinture, et il n'y en avait point d'autres dans les églises, suivant l'usage que les grecs conservent encore; mais les principes qu'il établit doivent aussi s'appliquer aux statues et aux sculptures. Cependant, en parlant de la statue de bronze que l'Hémorroïsse dressa en l'honneur de Jésus-Christ, il dit : « Nous ne préten- « dons pas pour cela avoir des statues de bronze (1). »

(1) C'est ce qu'il y a de plus remarquable dans les trois lettres de saint Germain.

Le patriarche saint Germain ne manqua pas d'écrire au pape sur une affaire si importante, et Grégoire II dans sa réponse applaudit à la vigueur avec laquelle il défendait la doctrine de l'Église. « Elle pense et « agit comme vous, lui dit-il ; et qui osera l'accuser d'être tombée dans « l'erreur ou dans la superstition ? On appelle idoles les portraits fan- « tastiques de ce qui n'est point, de ce qui n'existe que dans les fables « et dans les imaginations des païens. Si les prophéties n'ont point été « accomplies par l'Incarnation du Fils de Dieu, il ne faut pas peindre ce « qui n'a pas été ; mais puisque tout s'est passé réellement, que Jésus- « Christ est né, qu'il a fait des miracles, qu'il a souffert et qu'il est « ressuscité, plût à Dieu que le ciel et la terre avec tous les objets qu'ils « renferment fussent employés à raconter ces merveilles par la parole, « par l'écriture ou par la peinture (1). »

L'entreprise de Léon contre les images excita dans tout l'empire un tel scandale, que les peuples de la Grèce et des îles voisines en prirent occasion de se révolter. L'an 727, Agallien, qui commandait dans cette province, marcha avec une flotte contre Constantinople, pour y faire proclamer un nouvel empereur ; mais il fut complétement défait et se précipita dans la mer pour ne pas tomber entre les mains du vainqueur. Ce succès encouragea Léon à persécuter les catholiques. Comme il était trop ignorant pour comprendre la différence du culte relatif et du culte absolu, il taxait d'idolâtrie le culte que les évêques et les fidèles rendaient aux images, et avec les images il rejetait l'intercession des saints et la vénération des reliques. Il fit de nouveaux efforts pour séduire le patriarche Germain, qui, de son côté, ne négligea rien pour le faire revenir de son impiété, lui rappelant surtout qu'il avait promis à son couronnement de ne rien changer à la tradition de l'Église. Mais l'empereur ne fut point touché de ce serment, et il s'efforça dans ses entretiens avec le patriarche de lui tendre des piéges et de lui arracher quelques paroles offensantes, afin d'avoir un prétexte de le faire déposer comme séditieux. Il était secondé par Anastase, disciple du saint évêque, que la promesse du siége de Constantinople avait fait entrer dans le parti des iconoclastes. Saint Germain fit inutilement des représentations à ce disciple ambitieux ; et comme ils entraient un jour ensemble chez l'empereur, Anastase, qui suivait le patriarche, ayant marché sur sa robe : « Ne vous pressez pas, « lui dit le saint, vous n'entrerez que trop tôt dans l'hippodrome. » Et cette prédiction eut son accomplissement (2).

(1) *Act. 4 du IIe concile de Nicée* ; le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 281 et seq.
(2) Théophane, *Chronogr.*, p. 339.

Cependant le 7 janvier de l'an 730, indiction XIIIe, l'empereur tint un concile à Constantinople ou plutôt un conseil, où il dressa un édit en forme contre les images et pressa vivement le patriarche d'y souscrire. Mais saint Germain s'y refusa avec fermeté, déclarant qu'il aimait mieux perdre sa dignité que de consentir à des innovations sacriléges. Furieux de cette résistance, l'empereur le fit chasser du palais patriarcal par des officiers armés qui le traitèrent avec une brutalité révoltante. Son disciple Anastase fut ordonné à sa place (1).

L'Isaurien, ignorant et ennemi des sciences, persécuta surtout les hommes distingués par leurs lumières et abolit les écoles des saintes lettres, entre autres celle qui existait près de la bibliothèque du palais. Cette bibliothèque, établie depuis Constantin et composée d'un nombre considérable de volumes, était confiée à un homme d'un rare mérite, qui en avait douze autres sous lui, pour enseigner gratuitement la religion et les sciences profanes. Leur capacité était si universellement reconnue, que les empereurs s'étaient fait une loi de ne rien entreprendre sans les consulter. L'empereur employa inutilement les promesses et les menaces pour leur faire approuver son hérésie; mais les voyant inébranlables dans leur conviction, il les fit enfermer dans la bibliothèque, la fit entourer de bois sec et la brûla avec les livres et ceux qui la gardaient. Il voulut ensuite obliger tous les habitants de Constantinople à détruire les images dans les églises, et comme la plupart refusèrent d'obéir, il fit trancher la tête à plusieurs et en fit mutiler beaucoup d'autres, clercs, moines ou laïques, de sorte qu'il y eut à cette occasion un grand nombre de martyrs (2).

La foi catholique avait alors en Orient un éloquent défenseur, d'autant plus en état de servir utilement la religion qu'il n'était pas sous la domination de l'empereur. C'était Jean, surnommé par les grecs Chrysorrhoas et Mansour par les arabes, mais plus connu chez les latins sous le nom de Damascène, parce qu'il était né à Damas. Son mérite avait déterminé le calife à le choisir, quoique chrétien, pour un de ses conseillers. Dès qu'il eut connaissance du décret de l'empereur Léon contre les images, il écrivit pour leur défense un premier discours, où il répond avec autant de force que de clarté à toutes les objections des iconoclastes. Il pose d'abord en principe qu'indépendamment de l'Écri-

(1) *Synodicon.* — Théophane, *Chronogr.*, p. 340. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1462. — Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.*, t. II, p. 214. — Baronius, *Annales*, ad ann. 730.

(2) Anastase, *Vita S. Gregorii II.* — Théophane, *Chronogr.*, p. 343.

ture, il suffit de la tradition constante et universelle pour autoriser le culte des saintes images; qu'en effet l'Église ne saurait se tromper, et qu'on ne peut la soupçonner d'une erreur aussi détestable que l'idolâtrie. Puis, entrant en matière, il fait voir que la défense faite aux juifs d'avoir des images tendait seulement à les détourner de rendre aux créatures et aux choses sensibles le culte qui n'est dû qu'à Dieu; qu'elle avait pour cause, outre le penchant de ce peuple à l'idolâtrie, l'impossibilité d'exprimer par des figures ou des couleurs la nature incorporelle de la divinité; mais que Dieu s'étant rendu visible en prenant notre nature, il est permis de représenter sa naissance, son baptême, sa passion, sa sépulture, sa résurrection et les autres mystères de l'Incarnation. Ensuite, il distingue deux sortes de culte, l'un souverain ou de lâtrie qui n'appartient et ne se rend qu'à Dieu, l'autre relatif et inférieur que nous rendons en vue de Dieu à ses amis et à ses serviteurs ou aux choses qui lui sont consacrées. « Croyez-vous, demande cet illustre « docteur, que Dieu se contredise dans ce qu'il ordonne? S'il défend « toute image, pourquoi fait-il couvrir le Propitiatoire de chérubins « faits de la main des hommes? Le Tabernacle tout entier n'était-il pas, « comme dit l'Apôtre, la figure et l'ombre des choses célestes? Le bois « sacré de la vraie croix, le Calvaire, le saint Sépulcre, les Évangiles, « la sainte Table, l'or et l'argent dont on fait les croix et les vases sacrés; « enfin le corps et le sang de Notre-Seigneur, tout cela n'est-il pas ma- « tériel? Supprimez donc le culte et la vénération de toutes ces choses, « ou convenez que l'on peut honorer les images de Dieu incarné et de ses « amis. La ceinture ou même l'ombre seule des apôtres guérissait les « malades et chassait les démons; pourquoi leur image ne serait-elle « pas un objet de vénération? Ou n'honorez rien de matériel, ou gardez- « vous d'ébranler les bornes posées par nos pères. Il y a eu jusqu'ici « bien des évêques et des empereurs également distingués par leur piété « et par leurs lumières; on a tenu bien des conciles; d'où vient que « personne ne s'est élevé avant vous contre l'usage des images? Nous « ne souffrirons pas qu'on change ce qui a été cru et pratiqué antérieu- « rement et que notre foi varie selon les temps, de peur que les infidèles « ne la regardent comme une chose arbitraire, sans fondement et sans « règle. » Saint Jean Damascène rapporte, à la fin de ce discours, des passages de saint Basile, de saint Chrysostome et de plusieurs autres Pères en faveur du culte des images, et comme les iconoclastes s'autorisaient d'une lettre attribuée à saint Épiphane et portant qu'il avait détruit une image dans son église, il répond que l'authenticité de cette lettre n'est pas certaine; que d'ailleurs le saint évêque a pu agir ainsi

pour corriger quelques abus, et qu'enfin l'usage des images toujours perpétué dans son église prouve suffisamment qu'il n'a pas prétendu les abolir.

Ce discours fut bientôt suivi de deux autres, dans lesquels saint Jean Damascène développa les mêmes raisons et produisit encore un grand nombre de passages des Pères contre la doctrine des iconoclastes. Il s'y éleva surtout avec force, à l'exemple du pape Grégoire, contre les prétentions et les entreprises sacriléges de l'empereur, en montrant qu'il n'appartient pas aux princes, mais aux évêques seuls, de prononcer sur les matières de religion.

N° 637.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 730.) — Le pape Grégoire II ayant appris ce qui venait de se passer à Constantinople, convoqua un concile à Rome dans lequel il anathématisa les ennemis des images (1).

N° 638.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 730.) — Théodore, évêque de Jérusalem, ayant assemblé son concile, anathématisa l'hérésie des iconoclastes et proclama les six conciles œcuméniques (2).

N° 639.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 731.) — Dès le commencement de son pontificat, le pape Grégoire III écrivit à l'empereur Léon deux lettres éloquentes en réponse à celle que ce prince avait envoyée à Rome pour l'exécution de son décret contre les images. Il lui représente d'abord que dans les dix premières années de son règne il ne s'était point avisé de taxer d'idolâtrie un culte autorisé par la pratique de toute l'Église. « Nous avons encore, lui dit-il, « les lettres marquées de votre sceau et souscrites de votre main avec

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1462.
(2) Id., *id.*, id.

« du cinabre, dans lesquelles vous professez notre foi dans toute sa pu-« reté et condamnez quiconque s'écarte de la tradition des Pères. Pour-« quoi entreprenez-vous maintenant d'abolir ce que les Pères et les « Conciles ont respecté et de scandaliser par vos innovations non-seule-« ment les chrétiens, mais les infidèles? » Il s'attache ensuite à lui faire comprendre que le culte des images se rapporte définitivement à la Divinité et n'a d'autre but que d'élever nos cœurs vers Dieu par le moyen des objets sensibles; il lui reproche d'avoir méprisé les conseils et les lumières du saint patriarche Germain pour écouter des ignorants méprisables, et lui rappelant que l'empereur Constantin-Pogonat fit exécuter les décisions du VIe concile et s'y soumit le premier, « appre-« nez par cet exemple, ajoute-t-il, qu'il n'appartient pas aux empe-« reurs, mais aux évêques, de décider en matière de religion. Comme « les prélats qui gouvernent l'Église s'abstiennent des affaires politiques, « les empereurs doivent s'abstenir des affaires ecclésiastiques et se ren-« fermer dans les limites de leur autorité. Vous nous proposez d'assem-« bler un concile général; nous ne le jugeons pas à propos. C'est vous « qui excitez les désordres dont souffre l'Église; tenez-vous en repos, « et les scandales finiront. Vous croyez nous épouvanter en menaçant « de nous faire enlever de Rome et de nous traiter comme le pape saint « Martin; mais après les soulèvements qu'ont excités en Italie vos « entreprises sacriléges, et quand toutes vos villes sont envahies ou « menacées par les lombards, ne savez-vous pas que vous avez besoin « vous-même de la médiation des papes pour conserver les faibles « restes de votre empire en Occident? Que puis-je avoir à craindre de « vous? Il me suffit d'aller à une lieue de Rome vers la Campanie « pour être hors de vos mains. » Dans la seconde lettre, le pape Grégoire répond avec la même force à toutes les prétentions de l'empereur et fait surtout ressortir admirablement la destination de l'empire et du sacerdoce, en montrant que les évêques tiennent de Jésus-Christ un pouvoir indépendant qui s'exerce sur les âmes pour les purifier ou les soumettre à des peines spirituelles, et que les princes, bien loin d'avoir le droit de s'immiscer dans les choses saintes ou de les administrer, ne peuvent même pas y participer sans le ministère des prêtres.

Ces lettres furent portées à Constantinople par le prêtre George, qui n'eut pas le courage de les présenter à l'empereur. Etant revenu à Rome, il avoua sa faiblesse, et le pape tint un concile pour le déposer. Mais, à la prière des évêques, il se contenta de le mettre en pénitence et le renvoya à Constantinople avec les mêmes lettres (1).

(1) Anastase, *Vita Gregorii III*. — Muratori. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*,

N° 640.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 732 (1). — Le prêtre George étant parti pour Constantinople avec les lettres du pape Grégoire, l'empereur le fit arrêter en Sicile, où il le retint en exil pendant un an. A cette nouvelle, le Souverain-Pontife tint un concile à Rome, auquel assistèrent quatre-vingt-treize évêques, entre autres Antoine patriarche de Grado et Jean archevêque de Ravenne. On y admit aussi les prêtres, les diacres et tout le clergé de Rome, avec les magistrats et même le peuple. Il y fut ordonné que quiconque, méprisant l'usage de l'Église touchant le culte des saintes images, les détruirait, les profanerait ou en parlerait avec mépris, serait privé de la participation du corps et du sang de Jésus-Christ et retranché de la communion de l'Église. Ensuite le pape envoya des lettres à l'empereur pour lui notifier cette décision; mais le défenseur Constantin, qui en était chargé, fut arrêté comme le prêtre George et enfermé dans une étroite prison, d'où il ne sortit qu'au bout d'un an (2).

Toute l'Italie en corps adressa une requête au prince hérétique qui refusa de la recevoir; d'autres lettres écrites par le pape ne produisirent pas plus d'effet. Au contraire, l'empereur de plus en plus irrité envoya une flotte contre l'Italie; mais elle fut dispersée et presque entièrement détruite par une tempête. Il augmenta d'un tiers la capitation de la Sicile et de la Calabre, où sa domination subsistait encore, et confisqua dans toutes les terres de son obéissance les patrimoines de saint Pierre, valant 224,000 livres. Il persécuta les catholiques en Orient avec un nouvel acharnement, les condamnant à l'exil, à la prison et aux tortures, mais sans les mettre à mort, de peur qu'ils ne fussent honorés comme des martyrs (3).

t. VI, p. 1485. — IIe concile œcuménique de Nicée, act. 1. — Théophane, *Chronogr.*

(1) Ce concile, suivant la lettre de convocation du pape Grégoire III, se tint le 1er novembre de l'année qui suivit la xve indiction, ce qui revient à l'an 732, en prenant le commencement de l'indiction au 1er septembre, comme faisaient alors les papes.

(2) Anastase, *Vita Gregorii III.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1485. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I., p. 546. — Les actes de ce concile sont perdus. Tout ce que nous en avons rapporté ne se trouve que dans Anastase.

(3) Théophane, *Chronogr.*, p. 343.

Le pape Grégoire, pour mieux confirmer la foi des peuples contre le scandale causé par les iconoclastes, multiplia les saintes images dans plusieurs églises de Rome, qu'il répara et qu'il enrichit de vases d'or et de plusieurs ornements précieux. Il fit placer dans la basilique de Saint-Pierre six colonnes de marbre, dont les architraves revêtues d'argent portaient d'un côté la figure du Sauveur avec ses apôtres, et de l'autre celle de sa sainte Mère avec plusieurs vierges. Il fit construire dans la même église, du côté des hommes, un oratoire en l'honneur de tous les saints et y mit avec plusieurs croix une statue de la sainte Vierge, portant une couronne enrichie de pierreries. Il plaça dans l'oratoire de la crèche à Sainte-Marie-Majeure une statue de la Vierge tenant son Fils, et dans l'église de Saint-André une statue de cet apôtre, toutes les deux en or et étincelantes de pierres précieuses. Il ordonna que l'on fournirait de son palais le luminaire et les oblations pour célébrer la messe dans les églises des cimetières aux fêtes des martyrs. Il assigna aussi des offrandes à l'église Saint-Paul pour les cinq messes qui s'y disaient tous les jours, et bâtit, répara ou dota plusieurs monastères, en imposant aux religieux l'obligation de chanter les offices de la nuit et du jour dans les églises voisines. Enfin, pour veiller en même temps à la sûreté du peuple, il fit rebâtir une partie des murailles de Rome et racheta du duc de Spolette, pour une somme considérable, un château qui servait à attaquer les terres de l'empire (1).

N° 641.

CONCILE DE WORCESTER.

(WIGORNIENSE.)

(L'an 738.) — Nothelme, archevêque de Cantorbéry, et neuf autres évêques assistèrent à ce concile, où l'on confirma une donation faite au monastère de *Wudiandus*, dont il est parlé dans les registres de l'église de Worcester (2), avec anathème contre celui qui oserait dérober l'acte de donation. Ce concile décida aussi qu'après la mort de l'abbé Hrotwar la terre donnée serait rendue au siége épiscopal d'Uvegrin (3).

(1) Anastase, *Vita Gregorii III.* — Baronius, *Annales,* ad ann. 741, num. 16.
(2) *Bibliotheca Cottoniana.*
(3) Wilkins, *Conc. Brit.,* t. I, p. 86.

N° 642.

CONCILE SUR LES BORDS DU DANUBE (1).

(IN BAJOARIA VEL AD RIPAM DANUBII.)

(L'an 740 (2).) — Ce concile fut tenu près du Danube, dans les États français, par saint Boniface et un légat du Saint-Siége. Le Concile déclara que si un clerc ou un laïque s'écartait incorrigiblement de la loi de Dieu, son affaire serait portée au pape qui la jugerait (3).

N° 643.

Ier CONCILE DE CLOVESHOU, ou CLIFF.

(CLOVESHOVIENSE I.)

(L'an 742.) — Ethelbald, roi des merciens, présida ce concile avec Cuthbert, archevêque de Cantorbéry. On y confirma le célèbre privilége de franchise accordé par le roi Withered aux églises de la province de Kent (4).

N° 644.

Ier CONCILE DE GERMANIE (5).

(GERMANICUM I.)

(Le 21 avril de l'an 742 (6).) — Tandis que la foi était attaquée en Orient sous Léon l'Isaurien, elle faisait de grands progrès en Germanie par les travaux de saint Boniface, surnommé l'apôtre de la Germanie (7).

(1) On ne connaît pas le lieu où se tint ce concile. C'est le premier de ceux qui furent tenus par saint Boniface.

(2) Suivant Baronius, Spondan, dom Mabillon, Hansizius et plusieurs autres historiens. Mais d'après Mansi et Pagi, l'an 742.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 42.

(4) Spelman, *Concil.*, t. I. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 86. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1532.

(5) Probablement de Ratisbonne ou d'Augsbourg.

(6) Ce concile est daté du 11 des calendes de mai, l'an 742 de l'Incarnation de Notre-Seigneur. C'est le premier concile de France et d'Allemagne où l'on trouve employée l'ère de l'Incarnation, adoptée par Denis-le-Petit dans le cycle pascal. On datait auparavant, comme on a pu en faire la remarque, des années du monarque régnant. Le P. Mansi suppose, mais sans fondement, que cette date a été ajoutée par quelque copiste. C'est avec aussi peu d'apparence qu'il le met à l'an 743.

(7) Il naquit en Angleterre dans le pays de Wessex et se nomma d'abord Winfrid;

« Nous rendons grâces à Dieu, lui écrivait le pape Grégoire III, de ce « que vous avez converti en Germanie jusqu'à cent mille âmes, avec le « secours de Charles (Martel), prince des français. » Après avoir érigé un évêché à Burabourg pour la Hesse, un autre à Erfort pour la Thuringe et un troisième à Wurzbourg pour la Franconie, le saint apôtre en informa le pape Zacharie en lui écrivant pour le consulter sur divers points de discipline et demander des instructions pour la tenue d'un concile que le prince Carloman se proposait d'assembler dans ses états. Car il y avait longtemps que les français n'avaient tenu de conciles ni eu d'archevêques, d'où il était résulté de graves et de nombreux abus; de sorte que la plupart des évêques principaux, dit saint Boniface dans sa lettre au pape, étaient livrés comme des biens profanes à des laïques avares, à des clercs débauchés ou à des fermiers publics (1).

Le pape Zacharie, dans sa réponse, approuva l'établissement des trois nouveaux évêchés et la célébration du concile, ajoutant qu'on devait y interdire de toutes fonctions les évêques, les prêtres et les diacres qui seraient tombés dans l'adultère ou la fornication, qui auraient répandu le sang, soit des chrétiens, soit des infidèles, ou qui auraient encouru d'autres irrégularités prononcées par les canons. Quelques-uns de ces évêques et de ces prêtres débauchés, qui avaient eu des enfants depuis leur ordination, prétendaient qu'ils avaient obtenu à Rome la permission d'exercer leurs fonctions. « Ne croyez pas les imposteurs, dit le « pape, mais procédez contre eux selon toute la rigueur des lois cano- « niques. » Et comme un laïque de distinction prétendait avoir obtenu dispense du dernier pape pour épouser la veuve de son oncle, qui d'ailleurs était sa parente au troisième degré et qui avant son mariage avait fait vœu de chasteté, Zacharie répond : « Dieu nous garde de « croire que notre prédécesseur ait accordé une telle permission ! il ne « vient rien du Saint-Siége qui soit contraire aux canons. Quant aux « superstitions du premier jour de l'an, aux augures, aux enchante- « ments et autres observances païennes que vous dites se pratiquer à « Rome, près de l'église de Saint-Pierre, sachez que le Saint-Siége n'a « cessé de les condamner, et parce qu'elles se renouvelaient sous notre « pontificat, nous les avons toutes retranchées, à l'exemple de Grégoire, « notre prédécesseur, par une constitution dont nous vous envoyons « copie. »

mais le pape Grégoire II en l'ordonnant évêque lui donna le nom de Boniface, sous lequel il est plus connu.

(1) Ceci ne doit s'entendre que des provinces germaniques en deçà du Rhin, où il n'y avait point eu de métropolitain depuis saint Amand, évêque de Worms.

Le concile proposé par Carloman s'étant assemblé, il s'y trouva sept évêques avec plusieurs seigneurs de ses états, savoir : saint Boniface de Mayence, qui en fut le président, saint Burchard, premier évêque de Wurzbourg, saint Willibalde, premier évêque d'Eichstadt, Dadan, successeur de saint Willebrod sur le siége d'Utrecht, Witta de Burabourg, Edda ou Adda de Strasbourg et Réginfrid ou Rainfroy de Cologne. Carloman assista en personne à cette assemblée, dans laquelle on fit seize canons qui se trouvent réduits à sept dans la collection de Labbe et dans les capitulaires de Baluze. Ils sont précédés d'une lettre de Carloman dans laquelle ce prince témoigne qu'il avait convoqué cette assemblée par le conseil des serviteurs de Dieu et des seigneurs de sa cour. Il se qualifie de duc et prince des français (1).

1er canon. (C'est Carloman qui parle.) Par le conseil des saints prêtres et de nos grands, nous instituons des évêques pour les cités; nous mettons à leur tête Boniface et nous ordonnons que des synodes soient tenus tous les ans pour la réformation des mœurs et de la discipline et pour le rétablissement des droits de l'Église. Ce concile se tiendra en présence du prince; l'on rendra aux églises les biens qui leur ont été enlevés; les mauvais prêtres, les diacres et les autres clercs débauchés ne percevront rien des revenus ecclésiastiques; au contraire, ils seront dégradés et mis en pénitence.

2e canon. Nous défendons absolument aux serviteurs de Dieu (c'est-à-dire aux clercs et aux moines) de porter les armes, de combattre et d'aller à la guerre, à moins qu'ils ne suivent une armée pour célébrer la messe et porter les reliques des saints. Ainsi, que le prince ait à l'armée un ou deux évêques avec des prêtres et des chapelains (2). Que chaque préfet (chef d'un corps de soldats) ait un prêtre pour juger des péchés de ceux qui se confessent et leur imposer pénitence (3). Que les clercs ne chassent point et ne courent point les bois avec des chiens; qu'ils n'aient ni éperviers, ni faucons.

3e canon. Que les prêtres de paroisse soient soumis à leur évêque et lui rendent compte, tous les ans en carême, de toutes les fonctions de

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1533.—Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 145. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 48.

(2) C'est la première fois que l'on trouve le nom de chapelain. Il dérive, suivant les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, du nom de *chapelle* que l'on donna à l'oratoire où l'on conservait la chappe de saint Martin, estimée la plus précieuse relique de France. Tous les clercs qui le desservaient étaient nommés chapelains; et ces noms passèrent à tous les oratoires et à leurs desservants.

(3) On voit par là qu'il y avait dès lors dans les armées des aumôniers pour confesser les soldats.

leur ministère et de leur foi. Qu'ils soient toujours prêts à le recevoir avec le peuple assemblé, quand, suivant les canons, il fera la visite de son diocèse pour donner la confirmation; et que le jeudi-saint ils reçoivent de lui le nouveau chrême.

4e CANON. Qu'on n'admette pas au saint ministère les évêques ni les prêtres inconnus, de quelque part qu'ils viennent, s'ils n'ont pas l'approbation de l'évêque diocésain et de son diocèse.

5e CANON. Que l'évêque, avec l'aide du comte (*gravio*) veille à ce que le peuple de Dieu ne se livre à aucune superstition païenne, aux augures, aux sorts, à la divination, aux sacrifices, aux victimes, aux feux appelés *niedfyr* ou *nodfyr*, et autres cérémonies semblables pratiquées près des églises en l'honneur des martyrs.

6e CANON. Que les personnes de l'un et l'autre sexe consacrées à Dieu qui, à partir de la tenue de ce concile, tomberont dans la fornication, soient mises en prison pour faire pénitence au pain et à l'eau. Si le coupable est prêtre, qu'il y demeure deux ans, après avoir été flagellé jusqu'au sang. L'évêque pourra augmenter la peine. S'il est simple clerc ou moine, qu'il demeure un an en prison et soit flagellé trois fois. Quant aux religieuses voilées, qu'on leur fasse subir la même pénitence et qu'on leur rase la tête (1).

7e CANON. Que les prêtres et les diacres ne portent point des manteaux ou saies semblables à ceux des laïques; mais qu'ils aient seulement la chasuble (qui est l'habit ordinaire des ecclésiastiques). Que les moines et les religieuses suivent dans leur monastère la règle de saint Benoît (2).

Le pape Zacharie confirma les décrets de ce concile par une lettre adressée à tous les français, dans laquelle il les félicite d'avoir chassé les prêtres schismatiques, homicides et concubinaires, ajoutant que s'ils ont des pasteurs exempts de crimes et qu'ils obéissent en tout à Boniface, légat du Saint-Siége, ils obtiendront non-seulement les récompenses de l'autre vie, mais encore ici-bas la victoire sur les infidèles.

N° 645.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le 22 mars de l'an 743 (1).) — Le pape Zacharie tint un concile

(1) On voit par là que ce n'était pas encore l'usage de raser les religieuses en leur donnant l'habit.

(2) C'est le second canon qui ait rendu cette règle générale, quoique l'usage l'eût établie dans la plupart des monastères. — Voir le concile de Crécy de l'an 676, 15e canon, et le concile de Liptines de l'an 743, 1er canon, à la note.

(3) Ce concile est daté du 11 des calendes d'avril, indiction XIIe, 2e année du

dans l'église de Saint-Pierre de Rome, où se trouvèrent quarante évêques, vingt-deux prêtres, six diacres et tout le clergé de cette ville. Après avoir expliqué qu'il avait assemblé ce concile pour le maintien de la foi catholique et de la discipline ecclésiastique, le Saint-Père proposa les quinze canons suivants sur la vie cléricale et les mariages illicites, qui furent unanimement agréés par l'assemblée (1).

1er CANON. Que les évêques ne demeurent avec aucune femme « pour « ne donner à personne, dit l'Apôtre, aucun sujet de scandale, et afin « que notre ministère ne soit point déshonoré (2); » parce qu'il est écrit: « Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra (3)... » Nous devons donc prendre garde de n'élever à Dieu que des mains pures; car le Seigneur a dit : « Soyez saints, parce que je suis saint (4). »

2e CANON. Que les prêtres et les diacres ne demeurent pas non plus avec des femmes sous-introduites (5), si ce n'est avec leur mère et leurs plus proches parentes, ainsi qu'il est dit dans le concile de Nicée. Que celui qui violera ce décret, soit privé du sacerdoce.

3e CANON. Que l'évêque, le prêtre ou le diacre ne porte ni des habits séculiers ni de longs cheveux; qu'il ne paraisse jamais en public sans être vêtu d'un manteau, à moins qu'il ne fasse un long voyage. Que celui qui violera ce décret, soit privé du sacerdoce, jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

4e CANON. Que les évêques ordonnés par le pape se rendent tous les ans à Rome le 15 du mois de mai; et s'ils sont trop éloignés de la ville, qu'ils écrivent au Souverain-Pontife pour lui marquer leur soumission.

5e CANON. Que celui qui épousera la femme d'un prêtre, une diaconesse, une religieuse, ou sa mère spirituelle (sa marraine), soit anathème, livré au jugement de Dieu et privé du corps et du sang de Jésus-Christ. Qu'aucun prêtre ne communique avec lui, sous peine d'être privé du sacerdoce.

règne d'Artabaste que Rome tenait pour légitime empereur à la place de Copronyme, et 32e du règne de Luitprand, roi des lombards. — C'est la première fois, dit Muratori, qu'on voit des actes romains datés du règne des rois des lombards. Le P. Mansi soutient que ce concile se tint l'an 744, ne faisant pas attention que Luitprand était mort au mois de janvier de l'an 744 et qu'Artabaste avait été déposé de l'empire dès l'année précédente 743.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1546.

(2) 2e *Epître aux corinth.*, ch. VI, v. 3.

(3) 1re *Epître aux corinth.*, ch. III, v. 17.

(4) *Lévitique*, ch. XI, v. 44.

(5) Les agapètes, c'est-à-dire des vierges qui, dans la primitive Église, vivaient en communauté et qui servaient les ecclésiastiques par pur motif de piété et de charité.

6ᵉ CANON. Que celui qui épousera sa nièce, sa cousine germaine, sa belle-mère, sa belle-sœur et ses proches parentes, soit anathème et privé du corps et du sang de Jésus-Christ, qu'aucun prêtre ne communique avec lui, sous peine d'être privé du sacerdoce.

7ᵉ CANON. Que celui qui enlève une vierge ou une veuve, à moins qu'elle ne soit déjà sa fiancée, soit anathème.

8ᵉ CANON. Que les clercs et les moines qui laisseront croître leurs cheveux, soient anathème.

9ᵉ CANON. Que celui qui solennise le 1ᵉʳ janvier et la fête de Bacchus à la manière des païens, soit anathème.

10ᵉ CANON. Si un chrétien marie sa fille avec un juif ou qu'il lui vende des esclaves chrétiens, qu'il soit anathème.

11ᵉ CANON. Les ordinations sont fixées au premier, au quatrième, au septième et au dixième mois (c'est-à-dire aux quatre-temps). Que les évêques n'ordonnent point et ne reçoivent point un clerc étranger sans lettres dimissoriales de son évêque ; qu'ils n'ordonnent pas non plus un bigame, ni celui qui aura épousé une veuve, parce que les saints Pères l'ont ainsi ordonné. Que celui qui violera ce décret subisse les peines portées par les canons.

12ᵉ CANON. Si les ecclésiastiques ont entre eux des différends, qu'ils les fassent juger par des évêques, mais non par des séculiers, et que les différends des évêques soient jugés par le pape. Que le clerc qui apprendra que son évêque est indisposé contre lui, se pourvoie, suivant les canons, devant l'évêque le plus voisin ; et si les parties ne veulent pas s'en rapporter à son jugement, que l'affaire soit portée devant le Saint-Siége. Que celui qui enfreindra ce décret soit privé de son rang et chassé de l'Église, jusqu'à ce que son affaire soit accommodée.

13ᵉ CANON. Que l'évêque, le prêtre ou le diacre, lorsqu'il va célébrer les saints mystères, ne se serve pas de bâtons et qu'étant à l'autel il n'ait point la tête couverte. S'il le fait, qu'il soit privé de la communion.

14ᵉ CANON. Que l'évêque ou le prêtre, après avoir dit l'oraison du commencement de la messe, ne quitte plus l'autel et qu'il ne fasse pas achever la messe par un autre ; mais qu'il continue jusqu'à la fin, sous peine d'être suspendu de la communion du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

15ᵉ CANON. Les mariages entre parents aux degrés prohibés ou avec des personnes consacrées à Dieu sont défendus. On dit que le pape Grégoire II a permis aux peuples de la Germanie, dans le commencement de leur conversion, de contracter des mariages au quatrième degré de

parenté, nous n'avons trouvé dans les archives de l'Église romaine aucune trace de ce décret (1).

N° 646.

CONCILE DE LIPTINES (2).

(LIPTINENSE.)

(Le 1er mars de l'an 743 (3).) — Ce concile fut assemblé par Carloman, duc des français, et présidé par saint Boniface avec deux autres légats du pape. On y fit des canons et des statuts, d'après l'acte du Souverain-Pontife et à la prière des principaux seigneurs français (4).

(1) Un illustre auteur, M. le vicomte de Chateaubriand, a dit, au sujet de la polygamie du landgrave de Hesse autorisée par le maître de la réforme protestante en Allemagne : « Si Luther n'eût pas renoncé à l'autorité du pape, il aurait pu s'appuyer d'une décrétale de l'an 762 du pape Grégoire II. » (*Essai sur la littérature anglaise*, t. I, p. 188.) C'était dire, en d'autres termes, que le pape Grégoire II avait autorisé la polygamie, contrairement à la loi primitive, à l'Écriture sainte et à la tradition, et que le chef visible de l'Eglise de Jésus-Christ l'ayant enseignée, Luther pouvait bien, à son tour, la permettre au landgrave de Hesse.

Il existe, en effet, une lettre décrétale du pape Grégoire II adressée à saint Boniface l'an 726 (car l'an 762 ce pape était mort depuis environ trente ans), et dans laquelle on trouve ce qui suit : « Si une femme est atteinte d'une maladie qui la « rende pour toujours incapable du devoir conjugal, le mari peut se marier ; « mais il doit donner à la femme malade les secours nécessaires. » Grégoire II parlait d'une maladie « qui rendît pour toujours la femme incapable d'observer le devoir conjugal, » comme il l'explique lui-même à saint Boniface, ce qui constitue un véritable empêchement dirimant, c'est-à-dire un empêchement entraînant la nullité du mariage ; et le saint concile de Trente dit au sujet du pouvoir de l'Église relatif aux empêchements qui rompent le mariage : « Si quelqu'un dit que l'Église « n'a pu établir des empêchements dirimants qui dissolvent le mariage, ou qu'elle « a erré en les établissant, qu'il soit anathème. » (Session XXIVe, can. 4.) Le pape Grégoire II ne pouvait pas, d'ailleurs, avoir l'intention de permettre la polygamie, qu'il condamne en termes formels dans une capitulaire adressée à Martinien, évêque, à George, prêtre, et à Dorothée, sous-diacre, qu'il envoyait en Bavière : « Touchant le mariage, disait-il, enseignez qu'on ne doit ni le condamner sous pré- « texte d'incontinence, ni donner occasion à la débauche, sous prétexte de ma- « riage. Défendez le divorce, *la polygamie*. »

Dans le cas proposé par saint Boniface, le Souverain-Pontife permit la dissolution du premier mariage, tandis que Luther, sans dissoudre le premier mariage, enseigna que l'on pouvait en contracter un second ; ce qui est évidemment contraire à la doctrine de l'Évangile.

(2) Maison royale dans le Hainaut, près de Binch ; aujourd'hui les Estines ou Lestines, dans le diocèse de Cambrai.

(3) Le P. Mansi se trompe en plaçant ce concile à l'an 745.

(4) Hincmar, *Epistola* 37 *ad Rodulph. Bituricensem.* — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 150. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 537. — Le P. Labbe,

1er CANON. On confirme dans ce canon le Ier concile de Germanie; les évêques et tout le clergé promettent de se conformer aux anciens décrets ecclésiastiques; les abbés, les moines et les religieuses s'engagent aussi à observer la règle de saint Benoît, qu'on nomme la sainte règle (1).

2e CANON. Il fut statué que le prince, afin de pouvoir soutenir la guerre contre les sarrasins, les saxons et les bretons, qui infestaient le royaume, prendrait pour un temps une partie des biens des églises et des monastères, si cela ne les appauvrissait pas trop, à titre de précaire et de cens, à la charge de payer tous les ans un sou (2) à l'église ou au monastère par chacune des familles (3) auxquelles les fonds auraient été distribués. Il fut encore réglé que lorsque celui à qui la terre de l'église aurait été donnée viendrait à mourir, elle retournerait à l'église ou au monastère; mais que toutefois elle pourrait être donnée de nouveau, au même titre de précaire, si cela était jugé nécessaire pour le bien de l'état et ordonné par le prince (4).

3e CANON. On ordonne aux évêques d'empêcher et de punir les adultères, les incestes et les mariages illicites, et on défend de vendre aux païens des esclaves chrétiens.

4e CANON. Nous ordonnons (c'est Carloman qui parle), comme l'a ordonné autre fois notre père (Charles Martel), que celui qui se sera livré à quelque observance païenne, soit condamné à 15 sous d'amende.

On lit à la suite de ces canons une formule de renonciation au culte

Sacr. conc., t. VI, p. 1537. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1921. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 50.—Le P. Papebrock se trompe en rejetant comme supposés les actes de ce concile et ceux du Ier de Germanie, parce qu'ils portent qu'un prince laïque, Carloman, présida à ces deux assemblées. Dom Mabillon détruit par des faits incontestables l'opinion de ce critique. *De re diplom.*, p. 187-188.

(1) De là quelques critiques ont inféré que cette règle fut alors introduite pour la première fois dans les monastères de France, ne faisant pas attention que longtemps auparavant saint Léger, évêque d'Autun, dans le concile tenu à Cressy, l'an 676, en avait ordonné la pratique dans les mêmes monastères; ce qu'on ne doit pas même entendre de la première réception, mais de la pratique plus exacte, comme plusieurs monuments l'attestent.

(2) C'était le sou d'argent qui valait 12 deniers ou 25 sous de notre monnaie. — Leblanc, *Mon.*

(3) Le mot rendu ici par famille est appelé dans le texte latin *casata* et autre part *mansus* ou *conjugium*, qui signifie dans le style ancien une habitation ou une maison avec une certaine étendue de terre suffisante pour nourrir une famille de serfs. Ducange, *Glossar.*

(4) Ce précaire était donc une espèce de fief accordé à un homme de guerre pour faire le service, et seulement à vie, comme ils étaient tous alors. — Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XLII, n° 36.

d'Odin en langue tudesque et un dénombrement des superstitions païennes les plus usitées alors, qui peuvent faire connaître le génie et les mœurs de ces peuples barbares, avec une instruction sur les mariages illicites et sur la défense de célébrer le sabbat. Toutes ces pièces ont tant de rapport aux règlements de cette assemblée qu'on peut raisonnablement croire qu'elles en faisaient partie.

Adalbert et Clément, prêtres rebelles envers saint Boniface, furent condamnés dans ce concile (1).

N° 647.

Ier CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONNENSE.)

(Le 2 mars de l'an 744 (2).) — Ce concile, composé de vingt-trois évêques, avec des prêtres et d'autres clercs, fut assemblé par Pepin, prince et duc des français, qui y assista lui-même avec les principaux seigneurs de la cour. On croit que saint Boniface y présida, quoique son nom ne se trouve point parmi les souscriptions ; car il est important de remarquer que les actes de ce concile ne sont souscrits que par Pepin, Radboad, Aribert et Helmingand : on ignore si ces trois derniers étaient des évêques ou des seigneurs des états de Pepin. On y fit dix canons qui renferment les mêmes règlements que ceux des conciles tenus dans les états de Carloman, frère de Pepin (3).

1er CANON. On reconnaît la foi de Nicée et l'on ordonne de la publier partout avec les jugements canoniques des autres conciles, pour rétablir plus facilement la discipline ecclésiastique.

2e CANON. On statue de tenir tous les ans un concile pour veiller au salut du peuple et empêcher les hérésies.

3e CANON. Par le conseil des évêques et des grands, on institue des

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1541. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 51.

(2) Ce concile est daté de l'an 744 de l'Incarnation, le 6 des nones de mars, et d'après quelques auteurs le 5, le 14 de la lune et la 2e année du règne de Childéric. On voit par là que cette assemblée commençait l'année soit au 1er mars, soit au 1er janvier, ou même à noël précédent; car le 14 de la lune tombait réellement au 2 mars de l'année 744, telle que nous la comptons aujourd'hui. Mais il y a une faute, ou dans les actes de ce concile, ou dans ceux du concile de Liptines, tenu l'année précédente; car ces deux assemblées sont datées de la 2e année de ce prince.

(3) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 543. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1552. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1931. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 57. — Dom Mabillon, *De re diplom.*, p. 300. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 155.

évêques dans les siéges vacants ou usurpés, particulièrement dans les provinces de Sens et de Reims, et l'on nomme métropolitains de ces deux villes Ardobert et Abel, pour qui saint Boniface demanda le pallium. Mais Abel ne put prendre possession de l'église de Reims où se maintenait toujours l'usurpateur Milon, qui avait été substitué à saint Rigobert. Le Concile ordonna que les évêques et le peuple auraient recours au jugement de ces métropolitains, qui seraient chargés de veiller que les monastères fussent réglés, que les religieuses jouissent paisiblement de leurs revenus, que les clercs ne fussent point débauchés, qu'ils ne revêtissent point d'habits séculiers et qu'ils n'allassent point à la chasse.

4e CANON. On défend aux laïques les fornications, les parjures et les faux témoignages. On ordonne aux prêtres, qui sont dans les paroisses, d'être soumis à leur évêque, de lui rendre compte tous les ans au carême de leur conduite, de lui demander les saintes huiles et le saint chrême et de le recevoir quand il fait sa visite.

5e CANON. On défend de permettre les fonctions ecclésiastiques aux évêques et aux prêtres étrangers, qui n'auraient pas été approuvés par l'évêque du diocèse.

6e CANON. On ordonne aux évêques de veiller à l'entière extirpation du Paganisme.

7e CANON. On ordonne de brûler les croix que l'hérétique Adalbert avait plantées dans son diocèse.

8e CANON. On défend aux clercs d'avoir des femmes dans leur maison, à l'exception de leur mère, de leur sœur et de leur nièce.

9e CANON. On défend aux laïques d'avoir chez eux des femmes consacrées à Dieu, d'épouser une femme du vivant de son mari, parce que les maris ne doivent pas quitter leurs femmes, hors le cas d'adultère.

10e CANON. Celui qui n'observera pas les décrets de ce concile sera jugé par le prince même avec les évêques et les seigneurs et condamné à l'amende suivant la loi. (Ces assemblées, composées d'évêques et de grands, joignaient les peines temporelles aux peines spirituelles.)

N° 648.

IIIe CONCILE DE GERMANIE (1).

(GERMANICUM III.)

(L'an 745.) — Géviliob, évêque de Mayence, avait succédé à son père Gérold, évêque guerrier qui fut blessé à mort dans un combat

(1) Lieu inconnu. Le concile de Liptines doit probablement être compté pour le

contre les saxons. Il porta lui-même les armes contre les barbares, et ayant attiré dans une conférence le meurtrier de son père, il le tua d'un coup d'épée. Cette atroce perfidie ne fut blâmée de personne, et il continua de remplir ses fonctions épiscopales. Mais saint Boniface en étant instruit, le fit condamner et déposer par ce concile, pour ce crime d'homicide et aussi parce qu'il l'avait vu de ses propres yeux se divertir avec des oiseaux et des chiens, ce qui était défendu par les canons à un évêque. Géviliob, après avoir résisté quelque temps, voyant le jugement du Concile soutenu par l'autorité séculière, prit le parti de se soumettre et ensuite d'abandonner à l'église tout ce qu'il possédait, à la réserve d'une terre, où il vécut quatorze ans dans la retraite et dans la pratique des bonnes œuvres.

On condamna également dans ce concile les hérétiques Adalbert et Clément. Adalbert, gaulois ou français d'origine, prétendait avoir reçu sa mission de Jésus-Christ même et montrait à ses sectateurs une lettre, qu'il assurait être tombée du ciel à Jérusalem, et des reliques qu'un ange, disait-il, lui avait apportées des extrémités du monde, et au moyen desquelles il pouvait obtenir de Dieu tout ce qu'il demanderait. Il séduisit d'abord par ses grossiers artifices et par ses faux miracles un assez grand nombre de paysans; puis ayant gagné par argent quelques évêques ignorants et vagabonds, qui avaient trouvé le moyen de se faire ordonner sans être attachés à aucun siége, il abandonna avec mépris les anciennes églises et dressa des croix ou bâtit des oratoires à la campagne, où le peuple vint se réunir en foule pour l'honorer comme un saint. Il se comparait aux apôtres, consacrait des églises en son honneur, distribuait ses ongles et ses cheveux comme des reliques et disait à la multitude qui venait se prosterner à ses pieds pour se confesser : « Je connais « vos péchés les plus secrets sans que vous ayez besoin de les accuser ; « retournez en paix dans vos maisons et soyez sûrs qu'ils vous sont « remis. »

Clément, écossais de nation, méprisait la tradition et la doctrine de l'Église, rejetait les décisions des Conciles et les explications des Pères, approuvait les mariages contractés entre parents, malgré la défense des canons, et soutenait que Jésus-Christ, en descendant aux enfers, en avait délivré tous les damnés, sans en excepter les idolâtres. Il menait, aussi bien qu'Adalbert, une vie scandaleuse, et après avoir eu deux fils en adultère, il n'en prétendait pas moins avoir le droit d'exercer les fonctions épiscopales.

IIe de Germanie, puisque depuis le Ier concile de Germanie, tenu l'an 742, nous n'en avons pas trouvé d'autres dans les collections.

Ces deux hérétiques, après avoir été interdits et privés du sacerdoce par le concile de Germanie, furent mis en prison par l'autorité du prince Carloman, mais ils persistèrent opiniâtrément dans leurs erreurs (1).

Ce fut apparemment dans ce concile que saint Boniface écrivit à Ethelbald, roi des merciens; car il y parle tant en son nom qu'au nom de sept autres évêques, du nombre desquels sont Abel de Reims, saint Burchard et saint Villebrald. Après avoir fait l'éloge de sa charité et de son zèle à réprimer les violences et à maintenir l'ordre et la justice dans ses états : « Nous avons appris, ajoute-t-il, que vous ternissez l'éclat de « ses grandes qualités par l'incontinence et qu'au lieu d'épouser une « femme légitime vous vivez dans la débauche, même avec des reli- « gieuses. Vous n'ignorez pas l'énormité de ce crime, si souvent con- « damné dans l'Écriture et compté parmi ceux qui excluent du royaume « des cieux; il est puni rigoureusement même parmi les païens de la « Saxe. Si une fille a déshonoré la maison paternelle, si une femme est « infidèle à son mari, ils la contraignent quelquefois à se pendre elle-même, « et après avoir brûlé son corps, ils pendent le corrupteur sur le bûcher. « D'autres fois, ils assemblent une troupe de femmes qui promènent la « coupable dans les villages, et qui, lui ayant coupé ses habits jusqu'à la « ceinture, la déchirent avec des fouets ou des stylets jusqu'à ce qu'elle « tombe morte. » Il lui représente ensuite l'effet pernicieux de son exemple sur la nation anglaise, déjà si décriée par la débauche en France et en Italie. Enfin, il lui reproche d'usurper les biens des monastères et de tolérer les vexations des seigneurs envers les moines et le clergé.

Saint Boniface écrivit aussi au pape Zacharie pour le prier de confirmer les décisions prises dans ce concile et notamment la condamnation d'Adalbert et de Clément, dont il lui fit connaître les erreurs (2).

N° 649.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(Le 25 octobre de l'an 745 (3).) — Le pape Zacharie ayant reçu la lettre de saint Boniface tint un concile, où se trouvèrent sept évêques avec dix-sept prêtres et tout le clergé de Rome. On y lut d'abord cette lettre, puis la vie d'Adalbert, où l'on prétendait qu'il avait été sanctifié dès le sein de sa mère, et ensuite la lettre que ce fanatique disait être

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1555.— Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 72. — Othlon. *Vita Bonifacii*, lib. 1, cap. 37.

(2) Saint Boniface, *Epistola* 135. — Baronius, *Annales*, ad ann. 745.

(3) Ce concile est daté de la 26e année du règne de Constantin, indiction XIVe.

descendue du ciel et qui commençait ainsi : « Au nom de Dieu, ceci est « la lettre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, laquelle est tombée à Jéru- « salem, a été trouvée par l'archange saint Michel à la porte d'Ephrem « et copiée par le prêtre Icoré, qui l'a envoyée dans la ville de Jérémie « au prêtre Thalassius, lequel à son tour l'a envoyée en Arabie au « prêtre Léoban, et celui-ci au prêtre Macrius, dans la ville de Velsanie, « et Macrius l'a envoyée sur la montagne de Saint-Michel, d'où elle est « arrivée par les mains d'un ange à la ville de Rome, au tombeau de « saint Pierre où sont les clefs du royaume des cieux. » Après la lecture de cette pièce extravagante et d'une prière non moins extravagante composée par Adalbert, dans laquelle il invoquait les anges Uriel, Raguel, Tubuel, Michel, Inear, Tubicas, Sabaoc, Simiel, le Concile déclara que ces prétendus anges, à l'exception de saint Michel, étaient des démons; car il ne connaissait les noms que des trois anges Michel, Raphaël et Gabriel ; ensuite il opina tout d'une voix à condamner les écrits avec leur auteur, et confirmant la sentence prononcée contre Adalbert et Clément, il les déposa du sacerdoce avec anathème contre eux et leurs partisans, s'ils n'abjuraient leurs erreurs. Ce concile est divisé en trois actions ou sessions, qui portent la même date, comme ayant été tenus en un même jour.

Le pape Zacharie envoya les actes de ce concile à saint Boniface, avec une grande lettre, datée du 31 octobre de la même année, dans laquelle il approuve les réglements des conciles de Germanie, notamment la permission accordée au prince de retenir pour un temps une partie des biens de l'Église, pour subvenir aux frais de la guerre contre les infidèles. Il confirma aussi la déposition de Géviliob, ajoutant qu'il avait écrit aux princes français au sujet des ecclésiastiques déposés, qui, au lieu de faire pénitence dans les monastères, allaient à la cour pour demander des biens de l'Église. Enfin, il approuva la résolution qu'on avait prise d'ériger un siége métropolitain pour saint Boniface et le choix qu'on avait fait de Cologne pour ce siége ; mais ensuite on préféra la ville de Mayence, et sur la demande des seigneurs français, le pape rendit à cette ville le titre de métropole, qu'elle avait eu sous les romains, et lui soumit les évêchés de Tongres, de Cologne, de Worms, de Liége, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Wisbourg, de Burabourg, transféré depuis à Paderborn, d'Erford, d'Eichstat, de Constance, de Coïre, de Spire, d'Utrecht et des provinces germaniques où Boniface avait établi la foi. Comme le saint archevêque ne pouvait, à cause de son âge avancé, suffire aux pénibles fonctions de son apostolat et que, songeant à se retirer, il demandait un successeur, le pape, pour le détourner de cette

pensée, lui permit de se donner un coadjuteur et lui conseilla de diminuer ses travaux, de veiller au maintien de la discipline et à la tenue des conciles, mais de confier à d'autres le soin de prêcher l'Évangile dans les lieux qu'il leur désignerait. Il lui recommanda en particulier d'assembler un concile pour y lire des réglements adressés au prince Pepin en réponse à une consultation sur divers points de discipline. C'étaient des canons extraits des conciles ou des décrétales de Pepin concernant les juridictions épiscopales, les mœurs des clercs, la pénitence des homicides et des empêchements au mariage (1).

N° 680.

IIe CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFFE (2).

(CLOVESHOVIENSE II.)

(Vers le commencement du mois de septembre de l'an 747.)—Ethelbald, roi des merciens, profita des bons avis que saint Boniface lui avait donnés dans sa lettre et, voulant réformer les mœurs, fit tenir un concile national, où se trouvèrent avec Cuthbert, archevêque de Cantorbéry, trois évêques du pays des merciens et huit autres des diverses provinces d'Angleterre. Ethelbald y assista en personne avec les grands de son royaume. On y lut deux lettres du pape Zacharie et celle de saint Boniface à Cuthbert; puis les homélies de saint Grégoire et les décrets des Pères; après quoi on fit trente canons, qui se bornent presque tous à confirmer les anciennes règles de discipline et ne contiennent guère que des avis généraux aux évêques de remplir leurs devoirs, dont voici la substance (3).

1er CANON. Que les évêques soient assidus à remplir leurs fonctions et plus occupés du service de Dieu que d'affaires séculières; qu'ils s'appliquent à former par leurs instructions et par leurs exemples les mœurs des peuples confiés à leurs soins.

2e CANON. Quoique séparés les uns des autres par les limites de leurs diocèses, qu'ils soient unis par les liens de la paix et de la charité.

3e CANON. Qu'ils fassent chaque année la visite de leur diocèse et travaillent à détruire les restes des superstitions païennes.

4e CANON. Qu'ils avertissent les abbés et les abbesses de vivre con-

(1) Zacharie, *Epistolæ ad Bonifacium VII et seq.*—Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1556.— Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 60. — Othlon., lib. II, cap. 7.

(2) Ce concile est aussi nommé concile d'Abbengdon.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1565. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 94. — Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.*, t. II, p. 271. — Spelman, *Conc.*, t. I.

formément à leur règle et de donner bon exemple aux moines et aux religieuses qui sont sous leur conduite.

5ᵉ canon. Que les monastères, dont les séculiers se sont emparés par une violence tyrannique et par pure avarice, ne soient point négligés par les évêques ; qu'ils en fassent la visite, s'ils le jugent nécessaire, et qu'ils aient soin qu'il y ait un prêtre, afin que ceux qui y demeurent ne manquent pas de ce qui est nécessaire au salut.

6ᵉ canon. Qu'ils n'ordonnent ni prêtres, ni clercs, ni moines, sans s'être auparavant assurés de la probité de leur vie, de leur capacité et de leur doctrine.

7ᵉ canon. Que l'on ait soin dans les monastères des hommes, comme dans ceux des filles, de faire des lectures et d'y tenir des écoles pour l'instruction de la jeunesse, afin que l'Église puisse, dans ses besoins, en tirer quelque utilité.

8ᵉ canon. Que les prêtres quittent les affaires séculières pour s'occuper entièrement du service de l'Église, de l'office de l'autel et du culte divin. Qu'ils prennent soin de la maison d'oratoire et de ses ornements ; qu'ils s'emploient à la lecture, à la prière, à la célébration des messes et au chant des psaumes ; qu'ils rendent service aux abbés et aux abbesses ; qu'ils corrigent et avertissent ceux qui sont sous leur conduite, et qu'ils les portent à la vertu autant par leurs exemples que par leurs discours.

9ᵉ canon. Qu'ils prêchent la parole de Dieu et administrent les sacrements dans tous les lieux de leur dépendance, prenant garde de scandaliser les séculiers et les moines par des excès de vin, par trop d'attachement au lucre ou par des discours peu décents.

10ᵉ canon. Non-seulement qu'ils apprennent le symbole, l'oraison dominicale, les prières de la messe, celles du baptême et les cérémonies qui s'observent dans l'administration des sacrements, mais encore qu'ils les expliquent en langue vulgaire.

11ᵉ canon. Que les fonctions sacerdotales se fassent partout de la même manière, et que l'on conserve aussi l'uniformité dans l'administration du baptême. Que ceux qui se présenteront pour le recevoir soient instruits de ce qu'il faut croire, et qu'on apprenne à ceux qui servent de parrains aux enfants ce que c'est que de renoncer au diable et à ses pompes et quelle est la foi dont ils doivent faire profession.

12ᵉ canon. Que les prêtres, en s'acquittant de l'office divin, ne déclament point à la manière du théâtre ; mais qu'ils chantent modestement et simplement, suivant l'usage de l'Église.

13ᵉ canon. Que ceux qui ne peuvent chanter se contentent de prononcer en lisant.

14e CANON. Qu'on observe les fêtes le même jour qu'elles sont marquées dans le martyrologe romain (1). Que le dimanche soit uniquement employé au service divin. Que les abbés et les prêtres demeurent ce jour-là dans leur église pour y célébrer les saints mystères, à moins qu'ils ne soient obligés d'en sortir pour des affaires indispensables. Qu'il en soit de même des autres fêtes majeures, où le peuple s'assemble dans l'église pour entendre la parole de Dieu.

15e CANON. Que l'on chante les sept heures canoniales du jour et de la nuit, en observant partout une manière uniforme dans la psalmodie ou le chant des psaumes, et que dans la récitation des offices on ne mêle aucune autre prière que celles qui sont tirées de l'Écriture ou en usage dans l'Église romaine. Aux prières que les ecclésiastiques et les moines ou religieuses font pour eux-mêmes, qu'ils en ajoutent pour le roi et pour tout le peuple chrétien.

16e CANON. Que les litanies ou rogations soient faites par le clergé et par le peuple avec beaucoup de révérence aux jours accoutumés, savoir le 7 des calendes de mai (le 25 avril (2), c'est-à-dire le jour de Saint-Marc), et trois jours avant l'Ascension, suivant le rit de l'Église romaine. Qu'en ce jour-là on jeûne jusqu'à none, qu'on célèbre la messe et qu'on porte en procession la croix et les reliques des saints, sans mêler à ces cérémonies des chants profanes.

17e CANON. Que la fête de saint Grégoire pape soit célébrée en son jour, et que celle de saint Augustin, son disciple, se fasse le 7 des calendes de juin (c'est-à-dire le 25 mai). Qu'en ces deux jours, on s'abstienne d'œuvres serviles; et que dans les litanies, après le nom de saint Grégoire, on récite celui de saint Augustin, père et docteur des anglais.

18e CANON. Qu'on observe les jeûnes des quatre-temps en un même jour et de la même manière qu'on les observe dans l'Église romaine, et qu'on ait soin d'en avertir le peuple.

19e CANON. Que les moines soient soumis à leurs supérieurs, qu'ils vivent selon leur règle et s'habillent modestement, sans rechercher dans leurs habits de vains ornements à la mode des séculiers.

20e CANON. Que les évêques veillent sur les monastères situés dans leur diocèse et qu'ils prennent garde que la paix n'y soit troublée; que les moines s'y appliquent au travail et à des lectures spirituelles; que les

(1) C'est la première fois qu'il en est fait mention. Ce concile entend apparemment celui de Bède.

(2) C'est probablement par erreur que Dupin dit le 26 novembre; car il n'est pas du tout question dans ce canon du mois de novembre.

séculiers n'y entrent pas facilement, et que ces maisons ne soient point des demeures ou des retraites de poëtes, de musiciens et de bouffons. L'entrée des monastères de filles est principalement défendue aux laïques; qu'elles s'appliquent plutôt à lire de bons livres et à chanter des psaumes qu'à broder des étoffes de diverses couleurs, pour servir à la vanité des gens du monde.

21ᵉ CANON. Que dans leurs repas les religieux et les religieuses, aussi bien que les ecclésiastiques, soient sobres; et s'il est possible, qu'ils ne les commencent qu'après l'heure de tierce, c'est-à-dire à midi, hors les cas d'infirmité.

22ᵉ CANON. Qu'on avertisse les moines, les religieuses et les clercs de se préparer sans cesse à recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ; qu'on reprenne ceux qui, pour ne pas s'en approcher, vivent mal, négligent de confesser leurs péchés et de s'en corriger.

23ᵉ CANON. Qu'on exhorte à la fréquente communion non-seulement les moines, mais aussi, parmi les laïques, les enfants qui vivent encore dans l'innocence et les personnes plus âgées qui mènent une vie régulière, de peur que faute de cette nourriture salutaire, ils ne tombent en défaillance, selon ces paroles de Jésus-Christ: « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. »

24ᵉ CANON. Que les séculiers, qui se présentent pour recevoir l'habit monastique, soient éprouvés avec d'autant plus de soin par les supérieurs des monastères, qu'il ne leur sera plus permis de les renvoyer dès qu'ils auront été reçus, si ce n'est pour des causes graves et d'après le jugement du Concile.

25ᵉ CANON. Que les évêques, au retour d'un concile, en fassent publier les décrets dans une assemblée particulière des prêtres, des abbés et des prévôts; et s'il arrive qu'ils ne puissent remédier à certains abus de leur diocèse, qu'ils en fassent leur rapport au Concile en présence de l'archevêque et des autres évêques de la province, afin qu'on y apporte remède.

26ᵉ CANON. Quelques-uns prétendaient pouvoir par des aumônes diminuer ou commuer les peines canoniques imposées par le prêtre pour la satisfaction des péchés. Le Concile, en condamnant cet abus qui commençait à s'introduire, établit plusieurs maximes sur l'aumône, puisées dans les écrits des Pères dont on avait fait la lecture. Premièrement, il défend de la donner dans le dessein de pécher plus librement; secondement, il ne veut pas qu'on la fasse d'un bien mal acquis; troisièmement, que ce ne soit pas pour diminuer la satisfaction de la péni-

tence canonique ou pour s'exempter du jeûne et des autres œuvres expiatoires imposées par le prêtre du Seigneur. Il veut que l'aumône soit un moyen au pénitent d'accélérer la correction de ses mœurs et de fléchir la colère divine qu'il avait provoquée par ses mauvaises actions; parce qu'il doit savoir que plus il s'est permis d'actions défendues, plus il doit s'abstenir de celles mêmes qui sont permises, et que plus les maux qu'il a faits sont grands, plus aussi les fruits de ses bonnes œuvres doivent être abondants. Il est bon de chanter souvent des psaumes, de fléchir souvent les genoux avec une intention droite et sincère et de faire tous les jours l'aumône; mais il ne faut pas, à cause de ces bonnes œuvres, se dispenser du jeûne imposé suivant les règles de l'Église. Car il est besoin que la chair qui, pour avoir eu trop ses aises, nous a engagés dans le péché, soit affligée et mortifiée par le jeûne, afin qu'elle nous fasse obtenir le pardon de nos fautes.

27e CANON. Le Concile condamne aussi ceux qui s'imaginaient s'acquitter de leur pénitence par d'autres personnes, qui chantaient des psaumes ou jeûnaient pour eux. Que chacun sache que la même chair qui a porté au péché doit être punie selon la mesure du péché, si l'on ne veut qu'elle soit punie dans le siècle futur par le Juge éternel. Et s'il était permis de satisfaire par autrui pour ses propres péchés, les riches se sauveraient plus aisément que les pauvres, contrairement à cette parole expresse de la vérité: « Il est plus difficile à un riche d'entrer dans le royaume des cieux, qu'il ne le serait à un chameau de passer par le trou d'une aiguille (1). » Il est dit dans ce canon que quoique l'on n'entende pas en chantant le latin des psaumes, on peut diriger son intention aux demandes générales que l'on doit faire à Dieu, ce qui prouve que l'office public se faisait alors en latin dans les églises d'Angleterre; mais comme les psaumes y étaient aussi traduits en langue saxonne, quelques-uns les récitaient en cette langue dans leurs prières particulières.

28e CANON. Que personne n'établisse des communautés plus nombreuses que les revenus ne peuvent en entretenir, soit pour la nourriture, soit pour le vêtement. Que les moines et les religieuses ne portent point des habits séculiers et profanes, qu'ils n'affectent point dans leur costume des modes et des ornements contraires à l'usage de leur état. Cette défense regarde également les clercs.

29e CANON. Que les religieux et les religieuses, qui depuis un certain temps demeurent dans des maisons de laïques, retournent dans les mo-

(1) Saint Mathieu, *Evangile*, ch. XIX, v. 24.

nastères où ils ont fait profession, et qu'on ne refuse point de les y recevoir, soit qu'ils en soient sortis de leur plein gré, soit par violence.

30e CANON. Qu'à toutes les heures canoniales on fasse des prières, non-seulement pour les personnes consacrées à Dieu, mais aussi pour les rois, pour les princes, pour tout le peuple, et qu'on offre le sacrifice pour le repos des âmes des défunts.

N° 651.

CONCILE DE GERMANIE.

(GERMANICUM.)

(Vers le mois de janvier de l'an 747.) — Peu de temps avant la retraite de Carloman dans un monastère, saint Boniface tint un concile, par ordre de ce prince, où l'on reçut les quatre conciles généraux (1).

N° 652.

ASSEMBLÉE DE DUREN (2).

(DURIENSIS.)

(L'an 748.) — Cette assemblée fut convoquée par Pepin, roi des français, pour travailler à la réparation des églises et des affaires des pauvres, des veuves et des orpheiins, à qui il était urgent de rendre justice (3).

N° 653.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 752 ou 753.) — Saint Boniface désigna dans ce concile Lulle, un de ses plus fidèles disciples, pour son successeur, et avec le consentement de Pepin l'ordonna archevêque de Mayence. Puis il confirma dans leurs dignités les autres évêques et les abbés ci-devant établis (4).

N° 654.

Ier CONCILE DE VERBERIE (5).

(VERMERIENSE I.)

(L'an 753 (6).) — L'an 747, le prince Carloman, regrettant d'avoir

(1) Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.*, t. III, p. 270.

(2) Ville située sur la Roër, autrefois dans le duché de Juliers, aujourd'hui dans le grand-duché du Bas-Rhin.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1880. — *Annales Melenses.*

(4) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 93.

(5) Maison royale sur l'Oise, au diocèse de Soissons.

(6) D'après quelques auteurs, mais sans preuve, l'an 752.

fait périr l'année précédente, par ses victoires sur les allemands, les bavarois et les saxons, une grande multitude de rebelles, prit la résolution de renoncer au monde et d'embrasser la vie monastique. Dans cette intention, il laissa ses états à son frère Pepin, c'est-à-dire la France orientale, avec la tutelle de son fils Drogon, et partit pour Rome, où il reçut l'habit monastique de la main du pape Zacharie. Il se retira d'abord sur le Mont-Soracte avec quelques-uns de ses plus fidèles serviteurs et y bâtit un monastère en l'honneur du pape saint Sylvestre, que l'on disait s'y être caché durant les persécutions. Mais comme les seigneurs français qui venaient à Rome troublaient sa retraite par leurs fréquentes visites, il se retira au Mont-Cassin, où il s'engagea, suivant la règle du monastère, à passer le reste de ses jours (1).

Par la retraite de son frère, Pepin restait seul investi de l'autorité souveraine dans le royaume de France. Il avait déjà fait couronner Childéric III, jeune prince incapable, qui n'eut, comme ses prédécesseurs, que le vain titre de roi. Mais dès qu'il crut n'avoir plus besoin de ce fantôme, il songea sérieusement à profiter des circonstances et de l'affection des français pour monter lui-même sur le trône de France; et l'an 750 selon les uns et selon d'autres au mois de mars de l'an 752 (2), il reçut à Soissons la couronne et les hommages de tout l'empire français dans une assemblée générale des évêques et des seigneurs de la nation. Saint Boniface, légat du pape, lui donna l'onction sainte, pour rendre sa personne plus auguste et son pouvoir plus respectable (3).

(1) Frédégaire, *Historia*, cap. 115, 116; continuateur. — Anastase, *Vita Zachariæ*. — *Chronic. Cass.*, lib. 1, cap. 7. — Eginard, *Annales*. — *Ann. Metenses*.
(2) *L'Art de vérifier les dates*, t. I, p. 551.
(3) C'est le second roi de France qui ait été sacré. (Voir plus haut p. 93 de vol.) — Onuphre a cru qu'aucun prince chrétien n'avait été sacré avant Justin II, empereur de Constantinople, qui parvint au trône l'an 565; mais d'autres nous apprennent que Théodose-le-Jeune fut couronné, par conséquent sacré, l'an 408, par Proculus, patriarche de Constantinople. (Le P. Ménard, *Notes sur le Sacramentaire de saint Grégoire*, p. 307.) Dans le V[e] siècle, plusieurs empereurs d'Orient se firent couronner par les patriarches de Constantinople. Léon I, successeur de Marcien, fut couronné par Anatole, l'an 457; Anastase, successeur de Zénon, reçut la couronne des mains d'Euphémius, l'an 491, après avoir souscrit par écrit à toutes les définitions de foi du concile de Calcédoine, attaquées alors en Orient par les acéphales.

Les successeurs de Pepin imitèrent son exemple; on n'en excepte que Louis-le-Débonnaire, qui, par ordre de Charlemagne son père, alla prendre la couronne sur le grand autel de l'église d'Aix-la-Chapelle, se la mit sur la tête, et sans autre consécration fut reconnu roi de toute la monarchie.

Le sacre des rois se faisait anciennement par le métropolitain de la province où l'on s'assemblait pour couronner le nouveau monarque. Philippe I[er] est le premier

La seconde année de son règne, l'an 753, Pepin convoqua un concile à Verberie, auquel il assista en personne avec les seigneurs de sa cour, les évêques et les abbés de la nation française. On fit vingt-un canons de discipline, dont la plupart concernent les mariages incestueux (1).

1[er] CANON. Que ceux qui se sont mariés, quoiqu'ils fussent parents au troisième degré inclusivement, soient séparés, et qu'après avoir fait pénitence, ils aient la liberté de contracter un autre mariage. Quant à ceux qui ne sont parents qu'au quatrième degré, qu'on ne les sépare point s'ils sont mariés, mais qu'on leur impose seulement une pénitence. S'ils ne sont pas mariés, qu'on les en empêche.

2[e] CANON. Si un homme a eu un commerce avec sa belle-fille (fille d'un autre lit), il ne doit plus habiter ni avec la mère ni avec la fille ; la fille et lui ne pourront plus se marier à d'autres ; mais la mère de cette fille pourra épouser une autre personne, si, après avoir eu connaissance du crime de son époux, elle ne le reconnaît plus en cette qualité et que d'ailleurs elle ne se trouve point disposée à vivre dans la continence.

3[e] CANON. Si un prêtre épouse sa nièce, qu'il soit obligé de la renvoyer et qu'il perde son rang. Si un autre l'épouse et qu'il la renvoie, il peut en épouser une autre s'il ne peut vivre dans la continence, parce qu'il n'est point permis d'épouser une femme renvoyée par un prêtre.

4[e] CANON. Une femme qui a pris le voile est obligée de le garder, à moins qu'on ne le lui ait donné de force ; en ce cas, le prêtre qui l'aura voilée, doit être déposé. Si une femme prend le voile sans le consentement de son mari, celui-ci peut ne pas la laisser dans cet état.

5[e] CANON. Si une femme a conspiré avec d'autres hommes contre la vie de son mari, et que celui-ci ait tué quelqu'un en se défendant, il peut la renvoyer et se remarier (quand elle sera morte ; ce qu'il n'aurait pu faire, s'il avait été jugé coupable d'homicide : la femme criminelle ne pouvait pas se remarier (2).

de nos rois, après Clovis, qui ait été sacré à Reims. Gervais de Bélème, archevêque de cette ville, soutint devant la cour de ce prince que lui seul avait ce droit comme successeur de saint Rémi à qui le pape Hormisdas l'avait, disait-il, donné.

Pepin reçut une seconde fois l'onction sacrée des rois, dans l'église de Saint-Denis, de la main du pape Etienne II, l'an 754.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1656. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 1. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1989. — Lecointe, *Annales*, ad ann. 753, num. 1. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 162. — Reginon, *De ecclesiasticis disciplinis et religione christianâ*, lib. II.

(2) On voit par là qu'une partie de la pénitence des grands crimes était d'exclure du mariage pour toujours.

6e CANON. La servitude rend le mariage nul : un ingénu, qui a épousé une femme, la croyant libre, et qui apprend ensuite qu'elle ne l'est pas, peut se remarier. Il en est de même pour la femme, à moins que son mari ne se soit vendu par misère, qu'elle n'y ait consenti et que le prix de la vente ne l'ait nourrie.

7e CANON. Si un serf a pour concubine (1) son esclave, il peut la quitter, s'il le veut, pour épouser sa pareille, l'esclave de son maître. Mais il vaut mieux qu'il garde son esclave (2).

8e CANON. Le maître peut obliger son esclave à épouser sa servante, s'il a eu un commerce charnel avec elle.

9e CANON. Si une femme refuse de suivre son mari qui est obligé de passer dans une autre province, ou de suivre son seigneur, elle ne pourra se marier du vivant de son mari ; mais le mari qu'elle a refusé de suivre pourra épouser une autre femme, en se soumettant à la pénitence.

10e CANON. Le mariage est interdit à celui qui a commis un inceste avec sa belle-mère (épouse de son père), aussi bien qu'à la belle-mère, et le beau-père peut épouser une autre femme ; (ce qu'il faut entendre après la mort de la première femme ;) mais il est mieux de s'abstenir (3).

11e CANON. Ce canon impose la même peine à ceux qui abusent de leur belle-fille (fille d'un autre lit) ou de leur belle-sœur.

12e CANON. Celui qui pèche avec les deux sœurs ne peut avoir ni l'une ni l'autre pour femme, quoique l'une le soit déjà.

14e CANON. Celui qui a su que celle qu'il épousait était servante est obligé de la garder.

14e CANON. Les ordinations faites par des évêques vagabonds sont nulles. Toutefois si ceux qui ont été ordonnés prêtres par eux sont de bonnes mœurs, on pourra les ordonner de nouveau.

15e CANON. Un prêtre dégradé peut baptiser en cas de nécessité.

16e CANON. Que les clercs ne portent point d'armes.

17e CANON. Si une femme se plaint que son mari n'a jamais demeuré avec elle, elle peut faire l'épreuve de la croix, et s'il paraît par cette épreuve que cela est ainsi, elle pourra faire ce qu'elle voudra.

(1) La femme du serf était appelée concubine. T. II, p. 123 de cette *Histoire*.

(2) On voit par là qu'il y avait une sorte d'esclaves qui avaient à leur service d'autres esclaves. Ils avaient même la liberté de les affranchir, tandis qu'eux-mêmes demeuraient dans les liens de la servitude. On peut voir dans Lindenbrok (*Cod. leg. antiq.*, 103, t. 2) un modèle de cette sorte d'affranchissement.

(3) Les mots : *sed melius est abstinere*, ne se trouvent que dans Sirmond et Labbe; ils ne sont point dans Réginon.

18e CANON. Que celui qui a un commerce avec la cousine de sa femme, soit privé de sa femme et qu'il ne puisse en avoir d'autres (c'est-à-dire qu'il soit condamné à une continence perpétuelle). Que sa femme, au contraire, ait la liberté de faire ce qu'elle voudra (1).

19e CANON. Si un serf ou une serve mariés sont séparés par vente et que l'on ne puisse pas les réunir, il faut les engager à demeurer dans l'état où ils sont.

20e CANON. L'esclave qui est fait libre peut répudier sa femme esclave et en épouser une autre.

21e CANON. Que celui qui permet à sa femme de prendre le voile ne puisse se remarier.

A la suite de ces canons qui ne sont pas tous intelligibles, on en trouve neuf autres rapportés par Baluze et Réginon, ce sont des explications des différentes espèces d'inceste, avec les peines qu'on destine aux coupables.

1er CANON. Si quelqu'un pèche avec la femme de son frère, que les deux coupables restent toute leur vie dans la continence. Mais le mari peut épouser une autre femme.

2e CANON. Si quelqu'un pèche avec la fiancée de son fils, et que le fils l'épouse, le père et la femme coupable ne pourront plus se remarier. Mais le fils, qui a ignoré le crime de son père, peut épouser une autre femme.

3e CANON. Si quelqu'un présente son beau-fils ou sa belle-fille (fils ou fille d'un autre lit) pour être confirmé, qu'il soit séparé de sa femme et qu'il ne puisse en épouser une autre. Qu'il en soit de même pour une femme.

4e CANON. Si quelqu'un pèche avec la mère et la fille, la mère ignorant la faute de sa fille et celle-ci la faute de sa mère, qu'on ne les empêche pas de se marier, mais que le coupable ne le puisse jamais. Si les femmes connaissent leurs fautes mutuelles, qu'elles soient tenues de vivre dans la continence.

5e CANON. Si quelqu'un pèche avec une femme et qu'il en épouse la sœur, qu'il soit obligé de vivre dans la continence jusqu'à la mort. Si la femme a ignoré la faute de celui qu'elle avait pris pour mari, elle peut en épouser une autre.

6e CANON. Si quelqu'un obligé de s'expatrier renvoie sa femme, ni l'un ni l'autre ne doivent point se remarier.

(1) Le texte ajoute ce correctif : *hoc Ecclesia non recipit*, l'Église ne reçoit point cette décision.

7ᵉ CANON. Si quelqu'un commet un inceste avec sa proche parente, que ses biens soient confisqués; que personne ne le reçoive dans sa maison et ne lui donne à manger, jusqu'à ce qu'il se soit corrigé; qu'il soit condamné par le roi à 60 sous d'amende; s'il est sans fortune et de condition libre, qu'il soit mis en prison; s'il est esclave, qu'il soit frappé de verges.

8ᵉ CANON. Si un homme libre tue son père ou sa mère, ou son frère ou son oncle, qu'il perde son héritage. Si quelqu'un pèche avec sa mère, sa sœur ou sa tante, qu'il perde aussi son héritage.

9ᵉ CANON. Les évêques doivent mettre tous leurs soins à rechercher les incestueux; si ceux-ci ne veulent point faire pénitence de leurs fautes, qu'ils soient chassés de l'église; et s'ils résistent aux évêques, qu'on emploie la discipline séculière pour les contraindre à l'obéissance.

Quelques auteurs ont soupçonné les évêques de ce concile d'avoir été peu instruits de la doctrine de l'Évangile touchant l'indissolubilité du mariage, parce qu'on voit dans certains cas la permission de se remarier accordée à l'un des époux; mais on peut croire que cela ne doit s'entendre qu'après la mort de l'un ou de l'autre époux; et cette permission, qui pourrait d'abord paraître superflue, doit cesser d'étonner après ce que nous avons dit sur l'interdiction du mariage comme une suite de la pénitence (1).

N° 688.

SYNODE DE METZ.

(METENSIS.)

(L'an 753 (2).) — Les évêques firent, dans cette assemblée mixte, de concert avec les officiers du roi, les huit statuts suivants (3) :

1ᵉʳ CANON. Si un homme commet un inceste avec une vierge consacrée à Dieu ou avec sa mère spirituelle (sa marraine), ou avec sa belle-mère, ou avec la mère et la fille, ou avec les deux sœurs, ou avec la fille de son frère ou avec la fille de sa sœur, ou avec sa mère, ou avec

(1) Le P. Lecointe, *Annales ecclesiastici.*

(2) Le titre de ce concile porte qu'il fut assemblé après celui de Verneuil sous le règne de Pepin. L'année n'en est pas marquée. Baluze croit que ce fut la 5ᵉ du règne de ce prince, c'est-à-dire l'an 756. Mais le P. Labbe et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* placent ce concile à l'an 753.

(3) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 5. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1659. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1991. — L. P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 94. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 178. — Muratori. — On n'est pas d'accord sur le nombre des canons; les *Capitulaires* en rapportent dix, et on n'en trouve que huit dans les collections des conciles.

sa cousine germaine, ou avec sa cousine, ou avec sa tante, ou avec la sœur de sa mère, qu'il perde ses biens à cause de ces crimes; s'il ne veut point se corriger, que personne ne le reçoive et ne lui donne à manger; qu'en outre il soit condamné par le roi à 60 sous d'amende; et, s'il n'a pas de biens, mais qu'il soit libre, qu'il soit mis en prison jusqu'à satisfaction entière; s'il est esclave ou affranchi, qu'il soit frappé de verges; et si son maître souffre qu'il tombe dans un tel crime, que le maître soit lui-même condamné à 60 sous d'amende.

2e CANON. Si un ecclésiastique commet l'un des incestes désignés, qu'il perde son rang; que les clercs inférieurs soient frappés de verges ou mis en prison.

3e CANON. Que l'archidiacre, de concert avec le comte, appelle les prêtres et les clercs au concile. Et si l'un d'eux méprise cet avis, que le comte le condamne à 60 sous d'amende et que l'évêque le fasse juger suivant les canons.

4e CANON. Que les douaniers n'arrêtent point, sous prétexte d'aucun droit, les pèlerins qui se rendent à Rome ou dans d'autres lieux, et s'ils le font, qu'ils soient condamnés à 60 sous d'amende.

5e CANON. Que désormais la livre pesante ne contienne que 22 sous; qu'il y en ait un pour le monnoyeur, et les autres pour celui qui a fourni la matière.

6e CANON. Que les franchises soient conservées.

7e et 8e CANONS. Il est question dans ces canons de la manière de rendre la justice aux ecclésiastiques et aux laïques.

N° 656.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 753.) — Ce concile tenu sous le pape Étienne II, accorda certains priviléges à Anselme, abbé du monastère de Saint-Sylvestre, fondé à Nonantule dans le territoire de Modène. — Le P. Mansi révoque en doute l'authenticité de ce concile (1).

N° 657.

ASSEMBLÉE DE CARISIAC, OU QUERCY-SUR-OISE.

(CARISIACA.)

(Le 14 avril de l'an 754.) — Les lombards renouvelaient sans cesse leurs attaques contre les faibles restes de l'empire en Italie. L'an 750,

(1) Muratori, *Rer. Ital.*, t. I, p. 2. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. i. p. 602.

leur roi Rachis ayant assiégé Pérouse, le pape Zacharie se rendit auprès de lui et par ses exhortations autant que par ses présents, le détermina à lever le siége. Ce roi fut si touché par les discours du Souverain-Pontife, que peu de jours après il abdiqua la couronne pour embrasser la vie monastique.

Rachis eut pour successeur sur le trône des lombards son frère Astolfe, qui, profitant de la faiblesse des grecs et voyant les troupes de l'empire occupées contre les arabes, assiégea la ville de Ravenne et s'en rendit maître. L'exarque Eutychius s'enfuit à Constantinople, et ainsi finit l'exarcat de Ravenne qui avait duré environ cent quatre-vingts ans, depuis le règne de Justin-le-Jeune. Astolfe poursuivant ses conquêtes voulut aussi s'emparer du duché de Rome. Cette ville avec son territoire, depuis le soulèvement de l'Italie contre Léon l'Isaurien, conservait une sorte d'indépendance, et ne pouvant rien espérer des empereurs, qui songeaient bien plus à l'opprimer qu'à la secourir, menacée tantôt par les exarques, tantôt par les lombards, elle s'était maintenue contre les uns et les autres par la protection des Souverains-Pontifes, à qui elle avait remis le soin de sa défense. Appelés ainsi par les circonstances et par le vœu du sénat et du peuple au protectorat de ce duché, ils en étaient devenus pour ainsi dire les véritables souverains. Le pape Etienne II envoya au roi une députation qui le détermina d'abord à signer, comme l'avaient précédemment fait Luitprand et Rachis, un traité de paix pour quarante ans. Mais Astolfe rompit ce traité au bout de quelques mois et fit menacer les romains de les passer tous au fil de l'épée, s'ils refusaient de se soumettre à sa puissance et de lui payer un tribut annuel. Il renvoya même sans les entendre les abbés de Saint-Vincent et du Mont-Cassin, que le pape avait députés vers lui pour demander le maintien de la paix. Il éluda aussi par des négociations la demande que lui fit l'empereur de rendre Ravenne et les autres villes de l'exarcat. Alors le pape écrivit à l'empereur pour le prier, comme on l'avait déjà fait tant de fois, de venir avec une armée délivrer Rome et l'Italie. Il implora en même temps le secours du ciel par des processions solennelles, où tout le peuple marchait nu-pieds et la tête couverte de cendres.

Enfin, le pape Etienne voyant qu'il ne pouvait arrêter le roi des lombards ni par les prières ni par les présents et qu'il n'y avait aucun secours à attendre de la part des grecs, prit le parti de recourir à Pepin, et après lui avoir exposé sa situation dans une lettre fort touchante qu'il envoya secrètement par un pélerin, il le pria d'envoyer à Rome une ambassade pour engager le Souverain-Pontife à se rendre auprès de lui. Il écrivit aussi à tous les ducs français pour les exhorter à venir

au secours de saint Pierre, leur promettant de sa part que leur piété obtiendrait sa récompense en ce monde et en l'autre. Pepin s'empressa d'accéder aux vœux du pape et lui envoya Chrodegand, évêque de Metz, avec le duc Auchaire, pour l'inviter de se rendre en France. Le pape se mit en route au mois d'octobre de l'an 753. Il fut reçu en France avec les témoignages de la plus profonde vénération; et le roi lui promit avec serment de remplir ses vœux et de faire rendre toutes les places enlevées aux romains.

Le roi tint à ce sujet une assemblée de tous les seigneurs de son royaume à Quiercy-sur-Oise après les fêtes de pâques (1). Le pape assista à cette assemblée. On y résolut une expédition en Italie pour la délivrance des romains, et Pepin, par un acte solennel fait en son nom et au nom des princes Charles et Carloman ses enfants, promit de donner au Saint-Siége les villes et les terres usurpées par les lombards. Pendant son séjour à Quiercy, le pape répondit en dix-neuf articles à une consultation sur divers points de discipline, dont la plupart concernent les empêchements du mariage et son indissolubilité. On y trouve aussi plusieurs articles concernant le baptême, et l'on y voit la preuve qu'il se donnait encore ordinairement par immersion (2).

Le 12ᵉ article porte en effet: Le baptême administré en cas de nécessité au nom de la sainte Trinité en versant de l'eau sur la tête avec une coquille ou avec la main, est valide.

Le 11ᵉ qui est le plus fameux porte : Si un prêtre baptise avec du vin, quoiqu'il ait de l'eau, qu'il soit excommunié et mis en pénitence, parce qu'il a agi contre les canons. Mais si, à défaut d'eau, il baptise avec du vin un enfant en danger de mort, il n'est pas coupable (c'est-à-dire qu'il est exempt de peines canoniques, quoiqu'un pareil baptême ne soit pas approuvé). (Mais) que l'enfant ne soit pas de nouveau baptisé. (*Infans sic permaneat in ipso baptismo.*)

Quelques critiques ont prétendu que le pape semblait reconnaître la validité du baptême administré avec du vin en cas de nécessité; mais il est évident qu'il y a une altération dans le texte. D'autres soutiennent que cet article et quelques autres ont été insérés après coup dans la réponse du pape.

(1) Ces assemblées annuelles de seigneurs se tenaient auparavant le 1ᵉʳ mars ; mais Pepin les fixa au 1ᵉʳ mai, et de là vint que le nom de *champ de mai* fut substitué à celui de *champ de mars*.

(2) Anastase, *Vitæ pontificum*. — Continuateur de Frédégaire, *Historia*, lib. IV, cap. 119 — *Annales Metens. et Bertin.* — Etienne II, *Epistola*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1650. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 14.

Pendant son séjour en France, le pape sacra, par l'onction de l'huile, Pepin et ses deux fils Charles et Carloman, avec la reine Bertrade. Ensuite il défendit par l'autorité apostolique, sous peine d'excommunication, à tous les seigneurs français, ainsi qu'à leurs descendants, de jamais se choisir des rois dans une autre famille ; et pour mieux assurer au Saint-Siége la protection de Pépin et de ses enfants, il leur conféra le titre de patrice des romains ; ce qu'on doit remarquer comme un acte et une preuve de cette souveraineté dont on a vu que les papes se trouvaient déjà investis sur le duché de Rome par le vœu unanime du sénat et du peuple.

N° 658.

* CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Depuis le 10 février de l'an 754 jusqu'au 8 août suivant (1).) — Constantin Copronyme (2) persécutait alors en Orient les défenseurs des images. La révolte qui éclata au commencement de son règne et les guerres qu'il eut ensuite à soutenir contre les sarrasins l'avaient forcé de suspendre pendant quelque temps ses violences ; mais dès qu'il vit son pouvoir affermi, il poursuivit avec ardeur ses projets sacriléges et mit tout en œuvre pour les faire réussir. Il chercha d'abord à gagner le peuple de Constantinople ; puis, assuré des dispositions de plusieurs évêques et comptant sur la faiblesse des autres, il convoqua un concile qu'il fit présider par Grégoire de Néocésarée, Théodore d'Éphèse et Sisinnius de Perge en Pamphilie, partisans déclarés des iconoclastes. Ce concile se tint au palais d'Hiérie, sur la côte d'Asie, vis-à-vis de Constantinople ; il s'y trouva trois cent trente-huit évêques ; mais il n'y eut aucun des patriarches de l'Orient, ni personne pour les représenter, et l'on s'était bien gardé de demander le concours ou du moins l'assentiment du Souverain-Pontife. Toutefois, cette assemblée ne laissa pas de prendre le titre de saint et grand concile œcuménique dans

(1) Ce concile est daté de la 14e année du règne de Constantin, indiction VIIe. Commencé le 4 des ides de février, fini le 6 des ides d'août de la même indiction.

(2) Cet empereur fut surnommé Copronyme parce qu'il avait souillé les fonts pendant son baptême ; et d'ailleurs il mérita ce surnom autant par ses goûts dépravés que par ses mœurs dissolues. Il était grossier, brutal, impudique, sanguinaire, se faisait une gloire de ses débauches et prenait plaisir à se frotter avec du fumier et de l'urine de cheval. Ennemi des images comme Léon son père, il fut accusé de mépriser Jésus-Christ même et de s'adonner aux pratiques de la magie.

la prétendue définition de foi, qui est la seule pièce qui nous en reste. Voici les principaux passages de cette définition de foi dans laquelle on combat longuement le culte des images par divers sophismes et l'on défend d'en faire ou d'en conserver aucune, soit dans les églises, soit dans les maisons particulières. On confirme cependant la doctrine de l'Église touchant le culte des saints et l'on reconnait expressément qu'il faut les honorer et les prier, conformément à la tradition.

Après un long préambule, les évêques disent : « Jésus-Christ nous a « délivrés de l'idolâtrie et nous a enseigné l'adoration en esprit et en « vérité. Mais le démon ne pouvant souffrir la beauté de l'Église a ramené « insensiblement l'idolâtrie ; sous l'apparence de Christianisme, en per- « suadant d'adorer la créature et de prendre pour Dieu un ouvrage auquel « on donne le nom de Jésus-Christ. C'est pourquoi comme le Sauveur « a envoyé autrefois ses apôtres pour la destruction des idoles, ainsi il « a suscité maintenant ses serviteurs nos empereurs, imitateurs des « apôtres, pour vous instruire et renverser les inventions du démon. « Nous recevons les six conciles œcuméniques ; et après avoir soigneuse- « ment examiné leur doctrine nous avons trouvé que l'art illicite des « peintres combat le dogme capital de notre salut, qui est l'Incarnation « de Jésus-Christ, et renverse les définitions des six conciles. La pein- « ture établit l'erreur de Nestorius, qui divise Jésus-Christ en deux et ne « laisse pas d'appuyer celle d'Arius, de Dioscore, d'Eutychès, et de « Sévère, qui enseignent le mélange et la confusion des deux natures ; « car le peintre ayant fait une image la nomme Christ : or, le nom de « Christ signifie tout ensemble Dieu et homme. Donc, ou le peintre a ren- « fermé, comme il s'imagine, la divinité immense dans les bornes de la « chair créée, ou il a confondu les deux natures unies sans confusion (1).

(1) Est-il possible d'opposer un argument plus pitoyable pour combattre le culte des images ? Et d'abord, le peintre ne dit pas, après avoir fait une image du Christ : Voilà le Christ tel qu'il nous est apparu sur la terre ; voilà celui qui a souffert pour le salut des hommes, c'est-à-dire voilà l'Homme-Dieu avec son corps, son sang, son âme et sa divinité ; mais voilà l'image du Christ, du Fils de Dieu incarné ; non pas l'image de la divinité qui est esprit, c'est-à-dire insaisissable, mais l'image de l'humanité seule, dont il lui est possible de saisir la ressemblance, parce qu'elle est matière, c'est-à-dire saisissable au toucher et à la vue. Et dira-t-on que le peintre confond dans son tableau l'âme et le corps, c'est-à-dire qu'il anéantit l'âme et enseigne le matérialisme, lorsqu'il fait l'image d'un homme dont il ne représente que le corps ? dira-t-on aussi qu'il enseigne l'inertie de la matière organisée, parce que le portrait qu'il a fait est privé de mouvement ? De telles absurdités n'auraient pas besoin de réponses sérieuses pour être réfutées ; qu'il en soit donc de même de l'argument des iconoclastes.

« Celui qui adore l'image est coupable des mêmes blasphèmes et la
« même malédiction tombe sur l'un et sur l'autre (1).

« Ils chercheront sans doute à s'excuser en disant : Nous ne faisons
« l'image que de la chair, que nous avons vue et touchée et qui a con-
« versé avec nous. Mais ils retombent par là dans l'impiété de Nestorius ;
« car il faut considérer, selon les Pères, que la chair de Jésus-Christ,
« dès qu'elle a commencé d'être, a été la chair du Verbe, sans jamais
« admettre aucune idée de séparation, mais prise tout entière par la
« nature divine et entièrement divinisée. Comment donc peut-elle en
« être séparée ? Il en est de même de sa sainte âme. Dès qu'elle a été,
« elle a été l'âme d'un Dieu, et n'a jamais été séparée de la divinité,
« même étant séparée de son corps. Comment donc ces insensés pré-
« tendent-ils peindre la chair de Jésus-Christ comme la chair d'un pur
« homme. C'est supposer qu'elle existe par elle-même et lui donner une
« autre personne et par conséquent en ajouter une quatrième à la Trinité.

« La vraie image de Jésus-Christ est celle qu'il a faite lui-même,
« lorsque la veille de sa Passion il prit du pain, le bénit et ayant rendu
« grâces le rompit et le donna à ses apôtres en disant : Prenez et mangez
« pour la rémission de vos péchés, ceci est mon corps ; et de même
« prenant le calice, lorsqu'il dit : Ceci est mon sang, faites ceci en
« mémoire de moi ; voulant montrer par là qu'il n'a pas choisi sous le
« ciel d'autre espèce ni d'autre forme, qui puisse représenter son Incar-
« nation. Et quelle a été en cela l'intention de Dieu infiniment sage ?
« Si nous devons montrer clairement ce qu'il a fait dans le mystère de
« son Incarnation, c'est-à-dire, que comme ce qu'il a pris de nous n'est
« que l'essence humaine sans substance personnelle, pour ne pas faire
« tomber sur la divinité une addition de personne, de même pour son
« image, il nous a commandé d'offrir une matière choisie, qui est la
« substance du pain ; mais sans forme ni figure humaine, de peur que
« l'idolâtrie ne s'introduisît dans l'Église. Donc, comme le corps de
« Jésus-Christ est saint étant divinisé, de même il est évident que ce qui
« est son corps par institution, c'est-à-dire sa sainte image est sanctifiée
« d'une certaine manière et divinisée par la grâce. Car c'est ce que
« Jésus-Christ a voulu faire, afin que, comme la chair qu'il a prise a
« été divinisée par une sainte pratique qui lui est propre et naturelle en
« vertu de l'union, le pain de l'Eucharistie, comme étant la vraie image
« de sa chair naturelle, devînt ainsi un corps divin, après avoir été
« sanctifié par l'avénement du Saint-Esprit et la médiation du prêtre
« qui fait l'oblation et rend saint ce pain qui était commun. Au reste,

(1) On n'adore pas l'image, mais celui que représente l'image.

« comme la chair vivante du Seigneur a reçu l'onction du Saint-Esprit, « qui est la divinité; ainsi ce pain divin a été rempli du Saint-Esprit avec « le calice de son sang vivifiant. Il a donc été démontré que c'est la « vraie image de l'Incarnation de Jésus-Christ, qu'il nous a de sa propre « bouche indiqué de faire (1).

« Mais ce que l'on appelle faussement des images ne vient pas de la « tradition de Jésus-Christ, des apôtres ou des Pères; elles n'ont point « de prières particulières pour les sanctifier et elles demeurent profanes « et méprisables comme le peintre qui les a faites. Que si l'on demande « pourquoi nous condamnons les images de la Mère de Dieu et des saints « qui sont de purs hommes, sans avoir la nature divine comme Jésus-« Christ; nous dirons que l'Église est entre le Judaïsme et le Paganisme « et rejette les cérémonies de l'un et de l'autre : du Judaïsme, les sacri-« fices sanglants; du Paganisme, la fabrication et le service des idoles, « dont l'art détestable de la peinture est la source. Car n'ayant point « d'espérance de la résurrection, ils ont inventé cette illusion comme « pour rendre présent ce qui ne l'était pas. Mais pour les saints qui « vivent avec Dieu, c'est leur faire injure que de les représenter avec une « matière morte par l'art des païens. » Le Concile rapporte ensuite quelques passages de l'Écriture, pour autoriser sa définition, et quelques passages de saint Épiphane, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Jean Chrysostome, de saint Athanase, de saint Amphiloque, de Théodore d'Ancyre, d'Eusèbe de Césarée en Palestine; après quoi il conclut que l'on doit rejeter de l'Église avec abomination toute image peinte, et il défend à toute personne d'en faire aucune à l'avenir, de l'adorer, de la dresser dans une église ou dans une maison particulière, ou de la cacher, sous peine de déposition pour les évêques, les prêtres et les diacres, et d'anathème pour les moines et les laïques, sans préjudice des peines portées par les lois impériales.

Les évêques de ce faux concile prononcent ensuite dans leur décret les anathématismes suivants, en forme de canons, dont les sept premiers ne mentionnent que la doctrine catholique sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation (2).

1er ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les traditions apostoliques, qu'il n'y a dans le Père et le Fils et le Saint-Esprit qu'une seule divinité, une seule nature, une seule substance, une seule volonté, une seule opération, une seule vertu, une seule domination, un seul règne,

(1) Voir le IIe concile de Nicée de l'an 787 pour la réfutation des objections et des sophismes des iconoclastes.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 514.

une seule puissance en trois subsistances ou personnes ; qu'il soit anathème.

2° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que l'un de la sainte Trinité, c'est-à-dire le Fils Verbe de Dieu et du Père, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a été engendré avant tous les siècles selon la divinité, mais que dans ces derniers temps il est descendu des cieux pour notre salut, et s'est incarné dans le sein de Marie toujours vierge par l'opération du Saint-Esprit, et qu'il est né d'elle ; qu'il soit anathème.

3° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que Dieu est selon la vérité Emmanuel (c'est-à-dire Dieu avec nous), et que pour cette raison la sainte Vierge est appelée mère de Dieu ; car elle a engendré selon la chair le Verbe de Dieu fait chair ; qu'il soit anathème.

4° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que la chair, selon sa subsistance, est unie au Verbe qui est sorti de Dieu le Père et que le Christ avec sa chair ne forme qu'une seule personne, c'est-à-dire que le même est en même temps Dieu et homme ; qu'il soit anathème.

5° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que la chair du Seigneur est la propre chair, la chair vivifiante du Verbe qui est sorti de Dieu le Père, mais pour ainsi dire la chair de quelqu'autre unie à lui, c'est-à-dire qu'elle n'est que l'habitation du Verbe, mais que le Verbe ne la vivifie point ; qu'il soit anathème.

6° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas, selon la doctrine des saints Pères nos maîtres, qu'il y a dans le Christ notre vrai Dieu deux natures, deux volontés et deux opérations naturelles, communicables entre elles, inséparables, indivisibles et non susceptibles de changement ni de confusion ; qu'il soit anathème.

7° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que Notre-Seigneur Jésus Christ est assis auprès de Dieu le Père avec sa chair animée par une âme raisonnable et intellectuelle, et qu'enfin avec elle il viendra à la fin des siècles dans toute la gloire de son Père pour juger les vivants et les morts ; qu'il soit anathème.

8° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un s'attache à honorer par des couleurs matérielles le caractère divin de Dieu le Verbe selon l'Incarnation, et qu'il ne l'adore point de tout son cœur, par les yeux de l'intelligence, assis à la droite de son Père sur un trône de gloire ; qu'il soit anathème.

9° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un s'attache à restreindre en des bornes étroites, sous des couleurs matérielles et dans des images de forme humaine, l'essence et la subsistance infinies de Dieu le Verbe incarné ; qu'il soit anathème.

10° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un essaie de peindre dans une image la

chair et la nature de Dieu le Verbe, devenant inséparables par l'union, et qu'il nomme cela le Christ, faisant ainsi une étrange confusion des deux natures; car le nom de Christ veut dire Dieu et homme en même temps; qu'il soit anathème.

11° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un divise la chair unie à la subsistance ou personne de Dieu le Verbe, et qu'il s'attache à reproduire la ressemblance de celle-là seulement; qu'il soit anathème.

12° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un divise le Christ en deux subsistances ou personnes séparées, l'une Fils de Dieu et l'autre Fils de la vierge Marie, et qu'il représente celle-ci, comme une personne particulière, sous la forme d'une image; qu'il soit anathème.

13° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un représente sous la forme d'une image la chair qui a été déifiée par son union avec le Verbe divin, la séparant ainsi de la divinité; qu'il soit anathème.

14° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un essaie de reproduire sous des couleurs matérielles, comme un pur homme, Dieu le Verbe qui a la forme de Dieu et qui dans sa subsistance ou personne a reçu la forme de l'esclave et a été fait semblable à nous, mais sans péché, le séparant ainsi de la divinité et établissant une quaternité dans la Trinité; qu'il soit anathème.

15° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que sainte Marie toujours vierge est véritablement et proprement la Mère de Dieu, la plus sublime de toutes les créatures visibles et invisibles, et qu'il ne demande pas son intercession avec une foi sincère, comme ayant la confiance de notre Dieu qu'elle a engendré; qu'il soit anathème.

16° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un s'étudie à reproduire sous des couleurs matérielles et dans des images inanimées la ressemblance des saints, ce qui est une invention du diable; qu'il soit anathème.

17° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que tous les saints qui ont existé depuis le commencement des siècles, avant la Loi, pendant la Loi et sous la grâce de Dieu, méritent d'être honorés en corps et en âme, et ne sollicite pas leur intercession auprès de Dieu, selon la tradition de l'Église; qu'il soit anathème.

18° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas la résurrection des morts, le jugement, la récompense des bons et la punition des méchants; qu'il soit anathème.

19° ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne reçoit pas ce saint concile, VII° œcuménique, et qu'il enfreigne ses décrets en quelque manière que ce soit, qu'il soit anathème par le Père et le Fils et le Saint-Esprit et par les sept conciles œcuméniques.

20e ANATHÉMATISME. Que personne n'enseigne une autre foi et n'empêche les hérétiques de parvenir à la connaissance de la vérité, sous peine de déposition pour les évêques et les clercs, et d'anathème pour les moines et les laïques.

Les empereurs Léon et Constantin demandèrent ensuite au Concile si le décret qui venait d'être lu était publié du consentement de tous les évêques. Ceux-ci répondirent : « Nous croyons tous ainsi ; nous sommes « tous d'accord et nous souscrivons tous volontairement et avec joie. » Après plusieurs acclamations en l'honneur des empereurs, les évêques prononcèrent divers anathèmes en ces termes : « Anathème à Germain « (le saint patriarche de Constantinople) double en ses sentiments et adorateur du bois. Anathème à Georges (évêque de Chypre), son complice, « falsificateur de la doctrine des Pères. Anathème à Mansour (saint Jean « Damascène), maudit et favorable aux sarrasins ; à Mansour, adorateur « d'images et faussaire ; à Mansour, injurieux à Jésus-Christ et traître à « l'empire ; à Mansour, docteur d'impiété et mauvais interprète de « l'Écriture. La Trinité les a déposés tous trois. » Tel est le décret du faux concile de Constantinople.

Et comme le siége de Constantinople était vacant par la mort d'Anastase, l'empereur choisit pour le remplir l'évêque de Sylée, nommé comme lui Constantin, et l'ayant proclamé patriarche dans la dernière assemblée de son conciliabule, il le revêtit lui-même du pallium et des autres ornements de sa dignité (1).

Le décret de ce faux concile contre les images fut publié par l'empereur et les évêques sur la place publique de Constantinople, puis envoyé dans toutes les provinces avec ordre de le mettre à exécution. Aussitôt les iconoclastes et les émissaires de la cour se répandirent dans les églises, dans les oratoires et même dans les maisons particulières, détruisant partout les images, effaçant les peintures religieuses sur les murailles des églises, les gravures sur les vases sacrés, et maltraitant indignement ceux qui refusaient d'approuver ces profanations. La persécution s'exerça surtout contre les moines que l'empereur détestait souverainement et qu'il ne désignait jamais que par le mot d'abominables. Il chercha par tous les moyens à exciter contre eux la haine ou le mépris public ; il employa les menaces et les promesses pour les faire apostasier ; il en fit mourir un grand nombre dans les tourments ;

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1661 ; t. VII, p. 395 et seq. ; 6e action du IIe concile de Nicée. — Théophane, *Chronogr.*. — *Vita S. Stephani junioris*, p. 444.

il condamna les autres à l'exil ou la prison, et défendit à tous ses sujets, sous les peines les plus sévères, d'embrasser désormais la vie religieuse. Les monastères furent détruits ou changés en casernes et leurs revenus furent confisqués. Presque tous les moines de Constantinople et des environs se réfugièrent hors de l'empire, les uns sur les bords du Pont-Euxin, les autres dans l'île de Chypre et en Palestine, et d'autres à Rome et en Italie. Partout dans les provinces les cruautés furent les mêmes, et partout les prisons regorgeaient de confesseurs et surtout de moines à qui on avait crevé les yeux, brûlé la figure ou coupé les mains, les oreilles ou le nez, et dont tout le corps portait les marques de la sanglante flagellation qu'on leur avait fait subir. Un grand nombre de catholiques de toutes conditions, clercs, laïques, officiers, soldats, magistrats, dignitaires et simples citoyens souffrirent la mort, la mutilation ou l'exil, ou furent précipités dans la mer, enfermés dans des sacs, pour leur attachement au culte des saintes images. Après avoir exigé de tous ses sujets un serment général de ne rendre aucune sorte de culte aux images, Copronyme défendit d'invoquer la Vierge ou les saints, et quiconque, selon la coutume des chrétiens, prononçait, en cas d'accident, ces paroles : « Mère de Dieu, secourez-moi! » quiconque assistait aux offices de la nuit, ou se faisait remarquer par d'autres actes de piété, était traité d'abominable et puni comme un ennemi de l'empereur. Il défendit aussi la vénération des reliques, fit déterrer et brûler les plus vénérées et jeter dans la mer le corps de sainte Euphémie, célèbre par un grand nombre de guérisons miraculeuses; mais cette relique, conservée par un nouveau prodige, fut retrouvée à l'île de Lemnos. L'église de la sainte fut changée en un atelier, où l'on fabriquait des armes, et les ouvriers faisaient leurs ordures dans le sanctuaire. Presque toutes les églises des martyrs furent ainsi converties à des usages profanes. Et cette horrible persécution ne se ralentit qu'à la mort de Copronyme, arrivée l'an 775 (1).

N° 659.

Ier CONCILE DE VER OU VERN (2) OU VERNEUIL.

(VERNENSE I.)

Le 11 juillet de l'an 755 (3). Au retour de sa glorieuse expédition

(1) Théophane, *Chronogr.* — IIe concile de Nicée. — Cedrenus, *Compendium histor.*

(2) Et non pas Vernon, comme quelques-uns l'ont cru. — Château royal, suivant l'abbé Lebeuf, qui le place entre Paris et Compiègne. — *Dissertation, etc.*

(3) Ce concile est daté de la 4e année du règne de Pepin, le 5 des ides de juillet.

contre les lombards, le roi Pepin fit tenir un concile à Verneuil-sur-Oise, où se trouvèrent presque tous les évêques des Gaules. Pepin y assista en personne. On y fit vingt-cinq canons pour le rétablissement de la discipline. Toutefois, on n'y corrigea que les grands abus, en attendant un temps plus favorable pour rappeler la perfection des anciens canons et faire cesser les relâchements que la nécessité avait introduits dans la discipline (1).

1er CANON. Qu'il y ait des évêques dans chaque ville.

2e CANON. Que tous obéissent aux évêques que nous avons institués en qualité de métropolitains, jusqu'à ce que nous puissions le faire plus canoniquement.

3e CANON. Que chaque évêque ait dans son diocèse le pouvoir de corriger les clercs et les moines suivant les canons.

4e CANON. Que l'on tienne chaque année deux conciles, l'un aux calendes de mars (le 1er mars), au lieu désigné par le roi et en sa présence, et l'autre aux calendes d'octobre à Soissons ou en tel autre endroit choisi par les évêques au mois de mars. Que tous les ecclésiastiques qui y seront mandés par les métropolitains se rendent à ce second concile.

5e CANON. Si les abbés ou les abbesses mènent une vie peu édifiante, que l'évêque diocésain travaille à leur correction; s'il ne peut les réduire, que le métropolitain y mette ordre; si on lui résiste, que l'assemblée publique en décide; si les coupables méprisent le jugement de l'assemblée, qu'elle les dépose et en choisisse de plus dignes par l'ordre du roi ou du consentement des religieux.

6e CANON. Qu'une abbesse n'ait pas le gouvernement de deux monastères, ni la liberté de sortir du sien, hors les cas d'hostilité, ou à moins qu'elle ne soit mandée à la cour, une fois l'an et du consentement de l'évêque diocésain. Que les religieuses ne sortent pas non plus de leur monastère; et s'il arrive qu'elles aient besoin de faire connaître quelque chose au concile ou au roi, qu'elles le fassent par députés. S'il y a des monastères qui ne puissent, à cause de leur pauvreté, vivre dans l'observance régulière, que l'évêque s'informe de la vérité et en fasse son rapport au roi, afin que le prince puisse par charité remédier à ce mal. S'il se trouve des religieuses dans un monastère qui ne veuillent pas vivre régulièrement et qui ne soient pas dignes par leurs mauvaises mœurs de demeurer avec les autres, que l'évêque ou l'abbesse les mette dans un lieu séparé, où elles travailleront de leurs mains suivant

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1664. — Dom Mabillon, *Annales*, lib. XXIII, num. 18. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t II, p. 27. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1994. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 607.

l'ordre de l'abbesse, jusqu'à ce qu'elles méritent de retourner dans leur monastère par une vie plus régulière.

7e CANON. Qu'on n'érige point de baptistère public dans les paroisses sans la permission de l'évêque.

8e CANON. Qu'aucun prêtre ne se donne pas la liberté de baptiser, hors les cas de nécessité, et de célébrer la messe, sans la permission de l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve.

9e CANON. Si un prêtre dégradé par son évêque entreprend, au mépris de ses jugements, de faire les fonctions de son ordre, qu'il soit excommunié par son évêque ; et que quiconque, clerc ou laïque, communiquera sciemment avec lui, encoure aussi l'excommunication (1).

10e CANON. Les moines qui sont soumis à une règle ne doivent point aller à Rome ni ailleurs, sans la permission de leur abbé. Toutefois, si l'abbé néglige d'entretenir le bon ordre dans son monastère et que ce monastère tombe au pouvoir des laïques, les moines, qui ne croiront pas pouvoir y demeurer sans danger pour leur salut, pourront, du consentement de l'évêque, passer dans un autre monastère.

11e CANON. Que ceux qui se sont fait tonsurer pour l'amour de Dieu et qui ne sont soumis à aucune discipline, soient contraints de se retirer dans un monastère pour embrasser la règle ou de vivre comme clercs sous la juridiction de l'évêque, sous peine d'excommunication. Qu'il en soit de même pour les servantes de Dieu qui ont reçu le voile.

12e CANON. Que les clercs demeurent dans les églises où ils ont commencé de remplir les fonctions de leur ordre, à moins que chassés de leur patrie, ils ne soient obligés de passer dans une autre. Si un évêque ou un laïque reçoit le clerc d'une autre église, que l'évêque ou le laïque et le clerc soient excommuniés, et que celui-ci soit obligé de se retirer dans sa propre église.

13e CANON. Que les évêques qui n'ont pas de diocèse et dont l'ordination n'est pas connue, ne puissent faire aucune fonction épiscopale sans la permission de l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions en attendant la tenue du concile, où ils seront punis suivant la loi canonique. Si un clerc ou un laïque prend la défense d'un tel évêque ou prêtre, sans la permission de son évêque, qu'il soit excommunié jusqu'à ce qu'il se corrige.

(1) Celui qui était excommunié ne devait point entrer dans l'église, ni boire, ni manger avec aucun chrétien. Il n'était permis à personne de recevoir de lui des présents, ni de lui donner le baiser, ni de le recevoir de lui, ni de prier avec lui, ni de le saluer avant qu'il eût été réconcilié avec son évêque. S'il se prétendait excommunié injustement, il pouvait en appeler au métropolitain et plaider sa cause devant lui, mais en gardant toujours les règles de l'excommunication.

14[e] CANON. Les Pères de ce concile blâment l'opinion assez commune alors parmi le peuple, que le jour du dimanche il ne fallait pas se servir de chevaux, de bœufs ou de voitures pour voyager; qu'on ne pouvait préparer quoi que ce soit pour manger, ni approprier sa personne ou sa maison, ce que les Pères regardent comme des coutumes plutôt judaïques que chrétiennes. On doit seulement ce jour-là, disent-ils, s'abstenir du travail de la terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'église. Si quelqu'un fait des œuvres interdites, son châtiment n'appartient point aux laïques, mais aux prêtres.

15[e] CANON. Que les mariages des nobles comme ceux des roturiers soient célébrés publiquement.

16[e] CANON. Que les clercs ne prennent point à ferme des terres et ne se chargent point d'affaires temporelles (à moins que la loi ne les appelle à une tutelle dont ils ne puissent refuser la gestion, ou que l'évêque ne les charge du soin des affaires de l'église ou de celles des orphelins, des veuves et des personnes misérables qui ont besoin de la protection ecclésiastique).

17[e] CANON. Que l'élection d'un évêque se fasse dans les trois mois qui suivront la vacance d'un siége, à moins qu'une nécessité absolue n'oblige le métropolitain à différer. Que l'évêque soit ordonné dans le prochain concile.

18[e] CANON. Qu'un évêque, un prêtre ou un diacre n'ait point recours aux juges séculiers, ainsi qu'il était défendu par le grand canon du III[e] concile de Carthage (tenu l'an 397), où il est dit : Si un évêque, un prêtre ou un diacre, poursuivi devant un tribunal ecclésiastique, a recours aux juges séculiers, qu'il soit déposé quoiqu'il ait été absous, s'il s'agit d'une cause criminelle; et si la cause est civile, qu'il perde ce qu'il aura gagné pour l'injure qu'il a faite à l'Église, en témoignant par là se défier de son jugement.

19[e] CANON. Que les églises conservent tous leurs priviléges.

20[e] CANON. Que les monastères royaux, fondés par les rois, rendent compte de leurs biens au roi; et que les monastères épiscopaux, c'est-à-dire ceux qui ont été fondés par les évêques, en rendent compte à l'évêque. (Les premiers étaient soumis à l'inspection de l'archichapelain, les seconds à celle des évêques.)

21[e] CANON. Que l'évêque ait toutes les cures de son diocèse sous sa juridiction, ainsi qu'il a été ordonné dans un autre concile.

22[e] CANON. Que tous les pèlerins soient exemptés du droit de péage.

23[e] CANON. Que les comtes et les juges entendent et jugent d'abord les causes des églises, des veuves et des orphelins préférablement aux autres.

24e CANON. Que l'on ne donne point de l'argent pour parvenir aux ordres sacrés.

25e CANON. Qu'un évêque, ni un abbé, ni même un laïque ne prennent point d'argent pour rendre la justice.

On trouve à la suite de ces canons, dans les *Capitulaires*, huit autres canons dont cinq sont absolument les mêmes que les cinq derniers canons du concile de Metz de l'an 753, et les trois autres sont semblables aux trois premiers du concile de Compiègne de l'an 757.

N° 660.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICUM.)

(L'an 756.) — Ce concile fut tenu par Cuthbert, achevêque de Cantorbéry. On y ordonna que la fête de saint Boniface, archevêque de Mayence, serait célébrée dans toute l'Angleterre le cinq du mois de juin (1).

N° 661.

CONCILE DE LIPTINES.

(LIPTINENSE.)

(L'an 756.) — Le roi Pepin fit assembler ce concile, qui fut présidé par saint Boniface (2) et par un légat du Saint-Siége. On s'y occupa de la restitution des biens des églises; et ne pouvant y parvenir, on obligea à une rente de douze deniers les métairies qui provenaient de ces biens et on ordonna dans le même but la levée des neuvièmes et des dixièmes (3).

N° 662.

ASSEMBLÉE DE COMPIÈGNE (4).

(COMPENDIENSE.)

(Le 22 juin de l'an 756 (5).)—Pepin, au plus haut degré de la gloire,

(1) Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 144.

(2) Ce concile fut, dit-on, présidé par saint Boniface, qui mourut l'an 755. Il doit y avoir erreur ou dans la date de ce concile ou dans celle de la mort de saint Boniface.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1883. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. 1, p. 607.

(4) On met au rang des conciles cette assemblée et toutes celles qui furent tenues sous les règnes de Pepin et de Charlemagne, parce qu'elles étaient composées d'évêques et de seigneurs.

(5) Ce concile est daté de la 6e année du règne de Pepin; mais il doit y avoir

jouissait en paix de l'admiration de toute l'Europe : Didier, à l'ombre de sa protection, venait d'obtenir la couronne de Lombardie ; le pape lui devait un grand état ; l'empereur Copronyme briguait son alliance et n'oubliait rien pour le mettre dans ses intérêts (1). Ce fut ce moment de triomphe que le monarque français choisit pour convoquer une assemblée générale à Compiègne. L'évêque Georges et le sacellaire Jean, légats du pape Etienne II, présidèrent à ce concile et en approuvèrent les canons (2). Il fut composé, comme toutes les assemblées de ce temps-là, d'évêques et de seigneurs (3).

1er canon. Nous ne séparons point les époux parents au quatrième degré ; mais que les époux parents au troisième et ceux qui sont l'un du troisième et l'autre du quatrième degré, soient séparés.

2e canon. Si deux époux sont parents au troisième degré, ou que l'un soit du troisième et l'autre du quatrième ; l'un d'eux étant mort, il n'est point permis au survivant de se remarier et s'il convole à de secondes noces, qu'il soit séparé de son conjoint.

3e canon. Si une femme prend le voile sans la permission de son mari, celui-ci peut convoler à de secondes noces.

4e canon. Si quelqu'un donne à un homme ou libre ou esclave ou ecclésiastique sa belle-fille (fille d'un autre lit) contre la propre volonté de celle-ci et de sa mère et de ses parents, et qu'elle ne veuille point l'avoir pour époux, qu'elle l'abandonne ; ses parents peuvent lui donner un autre mari, duquel elle ne doit point être séparée.

5e canon. Si un homme libre épouse une femme croyant qu'elle est libre aussi et qu'il découvre ensuite qu'elle ne l'est point, il peut la renvoyer et en épouser une autre. Qu'il en soit de même pour la femme.

6e canon. Si un homme libre a reçu un fief de son seigneur et qu'il l'ait suivi comme son vassal ; mais qu'ensuite le seigneur étant mort,

erreur ou dans la date de ce concile, que quelques-uns placent, il est vrai, l'an 757, ou dans l'année du règne de Pepin, puisque le concile de Verneuil, tenu l'an 755, est daté de la 4e année du règne de Pepin. — Labbe dit l'an 752 ou plutôt l'an 756.

(1) Il envoya à Pepin, pendant la tenue de cette assemblée, de magnifiques présents, entre autres un orgue dont le roi fit don à l'église de Saint-Corneille de Compiègne. C'est la première qui ait paru en France.

(2) Ils sont au nombre de dix-huit dans les collections des conciles et de vingt-un dans les capitulaires de Baluze. Mais il est évident que les trois derniers appartiennent au concile de Metz où ils sont les trois premiers.

(3) Baluze, *Capitularia*, t. I, 181. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 41. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1694. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 2003. — Frédégaire, *Historia*, continuat. — *Annales Metenses*. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. 1, p. 607.

ses héritiers renvoient le vassal pour donner le fief à un autre; si le premier vassal renvoie aux héritiers la femme qu'il avait reçue de son seigneur en même temps que le fief, et qu'il en épouse une autre, il lui est permis de garder comme légitime cette seconde femme.

7e CANON. Si quelqu'un, après avoir épousé une femme, trouve qu'elle a été souillée par son frère, il peut la renvoyer et en épouser une autre; mais s'il trouve que celle-ci ait été souillée par un homme, il doit la conserver comme sa femme légitime, parce qu'il n'est pas alors vierge lui-même. Mais s'il en prend une troisième, il doit retourner à la seconde, et la troisième aura la faculté d'épouser un autre homme.

8e CANON. Si un homme a une femme légitime et que son frère commette un adultère avec elle, le frère et la femme coupables d'adultère ne pourront jamais se marier.

9e CANON. Si quelqu'un est baptisé, au nom de la sainte Trinité, par un prêtre qui n'est pas lui-même baptisé, le baptême ne laisse pas d'être valide, ainsi que l'a déclaré le pape Sergius. Cependant le baptisé a besoin de l'imposition des mains de l'évêque.

10e CANON. Si un père a péché avec la fiancée de son fils et qu'ensuite le fils l'épouse, le père et la femme coupables ne peuvent pas se remarier, parce que celle-ci n'a pas avoué sa faute à son fiancé, mais le fils, qui s'est marié ignorant le crime de sa fiancée, peut prendre une autre femme légitime.

11e CANON. Si une femme reçoit (volontairement) le voile, qu'elle ne le quitte point.

12e CANON. Si quelqu'un a présenté à la confirmation son beau-fils ou sa belle-fille (enfants d'un autre lit), qu'il soit séparé de sa femme, sans qu'il puisse en prendre une autre.

13e CANON. Si une femme embrasse la vie monastique, du consentement de son mari, celui-ci peut en épouser une autre. Il doit en être de même pour la femme.

14e CANON. Si quelqu'un pèche avec la mère et la fille, à l'insu de l'une et de l'autre, et qu'il épouse ensuite une femme, il doit la renvoyer; car il ne peut plus se marier. Cette femme peut épouser un autre homme; la mère et la fille peuvent aussi prendre chacune un mari.

15e CANON. Que celui qui pèche avec les deux sœurs et qui épouse ensuite l'une d'elles ne se marie jamais; mais ces deux sœurs, si elles ignoraient la faute de cet homme, peuvent prendre chacune un mari.

16e CANON. Si un lépreux épouse une femme saine, la femme peut se

remarier avec la permission de son mari. Qu'il en soit de même si la femme est lépreuse et le mari sain.

17e CANON. Si quelqu'un épouse une femme, et qu'après être resté quelque temps avec elle, la femme déclare n'avoir eu aucun commerce avec lui, et que le mari dise le contraire, le mari sera cru parce qu'il est le chef de la femme.

18e CANON. Si quelqu'un abandonnant sa femme, à cause du droit de faïde (1), s'enfuit dans un autre pays, ni lui ni sa femme ne peuvent plus se marier.

N° 663.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 757 (2).) — Ce fut dans cette assemblée que Tassillon, duc de Bavière, jura fidélité à Pepin, en lui prêtant serment sur les reliques de la chapelle royale. Ensuite il alla confirmer ce serment sur les tombeaux de saint Denis, de saint Germain et de saint Martin (3).

N° 664.

* CONCILIABULE DE GERMANIE (4).

(GERMANICUM.)

(L'an 759.) — Sidonius, évêque de Constance et abbé de Richenon, présida ce concile, où saint Othmar, abbé du monastère de Saint-Gall, fut faussement accusé par un de ses moines, nommé Lambert, d'un crime d'impudicité et condamné, malgré ses protestations, à être enfermé dans le château de Potame, où il passa le reste de ses jours appliqué au jeûne et à la prière. Le crime du saint abbé de Gall était de s'être plaint au roi Pepin que deux comtes Guarin et Roadard, ou Ruithard, employés du fisc, s'emparaient des terres dépendantes de son monastère et des biens de plusieurs autres églises. Ce prince les avait menacés de sa disgrâce, s'ils ne restituaient ce qu'ils avaient usurpé. Ce fut alors

(1) Les lois des barbares permettaient aux parents d'un homme tué de tuer le meurtrier partout où ils le rencontreraient; c'est ce qu'on a appelé le droit de faïde.

(2) L'an 758, d'après le P. Labbe et quelques autres.

(3) De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 79. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1884.

(4) On ne sait pas en quel lieu fut tenu ce concile. Le P. Hartzheim dit que ce fut à Constance.

que pour se venger, les coupables firent accuser le saint du crime d'incontinence (1).

N° 665.

CONCILE DE VOLVIC, EN AUVERGNE.

(VOLVICENSE.)

(L'an 761.) — Pepin tint cette assemblée. On y disputa sur la Trinité contre des hérétiques. Le monarque français y répandit beaucoup de dons sur les églises voisines (2).

N° 666.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 2 juin de l'an 761 (3).—Le pape Paul I[er] ayant fait un monastère de sa maison paternelle, le dota de grands revenus et accorda un privilége à Léonce qui en était abbé, portant que les biens donnés à ce monastère ou qui lui seraient donnés dans la suite, ne pourraient lui être jamais ôtés. Ce privilége fut accordé dans un concile tenu par le pape Paul et souscrit par vingt-trois évêques, dix-huit prêtres titulaires et l'archidiacre de Rome (4).

N° 667.

ASSEMBLÉE (5) DE NEVERS.

(NIVERNENSIS.)

(L'an 763.) — Pepin tint cette assemblée. Tassillon, duc de Bavière, y assista. Il n'en reste rien qui ait rapport à l'église (6).

(1) Walfrid, *Vita sancti Galli.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1700. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 95.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1884. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 80.

(3) Ce concile est daté de la 4e année du règne de Constantin, indiction XIVe.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1700. — Anastase, *Vitæ pontificum.*

(5) Plusieurs de ces assemblées mixtes tenues dans ces temps-là ne devraient peut-être point figurer dans une histoire des assemblées de l'Eglise, mais comme on les comprend toujours dans les collections des conciles de France, nous n'avons pas cru devoir les omettre.

(6) Saint Arnulfe, *Chronic.* — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 52. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 80. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1701, 1885. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2009,

N° 668.

CONCILE D'ASCHEIM, EN BAVIÈRE (1).

(ASCHAEIMENSE.)

(L'an 763.) — Ce concile fit quinze règlements sur divers points de discipline, dont le P. Forster a fait le sujet d'une dissertation (2).

N° 669.

ASSEMBLÉE DE WORMS.

(WORMATIENSIS.)

(L'an 764.) — Cette assemblée fut convoquée par Pepin, à l'occasion de la guerre d'Aquitaine contre Guaifre, et de celle de Bavière contre Tassillon qui avait rompu son serment de fidélité (3).

N° 670.

ASSEMBLÉE D'ATTIGNY-SUR-AISNE.

(ATTINIACENSIS.)

(L'an 765 (4).) — Saint Chrodégand de Metz présida cette assemblée générale de la nation, à laquelle assistèrent vingt-sept évêques et dix-sept abbés. Il ne nous en reste qu'une promesse réciproque par laquelle les évêques et les abbés s'engagèrent, lorsqu'un d'eux mourrait, à faire réciter chacun cent psautiers et célébrer cent messes par leurs prêtres et à dire eux-mêmes trente messes pour le défunt. Les évêques les plus connus de cette assemblée sont saint Lulle de Mayence, Rémédius de Rouen, frère du roi, Megingaud de Virsbourg, Villiaire, évêque du monastère de Saint-Maurice en Valois. Il y en a plusieurs autres nommés évêques de certains monastères, parce qu'ayant quitté leurs siéges épiscopaux, ils s'étaient retirés dans des monastères, dont

(1) Cette ville est située près de Munich.

(2) Le P. Forster, abbé de Saint-Emmeran, les a publiés l'an 1763. Voir *Abhandlungen der Baierischen akademie*, t. I, p. 39 et suiv.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1701. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 123. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 54. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2009.

(4) Cette assemblée est datée de la 14e année du règne de Pepin. — Elle ne diffère point de celle que le P. Pagi met à l'an 762, comme le prouve le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 622.

ils étaient abbés, gardant encore le titre d'évêque. Parmi les abbés, l'archichapelain Fulrad tient le premier rang comme abbé de Saint-Denis (1).

N° 671.

CONCILE DE FREISINGEN, EN BAVIÈRE.

(FRISINGENSE.)

(L'an 765.) — Aribon, évêque de Freisingen, accepta dans ce concile une donation faite par Poapon, homme noble, en faveur de l'église cathédrale de Sainte-Marie (2).

N° 672.

ASSEMBLÉE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSIS.)

(L'an 766.) — Cette assemblée eut lieu à l'occasion de la guerre d'Aquitaine (3).

N° 673.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 766 ou 767.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Théodore en faveur des saintes images. Cet évêque déclara expressément dans sa lettre synodale qu'il suivait les traditions apostoliques touchant le culte des saints et la vénération due à leurs images (4).

N° 674.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 767). — On ignore ce qui se fit dans ce concile tenu par le roi Pepin (5).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 56. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1701. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2009.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 688.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 57. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1703. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2011.

(4) Théophane, *Chronogr.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 623.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1886. — De Lalande, *Suppl. conc.*, p. 80.

N° 675.

CONCILE DE GENTILLY.

(GENTILIACENSE.)

(L'an 767 (1).) — L'empereur Constantin Copronyme, pour se justifier aux yeux des occidentaux des innovations scandaleuses qu'il soutenait par sa tyrannie, avait envoyé des ambassadeurs au roi Pepin, qui les reçut dans le concile de Gentilly, en présence des légats du pape. On y discuta la question des images et celle de la procession du Saint-Esprit; car les grecs, usant de récrimination, accusait les latins d'errer sur la Trinité, en enseignant que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et leur reprochaient d'avoir ajouté le mot *filioque* au symbole de Constantinople. On ne sait quelle fut la décision de ce concile (2).

N° 676.

ASSEMBLÉE DE SAINT-DENIS, PRÈS DE PARIS.

(SAN-DIONYSIANA.)

(L'an 768.) — Pepin, sentant sa fin approcher, convoqua à l'abbaye de Saint-Denis une assemblée des évêques et des seigneurs de la nation, où il fit le partage de ses Etats entre ses deux enfants, Charles et Carloman, qui furent tous deux couronnés le dimanche 18 septembre de la même année, Carloman à Soissons, et Charles à Noyon : celui-ci devint plus tard fameux sous le nom de Charlemagne (3).

N° 677.

CONCILE DE SAINT-GOAR.

(IN CELLA SAN-GOARIS.)

(Vers l'an 768.) — Ce concile fut assemblé dans le monastère de

(1) Le P. Mansi dit que ce concile fut tenu à noël de l'an 766.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 60. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1703. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2011.

(3) Frédégaire, *Historia*, lib. IV, continuat. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 63. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1720. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2011.

Saint-Goar pour la dédicace de l'église de ce saint. On y ordonna la translation des reliques du saint abbé dans la nouvelle église (1).

N° 678.

CONCILE DE RATISBONNE.

(RATISPONENSE.)

(L'an 768 ou 769.) — On interdit dans ce concile aux chorévêques les fonctions épiscopales (2).

N° 679.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(ROMANUM, SEU LATERANENSE.)

(Le 12 avril de l'an 769 (3).) — La mort du pape saint Paul, arrivée au mois de juin de l'an 767, fut suivie des plus grands désordres. Un duc nommé Tolon vint à Rome avec une troupe de gens armés par lesquels il fit élire pape son frère Constantin qui était encore laïque; puis il le mit en possession du palais de Latran et força l'évêque de Préneste à lui donner la tonsure et les ordres et ensuite à le consacrer (4). Constantin occupa le Saint-Siége plus d'un an, et c'est le premier exemple d'une semblable intrusion. Dans l'espoir de gagner Pepin, il lui écrivit successivement deux lettres pour lui annoncer son élection et le prier de ne point ajouter foi aux rapports défavorables qui pourraient lui être adressés à ce sujet. Mais le monarque français ne lui fit point de réponse. Enfin Christofle, primicier du Saint-Siége, et son fils Sergius, trésorier, résolurent de chasser l'indigne usurpateur de la chaire pontificale. Ayant obtenu quelques secours des lombards, ils parvinrent à se rendre maîtres de Rome, dissipèrent les partisans de Constantin et le réduisirent à chercher lui-même un asile dans un oratoire; après quoi, les évêques, le clergé, la milice et le peuple romain élurent d'un commun consentement le prêtre Étienne, qui fut consacré le 7 août de l'an 768. Mais auparavant Constantin fut amené dans la basilique de Latran, où

(1) Wandelbertus, *De miraculis S. Goaris*, cap. 1. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 124.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 125. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 625.

(3) La date de ce concile est singulière; elle porte : *Regnante unâ et eâdem sanctâ Trinitate, indictione* VII, sans faire mention des années de l'empereur; ce qui montre que son autorité n'était plus reconnue à Rome.

(4) En punition de cette lâcheté sacrilége, cet évêque fut attaqué, peu de jours après, d'une maladie qui lui ôta l'usage de ses membres.

les évêques le déposèrent en lui arrachant l'étole et faisant couper ses sandales. Dans les premiers moments de son indignation, le peuple se livra contre l'intrus et ses fauteurs à des cruautés qu'on peut toutefois regarder comme la juste punition de leurs crimes. Théodose, évêque et vidame de Constantin, eut les yeux arrachés, la langue coupée et fut enfermé dans un monastère où on le laissa mourir de faim. On arracha aussi les yeux à Constantin lui-même et à son frère Passif, dont les biens furent livrés au pillage. Le tribun Gracilis eut, comme Théodose, les yeux et la langue arrachés; on fit subir le même traitement à un prêtre nommé Valdipert, qui était accusé d'avoir voulu se défaire de Christofle et de livrer Rome aux lombards.

Le pape Etienne III, qui n'avait pu empêcher ces violences, voulut procéder selon les règles canoniques au jugement de Constantin, et il écrivit à Pepin pour le prier d'envoyer au concile qu'il se proposait de tenir à Rome quelques-uns des plus savants évêques de France. Mais ce monarque venait de mourir. Charles son successeur envoya, de concert avec Carloman, douze évêques, dont sept métropolitains, pour assister au concile du pape, où se trouvèrent aussi plusieurs évêques de la Toscane, de la Campanie et du reste de l'Italie. On y fit comparaître le malheureux Constantin, qui d'abord reconnut l'énormité de ses fautes et en demanda pardon; mais ensuite il chercha à les excuser, et son audacieuse témérité excitant une indignation générale, on le condamna à faire pénitence le reste de ses jours.

On confirma les anciens canons par un décret portant défense, sous peine d'anathème, d'élever à l'épiscopat aucun laïque, ni même un clerc qui ne serait point arrivé au rang de diacre ou de prêtre-cardinal, c'est-à-dire attaché à un titre. Et quant à l'élection du pape, on statua qu'elle devait être faite par l'évêque et le clergé, qu'aucun laïque, soit de la milice, soit des autres corps, ne pourrait s'y trouver; mais que pour ratifier le choix du clergé tous les ordres des citoyens viendraient rendre hommage au nouveau pape et qu'ensuite on dresserait le décret d'élection, auquel tous devraient souscrire. On ajouta que cette règle devait aussi s'observer dans les autres églises. Le Concile prononça la déposition de tous les laïques ordonnés par Constantin. Il réduisit à leur ancien rang les clercs que l'intrus avait ordonnés prêtres ou diacres. Enfin on décida que les évêques consacrés par lui devraient recevoir du pape une nouvelle consécration : il faut entendre par là une simple cérémonie de réhabilitation, ou peut-être une consécration réelle, dans le cas où Constantin n'aurait point observé les conditions nécessaires à la validité du sacrement.

Le Concile fit aussi un décret contre les impiétés des iconoclastes. Il ordonna que les reliques et les images des saints continueraient d'être honorés suivant l'ancienne tradition, et il anathématisa le conciliabule de Constantinople de l'an 754.

Le concile de Rome étant fini, le pape, les évêques, les clercs et peuple allèrent en procession à Saint-Pierre, nu-pieds et chantant. Léonce, scriniaire ou secrétaire, monta sur l'ambon et lut à haute voix les actes du concile. Trois évêques italiens y montèrent aussi et prononcèrent anathème contre les transgresseurs des décrets de ce concile (1).

N° 680.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(L'an 770.) — On ignore ce qui se fit ou se décida dans ce concile convoqué par Charlemagne (2).

N° 681.

ASSEMBLÉE D'UFFHASIN, EN BAVIÈRE, PRÈS DE LA RIVIÈRE DE FILSE.

(IN VILLA UFFHASIN.)

(Vers l'an 770.) — Dans cette assemblée d'évêques, de prêtres, de diacres et de naturels du pays, Tassillon, duc de Bavière, fit une donation à l'église de Saint-Étienne, à la prière d'Urson, prêtre de cette église (3).

N° 682.

CONCILE DE VALENCIENNES.

(VALENTINIANENSE.)

(L'an 771.) — On ignore ce qui se fit ou se décida dans ce concile (4).

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 627. — Anastase, *Vitæ pontificum*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 172. — Luc. Holstenius, *Coll. roman.*

(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 72. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1725. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2017.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 689.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1726. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 72. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2017.

N° 683.

II° CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE II.)

(L'an 772.) Ce concile fut tenu par Charlemagne avant de marcher contre les saxons. On en rapporte un décret touchant la manière dont un prêtre accusé doit se justifier. Riculfe y est cité comme archevêque de Mayence; mais il est certain qu'il ne l'était pas encore l'an 772 (1).

N° 684.

CONCILE DE DINGELFIND, EN BAVIÈRE.

(DINGOLVINGENSE.)

(Le 14 octobre de l'an 772 ou 773.) — Ce concile, composé de six évêques et de treize abbés, fut assemblé par le duc Tassillon qui s'y trouva avec plusieurs seigneurs de sa cour. On y fit quatorze décrets touchant les affaires ecclésiastiques et civiles du pays (2).

1er CANON. On doit honorer le saint jour du Seigneur comme il est écrit dans la Loi, sous les peines portées par les canons.

2e CANON. Si celui qui a donné son patrimoine à l'église veut en changer une partie, il doit représenter l'acte de donation rédigé de telle manière que le lieu, le temps et la personne y soient marqués, sinon il devra avoir trois témoins fidèles et connus. Si le prêtre n'a ni l'acte ni les témoins dont nous parlons, le juge se conformera alors à la loi de Bavière.

3e CANON. Que les évêques vivent suivant les canons et les abbés suivant leur règle.

4e CANON. Si une religieuse se marie, qu'elle soit punie ainsi qu'il est ordonné par les canons.

6e CANON. Si un noble veut donner son patrimoine à l'église, que personne ne le lui défende.

9e CANON. Que personne ne soit privé de son héritage, s'il n'est coupable des trois sortes de crimes qui sont marqués dans la loi : l'homicide, l'injure et la calomnie.

(1) Saint Arnulfe, *Chronicon*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1793. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 128. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 73. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 2029.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1791. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 128.

10e CANON. Si un esclave épouse une femme de condition noble, qu'elle renvoie l'esclave et redevienne libre.

11e CANON. Si quelqu'un est accusé d'un crime, il doit avoir la faculté de s'accommoder avec son accusateur avant le combat appelé *wedahinc*.

Ces canons sont suivis de seize lois ou décrets pour la police publique, à l'exception du dernier qui défend à ceux qui sont tonsurés de laisser croître leurs cheveux à la manière des séculiers, et à celles qui ont reçu le voile, de le quitter pour reprendre l'habit du monde.

N° 685.

CONCILE DE GÊNES (1).

(GENAVENSE.)

(L'an 773.) — Charlemagne, se rendant en Italie pour défendre l'Église romaine contre Didier, roi des lombards, assembla un concile, où il fut résolu qu'il diviserait son armée en deux colonnes qui traverseraient les monts, l'une sous son commandement et l'autre sous celui de Bernard son oncle, et pénètreraient en Italie par deux points différents (2).

N° 686.

CONCILE DE FREISINGEN, EN BAVIÈRE.

(FRISINGENSE.)

(Le 30 mars de l'an 773.) — Ce concile, tenu par l'évêque Aribon, confirma les donations faites par Onulfe à l'église de Börmosen (*Rorega-Mussea*), dédiée à la Sainte-Vierge Marie (3).

N° 687.

* CONCILE DE ROME.

(ROMANUM SEU LATERANENSE.)

(L'an 774.) — Le pape Adrien accorda dans cette assemblée à Charlemagne le droit d'élire le pontife romain et de donner l'investiture à tous

(1) Et non pas de Genève, ainsi que le prétendent quelques auteurs modernes.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 75. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1799. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2033.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 690.

les évêques. C'est ce que rapporte Albéric de Trois-Fontaines, en citant pour garant le moine Hélinand, son confrère et son contemporain. Ce décret se trouve dans la première édition de la *Chronique* de Sigebert, mais elle a été supprimée comme une addition dans celle qui a été publiée par Aubert-le-Mire, d'après les plus anciens manuscrits. Cependant il est vraisemblable que cette addition était déjà faite du temps d'Albéric.

Nous avons lieu de croire avec de Marca, Baronius et Pagi que ce concile est une fable. Et sans parler en effet du silence que gardent sur ce privilége le diacre Florus et Loup, abbé de Ferrières, en traitant de l'intervention du roi dans le choix des évêques, nous avons deux lettres du même pape Adrien à Charlemagne, postérieures à ce prétendu concile, où il soutient comme une vérité constante que l'intervention des princes n'est point nécessaire dans les élections ecclésiastiques (1).

N° 688.

CONCILE DE DUREN.

(DURIENSE, SIVE IN VILLA DURIA.)

(L'an 774 (2).) — Ce fut dans ce concile, ou plutôt dans cette assemblée mixte, que Charlemagne fit une donation à Folrad, abbé du monastère de Saint-Denis (3).

N° 689.

CONCILE DE DUREN.

(DURIENSE, SIVE IN VILLA DURIA.)

(L'an 775.) — Ce concile fut tenu par Charlemagne, la septième année de son règne, avant d'entreprendre une nouvelle expédition contre les saxons. C'est tout ce qu'on en sait (4).

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 721.

(2) Ce concile est daté du 18 des calendes d'octobre, 6e année du règne de Charlemagne.

(3) Eckhart, *Historia rerum francic.*, t. I, lib. XXIV, p. 635. — Dom Mabillon, *De re diplomaticâ*, lib. IV, p. 281. — Doublet, *Historia abbatiæ S. Dionysii*, lib. III, p. 707. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 235.

(4) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 81. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 84. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1821. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2056. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 236.

N° 690.

IIIe CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE III.)

(L'an 776.) — Ce concile fut tenu par Charlemagne, avant d'entreprendre une nouvelle expédition en Saxe, à la suite de laquelle beaucoup de saxons reçurent le baptême (1).

N° 691.

Ier CONCILE DE PADERBORN, EN WESTPHALIE (2).

(PADERBORNENSE I.)

(L'an 777.) — Les saxons, divisés en plusieurs tribus, occupaient le nord de la Germanie depuis la Frise ou les Pays-Bas jusqu'à l'Oder et touchaient à l'empire français par leurs frontières de l'ouest et du midi. Pepin, après les avoir vaincus plusieurs fois, avait stipulé comme condition d'un traité de paix que les moines de Fulde auraient la liberté de les instruire dans la religion chrétienne. Mais ils ne laissèrent pas de massacrer plusieurs missionnaires, et ce fut cette violation des traités qui détermina Charlemagne à leur déclarer la guerre. Il laissa dans leur pays, après sa victoire, des évêques, des abbés et des prêtres, pour travailler à la conversion de ces idolâtres. Il en chargea spécialement saint Sturme, abbé de Fulde, qui se consacra pendant plusieurs années avec autant de succès que de zèle à cette pénible mission. Ce saint abbé, avec le concours de ses moines, baptisa un grand nombre de païens et bâtit plusieurs églises dans les diverses provinces. L'absence de Charlemagne, pendant son expédition d'Italie, rendit les saxons plus audacieux. Ils entrèrent dans la Hesse avec une armée nombreuse, attaquèrent la forteresse de Buribourg et entreprirent même de mettre le feu à l'église. Mais ayant cru voir deux anges qui combattaient pour les chrétiens, ils s'enfuirent avec effroi. Pour venger cette irruption, Charlemagne revint en Westphalie l'an 775 et soumit tout le pays jusqu'au Weser. Ils recommencèrent la guerre l'année suivante, furent de nouveau vaincus, et pour obtenir la paix, ils promirent de se faire chré

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 83. — Le P. Hardouin, *Coll. con* t. III, p, 2056. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1822. — Le P. Hartzheir t. I, p. 237.

(2) Aujourd'hui dans le grand-duché du Bas-Rhin.

ens. La plupart des seigneurs et une multitude innombrable de peuple eçurent en effet le baptême avec leurs femmes et leurs enfants. L'an 77, un concile étant assemblé à Paderborn pour le baptême d'un rand nombre de saxons, ceux qui étaient déjà convertis y renouvelèent leur soumission au roi. Toutefois, pour mieux les contenir, Charemagne les menaça, s'ils n'étaient pas fidèles, de les enlever de leur ays et de les réduire en esclavage. Malgré cette menace leur chef Wiikind, qui s'était retiré en Danemark, ne tarda pas à les entraîner à me nouvelle révolte (1).

Ce fut dans cette assemblée que Charlemagne donna audience à plusieurs émirs, ou princes maures, qui venaient lui offrir une nouvelle occasion d'acquérir de la gloire et d'augmenter ses états ; car les sarrasins d'Espagne avaient secoué le joug du calife d'Orient.

N° 692.

CONCILE DE DUREN.

(DURIENSE.)

(Mois de mars ou de mai de l'an 779.) — Ce concile, assemblé par Charlemagne, la onzième année de son règne, et composé d'évêques et de seigneurs, publia des capitulaires de ce prince divisés en vingt-quatre articles (2).

N° 693.

CONCILE DE PADERBORN (3), DE LIPSTADT ou DE LA LIPPE.

(PADERBORNENSE, VEL LUPPIENSE AUT LIPPIENSE.)

(L'an 780.) — Charlemagne s'occupa dans cette assemblée mixte de l'érection des cinq évêchés de Minden, Halberstad, Werden, Paderborn et Munster, et de la construction de plusieurs églises, pour affermir la religion chrétienne en Saxe (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1823 et 1889. — Eginard, *Vita Caroli.* —Fulde, *Annales.* — Loisel, *Annales.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 725.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1823. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 239. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p.

(3) Le IIe, d'après le P. Hartzheim.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1827. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 243.

N° 694.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Vers l'an 780.) — Quelque temps avant la soumission d'Aragisius, duc de Bénévent, qui eut lieu l'an 786, les lombards n'ayant pas encore été chassés de l'Italie, Charlemagne envoya le diacre Addon vers le pape Adrien pour le prier de lui donner des reliques de saints. Le Souverain-Pontife n'osant toucher aux reliques de son église fut averti par une révélation divine d'envoyer au roi des français le corps de saint Candide martyr, qui avait été autrefois donné au pape Paul par un prêtre nommé Aciulfe et déposé dans une église de Rome. Mais afin qu'on ne pût élever aucun doute sur l'authenticité de cette relique, il assembla un concile, pour examiner en présence de témoins si cette relique était réellement le corps de saint Candide : c'est ce que le pape rapporte dans sa lettre à Charlemagne (1).

N° 695.

CONCILE EN GERMANIE (2).

(IN GERMANIA.)

(L'an 781 (3).) — Ce concile, tenu en présence de Charlemagne, et composé d'évêques, de clercs et de seigneurs laïques, rendit un décret qui transférait le siége épiscopal de Ratisbonne de l'église de Saint-Emmeram, dans l'église de Saint-Etienne (4).

N° 696.

CONCILE DE COLOGNE OU DE LA LIPPE.

(COLONIENSE VEL LIPPIENSE.)

(L'an 782.) — Charlemagne convoqua cette assemblée mixte et y as-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 727.

(2) On ne connait pas le lieu où s'est tenu ce concile.

(3) Les PP. Lecointe et Pagi mettent ce concile à l'an 781. Quelques autres rapportent cette translation à l'an 798, sous le pape Léon III; mais ils sont dans l'erreur; car Suidbert, qui était alors évêque de Ratisbonne, mourût l'an 791. (Arnolf, *In miraculis sancti Emmerammi.*) Des historiens prétendent que cette translation eut lieu sous Adalvinus, successeur de Suidbert. (Brunnerus et Adlzreiterus, *Histor. rerum Boicarum.*) Mais le P. Lecointe montre qu'ils sont tombés dans l'erreur et que les lettres sur lesquelles ils fondent leurs sentiments sont supposées.

(4) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 730. — Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.*, t. III, p. 362. — Le P. Lecointe, *Annales.*

sista en personne. Un grand nombre de saxons s'y soumirent au monarque français et y reçurent le baptême (1).

N° 697.

CONCILE DE PADERBORN (2).

(PADERBORNENSE.)

(L'an 782.) — Charlemagne concerta, dans cette assemblée mixte, avec les prélats et les comtes de son royaume, la forme ecclésiastique et civile qu'il convenait de donner au gouvernement des saxons (3).

N° 698.

CONCILE DE PADERBORN (4).

(PADERBORNENSE.)

(L'an 785 (5).) — Ce fut dans cette assemblée mixte, que Charlemagne détermina d'une manière définitive la forme ecclésiastique et civile qu'il désirait donner au gouvernement des saxons. Il y nomma aussi des évêques pour remplir les siéges qu'il avait déjà créés (6).

N° 699.

ASSEMBLÉE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSIS.)

(L'an 785 (7).) — Après trois années de guerre et plusieurs victoires, Charlemagne parvint à réduire entièrement les saxons. Le célèbre Witikind, cédant aux propositions du roi, consentit à se faire chrétien et reçut le baptême dans cette assemblée avec un autre chef nommé Albion (8).

(1) Eginard, *Vit. Car.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1827. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 245. — Parmi les saxons convertis, plusieurs historiens comptent Witikind, mais l'*Art de vérifier les dates* l'en excepte formellement et retarde le baptême de ce chef jusqu'à l'an 785.

(2) Le IIIe, suivant le P. Hartzheim.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 245.

(4) Le IIe d'après Labbe et le IVe d'après Hartzheim.

(5) L'an 786, suivant le P. Labbe.

(6) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1860 et 1890. — Crantzius, *Historia Saxona*, lib. I, cap. 9; lib. II, cap. 23. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 245.

(7) La plupart des annalistes datent cette assemblée de l'an 786.

(8) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 246.

N° 700.

IVe CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE IV.)

(Mois d'avril de l'an 786.) — Les chefs des bretons qu'Audulfe avait vaincus et fait prisonniers furent présentés à Charlemagne dans cette assemblée mixte (1).

N° 701.

IIe CONCILE DE NICÉE, VIIe ŒCUMÉNIQUE.

(NICÆNUM II.)

(Commencé le 24 septembre de l'an 787, fini le 23 octobre.) — L'empereur Copronyme étant mort l'an 775, son fils Léon, surnommé Chazare, qui lui succéda, crut devoir dissimuler d'abord son attachement à l'hérésie des iconoclastes. Il fit paraître de la piété envers la sainte Vierge et les saints, témoigna du respect pour les moines et mit dans les premiers siéges des métropolitains choisis par les abbés. Ensuite il manifesta son aversion pour les images et fit fouiller et mettre en prison plusieurs officiers du palais, accusés de les honorer. Son impiété devint la cause de sa mort. Comme il était passionné pour les pierreries, il eut envie d'une riche couronne dont l'empereur Héraclius avait fait don à la grande église, et il ne se fit pas scrupule de l'enlever et de s'en servir; mais il lui vint à la tête des ulcères suivis bientôt d'une fièvre violente qui lui causa la mort au bout de trois jours l'an 780 (2). Il eut pour successeur son fils Constantin, qui n'avait pas encore dix ans. L'impératrice Irène, mère de ce jeune prince, prit les rênes du gouvernement, et comme elle était catholique, on put dès lors en toute liberté se déclarer pour les images et embrasser la vie monastique.

Nicétas, élevé sur le siége de Constantinople par Copronyme, était mort la dernière année de l'empereur Léon, et son successeur Paul, recommandable par ses talents, par ses grandes aumônes et par sa piété, avait eu néanmoins la faiblesse de souscrire au conciliabule des iconoclastes. Il ne conserva pas longtemps cette dignité, qu'il n'avait acceptée que malgré lui. Étant tombé malade l'an 784, il quitta secrètement son

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1861 et 1890. — Le P. Hartzheim, *Conc Germ.*, t. I, p. 258. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 114, — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 84. — Le P. Hardouin, *Coll. conc*, t. II p. 2071.

(2) Théophane, *Chronogr.*, p. 301, 304.

église et se retira dans un monastère pour y faire pénitence. A la nouvelle de cette retraite, l'impératrice vint le trouver elle-même, puis elle lui envoya les principaux du sénat, pour lui faire changer de résolution; mais il résista à toutes leurs instances, témoigna publiquement son repentir d'avoir si longtemps gardé le silence et trahi la foi, par la crainte de la persécution, et déclara qu'il n'y aurait point de salut pour eux, à moins d'assembler un concile général pour détruire l'hérésie. Il mourut peu de temps après, emportant l'estime et le regret des clercs aussi bien que du peuple (1).

L'impératrice Irène s'occupa aussitôt de lui procurer un digne successeur et prit conseil des personnes les plus éclairées et les plus zélées pour le bien de l'Église. On désigna unanimement Taraise, secrétaire de l'empereur, aussi distingué par sa piété que par sa naissance et ses talents. Mais il refusa longtemps, et quoique le peuple, consulté à son tour, l'eût choisi par acclamations, il ne consentit à accepter qu'après avoir obtenu la promesse qu'on assemblerait un concile œcuménique, protestant qu'il ne pouvait qu'à cette condition prendre la conduite d'une église troublée par des divisions intestines et frappée en outre des anathèmes de tout l'Occident. Dès qu'il fut ordonné, l'an 784, il envoya sa profession de foi au pape Adrien et lui écrivit, de concert avec l'impératrice Irène et de son fils Constantin, pour le prier de venir en Orient, ou d'y envoyer des légats avec des lettres, afin de confirmer dans un concile universel l'ancienne tradition de l'Église touchant les images. Il envoya également aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, des lettres synodiques, contenant sa profession de foi sur la Trinité, sur l'Incarnation et le culte des saints, avec la condamnation du conciliabule des iconoclastes. Il priait ces patriarches de lui adresser leurs lettres de communion et d'envoyer aussi des légats pour tenir leur place au concile (2).

Le pape Adrien, dans sa réponse à l'empereur, qui est datée du 26 octobre, indiction IXe, c'est-à-dire de l'an 785, déplora les maux causés en Orient par la fureur des hérétiques et le supplia de rétablir et de faire honorer les saintes images dans tout son empire, ajoutant que si on pouvait le faire sans tenir un concile, on devrait commencer par anathématiser, en présence des légats du Saint-Siége, le conciliabule de l'an 754, tenu contre toutes les règles; puis envoyer, selon la coutume, une déclaration avec serment, au nom de l'empereur et du sénat, portant qu'on laisserait au concile une entière liberté. Il traitait fort au long la

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 385.
(2) Id., *id.*, p. 387.

question des images et rapportait les passages des Pères qui constataient la tradition catholique ; il demandait ensuite la restitution des patrimoines de l'Église romaine en Orient ; il revendiquait le droit de consacrer les évêques d'Illyrie dépendant du patriarcat d'Occident ; il s'élevait contre le titre d'évêque universel donné au patriarche Taraise, qui n'aurait pas même le second rang, sans le consentement du Saint-Siége ; enfin il recommandait les deux légats chargés de ses instructions et de ses pouvoirs.

Les députés que Taraise avait envoyés aux patriarches d'Orient ne purent leur remettre eux-mêmes les lettres dont ils étaient chargés. On leur représenta qu'ils n'exposeraient pas seulement leur vie en se montrant, mais qu'ils mettraient en danger toutes les églises et causeraient la ruine entière d'un peuple accablé d'une dure servitude et chargé d'impositions excessives, et que les musulmans, sur le moindre soupçon, se porteraient aux dernières extrémités. Les moines de la Palestine intervinrent pour remplir l'objet de leur ambassade et les renvoyèrent avec deux légats et des lettres au nom des trois patriarches et des évêques de leur dépendance, qui ne pouvaient ni recevoir ni écrire aucune lettre sur ces matières. Ces deux légats étaient Thomas, prêtre et abbé du monastère de Saint-Arsène en Égypte, pour Politien d'Alexandrie, et Jean, également prêtre et moine, pour Théodoret d'Antioche et pour Élie de Jérusalem (1).

Les évêques de l'empire, convoqués par des lettres de l'impératrice et de son fils, se rendirent à Constantinople, et comme les iconoclastes formaient d'abord le plus grand nombre et se voyaient soutenus par une grande partie du peuple et de l'armée, ils se prononcèrent ouvertement contre la célébration du concile. Comme l'ouverture en avait été fixée au 1er août de l'an 786, l'on se réunit dans l'église patriarchale pour commencer les travaux. Mais la sédition devint si grande que l'impératrice crut devoir ajourner le concile et inviter les évêques à se séparer. Elle éloigna ensuite de Constantinople les troupes qui avaient servi sous Copronyme, et après en avoir fait venir d'autres et pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, elle réunit le concile à Nicée en Bithynie, dans l'église de Sainte-Sophie (2).

1re SESSION.—24 septembre (3).—Les évêques étant assemblés à Nicée,

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 389. — *Vita sanct. Tarasi*, cap. 5.

(2) Anastase, *Vitæ pontificum.* — Cedrenus. — Théophane, *Chron.*, p. 380. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1 et seq.

(3) Ce concile est daté de la 8e année des règnes de Constantin et d'Irène, le des calendes d'octobre, indiction XIe.

le patriarche Taraise s'y rendit accompagné des légats du pape, Pierre, archiprêtre de l'Église romaine, et Pierre, prêtre et abbé du monastère de Saint-Sabas de Rome, de ceux d'Orient et de quelques principaux officiers de l'empire, parmi lesquels on remarque Nicéphore, secrétaire de l'empereur, qui lui succéda dans le siége de Constantinople. A la suite de Taraise étaient encore plusieurs saints moines zélés pour la discipline de l'Église, entre lesquels on distingue saint Platon, abbé de Sacudion, et saint Théophane de Singriane qui avait été patrice. Les légats du pape, quoique simples prêtres, occupaient les premières places, comme présidant au concile. Après eux venait le patriarche Taraise, puis les députés des orientaux, et enfin les métropolitains et le reste des évêques au nombre de trois cent soixante-dix-sept, venus de l'Asie-Mineure, de la Grèce et des provinces méridionales d'Italie et de Sicile. Il y avait deux commissaires de l'empereur, assis devant l'ambon de l'église, Pétronax, ex-consul, patrice et comte de l'obséquium, et Jean, huissier impérial et logothète ou secrétaire militaire. Les évêques de Sicile, prenant les premiers la parole, demandèrent que le patriarche de Constantinople fit l'ouverture de ce concile. Taraise, dans son discours, exhorta les évêques à maintenir les traditions de l'Église.

Ensuite on fit entrer les évêques iconoclastes, et après la lecture des lettres impériales, Basile d'Ancyre s'avança au milieu de l'assemblée, demanda pardon d'avoir soutenu l'hérésie et présenta sa confession de foi, où il déclarait se conformer à la doctrine du pape et des patriarches touchant l'intercession des saints, la vénération des reliques et le culte des images. « Je rejette et j'anathématise de tout mon cœur, disait-il, le « faux concile de Constantinople, nommé VII, comme contraire à « toute la tradition de l'Église. En conséquence, je dis avec sincérité « anathème aux iconoclastes accusateurs des chrétiens ; anathème à ceux « qui emploient contre les vénérables images les passages de l'Écriture « touchant les idoles ; anathème à ceux qui ne saluent point les saintes « images ; anathème à ceux qui disent que les chrétiens les regardent « comme des dieux ; anathème à ceux qui les nomment idoles ; ana- « thème à ceux qui communiquent sciemment avec ceux qui déshono- « rent les saintes images ; anathème à ceux qui disent qu'un autre que « Jésus-Christ nous a délivrés des idoles ; anathème à ceux qui méprisent « la doctrine des Pères et la tradition de l'Église catholique, disant avec « les hérétiques que nous ne devons nous instruire que dans l'Écriture ; « anathème à ceux qui osent dire que l'Église a reçu des idoles ; ana- « thème à ceux qui disent que les images nous viennent d'une invention « diabolique et non pas de la tradition de nos saints Pères ; et enfin

« anathème à moi-même si je m'écarte jamais de cette confession de « foi. »

Théodore de Myre en Lycie et Théodose d'Ammorium présentèrent aussi leur confession de foi, et ces trois évêques furent admis à prendre séance au concile. Celle de Théodore était entièrement semblable à celle de Basile. Théodose, dans la sienne, où il ne parle que des images, de l'intercession et des reliques des saints, emploie cette comparaison remarquable : « Si l'image des empereurs était envoyée dans les pro-« vinces, le peuple viendrait au-devant avec des cierges et des parfums, « non pour honorer le tableau, mais l'empereur ; ne doit-on pas à plus « forte raison peindre dans les églises l'image du Sauveur, de sa sainte « Mère et des saints ? »

Sept autres évêques, Hypace de Nicée, Léon de Rhodes, Grégoire de Pessinonte (1), Léon d'Icone, George de Pisidie, Nicolas d'Hiéraple et Léon de Carpathe, vinrent aussi demander pardon et faire leur rétractation ; mais comme ils avaient été les instigateurs de la sédition excitée l'année précédente, leur réception éprouva quelques difficultés. On délibéra comment on devait les recevoir et s'ils conserveraient leur dignité. Toutefois, après avoir montré par les écrits des Pères, par les canons de plusieurs conciles et par divers exemples qu'on pouvait dans certains cas, pour le bien de la paix, maintenir dans leurs fonctions les hérétiques convertis et ceux qui avaient reçu d'eux l'ordination, la majorité du concile se montra disposée à l'indulgence. Mais ils ne furent reçus qu'à la troisième session. Celle-ci se termina par des acclamations en forme de prières pour Irène et Constantin.

2e SESSION. — 26 septembre.— Grégoire, évêque de Néocésarée, l'un des plus fameux iconoclastes et l'un des chefs du faux concile de Constantinople, se présenta dans cette session, s'avoua coupable et demanda pardon. Taraise, après lui avoir fait quelques reproches sur la conduite qu'il avait tenue dans l'assemblée de l'an 754, le remit à la session suivante pour présenter son libelle d'abjuration. On lut ensuite les lettres du pape Adrien à l'empereur et au patriarche Taraise, dans lesquelles il établissait le culte des images par l'autorité des Pères et par la tradition de l'Église romaine, « où le prince des apôtres, dit-il, a fixé son siége et

(1) Cet évêque, dans sa défense, cita un prétendu concile des apôtres à Antioche où il était dit que les fidèles ne devaient plus s'égarer en suivant les idoles, mai[s] avoir à leur place l'image de Jésus-Christ. Les savants sont persuadés que ce concil[e] est supposé, quoique le pape Innocent Ier, au Ve siècle, semble en faire mentio[n] dans une lettre à Alexandre d'Antioche.— Voir t. I, p. 3 de cette *Histoire*.

« transmis à ses successeurs la primauté de juridiction qu'il avait reçue « de Jésus-Christ. » Ces lettres furent unanimement approuvées par les évêques, après quoi les abbés et les moines, sur l'invitation du Concile, déclarèrent que leur croyance était conforme à la doctrine enseignée par le pape. Ainsi finit la seconde session.

3e SESSION. — 28 septembre. — Grégoire de Néocésarée lut sa confession de foi, qui fut trouvée orthodoxe, mais parce que le bruit courait qu'il était du nombre des évêques qui, pendant la persécution, avaient maltraité les fidèles, il fut interrogé sur ce sujet, et lorsqu'il eut assuré qu'il n'avait frappé ni maltraité personne, le Concile l'admit à prendre séance avec les six autres évêques qui s'étaient présentés à la première session (1). On lut ensuite la lettre de Taraise aux patriarches d'Orient, dans laquelle, outre sa confession de foi sur la Trinité et l'Incarnation, il se déclarait nettement pour le culte des images, et la réponse apportée par les légats au nom des évêques d'Orient. Cette réponse offre un témoignage bien formel et non suspect de la foi des églises orientales touchant l'autorité du Saint-Siége.

« L'absence des trois patriarches et des évêques de leur dépendance « ne doit pas vous empêcher de vous assembler, puisqu'elle ne vient pas « de leur choix, mais de la violence de leurs tyrans. Il ne s'est trouvé « au VIe concile œcuménique aucun évêque de ces provinces, et pourtant son autorité n'en a pas souffert, vu surtout que le très-saint « pape de Rome y avait consenti et s'y était trouvé par ses légats (2). » Du reste, ils déclarent qu'ils reçoivent les six conciles généraux, qu'ils rejettent celui des iconoclastes de l'an 754; et pour montrer la foi de l'Orient touchant le culte des saints, de leurs reliques et de leurs images, ils disent qu'ils envoient la copie d'une lettre synodique de Théodore de Jérusalem, approuvée par les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie. On vit par la lecture de cette lettre que l'évêque de Jérusalem admettait les six conciles œcuméniques, sans en reconnaître d'autres, et qu'il recevait les traditions de l'Église touchant la vénération, les images et les reliques des saints. Les légats du pape déclarèrent qu'ils approuvaient ces deux lettres comme conformes à celles de Taraise et d'Adrien. Ils rendirent ensuite grâces à Dieu de la foi orthodoxe des patriarches orientaux touchant les images; et ils ajoutèrent : « Si quelqu'un ne

(1) Il n'est point fait mention ici de George de Pisidie, l'un des sept évêques repentants.

(2) Ces paroles sont remarquables dans la bouche des orientaux, qui n'avaient aucun intérêt, dit Fleury, de flatter l'Église romaine. — *Hist. eccl.*, liv. XLIV, n°. 33.

« croit pas ainsi, qu'il soit anathème de la part des trois cent dix-huit « Pères qui se sont assemblés ici. » Et cette session finit par des acclamations de prières et d'actions de grâces.

4e session. — 1er octobre. — Cette session fut employée tout entière à prouver par les témoignages de l'Écriture et des Pères le dogme catholique et la perpétuité de la tradition sur les images. On lut d'abord plusieurs passages de l'Écriture touchant les chérubins qui couvraient l'Arche d'alliance et qui ornaient l'intérieur du Temple (1); ensuite un passage de saint Jean Chrysostome touchant les images de saint Mélèce que les fidèles portaient avec eux et faisaient peindre dans leurs chambres, et un autre du même Père, où il parle avec respect des images, et dit qu'il avait regardé avec plaisir une image sur laquelle était représenté un ange mettant en fuite des troupes de barbares; un autre de saint Grégoire de Nysse, où il dit avoir toujours été touché jusqu'aux larmes à la vue de la peinture représentant le sacrifice d'Abraham; puis la description d'un tableau représentant le martyre de sainte Euphémie, fait par saint Astère d'Amasée; un passage de saint Cyrille; un autre de la vie de saint Grégoire de Nazianze; un autre de la vie de saint Anastase, persan; un autre de ses miracles. Sur quoi les légats du pape répondirent : « Cette image de saint Anastase est encore aujourd« d'hui à Rome dans un monastère avec son précieux chef. » Le passage tiré du recueil des miracles de saint Anastase montrait que Dieu opérait des guérisons miraculeuses par les images, et pour le confirmer on lut un discours attribué à saint Athanase, où l'on fait le récit d'un miracle arrivé à Béryte sur une image de Jésus-Christ percée par les juifs, dont il sortit du sang et qui guérit plusieurs malades (2). Le Concile allégua ensuite d'autres pièces attribuées faussement à d'autres écrivains ; car plusieurs critiques modernes ont reconnu que quelques-uns de ces ouvrages n'étaient pas des auteurs dont ils portaient le nom; mais ils n'en servent pas moins à constater la tradition, qui d'ailleurs était suffisamment prouvée par une multitude d'autres monuments incontestables. On lut deux lettres de saint Nil, ce qui donna occasion aux évêques de se plaindre que la seconde avait été falsifiée par les iconoclastes et de remarquer que dans le faux concile de l'an 754 on n'avait pas apporté les livres des auteurs, mais seulement des extraits en feuilles volantes; puis un passage des actes de saint Maxime, où il est

(1) *Exode*, ch. xxv, v. 18. — *Nombres*, ch. vii, v. 89. — *Ezéchiel*, ch. xli, v. 18. — Saint Paul, *Epître aux hébreux*, ch. ix, v. 5.

(2) On s'accorde à dire aujourd'hui que ce discours n'est point du saint patriarche d'Alexandrie, mais d'un évêque syrien qui portait le même nom.

dit que ce saint moine et les évêques monothélites, qui étaient venus le trouver, se mirent à genoux devant les évangiles, la croix et les images de Jésus-Christ et de la sainte Vierge, les saluèrent et les touchèrent de la main, pour confirmer leur promesse. Sur quoi Constantin de Chypre dit que ce salut était une adoration, puisqu'il s'adressait tout ensemble aux évangiles, à la croix et aux images. Le patriarche Taraise reprit qu'il fallait mettre les vénérables images au rang des vases sacrés; et le Concile ajouta : « Cela est évident. »

On lut le 82e canon du VIe concile, c'est-à-dire du concile *in trullo*, qui ordonne de peindre Jésus-Christ en forme humaine, au lieu de l'agneau que saint Jean montrait du doigt. Elie, archiprêtre de l'église de Blanquerne, qui faisait cette lecture, avoua qu'elle l'avait converti. Ce canon ayant été lu dans un papier, et non dans un livre, Sabas, abbé de Stude, en demanda le motif : « C'est, dit Taraise, que ce papier est l'original même que les Pères ont souscrit; mais Pierre, évêque de Nicomédie, représenta un livre, où on lut le même canon. Taraise ajouta : « Quelques-uns par ignorance soutiennent que ces canons ne sont pas « du VIe concile. Or, ils doivent savoir que le VIe concile, après avoir « fait la définition de foi contre les monothélites, se sépara la quatorzième année de Constantin. Quatre ou cinq ans après, les mêmes « Pères s'assemblèrent sous Justinien, fils de Constantin, et firent les « canons dont il s'agit que l'on ne doit pas révoquer en doute; car les « mêmes évêques, qui avaient souscrit sous Constantin, souscrivirent ce « papier sous Justinien, comme on voit par la conformité de leurs écritures (1). »

Ensuite, à la requête des légats du pape, on lut un long passage du cinquième livre de l'apologie des chrétiens contre les juifs, composée par Léonce, évêque de Naples en Chypre, où il montre combien le culte des images est éloigné de l'idolâtrie : « Car, dit-il, il est absolument différent de celui que nous rendons à Dieu; il ne se rapporte pas précisément à l'image, mais à la chose qu'elle représente; comme l'honneur « que nous rendons à l'image de l'empereur n'est point relatif à l'image « même, mais à l'empereur qui y est représenté. Jacob baisa la tunique « de Joseph, non par amour ou par honneur pour ce vêtement, mais

(1) Il est étonnant que Taraise ne cite pas plus précisément les dates de ces deux conciles tenus un siècle avant lui, dont il avait en main les actes pour comparer leurs souscriptions. Le VIe concile finit le 16 septembre de l'an 681 et le concile *in trullo* ne s'assembla que l'an 691, indiction ve, c'est-à-dire onze ans après. De plus, il y avait plusieurs évêques qui n'avaient pas assisté au VIe concile, entre autres les quatre patriarches.

« pour Joseph qu'il croyait tenir entre ses mains en baisant sa tunique. De même tous les chrétiens, en saluant l'image de Jésus-Christ « ou des apôtres ou des martyrs, rapportent leur salut à Jésus-Christ « même, aux apôtres, aux martyrs, comme s'ils étaient présents ; c'est « l'intention que l'on doit regarder dans le salut et dans l'adoration. Si « vous m'accusez d'idolâtrie, parce que j'adore la croix du Sauveur, « pourquoi n'en accusez-vous pas Jacob, qui adora le haut du bâton de « Joseph ? » Dans le même passage, Léonce confirmait le culte des images par divers miracles opérés ou par les reliques des martyrs ou par les images des saints.

Après cette lecture, Constantin, évêque métropolitain de Constantia, dit : « Ce Père a paru avec éclat dans une des villes de Chypre. Nous « avons de lui plusieurs panégyriques, entre autres un sur la Transfiguration ; il a composé la vie de saint Jean l'aumônier, de saint Siméon Salus et quelques autres ouvrages ; et en tous, on connaît qu'il « est orthodoxe. Il a vécu du temps de l'empereur Maurice (1). » Puis on lut quelques passages d'Anastase, évêque d'Antioche, touchant le mot d'adoration, où il distingue clairement l'adoration que nous rendons aux hommes et aux saints anges de celle que nous rendons à Dieu. « L'adoration, dit-il, que l'on rend aux saints n'est qu'une marque d'honneur ; celle qu'on rend à Dieu est un culte de service ou de latrie, qui « n'est dû qu'à lui seul, ainsi que le dit Moïse : Vous craindrez le Seigneur votre Dieu et vous servirez lui seul (2). » On allégua encore un passage tiré du *Pré spirituel* de Jean Mosch, ouvrage attribué à saint Sophrone son disciple, à qui il est adressé ; trois miracles attribués aux images de saint Cosme et de saint Damien ; quelques passages de saint Chrysostome, de saint Athanase, la lettre de saint Basile à Julien l'Apostat (3), et plusieurs passages des vies de saint Siméon Stylite, de saint Jean-le-Jeûneur, patriarche de Constantinople, reconnu pour saint par les grecs, de sainte Marie-Égyptienne, de saint Théodore Sicéote et des actes de saint Procope martyr. On lut ensuite la lettre du pape Grégoire II, écrite l'an 730 à saint Germain de Constantinople, et trois lettres de ce patriarche, l'une à Jean de Synnade, la seconde à Constantin de Nacolie et la troisième à Thomas de Claudiopolis.

Après cette lecture, le Concile s'écria : « La doctrine des Pères nous a « redressés. Nous y avons puisé la vérité. Ils nous ont appris à honorer

(1) Léonce vivait plutôt du temps de l'empereur Héraclius, sous lequel est mort saint Jean l'Aumônier.

(2) *Deutéronome*, ch. VI, v. 13 ; ch. X, v. 20.

(3) Cette lettre, qui fut lue au concile de Nicée, n'est qu'une fiction.

« les images. Nous sommes enfants d'obéissance et nous nous glorifions « à la face de l'Église notre mère de suivre sa tradition. Anathème aux « iconoclastes; anathème à ceux qui n'honorent pas les saintes images, « à ceux qui les nomment idoles. » On renouvela ensuite les anathèmes de la confession de foi des évêques reçus à la première session. Enfin, Euthymius, évêque de Sardes, lut au nom du Concile une profession de foi qui fut souscrite par tous les évêques. Après l'exposé de la doctrine catholique sur la Trinité et l'Incarnation, il est dit: « Ce n'est ni un con- « cile, ni la puissance des empereurs, ni une conjuration odieuse qui « a délivré l'Eglise de l'égarement des idoles, suivant la rêverie du con- « ciliabule judaïque, qui a murmuré contre les saintes images (le con- « ciliabule de Constantinople de l'an 754), c'est Dieu lui-même, qui, s'é- « tant incarné, nous a délivrés de l'idolâtrie; à lui seul en est la gloire. « Nous embrassons les paroles du Seigneur, des apôtres et des prophètes, « par lesquelles nous avons appris à honorer premièrement la Mère « de Dieu, qui est au-dessus de toutes les vertus célestes; puis les an- « ges, les apôtres, les prophètes, les martyrs, les docteurs et tous les « saints; à demander leur intercession, comme pouvant nous recom- « mander à Dieu, pourvu que nous observions ses commandements. « Nous recevons encore la figure de la croix, les reliques des saints et « leurs images, conformément à l'ancienne tradition de nos pères, qui « les ont mises dans toutes les églises de Dieu et dans tous les lieux où « il est servi. Nous les honorons et les adorons; savoir : celles de Jé- « sus-Christ, de sa sainte Mère et des anges; car quoiqu'ils soient incor- « porels, ils ont apparu sous la forme d'un homme; celles des apôtres, « des prophètes, des martyrs et des autres saints, parce que ces pein- « tures nous rappellent leur souvenir et nous font participer à leur « sainteté. » Cette confession de foi fut souscrite en latin par les deux légats du pape et en grec par le patriarche Taraise, les légats d'Orient et par tous les autres évêques au nombre de 301, sans compter des prêtres et des diacres, pour des évêques absents. Les abbés souscrivirent ensuite au nombre de 130; Sabas, abbé de Stude, fut le premier. Ainsi finit la 4ᵉ session.

5ᵉ SESSION. — 4 octobre. — Taraise dit : « Les novateurs, voulant « abolir les images, ont imité les juifs, les sarrasins, les païens, les sa- « maritains, les manichéens, les phantasiastes ou théopaschites, ainsi « qu'il sera prouvé par les lectures qui vont être faites. » On lut d'abord un passage de saint Cyrille de Jérusalem, où il met au rang des crimes de Nabuchodonosor d'avoir enlevé les chérubins de l'arche; puis une lettre de saint Siméon à l'empereur Justin-le-Jeune contre les sama-

ritains, qui avaient profané les images de Jésus-Christ et de sa sainte Mère. « Les iconoclastes sont encore pires, dit Constantin de Chypre, « puisqu'ils ne le font pas par ignorance comme ces infidèles. »

On lut ensuite un passage de Jean, évêque de Thessalonique, où il fait dire à un païen : « Et vous, ne peignez-vous pas dans les églises les « images de vos saints et ne les adorez-vous pas? et non-seulement des « saints, mais de votre Dieu même? C'est ainsi que nous adorons les « statues, non pour elles-mêmes, mais pour apaiser les vertus incor- « porelles. » — A quoi le saint évêque répond : « Nous faisons les images « des serviteurs de Dieu, les représentant tels qu'ils ont été, au lieu « que vous peignez des figures de ce qui n'a point de corps. Et ce n'est « point les images que nous adorons, mais ce qu'elles représentent; « encore ne les adorons-nous pas comme des Dieux, à Dieu ne plaise! « mais comme les serviteurs et les amis de Dieu, qui ont grand crédit « auprès de lui et qui le prient pour nous. Nous faisons aussi des ima- « ges de Dieu, c'est-à-dire de Jésus-Christ, non comme Dieu ; car Dieu « est esprit, et par conséquent sans figure; mais puisqu'il s'est fait « homme pour nous, nous représentons son humanité. — Soit, dit le « païen ; mais que dites-vous des anges que vous peignez comme des « hommes? » — Le saint répond entr'autres choses : « Nous les peignons « en figure humaine, parce qu'ils ont souvent ainsi apparu à ceux à qui « Dieu les a envoyés. » On lut aussi l'extrait d'une dispute entre un juif et un chrétien, où le juif déjà converti dit qu'il est scandalisé de ce que les chrétiens adorent des images, contre la défense formelle de l'Écriture. Le chrétien répond : « L'Écriture nous défend d'adorer un « Dieu nouveau et d'adorer une image comme Dieu. Les images que « vous voyez chez nous servent à nous faire souvenir de l'Incarnation « de Jésus-Christ, en représentant son image. Celles des saints nous « représentent leurs combats contre le démon et leurs victoires. En les « adorant, nous invoquons Dieu et nous disons : Soyez béni, Dieu de « ce saint et de tous les saints qui leur avez donné la patience et les « avez rendus dignes de votre royaume; faites-nous participant de leur « gloire et sauvez-nous par leurs prières. Au reste, Moïse lui-même a « fait des figures, savoir : les deux chérubins de l'arche et le serpent « d'airain. »

Vint ensuite un passage d'un livre apocryphe, intitulé : *Les voyages des Apôtres* (1), où il est dit qu'un nommé Lycomède ayant fait faire le

(1) C'est apparemment ce livre qui est surnommé *Les voyages de saint Jean dans la Synopse*, attribué à saint Athanase.

portrait de saint Jean, le mit dans sa chambre, le couronna de fleurs et plaça devant des lampes et un autel. Ce que saint Jean trouva fort mauvais comme étant un reste d'idolâtrie. Il disait à saint Jean que Jésus-Christ n'avait point un vrai corps, et que tandis que les juifs croyaient le voir en croix, il était au-dessus d'une croix de lumière et n'avait aucune figure. Quoique ce livre fût favorable au culte des images, le Concile le rejeta avec horreur comme contraire à l'Évangile; il défendit de le transcrire et le condamna au feu. — Constantin de Chypre : « Le faux « concile s'est fondé sur ce livre. » — Grégoire de Néocésarée : « On y a « rapporté l'histoire de Lycomède pour combattre le culte des images. » Perronax, commissaire de l'empereur, demanda si dans les faux conciles on lisait les livres mêmes. Grégoire de Néocésarée et Théodose d'Ammorium répondirent, en prenant Dieu à témoin, qu'on n'y lisait que sur des feuilles volantes.

Le patriarche Taraise : « Les ennemis des images ont cité Eusèbe de « Césarée, dans sa lettre à Constantia, femme de Licinius; exami« nons donc quelle est l'opinion d'Eusèbe. » On lut quelques passages d'Eusèbe, où il parle en arien, et un autre d'Antipater, évêque de Bostres, où il convient qu'Eusèbe était un homme très-instruit, mais inexact dans le dogme; ce qui servit plus à flétrir la mémoire de cet historien qu'à établir le culte des images. On lut aussi deux passages de l'histoire de Jean-le-Séparé touchant Xenaïas l'iconoclaste, qui, d'accord sur ce point avec Sévère, chef des acéphales, traitait d'idole et d'invention la colombe que l'on peignait pour représenter le Saint-Esprit, parce qu'en effet, il s'était fait voir sous la forme d'une colombe, ainsi qu'il est dit dans l'Évangile. « Si nos pères, dit Taraise, ont reçu ces colombes « pour figurer le Saint-Esprit, à plus forte raison nous devons recevoir « l'image du Verbe incarné qui a paru sur la terre. »

Le diacre Constantin dit : « Quand j'ai été fait trésorier de la grande « église de Constantinople, j'en ai examiné l'inventaire et j'ai découvert « qu'il manquait deux livres ornés d'images d'argent, que les héréti« ques avaient brûlés. J'ai trouvé un autre livre de Constantin, où ce « garde-chartes traitait des saintes images et dont ils ont coupé les « feuillets où il en parlait. » En même temps il ouvrit le livre et montra les feuillets coupés. — Le secrétaire Léonce fit remarquer qu'ils avaient épargné la couverture du livre, ornée de lames d'argent pleines d'images de saints. — Léon, évêque de Phocée : « Dans ma ville, ils ont brûlé plus « de trente volumes. » On lut le passage du livre de Constantin, garde-chartes, contre les iconoclastes, dans un autre exemplaire où il avait été conservé. — Un autre diacre nommé Cosme dit : « Nous avons trouvé

« dans le palais patriarcal ce volume de l'Ancien-Testament avec des « scolies, dont une était pour la défense des images ; ils l'ont effacée ; « mais toutefois elle paraît encore un peu. » Il ouvrit le livre et les montra à l'assemblée. Ensuite il lut la scolie relative à la défense des idoles. — Taraise : « Voilà ce qu'ont fait les prétendus patriarches Anastase, Constantin et Nicétas, hérétiques. » Le diacre Cosme ajouta : « Nous « avons trouvé ce volume dans la sacristie de l'oratoire du palais patriar« cal, qui contient plusieurs actes de martyrs; nous avons aussi trouvé un « traité de l'image miraculeuse de Camouliane. Ils ont coupé les feuilles « qui parlaient de cette image. Vous le voyez. » Le moine Étienne montra un autre livre où ils avaient effacé deux pages. C'était l'*Histoire ecclésiastique* d'Évagre, à l'endroit où il parle de l'image de Jésus-Christ envoyée à Abgar d'Édesse; on lut ce passage dans un autre exemplaire.

On lut encore quelques passages du *Pré spirituel*, et le Concile jugeant qu'on avait assez fait de citations, Taraise dit : « Par les lectures « précédentes, il a été montré que les juifs, les païens, les samaritains, « les manichéens et les phantasiastes ont accusé l'Église à cause des vé« nérables images ; maintenant il est juste d'entendre notre frère Jean, « légat d'Orient ; car il a une relation qui fait connaître où a commencé « le renversement des images. » Jean lut un mémoire contenant l'histoire du juif Saranta-Pérhys (1), qui persuada au calife Yézid de faire ôter les images des églises. Après cette lecture, l'évêque de Messine dit : « J'étais enfant en Syrie, quand le calife des sarrasins renversa les « images. »

Sabas, abbé de Stude : « Nous demandons que les saintes images « soient remises à leurs places, suivant la coutume, et qu'on les porte « en procession. » Tout le Concile fut du même avis; et l'archiprêtre Pierre, légat du pape, lut un écrit par lequel il demandait au Concile que l'on apportât une image au milieu de l'assemblée, qu'elle y fût saluée et que tous les écrits composés contre les saintes images fussent condamnés au feu ; ce que le Concile accorda.

6e SESSION. — 6 octobre. — Cette session fut employée tout entière à lire la réfutation de la décision prononcée par le conciliabule des iconoclastes. Elle est divisée en six tomes. Le titre porte : « Définition du « grand et saint concile VIIe œcuménique. » La réfutation dit : « Com« ment peut-il prendre le nom de concile œcuménique, puisqu'il n'a été

(1) Ce mot signifie en grec du temps quarante coudées, apparemment à cause de sa grande taille.

« reçu ni approuvé par les autres églises, qu'il a été au contraire ana-
« thématisé par elles ; que le pape, ni ses évêques, n'y ont point con-
« couru par des légats ni par des lettres, suivant l'usage des conciles
« généraux, et qu'il n'a point eu le consentement des patriarches d'O-
« rient, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, ni des évêques de
« leur dépendance ? »

On discute ensuite tous les sophismes dont s'étaient servi les iconoclastes pour appuyer leur décision. Comme ils prétendaient que les chrétiens étaient retombés dans l'idolâtrie et que Dieu avait suscité les empereurs pour la détruire, le Concile relève l'impiété de cette flatterie, également injurieuse à Jésus-Christ dont la religion, selon ses promesses, ne devait point périr, et aux évêques à qui il a donné mission de l'enseigner et de la perpétuer. Les iconoclastes avaient avancé que l'Eucharistie était la seule image de Jésus-Christ qui fût permise, et quoique au fond leur doctrine sur la présence réelle ne fût pas différente de celle des catholiques, comme le terme d'image pouvait donner lieu à de fausses interprétations, le Concile de Nicée répond : « Aucun des apôtres
« ni des Pères n'a dit que le sacrifice non sanglant fût l'image de Jésus-
« Christ ; car ce n'est point ce qu'ils avaient appris de sa bouche. Il ne
« leur a point dit : Prenez et mangez, ceci est l'image de mon corps,
« mais ceci est mon corps. Il est vrai qu'avant la consécration quelques
« Pères ont appelé les dons antitypes, c'est-à-dire des signes ou repré-
« sentations ; mais, après la consécration, on les nomme, ils sont et on
« les croit proprement le corps et le sang de Jésus-Christ. Toutefois ces
« novateurs voulant abolir les saintes images, ont introduit une autre
« image qui n'en est point une, mais réellement le corps et le sang de
« Jésus-Christ, en quoi ils font paraître encore plus d'impiété que
« d'inconséquence. Ils se rapprochent pourtant de la vérité en disant
« que les dons sacrés deviennent un corps divin, tant il y a d'obscurité
« et d'incertitude dans leurs idées ; car si l'Eucharistie est l'image du
« corps de Jésus-Christ, comment peut-elle être le corps lui-même ? »
On voit ici la doctrine de la présence réelle exprimée d'une manière bien formelle et bien claire, et on peut remarquer aussi que le Concile en repoussant le langage des iconoclastes ne les accuse pas d'erreur sur ce point, et qu'il condamne au contraire leur langage comme étant tout à la fois en contradiction avec la doctrine catholique et leur propre croyance. Du reste, ce que disent les Pères de Nicée qu'on n'a jamais donné le nom d'image à l'Eucharistie, ne doit s'entendre que dans le sens d'une image ordinaire ou d'une simple figure qui représente seulement l'original sans le contenir ; car c'était uniquement de celle-ci qu'il

était question avec les iconoclastes. Ces hérétiques, pour déprécier les images, avaient dit qu'elles ne sont consacrées par aucune prière. Ce Concile en convient ; mais il observe qu'il y a plusieurs choses qui sont saintes par leur objet seul et sans aucune consécration. Il en donne pour exemple les croix et les vases sacrés. En effet, dans les rituels grecs il n'y a point de prières ni de bénédictions pour les vases sacrés ni pour les croix et les images. Le Concile ajoute qu'on vénère les images à cause de Jésus-Christ ou des saints qu'elles représentent ; qu'ainsi le culte qu'on leur rend ne s'arrête point à elles, et qu'il n'est pas une adoration proprement dite comme celle qui s'adresse uniquement à Dieu. Arrivant enfin à la discussion des autorités sur lesquelles s'appuyaient les iconoclastes, la réfutation fait voir que tous les textes allégués par eux étaient ou falsifiés ou tronqués ou enfin détournés de leur véritable sens, et on invoque surtout en faveur de la doctrine catholique la tradition de l'Église et l'infaillibilité du pape. Et cette session se termina par l'éloge de saint Germain de Constantinople, de saint Georges ou Grégoire de Chypre et de saint Jean Damascène, que le faux concile avait anathématisés.

7e SESSION. — 13 octobre. — Théodore, évêque de Taurianne en Sicile, lut la confession de foi du Concile et sa définition touchant les images. La confession n'est autre chose que le symbole de Nicée, suivi d'anathèmes contre les hérétiques qui s'étaient élevés depuis dans l'Église, en particulier contre Nestorius, Eutychès, Dioscore, Sévère, Pierre et leurs sectateurs. On anathématisa encore les fables d'Origène, d'Evagre et de Didyme, Sergius, Honorius (1), Cyrus et tous ceux qui n'avaient point reconnu les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ. Le décret sur les images est conçu en ces termes : « Nous décidons que les saintes images, soit de couleurs, soit de pièces de rapport, soit de quelque autre matière convenable, seront exposées dans les églises, sur les murs, sur les ornements et les vases sacrés, et aussi dans les maisons et sur les chemins. Car plus on voit souvent dans leurs images Jésus-Christ, la sainte Vierge et les saints, plus l'esprit est occupé de leur souvenir et le cœur disposé à les aimer. On doit rendre à ces images non le culte de latrie qui ne convient qu'à Dieu, mais un culte de vénération et d'honneur. On approchera de ces images avec l'encens et les cierges, comme on le fait à l'égard de la croix, des Evangiles et des autres choses saintes, le tout suivant la pieuse coutume anciennement établie. Car l'honneur de l'image se

(1) Voir plus haut p. 111 de ce IIIe volume.

« rapporte à l'original ; et celui qui adore l'image, adore le sujet qu'elle « représente. Telle est la doctrine des saints Pères et la tradition de « l'Église. Nous suivons ainsi le précepte de saint Paul en retenant les « traditions que nous avons reçues. Ceux donc qui oseraient penser ou « enseigner autrement, qui abolissent, comme font les hérétiques, les « traditions de l'Eglise, qui introduisent des nouveautés, qui ôtent quel- « que chose de ce que l'on conserve dans les églises, les évangiles, la « croix, les images ou les reliques des saints, qui profanent les vases « sacrés ou les vénérables monastères ; nous ordonnons qu'ils soient dé- « posés, s'ils sont évêques ou clercs, et excommuniés, s'ils sont laïques. » Ce décret fut souscrit par les légats du pape, par le patriarche Taraise, par les légats des orientaux et par tous les évêques au nombre de trois cent cinq y compris les députés des évêques absents.

Le Concile témoigna encore son contentement par des acclamations, après lesquelles il anathématisa le faux concile de Constantinople contre les images et quelques personnes en particulier, savoir : Théodose, évêque d'Éphèse, Sisinnius surnommé Pastillas, Basile Tricacabe, Anastase, Constantin et Nicétas, patriarches de Constantinople, Théodore, Antoine et Jean ; Théodore de Syracuse surnommé Crithin, Jean de Nicomédie et Constantin de Nacolie, hérésiarques. On cria, au contraire, éternelle mémoire à saint Germain de Constantinople, à saint Jean Damascène et à saint Georges ou Grégoire de Chypre que le faux concile de l'an 754 avait anathématisés.

On écrivit ensuite une lettre à l'empereur et à sa mère et une autre au clergé de Constantinople pour les instruire de ce qui s'était passé. Dans la lettre à l'empereur on distingue et on explique ainsi les divers sens du mot adoration : « Adorer et saluer, en grec προσκύνειν et ἀσπάζεσ- « ται, signifient la même chose ; car dans l'ancien grec κυνεῖν signifie saluer « ou baiser, et la préposition προ marque une plus forte affection. Nous « trouvons la même expression dans l'Ecriture-Sainte. David se pros- « terna sur le visage, adora trois fois Jonathas et le baisa (1). Saint « Paul dit que Jacob adora (s'inclina profondément devant) le bâton (de « commandement) de Joseph (2). Ainsi saint Grégoire le théologien dit : « Honorez Bethléem et adorez la crèche. Et quand nous saluons la croix, « nous chantons : Nous adorons la croix, Seigneur, et nous adorons la « lance qui a percé votre côté. Ce qui manifestement n'est qu'un salut ; « car nous les touchons de nos lèvres. Que si l'on trouve souvent dans

(1) *Ier livre des rois*, ch. XX, v. 41.
(2) *Epître aux hébreux*, ch. XI, v. 21.

« l'Ecriture et dans les Pères l'adoration pour le culte de latrie en esprit,
« c'est que ce mot a plusieurs significations : il y a une adoration mêlée
« d'honneur, d'amour et de crainte, comme lorsque nous adorons votre
« majesté ; il y en a une de crainte seule, comme lorsque Jacob adora
« Isaïe et se prosterna sept fois en terre (1) ; il y en a une autre d'action
« de grâces, comme lorsque Abraham adora les enfants de Heth, à l'oc-
« casion de la sépulture de Sara (2). C'est pourquoi l'Ecriture, voulant
« nous instruire, dit : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu et ne serviras
« que lui seul (3). Elle se sert indéfiniment du mot adoration comme
« d'un terme équivoque, qui peut convenir à d'autres qu'à Dieu et avoir
« plusieurs significations ; mais elle restreint à lui seul le service de
« latrie que nous ne rendons qu'à lui seul. » A cette lettre, les évêques avaient joint quelques passages des Pères pour convaincre l'empereur que le Concile n'avait rien décidé qui ne fût conforme à leur doctrine. La lettre au clergé de Constantinople porte en substance la même chose.

8[e] SESSION. — 23 octobre. — L'impératrice ayant reçu la lettre du Concile, écrivit au patriarche Taraise d'amener tous les évêques à Constantinople, où ils tinrent une assemblée publique le 23 octobre de la même année. Les saints Evangiles étant placés au milieu de l'assemblée, Irène s'assit à la première place avec son fils et ils invitèrent le patriarche Taraise à parler. Ils parlèrent eux-mêmes avec beaucoup de douceur et d'éloquence. On lut ensuite en présence du peuple la définition de foi qui fut approuvée de nouveau par des acclamations unanimes ; on lut aussi les passages des Pères qu'on avait cités dans la quatrième session. L'impératrice et son fils Constantin souscrivirent à cette définition et renvoyèrent les évêques comblés de présents. Ainsi finit le II[e] concile de Nicée, compté dans l'Église pour le VII[e] œcuménique. Les grecs en font mémoire dans leur ménologe le 11 (4) octobre.

Ce concile fit vingt-deux canons touchant la discipline ecclésiastique. Anastase les attribue à la septième session.

1[er] CANON. On doit observer les canons qui ont été faits par les saints Pères, notamment ceux qu'on nomme apostoliques, ceux des six premiers conciles généraux (5) et ceux des conciles particuliers composés

(1) *Genèse*, ch. XXXIII, v. 3.
(2) *Genèse*, ch. XXIII, v. 7.
(3) *Deutéronome*, ch. VI, v. 13 ; ch. X, v. 20.—Saint Luc, *Evangile*, ch. IV, v. 8.
(4) Fleury dit le 12.
(5) Ce qui comprend ceux du concile *in trullo*. Mais cette disposition ne fut pas approuvée par le Saint-Siége.

pour les expliquer. On doit anathématiser, déposer et séparer de l'Église ceux dont ils ont ordonné l'anathème, la déposition et la pénitence.

2ᵉ CANON. (Comme les études avaient beaucoup souffert pendant les persécutions précédentes, le Concile ordonne) que le métropolitain examine avec soin les sujets proposés pour l'épiscopat et qu'il ne les admette qu'après s'être assuré qu'ils savent le psautier et qu'ils sont résolus de s'appliquer à la lecture des canons et des Livres saints et d'y conformer leur vie et les instructions qu'ils doivent donner aux peuples.

3ᵉ CANON. Toute élection d'évêque, de prêtre et de diacre faite par l'autorité séculière est nulle, selon les canons. A l'égard des évêques, ils seront choisis et ordonnés par les évêques de la province et par trois au moins.

4ᵉ CANON. Il est défendu aux évêques, sous quelque prétexte que ce soit, d'exiger de l'or, de l'argent ou quelque autre chose des évêques, des clercs ou des moines soumis à la juridiction, d'interdire quelqu'un de ses fonctions ou de le séparer par passion, de fermer une église pour empêcher d'y célébrer l'office divin, exerçant ainsi leur colère sur des choses insensibles ; que ceux qui le feront soient traités comme ils auront traité les autres.

5ᵉ CANON. Si un ecclésiastique tire vanité des présents qu'il a faits à l'église à cause de son ordination et qu'il prenne de là occasion de mépriser ceux qui n'ont rien donné, qu'il soit mis au dernier rang. En cas de récidive, qu'il subisse une plus grande peine. (Ce canon renouvelle les peines déjà prononcées contre les simoniaques.)

6ᵉ CANON. On doit tenir tous les ans les conciles provinciaux. Si le prince veut les empêcher, qu'il soit excommunié, et si le métropolitain néglige ces assemblées, qu'il subisse les peines canoniques. Le métropolitain ne doit pas demander aux évêques qui viennent au concile un cheval, ni quelqu'autre chose de leur équipage.

7ᵉ CANON. On doit mettre des reliques dans les nouvelles églises qui n'en ont point, avec les prières accoutumées ; et qu'à l'avenir les évêques n'en consacrent aucune sans reliques des martyrs, sous peine de déposition.

8ᵉ CANON. On ne doit point recevoir à la communion ni à la prière les juifs convertis qui judaïsent en secret ; on ne doit pas non plus les laisser entrer dans l'église, ni baptiser leurs enfants, ni leur permettre d'acheter des esclaves (chrétiens). Si toutefois quelqu'un se convertit sincèrement, on pourra le baptiser, lui et ses enfants.

9ᵉ CANON. Que tous les livres des iconoclastes soient portés au palais épiscopal de Constantinople, pour y être gardés avec les autres livres

des hérétiques. Si quelqu'un les cache, qu'il soit déposé s'il est évêque, prêtre ou diacre, et excommunié s'il est moine ou laïque.

10e CANON. Il est défendu de recevoir des clercs étrangers pour dire la messe dans les oratoires particuliers, sans la permission de leur propre évêque ou du patriarche de Constantinople. (C'est que plusieurs clercs vagabonds venaient à Constantinople, s'attachaient aux grands et disaient la messe dans leurs oratoires.) A l'égard de ceux qui ont permission de demeurer auprès des grands de cette ville, ils ne doivent pas se charger d'affaires temporelles, mais seulement de l'instruction des gens de la maison et de l'éducation des enfants.

11e CANON. Que chaque église ait son économe; que le métropolitain en donne aux évêques qui négligent d'en avoir, et le patriarche de Constantinople aux métropolitains. Que ce décret soit également observé dans les monastères.

12e CANON. Les évêques et les abbés ne doivent point, sous peine de nullité, vendre ou donner aux princes ou à d'autres personnes les biens de leur église ou de leur monastère.

13e CANON. (Il était arrivé pendant les troubles occasionnés par les iconoclastes, que l'on avait converti en hôtellerie et à des usages profanes les maisons épiscopales et les monastères, les Pères de Nicée ordonnent) qu'on les rétablisse dans leur premier état, sous peine de déposition ou d'excommunication contre les détenteurs.

14e CANON. Qu'aucun tonsuré ne lise dans l'église sur l'ambon, sans avoir reçu l'ordre du lecteur; qu'il en soit de même pour les moines; toutefois l'abbé pourra ordonner un lecteur dans son monastère par l'imposition des mains, pourvu qu'il soit prêtre lui-même et qu'il ait reçu de l'évêque l'imposition des mains comme abbé. Les chorévêques pourront aussi ordonner les lecteurs, suivant l'ancienne coutume, avec la permission de l'évêque.

15e CANON. Un clerc ne doit pas être inscrit dans deux églises différentes, si ce n'est dans les églises de la campagne, où l'on pourra lui permettre d'en servir deux, à cause de la rareté des clercs. Celui qui dessert une église de la ville et n'a pas un revenu suffisant pour vivre, doit choisir une profession qui aide à sa subsistance, selon qu'il est dit de saint Paul : « Vous savez que mes mains ont fourni à ce qui m'était nécessaire et à ceux qui étaient avec moi (1). »

16e CANON. Il est défendu à tous les clercs sans distinction de porter des habits magnifiques, des étoffes de soie bigarrées, des bordures de

(1) *Actes des Apôtres*, ch. xx, v. 34.

diverses couleurs et de se servir d'huiles parfumées. Et parce qu'il y en a qui se moquent de ceux qui s'habillent modestement, nous ordonnons qu'on les punisse.

17e CANON. Il est défendu d'entreprendre l'érection d'un oratoire ou d'une chapelle, si l'on n'a pas les fonds suffisants pour les achever.

18e CANON. Il est défendu aux femmes, libres ou esclaves, d'habiter dans les maisons épiscopales ou dans les monastères.

19e CANON. On ne doit rien exiger pour la réception des ordres, ni pour l'entrée dans un monastère, sous peine de déposition pour l'évêque et l'abbé qui serait prêtre, et à l'égard de l'abbé qui ne serait pas prêtre et de l'abbesse, sous peine d'être chassés de leur monastère et mis dans un autre. Mais il est permis de recevoir ce qui sera offert volontairement par les parents et même de ne pas le rendre si le moine venait à quitter le monastère, à moins que le supérieur ne fût la cause de sa sortie.

20e CANON. Les monastères doubles d'hommes et de femmes sont à l'avenir défendus. Mais ceux qui sont déjà fondés suivant la règle de saint Basile, subsisteront. Il est défendu à un moine de coucher dans un monastère de femme et de manger seul avec une religieuse. Mais il pourra voir sa parente en présence de l'abbesse.

21e CANON. Les moines ni les religieuses ne doivent point quitter leur monastère pour passer dans un autre, où ils ne pourront être reçus qu'avec le consentement de l'abbé.

22e CANON. Les moines ne doivent pas manger seuls avec des femmes, qu'elles soient leur parente ou qu'ils soient en voyage, à moins que cela ne soit nécessaire pour le bien spirituel de ces femmes.

On joint encore aux actes de ce concile un panégyrique prononcé en son honneur par Épiphane, diacre de l'église de Catanes en Sicile, une lettre de Taraise au pape Adrien au sujet de ce concile, une autre du même patriarche au métropolitain contre les simoniaques dans laquelle il félicite l'Église romaine d'être exempte de ce vice odieux, et une autre du même à l'abbé Jean au sujet de la définition du IIe concile de Nicée et contre la simonie.

Les légats du pape apportèrent à Rome un original grec des actes du concile. Le pape le fit traduire en latin et placer dans sa bibliothèque (1); mais le traducteur s'était tellement appliqué à rendre le texte mot à mot, qu'il rendit sa traduction presque inintelligible ; ce qui engagea Anastase le Bibliothécaire d'en faire une nouvelle environ un siècle après. Il la

(1) Anastase, *Vitæ pontificum*.

dédia au pape Jean VIII, et c'est celle qui a été suivie par les collecteurs des conciles.

Le pape ayant reçu les actes du II[e] concile de Nicée, confirma tout ce qui s'y était fait (1) et en envoya ensuite un exemplaire latin à Charlemagne pour les faire approuver par les évêques de France. Mais le terme d'adoration employé dans cette traduction et surtout un passage, où le sens du concile était complétement altéré, firent croire que les Pères de cette assemblée étaient tombés dans l'exagération sur le culte des images; et Charlemagne, alors indisposé contre l'impératrice Irène, ne fut peut-être pas fâché d'avoir une occasion de la mortifier en attaquant un concile tenu dans ses états. L'an 790, on publia sous le nom de ce prince un long écrit divisé en quatre livres, qu'on nomme les *Livres Carolins*, où l'on trouve une critique amère du II[e] concile de Nicée. L'auteur de cet écrit, pour combattre le culte des images, s'appuie, comme les iconoclastes, sur ce qu'elles ne reçoivent aucune consécration et s'efforce de montrer qu'on ne doit pas les assimiler à la croix, à l'Évangile et aux vases sacrés. Mais s'il est permis d'honorer la vraie croix et ses images, parce qu'elles nous rappellent le souvenir de la passion de Jésus-Christ, pourquoi ne nous serait-il pas permis d'honorer l'image de Jésus-Christ même ? Il en est de même des vases sacrés ; ce sont également des choses matérielles, des ouvrages de la main des hommes, dont la vénération ne peut être que relative. L'honneur qu'on leur rend n'est qu'un témoignage de respect qu'on porte aux saints mystères, comme le culte des images se rapporte à celui qu'elles représentent. L'auteur convient que les personnes éclairées peuvent en user ainsi ; mais il soutient que c'est une occasion d'abus et de scandale pour les ignorants. Il ne serait donc plus question que de bien instruire les ignorants. Il reproche à Constantin, évêque de Chypre, d'avoir dit : « Je reçois et j'honore les saintes images « suivant l'adoration que je dois à la sainte Trinité. » Et il suppose que telle est la doctrine enseignée par le Concile. Mais ce reproche n'avait d'autre fondement qu'une traduction inexacte ; car, dans l'original, Constantin parle ainsi : « Je reçois et j'honore les saintes images ; mais « je ne rends qu'à la Trinité le culte de latrie. » Ce fut cette erreur de fait qui empêcha pendant quelque temps qu'on ne reçût en France le II[e] concile de Nicée.

Les Livres Carolins furent envoyés par Charlemagne au pape Adrien, qui lui écrivit une longue lettre, où il discute les principales objections de cet écrit. Pour répondre à celle qui était tirée des paroles attribuées

(1) Dom Mabillon, *Act. ordin. S. Benedict.*, t. V, præfat., p. 6.

à Constantin, le pape se contente de rapporter la définition du Concile, où l'honneur rendu aux images est nettement distingué du culte de latrie rendu à la divinité. Il insiste sur la tradition de l'Église romaine et sur l'exemple de plusieurs papes qui, depuis saint Sylvestre jusqu'à saint Grégoire, avaient fait faire dans les églises de Rome des images que l'on y voyait alors. Il cite les conciles tenus à Rome sous Grégoire III et sous Étienne III, où l'on avait condamné les iconoclastes et approuvé formellement le culte des images. Le dernier surtout était important dans la discussion soulevée par les Livres Carolins, puisque douze évêques de France y avaient assisté. Enfin, après avoir rapporté la conclusion de ces livres où il est dit : « Nous permettons, suivant les lettres « de saint Grégoire, de faire des images, de les placer dans les églises « pour la gloire de Dieu et des saints, et nous ne souffrons pas qu'on « les détruise, mais nous n'obligeons point à les adorer. » Le pape ajoute : « Cet article est bien différent des précédents, et nous recon- « naissons qu'il est de vous, en ce que vous faites profession de suivre « les sentiments de saint Grégoire. » Ensuite il rapporte un passage de la lettre de saint Grégoire à Sérénus, où il dit que les images servent à l'instruction des fidèles, et un autre d'une lettre à Secondin, où le même saint dit expressément que si l'on se prosterne devant les images, ce n'est pas pour les adorer comme la divinité, mais pour adorer celui dont elles nous rappellent le souvenir. « Nous avons reçu le concile de « Nicée, dit le pape Adrien, parce que sa décision est conforme à la « doctrine de saint Grégoire; toutefois, nous n'avons encore donné à « ce sujet aucune réponse à l'empereur. » On ne peut assez admirer la modération avec laquelle le pape répond à un écrit rempli de chicanes, de termes injurieux et de mauvais raisonnements.

Le II[e] concile de Nicée fut également rejeté par les évêques d'Angleterre et par un nombreux concile des évêques de France, tenu à Francfort-sur-le-Mein, l'an 794, au sujet des erreurs de Félix, évêque d'Urgel. Mais on reconnaîtra facilement que cette décision, fondée sur une simple erreur de fait, ne peut fournir aux sectaires modernes aucun argument contre la doctrine catholique. Et d'abord, on comprend que les évêques d'Occident n'ayant point été appelés au concile de Nicée, et le pape ne l'ayant pas encore confirmé solennellement, ils avaient cru pouvoir le regarder comme un concile particulier dont il n'était pas interdit d'examiner et de combattre les décisions, tant qu'elles n'avaient point reçu l'assentiment de l'Église universelle. Ensuite, quant au fond même de la question, il est certain que les évêques de France n'ont point rejeté les décisions de ce Concile, mais une erreur réellement

condamnable qu'ils lui attribuaient d'après une version inexacte. « On « nous a proposé, disent-ils, un nouveau concile des grecs, où il est « écrit que quiconque ne rendrait pas aux images un culte d'adoration « comme à la Trinité, serait frappé d'anathème. Nous avons refusé « d'admettre et condamné unanimement cette adoration. » On voit donc qu'ils ont rejeté simplement le culte de latrie, comme l'avait fait le concile de Nicée lui-même. D'un autre côté, la question des images présentait deux questions bien distinctes, l'une de dogme, qui concernait le fond du culte, ou en d'autres termes, qui avait pour objet de décider si l'on devait honorer les saintes images, et l'autre de discipline, qui concernait la forme de ce culte ou la manière de les honorer. Sur la première question, la doctrine des évêques de France était conforme à celle de l'Église catholique; car ils faisaient profession de suivre à cet égard le sentiment de saint Grégoire; et ils déclarent dans les Livres Carolins qu'il est permis de mettre des images dans les églises et ailleurs en l'honneur des saints; enfin quelques années auparavant, douze évêques français, dont sept métropolitains, avaient assisté et souscrit à un concile tenu à Rome sous le pape Étienne III, dans lequel on avait ordonné que les images continueraient d'être honorées suivant l'ancienne tradition. Mais quant à la question de discipline, les évêques de France voulaient retenir leur ancien usage et se contenter de montrer leur respect pour les images par le seul fait de les exposer dans les églises ou en d'autres endroits, comme des objets religieux propres à exciter la dévotion envers Dieu et les saints. Ils ne voulaient point admettre l'usage introduit chez les grecs de brûler de l'encens et d'allumer des cierges devant les images. Enfin, dans les dernières années du IX[e] siècle et au commencement du X[e], l'Église de France se réunit avec les grecs et l'Église romaine sur la manière d'honorer les images.

N° 702.

CONCILE DE CELCHYT OU CALCHUT, EN NORTHUMBRE (1).

(CALCHUTENSE.)

(L'an 787.) — Le pape Adrien avait envoyé deux légats en Angleterre, Grégoire, évêque d'Ostie, et Théophylacte, évêque de Todi. Dès leur arrivée dans le royaume des merciens, où ils furent très-bien accueillis par les évêques et par le roi, ils se séparèrent. Théophylacte se chargea de visiter les églises des merciens et des pays voisins; Gré-

(1) Dupin, t. VI, p. 496, l'appelle concile de Northumberland.

père alla avec l'abbé Wighode en Northumbre, où il tint un concile à Celchyt pour le rétablissement de la discipline. Le roi Elfuold ou Alphécad y assista avec les seigneurs et les évêques de son royaume ; et l'on y fit vingt canons qui portent en substance (1):

1er canon. On doit faire profession de la foi de Nicée et de la doctrine reçue et établie dans les six conciles généraux : (ils ne connaissaient pas encore le septième ;) et l'on doit même mourir pour sa défense.

2e canon. Que le baptême soit administré suivant la forme et dans les temps marqués par les canons, c'est-à-dire à pâques, à moins de grande nécessité. Que tous les fidèles apprennent le symbole et l'oraison dominicale. Que les parrains soient avertis de l'obligation qu'ils contractent envers Dieu de faire instruire ceux qu'ils tiennent sur les fonts du symbole et de l'oraison dominicale.

3e canon. Que l'on tienne tous les ans deux conciles. Que les évêques visitent leur diocèse et veillent soigneusement à la conduite de leur troupeau.

4e canon. Que les clercs observent dans leur manière de vivre et de s'habiller les usages de l'Église romaine, et les moines celle des monastères orientaux, afin qu'ils soient distingués des chanoines. Que les évêques, les abbés et les abbesses servent d'exemple à ceux qui sont sous leur conduite.

5e canon. Après la mort d'un abbé ou d'une abbesse, que son successeur soit pris et élu avec le consentement de l'évêque dans le même monastère ; et s'il n'y a pas de moine ou de religieuse qui soit trouvé digne de remplir cette fonction, qu'il soit pris dans un autre monastère.

6e canon. Que les évêques n'ordonnent prêtres ou diacres que des personnes d'une vie exemplaire et qui puissent s'acquitter dignement de leurs fonctions. Que les clercs demeurent dans l'église pour laquelle ils ont été ordonnés, et que l'on ne reçoive point le clerc d'une autre église, s'il se présente sans cause raisonnable et sans lettre de recommandation de son évêque.

7e canon. Que les heures canoniales soient récitées en leur temps et avec révérence dans toutes les églises.

8e canon. Que les anciens priviléges donnés aux églises soient conservés ; mais qu'on abroge ceux qui seraient contraires aux constitutions canoniques.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1861. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*; t. I, p. 145, place ce concile à l'an 785.

9e CANON. Que les clercs ne mangent point en particulier ni en chette.

10e CANON. Que les ministres de l'autel ne célèbrent point la m avec les jambes nues. Que les fidèles offrent un pain entier et non croûte. Qu'on ne célèbre pas le saint Sacrifice avec des calices ou patènes de cornes de bœuf. Que les évêques ne jugent point dans le assemblées les affaires séculières. Qu'on prie souvent pour l'Égl afin que notre divin Seigneur Jésus-Christ l'élève, la fortifie, la p tége, la défende et la conserve sans tache pour la gloire de son nom, qu'à la fin de tous les siècles.

11e CANON. Que les rois soient exhortés à s'acquitter de leurs dev et à gouverner chrétiennement.

12e CANON. Que les rois soient élus par les évêques et les seigneu et qu'on ait soin de les choisir parmi ceux qui seront nés, non d'a tère ou d'inceste, mais d'un légitime mariage. Que les sujets obéiss au roi, et que personne n'ose attenter à sa vie, parce qu'il est l'o du Seigneur. Si un évêque ou un autre clerc se rend coupable d'un reil crime, qu'il soit privé de son grade et du saint héritage comm traître Judas, et que tous ses complices soient livrés avec lui à l'a thème et aux flammes de l'éternité.

13e CANON. Que les grands et les riches soient exhortés à la justi

14e CANON. La fraude, la violence et les exactions sont défendu nous recommandons, au contraire, la concorde, la paix, l'union et charité.

15e CANON. Les mariages illégitimes et incestueux sont interdits, s peine d'anathème.

16e CANON. Nous décidons que les enfants bâtards n'ont pas le d de succéder.

17e CANON. Chacun doit payer la dîme, puisqu'elle est ordonnée Dieu même. L'usure et les faux poids sont défendus.

18e CANON. Que les chrétiens s'acquittent fidèlement des vœux qu auront faits.

19e CANON. Ce canon défend certaines pratiques superstitieuses même indifférentes, comme un reste du Paganisme.

20e CANON. Que tous les fidèles se confessent et reçoivent l'Euc ristie. Si quelqu'un meurt sans confession ni pénitence, qu'on ne p point du tout pour lui; car personne d'entre nous n'est sans péché.

Ces canons, proposés par les légats du pape, furent approuvés souscrits avec le signe de la croix par le roi Elfuold, par Embald, chevêque d'York, par quatre évêques de sa dépendance, par

députés d'un évêque absent et par plusieurs seigneurs, prêtres, diacres et abbé.

N° 703.

CONCILE DE ...... EN ANGLETERRE (1).

(IN REGNO MERCIORUM.)

(L'an 787.) — Après la tenue du concile de Celchyt, les légats du pape, accompagnés du roi de Northumbre et de l'archevêque d'York, allèrent au concile des merciens, où se trouvèrent avec le roi Offa et ses seigneurs, Jambert ou Lambert, archevêque de Cantorbéry, et les autres évêques du pays. On y lut en latin les canons du concile de Celchyt que l'on expliqua en langue teutonique, afin qu'ils fussent entendus de tout le monde; après quoi, tous promirent de les observer et y souscrivirent, d'abord l'archevêque de Cantorbéry, puis le roi Offa, douze évêques, quatre abbés, trois ducs et un comte. Ainsi ces deux conciles tinrent lieu d'un concile général d'Angleterre (2).

N° 704.

Ve CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE V.)

(L'an 787 (3).)—L'an 787, Charlemagne fit un voyage à Rome dans le dessein de prendre le pape Adrien pour arbitre de son différend avec Tassillon, duc de Bavière. De son côté, Tassillon envoya à Rome un évêque et un abbé pour le même sujet. Le pape consentit à accommoder les parties; mais les ambassadeurs de Tassillon ayant déclaré qu'ils n'avaient aucun pouvoir pour régler les conditions du traité, le pape, mécontent de ce procédé, prononça anathème contre le duc de Bavière et ses complices, s'il ne tenait les serments qu'il avait faits au roi Charles, et déclara que ce prince et son armée ne seraient point coupables des homicides, des incendies et de tous les maux qui arriveraient en Bavière, si, par sa faute, il forçait Charlemagne à lui faire la

(1) Ce concile fut tenu dans le royaume des merciens; mais on ne sait pas en quel lieu.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1873. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.* t. I, p. 151. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 301.

(3) L'an 790, d'après la *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. I, p. 457.

guerre (1). De retour en France, le roi assembla les évêques et les grands de son royaume à Worms, leur exposa le sujet de son voyage à Rome, leur dit comment le Souverain-Pontife avait découvert la mauvaise foi de Tassillon ; puis, de l'avis de l'assemblée, il envoya une députation au duc de Bavière, pour l'avertir de se rendre aux exhortations du pape. Sur le refus de Tassillon, Charlemagne entra avec une armée en Bavière, obligea le duc de lui renouveler ses serments, exigea de lui douze otages, du nombre desquels était Théodon, l'un de ses enfants (2).

N° 708.

CONCILE D'INGELHEIM, PRÈS DE MAYENCE.

(INGELENHEIMENSE.)

(L'an 787.) — Après avoir de nouveau juré fidélité au roi, Tassillon, que de perfides conseillers et peut-être aussi son caractère inquiet et turbulent poussaient à la guerre, renoua ses intrigues avec les ennemis du monarque français et excita les huns à faire une irruption en Germanie. Informé de ces menées par les bavarois eux-mêmes que leur duc exposait à une guerre funeste, Charlemagne convoqua une assemblée mixte à Ingelheim, où le duc de Bavière et tous les vassaux de l'empire français furent appelés. Tassillon, se croyant assuré du secret de son entreprise, s'y rendit sans aucune défiance. Mais dès qu'il parut dans l'assemblée, il fut arrêté ; et le roi remit au jugement des évêques et des seigneurs le châtiment de ses perfidies. Les preuves étaient si évidentes et si claires, qu'il fut déclaré criminel de lèse-majesté et condamné à mort d'un consentement commun. Mais le monarque français ne pouvant se résoudre à verser le sang de son cousin-germain, lui donna la vie et commua sa peine en une détention perpétuelle dans un monastère avec Théodon son fils aîné. Ce malheureux duc fut rasé et relégué d'abord à Saint-Goar sur les rives du Rhin, puis au monastère de Lauresheim ; son fils fut enfermé dans celui de Saint-Maximin de Trèves ; et les complices du duc furent envoyés en exil (3).

(1) C'est la première fois qu'un pape ait prononcé sur la justice d'une guerre.

(2) Loisel, *Annales*, ad ann. 787. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 119. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 963. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 819. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 259.

(3) Eginard, *Annales*, ad ann. 788. — Réginon, *Chronic.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 963. — Le P. Hartsheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 262.

N° 706.

CONCILE D'ACCLECH, EN ANGLETERRE.

(ACCLEENSE.)

(Le 29 septembre de l'an 788.) — On ne sait rien de ce concile, dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous (1).

N° 707.

CONCILE DE FINCENHALL, OU FINKELEY, EN ANGLETERRE.

(FINCHENHALENSE.)

(L'an 788.) — On ne sait rien de ce concile, dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous (2).

N° 708.

VIe CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE VI.)

(L'an 790.) — Ce concile fut tenu par Charlemagne pour les affaires de ses états. C'est tout ce qu'on en sait (3).

N° 709.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONNENSE.)

(L'an 791 (4).) — Vers la fin du huitième siècle, Elipand de Tolède et Félix d'Urgel renouvelèrent en Espagne l'hérésie de Nestorius, sous une forme déguisée. Ils enseignèrent l'un et l'autre que Jésus-Christ, selon l'humanité, n'est pas réellement Fils de Dieu, mais qu'il en a reçu

(1) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 304. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 966. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 153.

(2) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 304. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 153.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 990. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 287. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 158.

(4) Ce concile, dans un fragment rapporté par les historiens, est daté du 27 juin de l'an 788, 23e année du règne de l'empereur Charles, indiction XIIe. Mais il y a dans cette date des contradictions visibles. L'année 788 n'était que la 20e de Charlemagne, et l'indiction XIe courait seulement alors ; de plus, Charlemagne n'était pas encore empereur. C'est ce qui porte dom Vaissette à croire que ces dates ont été ajoutées après la tenue de ce concile. Le P. Pagi doute même de l'authenticité du fragment où elles se trouvent. Et en effet nos anciens annalistes ne font pas mention de la condamnation de Félix, ou du moins de sa doctrine, dans ce concile ; au contraire, ils rapportent sa première rétractation au concile de Ratisbonne.

le nom par adoption ; doctrine hérétique qui tendait à supposer dans le Verbe incarné deux Fils, l'un par nature et l'autre simplement adoptif, en sorte que l'unité de personne se trouvait anéantie et qu'il n'était plus vrai de dire que le propre Fils de Dieu avait souffert pour nous dans la nature humaine. Elipand, archevêque de Tolède, répandit cette erreur dans la Galice et dans les Asturies et parvint à séduire l'archeveque de Brague. Félix, évêque d'Urgel, la répandit en deçà des Pyrénées dans une partie de la Gaule narbonnaise (1). Averti des progrès que faisait cette erreur, le pape Adrien écrivit une lettre dogmatique à tous les évêques d'Espagne pour les prémunir contre cette doctrine hérétique. Il les exhorte à demeurer fermes dans la doctrine de l'Église. « Saint Pierre, ajouté-t-il, a reconnu Jésus-Christ pour le Fils du Dieu « vivant (2) et saint Paul a dit que Dieu n'a pas épargné son propre « Fils (3). » Il rapporte ensuite les témoignages de plusieurs Pères grecs et latins, pour montrer que le nom d'enfants adoptifs de Dieu (4) convient aux chrétiens et non à Jésus-Christ; même il se plaint aussi dans cette lettre de quelques abus que l'ignorance ou le commerce avec les musulmans avait introduits en Espagne. Les uns reculaient, en effet, la pâque au-delà du temps fixé par le Ier concile de Nicée : Migèce et Egica étaient les partisans déclarés de cet abus. Les autres traitaient d'ignorants ceux qui ne voulaient pas manger du sang de porc et des viandes suffoquées, quoique la coutume générale de l'Église fût de s'en abstenir : le pape frappe d'anathème ceux qui en mangent. Quelques-uns, entendant mal la prédestination, niaient la liberté ou la relevaient trop au préjudice de la grâce ; d'autres se conformaient aux mœurs des juifs et des païens, c'est-à-dire des musulmans, et contractaient des mariages avec eux ; des femmes se remariaient du vivant de leurs maris des prêtres étaient ordonnés sans examen ; plusieurs autres abus, qui régnaient dans l'Église d'Espagne, furent relevés et condamnés par le pape Adrien dans sa lettre.

Mais Elipand continua d'enseigner l'hérésie de Félix et traita d'eutychiens ceux qui la combattaient. Parmi les adversaires de cet hérétique on distingue saint Béat, prêtre et moine dans les montagnes des Asturies, et Ethérius, son disciple, qui devint bientôt après évêque d'Osma. Elipand les ayant attaqués dans une lettre adressée à un abbé, nomm

(1) Eginard, *Annales*, ad ann. 792.

(2) Saint Matthieu, *Evangile*, cap. XVI, v. 16.

(3) Saint Paul, *Epître aux romains*, ch. VIII, v. 32.

(4) Saint Jean, Ire *Epître*, ch. III, v. 1, 10. — Saint Paul, *Epître aux romains*, ch. VIII, v. 14, 15, 17, 21.

Fidèle, où il déclare expressément que Jésus-Christ, comme homme, n'est que le Fils adoptif de Dieu, et que ce n'est point par celui qui est né de Marie et qui est Fils par adoption et par grâce que Dieu a créé le monde, mais par celui qui est Fils par nature, ce qui détruit évidemment l'unité de personne, ils y firent une réponse divisée en deux livres, dans laquelle ils réfutent solidement la doctrine de cet hérésiarque par le témoignage de l'Écriture et des Pères (1).

Cette hérésie se répandait depuis plusieurs années, lorsque Charlemagne, dont l'empire s'étendait sur une partie de l'Espagne, fit tenir un concile à Narbonne, le 27 juin de la vingt-troisième année de son règne, pour régler plusieurs affaires ecclésiastiques et principalement pour examiner la doctrine de Félix d'Urgel. Vingt-six évêques, deux députés et Didier, commissaire du roi, assistèrent à cette assemblée ; Félix y fut présent ; mais on ignore si les évêques prirent une décision contre lui. Il est probable qu'il sut déguiser ses erreurs assez adroitement pour éviter une condamnation ; car il souscrivit lui-même aux actes de ce concile. Le fragment qui nous en reste marque seulement la décision de quelques différends particuliers entre Daniel, archevêque de Narbonne, et les évêques d'Elme et de Béziers pour les limites de leurs diocèses, et les prétentions de l'archevêque au-delà des Pyrénées (2).

N° 710.

CONCILE DE RATISBONNE OU RAIGINISBURG OU REGENSBURG OU REGINUM, EN BAVIÈRE.

(RATISPONENSE.)

(Vers le mois d'août de l'an 792.) — Ce concile, tenu en présence et par les ordres du roi Charles, condamna Félix d'Urgel, après l'avoir ouï et convaincu d'erreur. Cet hérétique, que Charlemagne avait fait amener à Ratisbonne, fut envoyé à Rome vers le pape Adrien, en présence duquel il confessa et abjura son hérésie dans l'église de Saint-Pierre. Mais étant de retour dans son diocèse, il ne tarda pas à la répandre de nouveau (3).

(1) Dom Mabillon, *Act. Benedict.*, t. V, p. 735.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 964. — De Lalande, *Suppl. conç. Gall.*, p. 85. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 821.

(3) Réginon, *Chronic.* — Baronius, *Annales.* — Eginard, *Annales*, ad ann. 792. — Loisel, *Annales*, ad ann. 792.—Dom Mabillon, *Act. S. Bened.*, t. V, p. 92.— Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1010. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 287. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 160.

N° 711.

CONCILE DE VERULAM OU VERLAM, EN ANGLETERRE.

(VEROLAMENSE.)

(Mois d'août de l'an 793.) — Ce concile fut tenu sous le règne d'Offa, roi des merciens, en présence de Humbert, archevêque de Lichefelden et de ses suffragants, des seigneurs du royaume et d'une grande multitude de peuple. On y décida de construire un monastère en l'honneur de saint Alban martyr, dont on avait depuis peu trouvé les reliques. Le roi des merciens lui assigna de grands patrimoines ; et afin que ses donations fussent stables, on convint de les faire confirmer par le Saint-Siége. Les évêques, le roi, les abbés et les comtes souscrivirent aux décrets de ce concile par un signe de croix (1).

N° 712.

* CONCILE D'ESPAGNE.

(HISPANUM.)

(Vers l'an 793.) — En conséquence de la lettre du pape Adrien à tous les évêques d'Espagne (2), Elipand tint un concile, probablement à Tolède, où il condamna l'évêque Migèce, qui reculait la fête de pâques au delà du temps fixé par le concile de Nicée, et où il fit approuver sa doctrine hérétique touchant la prétendue filiation adoptive de Jésus-Christ selon l'humanité. Il écrivit ensuite une lettre synodique aux évêques des Gaules pour les engager dans son parti (3).

N° 713.

CONCILE DE VERLAM OU VERULAM, EN ANGLETERRE.

(VEROLAMENSE.)

(L'an 794.) — Ce concile accorda des terres considérables au nouveau monastère de saint Alban et fonda un hôpital pour y recevoir les voyageurs (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1012. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 155. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 309.
(2) Voir plus haut, p. 260.
(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 730. — Dom Mabillon, *Act. S. Bened.*, t. V, p. 736.
(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1013. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 157. — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 314.

N° 714.

CONCILE DE CELCHYT OU CALCHUT, EN NORTHUMBRE.

(CALCHUTENSE.)

(L'an 794.) — On ne sait rien de ce concile dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous et dont il n'est fait mention que dans la chronique de Stow (1).

N° 715.

Ier CONCILE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(FRANCOFORDIENSE I.)

(Au commencement de l'été de l'an 794 (2).) — De retour dans son diocèse d'Urgel, Félix prit de nouveau la défense de son erreur, qu'il n'avait abjurée à Rome que par dissimulation. Le célèbre anglais Alcuin, qui venait de se fixer en France, selon la promesse qu'il en avait faite à Charlemagne à Paris douze ans auparavant, essaya de le ramener par une lettre pleine d'exhortations charitables, auxquelles Félix répondit par un long écrit, où il employait pour défendre sa doctrine toutes les subtilités de l'art sophistique et une foule de passages tronqués ou détournés de leur véritable sens. Il se fondait principalement sur la liturgie d'Espagne, qui emploie souvent le mot d'adoption, mais seulement pour signifier que le Verbe divin a pris ou adopté notre nature, ou en d'autres termes qu'elle a été unie à la nature divine, ce qui n'exclut point l'unité de présence et ne suppose point une filiation adoptive. « Jésus-Christ, disait-il, étant un nouvel homme doit avoir un « nouveau nom. Comme dans la première génération, par laquelle nous « naissons selon la chair, nous ne pouvons tirer notre origine que d'A- « dam ; ainsi dans la seconde génération, qui est spirituelle, nous ne « recevons la grâce de l'adoption que par Jésus-Christ, qui a reçu l'une « et l'autre : la première de la Vierge sa mère, la seconde en son bap- « tême. Jésus-Christ en son humanité est fils de David et Fils de Dieu. « Or, il est impossible qu'un homme ait deux pères selon la nature ; l'un « est donc naturel, et l'autre adoptif. L'adoption n'est autre chose que « l'élection, la grâce, l'application par choix et par volonté ; et l'Écri- « ture attribue tout cela à Jésus-Christ. » Pour montrer que Jésus-Christ comme homme n'est Dieu que nuncupatif, c'est-à-dire de nom,

(1) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 313. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 157.
(2) Ce concile est daté de la 26e année du règne de Charlemagne.

il disait : « Suivant le témoignage du Sauveur, l'Écriture nomme dieux « ceux à qui la parole de Dieu est adressée, à cause de la grâce qu'ils « ont reçue ; donc comme Jésus-Christ participe à la nature humaine, « il participe aussi à cette dénomination de divinité, quoique d'une ma- « nière plus excellente, de même qu'à toutes les autres grâces. S. Pierre « dit que Jésus-Christ faisait des miracles, parce que Dieu était avec « lui, et saint Paul dit que Dieu était en Jésus-Christ se réconciliant le « monde ; mais ils ne disent pas que Jésus-Christ était Dieu. Comme « Dieu, il est essentiellement bon ; mais comme homme, quoiqu'il soit « bon, il ne l'est pas essentiellement et par lui-même. S'il a été vrai « Dieu, comme vous prétendez, dès qu'il a été conçu dans le sein de la « Vierge, comment dit-il dans le prophète que Dieu l'a formé son ser- « viteur dans le sein de sa mère ? Et encore, comment prétendez-vous « que cet homme du Seigneur soit vrai Dieu dès le sein de sa mère, « puisqu'il est naturellement vrai homme et en tout soumis à Dieu ? se « peut-il faire que celui qui est vrai Dieu soit serviteur par sa condi- « tion, comme Jésus-Christ dans la forme d'esclave ? Car on prouve « qu'il est serviteur de Dieu et le fils de sa servante, non-seulement par « obéissance, comme la plupart le veulent, mais par nature. En quelle « forme sera-t-il éternellement soumis au Père, s'il n'y a aucune diffé- « rence entre sa divinité et son humanité ? » Puis, se servant du titre d'avocat que saint Jean donne à Jésus-Christ, il disait : « L'avocat « est un médiateur qui intercède auprès du Père pour les pécheurs, ce « qu'on ne doit pas entendre du vrai Dieu, mais de l'homme qu'il a « pris. »

Cet écrit ayant été apporté en France, Alcuin, par ordre de Charlemagne, composa pour y répondre un excellent traité, où il joint aux preuves les plus solides tirées de l'Écriture-Sainte une mulitude de passages empruntés aux Pères grecs et latins. Sur la prière d'Alcuin, Charlemagne envoya l'écrit de Félix au pape, à Richbold, archevêque de Trèves, à Théodulphe, évêque d'Orléans, et à Paulin, patriarche d'Aquilée, comme aux plus savants évêques. Celui-ci composa par ordre de Charlemagne un traité en trois livres contre cette hérésie, tant en son nom qu'en celui de Pierre, archevêque de Milan, et de tous les évêques de Ligurie, d'Istrie, de Vénitie et d'Émilie, c'est-à-dire de toutes les provinces d'Italie qui étaient soumises à Charlemagne. Alcuin dit dans son traité que l'Église était en paix, quand cette erreur l'a troublée, et il insiste sur le petit nombre de ceux qui la soutenaient dans un coin du monde contre l'autorité de l'Église universelle. Au fond, il montre que « c'est retomber dans le Nestorianisme que de distinguer en Jésus-Christ

« deux Fils de Dieu, l'un naturel, l'autre adoptif, et deux Dieux, l'un vrai, « l'autre nuncupatif. Ce ne peut être la même personne qui dit : Je suis « le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, et à qui il dit : Je t'ai établi le « Dieu de Pharaon ; et ce n'est point un Dieu nuncupatif, dont saint « Paul dit qu'il est au-dessus de tout, parlant de Jésus-Christ, descendu « des juifs selon la chair. Comment l'Église elle-même appelle-t-elle la « sainte Vierge Mère de Dieu? sinon parce que celui-ci qui est né de sa « chair est le propre Fils de Dieu ; autrement elle ne serait Mère de Dieu « que par adoption. Et si le Fils de la Vierge est le Fils adoptif de Dieu, « le Fils de Dieu sera aussi le Fils adoptif de la Vierge. Vous dites qu'un « nouvel homme doit avoir un nouveau nom. Qui nous a appris ce nou- « veau nom? Dieu vous a-t-il parlé dans un tourbillon comme à Job, ou « sur les Pyrénées comme à Moïse sur le mont Sinaï? Vous dites qu'un « même homme ne peut avoir deux pères naturels et que Jésus-Christ « ne peut être Fils de Dieu comme il est fils de David. Je dis aussi qu'un « père ne peut avoir deux fils en la même personne, un naturel et « l'autre adoptif. Dans l'ordre naturel des générations, quoique l'âme « du fils ne soit pas sortie du père, comme son corps, il ne laisse pas « d'être tout entier le propre fils de celui qui a produit son corps. Si le « Fils de la Vierge n'est que le Fils adoptif de Dieu, de quelle personne « de la Trinité est-il fils? Sans doute de la personne du Fils, qui a pris « la nature humaine. Il ne sera donc que le petit-fils adoptif du Père « éternel. » Pour montrer que Jésus-Christ est vrai Dieu, Alcuin cite une multitude de passages des Pères, de Proculus de Constantinople, de Cassien, de saint Augustin, de saint Cyrille, de saint Jérôme, de saint Fulgence, de saint Hilaire, de saint Théophile d'Alexandrie, de saint Ambroise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Pierre Chrysologue, de Bède, de Victor de Capoue, de Cassiodore, de saint Grégoire pape. Félix prétendait que Jésus-Christ n'est pas proprement Dieu, parce que Dieu était en lui. Alcuin répond : « De là il suivrait que le « Verbe ne serait pas Dieu, ni le Père même, puisque Jésus-Christ dit : « Je suis dans mon Père et mon Père est en moi. » Quant à la qualité d'avocat, il dit que Jésus-Christ intercède pour nous, comme il est dit que le Saint-Esprit prie pour nous avec des gémissements inexplicables : ce sont des expressions figurées. Répondant ensuite aux passages des Pères allégués par Félix, Alcuin montre ou que cet hérétique les appliquait mal ou qu'il les avait tronqués et corrompus. Quant aux témoignages tirés de la liturgie d'Espagne, il dit : « Ceux qui en sont les « auteurs paraissent hérétiques dans les oraisons que vous rapportez ; « à moins que vous ne les ayez altérés comme les autres passages ; car

« on dit qu'il y a assomption au lieu d'adoption ; mais nous nous ap-
« puyons sur l'autorité de l'Église romaine. » Et à ce sujet il rapporte quelques oraisons où Jésus-Christ est nommé le Fils unique de Dieu.

Elipand, de son côté, adressa une lettre générale aux évêques et une autre à Charlemagne pour soutenir son erreur. Ce prince en transmit une copie au pape Adrien, qui lui envoya pour lui servir de réponse une lettre adressée à tous les évêques d'Espagne, dans laquelle il établissait solidement la doctrine catholique et les exhortait à s'y réunir, sous peine d'être frappés d'anathème.

Ce fut pour condamner l'erreur de Félix et d'Elipand que Charlemagne assembla un concile à Francfort, qui n'était encore qu'une maison royale, où ce prince avait passé l'hiver et célébré la fête de pâques. Trois cents évêques environ de Germanie, des Gaules, d'Aquitaine, d'Angleterre et d'Italie assistèrent à cette assemblée avec Théophylacte et Etienne, légats du pape Adrien ; Charlemagne y vint en personne. On lut le traité de Paulin d'Aquilée contre Félix, puis la lettre du pape aux évêques d'Espagne contre Elipand, celle de Charlemagne à Elipand et l'écrit d'Elipand en faveur de son hérésie ; après quoi les évêques du concile écrivirent une lettre synodale adressée à tous les évêques et aux fidèles d'Espagne, dans laquelle ils font voir la mauvaise foi d'Elipand et de Félix, qui avaient altéré plusieurs passages de l'Ecriture et des Pères pour se les rendre favorables, et combattent la doctrine de ces deux hérétiques par les témoignages de l'Ecriture et des Pères.

Charlemagne, en envoyant cette lettre synodale avec la lettre du pape Adrien et le mémoire de Paulin d'Aquilée, écrivit lui-même en son nom à Elipand et aux autres évêques d'Espagne une lettre, dans laquelle il déclarait que pour mettre fin au scandale produit par leurs nouveautés, il avait consulté le Saint-Siége, dépositaire des traditions apostoliques, et réuni en concile les évêques de tout son royaume avec les personnages les plus instruits de l'Angleterre ; que toutes les pièces qu'il leur envoyait montrait l'accord unanime de tout l'Occident ; qu'il préférait le jugement de tant d'évêques à celui d'un petit nombre, et qu'en conséquence il s'attachait inviolablement au Siége apostolique et à la tradition de l'Eglise, évidemment conforme à la doctrine des Livres saints. Il ajoutait que l'écrit d'Elipand avait été soigneusement examiné et discuté dans le concile, qu'il ne lui restait plus qu'à les conjurer de s'y soumettre et de ne pas se croire plus savants que l'Eglise universelle, et qu'après cette admonition du pape et du Concile, s'ils persistaient dans leurs erreurs, il les tiendrait absolument pour hérétiques, cesserait toute communication avec eux et renoncerait au projet d'employer le

secours de ses armées pour les délivrer de la tyrannie des musulmans. Il mit ensuite une longue profession de foi qu'il dit être celle de l'Église catholique. Tous les articles du symbole y sont expliqués clairement, principalement celui de l'Incarnation. Il y est dit que Jésus-Christ est vrai Fils de Dieu en ses deux natures, Dieu et l'homme ne faisant en lui qu'une seule personne, qu'ainsi il n'est point fils adoptif ni putatif, mais propre Fils de Dieu (1).

Le concile de Francfort fit en outre les cinquante-six canons suivants :

1er canon. Ce canon marque que le concile de Francfort fut assemblé par l'autorité apostolique et par ordre du roi Charles. L'hérésie d'Elipand et de Félix, touchant l'adoption de Jésus-Christ, y est condamnée, et le Concile déclare excommuniés tous ceux qui la soutiendront à l'avenir.

2e canon. On a proposé la question du second concile des grecs, tenu à Constantinople (2), (le IIe concile de Nicée,) touchant l'adoration des images, où il est écrit que quiconque ne rendrait pas aux images des saints le service et l'adoration, comme à la Trinité divine, serait jugé anathème. Les Pères du concile (de Francfort) ont rejeté et méprisé absolument cette adoration et cette servitude et l'ont condamnée unanimement.

3e canon. Il est dit dans ce canon que Tassillon (3), auparavant duc de Bavière, se présenta au milieu de ce concile, demanda pardon des fautes qu'il avait commises, tant contre l'État des français que contre les rois Pepin et Charles; que la grâce lui fut accordée, et que l'on en expédia trois copies, une pour être mise au palais royal, la seconde pour Tassillon et la troisième pour être déposée dans la chapelle du sacré palais.

4e et 5e canons. On prit dans ces canons des mesures pour obvier aux

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1013 et seq. et 1858. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 288. — Eginard, *Annales*. — Le P. Sirmond, *Conc. antiq. Gall.*, t. II, p. 161. — L. P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 731.

(2) On ne peut douter que ce nouveau concile des grecs ne soit celui de Nicée. Les Pères de Francfort le mettent à Constantinople, soit à cause de la proximité des deux villes, soit parce qu'il s'y assembla d'abord, et ils disent qu'il ordonna d'adorer les images comme la Trinité sur la mauvaise interprétation des paroles de Constantin, évêque de Chypre. (Voir plus haut, p. 252.)

(3) Fleury dit que Tassillon était neveu de l'empereur Charlemagne; mais il se trompe, il était seulement son cousin : *sobrinus Caroli regis*, ainsi qu'il est nommé dans les actes mêmes du concile de Francfort. Tassillon était fils de Chiltrude, fille de Charles Martel. Il était par conséquent neveu de Pepin-le-Bref et cousin de Charlemagne.

monopoles en temps de famine et pour soulager le peuple. Le roi, de l'avis du Concile, taxa le prix des vivres de la manière suivante : le boisseau d'avoine à un denier, le boisseau d'orge à deux deniers, le boisseau de seigle à trois deniers, celui de froment à quatre, et le pain dans la même proportion. Il défendit de vendre ces denrées plus cher, même dans les temps de disette. Il ordonna de plus que les nouveaux deniers qu'il avait fait fabriquer seraient reçus dans le commerce, pourvu qu'ils fussent d'argent pur et qu'ils eussent leur poids légal.

6e CANON. Par ordre du roi et du Concile, que les évêques rendent la justice dans leurs diocèses. Si un abbé, un prêtre, un clerc ou un moine n'obéit pas à son évêque, que l'affaire soit portée devant le métropolitain, qui la jugera de concert avec ses suffragants. Que les comtes assistent aux jugements que rendront les évêques ; et si le métropolitain ne peut porter remède au mal, que les accusateurs et l'accusé soient renvoyés au roi avec des lettres du métropolitain.

7e CANON. Que les évêques, les prêtres et les diacres, résident dans les églises pour lesquelles ils sont ordonnés.

8e CANON. On lut les constitutions des papes qui avaient réglé que la province de Vienne aurait quatre suffragants et celle d'Arles neuf, l'une et l'autre sans compter le métropolitain. Les quatre suffragants de Vienne, suivant la décrétale de saint Léon, étaient Valence, Tarentaise, Genève et Grenoble. Mais Tarentaise, qui était originairement métropole, ne voulait plus reconnaître Vienne, ayant sous sa juridiction Octodure, Aoste et Maurienne. Les évêques d'Embrun et d'Aix prétendaient aussi se soustraire à la juridiction de l'archevêque d'Arles et avoir des provinces particulières. Sur les prétentions de ces trois évêques, le Concile ordonna que l'on renverrait l'affaire au pape et que l'on s'en tiendrait à sa décision.

9e CANON. Il fut ordonné par ce canon que Pierre, évêque de Verdun, accusé d'avoir eu part à la conjuration de Pepin-le-Bossu (1) contre le roi son père, se justifierait par serment avec deux ou trois évêques ou avec l'archevêque de Trèves son métropolitain. Mais personne n'ayant

(1) Le P. Longueval, *Hist. de l'Eglise gall.*, pense que cette conjuration dans laquelle était entré Pierre de Verdun n'était pas celle de Pepin-le-Bossu, mais plutôt celle que trama un comte allemand nommé Hartrade ; et il se fonde, pour appuyer son sentiment, sur ce qu'à l'époque du concile de Francfort Pierre était depuis douze ans dans la disgrâce du roi, pour avoir conspiré contre lui. Or, dit-il, comme il est certain que la conjuration de Pepin-le-Bossu n'éclata que l'an 792, cet évêque n'aurait donc été que deux ans disgracié, si son crime eût été d'être entré dans cette conspiration.

voulu jurer avec lui, il envoya un des siens subir l'épreuve du jugement de Dieu ; en protestant de son innocence, il en demanda pour marque la protection de Dieu sur l'homme qu'il avait envoyé. Cet homme étant revenu sain et sauf, le roi pardonna à l'évêque et lui conserva sa dignité, ne doutant plus après cette épreuve qu'il ne fût innocent. Ce canon ne dit pas en quoi consistait cette épreuve; si c'était le duel, le fer chaud, ou quelque autre usitée alors et autorisée par les lois barbares. Il est important de remarquer que le roi ni le Concile ne voulurent pas l'autoriser.

10ᵉ CANON. Magenard ou Mainard, archevêque de Rouen, avait reconnu pour son suffragant, Gerbold, qui n'avait aucun témoin de son ordination et qui avouait même qu'il n'avait pas été ordonné canoniquement diacre ni prêtre. Le Concile ordonna qu'il serait déposé de l'épiscopat par Magenard avec ses suffragants.

11ᵉ CANON. Que les moines ne se mêlent point d'affaires séculières ; qu'ils ne sortent point de leurs monastères pour plaider. (On se persuada que ce serait un moyen pour diminuer le nombre de leurs procès.)

12ᵉ CANON. Que personne ne se fasse reclus sans la permission de l'évêque de la province ou de l'abbé. (L'évêque venait lui-même faire la cérémonie de la réclusion et apposait son sceau sur la porte du reclus. Quelquefois même on la murait.)

13ᵉ CANON. Que l'abbé couche dans le dortoir avec les moines, suivant la règle de saint Benoît.

14ᵉ CANON. Qu'on ait soin de choisir dans les monastères des celleriers (ou procureurs) qui ne soient point avares, mais tels que la règle de saint Benoît le demande. (C'est que l'avarice des procureurs était une cause assez fréquente du mécontentement et des murmures des religieux.)

15ᵉ CANON. Que dans les monastères où l'on a des corps saints, on ait un oratoire pour y faire un office particulier.

16ᵉ CANON. Que les abbés ne reçoivent pas de l'argent pour l'entrée en religion.

17ᵉ CANON. Quand il y aura ordre du roi d'élire un abbé, qu'on ne le fasse que du consentement de l'évêque.

18ᵉ CANON. Quelques fautes que les moines aient commises, que les abbés ne les mutilent point et qu'ils ne leur crèvent point les yeux.

19ᵉ CANON. Que les prêtres, les diacres, les moines et les clercs inférieurs n'aillent point dans les cabarets pour y boire.

20ᵉ CANON. Qu'il ne soit point permis d'ignorer les canons des évêques et la règle de saint Benoît.

21ᵉ CANON. Qu'on observe le dimanche depuis le soir (du samedi)

jusqu'au soir (du lendemain). (On cessait le travail le samedi et les veilles des fêtes à l'heure des nones.)

22e CANON. Il ne faut point établir des évêques dans les villages et dans les bourgs.

23e CANON. Que personne ne reçoive les serfs étrangers et qu'ils ne soient point consacrés (*sacrentur*) par les évêques, sans la permission de leurs maîtres.

24e CANON. Que les clercs et les moines ne violent point leurs vœux (*ut in suo proposito permaneant.*)

25e CANON. Que tous paient la dîme ; car la négligence que l'on met à la payer a été la cause de la famine, dont le royaume a été récemment affligé.

26e CANON. Que les églises soient réparées par ceux qui en possèdent les bénéfices.

27e CANON. Que les clercs ne passent point d'une église dans une autre, sans la permission et les lettres de recommandation de leur évêque.

28e CANON. Qu'on n'ordonne point de clercs sans les attacher à une église particulière.

29e CANON. Que chaque évêque instruise les clercs qui lui sont soumis.

30e CANON. Que les clercs qui ont des différends entre eux ou contre leur évêque poursuivent leur affaire conformément aux canons. Mais si un clerc plaide contre un laïque, que l'évêque et le comte jugent le procès selon la justice.

31e CANON. Que les clercs ne trament point de complots et qu'ils détruisent ceux qu'ils auraient découverts.

32e CANON. Que les monastères soient gardés conformément à la règle.

33e CANON. Que la foi catholique de la Sainte-Trinité, l'oraison dominicale et le symbole soient enseignés à tous les fidèles.

34e CANON. Que personne ne soit ni avare ni cupide.

35e CANON. Qu'on pratique l'hospitalité.

36e CANON. Que les criminels ne soient jamais reçus comme accusateurs contre leurs évêques ni contre les seigneurs (*majores natu*).

37e CANON. Que la réconciliation soit faite en temps nécessaire : *De reconciliatione tempore necessitatis.*

38e CANON. Que les prêtres rebelles à leur évêque ne communiquent point avec les clercs de la chapelle du roi, avant d'avoir été réconciliés par leur évêque, sous peine d'excommunication canonique.

39e CANON. Si un prêtre est surpris dans une œuvre criminelle, qu'il soit conduit devant son évêque et puni suivant les canons. S'il nie sa faute, et que l'accusateur ne puisse en fournir la preuve devant l'é-

vêque, alors la cause de l'accusé sera portée devant le concile universel (devant le concile de la province).

40e CANON. Que les évêques et les prêtres aient soin de faire élever les filles orphelines par des femmes pieuses, conformément aux canons.

41e CANON. Qu'aucun évêque ne soit absent de son église plus de trois semaines. Après la mort d'un évêque, que ses héritiers ne réclament que ce qu'il possédait avant son épiscopat.

42e CANON. Qu'on n'honore aucun des nouveaux saints, qu'on n'érige en leur honneur aucune chapelle sur les routes, à l'exception de ceux, que l'authenticité des actes de leur martyre ou la sainteté de leur vie ont fait juger dignes d'être révérés dans l'Église.

43e CANON. Que les canons qui prescrivent la destruction des arbres et des bois consacrés à l'idolâtrie soient observés.

44e CANON. Que le jugement des juges choisis par les deux parties ne soit point méprisé.

45e CANON. Qu'on ne fasse point prêter serment aux enfants, comme font les gontbadingiens (c'est-à-dire les bourguignons qui suivaient la loi de Gondebaud, selon laquelle le serment des enfants était admis en preuve).

46e CANON. Pour ce qui concerne les vierges, c'est-à-dire à quel âge on peut leur donner le voile et à quoi on doit les occuper jusqu'à vingt-cinq ans, on doit observer ce qui est marqué par les canons.

47e CANON. Que les évêques s'informent de la conduite des abbesses qui vivent peu régulièrement et qu'ils en fassent leur rapport au roi, afin qu'on les dépose.

48e CANON. Qu'on observe la règle canonique touchant les offrandes faites à l'église ou pour les pauvres, et qu'elles ne soient point consacrées à un autre usage sans un ordre de l'évêque.

49e CANON. On ne doit point ordonner prêtre celui qui n'a pas atteint l'âge de trente ans.

50e CANON. Que tous les fidèles se donnent la paix à la fin de la messe solennelle. (On se la donnait encore par le baiser.)

51e CANON. On ne doit pas réciter les noms de ceux qui ont fait l'offrande, avant que le prêtre ait dit les prières de l'offertoire (1).

52e CANON. On peut prier Dieu en toutes langues, et non pas seulement en trois langues, comme quelques-uns le prétendent. (Ce canon ne

(1) Le texte porte : *De non recitandis nominibus antequam oblatio offeratur*. Mais d'autres monuments déterminent le sens que nous donnons à ce canon. Un décret du pape Innocent Ier défend de réciter les noms de ceux qui ont fait l'offrande, avant que le prêtre ait offert à Dieu ces offrandes par ses prières.

nomme pas ces trois langues, mais on croit que ce sont l'hébreu, le grec et le latin, qu'on regardait comme plus saintes que les autres, parce que le titre mis sur la croix de Jésus-Christ était, dit-on, écrit en hébreu, en grec et en latin (1).)

53e CANON. Qu'il ne soit pas permis à un évêque ni à un prêtre d'ignorer les saints canons.

54e CANON. Les églises bâties par des personnes libres peuvent être données ou vendues, mais à condition seulement qu'elles ne seront pas détruites et qu'on y célébrera tous les jours l'office divin. (Le Concile permet seulement de vendre l'édifice matériel de l'église.)

55e CANON. Le roi exposa qu'il avait eu la permission du pape Adrien d'avoir toujours en sa cour l'archevêque Engebram. Il pria les Pères de Francfort de lui permettre d'avoir aussi auprès de lui l'évêque Hildebalde, pour lequel il avait obtenu la même permission du Saint-Siége. Le Concile y consentit. (On voit par là combien on jugeait alors obligatoire la résidence des évêques, puisque le roi se crut obligé d'obtenir pour son archichapelain la dispense du pape et de la faire ratifier dans un concile.)

56e CANON. Il est dit dans ce canon que le roi pria le Concile de recevoir Alcuin en sa compagnie et dans la société de ses prières, à cause de son savoir dans les matières ecclésiastiques ; ce qui lui fut accordé.

N° 716.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 794 (2).) — Après avoir reçu les actes du concile de Francfort, le pape Adrien tint aussitôt un concile dans lequel il condamna Elipand et Félix avec leur doctrine et leurs disciples (3).

N° 717.

CONCILE DES GAULES (4).

(GALLICANUM.)

(L'an 796.) — On déposa dans ce concile Joseph, évêque du Mans,

(1) Voir au sujet du titre de la croix de Jésus-Christ *l'Auxiliaire catholique*, numéros des 15 juillet et 15 août 1845, p. 219 et 355.

(2) C'est à tort, dit le P. Mansi, qu'on rapporte ce concile et la condamnation de Félix et d'Elipand à l'an 792, avant celui de Francfort; car ce fut en cette année-là que Félix abjura son hérésie dans l'église de Saint-Pierre à Rome.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 731.

(4) Vraisemblablement de Tours.

parce qu'il se conduisait d'une manière tyrannique et barbare envers son peuple (1).

N° 718.

CONCILE DE FRIOUL.

(FOROJULIENSE.)

(Avant le 15 avril de l'an 796 (2).) — Paulin, patriarche d'Aquilée, tint avec ses suffragants un concile à Frioul, dans l'église de la Sainte-Vierge. Il en fit l'ouverture par un long discours, où il propose de défendre la foi contre deux nouvelles erreurs, qui venaient de s'élever dans l'Église ; l'une était celle de Félix et d'Elipand déjà condamnée, l'autre prétendait que le Saint-Esprit ne procède que du Père et non du Fils. Paulin établit lui-même les principaux dogmes de la foi, en expliquant le symbole de Nicée. Les Pères de ce concile ne s'étaient pas expliqués clairement sur la divinité du Saint-Esprit, et quoique ceux de Constantinople l'eussent fait d'une manière plus expresse, en ordonnant de l'adorer avec le Père et le Fils, ils avaient dit seulement que le Saint-Esprit procède du Père, d'où quelques-uns prenaient occasion d'avancer qu'il ne procédait pas du Fils. Mais depuis le II[e] Concile œcuménique on avait ajouté au symbole de Nicée et de Constantinople que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils (3). Le patriarche d'Aquilée enseigne que ces sortes d'explications ou d'additions ne sont pas contraires aux défenses, faites si souvent dans les conciles, de composer de nouvelles professions de foi, parce que ceux qui ont fait ces additions n'avaient pas une doctrine différente et qu'ils n'ont eu autre chose en vue que de rendre en termes plus clairs le sens du symbole de Nicée. Après cette remarque, Paulin montre par plusieurs passages de l'Écriture que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; car autrement, dit-il, il ne serait pas consubstantiel à ces deux personnes : ce qui ne peut se dire, puisque le Père et le Fils et le Saint-Esprit sont un en nature et que les opérations de la sainte Trinité sont indivisibles et inséparables. Ensuite, sans nommer Félix ni Elipand, il réfute leurs erreurs par ces paroles du saint roi David, au sujet du Fils de Dieu fait homme : « Vous êtes toujours le même et vos années ne

(1) Dom Mabillon, *Annales Bened.*, t. II, p. 292. — L. P. Mansi, *Suppl. conc.*, — I, p. 739.

(2) Quelques auteurs rapportent ce concile à l'an 791 ; mais le P. Pagi prouve qu'il fut tenu l'an 796.

(3) Voir le tome II de cette *Histoire*, p. 60, note (2), et p. 261.

« passeront point (1). » Il est important de remarquer que le peuple de Frioul ne fut pas présent au discours de Paulin ; il était en foule aux portes de l'église, où les évêques entrèrent en silence par une porte secrète (2).

Ce concile fit les quatorze canons suivants.

1[er] CANON. On ne doit rien exiger de celui à qui l'on confère les ordres sacrés.

2[e] CANON. Que les pasteurs soient par l'excellence de leur vie le modèle de leur troupeau, comme ils en sont la lumière par leurs instructions.

3[e] CANON. Ils doivent s'abstenir de l'excès du vin, sous peine d'être privés de leurs fonctions en cas d'incorrigibilité.

4[e] CANON. Il leur est défendu de loger des femmes dans leur maison ou de converser en particulier avec elles, selon ce qui est prescrit par le 3[e] canon du I[er] concile de Nicée.

5[e] CANON. Un clerc ne doit point se mêler d'affaires séculières.

6[e] CANON. Il ne doit pas exercer des dignités séculières qui le sont ordinairement par des gens du monde ou par les princes de la terre. Au lieu de s'occuper de la chasse, de chansons profanes, d'instruments de musique et d'autres jeux semblables, il doit employer ses loisirs à lire les saintes Écritures et au chant des cantiques et des hymnes spirituels. (Ce canon ne semble point désapprouver l'usage des instruments, même dans les clercs, lorsqu'il s'agit de ces sortes de cantiques.)

7[e] CANON. Aucun évêque ne doit déposer un prêtre, un diacre ou un abbé, sans avoir auparavant consulté le partriarche (d'Aquilée). S'il le fait, il est en danger de perdre sa dignité.

8[e] CANON. Les mariages ne doivent point se faire clandestinement, ni entre parents aux degrés défendus. La célébration du mariage doit être précédée par des fiançailles, après lesquelles on doit laisser un temps suffisant, afin de pouvoir examiner si les fiancés ne sont point parents. Ceux qui se trouveront mariés aux degrés défendus seront séparés et mis en pénitence ; et s'il est possible, ils ne se remarieront pas ; mais s'ils veulent avoir des enfants ou ne peuvent vivre dans le célibat, il doit leur être permis de se remarier à d'autres. Pour parer aux inconvénients qui peuvent arriver dans les mariages, on ne doit en célébrer aucun dans une paroisse sans en instruire le curé.

(1) *Psaume* CI, v. 28.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 991. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 847.

9e CANON. Il est défendu de contracter mariage avant l'âge de puberté ; il ne doit pas y avoir entre les contractants une trop grande disproportion d'âges, afin d'éviter les occasions d'adultère. Que celui qui osera violer ce décret par la célébration de tels mariages soit regardé comme étranger dans la communion de l'Église et qu'il ne soit point exempt des jugements publics.

10e CANON. Celui qui se sépare de sa femme pour cause d'adultère, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, parce que Jésus-Christ, en permettant de renvoyer sa femme, ne lui a pas permis d'en épouser une autre du vivant de la première, selon la remarque de saint Jérôme. A l'égard de la femme coupable, elle ne peut se remarier, même après la mort de son mari.

11e CANON. Les filles et les veuves, qui ont pris l'habit noir en signe de continence, doivent en garder le vœu, quoiqu'elles n'aient pas été consacrées par l'évêque. Si elles se marient en secret ou vivent dans le désordre, qu'elles soient punies suivant la rigueur des lois canoniques, séparées de ceux qu'elles auront épousés et mises en pénitence pour tout le reste de leur vie. Toutefois il est permis à l'évêque d'user d'indulgence envers celles qui feront pénitence avec ferveur. Mais à l'article de la mort on leur accordera le viatique. Aucune d'elles ne pourra changer l'habit de religieuse à l'insu de l'évêque (1).

12e CANON. Il est défendu aux étrangers d'entrer dans les monastères de filles, sans la permission de l'évêque diocésain, qui n'y entrera lui-même qu'accompagné de prêtres ou de ses clercs. Les abbesses ni les religieuses n'en sortiront point, sous prétexte d'aller en pèlerinage à Rome ou en d'autres lieux vénérables. Celles qui violeront ce canon subiront la peine portée par les lois canoniques et seront soumises ou à l'anathème ou à l'excommunication ou privées de leur degré d'honneur, suivant la gravité de leur faute. Ces peines seront également applicables à ceux qui entreront dans les monastères des religieuses sans la permission de l'évêque.

13e CANON. On doit commencer l'observation du dimanche le samedi au soir, à l'heure où l'on sonne les vêpres ; mais on ne doit pas chômer le samedi, comme font encore quelques paysans. On doit aussi observer les fêtes annoncées par les évêques ou les pasteurs et les passer dans la prière et dans l'exercice des bonnes œuvres ; les gens mariés garderont la continence en ces jours.

(1) Il paraît par ce canon qu'en vertu d'une ancienne coutume d'Aquilée et des provinces voisines, les personnes consacrées à Dieu s'habillaient de noir.

14ᵉ CANON. Ce canon recommande le paiement des dîmes et des prémices, qu'il autorise par quelques passages de l'Ancien-Testament.

N° 719.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 797.) — Ce concile, composé d'évêques, d'abbés et de moines, s'occupa de la construction du monastère de Saint-Paul à Rome (1).

N° 720.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSIS.)

(Le 28 octobre de l'an 797.) — Charlemagne publia dans cette assemblée générale des évêques, des abbés et des seigneurs de son royaume un capitulaire en onze articles, qui n'ont aucune importance (2).

N° 721.

Iᵉʳ CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFF.

(CLOVESHOVIENSE I.)

(L'an 798 (3).) — On ignore ce qui se passa dans ce concile dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous (4).

N° 722.

CONCILE D'ALTINO, DANS LA MARCHE TRÉVISANE.

(ALTINENSE.)

(Au mois de mai l'an 799 au plus tard (5).) — Voici ce que les histo-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1857. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 89.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1134. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 333. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 275. — Lucas Holstenius, *Collectio romana bipartita*.

(3) Ce concile est daté de la seconde année du règne de Cénulphe, roi des merciens.

(4) Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 161. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 316. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1154.

(5) On rapporte ordinairement ce concile à l'an 802, dans la supposition qu'il

riens racontent au sujet de ce concile. Jean, duc de Venise, pour faire sa cour à l'empereur Nicéphore, entreprit de faire élire évêque d'Olivito (1) un nommé Christophe, grec de nation. Les tribuns s'opposèrent à son ordination et prièrent Jean, patriarche de Grado, de ne pas le consacrer. Mais il fit plus, il l'excommunia. Le duc de Venise irrité vint assiéger Grado avec une flotte, s'en empara et fit précipiter du haut d'une tour très-élevée le patriarche Jean avec plusieurs autres prêtres. Informé de cette violence, saint Paulin d'Aquilée assembla un concile à Altino, d'où il écrivit à Charlemagne une lettre synodale dans laquelle il se plaint que des prêtres aient été battus et quelques-uns même tués, et l'exhorte à faire justice de ces insolences, comme étant l'unique protecteur de l'Église, afin que l'exemple d'une juste punition arrêtât le cours de ces excès, qui étaient devenus fréquents par l'impunité des désordres. Il demandait en outre que la sentence rendue à ce sujet fût publiée dans toute la monarchie, afin qu'on ne l'oubliât jamais.

On ne sait point quelle fut la suite de cette affaire. Les historiens nous apprennent seulement que les tribuns de Venise firent élire Fortunat à la place du patriarche Jean, mis à mort par le duc de Venise (2).

fut tenu à l'occasion du meurtre de Jean, patriarche de Grado, que le duc de Venise fit mourir en cette année. Mais comme il est certain par les *Annales* de Fulde, par la *Chronique* d'Hermance Contract, par les *Annales* de Lambécius et par les calendriers de l'Eglise d'Aquilée que saint Paulin mourut le 11 juin de l'an 802, il n'est nullement probable que ce concile se soit tenu cette même année. D'ailleurs l'Eglise de Grado faisant partie de l'empire d'Orient, ce n'était point à Charlemagne, mais à l'empereur d'Orient que le patriarche aurait dû s'adresser pour avoir justice du meurtre du patriarche Jean. La lettre de Paulin à Charlemagne avait donc un autre objet que la punition de cet attentat. Enfin le titre simple de roi que Paulin donne à ce prince dans cette lettre, suivant quelques exemplaires, semble prouver que ce concile, dont elle est le seul monument qui nous reste, est antérieur à l'an 800.

Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'il n'est pas fait mention dans cette lettre du meurtre du patriarche Jean, d'où nous devons conclure que ce ne fut point là l'objet de la convocation de ce concile d'Altino.

(1) C'est une des îles qui composent Venise et où était encore au dernier siècle l'église principale.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1187. — Le P. Lecointe, *Annales*, ad ann. 803. — Sigonius, *De regno italiæ*, lib. IV. — Muratori, *Annales Ital.*, t. IV, p. 449.

N° 723.

CONCILE DE RISBACH, AU DIOCÈSE DE RATISBONNE.
(RATISBONENSE SEU REISPACENSE.)

(Le 20 janvier de l'an 799 (1).) — Ce concile fit douze canons de discipline (2).

1er CANON. Que personne ne fasse du bruit dans la maison du Seigneur ; qu'on ne s'y promène point, et qu'on n'en sorte point avant la fin de l'office.

2e CANON. Que personne ne soit ordonné prêtre avant l'âge de trente ans, et qu'avant l'ordination on examine avec soin sa vie et ses mœurs.

3e CANON. Que les clercs s'abstiennent de manger de la chair et de boire du vin le mercredi et le vendredi, excepté depuis pâques jusqu'à la pentecôte, depuis la nativité du Seigneur jusqu'à l'épiphanie, et les jours des fêtes des saints apôtres, de la vierge Marie, de saint Michel, de saint Jean-Baptiste, de saint Martin, toutefois à l'exception des hôtes, des malades, des voyageurs et des militaires.

4e CANON. Que les clercs suivent l'usage commun pour les vêtements.

5e CANON. Que les clercs ne revendiquent pas les biens des nobles.

6e CANON. Que les dîmes soient partagées en quatre portions entre l'évêque, les prêtres, les pauvres et l'église.

7e CANON. Que l'évêque prenne soin des veuves, des orphelins, des aveugles et des malheureux ; qu'il ne tolère point les mendiants, et qu'il nourrisse les pauvres de la ville.

8e CANON. Qu'on n'établisse point des oratoires en l'honneur des saints et des martyrs inconnus.

9e CANON. Que ceux que l'on soupçonne d'être magiciens et nécromanciens subissent l'épreuve du fer brûlant.

10e CANON. Que les moines seuls portent la cuculle, si ce n'est en temps de gelée.

11e CANON. Que les moines ne soient point curions.

12e CANON. Que les évêques ne s'attribuent point des abbayes.

Ces douze canons sont rapportés par Jordan et Duker. Réginon ne fait mention que des deux suivants : 1er Qu'aucun clerc ne revête des

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 743, rapporte ce concile à l'an 803, le 13 des calendes de septembre, d'après une lettre encyclique d'Arnon, archevêque de Saltzbourg, qui invite ses suffragants à un concile, à Risbach.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 691. — Hansitz, *Germania sacra*, t. II, p. 110.

habits laïques et qu'il ne porte point d'armes. 2° Nous ordonnons de célébrer les jours de fête, c'est-à-dire le jour de pâques et les quatre jours qui suivent. Avant la messe, qu'il soit permis de labourer et de semer, de cultiver la vigne et le jardin et de les entourer de haies; mais qu'on cesse tout autre travail. Qu'après la messe, on s'abstienne de toute œuvre, et qu'il en soit de même à la pentecôte comme à pâques, aux fêtes de saint Laurent, aux calendes de novembre fête de tous les saints et à la dédicace des églises (1).

N° 724.

CONCILE DE BÉCANCELD, EN ANGLETERRE.

(BECANCELDENSE.)

(L'an 799 (2).) — Athelrad, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, en présence du roi Cénulphe. On y défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'usurper les biens de l'Église. Dix-sept évêques, deux abbés et un archidiacre souscrivirent à ce décret (3).

N° 725.

CONCILE DE FINCHALLEND OU FINKELEY, EN ANGLETERRE.

(FINCHALLENSE.)

(Vers l'an 799 (4).)— Echemald, archevêque d'York, présida ce concile et y fit ordonner le rétablissement de l'ancienne discipline, principalement sur l'observation de la fête de pâques (5).

N° 726.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 799.) — Alcuin avait écrit une lettre à Félix d'Urgel, pour l'exhorter à se réunir à l'Église catholique et à abjurer sincèrement ses

(1) *Chronicon*, lib. 1, cap. 378.

(2) D'après Spelman, l'an 798, 2e année du règne de Cénulphe, roi des merciens, et l'an 796, d'après le P. Mansi.

(3) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 317. — Le P. Labbe, *Sacr. conc*, t. VII, p. 1148. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 162.

(4) D'après Spelman, l'an 798 ou 799, 3e année du règne de Cénulphe, roi des merciens.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1148. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. p. 161. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 316.

erreurs. La réponse de cet hérétique scandalisa toute l'Église et obligea Charlemagne d'assembler un concile à Rome pour la condamner. Le pape Léon III y présida, assisté de cinquante-sept évêques. Il ne nous reste que trois fragments des trois sessions de ce concile. Dans la dernière, le pape prononce la sentence d'excommunication contre Félix, s'il ne renonçait à l'erreur dans laquelle il était retombé, et condamne sa réponse au vénérable Alcuin (1).

N° 727.

CONCILE D'URGEL.

(URGELLENSE.)

(L'an 799.)—Ce concile fut tenu par Leydrade, archevêque de Lyon, que Charlemagne, étant à Paderborn, avait envoyé à Félix avec Néfride de Narbonne, Benoît, abbé d'Aniane, et plusieurs autres évêques ou abbés, pour engager cet hérétique à abjurer son erreur et à se soumettre au jugement de l'Église. Ils lui représentèrent ce qui venait de se passer au concile de Rome et l'invitèrent à venir trouver le roi, en lui promettant une entière liberté de produire en sa présence les passages des Pères qu'il prétendait favorables à son opinion. Félix se laissa persuader et se rendit à Aix-la-Chapelle où était alors le roi (2).

N° 728.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 799.) — Ce concile, composé d'évêques et de seigneurs, se tint en présence du roi. Félix y produisit avec une entière liberté les raisons et les passages des Pères qu'il croyait favorables à son opinion; mais les prélats réfutèrent ses preuves par des arguments si forts, qu'il se rendit et renonça à son erreur. Néanmoins, à cause de ses fréquentes rechutes, il fut déposé de son épiscopat par le Concile et par ordre du roi relégué à Lyon, où il finit ses jours. Étant encore à Aix-la-Chapelle, il écrivit lui-même son abjuration en forme de lettre adressée au

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1149. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 224.

(2) Les historiens et les collecteurs mettent cette assemblée d'Urgel au rang des conciles. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1858. — Cave, *Historia litteraria scriptorum ecclesiasticorum*, p. 431.

clergé et au peuple d'Urgel. Il y expose la manière dont les évêques envoyés par le roi Charles l'avaient engagé à se rendre à Aix-la-Chapelle, la liberté qu'on lui avait accordée de défendre son erreur, la douceur avec laquelle les évêques du concile l'avaient traité, la force des raisons par lesquelles ils l'avaient convaincu, surtout par l'autorité des écrits de saint Cyrille, de saint Grégoire-le-Grand, de saint Léon, pape, et de quelques autres Pères qu'il ne connaissait point auparavant. Il raconte encore ce qui s'était passé au concile de Rome en présence du pape Léon III et de cinquante-sept évêques. Puis il dit que convaincu par la force de la vérité et le consentement unanime de l'Église universelle, il y retourne de tout son cœur et prend Dieu à témoin de la sincérité de sa conversion. En conséquence, il promet de ne plus croire ni enseigner que Jésus-Christ, selon la chair, est Fils adoptif ou nuncupatif, mais de croire, conformément à la doctrine des saints Pères, qu'en l'une et l'autre nature il est le vrai Fils unique de Dieu par l'union personnelle qui s'est faite des deux natures divine et humaine dans le sein même de la Vierge. Il exhorte le clergé et le peuple d'Urgel à embrasser cette doctrine avec l'Église universelle, à implorer pour lui la miséricorde de Dieu et à faire cesser le scandale qu'il avait causé parmi les fidèles par ses erreurs. Il reconnaît qu'elles n'étaient point éloignées de celles de Nestorius, qui ne croyait Jésus-Christ qu'un pur homme; et il rapporte les propres paroles de cet hérésiarque et plusieurs passages des Pères pour le combattre (1).

N° 729.

II° CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFF.

(CLOVESHOVIENSE II.)

(L'an 800.) — Ce concile fut tenu par Athelrad, ou Adélard, archevêque de Cantorbéry, en présence de Cénulphe, roi des merciens.

On y reconnut que la foi était la même qu'on avait reçue de saint Grégoire-le-Grand, et on y traita des usurpations des biens de l'Église, dont il fut prouvé qu'on avait détourné les titres. Athelrad fit autoriser dans ce concile un échange qu'il avait fait avec l'abbé du monastère de Cotha (2).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 226. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1151 et 1858. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 929. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 336. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 89.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1153. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 162. — Spelman, *Concilia orbis Brttan*, t. I, p. 318.

N° 750.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(Mois de décembre de l'an 800.) — Le pape Adrien I[er] étant mort le 25 décembre de l'an 795, on lui donna pour successeur Léon III, romain de naissance, et formé dès son enfance aux vertus et aux sciences ecclésiastiques, dans le palais de Latran, où les papes entretenaient une sorte de séminaire pour l'éducation des jeunes clercs. Sa charité envers les pauvres, sa piété et la pureté de ses mœurs réunirent en sa faveur les suffrages unanimes du peuple et du clergé. Mais comme la haine et la jalousie ne manquent jamais d'attaquer les hauts dignitaires du sacerdoce ou de l'empire, les ennemis du saint pontife formèrent une conjuration contre lui et la firent éclater par un crime audacieux. L'an 799, pendant la procession de Saint-Marc, nommée la Grande-Litanie, une troupe d'assassins, ayant à leur tête Pascal, primicier, et Campule, sacellaire ou trésorier de l'Église romaine, se jetèrent sur le pape, l'accablèrent de coups, lui arrachèrent les yeux et la langue (1) et l'enfermèrent ensuite dans une étroite prison. Le peuple épouvanté prit la fuite ; mais on trouva le moyen de tirer le pape de prison et de le faire sortir de la ville, pour le remettre entre les mains du duc de

(1) Fleury et plusieurs autres historiens modernes se contentent de dire que les ennemis du pape firent tous leurs efforts pour lui arracher les yeux et la langue. Mais il est certain qu'après sa délivrance le pape recouvra l'usage des yeux et de la langue, et il passa pour constant qu'on lui avait crevé les yeux et coupé la langue : c'est ce qu'assurent plusieurs auteurs contemporains et presque tous nos anciens annalistes. Le célèbre Alcuin, écrivant à Charlemagne, lui dit que les romains ont aveuglé leur chef; et après l'arrivée du pape en France, qui lui donna lieu de vérifier le miracle, il se sert de termes encore plus expressifs. Charlemagne lui-même écrivant à Alcuin lui parle de la guérison du pape comme d'un miracle constant.

A ces témoignages authentiques on oppose celui de l'historien Théophanes ; mais cet auteur écrivait à Constantinople, où l'on était fort prévenu contre le pape saint Léon qui couronna Charlemagne empereur d'Occident. D'ailleurs, il se contredit en peu de paroles; car il dit « qu'on aveugla le pape, mais qu'on ne put lui ôter en- « tièrement la vue parce que les bourreaux l'épargnèrent. » L'an 1673, la sacrée Congrégation des Rits reconnut, après un mûr examen, le miracle et ordonna qu'on insérerait dans le martyrologe romain, au 12 juin, ce qui suit : « A Rome, dans la « basilique du Vatican, saint Léon III pape, à qui Dieu a rendu miraculeusement « l'usage des yeux que des impies lui avaient arrachés et de la langue qu'ils lui « avaient coupée. »

Spolette accouru à son secours. Le Souverain-Pontife, guéri miraculeusement, se rendit ensuite à Paderborn, auprès de Charlemagne qui le reçut avec les plus grands honneurs. Le clergé, les seigneurs et le roi lui-même vinrent à sa rencontre et l'accompagnèrent en chantant des hymnes et des cantiques.

Les ennemis du pape ayant appris qu'il se rendait en France, imaginèrent contre lui diverses accusations et firent aussitôt partir des députés pour les remettre au roi. Mais Charlemagne était trop éclairé pour se laisser prévenir par de telles dénonciations. Il fit accompagner le pape, à son retour en Italie, par une escorte suffisante pour le protéger contre les séditieux et fit partir en même temps des commissaires chargés d'informer sur les circonstances des troubles survenus à Rome. Ces commissaires, au nombre de dix, étaient les archevêques de Cologne et de Saltzbourg avec cinq évêques et trois comtes. Le Souverain-Pontife recueillit partout sur son passage les témoignages les plus éclatants de la vénération des peuples et rentra dans Rome comme en triomphe. Le clergé, le sénat, la milice et une foule immense de peuple vinrent au-devant de lui avec des bannières, le conduisirent en chantant des cantiques à la basilique de Saint-Pierre, où il célébra la messe, et tous y reçurent la communion. Les évêques et les seigneurs, qui l'avaient accompagné, s'assemblèrent au palais de Latran pour interroger Pascal et ses complices, et après une enquête qui dura plus d'une semaine et qui ne révéla aucun indice contre le pape, ils firent arrêter et conduire en France ses accusateurs.

L'année suivante, Charlemagne vint à Rome, où il entra le 24 novembre, au milieu des acclamations du clergé et du peuple. Quelques jours après, il réunit un concile pour examiner de nouveau les accusations intentées contre le pape. Il fut composé d'archevêques, d'évêques, de prêtres et de toute la noblesse romaine et française. Les prélats y déclarèrent d'abord que personne n'était assez hardi pour appeler le pape en jugement, parce que le Siége apostolique, dirent-ils, étant le chef de toutes les églises et le juge de tous les ecclésiastiques, aucun siége ne pouvait le juger. Le roi se contenta de cette déclaration et le reste de l'assemblée imita son exemple. De son côté, le pape répondit qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il était prêt à se purger des accusations calomnieuses intentées contre lui ; et le lendemain étant monté sur l'ambon de la basilique de Saint-Pierre, en présence des évêques, du clergé de Rome et des seigneurs, il jura sur le livre des Évangiles et sur la croix qu'il ne se sentait coupable ni d'avoir commis, ni d'avoir fait commettre les crimes dont quelques romains, ses persécuteurs,

ent accusé. Alors tous les évêques et le clergé firent éclater [...] par des cantiques d'actions de grâces.

Ensuite, le pape, les Pères du concile et le peuple chrétien, dit l'annaliste de Moissac, jugèrent qu'il était juste de proclamer Charlemagne empereur d'Occident, puisqu'il était maître de Rome où les Césars avaient coutume de fixer leur principal séjour ; et le pape exécuta son dessein le jour de noël dans la basilique de Saint-Pierre. Comme le roi, venu à la messe pontificale en habit de patrice, était incliné devant l'autel pour faire sa prière, le Souverain-Pontife s'approcha de lui avant de commencer l'office et lui mit sur la tête une riche couronne. Aussitôt le peuple et tous les ordres de citoyens s'écrièrent : Vive Charles auguste, empereur des romains et couronné de la main de Dieu ! Le pape sacra ensuite le nouvel empereur et se prosterna devant lui pour lui rendre ses hommages.

Ainsi fut rétabli, le 25 décembre de l'an 800, l'empire d'Occident éteint depuis plus de trois siècles dans la personne d'Augustule. Dès ce moment on donna à Charlemagne le titre d'auguste et d'empereur, au lieu de celui de patrice qu'il portait auparavant. Du reste, ce prince n'accepta ce nouveau titre qu'avec une extrême répugnance et protesta que malgré la solennité de la fête, il ne serait point venu à l'église s'il avait pu prévoir les intentions du pape. C'est qu'il prévoyait bien que le titre d'empereur, sans rien ajouter à sa puissance, ne servirait qu'à le brouiller avec les grecs, qui possédaient encore la Sicile et quelques provinces méridionales de l'Italie.

Charlemagne passa le reste de l'hiver à Rome. Il fit juger dans une assemblée du clergé et de la noblesse Pascal, Campule et leurs complices. On les condamna à mort, suivant la loi romaine ; mais à la prière du pape, l'empereur leur fit grâce de la vie et se contenta de les exiler en France (1).

N° 731.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 800.) — Ce fut dans cette grande assemblée d'évêques et grands que Charlemagne partagea ses états entre ses trois fils Charl[...], Pepin et Louis. Ce partage fut confirmé par le capitulaire de Thi[...]

(1) Anastase, *Vitæ pontificum*. — Eginard, *Annales*. — Fulde, *Annales*. — L[...] *Annales*. — Théophanes, *Chronogr*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. [...] — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 227 et seq.

ville, l'an 806; mais Charles et Pepin moururent peu de temps après (1).

N° 732.

CONCILE DE MANTES, AU DIOCÈSE DE CHARTRES.

(MEDUNTUM.)

(L'an 800.) — On s'occupa dans ce concile de la discipline ecclésiastique (2).

N° 733.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Mois d'août de l'an 800.) — Le roi Charlemagne assembla dans cette ville les grands de ses états avec les évêques et les abbés; et lorsqu'il eût reconnu que la paix régnait dans tout son royaume, il résolut d'aller à Rome venger l'injure que les romains avaient faite au pape Léon. C'est tout ce que l'on sait de cette assemblée générale de la nation (3).

N° 734.

CONCILE DES GAULES.

(GALLICANUM.)

(Après l'an 800.) — On s'occupa dans ce concile de la manière dont les prêtres accusés pourraient se justifier. On ne sait en quel lieu il fut tenu (4).

N° 735.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(Après l'an 800.) — On s'occupa dans ce concile de la manière dont les prêtres accusés pourraient se justifier (5).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1862. — De Lalande, *Suppl. conc.*, p. 92.
(2) *Collectio regia conciliorum.*
(3) Dom Martène, *Coll. vet. monum.*, t. V, p. 907. — Eginard, *Annales.* — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 356. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 741.
(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1863.
(5) Id., *id.*, id. — De Lalande, p. 93, place ce concile à l'an 803.

N° 736.

CONCILE DE REGENSBOURG OU RATISBONNE.

(AD URBEM REGINISBRUCK.)

(L'an 803.) — Charlemagne assembla ce concile, où l'on s'occupa des chorévêques qui couraient çà et là hors des villes, séjournant dans les bourgs et dans les villages ; ce qui les faisait appeler les évêques villageois et attirait contre eux de nombreuses plaintes de la part des prêtres et des laïques (1).

N° 737.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois d'octobre de l'an 803 (2).) — Ce grand concile assemblé par Charlemagne, sous la présidence de Paulin d'Aquilée, légat du pape Léon III, s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Les évêques avec leurs prêtres et leurs diacres lurent dans leur assemblée particulière les canons et les décrets des papes, les abbés avec leurs moines la règle de saint Benoît, afin que les uns et les autres vécussent selon la loi qui leur était prescrite (3).

L'empereur, dans l'assemblée particulière qu'il tint avec les ducs et les comtes, fit lire les lois des divers peuples de ses états, et il y fit les additions et les corrections qu'il jugea convenables.

Charlemagne ayant vu le résultat de ces trois assemblées particulières, ordonna qu'on réformât suivant les canons les abus qui régnaient parmi les laïques, dans les monastères et dans le clergé ; que les chanoines vécussent selon les canons et les moines selon la règle de saint Benoît. Voici les additions qui furent faites alors à la loi salique et à la loi ripuaire : nous n'en rapportons que ce qui concerne l'Église.

La loi salique n'ordonnait pour les homicides qu'une amende modique. On l'augmenta ; et il fut réglé qu'on paierait pour le meurtre d'un sous-diacre trois cents sous, pour celui d'un diacre quatre cents, pour celui d'un prêtre six cents, pour celui d'un évêque huit cents et pour celui d'un moine quatre cents (4).

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 693.

(2) Le P. Pagi place ce concile à l'an 801, le P. Labbe et Lalande à l'an 802.

(3) Il n'y avait point alors de moines ou religieux qui suivissent une autre règle que celle de saint Benoit.

(4) Childebert II avait ordonné que si les parents du mort ne voulaient pas se contenter d'une amende, on fît mourir le coupable.

Le parvis de l'église sera un lieu d'asile; on n'y fera aucune violence à celui qui s'y réfugiera; mais des gens de bien iront y prendre le coupable pour le conduire devant les juges (1).

Celui qui voudra donner ses biens à l'Église fera la donation chez lui en présence de témoins légitimes. Cependant les donations qui ont été faites à l'armée et qu'on ne conteste pas, auront leur effet.

Tout serment doit être fait dans l'église et sur les reliques. On doit jurer avec six personnes ou avec douze, telles qu'on pourra les trouver, et elles jureront en ces termes : « Que Dieu et les saints l'aident, afin « qu'il dise la vérité. »

Les évêques dans leur assemblée particulière dressèrent un capitulaire en vingt-deux articles pour la conduite des prêtres chargés du soin des paroisses; en voici les principales dispositions.

1er et 2e ARTICLES. Tous les prêtres prieront continuellement pour la conservation et la prospérité de l'empereur, pour les princes ses fils, les princesses ses filles et pour l'évêque diocésain.

3e et 4e ARTICLES. Chaque prêtre aura soin de tenir propre son église et d'instruire son peuple les jours de fêtes et les dimanches.

7e ARTICLE. On fera trois parts des dîmes, la première pour l'entretien de l'église, la deuxième pour les pauvres et les pèlerins et la troisième pour les prêtres. (On en faisait autrefois une quatrième pour l'évêque.)

12e et 13e ARTICLES. Les prêtres n'exigeront rien pour l'administration du baptême et des autres sacrements; et tous demeureront dans l'église pour laquelle ils ont été ordonnés.

15e, 16e, 18e et 19e ARTICLES. Il est défendu aux prêtres d'habiter avec des femmes, de se faire caution, de plaider devant des tribunaux laïques, de porter des armes, d'entrer dans les cabarets et de jurer.

21e et 22e ARTICLES. Chaque prêtre aura soin d'imposer une pénitence convenable à ceux qui lui confesseront leurs péchés et de ne point laisser mourir les malades sans leur avoir administré le viatique et l'extrême-onction.

Il nous reste encore de ce concile un capitulaire en sept articles. Les trois premiers regardent les biens de l'Église, la liberté des élections et la conservation des priviléges des domaines ecclésiastiques. Les trois suivants renferment les réglements concernant les chorévêques. L'em-

(1) Ainsi les églises ne servaient plus d'asile que contre la violence des particuliers, et non contre la justice des magistrats.

pereur y dit que leurs empiétements sur la juridiction épiscopale avaient donné lieu à des plaintes souvent réitérées ; car ils s'attribuaient le droit de donner la confirmation et de conférer les ordres, malgré les réclamations du clergé et des laïques. « Pour terminer cette dispute, ajoute « Charlemagne, nous avons envoyé Arnon, archevêque de Saltzbourg, « au pape Léon pour le consulter sur cette affaire, afin que les évêques « de notre empire pussent la décider suivant l'autorité du Saint-Siége. « Le Souverain-Pontife a répondu que les chorévêques n'ont pas le « pouvoir d'ordonner des prètres, des diacres ni des sous-diacres, de « consacrer des églises, des autels ou des vierges, de donner la confir« mation, en un mot de faire aucune fonction épiscopale, et que tout « ce qu'ils ont prétendu faire par attentat doit être fait de nouveau par « des évêques légitimes, sans craindre de réitérer ce qui est nul. Enfin « le pape a ordonné de condamner tous les chorévêques et de les en« voyer en exil ; mais toutefois il a trouvé bon que nos évêques les trai« tassent plus doucement et qu'on les mît au rang des prêtres, à con« dition de n'entreprendre à l'avenir aucune fonction épiscopale, sous « peine de déposition. C'est ce qui a été ordonné au concile tenu à Ra« tisbonne, l'an 768, par l'autorité apostolique, et où l'on a déclaré que « les chorévêques n'étaient point évêques, parce qu'ils n'avaient été « ordonnés ni pour un siége épiscopal, ni par trois évêques. Nous avons « donc ordonné de l'avis du pape Léon, de tous nos évêques et nos au« tres sujets, qu'aucun chorévêque ne pourra donner la confirmation, « ordonner des prêtres, des diacres ni des sous-diacres, donner le voile « aux vierges, faire le saint chrême, consacrer des églises et des autels, « ni donner la bénédiction au peuple à la messe publique, sous peine « de nullité et de déposition de tout rang ecclésiastique, parce que ces « fonctions sont épiscopales et que les chorévêques ne sont que prê« tres. C'est pourquoi les évêques confirmeront et ordonneront de nou« veau ceux à qui les chorévêques auront imposé les mains, et ainsi des « autres fonctions, sans crainte de réitérer les sacrements, parce qu'il « est écrit que l'on ne doit point regarder comme réitéré ce que l'on « prouve n'avoir point été fait. Cette discipline est conforme aux anciens « canons 12ᵉ et 13ᵉ des conciles d'Ancyre et de Néocésarée, où les chor« évêques ne sont mis qu'au rang des prêtres, et le canon 10ᵉ du concile « d'Antioche ne leur donne pas un plus grand pouvoir. »

Le septième article traite de la manière dont un prêtre accusé devait se justifier et de la qualité des témoins et des accusateurs. Il y est dit que si l'accusateur est tel que les canons le demandent et qu'il prouve en présence des évêques, par un nombre suffisant de témoins dignes de

foi et recommandables par leurs mœurs, le crime dont il accuse un prêtre, celui-ci sera jugé canoniquement; mais que si l'accusateur ne le prouve point, il sera lui-même jugé canoniquement. Le capitulaire ajoute que si un prêtre est seulement soupçonné de crime, sans qu'il y ait des preuves qu'il en soit coupable, il prouvera son innocence en présence de plusieurs prêtres ou devant le peuple, en faisant serment sur les quatre Évangiles qu'il est innocent du crime dont on le soupçonne (1).

N° 738.

III[e] CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFF.

(CLOVESHOVIENSE III.)

(Le 12 octobre de l'an 803.) — Ce concile fut tenu par Adhelard ou Athelrad, archevêque de Cantorbéry, assisté de douze évêques, des abbés et des prêtres de leur dépendance. Ce prélat y rendit compte d'un voyage qu'il avait fait à Rome pour s'opposer à l'érection qu'Offa, roi des merciens, avait faite d'un archevêché dans l'abbaye de Lich-Field, en vertu d'une bulle qu'il avait obtenue du pape Adrien. Adelhard ayant fait déclarer cette bulle obreptice par le pape Léon III, avec défense, sous peine d'anathème, de donner aucune atteinte à la juridiction de l'église de Cantorbéry, le Concile, après avoir pris communication des lettres du Souverain-Pontife, ordonna que l'archevêché de Lich-Field demeurerait supprimé. Il défendit aussi aux moines, en vertu du pouvoir qu'il avait reçu du pape Léon, de se choisir des laïques pour abbés, voulant qu'ils se conformassent, dans l'élection de leurs supérieurs, aux décrets des conciles, aux priviléges du Saint-Siége et aux intentions des fondateurs, en observant la règle et la discipline qui y avaient été établies (2).

N° 739.

ASSEMBLÉE DE WORMS.

(WORMATIENSIS.)

(Sur la fin de l'an 803.) — Un grave abus excitait depuis longtemps

(1) Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1863. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 957. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 377. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 379; t. II, p. 1058. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.* — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I., p. 745.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1189. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 166. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 324. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. p. 741. — On voit par les souscriptions de ce concile les noms que portaient alors les

des plaintes et devint l'objet d'une requête présentée à l'empereur par les seigneurs de la nation dans un parlement tenu à Worms. On y demandait que les prêtres ne fussent plus obligés d'aller à la guerre comme par le passé, hormis ceux qui seraient choisis pour y remplir les fonctions de leur ministère; et les seigneurs ajoutaient qu'ils n'entendaient point se prévaloir de cette réforme pour s'emparer des biens de l'Église, et que si quelqu'un osait le tenter, il serait traité comme un sacrilége et un excommunié avec qui on romprait toute communication. « Afin que « les évêques et les fidèles, disent les seigneurs dans leur requête, ne « nous soupçonnent pas d'avoir le dessein d'envahir les biens de l'Église, « nous tous, tenant des pailles dans nos mains droites et les jetant à « terre (1), déclarons devant Dieu et les anges, devant vous évêques et « devant le peuple assemblé, que nous ne voulons rien faire de sem« blable, ni souffrir qu'on le fasse. Nous déclarons encore que si quel« qu'un s'empare des biens des églises, les demande au roi, ou les retient « sans le consentement de l'évêque, nous ne mangerons pas avec lui, « ni à la guerre, ni à l'église, ni à la cour; nous ne souffrirons pas que nos « gens aient communication avec ses serviteurs, ni même que nos che« vaux et nos troupeaux paissent avec les siens. » L'empereur publia en conséquence un capitulaire par lequel il ordonna qu'à l'avenir il n'y aurait à l'armée que deux ou trois évêques choisis par les autres pour donner la bénédiction, prêcher et absoudre les excommuniés, et des prêtres pour porter des reliques, célébrer la messe, imposer des pénitences, prendre soin des malades et leur donner le viatique et l'extrême-onction; mais qu'ils ne porteraient point d'armes et n'iraient point au combat. Le capitulaire porte en outre que les autres évêques qui demeureront dans leurs diocèses, enverront leurs vassaux sous le commandement des officiers nommés par l'empereur; et pour leur ôter tout prétexte fondé sur la crainte de perdre leurs biens, ou de se voir moins considérés, l'empereur déclare qu'il ne prétend ni donner atteinte à la dignité épiscopale, ni diminuer les biens de l'Église, et il défend aux laïques d'en posséder autrement qu'à titre de précaire (2).

évêchés dépendants de Cantorbéry, dont la plupart sont tellement changés, qu'ils sont difficiles à reconnaître.

(1) La cérémonie de jeter des pailles à terre est remarquable. Les français prenaient possession d'un bien en recevant une paille; au contraire, jeter une paille à terre, c'était marquer qu'on renonçait à toute prétention sur un bien, comme font ici les seigneurs au sujet des biens ecclésiastiques.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 372. — *Annales Metenses*, p. 303. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 405.

N° 740.

CONCILE DE TEGERN.

(TEGERNSEENSE.)

(Le 16 juin de l'an 804.) — Ce concile fut assemblé par Charlemagne la quatrième année de son règne comme empereur, au sujet d'un différend qui s'était élevé entre le monastère de Tegern, au diocèse de Freisingen, et l'évêque de cette ville (1).

N° 741.

CONCILE DE THIONVILLE.

(AD THEODONIS VILLAM.)

(L'an 805.) — L'empereur Charlemagne publia dans cette assemblée ecclésiastique et politique un capitulaire en seize articles (2).

1er ARTICLE. Que les lectures qui se font dans l'église soient faites distinctement.

2e ARTICLE. Que l'on apprenne à chanter et que l'on chante suivant l'ordre et la coutume de l'Église romaine.

3e ARTICLE. Que les évêques et les abbés aient leur notaire particulier.

4e ARTICLE. Pour les autres points de la discipline ecclésiastique, que l'on se conforme aux canons et à la règle.

5e ARTICLE. Que les enfants soient envoyés dans les écoles pour y apprendre la médecine.

6e ARTICLE. Que l'on punisse ceux qui s'emparent des deniers des églises, et que les autels ne soient pas en trop grand nombre dans les églises.

7e ARTICLE. Que ceux qui entrent dans un monastère apprennent d'abord la règle, et qu'ils n'assistent pas aux jugements des séculiers.

8e ARTICLE. Quant à ceux qui abandonnent le siècle pour entrer au service du Seigneur, qu'ils restent dans le siècle ou qu'ils embrassent la règle.

9e ARTICLE. Que les clercs vivent ou selon l'institution canonicale ou selon la règle.

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 384. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 747.

(2) Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. IV, p. 962. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 388. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 437. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. I, p. 254.

10ᵉ ARTICLE. Que les laïques nouvellement convertis apprennent d'abord à vivre selon la loi.

11ᵉ ARTICLE. Que l'on ne prenne pas dans les monastères plus de serviteurs et de servantes qu'il n'en faut pour le service du couvent, afin que les villes n'en manquent pas.

12ᵉ ARTICLE Que les congrégations inutiles soient dissoutes.

13ᵉ ARTICLE. Que ceux qui commettent des fautes soient punis selon la règle.

14ᵉ ARTICLE. Que les petites filles ne soient point voilées avant l'âge de raison, afin qu'on ne viole pas l'autorité des canons en punissant celles qui se rendraient coupables de quelque faute.

15ᵉ ARTICLE. Que les laïques ne soient point les intendants des moines dans les couvents, et que les archidiacres ne soient point laïques.

16ᵉ ARTICLE. Que les incestueux soient examinés canoniquement, afin que l'amitié des uns ne fasse point pardonner ce qui serait puni par d'autres.

Nº 742.

* Iᵉʳ CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM I.)

(L'an 806.) — L'impératrice Irène avait demandé pour son fils Constantin la princesse Rotrude, fille de Charlemagne; mais quelques années après, craignant que ce mariage ne lui fît perdre son autorité, elle changea de résolution, et l'an 788, elle fit épouser à son fils, presque malgré lui, une jeune arménienne de basse naissance, nommée Marie. Constantin ne tarda pas à prendre en aversion l'impératrice Marie et voulut la répudier pour épouser une de ses suivantes, nommée Théodote, qui lui avait inspiré une violente passion. Irène le poussait elle-même à rompre les liens de son mariage, dans l'espoir de le rendre ainsi odieux aux peuples et de ramener à elle seule la souveraine autorité. Pour trouver un prétexte à ce divorce, l'empereur accusa Marie d'avoir voulu l'empoisonner et s'efforça de prouver cette accusation par un exposé de circonstances habilement imaginées. Mais cet artifice ne trompa personne. Le patriarche Taraise, auprès duquel il employa par lui-même et par ses courtisans tous les moyens de séduction, lui représenta que tout le monde connaissait le véritable motif de ce divorce, que le crime de Marie, quand il serait prouvé, ne suffirait pas pour autoriser un second mariage, qu'un tel scandale le couvrirait d'infamie aux yeux de toutes les nations et qu'après un si funeste exemple, il lui deviendrait impossible de réprimer les adultères et les débauches. Il ajouta qu'il était prêt

à souffrir la mort et les plus cruels supplices, plutôt que de se prêter au dessein de l'empereur, et que s'il en venait à l'exécution, il serait obligé de l'excommunier. Constantin ne fut point arrêté par ces sages représentations. Il força l'impératrice Marie à se faire religieuse, épousa Théodote au mois de septembre de l'an 795 et fit faire la cérémonie du mariage par un prêtre nommé Joseph, abbé d'un monastère et économe de l'église de Constantinople. Ce mariage adultère causa partout un grand scandale, et bientôt les courtisans et les gouverneurs des provinces, imitant l'exemple de l'empereur, répudièrent leurs femmes ou en prirent plusieurs à la fois; et la débauche se montra publiquement sans honte et sans retenue.

Le patriarche Taraise crut devoir néanmoins garder quelques ménagements envers Constantin, pour ne pas lui donner occasion de se déclarer en faveur des iconoclastes, comme ce jeune prince menaçait de le faire, et c'est par ce motif qu'il s'abstint de l'excommunier. Mais deux moines célèbres, saint Platon et saint Théodore, son neveu, ne se crurent pas obligés à la même réserve; ils se déclarèrent ouvertement contre le mariage de l'empereur et portèrent leur zèle jusqu'à se séparer de sa communion et de celle du patriarche. L'empereur essaya de les gagner par des présents et surtout par l'influence de sa nouvelle épouse, qui était parente de saint Théodore. Il se rendit lui-même au monastère de Sacudion, dont le saint était abbé; mais aucun des moines ne voulut ni le voir ni lui parler. Il fit alors battre à coups de fouet et déchirer jusqu'au sang Théodore avec onze des principaux moines, puis il les envoya en exil à Thessalonique, d'où le saint abbé écrivit au pape Léon III, qui, en lui répondant, le combla d'éloges pour sa prudence et sa fermeté. Saint Platon fut amené à Constantinople et étroitement enfermé dans une cellule du monastère dont le prêtre Joseph était abbé. On lui donnait à manger par un trou et on ne lui permettait de voir personne. Il demeura un an dans cette prison sans se laisser ébranler ni par les sollicitations ni par les mauvais traitements.

La fermeté des ces deux illustres solitaires ne demeura pas sans effet. Un grand nombre de moines et d'évêques, touchés de leur exemple, déclarèrent l'empereur excommunié et méprisèrent également ses promesses, ses menaces et ses persécutions. Constantin les fit chasser et conduire en exil, sans obtenir d'autre résultat que de rendre leur opposition plus éclatante. Irène, sa mère, pour exciter davantage l'indignation, prenait le parti de ceux qu'il persécutait, et l'an 797, profitant du mécontentement public, après avoir gagné les principaux officiers de la cour, elle se fit déclarer seule impératrice et fit arrêter son fils, à qui l'on

creva les yeux avec tant de violence qu'il en mourut. Elle rappela ensuite les exilés et tira saint Platon de sa prison. Le patriarche Taraise déposa le prêtre Joseph, qui avait célébré le mariage de l'empereur; il approuva la conduite des moines, leur fit comprendre les raisons de la séance, et ils rentrèrent aussitôt dans sa communion.

N° 743.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(*Constantinopolitanum.*)

(L'an 806.)—Le patriarche Taraise étant mort l'an 806, après un long épiscopat illustré par des vertus qui l'ont fait mettre au rang des saints, l'empereur Nicéphore assembla un concile et fit élire pour lui succéder un laïque nommé Nicéphore, qui avait été secrétaire d'état sous le règne d'Irène et de Constantin. Son père, nommé Théodore, avait souffert sous Copronyme l'exil et divers tourments pour son attachement au culte des images. Il avait lui-même quitté ses fonctions pour se livrer entièrement à la prière et à l'étude dans un monastère qu'il avait fondé, et quoiqu'il n'eût pas embrassé la vie monastique, ses vertus jointes à sa capacité firent violer les règles et réunirent en sa faveur les suffrages presque unanimes du peuple et du clergé. Toutefois, comme son élection était contraire aux canons, qui défendaient d'élever un laïque à l'épiscopat, saint Platon et saint Théodore Studite crurent devoir s'y opposer, dans la crainte que cet exemple, joint à celui de Taraise, ne fût pour l'avenir d'une dangereuse conséquence. L'empereur en fut tellement irrité, qu'il fit enlever Platon et le retint vingt-quatre jours en prison. Il fit aussi emprisonner et tourmenter plusieurs autres moines de la communauté de saint Théodore, et il était décidé à le chasser de Constantinople; mais on l'en détourna, en lui représentant qu'une pareille mesure ne servirait qu'à rendre odieuse l'entrée d'un nouveau patriarche (1).

SUITE DU Ier CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

Bientôt après l'empereur entreprit de faire rétablir le prêtre Joseph, déposé par Taraise pour avoir célébré le mariage adultère de Constantin. Il pressa si vivement le patriarche, que celui-ci, pour éviter un plus grand mal, crut pouvoir user de condescendance; il réunit un concile d'environ quinze évêques, où ce prêtre, par une dispense des canons, fut rétabli dans ses fonctions. Ce fut dans ce concile qu'on régla les cérémonies par la réception d'un archimandrite (2).

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 407. — Michaël, *Vita S. Theodor. Studit.* — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 751.

(2) Théophane, *Chronogr.* — Bollandistes, *Vita S. Tarasii.* — Michaël, *Vita*

Saint Théodore, qui assistait à ce concile, s'opposa à ce décret comme il s'était opposé au mariage de Constantin ; et le lendemain il adressa, tant en son nom qu'en celui de saint Platon, une protestation au patriarche Nicéphore, dans laquelle il insiste fortement sur le scandale que devait produire une telle décision ; il reconnaît bien qu'il est permis d'user de dispense dans certains cas et pour des motifs légitimes, ajoutant que c'est par cette raison qu'il a enfin approuvé son élection de concert avec saint Platon ; mais il soutient que dans le cas présent la dispense ne pouvait être permise, parce qu'elle devenait une occasion de scandale et une sorte d'approbation donnée à la violation des plus saintes règles de l'Évangile. Saint Théodore et saint Platon déclarent ensuite qu'ils se séparent avec leurs moines de la communion du patriarche ; et cet exemple trouva beaucoup d'imitateurs (1).

N° 744.

CONCILE DE SALTZBOURG, EN BAVIÈRE.

(SALTZBURGENSE.)

(Le 26 janvier de l'an 807.) — Arnon, métropolitain de Salztbourg, tint avec plusieurs évêques, abbés et clercs, un concile où l'on agita principalement la question des dîmes. On y décida, suivant les usages et les statuts des anciens, qu'elles seraient partagées en quatre portions, la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour la fabrique de l'église. C'est tout ce que l'on sait de ce concile, rapporté par Bruneras sur un ancien manuscrit de Freisingen (2).

N° 745.

ASSEMBLÉE D'INGELHEIM.

(INGELHEIMENSIS.)

(L'an 807.) — Charlemagne dans cette assemblée des évêques et des comtes de son empire, leur ordonna de rendre la justice à tout le monde (3).

S. Theodor. Studit.—Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1191.—Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 749.

(1) Michaël, *Vita S. Theodor. Stud.*, p. 45. — Théophane, *Chronogr.*, p. 409.

(2) Brunerus, lib. VI, num. 4. — Le P. Lecointe, *Annales*, t. VII, p. 95. — Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.* — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 389.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 390.

N° 746.

* IIe CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Mois de janvier de l'an 809.) — Saint Théodore et saint Platon tinrent leur séparation secrète pendant deux ans; mais elle parvint enfin à la connaissance de la cour et du public, et beaucoup de personnes imitèrent leur exemple. Ces deux illustres solitaires écrivirent alors à un moine, nommé Siméon, leur ami, pour expliquer leur conduite et le prier d'employer pour eux sa médiation auprès de l'empereur, dont il était le parent. Ils avaient bien soin de faire comprendre qu'ils n'avaient aucun grief personnel contre le patriarche ni contre l'empereur, qu'ils ne s'opposaient pas même à ce que le prêtre Joseph fût rétabli dans ses fonctions d'économe; mais qu'ils ne pouvaient souffrir de le voir servir à l'autel et célébrer publiquement la messe, après avoir osé bénir un mariage adultère, contre les lois si formelles de l'Évangile, parce que ce serait en quelque sorte justifier ce crime et faire croire que les princes peuvent se mettre au-dessus des lois de Dieu. Ils développèrent avec force les mêmes motifs dans plusieurs autres lettres que saint Théodore écrivit à différents personnages et notamment à Basile, abbé de Saint-Sabas de Rome, qui avait blâmé leur conduite.

Cependant l'empereur ne cessait d'employer les sollicitations, les menaces et les mauvais traitements pour les forcer de souscrire à ses volontés; mais voyant qu'ils demeuraient inébranlables, il fit assembler un nombreux concile à Constantinople, pour les faire condamner. On fut obligé d'y porter saint Platon, à qui sa vieillesse ne permettait plus de marcher, et ils y parurent tous deux les chaînes aux pieds. Le Concile déclara que le mariage de Constantin avait été légitimé par dispense et prononça en même temps anathème contre ceux qui n'approuvaient pas les dispenses autorisées par les saints. On fit signifier ce décret à saint Platon, à saint Théodore et à son frère Joseph, archevêque de Thessalonique; puis on porta contre eux une sentence d'excommunication et de déposition, et on les relégua tous trois, par ordre de l'empereur, dans des îles de la Grèce en des prisons séparées. On mit à Thessalonique un autre archevêque, qui maltraita d'une manière indigne les abbés et les moines qui refusèrent de communiquer avec lui (1).

(1) *Vita S. Platonis.* — Théophane, *Chronogr.*, p. 409. — *Vita S. Theodor.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1192.

Les moines de Stude et de plusieurs autres communautés, soit à Constantinople, soit dans les provinces, et même jusqu'en Sicile, furent dispersés, bannis, emprisonnés et soumis à toutes sortes de mauvais traitements. Saint Théodore, dans sa prison, écrivit à ses amis pour les fortifier et les consoler. Il se servit de signes convenus pour désigner ceux dont il voulait parler, afin que si ses lettres venaient à tomber entre les mains des persécuteurs, elles ne compromissent personne. Il y traite à fond la question des dispenses et des secondes noces; il montre par l'Écriture et par la doctrine des Pères l'énormité de l'adultère, insiste sur les exemples de saint Jean-Baptiste et fait voir que si l'on pouvait, sous prétexte de dispenses et par égard pour un empereur, autoriser un mariage également contraire à la Loi de Dieu et aux règles de l'Église, ce serait anéantir l'Évangile et substituer les lois nouvelles à celles de Jésus-Christ. Il écrivit aussi une lettre au Souverain-Pontife pour invoquer son autorité. « Puisque Jésus-Christ, lui dit-il, a donné à « saint Pierre la dignité de chef de l'Église, c'est à saint Pierre ou à son « successeur qu'il faut, selon la tradition de nos Pères, dénoncer les « erreurs nouvelles qui s'élèvent dans l'Église. » Il se plaint ensuite des deux conciliabules tenus à Constantinople, ajoutant qu'on ne peut les soutenir sans tomber dans l'hérésie : « Car, dit-il, on y a déclaré qu'un ma« riage adultère a été contracté par dispense, que les lois divines n'o« bligent pas rigoureusement les empereurs et que chaque évêque est « maître de s'élever au-dessus des canons. S'il n'ont pas craint de « tenir un concile hérétique de leur propre autorité, quoique suivant « l'ancienne coutume ils n'eussent pas dû en tenir un même orthodoxe « sans votre concours et à votre insu, combien n'est-il pas plus conve« nable et plus nécessaire que vous en assembliez un pour condamner « leur erreur? » Le pape Léon III consola le saint abbé par une réponse où il approuvait pleinement sa conduite; mais la persécution ne cessa qu'à la mort de l'empereur Nicéphore, arrivée l'an 811.

N° 747.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois de novembre de l'an 809.) — L'usage s'était introduit dans la chapelle royale de chanter le symbole de Nicée avec l'addition du mot *filioque*, et cet usage s'était répandu dans plusieurs diocèses. Il avait été aussi établi dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem par les prêtres

latins chargés de la desservir. Cette addition les fit traiter d'hérétiques par les grecs ; et ce fut pour examiner la question que Charlemagne assembla un concile à Aix-la-Chapelle. Mais cet empereur, ne voulant rien décider sur cette importante matière sans l'avis du pape Léon, envoya pour le consulter à Rome Bernaire, évêque de Worms, avec Adelard, abbé de Corbie, et Smaragde, abbé de saint Michel (1) près de Verdun.

Le Souverain-Pontife eut une longue conférence avec les envoyés du monarque français, qui exposèrent à l'appui de l'usage établi en France que le chant du Symbole était un excellent moyen d'instruire les peuples sur les vérités de la foi, que cette addition exprimait un dogme incontestable et que si on la supprimait les fidèles croiraient qu'elle est contraire à la doctrine catholique. Le pape répondit qu'il y avait bien d'autres vérités qui n'étaient pas dans le Symbole, et dont le peuple ne laissait pas d'être instruit par d'autres moyens ; qu'il était permis de le chanter, au lieu de le lire ainsi qu'on faisait à Rome, mais non pas d'y ajouter contre la défense des Pères ; qu'ils avaient eu leurs motifs pour faire cette défense, et qu'il y aurait une insigne témérité à s'imaginer qu'on juge mieux qu'eux de ce qu'il convient de faire ou d'omettre. « Si on m'avait consulté, ajouta-t-il, avant de chanter le Symbole avec cette addition, j'aurais conseillé de ne pas la faire. Maintenant l'expédient qui me vient à l'esprit, sans toutefois en faire une obligation, c'est qu'on cesse peu à peu de chanter le Symbole dans la chapelle du palais, puisqu'on ne le chante pas dans notre église, et ainsi ce qui a été introduit sans notre autorité s'abrogera insensiblement (2). »

On ne voit point que cette conférence ait produit aucun effet, et chacun retint son usage. Les disputes qui eurent lieu dans la suite avec les grecs sur ce sujet firent voir combien étaient sages les conseils du pape Léon.

L'auteur de la Vie de Charlemagne dit que l'on s'occupa dans le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'état des églises et de la conversion de ceux qui y servaient Dieu, mais que l'on y décida rien, à cause de l'importance des matières (3).

(1) Aujourd'hui Saint-Mihiel.

(2) Éginard, *Annales*, ad ann. 809.—Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1194. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 256.— Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, index. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 390. — Anastase, *Vitæ pontificum*.

(3) Egolism., moine, *Vita Caroli*, in *Historiis* Duchesn., t. II, p. 84.

N° 748.

ASSEMBLÉE DE REGENSBOURG OU RATISBONNE.

(AD REGANASPURCH.)

(L'an 810.) — Les évêques et les prêtres de la province de Saltzbourg s'assemblèrent à Reganaspurc sous la présidence de l'archevêque Arnon, pour recevoir l'acte de restitution d'une maison jadis donnée à l'église de Sainte-Marie de Freisingen, puis reprise par un laïque, nommé Hrocholf (1).

N° 749.

CONCILE DE WINCHELCOMBE, EN ANGLETERRE.

(WINCHELCUMBENSE.)

(L'an 811.) — Ce concile fut assemblé par Cénulphe, roi des merciens. Il s'y trouva trois rois, Cathred, roi de Kent, Sired, roi d'Estanglie ou des anglais orientaux, et Cénulphe, avec Wulfred, archevêque de Canterbéry, douze évêques et onze ducs. On y dressa la charte de fondation du monastère de Winchelcombe, fondé par le roi des merciens, dans laquelle il est fait mention de trois autres conciles tenus à ce sujet (2).

N° 750.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSIS.)

(L'an 812.) — Charlemagne s'occupa dans cette assemblée de rétablir la paix dans le monastère de Fulde fondé par saint Boniface (3).

N° 751.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 1er novembre de l'an 812.) — Michel Curopalate, gendre de Nicéphore, fut proclamé empereur au mois d'octobre de l'an 811. La seconde année de son règne, le roi des bulgares lui envoya faire des pro-

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 694.
(2) Wilkins, *Conc. brit.*, t. I, p. 169. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 751.
(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 401.

positions de paix, à condition que de part et d'autre on rendrait les transfuges. L'empereur assembla un concile pour délibérer sur ces propositions. Saint Théodore Studite et quelques personnes pieuses furent d'avis qu'on ne devait pas rendre aux bulgares ceux d'entre les prisonniers qui s'étaient faits chrétiens. Le patriarche de Constantinople et les métropolitains de Nicée et de Cyzique représentèrent à l'empereur la position d'un plus grand nombre de chrétiens retenus captifs par les bulgares. Mais le premier avis prévalut, et Michel refusa la paix (1).

N° 782.

VIe CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE VI.)

(Le 10 mai de l'an 813 (2). — Charlemagne s'occupait toujours avec zèle des affaires de l'Église et travaillait sans relâche au rétablissement de la discipline ecclésiastique, fort altérée par les guerres. On peut juger de son zèle et des mœurs de son époque par deux mémoires datés de l'an 811, où il avait rédigé différentes questions qu'il voulait proposer à l'assemblée des évêques et des seigneurs. « Je veux, dit-il dans « le premier, interroger séparément les évêques, les abbés et les com« tes. Je leur demanderai pourquoi ils refusent de se prêter mutuelle« ment du secours quand l'intérêt public l'exige? Pourquoi ces plain« tes fréquentes au sujet des biens qu'ils enlèvent, ou des vassaux qui « passent de l'un à l'autre? En quoi les ecclésiastiques empêchent le « service des laïques, et ceux-ci le ministère des ecclésiastiques? Jus« qu'à quel point les évêques et les abbés peuvent se mêler des affaires « temporelles? A quoi renonce un chrétien dans le baptême, et com« ment viole-t-il cette renonciation? Quelle doit être la vie des évêques, « celle des chanoines et des moines, et s'il peut y en avoir d'autres « que ceux qui observent la règle de saint Benoît? » Le second mémoire reproduit les mêmes questions avec plus d'étendue et ajoute ce qui suit: « Nous nous occuperons d'abord de réformer notre conduite, suivant la « promesse que nous en avons faite à Dieu l'an passé. Nous examinerons « les devoirs des ecclésiastiques, pour ne leur demander et ne leur ac« corder que ce qui est permis. Nous les prierons de nous expliquer net« tement ce qu'ils entendent par la fuite du monde; si elle consiste

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 421. — Cedrenus, *Compendium historiarum*, p. 486. — *Vita S. Theodor. Studit.*

(2) Ce concile est daté du 6 des ides de mai, l'an 851 de l'ère d'Espagne.

« seulement à ne point porter les armes et à ne point se marier pu-
« bliquement; si c'est avoir renoncé au monde que d'employer tous les
« moyens pour augmenter son bien; d'engager les esprits faibles, par
« la promesse du paradis ou la menace de l'enfer, à frustrer leurs héri-
« tiers légitimes, qui par là réduits à l'indigence se portent souvent à des
« actions criminelles; de chercher des intendants sans crainte de Dieu
« et sans pitié pour les pauvres; de corrompre par argent de faux té-
« moins pour s'emparer du bien d'autrui; enfin de se procurer des re-
« liques et de bâtir de nouvelles églises pour attirer les offrandes, ac-
« croître sa réputation et se faire élever par les évêques à de plus hautes
« dignités. Nous demanderons s'il est permis de faire quelqu'un clerc
« ou moine malgré lui, et si un supérieur travaille dans l'intérêt de
« l'Église quand il se met plus en peine d'avoir un grand nombre de
« sujets que de les avoir bons; quand il cherche plus à cultiver leur
« talent pour le chant ou la lecture qu'à former leurs mœurs, et
« qu'il est plus occupé de la beauté des édifices matériels que du soin
« des âmes. »

Charlemagne écrivit la même année une lettre circulaire à tous les métropolitains de son royaume pour les prier de lui envoyer des instructions approfondies sur les obligations et les cérémonies du baptême. Nous avons quatre traités qui furent écrits en réponse à cette lettre, celui de Leidrade, archevêque de Lyon, celui d'Amalaire, archevêque de Trèves, celui de Théodulfe d'Orléans écrit au nom de l'archevêque de Sens, et un autre de Jessé d'Amiens, qui était un des plus savants prélats de son temps. On explique dans ces traités tout ce qui regarde l'état des catéchumènes, les scrutins d'admission, le symbole, les renonciations, les exorcismes, les onctions, l'habit blanc et la communion, qui se donnait encore immédiatement après le baptême, même aux enfants. On y distingue bien nettement l'onction du saint chrême faite sur la tête par le prêtre comme une des cérémonies du baptême, et celle que l'évêque faisait sur le front pour communiquer le Saint-Esprit, ou pour conférer le sacrement de confirmation.

Deux ans après, Charlemagne assembla un parlement à Aix-la-Chapelle, où il ordonna que l'on tiendrait cinq conciles dans les principales métropoles de ses états, à Arles, à Mayence, à Reims, à Tours, à Châlons sur-Saône, et que les décrets lui en seraient apportés. Ces cinq conciles se tinrent l'an 813. Les règlements que l'on y fit ont rapport aux différents points signalés dans les mémoires de l'an 811. Celui d'Arles fut présidé par Jean, qui en était archevêque, avec Nebridius de Narbonne, qui se qualifient l'un et l'autre d'envoyés de leur très-glorieux et

très-pieux prince. On y fit les vingt-six canons suivants dont la plupart concernent les devoirs des évêques, des prêtres et des moines (1).

1er CANON. Ce canon contient une profession de foi avec l'addition *ex patre et filio*.

2e CANON. Ce canon ordonne une assemblée générale dans l'église pour y chanter des messes et faire des prières pour l'empereur.

3e CANON. Que chaque archevêque instruise ses suffragants et les exhorte à bien instruire à leur tour les prêtres et le peuple sur le baptême et sur les mystères de la foi, parce que l'ignorance étant la mère de toutes les erreurs, elle ne doit pas se trouver dans les prêtres qui sont chargés de l'instruction des autres. Que les évêques sachent l'Écriture et les canons; que toute leur occupation soit la prédication et l'instruction; qu'ils édifient aussi les peuples par leur bonne conduite.

4e CANON. Qu'un laïque (il faut entendre les patrons) ne chasse point un prêtre d'une église pour en mettre un autre à sa place, sans une sentence de l'évêque à qui ces prêtres doivent rendre compte de leur conduite;

5e CANON. Qu'il ne reçoive point des primes ni de l'argent de ceux à qui il donne l'administration d'une église, parce qu'il peut arriver que la cupidité des laïques les engage à présenter des ministres indignes des fonctions sacerdotales.

6e CANON. Que l'évêque veille avec soin sur la conduite des chanoines et des moines.

7e CANON. Que l'on choisisse des hommes de bonnes mœurs et d'un âge avancé pour le service des monastères de filles. Que les prêtres y célèbrent la messe, mais qu'ils en sortent aussitôt qu'elle sera finie. Qu'aucun clerc ni moine, même jeune, n'ait accès dans ces monastères, si ce n'est le père ou le frère, lorsque la nécessité l'exige.

8e CANON. Que dans les monastères de chanoines, de moines ou de religieuses on ne reçoive que le nombre de personnes que la maison peut commodément entretenir.

9e CANON. Que chacun offre à Dieu les dîmes et les prémices de son propre travail.

10e CANON. Que non-seulement dans les villes, mais aussi dans les paroisses, les prêtres instruisent de vive voix leur peuple.

11e CANON. Que l'on sépare tous ceux qui ont contracté des mariages incestueux, et qu'on leur fasse subir la peine portée par les anciens canons.

(1) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 266. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1001. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1231.

12ᵉ CANON. Que chacun contribue à l'entretien de la paix entre les évêques, les comtes, les clercs, les moines et tout le peuple.

13ᵉ CANON. Que tout le peuple, même les comtes et les juges, obéissent à l'évêque, et qu'ils agissent de concert pour le maintien de la justice et de la paix.

14ᵉ CANON. Qu'en temps de famine ou en quelque autre nécessité, chacun nourrisse les pauvres selon ses facultés.

15ᵉ CANON. Que les mesures et les poids soient en tous lieux égaux et justes.

16ᵉ CANON. Qu'on ne tienne point les plaids et qu'on n'expose point publiquement des marchandises le dimanche; qu'en ces jours on s'abstienne de toute œuvre servile et de la campagne, pour ne s'occuper que du culte de Dieu ou des choses qui y ont rapport.

17ᵉ CANON. Que chaque évêque ait soin de visiter tous les ans son diocèse; qu'il prenne la protection des pauvres opprimés, en employant même l'autorité de la puissance royale pour réprimer ceux qu'il n'aurait pu fléchir par ses prières et ses remontrances.

18ᵉ CANON. Que le prêtre garde le saint chrême sous le sceau et qu'il ne le donne à personne comme remède ni sous aucun prétexte; (car le peuple s'imaginait que les criminels qui s'en étaient munis ne pouvaient être découverts.)

19ᵉ CANON. Que les pères instruisent leurs enfants, et les parrains ceux qu'ils ont tenus sur les fonts; ceux-là, parce qu'ils les ont engendrés, et ceux-ci, parce qu'ils ont répondu pour eux.

20ᵉ CANON. Que l'on conserve aux anciennes églises leurs dîmes et les autres biens dont elles sont en possession.

21ᵉ CANON. Pour la sépulture des morts, qu'on s'en tienne aux décrets des anciens Pères.

22ᵉ CANON. Que l'on ne tienne point des plaids publics et séculiers dans les parvis des églises, ni dans les églises.

23ᵉ CANON. Que les personnes puissantes, telles que les comtes, les vicaires, les juges, les centeniers, n'achètent les biens des pauvres que publiquement et en présence du comte et des plus notables habitants de la cité.

24ᵉ CANON. Que les évêques veillent sur les prêtres et sur les diacres de leur diocèse; qu'ils obligent les clercs fugitifs à rentrer sous la juridiction de leur propre évêque, et qu'ils les rendent à ceux qui les réclameront.

25ᵉ CANON. Que celui qui possède les biens d'une église en bénéfice (c'est-à-dire en usurfruit), contribue non-seulement aux réparations,

mais encore, s'il en est besoin, à la construction d'une nouvelle église.

26ᵉ CANON. Que ceux qui seront convaincus d'un crime public soient soumis à la pénitence publique selon les canons.

N° 783.

IIᵉ CONCILE DE REIMS.

(REMENSE II.)

(A la mi-mai de l'an. 813.) — Ce concile, présidé par l'archevêque Vulfaire, fit quarante-quatre canons, dont la plupart n'ont d'autre objet que de rappeler et de confirmer les règles générales de la discipline touchant les devoirs du clergé. On le commença, suivant la coutume, par un jeûne de trois jours (1).

1ᵉʳ CANON. Que les clercs s'instruisent avec soin et selon leur capacité de tout ce qui regarde les fonctions de leur ordre.

2ᵉ CANON. Que tous les chrétiens apprennent l'oraison dominicale; car il n'est pas permis de l'ignorer.

3ᵉ CANON. Que les clercs servent l'église selon leurs fonctions.

4ᵉ CANON. On lut les épîtres de saint Paul pour apprendre aux sous-diacres comment ils doivent les lire, et s'acquitter des fonctions de leur ministère.

5ᵉ CANON. On lut l'Évangile pour montrer aux diacres comment ils doivent s'acquitter du ministère qu'ils remplissent au nom de Jésus-Christ.

6ᵉ CANON. Quant aux prêtres, on lut ce qui concernait les cérémonies de la messe.

7ᵉ CANON. On leur exposa encore ce qui concernait le baptême et les catéchumènes, pour leur apprendre de quelle manière on devient tout à fait chrétien.

8ᵉ CANON. On lut les canons, pour apprendre aux chanoines la loi qui les régit.

9ᵉ CANON. On lut la règle de saint Benoît, afin que les abbés gardassent et fissent observer cette même règle.

10ᵉ CANON. On lut le pastoral de saint Grégoire, afin que les pasteurs apprissent comment ils doivent vivre et avertir ceux qui leur sont soumis.

11ᵉ CANON. On lut encore diverses sentences des Pères.

12ᵉ CANON. On examina l'ordre de la pénitence, afin que les prêtres

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 287. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1253. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1017.

comprissent comment ils doivent écouter les confessions et imposer les pénitences aux pécheurs.

13e CANON. Qu'on explique la nature des huit péchés capitaux pour en faire connaître la différence.

14e CANON. Que les évêques s'appliquent avec soin à la lecture des saints Pères et des livres canoniques et à la prédication de la parole de Dieu.

15e CANON. Et comme plusieurs n'étaient pas en état de composer des sermons, le Concile décida qu'ils prêcheraient les homélies et les sermons des saints Pères traduits en langue vulgaire, afin qu'on pût les comprendre.

Les évêques doivent faire en sorte que chaque prêtre ait les homélies des Pères traduites en langue romaine rustique (c'est-à-dire en latin dégénéré que parlaient alors les gallo-romains) ou traduits en langue théotisque (ou tudesque, qui était celle des francs ou des peuples germaniques) (1).

16e CANON. Que les évêques et les prêtres examinent de quelle manière ils doivent juger les péchés et imposer la pénitence.

17e CANON. Que les évêques et les abbés ne permettent pas qu'on fasse pendant leur repas des bouffonneries déshonnêtes ; mais qu'ils ordonnent que l'on fasse une lecture de piété. Qu'ils fassent manger les pauvres à leur table, et qu'avant le repas, qui doit être sobre, ils bénissent les viandes et rendent des grâces à Dieu après le repas.

18e CANON. Les évêques, comme ministres de Dieu, ne doivent point s'adonner à la débauche ni à l'ivrognerie ; mais ils doivent être sobres, au contraire, selon le commandement de l'apôtre, et prêts à servir le Seigneur.

19e CANON. Que les évêques et les juges jugent les procès, parce qu'il est des choses qui doivent être jugées par la coutume (lois civiles), et d'autres qui sont réservées au jugement de Dieu.

20e CANON. Qu'il ne soit point permis aux prêtres de passer d'un titre inférieur (d'une cure) dans un titre supérieur.

21e CANON. Qu'un prêtre qui aura acheté son grade et son église avec de l'argent soit déposé.

22e Que celui qui est revêtu de la dignité du sacerdoce n'habite point avec des femmes, à l'exception de sa mère, de sa sœur, et des autres personnes qui ne peuvent donner lieu à aucun mauvais soupçon.

23e CANON. Que les abbés vivent selon leur règle et qu'ils observent

(1) Cela prouve que le latin avait cessé d'être la langue vulgaire.

dans leur manière de vivre et de se vêtir la volonté de Dieu et celle de l'empereur.

24e canon. Que les prévôts soient établis selon la règle et les canons.

25e canon. Que les moines et les chanoines aient également un conseil, de peur qu'ils ne cherchent l'occasion d'être vagabonds, à cause de quelque nécessité, et que l'esprit de tentation ne s'introduise parmi eux.

26e canon. Que les moines et les chanoines n'entrent point dans les tavernes et ne se mêlent d'aucune affaire séculière.

27e canon. Qu'il n'y ait dans les villes et dans les convents que le nombre de clercs nécessaires au service de Dieu.

28e canon. Que chacun fuie l'avarice et la cupidité.

29e canon. Que les moines n'aillent point aux plaids (c'est-à-dire aux audiences des juges laïques).

30e canon. Que ceux qui sont revêtus du sacerdoce ni les moines ne s'embarrassent point dans des négoces illicites, parce qu'il est écrit : « Celui qui est enrôlé au service de Dieu, ne doit point s'embarrasser « dans les affaires séculières (1). »

31e canon. Qu'on impose avec discernement une pénitence aux pécheurs; car on ne doit infliger aux uns qu'une pénitence secrète, tandis qu'on doit imposer à d'autres la pénitence publique.

32e canon. Les gains honteux et les usures sont tout-à-fait défendus.

33e canon. On doit avoir recours à la pitié de l'empereur pour faire fournir aux monastères de filles ce qui leur est nécessaire; on doit aussi veiller à la conservation de leur chasteté avec les précautions qu'exige la fragilité de leur sexe.

34e canon. Que les veuves ne vivent point dans les délices, mais qu'elles vivent, comme il convient, selon le commandement de l'Apôtre, sous la puissance de l'évêque.

35e canon. Que personne ne se livre le dimanche à aucune œuvre servile, selon le précepte du Seigneur. Qu'on ne tienne ce jour-là ni marché ni plaid.

36e et 37e canons. Les donations faites à l'église d'un bien acquis par des voies illégitimes sont nulles; le bien doit être rendu au légitime propriétaire, et les usurpateurs doivent être mis en pénitence, suivant la grièveté de leur faute.

38e canon. Que chacun paye la dîme.

39e canon. Que personne n'ose demander ni recevoir des présents, à l'occasion d'un procès.

(1) Saint Paul, 2e *Epître à Timothée*, ch. II, v. 4.

40ᵉ canon. Que des prières et des oblations soient offertes à Dieu pour l'empereur et pour sa noble famille, afin qu'ils jouissent ici-bas de toute la félicité des siècles et qu'ils participent avec les saints anges à la béatitude éternelle.

41ᵉ canon. Qu'on supplie l'empereur de faire grâce et d'accorder, selon l'ordonnance du roi Pepin, que les sous, dont il est parlé dans la loi, ne soient point estimés quarante deniers, parce que c'est une occasion de parjures et de faux témoignages. (Selon la loi salique, le sou valait quarante deniers, et on voulait faire payer sur ce taux les amendes ordonnées par cette loi, ce qui engageait les coupables à se parjurer pour se préserver de l'amende.)

42ᵉ canon. Que l'hospitalité ne soit point refusée à ceux qui voyagent pour le service du roi.

43ᵉ et 44ᵉ canons. Qu'on prie aussi l'empereur de veiller à l'exécution des anciens capitulaires, relatifs au jugement des procès et à la répression des faux témoins.

N° 754.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTIACUM.)

(Le 9 juin de l'an 813(1).) — Ce concile, composé de trente évêques, de vingt-cinq abbés, de comtes et de juges, fut présidé par Hildebolde, archevêque de Cologne, archevêque du Sacré-Palais, c'est-à-dire archichapelain, par Riculfe, archevêque de Mayence, Arnon, archevêque de Saltzbourg, et Bernaire, évêque de Worms, qui prirent le titre d'envoyés du prince. Pour régler plus aisément les affaires, on divisa toute l'assemblée en trois bandes. La première fut composée des évêques qui, assis avec les notaires, lurent l'Évangile, les Épîtres, les canons et divers ouvrages des Pères, entre autres le *Pastoral* de saint Grégoire, pour étudier le moyen de conserver la discipline de l'Église. Dans la seconde se trouvèrent les abbés et les moines, qui lurent la règle de saint Benoît et cherchèrent les moyens de rétablir l'observance monastique. Dans la troisième étaient les comtes et les juges, chargés d'examiner les lois séculières et de rendre justice à ceux qui se présenteraient au concile. On y fit cinquante-six canons (2).

1ᵉʳ canon. Nous avons décidé de nous occuper de la foi dès le com-

(1) Ce concile est daté du 5 des ides de juin, indiction VIᵉ.

(2) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 273. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1239. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1007. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 404.

mencement de notre action, car la foi est le fondement de toutes les bonnes choses, et sans la foi, dit l'Apôtre, il est impossible de plaire à Dieu. Cependant la foi a besoin des œuvres, parce que la foi sans les œuvres est une foi morte. C'est pour cette raison que le bienheureux Grégoire a dit : Celui-là croit véritablement qui prouve sa croyance par ses œuvres. Tous les chrétiens doivent donc s'instruire continuellement les uns les autres de la vraie foi. Cependant il convient de mieux former les prêtres à cet exercice, afin que chacun soit assuré de sa foi.

2ᵉ CANON. Tous les chrétiens doivent espérer en Dieu; car le Psalmiste a dit : « Espérez en lui, vous tous qui composez l'assemblée du peuple; mettez votre espérance dans le Seigneur et faites le bien; celui qui espère au Seigneur sera tout environné de sa miséricorde. » L'Apôtre a dit aussi : « C'est en espérance que nous sommes sauvés. »

3ᵉ CANON. « Dieu est la charité même », dit l'apôtre saint Jean ; « celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu et Dieu en lui. » L'apôtre saint Paul a dit : « La fin des commandements, c'est la charité qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère. » Celui donc qui a la charité a tous les biens. Nous rappelons cela, parce que nous voulons que tous les chrétiens le sachent également et qu'ils conservent une charité parfaite.

4ᵉ CANON. Que le baptême soit administré partout suivant le rituel romain et les décrets du pape Léon, qui en fixent l'administration à pâques et à la pentecôte, hors les cas de nécessité, où il est permis, suivant le décret du pape Sirice, de l'administrer en tout temps.

5ᵉ CANON. Que la paix, la concorde, l'union intime de sentiments règne parmi tout le peuple chrétien, parce que nous n'avons dans les cieux qu'un seul Père, qui est Dieu, une seule mère sur la terre, qui est l'Église, un seul baptême et une seule foi. Nous devons donc vivre avec concorde dans la paix et l'union, puisque nous désirons tous posséder le royaume céleste, parce que Dieu est le Dieu de la paix et non de la discorde, selon qu'il est écrit : « Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés les enfants de Dieu. »

6ᵉ CANON. Pour le maintien de la paix, que les évêques fassent rendre, en tant qu'il dépendra d'eux, aux orphelins et aux pauvres les héritages de leurs pères qui leur auraient été enlevés par des voies injustes.

7ᵉ CANON. On ne doit acheter les biens des pauvres ou des personnes moins puissantes, que dans une assemblée publique, afin d'éviter toute vexation.

8ᵉ CANON. Que les laïques obéissent aux évêques en ce qui regarde le gouvernement des biens de l'Église et la défense des veuves et des

orphelins ; et que les évêques soient d'accord avec les comtes dans l'administration de la justice.

9e CANON. Que les chanoines vivent conformément à leur règle, mangeant et dormant en commun dans leur cloître ; qu'ils ne fassent rien sans la permission de l'évêque ou du supérieur ; que chaque matin ils s'assemblent pour écouter la lecture et ce qui leur sera ordonné ; que l'un d'entre eux lise pendant les repas et qu'ils rendent l'obéissance à leurs maîtres suivant les canons ; qu'ils s'abstiennent des plaisirs du siècle et n'assistent point aux spectacles ; qu'ils s'appliquent à l'étude et à la psalmodie et se rendent capables d'instruire les peuples ; ceux qui reçoivent des rétributions des biens de l'église (c'est-à-dire ceux qui tiennent des bénéfices) ne sont point dispensés de suivre la règle.

10e CANON. Les clercs ne doivent point assister aux spectacles, ni se trouver aux festins, ni aimer l'argent, ni recevoir des présents pour l'administration des sacrements. Ils doivent être modestes dans leurs habits et dans leurs marches, éviter les visites des femmes et s'appliquer à l'étude.

11e CANON. Que les abbés vivent avec les moines selon la règle de saint Benoît, autant que la fragilité humaine le permet. Que les monastères soient gouvernés, s'il est possible, par des doyens, parce que les prévôts s'arrogent trop d'autorité.

12e CANON. Que les moines n'aillent point aux plaids séculiers, et que l'abbé même ne puisse y aller sans l'avis de son évêque ; s'il a un procès, qu'il le fasse poursuivre par l'avocat du monastère. Que les moines ne boivent et ne mangent point hors du monastère, sans la permission de l'abbé.

13e CANON. Que les abbesses qui ont fait profession selon la règle de saint Benoît observent cette règle. Que les autres gardent celle des chanoines et ne sortent pas de leur monastère sans la permission de l'évêque (1).

14e CANON. Que les ministres de l'autel et les moines s'abstiennent tout-à-fait de toute affaire séculière ; qu'ils ne comparaissent point devant les tribunaux séculiers pour des affaires temporelles, si ce n'est pour la défense des veuves et des orphelins ; ce qui n'empêche pas qu'ils peuvent prendre soin de leurs intérêts selon la justice.

15e CANON. L'apôtre saint Paul a dit : « Rendez-vous mes imitateurs

(1) Il y avait donc alors des religieuses chanoinesses, particulièrement dans la Germanie et dans la Belgique, où en effet plusieurs collégiales de chanoinesses subsistaient encore au dernier siècle.

et proposez-vous l'exemple de ceux qui se conduisent suivant le modèle que vous avez vu en eux. Il y en a plusieurs qui se conduisent en ennemis de la croix de Jésus-Christ, qui auront pour fin la damnation, qui font leur dieu de leur ventre, qui mettent leur gloire dans leur propre honte et qui n'ont de pensées et d'affection que pour la terre. Mais pour nous, nous vivons déjà dans le ciel. » Jérôme, dans son commentaire sur l'épître de saint Paul aux galates, saint Augustin dans son livre du Combat des Chrétiens, recommandent l'imitation des apôtres et de Dieu même.

16e CANON. Celui-là abandonne le siècle qui méprise les voluptés du siècle.

17e CANON. Les clercs qui ont quitté le siècle ne doivent avoir d'autres armes que les armes spirituelles ; mais les laïques, qui demeurent chez les clercs (c'est-à-dire leurs serfs, leurs domestiques ou leurs vassaux), peuvent en porter, suivant l'ancienne coutume (qui subsistait encore alors).

18e CANON. Le Seigneur dit dans l'Évangile : « Gardez-vous des faux prophètes qui viennent à vous couverts de peaux de brebis et qui sont au dedans des loups ravissants ; ceux qui me disent : Seigneur ! Seigneur ! n'entreront pas tous dans le royaume des cieux. » Il est donc nécessaire aux vrais serviteurs de Dieu que l'œuvre rende témoignage de la foi et que la foi rende témoignage des œuvres.

19e CANON. Qu'on n'envoie jamais dans les monastères plus de chanoines, de moines et de religieuses que la maison ne peut en nourrir.

20e CANON. Que les envoyés du prince, de concert avec l'évêque diocésain, examinent la situation des monastères de chanoines, de moines et de religieuses, afin qu'ils n'aient pas besoin de sortir pour trouver ce qui leur est nécessaire et qu'ils le trouvent en ces lieux mêmes.

21e CANON. Que les évêques sachent combien de chanoines les abbés ont dans leurs monastères et que de concert avec les abbés ils fassent opter ceux qui sont dans les monastères de vivre en chanoine ou en moine, afin qu'après cette option ils vivent conformément aux règles des moines ou des chanoines.

22e CANON. A l'égard des clercs acéphales ou vagabonds (c'est-à-dire qui ne sont ni attachés au service du roi, ni soumis aux évêques ou aux abbés), que l'évêque les fasse arrêter ; s'ils refusent de lui obéir, qu'il les excommunie, et s'ils ne se corrigent point, qu'il les mette en prison jusqu'à ce que le Concile ou l'empereur aient prononcé sur leur sort.

23e CANON. Que ceux qui ont été tonsurés malgré eux demeurent dans

la règle, mais qu'à l'avenir on ne donne à personne la tonsure cléricale avant l'âge légitime et sans l'agrément du maître, si celui qui se présente est serf, ou de sa propre volonté, s'il est libre.

24e CANON. A l'égard des clercs qui vont à la cour, on doit observer ce qui est réglé dans les canons.

25e CANON. Si l'évêque est absent ou malade, qu'il y ait quelqu'un qui, les dimanches et les jours de fête, prêche au peuple la parole de Dieu.

26e CANON. Qu'il soit permis aux prêtres de célébrer la messe dans les couvents des religieuses en temps opportun et de retourner ensuite à leur église.

27e CANON. Que les prêtres gardent le saint chrême sous le sceau, et qu'ils ne le donnent point sous prétexte de médecine ou de maléfice.

28e CANON. Que les prêtres portent toujours l'étole comme marque distinctive de la dignité du sacerdoce.

29e CANON. Que les clercs ne chassent point les prêtres de l'église et qu'ils n'en établissent point sans le consentement de l'évêque.

30e CANON. Que les laïques n'exigent point des présents de la part des prêtres auxquels ils recommandent des églises.

31e CANON. Que chaque évêque s'informe avec soin d'où viennent les prêtres et les clercs qui sont dans sa paroisse, et s'il en trouve un qui soit d'une autre paroisse, qu'il le force de retourner à son évêque.

32e CANON. Les litanies sont ainsi appelées en grec, mais en latin on leur donne le nom de rogations. Entre les litanies et les exomologèses, il y a cette différence que celles-ci sont faites pour la conversion des pécheurs; par celles-là, au contraire, on implore la miséricorde de Dieu en faveur de quelqu'un. L'une et l'autre portent maintenant le même nom.

33e CANON. On doit faire pendant trois jours les processions de la grande litanie (c'est-à-dire les rogations), ainsi que les saints Pères nous l'ont enseigné. On n'y marchera pas à cheval, ni avec des habits précieux, mais déchaussé et couvert de cendre et de cilice; hors le cas d'infirmité.

34e CANON. On doit observer les jeûnes des quatre-temps, les mercredis, vendredis et samedis de la première semaine de mars, de la seconde de juin, de la troisième de septembre, et de la semaine de décembre qui est avant la vigile de la nativité du Seigneur, selon la tradition de l'Église romaine.

35e CANON. Si quelqu'un rompt le jeune indiqué en buvant et qu'il ne veuille pas l'observer avec les autres chrétiens, qu'il soit anathéma-

tisé, ainsi qu'il est ordonné par le concile de Gangres, à moins qu'il ne se corrige.

36e CANON. Les fêtes dont l'observation est de rigueur sont : le jour de pâques et toute la semaine, l'ascension, la pentecôte, également avec toute la semaine, la nativité de saint Pierre et de saint Paul en un même jour, la nativité de Jean-Baptiste, l'assomption de la Sainte-Vierge, la dédicace de saint Michel, la nativité de saint Rémi, de saint Martin et de saint André, noël et les trois jours suivants, l'octave du Seigneur (c'est-à-dire la circoncision), l'épiphanie, la purification de la Sainte-Vierge, les fêtes des martyrs et des confesseurs dont les reliques sont en chaque diocèse et la dédicace de l'église.

37e CANON. On doit observer tous les dimanches et s'abstenir en ces jours de toute œuvre servile. Il est défendu de tenir des marchés ces jours-là, ou de tenir des plaids pour condamner quelqu'un à mort ou à une autre peine.

38e CANON. Dieu ayant ordonné le paiement de la dîme, on ne doit pas négliger de la lui payer, de peur que Dieu ne punisse celui qui la refuse en lui enlevant même les choses les plus nécessaires.

39e CANON. Que personne n'ose, par respect pour Dieu et pour les saints, tirer de force d'une église le coupable qui s'y est réfugié, pour lui faire infliger une peine ou la mort; mais que celui qui gouverne cette église s'efforce de lui obtenir sa grâce; cependant le coupable doit payer une amende à cause de son crime.

40e CANON. Qu'on ne tienne point des plaids séculiers dans les églises, ni dans les maisons où sont les portiques de l'église.

41e CANON. Que les anciennes églises ne soient point privées de leurs dîmes ni de leurs biens, sous prétexte de les donner aux nouveaux oratoires.

42e CANON. Que celui qui possède un bénéfice ecclésiastique soit chargé de la réparation des églises dont il tire les revenus et qu'il en paie la neuvième et la dixième partie.

43e CANON. Aucun prêtre ne doit chanter la messe seul. Et comment dirait-il, en effet : Que le Seigneur soit avec vous, ou levez vos cœurs haut, et beaucoup d'autres paroles semblables.

44e CANON. Qu'on avertisse continuellement le peuple chrétien de faire l'offrande et de recevoir la paix, parce que l'offrande est un grand remède pour les âmes, et la paix que l'on reçoit marque l'union intime de sentiments et la concorde.

45e CANON. Que les prêtres avertissent les fidèles d'apprendre le Symbole, comme le signe de la foi, et l'Oraison dominicale. Qu'ils imposent

des jeûnes ou d'autres pénitences à ceux qui négligeront de les apprendre ; que les parents envoient leurs enfants aux écoles des prêtres ou des moines pour apprendre en langue vulgaire, s'ils ne peuvent être instruits autrement, le Symbole, l'Oraison dominicale et les devoirs de la religion, afin qu'ils les enseignent aux autres.

46e CANON. Qu'on excommunie les ivrognes, jusqu'à parfaite correction, afin de détruire l'ivrognerie qui est la source de tous les vices.

47e CANON. Que les parrains ou les parents élèvent catholiquement leurs filleuls.

48e CANON. Il est défendu de chanter des chansons déshonnêtes, surtout autour des églises.

49e CANON. Les clercs ne doivent point habiter avec des femmes, ce qui est sévèrement défendu par les canons.

50e CANON. Comme il n'est pas convenable que les évêques, les abbés et les autres membres du clergé administrent leur temporel par eux-mêmes, qu'ils choisissent pour vidames, prévôts, avoués ou défenseurs, des hommes vertueux, fidèles, justes, doux, désintéressés, non sujets au mensonge ni au parjure; et s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, qu'ils soient destitués.

51e CANON. Il est défendu de transférer les corps des saints d'un lieu dans un autre, sans la permission du prince, des évêques et du Concile.

52e CANON. Qu'aucun mort ne soit enterré dans l'église, si ce n'est un évêque, un abbé, un prêtre vertueux ou un laïque fidèle.

53e CANON. Que les évêques recherchent avec soin les incestueux. Et s'ils ne veulent point se repentir, qu'ils soient chassés de l'église jusqu'à ce qu'ils se mettent en pénitence.

54e CANON. Il est défendu de contracter de mariage au quatrième degré de parenté. Que ceux qui, après cette interdiction, se seront mariés au degré prohibé soient séparés.

55e CANON. Que les pères ni les mères ne lèvent point leurs propres enfants des fonts baptismaux; que les parrains n'épousent ni leurs filleules, ni leur commère, ni la mère de celui ou de celle qu'ils auront présenté à la confirmation; que ceux qui le feront soient séparés.

56e CANON. Si quelqu'un épouse une veuve, et qu'ensuite il commette le péché de la chair avec la fille du premier lit, ou s'il épouse les deux sœurs, ou si une femme épouse les deux frères, ou le père et le fils, qu'ils soient anathématisés et séparés et qu'ils ne puissent plus jamais se remarier.

N° 755.

IIe CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSE II.)

(L'an 813 (1).) Ce concile, auquel assistèrent les évêques et les abbés de la Gaule lyonnaise, fit soixante-six réglements à peu près semblables à ceux qui furent faits à Tours (2).

1er CANON. Que les évêques s'appliquent sans relâche à l'étude de l'Écriture, des canons et du *Pastoral* de saint Grégoire.

2e CANON. Qu'ils donnent un bon exemple à leurs peuples et les instruisent par la prédication.

3e CANON. Conformément à l'édit de l'empereur Charles, qu'ils établissent des écoles, où les clercs apprendront les lettres et les Saintes-Écritures, non-seulement pour se rendre capables d'instruire les peuples, mais aussi pour défendre l'Église contre les hérésies et résister même à l'antechrist.

4e CANON. Que les évêques se comportent en toutes choses avec humilité et piété.

5e CANON. Que les évêques soient irrépréhensibles dans leurs mœurs, qu'ils ne s'adonnent point à des trafics honteux, et que non-seulement ils s'abstiennent de ces trafics et des usures, mais qu'ils avertissent leurs peuples de s'en abstenir.

6e CANON. On impute à quelques-uns de nos frères de porter par avarice des personnes à renoncer au siècle, afin qu'elles donnent leurs biens à l'Église : il convient d'éloigner entièrement ces soupçons de tous les esprits. L'Église, loin de dépouiller les fidèles, doit comme une bonne mère nourrir les pauvres, les infirmes, les veuves et les orphelins, parce que les biens de l'Église sont la rançon des péchés, le patrimoine des pauvres, la solde des clercs qui vivent en communauté. Les évêques ne doivent pas s'en servir comme de leurs biens propres, mais comme de biens dont l'administration leur est confiée.

7e CANON. Que les évêques et les abbés qui auront persuadé à quelques personnes de renoncer au monde pour donner leurs biens à l'Église, soient soumis à la pénitence canonique; et que ceux qui auront été assez simples pour se laisser séduire demeurent dans leur engagement; mais que les biens usurpés soient rendus à leurs héritiers.

(1) Ce concile est sans date de mois ni de jour.

(2) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 306. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1270. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1029.

8e CANON. S'il arrive à ceux qui sont revêtus du sacerdoce de mettre des fruits ou tout autre produit de leurs terres en réserve, que ce ne soit point dans la vue de les vendre plus cher, mais pour secourir les pauvres en temps de disette.

9e CANON. Ceux qui sont revêtus du sacerdoce doivent s'abstenir de tous les plaisirs des yeux et des oreilles. Ils doivent aussi ne pas mettre leurs soins à élever des chiens, des éperviers, des faucons et d'autres animaux ; et que non-seulement ils fuient eux-mêmes les histrions, les bouffons et toutes sortes de spectacles et de jeux obscènes, mais encore qu'ils exhortent leurs peuples à les fuir.

10e CANON. Que tous ceux qui sont revêtus du sacerdoce soient sobres, et qu'ils exhortent aussi les fidèles à être sobres.

11e CANON. Que l'évêque n'aille pas dans les tribunaux publics, même pour défendre sa propre cause, à moins qu'il ne s'agisse de protéger les pauvres, les veuves ou les orphelins, ou de rappeler aux juges la parole de Dieu, pour les exhorter à rendre justice à chacun selon le précepte du Seigneur. Les abbés, les prêtres, les diacres et surtout les moines doivent observer ce décret. Mais si la propre cause d'un membre du clergé est portée devant les tribunaux séculiers, qu'il s'y présente avec son avocat après en avoir obtenu la permission de l'évêque.

12e CANON. Que les prêtres, les diacres et les moines ne prennent point de biens à ferme.

13e CANON. Que les évêques ne fassent point jurer à ceux qu'ils ordonnent qu'ils sont dignes d'entrer dans la cléricature, qu'ils ne feront rien contre les canons et qu'ils obéiront à l'évêque de qui ils reçoivent l'ordination ; nous défendons ce serment, parce qu'il est dangereux.

14e CANON. Que les évêques s'abstiennent non-seulement des exactions illicites dans la visite de leur diocèse, mais qu'ils ne soient à charge à personne, si ce n'est dans le besoin, ni une occasion de scandale pour leurs frères.

15e CANON. Que les archidiacres n'exercent point sur les prêtres des paroisses (les curés) de leur dépendance une domination tyrannique en exigeant d'eux une redevance.

16e CANON. Que les évêques n'exigent rien pour le prix du baume qui entre dans le saint chrême, ou pour le luminaire, ni pour la dédicace des églises et pour les ordinations.

17e CANON. Que les évêques n'exigent point des prêtres des cens annuels.

18e CANON. Que les évêques ni les comtes ne reçoivent point des amendes des incestueux, ou des prêtres négligents, ou de ceux qui ne

paient point la dîme ; car ces sortes d'amendes peuvent donner lieu à l'avarice. Mais qu'ils excommunient ceux qui refusent de payer la dîme et qu'ils mettent les incestueux en pénitence, sans exiger d'eux aucune amende pécuniaire.

19e CANON. Que les familles paient la dîme à l'église où elles entendent la messe pendant toute l'année et où elles font baptiser leurs enfants ; que les évêques et les abbés ne défendent point à leurs fermiers de payer la dîme à l'Église, car les terres et les vignes des évêques et des abbés ne doivent point en être exemptes.

20e CANON. La paix et la concorde doit régner entre les évêques et les comtes.

21e CANON. Que les comtes et les juges rendent leurs jugements avec équité, et qu'ils n'acceptent en aucune manière de présents. Ils doivent avoir des vicaires et des centenaires justes, de peur que le peuple ne soit victime de leur avarice et de leur cupidité. Les témoins doivent être d'une telle probité que leur témoignage ne puisse être révoqué en doute.

22e CANON. Que les abbés et les moines vivent selon la règle de saint Benoît.

23e CANON. Que les ordinations des prêtres, des diacres et des autres clercs inférieurs se fassent selon les décrets des canons.

24e CANON. Il faut demander à l'empereur à qui doit être payée l'amende pour le meurtre d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacre ou d'un moine.

25e CANON. L'usage de la pénitence publique, de l'excommunication et de la réconciliation est aboli en quelques lieux, c'est pourquoi nous ordonnons qu'on implore le secours de l'empereur pour le rétablir selon les canons.

26e CANON. Nous avons appris que les églises qui se trouvent dans les domaines des particuliers sont partagées entre les héritiers et quelquefois d'une manière si scandaleuse que d'un seul autel on en fait quatre parts, dont chacune a son prêtre. Nous défendons ces partages, et jusqu'à ce que les héritiers soient convenus du prêtre qui doit desservir cette église, l'évêque doit défendre d'y célébrer la messe (1).

27e CANON. On ne doit réitérer ni le baptême ni la confirmation, ainsi que le pratiquent quelques évêques ignorants.

28e CANON. On nous a consulté pour savoir à quels degrés les parents par alliance peuvent se marier. Nous ordonnons qu'on observe à ce sujet les canons.

(1) On voit ici le patronage laïque bien établi.

29ᵉ CANON. On doit observer la même règle pour les parents du mari comme pour ceux de la femme, parce qu'il est écrit : « Ils seront deux dans une seule chair. »

30ᵉ CANON. Que les mariages contractés entre serfs ne soient point annulés, quoique les époux appartiennent à différents maîtres, pourvu qu'ils se soient mariés de leur consentement et selon les lois et qu'ils continuent de les servir.

31ᵉ CANON Qu'on ne sépare point de leurs maris les femmes qui auront présenté leurs enfants à la confirmation soit par ignorance, soit par malice pour être séparées de leurs maris, mais qu'elles soient mises en pénitence pour toute leur vie. (Il y avait des parrains et des marraines pour la confirmation comme pour le baptême.)

32ᵉ CANON. Quelques-uns en se confessant aux prêtres ne déclarent pas tous leurs péchés. Mais puisque l'homme est composé de deux substances, de l'âme et du corps, il pèche tantôt par un mouvement d'esprit, tantôt par la fragilité de la chair, ainsi il faut confesser également les péchés de pensée, comme ceux dont le corps a été l'instrument.

33ᵉ CANON. Quelques-uns disent qu'il faut seulement confesser ses péchés à Dieu, et d'autres qu'il faut les confesser aux prêtres. L'un et l'autre se pratiquent avec fruit dans l'Église ; car Dieu auteur du salut aussi bien que de la santé les donne souvent par une opération insensible de sa puissance, et souvent aussi par l'opération des prêtres et des médecins. (Ce que le Concile dit de l'utilité de la confession faite à Dieu n'exclut pas la nécessité de la confession faite au prêtre, dont il fait mention dans le canon précédent, en disant qu'on doit confesser tous ses péchés aux prêtres.)

34ᵉ CANON. Dans le jugement des péchés, les prêtres doivent bien prendre garde de ne point se laisser prévenir envers les pénitents, soit de haine, soit de faveur ; que les canons de l'Église leur servent uniquement de règle.

35ᵉ CANON. Plusieurs, dans la pénitence, cherchent moins la rémission de leurs péchés que l'accomplissement du temps de la satisfaction ; et si on leur interdit le vin et la chair, ils cherchent d'autres viandes et d'autres boissons plus délicieuses : le vrai pénitent doit se priver absolument de tous les plaisirs du corps.

36ᵉ CANON. Quelques-uns pèchent de propos délibéré, dans l'espérance d'effacer leurs péchés par des aumônes. Or, il ne faut pas pécher pour faire l'aumône, mais la faire parce qu'on a péché.

37ᵉ CANON. Les prêtres doivent lire fréquemment, étudier avec soin

et enseigner au peuple les conciles reçus dans l'Église, qui traitent de la foi, de l'extirpation des vices et de la pratique des vertus.

38e CANON. Les prêtres, en imposant la pénitence aux pécheurs, doivent consulter l'Écriture-Sainte, les canons et les coutumes de l'Église, et non les livres pénitentiels, dont les erreurs sont certaines et les auteurs inconnus et qui flattent les pécheurs en leur donnant des satisfactions légères et inusitées pour les grands péchés (1).

39e CANON. Comme il n'y a aucun jour où nous ne devions prier Dieu pour nos besoins, il n'y en a point non plus où nous ne devions faire à la messe des prières pour les morts, suivant l'ancienne coutume de l'Église et la doctrine de saint Augustin.

40e CANON. Que les prêtres qui, ayant été dégradés pour cause de négligence, vivent d'une manière séculière et refusent de faire pénitence soient enfermés dans un monastère; si cela ne se peut et qu'ils continuent de vivre dans leurs déréglements, qu'ils soient excommuniés.

41e CANON. Que ceux d'entre les prêtres qui quittent leur église pour passer dans une autre, n'y soient point reçus s'ils ne donnent des preuves de leur bonne conduite et qu'ils n'apportent avec eux des lettres où le nom de leurs évêques et de leur ville soit marqué sur du plomb.

42e CANON. On ne doit point donner ou ôter les églises aux prêtres sans le consentement de l'évêque.

43e CANON. Il y a en quelques lieux des écossais qui se disent évêques et ordonnent des prêtres et des diacres, sans la permission de leurs seigneurs ou de leurs supérieurs; nous déclarons nulles ces ordinations, comme étant abusives et la plupart simoniaques.

44e CANON. Que les prêtres ne boivent point dans les cabarets; qu'ils ne soient point chanceliers (greffiers) publics; qu'ils n'aillent point aux foires, et qu'ils ne fassent point de pèlerinage à Rome ou à Tours sans la permission de leur évêque.

45e CANON. Il se commet beaucoup d'abus dans les pélerinages qui se font à Rome, à Tours et en d'autre lieux. Des prêtres et des clercs prétendent par là se purifier de leurs péchés et en conséquence être rétablis dans leurs fonctions; des laïques s'imaginent aussi acquérir l'impunité pour leurs péchés passés ou futurs; les puissants du siècle en prennent un prétexte d'exaction sur les pauvres, et les pauvres un titre

(1) Le 22e canon du IIe concile de Tours explique celui-ci; car il ne rejette pas absolument les livres pénitentiels, mais il décide que lorsque tous les évêques seront assemblés au palais ils indiqueront quel est celui des anciens pénitentiels que l'on doit suivre de préférence aux autres.

de mendicité. Tout en condamnant ces abus et en désirant que l'empereur les réprime, nous louons la dévotion de ceux qui, pour accomplir la pénitence que le prêtre leur a conseillée, font ces pèlerinages en les accompagnant de prières, d'aumônes et de corrections de leurs mœurs (1).

46e canon. On ne doit pas rester longtemps sans recevoir le corps et le sang du Seigneur ; mais il faut craindre de le recevoir indignement. On doit se préparer à la communion par la pureté du corps et de l'âme et s'abstenir de l'usage du mariage quelques jours avant d'approcher de la sainte table.

47e canon. Que tous les fidèles, excepté ceux que de grands crimes en rendent indignes, communient le jeudi-saint. C'est l'esprit de l'Église qui en ce jour réconcilie les pénitents eux-mêmes, afin qu'ils puissent communier

48e canon. Selon la doctrine de l'apôtre saint Jacques et la tradition des Pères, l'onction que l'évêque fait aux malades avec de l'huile bénite, est une médecine utile pour guérir les langueurs de l'âme et du corps.

49e canon. On ne doit point célébrer la messe dans les maisons particulières.

50e canon. On ne doit point négliger l'observation du dimanche.

51e canon. Que les supérieurs clercs ou laïques traitent leurs inférieurs avec clémence et miséricorde ; qu'ils n'oublient pas que ce sont leurs frères et qu'ils n'ont qu'un seul père qui est dans les cieux et sur la terre une seule mère qui est l'Église.

52e canon. Dans les monastères de femmes, l'abbesse doit veiller sur son troupeau et se conduire avec beaucoup de piété et de sainteté; car elle rendra compte à Dieu de sa conduite.

53e canon. Il a plu à ce saint concile d'écrire diverses instructions aux sanctimoniales appelées chanoinesses.

54e canon. Que l'abbesse veille avec beaucoup de soin sur les sanctimoniales qui lui sont confiées.

55e canon. Que l'abbesse ne parle point à un homme, soit clerc, soit laïque, à des heures indues ; et lorsqu'elles auront besoin de parler à un homme, clerc ou laïque, pour des choses nécessaires, que ce soit en présence de plusieurs témoins et seulement depuis la première heure jusqu'au soir.

56e canon. Depuis le soir jusqu'à la première heure du jour, ni l'ab-

(1) Il est important de remarquer que les deux plus fameux pèlerinages étaient saint-Pierre de Rome et Saint-Martin de Tours.

besse ni aucune des sanctimoniales ne doit parler à un homme ; et si l'occasion est telle qu'elles ne puissent éviter l'entretien, ce doit être en présence de plusieurs témoins.

57e CANON. Que l'abbesse ne sorte point de son monastère sans la permission de l'évêque, à moins qu'un ordre impérial ne l'y oblige ou que la longueur du chemin ne lui permette pas de s'adresser à l'évêque. Lorsqu'elle sort du couvent, elle doit veiller avec soin sur les sanctimoniales qui l'accompagnent, afin de ne leur laisser ni la faculté, ni l'occasion de pécher ; et elle doit aussi mettre à sa place dans le monastère une religieuse qui veille avec soin sur les âmes des autres sœurs.

58e CANON. Que l'abbesse mette le plus grand soin à pourvoir les sanctimoniales de tout ce qui leur est nécessaire.

59e CANON. Que les sanctimoniales, dans leur monastère, se livrent à la lecture, au chant des psaumes et à la prière ; qu'elles célèbrent les heures canoniales, savoir : matine, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies, et que toutes, à l'exception des malades, dorment dans le même dortoir et viennent tous les jours à la collation.

60e CANON. Les prêtres ne doivent rester dans les monastères de filles que le temps nécessaire pour la célébration de la messe et le service de Dieu, ou l'exercice de leurs fonctions.

61e CANON. Les sanctimoniales ne doivent boire ni manger avec des hommes, clercs, laïques, parents ou étrangers, hors du parloir : dans les couvents où il n'y en a pas, on doit en faire. Et dans les parloirs mêmes, elles ne doivent parler à un homme qu'en présence de témoins.

62e CANON. Que les sanctimoniales ne sortent point du monastère, dans les cas de nécessité, sans un ordre exprès de l'abbesse. Mais celles qui n'ont point de servantes peuvent aller jusqu'à la porte du couvent et là en présence de témoins s'occuper de leurs affaires.

63e CANON. Aucun homme ne doit entrer dans l'enceinte d'un couvent de religieuses, s'il n'y est appelé par quelque travail.

64e CANON. On ne doit choisir pour portières que celles qui sont d'un âge mûr et d'une vie irréprochable.

65e CANON. Que l'abbesse obéisse en tout à son évêque, selon son institution.

66e CANON. Que tous les fidèles prient sans cesse pour l'empereur et pour toute sa famille.

N° 786.

IIIe CONCILE DE TOURS (1).

(TURONENSE III.)

(L'an 813.) — Ce concile fit cinquante-et-un canons, dont la plupart sont conformes à ceux des trois conciles précédents (2).

1er CANON. — Que tous les sujets gardent inviolablement à l'empereur l'obéissance et la fidélité qu'ils lui ont jurées, et qu'ils prient continuellement Dieu pour lui.

2e CANON. Que les évêques s'attachent à lire les Livres saints, et que non-seulement ils lisent souvent les saints évangiles et les épîtres du bienheureux Paul, mais encore, si cela leur est possible, qu'ils les apprennent par cœur ; qu'ils méditent aussi avec soin les expositions des saints Pères et des autres livres canoniques.

3e CANON. Il n'est point permis à un évêque d'ignorer les canons et le *Pastoral* du pape Grégoire, dans lequel il doit se considérer comme dans un miroir.

4e CANON. Que l'évêque instruise son peuple par la prédication et qu'il l'édifie par ses exemples, afin que, selon la parole du Seigneur, les fidèles voient ses bonnes œuvres et qu'ils glorifient Dieu le Père qui est dans le ciel.

5e CANON. Il faut que l'évêque soit sobre dans sa nourriture, de peur qu'il ne paraisse abuser de cette parole du Seigneur : « Prenez garde à vous de peur que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès des viandes et du vin. » Toutes les fois qu'il prend un repas, il doit faire faire une lecture sainte.

6e CANON. Que les voyageurs et les pauvres soient les convives des évêques.

7e CANON. Que les évêques s'abstiennent des plaisirs de toute nature ; qu'ils fuient les jeux obscènes et les histrions, et qu'ils exhortent les autres à les fuir.

8e CANON. Que les évêques s'abstiennent de toutes sortes de jeux séculiers et honteux et de la chasse des bêtes sauvages et des oiseaux.

9e CANON. Que les prêtres et les diacres s'attachent à imiter les bons exemples de leur évêque.

(1) Ce concile est compté pour le IIIe de ceux qui furent tenus dans cette ville et non pour le IVe, comme le prétend Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XLVI, n° 6.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 284. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1259. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1021.

10e CANON. Que l'évêque ait soin des pauvres et qu'il administre avec sagesse les biens de son église.

11e CANON. Il est permis aux évêques de prendre dans le trésor de l'église, en présence des prêtres et des diacres, ce qui est nécessaire aux besoins des pauvres et de la famille de cette église (1).

12e CANON. Que nul ne soit ordonné prêtre avant l'âge de trente ans, et que celui qui sera destiné au sacerdoce demeure avant son ordination dans la maison épiscopale, pour y apprendre ses devoirs et y donner des preuves de sa bonne conduite. (On voit ici une image des séminaires établis longtemps après.)

13e CANON. L'évêque ne doit pas donner la permission de dire la messe à un prêtre d'un autre diocèse, qui ne présente pas des lettres de recommandation de son évêque. (C'étaient les lettres formées, dont l'usage subsistait encore.)

14e CANON. Si un prêtre passe d'un titre inférieur à un autre supérieur, qu'il soit frappé de la même sentence qu'on lancerait contre un évêque qui passerait d'un siége inférieur à un siége supérieur.

15e CANON. Que le prêtre qui a acheté l'église d'un autre soit déposé et qu'il ne soit point permis de donner une église à un prêtre sans le consentement de son évêque.

16e CANON. Que les dîmes de chaque église soient employées par les prêtres, avec le consentement de l'évêque, aux besoins des pauvres et à ceux de l'église.

17e CANON. Que chaque évêque ait des homélies contenant les instructions nécessaires à son peuple; et afin qu'elles puissent être entendues clairement de tous, qu'il les fasse traduire en langue romaine rustique ou en langue tudesque ou théotisque (1).

18e CANON. Que les évêques aient soin d'instruire leurs prêtres sur le sacrement de baptême et sur ce qu'il faut-y renoncer ou croire. Que celui que l'on baptise renonce au démon, à toutes ses œuvres et à ses pompes, c'est-à-dire à l'homicide, à la fornication, à l'adultère, à l'ivre-

(1) Il paraît par ce canon que les revenus des biens de l'Église étaient mis dans un trésor commun, dont l'évêque, qui en était le dispensateur, ne devait rien tirer qu'en présence des prêtres et des diacres.

(2) C'étaient les deux langues qui avaient cours en France; la première était celle des anciens gaulois romains, c'est-à-dire un latin déjà fort corrompu, d'où est enfin venu notre français; la seconde était la langue des francs et des autres peuples germaniques alors répandus dans l'empire français; et cette langue est demeurée au delà du Rhin. Ce canon fait voir que dès lors le peuple n'entendait plus le latin.

gnerie, et à beaucoup d'autres choses semblables qui sont inspirées par le démon. Les pompes sont l'orgueil, la vanité, la vaine gloire, le luxe et beaucoup d'autres choses semblables.

19e CANON. Qu'ils les avertissent aussi de ne point donner indifféremment après la messe le corps et le sang de Jésus-Christ aux enfants et aux personnes qui s'y rencontrent, de peur qu'il ne s'en trouve quelques-uns qui soient coupables de crimes ; car alors, au lieu de leur être un remède, l'Eucharistie attire leur condamnation (1), selon cette sentence de l'Apôtre : « Quiconque mangera ce pain ou boira le calice du Seigneur indignement sera coupable du corps et du sang du Seigneur. »

20e CANON. On doit recommander aux prêtres de ne jamais laisser le saint chrême hors du lieu où il doit être enfermé, de peur qu'il ne soit touché par qui que ce soit ; car plusieurs s'imaginent que les criminels qui se sont oints du saint chrême ou qui en ont bu ne peuvent jamais être pris.

21e CANON. Que les prêtres n'entrent jamais dans les cabarets pour y boire ou pour y manger ; s'ils le font, qu'ils soient punis selon les canons.

22e CANON. Pour observer l'uniformité dans l'administration de la pénitence, que les évêques indiquent à leur première assemblée dans le sacré-palais quel est celui des pénitentiels des anciens dont les prêtres devront se servir à l'avenir envers ceux qui viennent confesser leurs péchés.

23e CANON. Que les clercs et les chanoines des villes, qui sont dans l'évêché, demeurent tous dans un seul cloître, qu'ils couchent dans un même dortoir et prennent leurs repas dans un même réfectoire, afin qu'ils se rendent plus aisément à l'office. Que l'évêque leur fournisse, selon ses moyens, la nourriture et le vêtement. (Ce qui montre que les chanoines vivaient alors en communauté sous les yeux de l'évêque.)

24e CANON. Que ceux qui vivent depuis longtemps selon la règle des chanoines sous la conduite d'un abbé, habitent dans un cloître ; qu'ils aient le même dortoir et le même réfectoire ; qu'ils assistent à l'office, et que l'abbé leur fournisse la nourriture et le vêtement.

25e CANON. Que les monastères, où la règle de saint Benoît a été observée, soient réformés suivant cette règle ; car en quelques-uns il y a peu de moines à qui leurs abbés en aient fait promettre l'observance, parce qu'eux-mêmes vivent plutôt en chanoines qu'en moines.

26e CANON. Les monastères de filles ont aussi besoin d'être réformés ;

(1) Ce canon montre qu'on observait encore l'ancien usage de distribuer aux enfants les restes de l'Eucharistie, après la communion générale.

car la plupart des abbesses vivent avec négligence, et c'est pour cela qu'elles sont diffamées par plusieurs dans leur vie et dans leurs conversations.

27e CANON. Qu'on ne donne le voile aux jeunes veuves qu'après les avoir bien éprouvées, de peur qu'on ne puisse dire d'elles avec l'Apôtre : « Celles qui vivent dans les délices sont mortes, quoiqu'elles paraissent vivantes. »

28e CANON. Qu'on ne donne point le voile aux jeunes filles avant l'âge de vingt-cinq ans sans des causes légitimes.

29e CANON. Qu'il ne soit point permis aux prêtres, aux diacres, ni aux autres clercs d'habiter dans les monastères de filles. Qu'ils n'y entrent que pour célébrer la messe ou pour d'autres fonctions de leur ministère, et qu'ils en sortent aussitôt après les avoir remplies. Que l'entrée de ces monastères soit également défendue aux autres hommes.

30e CANON. Que les abbesses ne sortent point de leur couvent sans la permission de l'évêque, à moins qu'elles ne veuillent aller trouver l'empereur.

31e CANON. Qu'on n'admette dans les monastères de chanoines, de moines et de filles qu'un nombre proportionné à la fortune du monastère.

32e CANON. Que tous les chrétiens vivent dans la paix, la concorde et l'union intime de sentiments ; qu'ils fuient la haine, la discorde et l'envie.

33e CANON. Que les comtes, les juges et tout le peuple soient soumis et obéissants à leur évêque, et que celui-ci traite les comtes et les juges avec honneur.

34e CANON. Qu'on avertisse les comtes et les juges de ne point admettre en témoignage des personnes viles et sans probité, à cause de leur facilité à faire de faux serments par spéculation.

35e Qu'aucun chrétien n'exige ni ne reçoive des présents à l'occasion d'un jugement, parce qu'il est dit dans l'Écriture sainte : « Les présents aveuglent les sages mêmes et corrompent les jugements des justes. »

36e CANON. Qu'en tout temps chacun s'efforce de nourrir et d'entretenir ses pauvres, parce qu'il est impie et détestable devant Dieu que ceux qui regorgent de richesses ne soutiennent pas les malheureux et les indigents.

37e CANON. On doit prier à genoux, excepté les jours de dimanche et durant le temps pascal, où l'usage de l'Église est de prier debout.

38e CANON. Que les fidèles soient avertis d'entrer dans l'église sans tumulte et sans bruit et de s'abstenir pendant la messe, non-seulement de discours inutiles, mais encore de mauvaises pensées.

39e CANON. Que les comtes et les vicaires ne tiennent pas de plaids séculiers dans les églises ni dans les maisons dépendantes de l'église; car celui qui a chassé les marchands du temple a dit : « La maison de Dieu est une maison de prière. »

40e Qu'on ne tienne point de plaids ni de marchés le dimanche et que les chrétiens s'abstiennent en ce jour jusqu'au soir de toute œuvre servile, pour ne chanter que la gloire de Dieu et lui rendre des actions de grâces.

41e CANON. Nous avons parmi nous plusieurs incestueux, parricides et homicides, qui persévèrent dans leurs crimes, nonobstant nos exhortations; nous en avons déjà excommunié quelques-uns, qui continuent de vivre dans leurs déréglements; c'est pourquoi nous prions votre clémence d'ordonner ce qu'il faut en faire (1).

42e CANON. Que les évêques avertissent les fidèles que les sortiléges, ni les enchantements, ni les ligateurs d'herbes ou d'ossements ne peuvent guérir les hommes, ni les animaux, et que ce ne sont que des illusions du démon.

43e CANON. Nous avertissons tous les hommes de ne jamais prendre en vain le saint nom de Dieu, comme lorsqu'on prend Dieu à témoin pour assurer un fait; car il est dit dans l'Évangile : « Vous ne jurerez en aucune sorte ni par le ciel, ni par la terre, ni par votre tête. »

44e CANON. On doit prendre la défense des pauvres libres qui sont opprimés par la puissance des grands.

45e CANON. Que partout les poids et les mesures soient justes; car, selon le témoignage de Salomon : « La balance trompeuse est en abomination devant le Seigneur; le poids juste est selon sa volonté. » Et le Seigneur dit dans l'Évangile : « On se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servi envers les autres.

46e CANON. Ceux qui tiennent les biens de l'église doivent en payer aux maîtres les noves et les dîmes des revenus pour le luminaire et le payement des clercs. Il est d'une nécessité urgente de réparer les toits des églises et des monastères, dont la plupart menacent ruine.

47e CANON. Que tous les fidèles observent les jeûnes généraux ordonnés dans les solennités publiques, sous peine d'être séparés de l'assemblée des fidèles.

48e CANON. Que les fidèles évitent les excès des viandes et du vin.

49e CANON. Que les seigneurs n'oppriment point et ne condamnent

(1) Il paraît par ce canon que les décrets de ce concile furent envoyés à Charlemagne, puisque les évêques lui adressent la parole.

point injustement leurs sujets ; qu'ils ne leur enlèvent point injustement aussi leurs petits biens, et qu'ils n'en exigent point cruellement et impitoyablement leurs dettes.

50e CANON. Que les laïques communient souvent ou au moins trois fois l'an, s'ils ne sont coupables de grands crimes.

51e CANON. Nous avons examiné avec soin, suivant l'avertissement du prince, la cause de ceux qui se prétendent dépouillés de leurs biens ; mais nous n'avons trouvé sur ce sujet aucune plainte contre nous ; car il n'y a presque personne qui donne son bien à l'Église, sans en recevoir autant et même le double ou le triple des biens de l'église en usufruit, avec convention d'en laisser jouir les enfants ou les parents désignés par le donateur. Nous leur avons offert la faculté de retirer ces biens aliénés par leurs parents, dont ils étaient déjà exclus par la loi, pour les tenir de l'Église en bénéfice (c'est-à-dire en fief, comme on a parlé depuis).

N° 787.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois de septembre de l'an 813.) — Les règlements des cinq conciles précédents furent envoyés à l'empereur qui les fit comparer et examiner en sa présence dans une grande assemblée et en forma un capitulaire de vingt-six articles contenant les canons dont l'exécution avait besoin du concours de la puissance temporelle. Il y ajouta deux articles qui n'avaient point été traités dans ces cinq conciles. Le Ier ou XXVIIe porte que l'on s'informera s'il est vrai qu'en Autriche les prêtres dénoncent pour de l'argent les voleurs sur leur confession (1). Le IIe ou XXVIIIe porte que l'on s'informera aussi des hommes sujets au droit de faïde (2), qui occasionnent du trouble les dimanches et les fêtes, ce qu'il faut absolument empêcher. Ce capitulaire, dans un manuscrit de Gand, contient deux autres articles, dont l'un règle la vie des chanoines et des moines, et l'autre défend aux prêtres et aux autres clercs l'entrée des monastères de filles sans nécessité, et aux femmes de visiter les maisons des clercs (3).

(1) Ce règlement est remarquable pour montrer combien le secret de la confession était jugé inviolable.

(2) On appelait faïde dans les lois barbares le droit qu'avaient les parents d'un homme tué de venger sa mort par celle du meurtrier.

(3) *Chronicon Moissiacensis*. — Eginard, *Annales*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1287. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 323.

Les historiens disent que dans cette même assemblée, Charlemagne fit couronner empereur Louis, roi d'Aquitaine, le seul qui lui restait des trois fils qu'il avait eus de ses épouses ayant le titre de reines (1); car Pepin, roi d'Italie, était mort l'an 810, ne laissant qu'un fils, nommé Bernard, né d'une concubine, et Charles, roi de Germanie, l'aîné de tous, était mort l'année suivante sans laisser d'enfants. Charlemagne présenta Louis à l'assemblée des évêques et des seigneurs et leur demandât s'ils approuvaient qu'il lui donnât le titre d'empereur. Tous répondirent unanimement que cette pensée lui était inspirée de Dieu; et le dimanche suivant, la cérémonie se fit à l'église avec la plus grande solennité. Charlemagne, revêtu de ses habits impériaux et une couronne sur la tête, s'approcha de l'autel, où il fit déposer une autre couronne, et après avoir prié longtemps avec son fils, il lui recommanda de s'appliquer surtout à remplir les devoirs de la religion, d'aimer Dieu et de garder en tout ses commandements, de protéger les églises et d'honorer les évêques comme ses pères. « Montrez, ajouta-t-il, de la « tendresse pour vos sœurs, pour vos jeunes frères, pour vos neveux et « pour tous vos parents; aimez vos sujets comme vos enfants; réprimez « les méchants et servez-vous de votre autorité pour les faire rentrer « dans le devoir; soyez le consolateur des pauvres et des personnes « consacrées à Dieu; ayez soin de choisir des officiers vertueux et dés- « intéressés et n'en destituez aucun sans de justes motifs; en un mot, « montrez-vous toujours irréprochable devant Dieu et devant les « hommes. » Après ces recommandations et plusieurs autres avis salutaires, il demanda à son fils s'il était résolu de les suivre. Louis ré-

(1) Les historiens reprochent à Charlemagne le grand nombre de ses femmes, car on lui en connaît jusqu'à neuf. Mais il est juste de supposer au moins que toutes furent successivement ses épouses, et que celles qu'on nomme concubines, selon le langage des lois romaines, étaient mariées néanmoins suivant les lois de l'Église, quoique ce mariage n'eût pas civilement la solennité requise pour que les enfants fussent héritiers : rien n'autorise en effet à supposer le contraire, et c'est faire une injure gratuite à la mémoire d'un prince si admirable par sa piété et son zèle pour la religion. Et comment cet empereur eût-il osé faire publier cette fameuse ordonnance, où il met la fornication et l'adultère au nombre des péchés détestables qui font que Dieu frappe les royaumes des plus terribles fléaux, s'il eût donné lui-même l'exemple d'un crime qu'il punissait dans les autres par la prison et par la privation de toutes charges? Que penser aussi des conciles de Verneuil et de Rome qui le placent au rang des grands rois qui ont remporté de grandes victoires, parce qu'ils étaient de grands saints? Mais disons-le avec Bossuet : « Charlemagne fut un « prince très-chrétien dans toutes ses actions, malgré les reproches des siècles igno- « rants. » (*Sermon pour l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France*, l'an 1681.)

pondit qu'avec la grâce de Dieu il s'y conformerait constamment. Alors Charlemagne lui commanda de prendre sur l'autel la couronne impériale et de se la mettre sur la tête. Le peuple fit aussitôt retentir les acclamations de : vive l'empereur Louis ! et après la célébration des saints offices, Charlemagne retourna au palais, appuyé sur son fils, qui le soutenait en marchant. Ils passèrent encore quelques semaines ensemble ; puis Louis retourna dans son gouvernement d'Aquitaine : mais le père et le fils ne purent se séparer sans verser des torrents de larmes, comme s'ils avaient prévu qu'ils se voyaient pour la dernière fois (1).

N° 758.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 813.) — Ce concile s'occupa de la discipline de l'Église. C'est tout ce qu'on en sait.

N° 759.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(L'an 814.) — Windelman, évêque de Noyon, et Rotard, évêque de Soissons, revendiquaient mutuellement certaines paroisses, qu'ils disaient être de leur diocèse. Wulfaire, archevêque de Reims, voulant terminer cette contestation, assembla un concile, où, de l'avis des évêques de la province qu'il avait convoqués, il fut décidé que tous les lieux qui étaient au delà de l'Oise dans le territoire de Noyon appartiendraient à ce diocèse, et que les autres, qui n'étaient point dans le territoire de Noyon, quoiqu'ils fussent aussi au delà de cette rivière, dépendraient de l'église de Soissons. Cet accommodement fut souscrit par les évêques et les abbés du concile et par le clergé des deux églises (2).

(1) Eginard, *De vita Caroli*, cap. 9, 22. — Theganus, *De gestis Ludovici*. — Adon de Vienne, *Chronic.*

(2) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. II, cap. 18. — *Chronic. Camerense*, lib. I, cap. 37. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1303. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1053. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 327.

N° 760.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 814.) — Ce concile nomma Agobard archevêque de Lyon, à la place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère à Soissons au commencement du règne de Louis (1).

N° 761.

II[e] CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM II.)

(L'an 814.) — L'hérésie des iconoclastes s'était relevée en Orient par la protection de Léon-l'Arménien. Ce prince, que son inconstance et son hypocrisie firent surnommer Caméléon, n'avait été couronné empereur qu'après avoir remis au patriarche Nicéphore une profession de foi catholique. Mais dès la seconde année de son règne, enflé des succès qu'il avait obtenus contre les bulgares, il se déclara contre les saintes images. Il y fut excité par la prédiction d'un magicien, qui lui promit un règne de trente-deux ans avec une prospérité constante s'il les abolissait. L'empereur Léon se servit pour ce dessein d'un prêtre de Constantinople, nommé Jean, à qui il fit espérer le siége patriarcal, et d'Antoine, évêque (2) de Silée ou Perge en Pamphylie, dont il connaissait l'obséquieuse servilité. Cet évêque, après avoir professé le droit pendant quelque temps, avait été obligé de prendre la fuite pour éviter la punition de ses crimes, et changeant alors de nom, il avait embrassé la vie monastique et était devenu abbé; puis à la faveur de quelques abus et de beaucoup d'hypocrisie, il était parvenu à l'épiscopat. Il avait été élevé dans la doctrine catholique; mais il sacrifia sa foi pour obtenir la faveur du prince. Quant à Jean, il s'adonnait à la magie, et comme il se servait ordinairement d'un plat pour faire ses prédictions, on lui donna le surnom de Lécanomante. L'empereur ayant gagné ces deux misérables, leur fit

(1) Adon de Vienne, *Chronic.* — Baluze et Cave se trompent en plaçant la retraite de Leidrade à l'an 813. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 103. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1864.

(2) C'est à tort que le P. Labbe lui donne le titre de métropolitain. Antoine s'était retiré dans un monastère appelé en latin *metropolitanum;* c'est ce qui a induit Labbe en erreur. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 776, 779.

chercher dans toutes les bibliothèques des passages favorables aux iconoclastes et brûler les livres qui leur étaient contraires; après quoi, cherchant à séduire le patriarche Nicéphore, il lui dit avec une artificieuse douceur : « Le peuple est scandalisé du culte que nous rendons « aux images; ayez un peu de condescendance pour ses préjugés et lais« sons là des observances grossières, ou tâchez de m'en donner de « bonnes preuves, puisque l'Écriture n'en dit pas un mot. » « Ce culte, « répondit le patriarche, n'est-il pas suffisamment établi par l'autorité « de la tradition? Si l'on ne fait point difficulté d'adorer la croix et « l'Évangile, quoiqu'on ne trouve rien à cet égard dans l'Écriture, « pourquoi serait-il nécessaire d'y trouver quelque chose touchant le « culte des images? » Ensuite ayant appris les intrigues d'Antoine de Silée, le patriarche le fit venir dans une assemblée d'évêques, à laquelle assistèrent les patriarches d'Orient, et lui demanda s'il fallait ajouter foi à ce qu'on disait de lui. Cet hypocrite nia tout et donna, devant les évêques, une déclaration par laquelle il faisait profession d'honorer les saintes images et prononçait anathème contre ceux qui croyaient autrement; puis, comme l'empereur lui en fit des reproches, il répondit: « Je me suis moqué d'eux et je voulais vous faciliter les moyens d'exé« cuter vos desseins. » Alors le saint patriarche n'hésita plus à le frapper d'anathème (1).

N° 762.

IIIe CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM III.)

(Vers les fêtes de noël de l'an 814.) L'empereur Léon fit venir à Constantinople un grand nombre d'évêques, combla de caresses et de faveurs ceux qu'il trouva disposés à entrer dans ses vues et employa contre les autres toutes sortes de mauvais traitements, jusqu'à les enfermer dans des cachots, où l'on cherchait à les vaincre par la faim. Il avait résolu de les faire entrer en conférence avec les iconoclastes et d'exiger qu'on prouvât le culte des images par la sainte Écriture. Mais le patriarche Nicéphore voyant le péril que courrait la foi, redoublait ses prières et exhortait les catholiques à se montrer inébranlables. Il réunit chez lui tout ce qu'il put trouver d'évêques et de moines catholiques, puis il les conduisit à la grande église où ils passèrent la nuit en prières et en délibérations. Nicéphore monta sur l'ambon et dit anathème à Antoine de Silée, comme prévaricateur. Deux

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 776 et 779.

cent soixante-dix évêques qui assistaient à ce concile, et le peuple qui était aussi présent, répondirent : Anathème à Antoine de Silée (1).

Informé de cette réunion, l'empereur, craignant qu'on ne prît dans cette assemblée quelques résolutions contre lui, fit ordonner aux évêques de se rendre au palais dès que le jour serait venu. Ils s'y rendirent tous, et Léon prenant d'abord le patriarche en particulier, lui fit entendre que le seul moyen de ramener les ennemis des images, c'était de répondre aux passages de l'Écriture dont ils appuyaient leur sentiment, et que s'il refusait d'entrer en conférence avec eux, on verrait clairement la faiblesse de sa cause. Le patriarche répondit que la question était jugée, que toutes les églises étaient d'accord pour honorer les images ; qu'il ne pouvait entrer en dispute avec des hérétiques déjà convaincus et condamnés ; mais que si l'on était parvenu à ébranler la foi de l'empereur, il était tout disposé à lui donner des éclaircissements ; et aussitôt entrant en matière, il traita à fond la question des images.

Ensuite on fit entrer les autres évêques et les abbés avec les chefs des iconoclastes qui logeaient dans le palais, tout le sénat et un grand nombre d'officiers l'épée à la main. Le patriarche s'adressant alors aux grands, leur demanda s'il n'était pas vrai que les images avaient été renversées sous les règnes de Léon-l'Isaurien et de Constantin-Copronyme ; puis il ajouta : « C'est donc une preuve évidente qu'elles existaient auparavant. » L'empereur dit aux évêques qu'il était de leur sentiment, et pour les persuader il tira un reliquaire orné d'images qu'il portait sur lui et le baisa. « Mais puisqu'il y en a plusieurs, ajouta-t-il, « qui sont d'un avis contraire et que la question a été portée devant « moi, je ne puis m'empêcher de la faire examiner. »

Les évêques, qui connaissaient ses dispositions et son hypocrisie, refusèrent d'entrer en conférence avec les iconoclastes et représentèrent qu'il était contraire à toutes les règles d'agiter de nouveau une question examinée par un concile général et décidée par la tradition de toutes les Églises. Ils ajoutèrent que, dans tous les cas, c'était par les évêques et dans l'église qu'elle devait être examinée et non pas dans le palais. « Mais, répliqua l'empereur, je suis un enfant de l'Église, et je veux « vous écouter comme médiateur. » Michel de Synnade lui répondit : « Si vous êtes médiateur, pourquoi n'en tenez-vous pas la conduite ? « Vous recevez les uns dans le palais, vous leur ouvrez toutes les biblio-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 777 et 779. — *Vitæ Nicephori*, *S. Theodor. Stud.* et *Nicetæ*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1290 et 1295. — Théophanes, *Chronog.*, appendix.

« thèques, vous les excitez à enseigner l'erreur, tandis que vous défendez de nous fournir des livres et qu'on nous punit partout pour nous « empêcher de soutenir la vérité. » Pierre de Nicée prenant ensuite la parole : « Comment voulez-vous, dit-il, que nous conférions avec eux, « quand vous les protégez si ouvertement? Les manichéens eux-mêmes « l'emporteraient si vous preniez leur parti. » Euthymius de Sardes ajouta : « Depuis plus de huit cents ans que Jésus-Christ est venu au « monde, on le peint et on l'adore dans son image; qui aura la hardiesse d'abolir une aussi ancienne tradition? Elle a été confirmée « solennellement par le IIe concile de Nicée; anathème à quiconque « osera la combattre. » Enfin, après les évêques, saint Théodore Studite dit à l'empereur : « Ne troublez point, Seigneur, l'ordre de l'É-« glise. Saint Paul dit que Dieu y a préposé des apôtres, des prophètes, « des pasteurs et des docteurs; il ne parle point des empereurs. Vous « êtes chargé de l'État et de l'armée; prenez-en soin et laissez les « affaires de l'Église aux évêques et aux théologiens. »

L'empereur, irrité de ces remontrances, chassa de sa présence les évêques et les abbés, en leur défendant de se réunir et de parler en faveur des images. Ensuite il ordonna à des soldats d'outrager l'image de Jésus-Christ placée à l'entrée du palais; puis, feignant d'en être affligé, il fit enlever cette image, sous prétexte de la soustraire à de nouvelles profanations. Peu de jours après, tirant un crucifix de son sein, il l'adora devant tout le monde; et le jour de noël, étant entré dans le sanctuaire selon la coutume des empereurs de Constantinople, il se prosterna, au grand contentement du peuple, devant l'ornement de l'autel où était représenté la naissance de Jésus-Christ (1).

N° 763.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Après l'an 814.) — Frotaire, évêque de Toul, écrivant à Hetti ou Hetton, successeur d'Amalaire, archevêque de Trèves, le prie de lui marquer le temps auquel il doit tenir son concile, ainsi qu'il en avait été nouvellement ordonné. On ne sait si Hetti en assembla un, ni ce qui y fut réglé (2).

(1) *Ut suprà.* — Théophanes, *Chronogr.*, appendix.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1304. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 429. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1053. — Du Chesne, *Hist. francor. scriptor.*, t. II, p. 719.

N° 764.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Mois de février de l'an 815.) — Léon-l'Arménien cessa bientôt de dissimuler. Le 6 janvier de l'an 815, jour de l'épiphanie, étant venu à l'église il n'adora point les images, et depuis ce temps il se déclara ouvertement contre le saint patriarche de Constantinople. Il lui défendit de prêcher, lui retira l'administration de son église et le pressa de nouveau d'entrer en conférence avec les iconoclastes. Le patriarche répondit qu'il fallait auparavant tirer de prison les évêques catholiques, rappeler ceux qui étaient en exil, chasser les intrus et le rétablir lui-même dans son église. Sur cette déclaration, les évêques iconoclastes, qui prétendaient représenter le concile de la cour, et ceux qu'ils avaient gagnés, lui envoyèrent une sommation de comparaître devant eux pour répondre à différentes accusations dirigées contre lui : mais désespérant de le fléchir, ils tentèrent de le faire assassiner et défendirent ensuite, sous peine d'excommunication, dans leur prétendu concile de la cour, de le reconnaître comme patriarche et de le nommer à la messe, et enfin ils le déposèrent après l'avoir condamné.

Mais, après leur avoir demandé de quel droit ils prétendaient le juger sans le concours ni du pape ni d'aucun patriarche, Nicéphore les excommunia lui-même et écrivit à l'empereur que se voyant menacé par les hérétiques d'être déposé ou peut-être mis à mort, il cédait à la nécessité de quitter son église. Léon ayant reçu cette lettre, le fit enlever secrètement et conduire dans un monastère; puis il assembla le peuple et lui fit croire que le patriarche avait abandonné son siége. L'Arménien voulait mettre à sa place Jean-Lécanomante; mais comme on lui représenta qu'il était trop jeune et trop inconnu, il nomma un certain Théodote ou Théodore, son écuyer, fils du patrice Michel. Ce nouveau patriarche fut ordonné le jour de pâques de l'an 815; il n'avait ni piété ni science ecclésiastique. Il continua de mener une vie toute mondaine, se livrant à la dissipation, aux plaisirs de la table; et par mépris pour les observances monastiques, il faisait manger de la viande aux moines, aux clercs et aux évêques accoutumés de s'en abstenir.

Le patriarche Nicéphore ne fut pas plutôt chassé, que les iconoclastes commencèrent partout à effacer les images. Saint Théodore Studite, pour réparer ce scandale, ordonna à tous ses moines de porter des

images à la procession du dimanche des rameaux, et ils firent ainsi le tour du monastère en chantant des cantiques. L'empereur en ayant été informé, lui fit défense, sous peine de mort, de jamais rien faire de semblable; mais le saint abbé n'en montra que plus de courage à manifester sa foi et à fortifier les catholiques dans la tradition de l'Église (1).

N° 768.

* IIIe CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.
(CONSTANTINOPOLITANUM III.)

(Mois d'avril de l'an 815 (2).) — Après pâques, l'empereur fit tenir un grand concile composé des iconoclastes et des évêques qui avaient cédé à leurs violences. Ils s'assemblèrent dans l'église de Sainte-Sophie, ayant à leur tête le patriarche Théodote, surnommé Cassitère, ou Cassitête. L'empereur y fit assister son fils Symbarius, qu'il avait nommé Constantin, ne voulant pas y assister lui-même, pour n'être pas obligé de faire une souscription contraire à celle qu'il avait faite à son avénement à l'empire. Les abbés de Constantinople qu'on y avait appelés refusèrent d'y venir et exposèrent leurs motifs dans une lettre que saint Théodore écrivit au nom de tous. « Les canons, dirent-ils, nous défendent de traiter « aucune affaire ecclésiastique et principalement ce qui regarde la foi, « sans le consentement de notre saint patriarche Nicéphore. D'ailleurs « nous avons appris que cette assemblée ne tend qu'à renverser ce « qui a été établi par le IIe concile de Nicée; c'est pourquoi nous vous « déclarons que nous demeurerons fermement attachés à la tradition « de toutes les Églises et que nous sommes disposés à tout souffrir, « même la mort, plutôt que d'abandonner la foi. »

Ce conciliabule confirma, dans sa première session, celui qui avait été tenu sous Copronyme l'an 754, proscrivit de nouveau les saintes images, condamna le IIe concile de Nicée et les patriarches orthodoxes. Dans la seconde session, on fit venir quelques évêques catholiques qu'on espérait intimider. Mais comme ils se montrèrent inébranlables, on les jeta par terre, on leur mit le pied sur la gorge, et après

(1) *Vitæ S. Theodor., S. Nicetæ et S. Nicephori.* — Théophanes, *Chronogr.*, appendix. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1295. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 778 et 781.

(2) L'an 814, d'après le P. Labbe, qui se trompe évidemment, puisque le continuateur de Théophanes assure que cette assemblée se tint après les fêtes de pâques, c'est-à-dire après les calendes d'avril.

les avoir chargés de coups jusqu'à les mettre tout en sang, on les livra à des satellites qui les menèrent ignominieusement en prison. On traita de la même manière les plus illustres abbés, qui, à l'exemple des évêques, ne se laissèrent vaincre ni par les promesses ni par les menaces. La troisième session fut employée à dresser et à souscrire une définition de foi contre les images, qui fut souscrite par les évêques iconoclastes et par le jeune empereur (1).

Après ce conciliabule, les iconoclastes redoublèrent de hardiesse et de violence. On effaça les images sur les murs des églises, sur les ornements, sur les vases sacrés; on brisa à coups de hache les tableaux peints sur du bois, et on en fit des feux de joie sur la place publique. On persécuta les catholiques, principalement les moines et le clergé. Entre les évêques qui souffrirent à cette occasion, les plus célèbres sont Michel de Synnade et Théophylacte de Nicomédie, tous deux disciples du saint patriarche Taraise, qui les avait tirés de la vie monastique pour les faire métropolitains; Euthymius de Sardis, qui avait déjà signalé son zèle et ses lumières au concile de Nicée, Emilien de Cyzique et Georges de Mitylène, métropole de l'île de Lesbos. Entre les abbés persécutés, on doit citer comme les plus illustres saint Théodore Studite, saint Théophane, abbé de Singriane, saint Nicétas de Médicion, saint Macaire de Palécite et saint Jean des Cathares. Ce dernier avait prédit à ses disciples la persécution de Léon-l'Arménien, qui en effet envoya des soldats avec ordre de disperser les moines, de piller le monastère et d'amener l'abbé chargé de chaînes à Constantinople. Comme il reprocha sans crainte à l'empereur son impiété, il fut frappé rudement au visage avec un nerf de bœuf et renfermé dans une obscure prison, où il demeura un an et demi les fers aux pieds. Saint Macaire, si renommé par ses miracles qu'on le surnomma le thaumaturge, eut à souffrir plusieurs tourments et demeura en prison pendant tout le règne de l'Arménien.

Saint Théodore Studite fut chassé de Constantinople et enfermé dans une forteresse près d'Apollonie. Les iconoclastes exercèrent aussi leur fureur sur ses disciples, dont l'un, nommé Thaddée, expira sous les coups de fouet. Parmi les laïques qui signalèrent leur attachement à la foi, on remarque le patrice Nicétas, parent de l'impératrice Irène. Dès qu'il vit l'empereur déclaré contre les images, il renonça à toutes les di-

(1) *Vitæ S. Theodor. Studit., S. Nicephori et S. Nicetæ.* — Théophanes, *Chronogr.*, appendix. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1299. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 778 et 783.

gnités pour embrasser la vie monastique. Ensuite ayant reçu l'ordre de brûler une image de Jésus-Christ ou de la livrer, il refusa d'obéir et fut envoyé en exil, où il mourut après de longues souffrances.

Cependant, comme l'exil n'ébranlait point les défenseurs de la foi, l'empereur fit venir à Contantinople plusieurs abbés et les fit enfermer dans des prisons obscures où ils n'avaient pour lit que la terre nue, ni d'autre nourriture qu'une once de pain moisi et un peu d'eau infecte qu'on leur faisait passer par un trou. Mais voyant qu'ils étaient disposés à mourir plutôt que d'embrasser l'hérésie, il leur fit dire par Jean Lécanomante, qu'on ne voulait point les forcer à trahir leur foi et que s'ils voulaient seulement pour le bien de la paix communiquer avec le patriarche Théodote, on les renverrait à leurs monastères. Plusieurs se laissèrent séduire, et étant sortis de prison, ils travaillèrent à entraîner les autres. Saint Nicétas de Médicion, par déférence pour des vieillards qu'il regardait comme ses maîtres, céda lui-même à leurs instances. Ils allèrent tous ensemble dans un oratoire dont on avait respecté les images et communièrent de la main de Théodote, qui, pour mieux les tromper, dit anathème à ceux qui n'adoraient point l'image de Jésus-Christ. Mais saint Nicétas se repentit bientôt de sa faiblesse, et pour la réparer il témoigna hautement qu'il persistait dans ses premières dispositions et qu'il ne voulait point communiquer avec les iconoclastes ni avec leurs partisans. Cette déclaration lui attira les plus indignes traitements. Il fut enfermé de nouveau dans une étroite prison, où il demeura jusqu'à la mort de Léon-l'Arménien.

Saint Jean, abbé des Cathares, et saint Théophane de Singriane furent aussi amenés un peu plus tard à Constantinople dans l'espoir de les séduire ou de les vaincre par la faim et les mauvais traitements; mais rien ne fut capable de les ébranler. Saint Jean fut relégué dans la prison d'un château jusqu'à la mort de l'empereur. Saint Théophane, accablé d'infirmités, demeura enfermé deux ans dans un cachot du palais Eleuthère; puis il fut relégué dans l'île de Samothrace, où il mourut au bout de trois semaines (1).

La fermeté de saint Théodore Studite était trop connue pour qu'on eût pensé à le rappeler. On le transféra, au contraire, dans une prison plus éloignée, avec défense de le laisser parler à personne. L'empereur ordonna ensuite de le fouetter cruellement. Mais l'officier chargé de l'exécution, en voyant ce corps exténué par les jeûnes, fut tellement attendri, qu'il eut recours à un stratagème pour tromper les gardes

(1) *Vita S. Nicetæ.*

par une flagellation apparente. Le saint abbé, malgré la vigilance et la précaution de ses persécuteurs, trouva le moyen d'écrire de tous côtés en faveur de la doctrine catholique. Il s'adressa d'abord au pape Pascal pour réclamer l'intervention de son autorité apostolique. « Écoutez, lui « dit-il, pasteur établi de Dieu sur le troupeau de Jésus-Christ, vous « qui avez reçu les clefs du royaume céleste, pierre sur laquelle est bâ- « tie l'Église catholique; car vous êtes Pierre, puisque vous remplissez « son siége; c'est à vous que le Fils de Dieu a dit de confirmer vos « frères, en voici le temps et l'occasion. Venez à notre secours, Dieu « vous en a donné le pouvoir, puisque vous êtes le chef de tous. Que « toute la terre sache que vous frappez d'anathème ceux qui ont osé « condamner les Pères. »

Le patriarche Théodote écrivit de son côté au Souverain-Pontife et lui envoya des apocrisiaires. Mais le pape refusa de les recevoir. Saint Théodore Studite lui en témoigna sa reconnaissance au nom des catholiques par une lettre où il dit : « Vous êtes, dès le commencement, la « source pure de la foi orthodoxe et le port assuré de toute l'Église « contre les tempêtes excitées par les hérétiques. » Le pape Pascal prit vivement la défense de la foi. Il envoya des légats avec des lettres pour condamner les iconoclastes et soutenir la cause des images. Mais cette démarche ne produisit d'autre effet que d'encourager les catholiques sans adoucir leur sort. Il ouvrit un asile à Rome pour ceux que la persécution obligeait de fuir et fonda près de la nouvelle église de Sainte-Praxède un monastère où il établit des moines grecs, qui faisaient en leur langue les offices du jour et de la nuit (1).

Saint Théodore Stúdite écrivit également aux patriarches d'Orient, et dans sa lettre à celui d'Alexandrie il dépeint ainsi la persécution des iconoclastes : « Les autels sont renversés et les églises profanées. Les « évêques, les prêtres, les moines et les laïques sont sans courage. Les « uns ont perdu la foi; d'autres en la conservant ne laissent pas de « communiquer avec les hérétiques. Il en reste cependant qui n'ont pas « fléchi le genou devant Baal, et notre patriarche (Nicéphore) est de « ce nombre. Mais ils ont eu à souffrir toutes sortes d'outrages et de « tourments; les uns ont été flagellés, mis en prison et réduits à un peu « de pain et d'eau; d'autres ont été condamnés à l'exil ou obligés de « prendre la fuite. Plusieurs errent sur les montages et dans les forêts, « sans autre abri que des cavernes. Quelques-uns ont fini leur martyre « sous les coups de fouet; d'autres ont été jetés pendant la nuit dans la

(1) Anastase, *Vita pontificum*. — Saint Théodore Studite, *Epistolæ*, lib. II.

« mer enfermés dans des sacs. Enfin on prononce anathème contre les « Pères ; on instruit la jeunesse dans l'erreur par les livres qu'on dis« tribue à ceux qui tiennent les écoles. Il n'est plus permis de parler de « la saine doctrine. Tout est plein d'espions pour rapporter à l'empereur « tout ce qui se dit ou se fait contre ses volontés. Si quelqu'un refuse de « communiquer avec les hérétiques ; s'il garde des images ou des livres « écrits pour leur défense ; s'il donne asile à un exilé ou des secours à « un prisonnier, on ne l'a pas plutôt découvert qu'il est arrêté, déchiré « de coups et banni. Nous implorons donc votre assistance et le secours « de vos prières. » Le patriarche de Jérusalem envoya quelque temps après deux moines à Constantinople pour soutenir les catholiques ; mais l'empereur, à qui ils reprochaient son impiété, les fit battre de verges et les relégua sur les bords du Pont-Euxin, avec défense de leur procurer ni vêtements ni nourriture.

Comme rien ne pouvait ralentir le zèle de saint Théodore, et que par ses discours ou par ses écrits il avait ramené plusieurs iconoclastes, l'empereur ordonna de le resserrer davantage et de le flageller de nouveau. On lui donna cent coups de fouet et on l'enferma dans une prison infecte, où il demeura trois ans dévoré par la vermine et souffrant la faim, la soif, le froid en hiver et une chaleur insupportable en été. Mais le respect qu'inspiraient ses vertus et les présents donnés par les fidèles à ses gardes lui ménagèrent encore les moyens d'écrire un grand nombre de lettres. Une de ces lettres étant tombée entre les mains de l'empereur, il l'envoya au gouverneur de la province avec ordre de châtier si bien le saint abbé qu'il n'eût plus envie de recommencer. On lui donna cent coups de fouet avec une telle violence que ses chairs tombaient en lambeaux et qu'il demeura sans mouvement et sans connaissance. Il eut à souffrir pendant trois mois des douleurs extrêmes, et il n'était pas encore entièrement guéri, lorsqu'un officier vint l'enlever pour le conduire à Smyrne avec un de ses disciples, nommé Nicolas, détenu dans la même prison. Cet officier les accabla l'un et l'autre d'injures et de coups ; le jour on les pressait de marcher, et la nuit on leur mettait des entraves aux pieds. Enfin, lorsqu'ils furent arrivés à Smyrne, on les remit entre les mains de l'archevêque, un des chefs des iconoclastes, qui renferma Théodore dans un cachot souterrain, où il demeura dix-huit mois. Il y reçut pour la troisième fois cent coups de fouet et ne recouvra sa liberté qu'à la mort de l'empereur Léon (1).

(1) *Vita S. Theodori et Nicol.*

N° 766.

CONCILE DE CELCHYT OU CALCHUT, EN ANGLETERRE.

(CELICHYTENSE.)

(Le 27 juillet de l'an 816 (1).) — Wulfred, archevêque de Cantorbéry, présida ce concile, assisté de douze évêques de diverses provinces et de plusieurs abbés, prêtres et diacres. Kénulphe, roi des merciens, y fut présent avec plusieurs seigneurs de son royaume. On y fit les onze canons suivants (2) :

1er CANON. Ce canon renferme l'exposition de la foi catholique suivant la doctrine contenue dans les anciens canons. Tous les évêques s'engagèrent à l'observer et à l'enseigner aux autres.

2e CANON. Les églises nouvellement bâties seront consacrées par l'évêque diocésain avec l'aspersion de l'eau bénite et les autres cérémonies prescrites par le rituel. On y conservera l'Eucharistie avec des reliques dans une petite châsse ; et s'il n'y a point de reliques, l'Eucharistie consacrée par l'évêque suffira, comme étant le corps et le sang de Jésus-Christ. On devra y mettre quelque peinture, pour marquer à quel saint l'église ou l'autel est dédié. (Ces derniers mots sont une preuve de la foi des Églises d'Angleterre touchant le culte des images.)

3e CANON. Pour conserver la paix et la charité entre nous, on ne doit pas se contenter de croire de la même manière, mais on doit s'unir encore de paroles et d'actions dans la sincérité et dans la crainte de Dieu.

4e CANON. Que les évêques choisissent, chacun dans leur diocèse, les abbés et les abbesses, du consentement de la communauté.

5e CANON. Qu'on ne permette aux écossais de faire aucune fonction ecclésiastique, comme de baptiser, de célébrer la messe, de donner l'Eucharistie, parce qu'on ne sait pas par quel évêque ils ont été ordonnés.

6e CANON. Qu'on ne casse point les jugements rendus dans un synode par les évêques, et que tout autre acte confirmé par le signe de la croix soit inviolablement observé. (Le signe de la croix était en effet regardé comme une espèce de serment.)

7e CANON. Que les évêques, les abbés et les abbesses n'aliènent aucun

(1) Ce concile est daté du 6 des calendes d'août, indiction IXe, 20e année du règne de Kénulphe, roi des merciens.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1484. — Wilkins, *Conc. Hib.*, t. I, p. 169. — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 327.

fonds des églises et des monastères que pour la vie d'un homme et du consentement de la communauté; que les titres demeurent en outre au monastère.

8e CANON. Que les monastères où l'on a établi la vie régulière demeurent toujours en cet état, et que l'abbé ou l'abbesse soient bénis par l'évêque.

9e CANON. Que chaque évêque conserve une copie des jugements rendus dans le concile, avec le nom de l'archevêque qui y aura présidé, et la date de l'année où il aura été assemblé.

10e CANON. A la mort d'un évêque, que la dixième partie de son bien, soit en bétail, soit en autres espèces, soit donnée aux pauvres; qu'on affranchisse tous ses serfs anglais; qu'on s'assemble en chaque église au son de la cloche pour y réciter trente psaumes; que chaque évêque et chaque abbé fassent dirent six cents psaumes et cent vingt messes; qu'ils affranchissent trois serfs et qu'ils leur donnent à chacun trois sols; que chaque moine et chaque clerc jeûne un jour, afin de procurer au défunt une place dans le royaume éternel par un suffrage commun. (Ainsi on joignait l'aumône et les jeûnes aux prières pour les morts.)

11e CANON. Que les évêques n'usurpent point les paroisses d'un autre diocèse et qu'ils n'y fassent aucune fonction épiscopale, comme de consacrer des églises et d'ordonner des prêtres, toutefois à l'exception de l'archevêque, parce qu'il est le chef des évêques de sa dépendance. Que les prêtres n'entreprennent point de grandes affaires sans le consentement de leur évêque; que dans l'administration du baptême ils ne se bornent pas à répandre de l'eau sur la tête de l'enfant, mais qu'ils le plongent dans le lavoir, suivant l'exemple donné par le Fils de Dieu, qui fut plongé trois fois dans le Jourdain. (Cela nous fait voir que dans les pays froids on commençait dès lors à introduire le baptême par infusion.)

N° 767.

Ier CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE I.)

(Mois d'octobre de l'an 816 (1).) — La troisième année de son règne, l'empereur Louis réunit un nombreux concile à Aix-la-Chapelle, où il fit dresser par les évêques une règle pour les chanoines et une autre

(1) Ce concile est daté de la 3e année du règne de Louis, fils de Charlemagne, indiction xe, vers la fin de l'automne; et suivant quelques auteurs, du mois de septembre de cette même année.

pour les chanoinesses, avec un recueil d'instructions tirées des anciens canons et des écrits des saints Pères. Le principal auteur de cette collection fut Amalaire, diacre de l'église de Metz, à qui l'empereur fournit pour ce travail tous les livres nécessaires. Le dessein de ce prince était de soulager les simples et ceux qui, faute de livres ou de capacité, ne pouvaient s'instruire par eux-mêmes, et en même temps d'établir l'uniformité dans la vie des clercs et de les faire tous marcher, supérieurs et inférieurs, dans la voie qu'ils avaient choisie. La règle des chanoines contient cent quarante-cinq articles, dont les cent treize premiers ne sont que des extraits des Pères et des conciles, touchant les devoirs des évêques et des clercs, de saint Jérôme, de saint Augustin, de saint Grégoire-le-Grand, de saint Isidore, des livres *de la vie contemplative*, que le concile d'Aix-la-Chapelle attribue à saint Prosper, mais qui sont de Julien Pomère (1); des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Calcédoine, de Sardique, de Carthage, de plusieurs autres conciles d'Afrique; des décrets de saint Léon et du pape Gélase. Ces extraits furent approuvés par les évêques du Concile, qui adoptèrent ensuite les trente-deux derniers réglements (2).

1er ARTICLE. De la tonsure des clercs (3).

2e ARTICLE. Des portiers (4).

3e ARTICLE. Des lecteurs (5).

4e ARTICLE. Des exorcistes (6).

5e ARTICLE. Des acolythes (7).

6e ARTICLE. Des sous-diacres (8).

7e ARTICLE. Des diacres (9).

8e ARTICLE. Des prêtres (10).

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 353.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1307. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 329. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1055. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 430. — Adémare, *Chronic.* — Ce concile a été imprimé sous le titre de *Reformatio abusuum cleri per Ludovicum imperatorem.* — Nous rapporterons en substance les cent treize premiers articles, en ayant soin d'indiquer les ouvrages des Pères et des conciles d'où ils sont extraits.

(3) Extrait de S. Isidore, *Eccles. offic.*, lib. II, cap. 4.

(4) Idem, *idem*, cap. 14.

(5) Idem, *idem*, cap. 11 et 13.

(6) Idem, *idem*, cap. 13.

(7) Idem, *Etymol.*, lib. VII, cap. 12.

(8) Idem, *De offic.*, lib. II, cap. 10; IVe concile de Carthage.

(9) Idem, *idem*, cap. 8.

(10) Idem, *idem*, cap. 7.

9e ARTICLE. Des évêques (1).

10e ARTICLE. Des évêques (2).

11e ARTICLE. Des évêques (3).

12e ARTICLE. Des pasteurs de l'Église (4).

13e ARTICLE. Quels sont ceux qui doivent être élus pasteurs des âmes (5).

14e ARTICLE. Que les indignes et les ignorants n'osent point exercer le pouvoir pastoral (6).

15e ARTICLE. Que les indignes ne soient point préposés au gouvernement de l'Eglise (7).

16e ARTICLE. Que les ignorants ne soient point préposés au gouvernement de l'Eglise (8).

17e ARTICLE. De ceux qui peuvent être utiles dans le gouvernement de l'Eglise, mais qui pour vivre dans le repos refusent cette charge (9).

18e ARTICLE. Des chefs de l'Église (10).

19e ARTICLE. Les évêques qui veulent se sanctifier doivent embrasser la vie contemplative (11).

20e ARTICLE. De la doctrine que doivent enseigner les chefs de l'Église et des exemples qu'ils doivent donner (12).

21e ARTICLE. De l'humilité des chefs de l'Église (13).

22e ARTICLE. De l'humilité des chefs de l'Église (14).

23e ARTICLE. Du discernement qu'il faut mettre dans l'enseignement de la doctrine (15).

24e ARTICLE. De quelle manière les supérieurs doivent instruire leurs inférieurs et s'examiner eux-mêmes par une sage prévoyance (16).

(1) S. Isidore, *De offic.*, cap. 5. — S. Augustin, *De Civitate Dei*, lib. xx, cap. 19.

(2) S. Jérôme, *Epistola ad Titum.*

(3) Idem, *Epistola ad Oceanum.*

(4) S. Augustin, *Ad pastores.*

(5) S. Grégoire, *Pastor.*, p. I, in procemio; p. II, cap. 11, 16; lib. 1, cap. 10.

(6) Idem, *Prolog. pastoralis.*

(7) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 34.

(8) Idem, *idem*, cap. 35.

(9) S. Grégoire, *Pastor.*, lib. I, cap. 5.

(10) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 33.

(11) S. Proper, *De vitâ contemplativâ*, lib. I, cap. 13.

(12) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 36.

(13) S. Grégoire, *Pastor.*, lib. II, cap. 4.

(14) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 42.

(15) Idem, *idem*, cap. 43.

(16) S. Grégoire, *Prolog.*, lib. III; *Pastor.*, lib. II, cap. 3.

25e ARTICLE. Du silence des docteurs (1).

26e ARTICLE. Il ne sert de rien à un évêque de bien vivre, s'il ne réprimande point ceux qui vivent mal (2).

27e ARTICLE. Des pasteurs dont la conduite n'est pas droite (3).

28e ARTICLE. De la négligence de l'évêque qui ne peut remplir les fonctions de docteur (4).

29e ARTICLE. De ceux qui enseignent bien et qui vivent mal (5).

30e ARTICLE. Des dangereux exemples que donnent les mauvais évêques (6).

31e ARTICLE. Des préposés au gouvernement de l'Église qui vivent selon la chair (7).

32e ARTICLE. Affligeante description des évêques qui vivent selon la chair (8).

33e ARTICLE. Des docteurs prompts à se mettre en colère (9).

34e ARTICLE. Du zèle que le pasteur doit mettre dans l'accomplissement de son devoir envers ceux qui lui sont soumis (10).

35e ARTICLE. Que les évêques n'aient rien en propre et qu'ils se servent des biens de l'Eglise comme d'une chose commune dont ils rendront un jour compte à Dieu (11).

36e ARTICLE. Que les évêques soient instruits de la discipline de l'Eglise, afin de pouvoir punir ceux qui pèchent (12).

37e ARTICLE. Du pouvoir donné aux évêques de lier et de délier (13).

38e ARTICLE. Des évêques qui acceptent volontairement des présents pour conférer le sacerdoce (14).

39e ARTICLE. Le grand Concile défend absolument à l'évêque, au prêtre, au diacre et à tous ceux qui sont dans la cléricature d'avoir chez eux aucune femme sous-introduite, si ce n'est leur mère, leur

(1) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 44.
(2) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. I, cap. 20.
(3) S. Grégoire, *Pastor.*, lib. I, cap. 2.
(4) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. I, cap. 15.
(5) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 37.
(6) Idem, *idem*, cap. 38.
(7) Idem, *idem*, cap. 39.
(8) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. I, cap. 21.
(9) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 40.
(10) S. Grégoire, *Super Ezechiel.*, lib. I, hom. 12.
(11) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. II, cap. 9.
(12) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 46.
(13) S. Grégoire, *Homilia* 26, *in Joannem* 20.
(14) S. Grégoire, *Homilia* 4, *in evangelium Matthæi* 10.

sœur, leur tante ou telles autres personnes qui ne puissent faire naître aucun soupçon (1).

40e ARTICLE. Parce que plusieurs de ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique, oubliant cette parole de l'Écriture-Sainte : « Il n'a point prêté son argent à usure, » s'abandonnent à l'avarice et à un intérêt sordide et dans leur trafic exigent les centièmes ; le saint et grand Concile ordonne que si, après ce règlement, il se trouve quelqu'un qui prenne quelque usure à raison d'un prêt, ou qui cherche quelque manière semblable de gagner ; qui exige un demi pour un qu'il a prêté, ou qui invente quelque autre moyen honteux de faire du profit, qu'il soit chassé du clergé et regardé comme un étranger parmi les ecclésiastiques (2).

41e ARTICLE. Il est venu à la connaissance du saint et grand Concile, qu'en certains lieux et en certaines villes, les diacres donnent l'Eucharistie aux prêtres, quoique ni les canons, ni la coutume ne permettent à ceux qui n'ont pas le pouvoir d'offrir le corps de Jésus-Christ de le donner à ceux qui l'offrent. Il a été aussi rapporté qu'il y a même des diacres qui prennent l'Eucharistie avant les évêques. Qu'on abolisse donc ces abus et que les diacres demeurent dans les bornes de leurs fonctions, comme étant les ministres des évêques et inférieurs aux prêtres ; qu'ils reçoivent l'Eucharistie en leur rang, après les prêtres, de la main de l'évêque ou du prêtre ; qu'ils ne se permettent pas non plus de s'asseoir parmi les prêtres ; car cette pratique est contraire aux canons et à l'ordre. Et si quelqu'un refuse d'obéir à ce règlement, qu'il soit interdit du diaconat (3).

42e ARTICLE. A l'égard des excommuniés, soit du clergé, soit des laïques, que les évêques observent dans chaque province le canon qui défend que les uns reçoivent ceux que les autres ont chassé. Mais qu'on examine si ce n'est point par faiblesse, par animosité, ou par quelque autre passion, que l'évêque les a excommuniés. Et afin que cet examen puisse se faire dans l'ordre, il a été jugé à propos d'ordonner qu'il se tienne tous les ans deux conciles dans chaque province, où tous les évêques comprovinciaux assemblés connaîtront de ces sortes de questions. Ainsi, tout le monde reconnaîtra pour légitimement excommuniés ceux qui seront convaincus d'avoir offensé leur évêque, jusqu'à ce que l'évêque ou l'assemblée trouve bon de donner en leur faveur un juge-

(1) Ier concile de Nicée, 3e canon.
(2) Idem, 17e canon.
(3) Idem, 18e canon.

ment moins rigoureux. Que ces conciles se tiennent, l'un avant la quarantaine de pâques, afin qu'ayant banni toute sorte d'animosité, l'offrande qu'on fera à Dieu soit pure; l'autre vers la saison de l'automne (1).

43e ARTICLE. A cause des troubles et des séditions qui arrivent souvent, il a été jugé absolument nécessaire d'abolir une coutume qui s'est introduite en divers endroits, contrairement à la règle de l'Église, et de défendre que ni un évêque, ni un prêtre, ni un diacre passent d'une ville à une autre. Et si quelqu'un, après la défense du saint et grand Concile, entreprend quelque chose de semblable, ou favorise une telle entreprise, que tout ce qu'il aura fait soit nul et qu'il soit rendu à l'Eglise dont il avait été auparavant ordonné évêque, prêtre ou diacre (2).

44e ARTICLE. Que les canons des saints Pères soient observés à l'égard des évêques et des clercs qui passent d'une ville à une autre (3).

45e ARTICLE. Que les prêtres, les diacres et généralement tous ceux dont les noms sont inscrits dans le catalogue des clercs, qui, témérairement et sans avoir devant les yeux ni la crainte de Dieu, ni les canons ecclésiastiques, abandonnent leur église, ne soient point reçus dans une autre; mais qu'on les contraigne à retourner dans leurs paroisses, ou qu'ils soient excommuniés s'ils refusent. Et si quelqu'un entreprend audacieusement d'enlever un clerc à la juridiction d'un autre et de l'ordonner dans son Église, sans le consentement de l'évêque qu'il a quitté, qu'une pareille ordination soit nulle (4).

46e ARTICLE. Parce qu'il y a eu quelques-uns qui, le dimanche et durant les cinquante jours du temps de Pâques, font la prière à genoux, le saint Concile ordonne, afin que l'uniformité règne dans toutes les paroisses, que ces jours-là on prie debout (5).

47e ARTICLE. Si un évêque déposé par un concile, si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque ose célébrer les saints mystères, qu'il ne puisse plus être rétabli dans un autre concile selon l'ancienne coutume et que ses défenses ne soient plus écoutées. Que tous ceux qui, connaissant sa condamnation, oseront communiquer avec lui, soient chassés de l'Église (6).

48e ARTICLE. Si un clerc, de quelque rang qu'il soit, est condamné pour un crime par le jugement de son évêque, il ne doit être dé-

(1) Ier concile de Nicée, 5e canon.
(2) Idem, 15e canon.
(3) Concile de Calcédoine, 5e canon.
(4) Ier concile de Nicée, 16e canon.
(5) Idem, 20e canon.
(6) Concile d'Antioche, 4e canon.

fendu ni par son Église qu'il a gouvernée, ni par qui que ce soit (1).

49e ARTICLE. Aucun étranger ne doit être reçu, s'il n'est muni de lettres de paix ou de recommandation (2).

50e ARTICLE. Un clerc ne peut être en même temps membre du clergé de deux villes. Que celui qui, par ambition, passe d'une Église à une autre soit forcé de retourner à l'Église pour laquelle il a été ordonné. Et si un clerc se trouve transféré de cette seconde Église dans une autre, qu'il n'ait aucune part aux affaires de sa première Église, des oratoires et des hôpitaux qui en dépendent. Si quelqu'un tombe à l'avenir dans cette faute, qu'il soit déposé (3).

51e ARTICLE. On ne doit laisser faire aucune fonction aux ecclésiastiques étrangers que l'on ne connaît point, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque (4).

52e ARTICLE. Un évêque ni un clerc ne doivent point voyager sans lettres canoniques (5).

53e ARTICLE. L'évêque Osius a dit : Si un diacre, un prêtre, ou un autre clerc, excommunié par son évêque, s'en va trouver un autre évêque, que celui-ci, s'il connaît l'excommunication qui pèse sur ce clerc, ne le reçoive point à la communion, sous peine d'en répondre devant les évêques assemblés. Tous les évêques dirent : Ce décret conservera la paix et la concorde (6).

54e ARTICLE. Celui-là s'est condamné lui-même, évêque ou simple clerc, qui ayant été excommunié pour avoir négligé de comparaître, continue de communiquer sans avoir été entendu (7).

55e ARTICLE. L'évêque Janvier a dit : Qu'il vous plaise de défendre aux évêques d'ordonner ou d'attirer dans leurs paroisses les clercs d'un autre évêque. Tous les évêques dirent : Cela nous plaît de le défendre, afin que nul n'ose le faire (8).

56e ARTICLE. Que celui qui aura rempli une seule fois les fonctions de lecteur dans une Église ne soit point retenu dans le clergé ou d'une autre Église (9).

57e ARTICLE. Si un clerc ou un diacre refuse, dans les cas de néces-

(1) Ve concile de Carthage, 2e canon.
(2) Concile d'Antioche, 7e canon.
(3) Concile de Calcédoine, 10e canon.
(4) Idem, 13e canon.
(5) Concile de Laodicée, 41e canon.
(6) Concile de Sardique, 13e canon.
(7) VIe concile de Carthage, 29e canon.
(8) Concile de Sardique, 15e canon.
(9) Concile d'Afrique, 57e canon.

sité, d'être élevé par son évêque à un degré supérieur, qu'il soit privé du ministère de son grade (1).

58e ARTICLE. Que personne n'ose retenir un clerc sans le consentement de son évêque (2).

59e ARTICLE. Que nul, évêque ou clerc, ne fasse des festins dans les églises, à moins que la nécessité ne le force de s'y rafraîchir en voyage. Qu'il soit aussi interdit au peuple d'y célébrer des festins, autant que cela peut se faire (3).

60e ARTICLE. Il est défendu à tous ceux qui se sont voués au saint ministère, aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, aux lecteurs, aux chantres, aux exorcistes, aux portiers, aux moines et à tous ceux qui ont fait vœu de continence d'entrer dans les cabarets (4).

61e ARTICLE. Ce canon condamne l'avarice chez les clercs aussi bien que chez les laïques (5).

62e ARTICLE. Les clercs aussi bien que les laïques ne doivent exiger aucune usure (6).

63e ARTICLE. Les prêtres et les diacres qui s'abstiennent de manger de la chair doivent être tenus d'en goûter. Mais, s'ils s'en abstiennent, comme d'une chose mauvaise, de sorte qu'ils refusent même de manger des légumes que l'on aurait fait cuire avec de la viande, comme si les règlements ne le permettaient pas, qu'ils soient déposés (7).

64e ARTICLE. Il ne doit y avoir que sept diacres dans chaque ville, quelque grande qu'elle soit, ainsi qu'il est enseigné dans le livre des *Actes des Apôtres* (8).

65e ARTICLE. Si quelqu'un blâme celui qui mange de la chair, mais qui s'abstient du sang et des viandes étouffées ou immolées, qu'il soit anathème (9).

66e ARTICLE. Si quelqu'un donne ou reçoit des oblations faites à l'Église, sans le consentement de l'évêque ou de celui qui est chargé de leur distribution aux pauvres, qu'il soit anathème (10).

67e ARTICLE. Si quelqu'un de ceux qui ont fait au Seigneur vœu de

(1) VIe concile de Carthage, 31e canon.
(2) S. Léon pape, *Epistola* 82 *ad Anastasium*.
(3) Concile d'Afrique, 9e canon.
(4) Concile de Laodicée, 55e canon.
(5) Concile de Carthage, 5e et Ier conc. de Carth., 13e canon.
(6) S. Léon pape, *Epistola* 1.
(7) Concile d'Ancyre, 13e canon.
(8) Concile de Néocésarée, 14e canon.
(9) Concile de Gangres, 2e canon.
(10) Idem, 8e canon.

virginité s'élève contre ceux qui se marient, qu'il soit anathème (1).

68[e] ARTICLE. Si quelqu'un jeûne le jour du Seigneur, sous prétexte de piété ou par désobéissance, qu'il soit anathème (2).

69[e] ARTICLE. Si quelqu'un de ceux qui s'appliquent à vivre avec continence sans nécessité méprise les jeûnes que l'Église observe par tradition, pour ne suivre en cela que son bon plaisir, qu'il soit anathème (3).

70[e] ARTICLE. Que tous ceux qui venant à l'église pour entendre les Saintes-Écritures, refusent par désobéissance de prier avec le peuple et de recevoir la Sainte-Eucharistie avec les fidèles, soient chassés de l'église jusqu'à ce qu'ils confessent leur péché, supplient pour en obtenir le pardon et montrent des fruits de pénitence (4).

71[e] ARTICLE. Si un prêtre, un diacre ou un autre membre du clergé quitte son église pour passer à une autre, et qu'il refuse d'y revenir, lorsqu'il y est rappelé par son propre évêque, qu'il soit suspendu de ses fonctions; et s'il persiste dans sa désobéissance, qu'il soit déposé sans espoir d'être jamais rétabli. Si un autre évêque reçoit le coupable, qu'il soit lui-même privé de la communion par le concile comme infracteur des lois de l'Église (5).

72[e] ARTICLE. Si quelqu'un est excommunié par son évêque, qu'il ne soit pas reçu par d'autres évêques, avant qu'il n'ait été réconcilié par son propre évêque ou qu'il ne se soit justifié devant un concile (6).

73[e] ARTICLE. Si un évêque, ou un prêtre, ou un autre membre du clergé va à la cour sans le consentement et sans les lettres des évêques de la province et surtout du métropolitain, qu'il soit excommunié et déposé. Mais si ses affaires l'obligent d'aller trouver l'empereur, qu'il le fasse de l'avis et avec les lettres du métropolitain et des autres évêques de la province (7).

74[e] ARTICLE. Si un prêtre ou un diacre condamné par son évêque, ou si un évêque condamné par un concile s'adresse à l'empereur pour être rétabli, au lieu d'avoir recours à un concile plus nombreux, il est indigne de pardon et n'a plus d'espoir d'être jamais rétabli (8).

75[e] ARTICLE. Que les évêques ni les clercs ne prêtent point à usure (9).

(1) Concile de Gangres, 10e canon.
(2) Idem, 18e canon.
(3) Idem, 19e canon.
(4) Concile d'Antioche, 2e canon.
(5) Idem, 3e canon.
(6) Idem, 6e canon.
(7) Idem, 11e canon.
(8) Idem, 12e canon.
(9) Concile de Laodicée, 4e canon.

76e ARTICLE. Que personne ne chante dans l'église, si ce n'est les chantres qui montent sur l'ambon et lisent dans le livre (1).

77e ARTICLE. Que les diacres ne s'assoient en présence d'un prêtre que par son ordre. De même que les sous-diacres et que tous les autres clercs rendent le même honneur aux diacres (2).

78e ARTICLE. Que les sous-diacres ne donnent point le pain sacré et qu'ils ne bénissent point le calice (3).

79e ARTICLE. Que nul ne se mêle d'exorciser dans les églises, ni dans les maisons, s'il n'est point ordonné par les évêques (4).

80e ARTICLE. Qu'on ne fasse point dans les églises les festins appelés les agapes; qu'on ne mange point et qu'on ne dresse point des tables dans la maison du Seigneur (5).

81e ARTICLE. Qu'un ecclésiastique ne voyage point sans l'ordre de son évêque (6).

82e ARTICLE. Que les femmes n'entrent point dans le sanctuaire (7).

83e ARTICLE. Que les prêtres ni les autres clercs n'assistent point aux spectacles qui accompagnent les noces; mais qu'ils se retirent, comme il convient, avant l'entrée des danseurs; qu'ils n'assistent pas non plus aux festins. Cela ne peut même convenir aux laïques (8).

84e ARTICLE. Que les évêques ni les prêtres ne célèbrent point les oblations (le sacrifice) dans les maisons (9).

85e ARTICLE. Ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique ou dans l'état monastique ne peuvent plus, sous peine d'anathème, ni porter les armes dans la milice, ni occuper aucune dignité séculière (10).

86e ARTICLE. Si un clerc a une contestation avec un autre clerc, qu'il ne s'adresse point aux tribunaux séculiers; mais qu'il poursuive d'abord sa cause devant son propre évêque, ou, par son ordre, devant celui dont les parties seront convenues. Si quelqu'un viole ce décret, qu'il soit soumis aux peines canoniques. Si un clerc a une contestation avec son propre évêque ou avec un autre, que l'affaire soit portée devant le concile de la province; mais s'il s'agit d'un métropolitain, que les

(1) Concile de Laodicée, 15e canon.
(2) Idem, 20e canon.
(3) Idem, 25e canon.
(4) Idem, 26e canon.
(5) Idem, 28e canon.
(6) Idem, 42e canon.
(7) Idem, 44e canon.
(8) Idem, 54e canon.
(9) Idem, 58e canon.
(10) Concile de Calcédoine, 7e canon.

parties, évêque ou clerc, aient recours au primat ou à l'évêque de Constantinople (1).

87e ARTICLE. Un évêque ne doit point recevoir un clerc d'une autre église, à moins qu'il n'ait été forcé de la quitter (2).

88e ARTICLE. Que les clercs ne pillent point les biens de leur évêque après sa mort, et s'ils le font qu'ils soient déposés (3).

89e ARTICLE. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un simple clerc, pauvre au moment de son ordination, possède ensuite des biens, qu'il soit regardé comme spoliateur des biens de l'Église, à moins qu'il ne les donne à son Église. Mais s'il les a reçus par succession ou par donation, qu'il en dispose comme il lui plaira (4).

90e ARTICLE. Que les clercs n'entrent point dans les cabarets, ni pour boire, ni pour manger, si ce n'est en voyage (5).

91e ARTICLE. Qu'un évêque ne retienne point un clerc étranger sans le consentement de son évêque (6).

92e ARTICLE. Qu'un clerc ne prête point à usure ni en son nom ni au nom d'une autre personne (7).

93e ARTICLE. Que les clercs ne se mêlent point d'affaires honteuses (8).

94e ARTICLE. De quelle manière doivent vivre les clercs (9).

95e ARTICLE. De l'institution des clercs (10).

96e ARTICLE. De l'institution des clercs (11).

97e ARTICLE. Touchant la différence qui existe entre un moine et un clerc (12).

98e ARTICLE. De quelle manière doivent vivre les clercs (13).

99e ARTICLE. Des clercs (14).

100e ARTICLE. De la règle des clercs (15).

(1) Concile de Calcédoine, 9e canon.
(2) Idem, 20e canon.
(3) Idem, 22e canon.
(4) Concile de Carthage, 31e canon.
(5) Concile de Carthage de l'an 397, 27e canon.
(6) Idem, 21e canon.
(7) S. Léon pape, *Epistola* 1, cap. 4.
(8) Gélase pape, *Epistola,* cap. 15.
(9) S. Jérôme, *Epistola ad Nepotianum.*
(10) Idem, *Epistola ad Paulinum presbyterum*
(11) Idem, *Epistola ad Rusticum.*
(12) Idem, *Epistola ad Heliodorum.*
(13) Idem, *Epistola ad Oceanum.*
(14) S. Isidore, *De officiis.*
(15) Idem, *idem,* lib. II, cap. 2.

101e ARTICLE. Il existe deux sortes de clercs (1).

102e ARTICLE. De quelle manière doivent vivre les clercs (2).

103e ARTICLE. De l'administration des biens sous le gouvernement pastoral (3).

104e ARTICLE. De la soumission des inférieurs (4).

105e ARTICLE. De la jalousie et de l'insolence des inférieurs (5).

106e ARTICLE. Qu'ils meurent dans leur iniquité, selon la parole du prophète Ézéchiel, ceux qui méprisent les justes réprimandes des évêques (6).

107e ARTICLE. Ceux-là sont coupables qui, pouvant se suffire à eux-mêmes, reçoivent de l'Église les biens dont elle nourrit les pauvres (7).

108e ARTICLE. L'évêque, à qui l'administration des biens de l'Église est confiée, doit en faire fidèlement le partage aux pauvres. Les clercs pauvres ne doivent demander à l'église que ce qui leur est nécessaire pour vivre (8).

109e ARTICLE. Que doivent faire les clercs qui ne peuvent renoncer à leurs biens, à raison de leurs infirmités (9)?

110e ARTICLE. Quelles sont les vraies joies et les vraies richesses, et quels empêchements les biens de ce monde apportent à la jouissance des biens futurs (10)?

111e ARTICLE. Comment il faut comprendre ces paroles de l'Apôtre : Que ceux-là vivent de l'autel qui servent l'autel (11).

112e ARTICLE. De la conduite et des mœurs des clercs (12).

113e ARTICLE. De la conduite et des mœurs des clercs (13).

114e ARTICLE. On combat premièrement dans ce canon l'erreur populaire de ceux qui renvoyaient aux clercs et aux religieux les observations des préceptes de l'Évangile. On y fait voir que la voie étroite est la

(1) S. Isidore, *De officiis*, lib. II, cap. 3.
(2) S. Grégoire.
(3) Idem, *Pastor.*, lib. III, *admon.* 5.
(4) S. Isidore, *Sententiæ*, lib. III, cap. 17.
(5) S. Grégoire, *Pastor.*, p. III, *admon.* 9.
(6) S. Prosper, *De vitâ contemplativâ*, lib. I, cap. 22.
(7) Idem, *idem*, lib. II, cap. 10.
(8) Idem, *idem*, lib. II, cap. 11.
(9) Idem, *idem*, lib. II, cap. 12.
(10) Idem, *idem*, lib. II, cap. 13.
(11) Idem, *idem*, lib. II, cap. 14.
(12) S. Augustin, *De vitâ et moribus clericorum.*
(13) Idem, *Sermo* 2; *De vitâ et moribus clericorum.*

seule qui mène au bonheur de la vie éternelle et que personne ne peut y arriver que par cette voie ; qu'ainsi les laïques comme les clercs et les moines doivent marcher dans cette voie, s'ils veulent être heureux dans la vie future. C'est ce que les évêques prouvent non-seulement par divers passages de l'Écriture, mais encore par les promesses que chaque chrétien fait dans le baptême de renoncer à Satan, à ses pompes et à ses œuvres.

115e ARTICLE. Les évêques conviennent néanmoins qu'il y a certaines observances qui sont particulières aux moines, parce qu'ils mènent une vie plus austère. Puis ils marquent la distinction qui existe entre les moines et les chanoines. Il est permis à ceux-ci, disent les Pères d'Aix-la-Chapelle, de porter du linge, de manger de la viande, de donner et de recevoir, de posséder des patrimoines ou des bénéfices fiefs, parce que cela ne leur est défendu ni par l'Écriture ni par les canons. Les moines, au contraire, font une profession particulière de renoncer à tout, quoiqu'il leur soit permis de recevoir de l'Église ce qui est nécessaire à leurs besoins. Mais les uns et les autres doivent montrer le même zèle pour s'éloigner du vice et pratiquer la vertu.

116e ARTICLE. Les biens des églises étant les vœux des fidèles, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres, ceux qui en ont l'administration doivent en prendre beaucoup de soin, sans en rien détourner à leur propre usage.

117e ARTICLE. Les chanoines doivent loger dans des cloîtres exactement fermés, en sorte qu'il ne soit permis à personne d'y entrer ou d'en sortir que par la porte (1). Qu'il y ait dans l'intérieur des dortoirs, des réfectoires, des celliers et tous les autres lieux nécessaires à ceux qui vivent en commun.

118e ARTICLE. Le nombre des chanoines en chaque communauté doit être proportionné au service et aux revenus des églises, de peur que si, par vanité, les supérieurs en assemblaient un trop grand nombre, les revenus ne pussent suffire aux autres dépenses de l'église, ni aux besoins mêmes des chanoines, qui, ne recevant pas les appointements nécessaires, deviendraient vagabonds et déréglés dans leurs mœurs (2).

119e ARTICLE. Quelques prélats tiraient leurs clercs d'entre les serfs de l'Église, afin que s'ils les privaient de leurs pensions, ou leur faisaient subir quelqu'autre injustice, ils n'osassent se plaindre, dans la crainte d'être châtiés ou remis en servitude. Le Concile défend cet abus et

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 353.

(2) On voit par là que le nombre des chanoines de chaque église n'était pas encore fixé.

ordonne que les nobles seront admis dans le clergé, sans toutefois exclure les personnes de basse condition ni les serfs de l'Église qui en seront trouvés dignes, puisqu'il n'y a point en Dieu d'acception de personne.

120e ARTICLE. Les clercs qui ont un patrimoine ou des biens d'église (c'est-à-dire des bénéfices), par concession de l'évêque, ne recevront que la nourriture et une partie des aumônes. Ceux qui possèdent des biens de l'Eglise, et qui sont sans patrimoine, s'ils sont d'une grande utilité à l'Eglise recevront la nourriture et le vêtement avec une partie des aumônes. Quant aux autres qui ne possèdent ni patrimoine, ni biens de l'Eglise, les prélats doivent pourvoir à tous leurs besoins.

121e ARTICLE. Dans la plupart des communautés de chanoines, les riches se font donner une plus grande quantité de boisson et de nourriture qu'aux autres ; nous ordonnons qu'on donne aux chanoines, sans acception de personne, la même quantité de nourriture et de boisson.

122e ARTICLE. Mais la portion sera plus ou moins grande selon la richesse des églises et la fertilité du pays. On leur donnera communément à chacun quatre et même cinq livres de vin par jour (1). S'il y a peu de vin dans le pays, ils auront trois livres de vin et trois livres de bière. S'il n'y en a pas du tout, on leur donnera trois livres de bière et une livre de vin, si cela est possible (ce qui doit s'entendre pour les deux repas que l'on faisait chaque jour). Les jours de fêtes, les supérieurs régaleront la communauté aussi bien qu'il leur sera possible.

123e ARTICLE. Les supérieurs s'appliqueront à donner la nourriture spirituelle à leurs inférieurs. Nul chanoine ne demeurera oisif, mais il s'appliquera à la lecture, à la prière, ou à l'étude et au service de l'Église. Tous assisteront chaque jour à toutes les heures de l'office et à la conférence (2), où on lira cette règle ou un autre livre de piété ; ils y demanderont des pénitences pour les fautes qu'ils auront commises, et l'on y traitera des affaires de l'Église. Personne ne couchera hors du dortoir, ne mangera hors du réfectoire et ne sortira de la maison sans la permission du supérieur. On fera pendant les repas une lecture que tous écouteront en silence.

124e ARTICLE. Les chanoines doivent prendre garde de ne point déshonorer la dignité de leur religion par des excès de parure et de propreté dans leurs habits ; car il y a des ecclésiastiques qui mettent tant de soin

(1) La livre était de douze onces ; les quatre livres faisaient donc environ trois chopines, ancienne mesure de Paris.

(2) Cette conférence était ce qu'on a depuis nommé le chapitre, parce qu'on y lisait un chapitre de la règle ou de l'Écriture-Sainte.

à se friser et à se parer qu'on les prendrait, dit saint Jérôme, plutôt pour de jeunes époux que pour des clercs; mais aussi ils doivent éviter l'excès contraire de négligence et de saleté.

125e ARTICLE. Ils ne doivent point porter des cucules (espèce de manteau), qui est l'habit des moines, car il est du bon ordre que chacun porte l'habit de son état.

126e ARTICLE. Ils sont tenus d'observer religieusement les heures canoniales, c'est-à-dire la 3e, la 6e et la 9e.

127e ARTICLE. Ils doivent observer aussi l'office du soir, dont la célébration est consacrée par l'Ancien et par le Nouveau-Testament.

128e ARTICLE. Ils doivent célébrer les complies, dont on trouve des exemples dans les Pères.

129e ARTICLE. Touchant l'antiquité des vigiles.

130e ARTICLE. Touchant l'antiquité des matines.

131e ARTICLE. Les chanoines assisteront régulièrement à toutes les heures canoniales, soit de jour, soit de nuit, et accourront à l'église avec révérence et modestie, dès qu'ils entendront le signal de la cloche. Ils resteront debout en chantant; et l'on ne permettra qu'aux infirmes de porter des bâtons dans le chœur pour s'appuyer.

132e ARTICLE. Ils se comporteront à l'église comme étant en présence de Dieu et des anges, qu'on ne peut douter être présents dans le lieu où l'on célèbre les mystères du corps et du sang de Jésus-Christ.

133e ARTICLE. Soit qu'ils lisent, soit qu'ils chantent, soit qu'ils psalmodient, les chanoines s'appliqueront plus à édifier le peuple, qu'à tirer vanité de la mélodie de leur voix. On choisira pour lire et pour chanter ceux qui pourront mieux remplir ces fonctions.

134e ARTICLE. Ceux qui négligeront d'assister aux heures canoniales, de venir à la conférence, de faire ce qui leur est commandé par leurs supérieurs, de se trouver à table aux temps marqués, ou qui seront sortis du cloître ou qui auront couché hors du dortoir sans permission ou sans nécessité inévitable; ceux-là seront avertis en secret jusqu'à trois ou quatre fois; s'ils ne tiennent aucun compte de ces avertissements, ils seront réprimandés publiquement, et s'ils persévèrent dans leurs dérèglements, on les réduira au pain et à l'eau; ensuite on leur infligera la discipline, si l'âge et la condition du coupable le permettent, sinon on se contentera de les séparer de la communauté et de les obliger au jeûne. Enfin s'ils demeurent incorrigibles, on les enfermera dans une prison bâtie à cet effet dans le cloître, puis on les présentera à l'évêque pour être jugés et condamnés canoniquement. Les supérieurs ne doivent point oublier dans la punition des fautes, que l'Église est comparée à une

colombe, parce qu'elle ne déchire pas de ses ongles, mais qu'elle frappe doucement de ses ailes.

135ᵉ ARTICLE. A l'égard des enfants et des jeunes clercs qu'on élève et qu'on nourrit dans la communauté, les supérieurs les feront loger dans une chambre séparée, sous la conduite d'un sage vieillard. S'il les néglige, on en mettra un autre à sa place, après l'avoir réprimandé sévèrement.

136ᵉ ARTICLE. Il est défendu de manger et de parler après complies. Tous les chanoines se rendront alors en silence au dortoir, où ils coucheront chacun séparément. Il y aura pendant la nuit une lampe allumée dans le dortoir.

137ᵉ ARTICLE. On choisira quelques-uns des anciens pour être présents, à certaines heures, à l'école des chantres et empêcher que ceux qui doivent apprendre à chanter ne perdent leur temps en choses inutiles.

138ᵉ ARTICLE. Les prélats de l'église choisiront des personnes de bonnes mœurs pour partager avec eux le soin des communautés qui leur sont confiées, sans avoir égard au rang qu'ils tiennent dans la communauté, ni à leur âge, mais seulement à leur mérite personnel.

139ᵉ ARTICLE. On les nommera prévôts. Ils auront sous eux un cellerier ou procureur.

140ᵉ ARTICLE. Les boulangers, les cuisiniers et les autres serviteurs de la communauté seront choisis entre les serfs les plus fidèles de l'Eglise.

141ᵉ ARTICLE. Les évêques, se souvenant de ce que Jésus-Christ dit dans l'Évangile : « J'ai été étranger et vous m'avez logé, » établiront, à l'exemple de leurs prédécesseurs, un hôpital pour recevoir les pauvres et à l'entretien duquel ils assigneront des biens ecclésiastiques, outre les dîmes de toutes les terres de l'église. Les chanoines y donneront la dîme de leurs fruits, même des oblations, et l'un d'entre eux sera choisi pour recevoir les pauvres et les étrangers et pour gérer le temporel de l'hôpital. Si les clercs ne peuvent en tout temps laver les pieds des pauvres, ils le feront du moins en carême; c'est pourquoi l'hôpital doit être situé dans un lieu où ils puissent aller aisément (1).

142ᵉ ARTICLE. Quoiqu'il soit permis aux chanoines d'avoir des maisons particulières (apparemment pour s'y retirer pendant le jour, car ils devaient coucher dans le dortoir commun), le prélat aura soin qu'il y en ait une dans le cloître pour les infirmes et les vieillards qui n'en auraient point d'autres; les frères iront les visiter et les consoler, et ils y seront entretenus des subsides de l'église.

(1) Voilà l'origine la plus certaine des hôpitaux, fondés près des églises cathédrales et gouvernés par des chanoines.

143e ARTICLE. Il y aura dans le cloître un portier choisi parmi les chanoines ; il ne laissera entrer ni sortir personne sans congé, et après complies il portera les clefs au supérieur.

144e ARTICLE. L'entrée du cloître sera interdite aux femmes ; et par conséquent elles ne pourront y manger ni s'y reposer, et aucun des chanoines ne leur parlera sans témoins.

145e ARTICLE. Le dernier article de cette règle est une exhortation générale à la pratique des bonnes œuvres et en même temps une récapitulation de tout ce qui a été prescrit dans les articles précédents.

Cette règle, devenue très-célèbre dans la suite des temps, a été suivie pendant plusieurs siècles dans la plupart des chapitres. Elle avait été dressée, comme on le voit, sur celle de saint Chrodegand ; cependant comme elle permet aux chanoines de posséder des biens en propre et d'en disposer, saint Pierre Damien en a parlé en termes fort durs et pleins de mépris.

La règle des chanoinesses (1) contient 28 articles dont les 6 premiers sont des extraits de saint Cyprien, de saint Jérôme, de saint Césaire et de saint Athanase, touchant le devoir des vierges consacrées à Dieu ; sublimes instructions que les Pères du concile comparent à un bouquet de fleurs choisies parmi celles d'une belle prairie. Les autres articles prescrivent aux chanoinesses une manière de vivre analogue à celle des chanoines, autant que la différence du sexe le comporte.

1er ARTICLE. Lettre de saint Jérôme à saint Eustochius.

2e ARTICLE. Lettre de saint Jérôme à Démétriade.

3e ARTICLE. Lettre de saint Jérôme à Furia.

4e ARTICLE. Lettre de saint Cyprien touchant l'habit des vierges.

5e ARTICLE. Sermon de saint Césaire, évêque, à des sanctimoniales.

6e ARTICLE. Saint Athanase aux épouses du Christ.

7e ARTICLE. Les abbesses doivent en tout montrer l'exemple. Il ne leur est pas permis de sortir du monastère, ni de demeurer dans des maisons de campagne ou de porter des habits de soie. « Quand vous annoncez la « parole de Dieu à vos sœurs, écrivait saint Césaire d'Arles à l'abbesse « Oratoria, songez auparavant à exprimer par vos actions ce que vous « enseignez dans vos discours. Soyez la première à l'église et sortez-en « la dernière. Que la nourriture et la table soient communes entre vous « et vos inférieures ; que votre estomac éprouve la mortification que « prêche votre langue, de peur que vos sœurs ne puissent dire tout bas :

(1) Le Concile les appelle sanctimoniales, pour les distinguer des filles consacrées à Dieu qui étaient proprement religieuses et qu'on appelait moniales.

« Oh ! qu'on a bonne grâce de prêcher l'abstinence après un bon repas,
« où l'on ne s'est rien refusé. Vous devez porter en main la verge et le
« bâton pour les soutenir après les avoir châtiées. »

8e ARTICLE. Les abbesses des chanoinesses ne doivent recevoir dans leur monastère que des filles recommandables par la probité de leurs mœurs et ne leur permettre de s'engager par le vœu de continence qu'après leur avoir lu la règle, les avoir éprouvées et leur avoir donné les moyens de s'instruire de leurs obligations.

9e ARTICLE. Les postulantes devront disposer de leurs biens de telle manière qu'elles n'en soient point inquiétées après leur entrée dans le monastère. Si une des religieuses donne son bien à l'église sans s'en réserver même l'usufruit, elle doit être entretenue sur les revenus de l'église; et si elle s'en réserve l'usufruit, le pasteur en sera chargé. Si elle veut conserver son patrimoine, elle le pourra, mais à condition de donner procuration par acte public à un parent ou à un ami, pour l'administrer et défendre ses droits en justice. On doit user d'une très-grande réserve dans la réception des jeunes filles, dont la conduite cause souvent du trouble dans la communauté.

10e ARTICLE. Les religieuses doivent se souvenir qu'étant engagées par le vœu de chasteté, elles sont obligées de demeurer toujours dans le monastère et d'y servir le Seigneur de toute leur âme et de tout leur corps; car il ne leur servirait de rien de voiler leur corps, si elles souillaient leur âme par le péché et qu'elles se permissent ce qui est défendu. Qu'elles évitent donc l'oisiveté, les distractions et tous les autres vices; qu'elles s'occupent successivement du chant des psaumes, du travail des mains et de saintes lectures. Qu'elles couchent toutes dans un même dortoir, mais chacune dans un lit séparé. Qu'elles mangent ensemble dans le même réfectoire, si elles n'en sont empêchées par quelque maladie ou par la faiblesse de l'âge. Pendant les repas, qu'elles écoutent en silence la lecture. Que chaque jour elles aillent à la conférence, où l'on devra lire un livre d'édification. Si l'une d'elles pèche, qu'elle soit punie selon la gravité de sa faute.

11e ARTICLE. Que celles qui sont de condition noble ne se préfèrent point à celles dont la naissance est ordinaire. Qu'il en soit de même de celles qui ont plus d'instruction ou de vertu; car elles doivent se souvenir que c'est un don qu'elles ont reçu de Dieu, à qui elles doivent sans orgueil en rendre grâces. Que la clôture du monastère soit exacte, afin que personne ne puisse y entrer ni en sortir que par la porte.

12e ARTICLE. Qu'il n'y ait entre elles aucune distinction pour la nourriture, et qu'on donne à chacune trois livres de pain et trois livres de vin

par jour. Si l'église est pauvre ou que le vin soit rare dans le pays, qu'elles n'en aient que deux livres et même une seule avec de la bière pour le surplus.

13e ARTICLE. Qu'elles mangent de la chair, du poisson, des herbes et des légumes, si toutefois il est possible d'en avoir ; ce qui est remis à la discrétion de l'abbesse. Celle-ci doit leur fournir tous les ans de la laine et du lin, afin qu'elles s'en fassent elles-mêmes des habits. Les malades et les infirmes seules ne travailleront pas à ces sortes d'ouvrages.

14e ARTICLE. Les abbesses doivent faire des instructions aux chanoinesses et veiller à ce qu'elles ne restent pas dans l'oisiveté, leur faisant une obligation de consacrer leur temps à la piété, à la lecture ou au travail des mains.

15e ARTICLE. Elles doivent faire observer avec soin les heures canoniales.

16e ARTICLE. Les chanoinesses doivent prier continuellement.

17e ARTICLE. Elles doivent également célébrer les complies.

18e ARTICLE. Les abbesses doivent mettre tous leurs soins à réprimer et punir les fautes des chanoinesses.

19e ARTICLE. Les abbesses doivent éviter avec soin la compagnie des hommes.

20e ARTICLE. Il est bon que l'abbesse nomme trois ou quatre chanoinesses d'une vertu reconnue, en présence desquelles les autres pourront parler aux hommes qui leur apportent les choses nécessaires à la vie.

21e ARTICLE. Leurs habits extérieurs doivent être noirs. Il leur est permis d'avoir des servantes laïques ; mais on doit veiller avec soin que ces servantes, qui ont la permission d'aller à la ville, n'en rapportent pas dans le monastère des airs mondains et trop libres, qui soient pour leurs maîtresses une occasion de péché.

22e ARTICLE. Elles peuvent se charger de l'éducation de jeunes filles. Nous leur proposons pour modèle de l'éducation que la maîtresse doit leur donner celle que saint Jérôme prescrit dans sa lettre à Læta.

23e ARTICLE. Il doit y avoir dans l'intérieur du couvent de petites maisons pour y soigner les vieilles et les infirmes.

24e ARTICLE. Les abbesses doivent choisir des chanoinesses d'une vie irréprochable et partager avec elles le fardeau de l'administration.

25e ARTICLE. Elles doivent avoir aussi des économes

26e ARTICLE. Et des portières.

27e ARTICLE. Les prêtres chargés de dire la messe aux chanoinesses et de leur administrer les sacrements doivent avoir leur logement et leur église proche, mais en dehors de la communauté, où ils n'entreront,

pour célébrer les saints mystères dans l'église des chanoinesses, qu'au temps marqué et toujours accompagnés d'un diacre et d'un sous-diacre, avec lesquels ils sortiront dès qu'ils auront rempli leurs fonctions. Pendant la messe et les heures canoniales, les chanoinesses tireront un rideau devant elles. Si l'une d'elles veut confesser ses péchés au prêtre, ce doit être dans l'église, afin qu'elle soit vue des autres. Les infirmes seules pourront être confessées dans leurs chambres, mais en présence d'un diacre et d'un sous-diacre.

28e ARTICLE. Les chanoinesses ne sont pas dispensées de l'hospitalité; elles établiront un hôpital en dehors et près du monastère, pour y recevoir les étrangers et les pauvres, et elles consacreront à son entretien la dîme de toutes les oblations. Dans l'intérieur des monastères, elles auront un lieu destiné à recevoir les pauvres femmes, afin que les chanoinesses puissent du moins en carême leur laver les pieds.

L'empereur envoya ces deux règles aux métropolitains qui n'avaient pu assister au concile et leur recommanda par une lettre-circulaire (1) de les communiquer à leurs suffragants et aux supérieurs de communautés, ajoutant qu'il enverrait dans un an des commissaires pour s'assurer de l'exécution de ses ordres et que si quelqu'un était trouvé coupable de négligence il servirait d'exemple pour intimider les autres.

N° 768.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 816.) — Les actes de ce concile sont perdus. Tout ce qu'on en sait, c'est qu'on y entendit les députés du roi des saracènes (2). C'est à tort que quelques auteurs l'ont confondu avec celui de l'an 823 (3).

N° 769.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 816.) — Le pape Étienne IV publia, dit-on, dans ce concile un

(1) Il ne reste que trois exemplaires de cette lettre; l'un est adressé à Sicaire de Bordeaux, l'autre à Magnus de Sens et le troisième à Araon de Saltzbourg. Mais il paraît que cette lettre était circulaire pour tous les métropolitains de l'empire.

(2) La Saracène était une contrée de l'Arabie Pétrée, habitée par les sarrazins.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 787. — Martène, *Veter. monument. collectio*, t. IV.

canon portant que l'élection du pape se ferait à l'avenir dans l'assemblée des évêques et du clergé sur la demande du sénat et du peuple et que sa consécration aurait lieu devant les députés de l'empereur (1).

N° 770.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSIS.)

(Pendant l'été de l'an 817 (2).) — L'empereur Louis avait depuis longtemps apprécié le zèle et les vertus de saint Benoît d'Aniane. Après la mort de Charlemagne, il voulut le rapprocher de sa personne et lui donna d'abord le monastère de Maurmunster en Alsace, près de Saverne ; puis, comme ce lieu était encore trop éloigné d'Aix-la-Chapelle, où se prince faisait sa résidence, il fit bâtir à deux lieues de cette ville un nouveau monastère, que l'on nomma Inde, du nom d'un ruisseau qui coule dans le vallon, et dont il confia le gouvernement à saint Benoît. Il le consultait souvent non-seulement sur les affaires particulières, mais encore sur celles de l'État. Il lui donna une sorte d'inspection sur tous les monastères de son empire et le chargea de travailler à une réforme générale avec plusieurs autres abbés dont les principaux furent Arnould de Noirmoutiers, Apollinaire de Flavigny, Agiolfe de Solignac en France, Apollinaire du Mont-Cassin et Josué de Saint-Vincent en Italie. On reconnut que le relâchement de la discipline monastique provenait principalement de la diversité des observances ; car quoique la plupart des monastères fissent profession de suivre la règle de saint

(1) Ce canon ne se trouve, il est vrai, que dans le décret de Gratien (*caus.* 28, *dist.* 33). — Baronius et plusieurs autres historiens le rejettent comme supposé. — Le P. Pagi, qui l'admet, l'attribue à Étienne VI et prétend qu'il fut dressé dans le concile romain de l'an 897. — On se fonde de part et d'autre sur ce qu'il est dit dans ce canon que la présence des députés de l'empereur à l'ordination du pape est d'un usage ancien et conforme aux règles ; ce qui était faux l'an 816, puisque Eugène II est le premier souverain-pontife qui ait admis cette loi dans la formule de serment qu'il donna de concert avec l'empereur Lothaire l'an 824. — Le P. Mansi (*Suppl. Concil.*, t. I, p. 787) prétend que Muratori a clairement démontré que le canon rapporté par Gratien est du pape Étienne IV. Mais cet historien (*Rer. Ital.*, t. II, pars II, p. 128) ne parle que de la défense qui est faite dans ce canon de contester au clergé de Rome le droit d'élire le pontife romain ; et sans entrer dans d'autre discussion, il laisse la liberté de croire que les successeurs d'Eugène ont inséré dans ce canon des clauses étrangères.

(2) Ce concile est daté du 6 des ides de juillet, la 4e année du règne de Louis empereur.

Benoît (1), il y avait beaucoup de différence dans la manière de l'inter-

(1) Voici les principaux articles de cette célèbre règle, dont il est si souvent parlé dans les conciles.

Ce fut vers l'an 529 que saint Benoît, abbé du monastère du Mont-Cassin, acheva de composer sa règle. Elle commence par la distinction de quatre sortes de moines : 1° les cénobites, vivant dans une communauté réglée sous la conduite d'un abbé ; 2° les anachorètes ou ermites, qui, après s'être longtemps exercés dans une communauté, se retiraient pour mener seuls une vie encore plus parfaite ; 3° les sarabaïtes, qui demeuraient deux ou trois ensemble, ou entièrement seuls, vivant à leur fantaisie et sans suivre de règle ; et 4° les gyrovagues ou vagabonds, qui couraient habituellement de monastère en monastère, adonnés à leurs plaisirs.

Offices divins. — Saint Benoît règle les offices divins de la manière suivante : Durant l'hiver, c'est-à-dire depuis le 1er novembre jusqu'à pâques, les moines se lèveront à la huitième heure de la nuit, c'est-à-dire à deux heures du matin. L'abbé lui-même annoncera l'heure de l'office ou en commettra le soin à un frère très-exact. Ce qui restera de temps après les vigiles jusqu'au jour sera employé à apprendre les psaumes ou à les méditer ou à faire une lecture nécessaire. (Saint Benoît appelle vigile l'office nocturne que nous appelons matines, et il appelle matines l'office du point du jour que nous nommons laudes.) Durant l'été, c'est-à-dire depuis pâques jusqu'au 1er novembre, on doit régler les vigiles de telle sorte qu'on puisse commencer matines au point du jour.

Tous les jours, aux vigiles, les moines chanteront douze psaumes après l'hymne ambroisien. Après six psaumes, tous les frères étant assis liront tour à tour trois leçons, à chacune desquelles ils chanteront un répons. Ensuite ils diront six psaumes avec *Alleluia;* puis une leçon tirée de l'Apôtre qui sera récitée par cœur avec le verset et la litanie, c'est-à-dire *Kyrie eleïson.* Ainsi finissait l'office de la nuit. En été, comme les nuits sont plus courtes, les moines ne liront point de leçons, mais ils en diront seulement une de l'Ancien-Testament qu'ils feront suivre d'un bref répons. Les leçons des vigiles seront puisées dans l'Écriture-Sainte ou dans les expositions des Pères.

Les dimanches, les moines se lèveront plus matin, et après avoir chanté six psaumes, ils liront quatre psaumes avec leurs répons, puis six autres psaumes et quatre leçons, trois cantiques tirés des prophètes et quatre leçons du Nouveau-Testament. Après le dernier répons, l'abbé commencera l'hymne *Te Deum.* Si par malheur les moines s'étaient levés plus tard, ils abrégeraient les leçons ou les répons, pour dire matines au point du jour. Aux fêtes des saints et aux autres solennités, l'office sera le même que celui des dimanches, excepté les psaumes, les antiennes et les leçons propres du jour.

A matines, les moines diront, outre les psaumes, un cantique tiré des prophètes, comme chante l'Église romaine. (C'est ainsi que parle saint Benoît; et par là il montre qu'il suivait l'usage de cette Église. Il nomme bénédictions le cantique *Benedicite*, qui se disait le dimanche, et laudes ou louanges les trois derniers psaumes, qui se disaient tous les jours et commençaient par *Laudate.*) Les moines réciteront le *Pater* tout haut à la fin de matines et de vêpres, afin que si l'un d'entre eux avait reçu une offense, il s'empresse de pardonner, lorsqu'il dira ces paroles : « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. » (Il ne paraît pas qu'il y eût alors d'autre oraison pour la conclusion des offices.)

préter ou dans la pratique de ce qui n'y est pas écrit, en sorte qu'on

Pour marquer la fin de chaque heure, saint Benoît se sert de ces mots : *Et missi fiant;* c'est-à-dire, l'office étant achevé, on renverra la compagnie. Il marque en détail la distribution des psaumes pour chacune des heures, telle que son ordre l'observe encore ; puis il ajoute : Si quelqu'un n'est pas content de cette distribution des psaumes, il peut les ranger autrement, pourvu que chaque semaine on dise le psautier tout entier ; car c'est le moins que nous puissions faire, puisque nous lisons que nos pères le disaient tout entier chaque jour avec ferveur.

Saint Benoît ne prescrit point d'autres prières ; il suppose que les moines s'appliqueront d'eux-mêmes à l'oraison mentale, lorsqu'il dit : que l'oraison doit être courte et pure ; toutefois un mouvement de la grâce peut la faire continuer plus longtemps. Après l'office, tous les moines doivent sortir de l'oratoire, afin de ne pas troubler ceux qui voudraient prier en particulier, et ceux-ci doivent le faire sans parler haut, mais avec larmes et application de cœur. On voit aussi dans sa vie que les moines, après avoir achevé de chanter les psaumes, se mettaient en oraison et que si l'un d'entre eux était tenté par le démon, il n'y pouvait rester et sortait de l'oratoire.

Travail. — Après la prière, les moines employaient le reste de la journée au travail ou à la lecture. En été, c'est-à-dire depuis pâques jusqu'au premier octobre, ils sortiront le matin pour travailler, depuis la première heure jusqu'à la quatrième (depuis six heures jusqu'à dix), alongeant ou diminuant les heures suivant la longueur des jours. Après ces quatre heures de travail, ils vaqueront à la lecture pendant deux heures, jusqu'à sexte. Après sexte et le dîner, ils se reposeront sur leurs lits en silence. Si quelqu'un veut lire, il le fera sans troubler les autres. On avancera none et on la dira au milieu de la huitième, c'est-à-dire à une heure et demie ; ensuite on travaillera jusqu'au soir. Si la nécessité du lieu ou la pauvreté les oblige à s'occuper eux-mêmes de la récolte de leurs fruits, qu'ils ne s'en affligent point, puisque c'est alors qu'ils seront véritablement moines, quand ils vivront du travail de leurs mains, comme nos pères et les apôtres.

En hiver, c'est-à-dire depuis le 1er octobre jusqu'au carême, les sept heures de travail par jour se poursuivront sans interruption. Ils commenceront par la lecture qui durera jusqu'à la seconde heure, c'est-à-dire jusqu'à huit heures du matin. Alors on dira tierce, puis les moines travailleront jusqu'à none. Après le repos, ils vaqueront à la lecture, où ils apprendront des psaumes par cœur. En carême, la lecture durera jusqu'à tierce, et le travail depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après midi. Au commencement du carême, l'abbé donnera aux moines un livre de la bibliothèque que chacun sera tenu de lire pendant les heures de la lecture. Pendant ce temps, un ou deux moines anciens visiteront le monastère pour voir si quelqu'un dort ou s'amuse à causer ou interrompt les autres. Le dimanche, tous les moines seront occupés à la lecture, excepté ceux qui sont chargés de divers offices. S'il s'en trouve qui ne puissent méditer ni lire, on les fera travailler. L'abbé donnera des travaux plus faibles à ceux qui sont faibles et délicats.

Ceux qui travailleront trop loin pour venir à l'oratoire aux heures marquées pour l'office, se mettront à genoux sur le lieu même du travail et y feront leur prière ; ceux qui se trouveront en chemin diront aussi l'office aux heures marquées par la règle, selon qu'ils le pourront. Aucun des moines ne choisira son travail, mais il sera imposé par les supérieurs. Ceux qui auront appris des métiers ne pourront les exercer qu'avec la permission de l'abbé et en toute humilité. Que si quel-

faisait passer les relâchements pour d'anciennes coutumes autorisées

qu'un s'élève à cause de la science de son art, s'imaginant être très-utile au monastère, le supérieur le retirera de son métier. Si l'on vend un ouvrage, les moines devront bien prendre garde de rien retenir du prix au préjudice du monastère et de ne pas l'augmenter par avarice; mais ils donneront toujours les ouvrages à meilleur marché que les séculiers, afin que Dieu soit glorifié en tout. (Cette distinction des artisans fait voir que les moines n'étaient en général que de simples ouvriers et que les nobles, devenus moines, se réduisaient par humilité au rang du peuple. Ils n'avaient pas besoin de faire une étude particulière de la langue latine, qui était encore vulgaire.)

Les moines étaient simples laïques et il ne paraît pas que saint Benoît lui-même ait eu aucun rang dans le clergé. Toutefois il prêchait, puisqu'il convertit plusieurs infidèles par ses instructions, et il envoyait souvent des moines faire des exhortations à des religieuses voisines. Si un prêtre, dit la règle, veut être reçu dans un monastère, on ne se pressera pas de le lui accorder; mais s'il persiste, il doit garder toute la règle sans aucune dispense. On lui accordera toutefois la première place après l'abbé; il pourra donner la bénédiction et présider à l'office, si l'abbé l'ordonne; mais dans les assemblées pour les affaires, il ne tiendra que le rang de son entrée au monastère. Si l'un des clercs inférieurs veut être reçu au monastère, on lui accordera un rang moins élevé. Si l'abbé veut faire ordonner un de ses moines prêtre ou diacre, il choisira celui qu'il en croira digne; mais le nouveau prêtre n'en sera pas moins soumis à la discipline régulière et aux supérieurs. S'il est rebelle, il pourra être châtié et même chassé du monastère, toutefois avec la participation de l'évêque. (Toutes les heures de la journée sont tellement remplies par la règle, les jours ouvriers, qu'on n'y voit point de place pour la messe; ce qui fait croire que les moines ne l'entendaient que le dimanche.)

Nourriture. — Saint Benoît donne à chaque repas deux portions cuites, afin que celui qui ne pourrait manger de l'une, mangeât de l'autre. Le mot de *pulmentarium*, dont il se sert, signifie proprement des légumes ou des grains réduits en bouillie ou en purée, quoiqu'il se puisse étendre à toutes sortes de viandes bouillies; mais la pauvreté des moines ne donne pas lieu de croire qu'ils y comprissent le poisson, que les anciens comptaient entre les mets les plus délicieux. La règle permet une troisième portion de fruits ou de légumes, cueillis sur le lieu. Elle ne donne aux moines qu'une livre de pain par jour, c'est-à-dire douze onces, soit qu'ils ne prennent qu'un repas, soit qu'ils en fassent deux. L'abbé pourra augmenter la portion, s'il y a quelque travail extraordinaire, et diminuer celle des enfants. La chair des bêtes à quatre pieds est permise à tous les moines, à l'exception des malades. Pour la boisson, ils auront chacun une émine de vin par jour, c'est-à-dire un demi-setier, suivant la meilleure explication, à moins que le travail ou la chaleur n'oblige à en donner une plus grande quantité. Saint Benoît loue ceux qui pourraient s'en passer, puis il ajoute : Quoique nous disions que le vin ne convient point du tout aux moines, toutefois, comme dans notre temps il n'est pas possible de le leur persuader, gardons au moins la tempérance nécessaire. Et s'il ne s'en trouve point dans le pays, que ceux qui y demeurent en louent Dieu et se gardent d'en murmurer.

Depuis pâques jusqu'à la pentecôte, les moines dîneront à sexte et souperont le soir. Durant le reste de l'été, ils jeûneront jusqu'à nones, le mercredi et le vendredi, si le travail de la campagne ou la chaleur excessive n'y met un obstacle; les autres jours, ils dîneront à sexte. Depuis le 13 septembre jusqu'au carême, ils man-

par le temps, et que les moines mêmes les plus voisins étaient comme

geront toujours à nones, et pendant le carême, ils mangeront le soir, en faisant attention toutefois qu'ils soupent durant le jour en quelque temps que ce soit. (Dans la contrée d'Italie où vivait saint Benoît, le soleil ne se couchait jamais avant quatre heures et demie.) Il exhorte les moines à faire en carême une abstinence particulière, mais avec le conseil du supérieur. Il ordonne de faire la lecture pendant les repas et veut que le lecteur soit renouvelé toutes les semaines, non par ordre, mais parmi ceux qui seront le plus propres à cet exercice.

Les moines se servaient les uns les autres et faisaient tous la cuisine tour à tour par semaine. Ce qui montre combien leur nourriture était simple, puisque tous étaient capables de l'apprêter. On avait grand soin des malades ; il y avait dans le couvent une chambre particulière pour eux et un frère pour les servir. On leur donnait de la viande et un bain toutes les fois qu'il était jugé nécessaire. Mais on n'accordait guère l'usage du bain à ceux qui jouissaient d'une bonne santé, principalement aux jeunes moines.

Habits. — Les habits étaient laissés à la discrétion de l'abbé, qui les réglait suivant la température du pays. Nous croyons, dit saint Benoît, que dans les climats tempérés, il suffit d'avoir une cuculle et une tunique, et un scapulaire pour le travail. C'était depuis longtemps l'habit ordinaire des pauvres et des paysans. Saint Benoît n'en marque ni la couleur ni la longueur, qui sans doute était commode pour le travail. Le scapulaire était large et court et avait un capuchon. C'était l'habit de dessus pendant le travail ; les moines l'ôtaient pour prendre la cuculle qu'ils portaient le reste du jour. Chaque moine avait deux tuniques et deux cuculles, soit pour changer la nuit, soit pour remplacer celle qu'ils portaient lorsqu'elle serait sale. Ils les prenaient au vestiaire commun et y remettaient les vieilles. On choisissait l'étoffe du pays où était situé le monastère. Pour ôter tout sujet de propriété, l'abbé donnait à chacun toutes les choses nécessaires, c'est-à-dire, outre les habits, un mouchoir, un couteau, une aiguille, un stylet et une tablette pour écrire.

Leurs lits consistaient en une natte ou paillasse piquée, un drap de serge, une couverture et un chevet ; chacun avait son lit ; mais ils couchaient tous en un même lieu, ou au moins dix ou vingt ensemble, si la communauté était grande. Une lampe restait toute la nuit allumée dans le dortoir ; l'un des anciens y couchait toujours, pour surveiller la conduite des autres. Afin d'être toujours prêts à se lever pour l'office, ils couchaient tout vêtus, même avec leurs ceintures de cuir ou de corde, seulement ils devaient en ôter les couteaux, de peur de se blesser en dormant. Les moines ne parlaient plus après complies ; ils gardaient la nuit un profond silence ; le jour même ils parlaient rarement. Les bouffonneries, les paroles inutiles ou propres à faire rire étaient entièrement bannies des monastères, et la règle ne fait aucune mention de récréation. Mais elle ordonne qu'en tout temps, après le souper, les frères s'assemblent tous en un même lieu, et que l'un d'entre eux lise des conférences, des vies des Pères ou quelqu'autre livre d'édification.

Les moines ne recevaient, sans ordre de l'abbé, ni lettres, ni présents de personne, pas même de leurs parents. Ils ne sortaient point sans permission de l'enclos du monastère. Et pour leur en ôter tout prétexte, on faisait en sorte qu'ils eussent toutes les choses nécessaires : l'eau, le jardin, le moulin, la boulangerie et tout ce qui servait aux différents métiers. La porte était gardée par un vieillard sage, discret et capable de répondre aux pauvres et aux étrangers. Si l'un des frères était chargé d'une commission au dehors, il se recommandait, avant de sortir, aux prières

étrangers les uns aux autres. L'empereur résolut donc d'établir dans

de la communauté, et à son retour il demeurait prosterné dans l'oratoire pendant toutes les heures de l'office, pour expier les distractions et les autres fautes qu'il pourrait avoir commises. Il lui était rigoureusement défendu de rien dire de ce qu'il avait appris au dehors.

Un moine recevait les hôtes avec beaucoup de respect et de charité. Il les menait à l'oratoire pour prier et leur faisait une lecture d'édification, puis l'abbé leur donnait à laver et mangeait avec eux; pour cette raison, il avait sa cuisine et sa table à part, afin d'être mieux en état de les recevoir à toute heure, sans troubler la communauté. Personne ne leur parlait que le moine destiné à les recevoir; ils avaient même leur logement à part.

Gouvernement. — L'abbé qui devait gouverner le monastère était choisi par toute la communauté; on n'avait égard qu'à son mérite, sans considérer son rang d'antiquité. S'ils s'accordaient tous à faire un mauvais choix, l'évêque diocésain, les abbés, ou les simples fidèles du voisinage devaient empêcher le désordre et procurer au monastère un bon pasteur. Après avoir été choisi, l'abbé était ordonné par l'évêque ou par d'autres abbés. Il devait être instruit de la loi de Dieu, charitable, prudent et discret, montrer en tout l'exemple et n'être que l'exécuteur de la règle, chargé de la faire observer fidèlement. Qu'il se souvienne toujours, dit saint Benoît, qu'il est chargé du gouvernement des âmes, et qu'il se garde bien de les négliger, pour s'appliquer davantage aux choses temporelles; qu'il ait grande foi en la Providence; qu'il fasse tout avec conseil; dans les moindres choses qu'il consulte seulement les anciens, mais dans les plus importantes qu'il assemble toute la communauté et qu'il demande l'avis de chaque frère; toutefois que la décision dépende de lui seul et que tous lui obéissent. Au-dessous de l'abbé, il y avait un prieur ou prévôt, *præpositus*, et plusieurs doyens. En quelques monastères, le prévôt était ordonné par l'évêque ou par les abbés, comme l'abbé lui-même; ce qui lui donnait lieu de se regarder comme un second abbé et de n'être pas toujours assez soumis. C'est pourquoi saint Benoît rejette cet usage et veut que le monastère ne soit gouverné, sous l'abbé, que par des doyens, dont l'autorité étant partagée, serait moindre. Si l'on jugeait à propos d'avoir un prévôt, il devait être établi par l'abbé et lui être soumis. Ces doyens, *decani*, étaient établis pour veiller sur dix moines au travail et à tous les autres exercices et pour soulager l'abbé. Leur mérite seul les faisait choisir pour remplir cette fonction, de laquelle ils pouvaient être déposés après trois admonitions.

Il y avait d'autres officiers pour le service du monastère, c'étaient le cellérier, l'infirmier, l'hospitalier, le portier. Le cellérier avait la garde de toutes les provisions et de tous les ustensiles; il distribuait à chacun des frères, suivant l'ordre de l'abbé, ce qui leur était nécessaire pour les besoins de la vie ou pour le travail. L'abbé avait un état de tous les meubles et des habits du monastère, afin que rien ne se perdît: et la propriété était rigoureusement défendue, jusque dans les moindres choses, comme un livre, une tablette, un stylet.

Réception des novices. — Ceux qui se présentaient pour entrer dans le monastère n'étaient reçus qu'après de grandes épreuves. Premièrement, pendant quatre ou cinq jours, on laissait le postulant frapper à la porte et on allait même jusqu'à le maltraiter. S'il persistait, on le mettait pour quelques jours dans le logement des hôtes, puis dans celui des novices, et on lui donnait un ancien pour examiner sa vocation et lui dire combien le chemin du ciel était rude. Au bout de deux mois, on lui lisait la règle, puis encore six mois après, et une troisième fois au bout de

cette assemblée d'Aix-la-Chapelle, composée d'abbés et de moines, une discipline uniforme par des constitutions qui servissent d'interprétation à la règle de saint Benoît. Ces règlements sont divisés en quatre-vingts articles ou canons, qui concernent l'office, le travail, la nourriture, le vêtement, la réception des novices, le gouvernement du monastère et la punition des fautes (1).

quatre mois. Après un an de persévérance, on le recevait. La profession se faisait dans l'oratoire en présence de toute la communauté. Le novice ne promettait autre chose que la stabilité, la conversion de ses mœurs et l'obéissance. Il en écrivait de sa main la promesse, qu'il mettait sur l'autel. Alors on le revêtait de l'habit du monastère et on gardait le sien pour le lui rendre, si par malheur il en sortait. Les pères pouvaient offrir leurs enfants en bas âge, pour être reçus dans le monastère. Ils faisaient pour eux la promesse, qu'ils enveloppaient de la palle ou nappe de l'autel avec leur offrande et la main de l'enfant. Ils ne pouvaient lui rien donner, pour lui ôter tout sujet de tentation, mais seulement au monastère.

Si un moine étranger demandait l'hospitalité, on le gardait jusqu'à ce qu'il voulût s'en aller. On recevait ses avis, et si l'on était édifié de sa conduite on le priait de demeurer dans le monastère. Mais on ne recevait point un moine d'un monastère connu, sans le consentement de l'abbé. On gardait dans le monastère le rang de la réception, et les plus jeunes rendaient l'honneur aux anciens, les appelant nonnes, c'est-à-dire pères, se levant devant eux et leur demandant la bénédiction.

Il n'était pas permis aux frères de se défendre l'un contre l'autre, ni de se frapper, ni de s'excommunier de leur autorité privée. Si quelqu'un manquait à la règle, ou désobéissait aux supérieurs, les anciens l'avertissaient en secret deux fois. S'il ne se corrigeait pas, on le reprenait publiquement; puis on l'excommuniait, si l'on jugeait qu'il comprît la grandeur de cette peine. S'il était trop endurci, on usait de punition corporelle, c'est-à-dire de jeûnes et de coups de fouet. Les enfants étaient traités de la même manière; mais la punition était proportionnée à leur jeune âge. On châtiait jusqu'aux moindres fautes, mais plus légèrement, quand le coupable s'en accusait le premier.

La règle appelle excommunication toute séparation de la communauté. Ne point entonner de psaumes ni d'antiennes, ne point lire de leçon à l'office, manger seul après les autres, être exclus en même temps de la table et de l'oratoire, ne parler à personne, être séparé de tous, même dans le travail, c'était être excommunié. Saint Benoît applique à cette entière séparation les paroles de l'Apôtre qui dit que l'excommunié est livré à Satan; ce qui fait croire qu'il parle d'une véritable censure ecclésiastique; mais il veut que l'abbé prenne un soin particulier de l'excommunié. Que si quelqu'un ne profitait point de ces corrections, même corporelles, après avoir essayé tous les moyens de le corriger, on le chassait enfin du monastère, de peur qu'il ne corrompît les autres. Que s'il voulait revenir, promettant de s'amender, on le recevait jusqu'à trois fois.

Telle est la règle de saint Benoît qui prétend n'y rien mettre de rude ni de difficile et qui ne la traite que d'un petit commencement bien éloigné de la perfection décrite dans les conférences de Cassien, les vies des Pères et la règle de saint Basile.

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 432. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1505. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 579. — Le P. Hardouin, *Coll.*

1er CANON. Comme la règle de saint Benoît doit servir de modèle et de fondement à la réforme qu'on veut établir, que les abbés en fassent la lecture aux moines ; qu'ils leur en expliquent les endroits obscurs et leur fassent sentir les abus qui se sont glissés dans la plupart des monastères par la négligence à suivre les observances qu'elle prescrit.

2[e] CANON. Que tous les moines qui le pourront apprennent par cœur la règle.

3[e] CANON. Qu'ils fassent l'office suivant la règle de saint Benoît. (Quelques-uns faisaient l'office romain qui dès lors était différend.)

4[e] CANON. Qu'ils lavent eux-mêmes leurs habits en temps convenable. Qu'ils préparent eux-mêmes aussi leur nourriture et leur pain et tout ce qui leur est nécessaire.

5[e] CANON. Qu'en aucun temps ils ne retournent dans leur chambre, après matines, pour y dormir, à moins qu'ils ne se soient levés avant l'heure fixée par la règle.

6[e] CANON. Qu'ils ne se rasent que tous les 15 jours et dans l'octave de pâques, et en carême le samedi-saint seulement.

7[e] CANON. Que l'usage du bain soit laissé au gré du supérieur.

8[e] CANON. Qu'ils ne mangent de la volaille en aucun temps, soit dans le monastère, soit dehors, excepté en cas de maladie.

9[e] CANON. Qu'aucun évêque ne permette aux moines de manger de la volaille.

10[e] CANON. Qu'ils ne mangent du fruit et des laitages que lorsqu'ils prendront une autre nourriture.

11[e] CANON. Qu'il n'y ait pas un temps réglé pour saigner les moines, mais que le besoin en décide ; et qu'alors on donne (le soir) une collation pour le boire et le manger à celui qui aurait été saigné (1).

12[e] CANON. Lorsque le travail l'exigera ou lorsqu'on dira l'office des morts, qu'on donne à boire aux moines, même en carême, après le repas du soir et avant la leçon de complies (2).

concil., t. IV, p. 1225. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 1. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 790. — Dans quelques éditions les 80 règlements n'en forment que 72. — La plupart de ces canons diffèrent peu de ceux qui sont rapportés dans la chronique du Mont-Cassin.

(1) Il y a dans le texte *specialis consolatio*. On nommait *consolation* le petit repas ou la collation qu'on accordait quelquefois le soir aux moines. — Malgré la défense portée dans ce canon, on marqua dans la suite, dans les calendriers des bréviaires monastiques, un jour chaque mois, pour saigner les moines ; ce jour était appelé *dies æger, dies minutionis*, c'est-à-dire le jour malade, le jour de la saignée.

(2) C'est l'origine de la collation les jours de jeûne ; on ne parle pas de manger, mais seulement de boire.

13[e] CANON. Quand un moine sera repris par son supérieur, qu'il dise d'abord : *meâ culpâ ;* qu'il se prosterne ensuite à ses pieds et demande pardon ; s'étant levé sur l'ordre du supérieur, qu'il lui réponde avec humilité.

14e CANON. Quelque faute qu'aient commise les moines, qu'ils ne soient pas fouettés nus en présence des autres.

15[e] CANON. Qu'ils ne se mettent jamais en voyage sans un compagnon.

16[e] CANON. Qu'ils ne soient jamais parrains ; et qu'ils ne donnent pas le baiser aux femmes (en les saluant).

17[e] CANON. Et si la nécessité exige qu'on les occupe à cueillir la moisson, qu'il leur soit permis de lire et de se réposer à midi, de peur qu'ils ne murmurent.

18[e] CANON. Que les jours de jeûne ordinaires, c'est-à-dire les mercredi et vendredi, leur travail soit plus léger, avant ou après nones, à la volonté du supérieur.

19[e] CANON. Qu'en temps de carême ils ne reçoivent d'autres livres que ceux de la bibliothèque, à moins d'un ordre du supérieur.

20[e] CANON. Que leurs habits ne soient ni vils ni précieux, mais d'une honnête médiocrité.

21[e] CANON Que la mesure de la cuculle soit de deux coudées.

22[e] CANON. Que l'abbé ait soin que chaque moine ait deux chemises (de serge, car les moines ne portaient point de linge), deux tuniques, deux cuculles (pour porter dans le monastère), deux ou trois chappes (pour le dehors), deux paires de femoraux (ou caleçons), quatre paires de chaussons, deux paires de souliers pour le jour et deux paires de pantoufles pour la nuit, des socques pour l'hiver (c'est-à-dire des galoches ou des sabots), des gants ouatés et des moufles de mouton (c'est-à-dire des gants fourrés) en hiver, un roc (1), deux pellices (ou robes fourrées) pendantes jusqu'aux talons, deux bandes (dont ils se ceignaient les jambes surtout en voyage), du savon pour laver leurs habits. Qu'on mette de la graisse dans la nourriture des moines (2), excepté les vendredis, et vingt jours avant la noël et la semaine de la quinquagésime. Dans les pays où il n'y a pas de vin, qu'on leur donne une double mesure de bonne bière.

(1) Le roc ou *rocus* était un vêtement extérieur, d'où quelques-uns ont cru que le mot froc a été formé ; mais il est plus naturel, ce nous semble, de le faire dériver de *floccus* ou *froccus*, qui était un habit des moines et des paysans.

(2) L'usage de la graisse était permis en France, parce que l'huile y était très rare, ou peut-être pour montrer qu'on ne s'abstenait pas de la chair par superstition. — On voit par ce canon qu'on ne faisait pas encore maigre le samedi.

23[e] CANON. En carême comme en autre temps que les frères se lavent mutuellement les pieds, en chantant des antiennes. Le jeudi-saint l'abbé lavera et baisera les pieds des religieux ; puis il leur servira à boire (1).

24[e] CANON. Que le lavement des pieds des frères et des étrangers se fasse le jeudi-saint, après la cène (2).

25[e] CANON. Que l'abbé se contente de la portion des moines pour la nourriture ; qu'il soit vêtu et couché comme eux et qu'il travaille aussi comme eux, quand il ne sera pas occupé plus utilement.

26[e] CANON. Qu'il n'aille point visiter les métairies sans nécessité et qu'il n'y laisse point des moines pour les garder.

27[e] CANON. Qu'il ne mange point avec les hôtes à la porte du monastère, mais dans le réfectoire ; et à leur considération, qu'il augmente la portion des frères, s'il le juge convenable.

28[e] CANON. Qu'on fasse la lecture au réfectoire à la première et à la seconde table. (Celle-ci était pour les lecteurs et les serviteurs de la première table.)

29[e] CANON. Qu'on ne donne au lecteur que ce que la règle ordonne.

30[e] CANON. Qu'on ne chante pas *Alleluia* pendant la septuagésime.

31[e] CANON. Que le prévôt ait dans le monastère et au dehors la principale autorité après l'abbé.

32[e] CANON. Qu'il soit choisi parmi les moines.

33[e] CANON. Touchant les anciens, il doit toujours en rester dans le couvent pour veiller à sa garde.

34[e] CANON. Que l'entrée du monastère ne soit pas facilement accordée à un moine ; pour éprouver sa vocation, qu'on lui fasse servir les hôtes dans leur chambre pendant plusieurs jours. Qu'il laisse à ses parents l'administration de ses biens, dont il pourra disposer suivant la règle après l'année de probation. Qu'il ne reçoive la tonsure monacale et ne prenne l'habit qu'après avoir fait vœu d'obéissance.

35[e] CANON. Qu'après la profession, il ait pendant trois jours la tête et le visage couverts de la cuculle (3) (pour lui apprendre par là qu'il doit désormais se regarder comme mort au monde).

(1) C'est encore l'usage dans la plupart des églises de donner à boire le jeudi-saint à ceux dont on a lavé les pieds.

(2) Le lavement des pieds est appelé dans ces règlements *mandatum*. C'est le nom qu'on donna à cette action d'humilité et de charité, parce que pendant qu'on la faisait, on chantait ces paroles de Jésus-Christ : *Mandatum novum do vobis*, *etc.* Ainsi *mandatum facere* signifie laver les pieds à quelqu'un.

(3) Il paraît que ce qu'on nomme ici cuculle n'est autre chose que le scapulaire des moines, qui, servant à couvrir la tête et les épaules, est appelé tantôt cuculle, et tantôt scapulaire.

36e CANON. Que les enfants qu'on destine à la vie religieuse soient offerts à l'autel par le père et la mère au moment de l'offertoire. Que les parents fassent la demande pour l'enfant en présence de témoins laïques, et quand il sera en âge de raison, qu'il la confirme.

37e CANON. Que les enfants ainsi offerts ne mangent pas de chair, si ce n'est en cas de maladie.

38e CANON. Lorsque les frères dorment à la 6e heure, si l'un d'entre eux veut lire, qu'il lise à l'église ou dans son lit.

39e CANON. Qu'en temps de carême les frères travaillent jusqu'à la 9e heure et qu'ensuite après la messe ils prennent leur repas.

40e CANON. Que les moines qui seront mis en prison pour crimes aient un logement séparé avec une cour où ils puissent travailler (1).

41e CANON. Si quelqu'un fait du bruit par négligence, ou laisse tomber quelque chose dans le réfectoire, qu'il en demande aussitôt pardon au prieur.

42e CANON. Qu'aucun laïque, ni qu'aucun clerc séculier ne soit reçu dans le monastère pour y habiter, s'il ne veut se faire moine.

43e CANON. Qu'il ne soit permis à aucun moine de faire un serment ou une affirmation, autrement que les saints Pères avaient coutume de le faire.

44e CANON. Qu'il soit permis aux abbés d'avoir de petites maisons (ou prieurés), c'est-à-dire de petits monastères de moines ou de chanoines, dans lesquels il ne doit jamais y avoir moins de six religieux ou chanoines (2).

45e CANON. Qu'il n'y ait point d'autre école dans l'intérieur des monastères que pour les enfants qui ont été offerts. (Toutefois en plusieurs monastères il y a des écoles extérieures, mais publiques.)

46e CANON. Qu'aux principales fêtes de l'année, comme à noël, aux octaves du Seigneur, à l'épiphanie, à pâques, à l'ascension, à la pentecôte, aux fêtes de saint Étienne, de saint Jean l'évangéliste, des saints Innocents, de la purification et de l'assomption de la sainte Vierge, des Apôtres, de saint Jean-Baptiste, de saint Laurent, de saint Martin, et des saints particuliers à chaque paroisse, on fasse l'office plénier

(1) La prison des moines devint dans la suite infiniment plus dure. C'était un horrible cachot, d'où le prisonnier n'avait plus aucun espoir de sortir. C'est pourquoi cette prison s'appelait *vade in pace*. Etienne, archevêque de Toulouse, s'en plaignit, l'an 1350, au roi Jean, qui ordonna que tous les supérieurs des monastères visiteraient leurs religieux prisonniers deux fois par mois et leur accorderaient tous les quinze jours la permission de s'entretenir avec un de leurs confrères.— Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 1088.

(2) Voilà l'origine des prieurés dépendants des monastères.

(c'est-à-dire plus solennel qu'aux autres jours de l'année), et qu'en ces jours les moines prennent deux repas.

47e CANON. Que le vendredi-saint les moines jeûnent au pain et à l'eau.

48e CANON. Que le prêtre (*sacerdos*) donne après complies la bénédiction.

49e CANON. Qu'on distribue aux pauvres la dîme de tout ce qui est donné tant à l'église qu'aux moines.

50e CANON. Qu'après le chant des psaumes, on chante les psaumes spéciaux pour ceux qui font l'aumône (*eleemosynariis*) et pour les morts.

51e CANON. Qu'on ne fléchisse point les genoux ni qu'on ne jeûne point dans la semaine de pentecôte.

52e CANON. Que les laïques ne boivent ni ne mangent dans le réfectoire.

53e CANON. Qu'on donne aux frères, toutes les fois que la nécessité l'exigera, des vêtements, des souliers et toutes les choses nécessaires.

54e CANON. Que les supérieurs soient appelés nonnes (terme de respect venu des moines égyptiens).

55e CANON. Que le plus ancien des doyens soit mis à la tête des doyens et qu'il tienne la première place en l'absence de l'abbé et du prévôt.

56e CANON. Que le prévôt, le doyen, l'économe ne soient point révoqués de leurs fonctions, sans utilité ni nécessité.

57e CANON. Que la livre de pain pèse 30 sols de douze deniers chaque (c'est-à-dire une livre et demie ou 18 onces.)

58e CANON. Que le dortoir réservé aux moines étrangers soit bâti près de l'oratoire.

59e CANON. Que l'abbé, lorsqu'il va en voyage, ne se fasse jamais accompagner de moines, à moins qu'il ne se rende au concile général.

60e CANON. Que l'on frappe seulement deux coups à tierce, à sexte et à none.

61e CANON. Que la cappe des moines ne soit point décousue, excepté celle qui est fourrée. (*Ut monachi cappas disconsutas præter villosas non habeant.*)

62e CANON. Que l'abbé, le prévôt ou le doyen, quoiqu'ils ne soient pas prêtres, donnent la bénédiction aux lecteurs.

63e CANON. Qu'on fasse choix de frères instruits pour parler avec les moines étrangers.

64e CANON. Lorsqu'un vol sera commis sans que l'auteur en soit connu, que la communauté se mette en prière et soit privée de la communion du corps et du sang de Jésus-Christ, jusqu'à ce que le coupable ait confessé sa faute.

65e CANON. Si un frère porte un témoignage contre un autre frère à l'occasion d'une faute, qu'on s'en rapporte au témoignage de celui qui sera plus parfait.

66e CANON. Qu'on ne chante point le psaume invitatoire ni le *Gloria* pour les morts.

67e CANON. Que le lecteur reçoive la bénédiction debout.

68e CANON. Qu'on distribue au réfectoire les eulogies (c'est-à-dire les pains offerts à l'autel et non consacrés), et que la distribution en soit faite par les prêtres.

69e CANON. Qu'au chapitre on lise d'abord le martyrologe, puis le verset, la règle ou une homélie.

70e CANON. Qu'au chapitre la permission de lire soit donnée comme au réfectoire.

71e CANON. En été, lorsque les frères jeûnent, qu'ils dorment après la sixième heure.

72e CANON. Que les religieux prisonniers soient traités le dimanche avec beaucoup de douceur et ne demandent point en ce jour pardon.

73e CANON. Qu'on célèbre l'office divin le jour anniversaire de la mort de l'abbé.

74e CANON. A la messe, qu'on se tienne debout au *Sanctus* et à genoux au *Pater* (1).

75e CANON. Qu'on ne reçoive personne dans un monastère pour de l'argent, mais seulement à cause des mérites de celui qui se présente.

76e CANON. Qu'on donne séparément à chaque frère sa portion de nourriture et de boisson et qu'il la garde pour lui sans en rien donner à ses frères.

77e CANON. Les frères peuvent mettre de la graisse dans leur nourriture, excepté les vendredis, vingt jours avant la noël et depuis le dimanche de la quinquagésime jusqu'à pâques.

78e CANON. Que les frères mangent de la volaille à noël et à pâques durant quatre jours seulement : mais si l'abbé et les moines veulent s'en abstenir, ils le peuvent.

79e CANON. Qu'on donne aux moines des moufles de mouton.

80e CANON. L'abbé doit toujours suivre cette formule apostolique : « Blâmez, priez, réprimandez. » C'est-à-dire, il doit blâmer ceux qui sont ignorants et turbulents, prier ceux qui sont obéissants, doux et patients de devenir plus parfaits, réprimander et même punir

(1) Il n'y avait alors d'autre élévation à la messe que celle de l'hostie avec le calice immédiatement après le *Pater*.

corporellement ceux qui sont négligents, méchants, orgueilleux et insoumis. Que dans tous les monastères on suive cette règle, et que personne n'ose suivre sa propre volonté ni lutter contre son abbé. Que celui qui se rendra coupable d'une faute quelconque et qui ne se corrigera pas après avoir été excommunié, soit frappé de verges. Que celui qui osera sortir du monastère sans la permission de l'abbé soit puni suivant la règle. Que les coupables soient réprimandés publiquement, afin que la crainte d'une semblable punition retienne les autres.

L'empereur confirma ces règlements; et dans la suite ils eurent une autorité presque égale à la règle de saint Benoît.

On croit que ce fut dans cette même assemblée que l'empereur fit dresser un état des charges que les monastères de ses États devaient supporter pour son service. On les divisa en trois classes : les uns, à raison de leurs vassaux, devaient tout à la fois le service militaire et les redevances; on en comptait 10 (1) en France de cette première classe, savoir : Saint-Benoît-sur-Loire, Ferrières, Nesle, Sainte-Croix, Novalèse, Corbie, Notre-Dame-de-Soissons, Flavigny, Stavelo, Saint-Eugend ou Saint-Oyan (aujourd'hui Saint-Claude), 2 au delà du Rhin et 2 en Bavière. Les autres n'étaient tenus qu'à des redevances; on en compte 16, entre autres Saint-Michel, la Baulme, Saint-Seine, Nantua, Saint-Boniface ou Fulde, Saint-Vigbert ou Frislart. 18 ne devaient que des prières; parmi ceux-ci se trouvaient les monastères du Fossé (aujourd'hui St.-Maur) près de Paris, et Savigny près de Lyon. 54 ne devaient ni service militaire, ni redevances, mais seulement des prières pour le salut de l'empereur et de ses enfants et pour la tranquillité de son empire (1).

L'assemblée d'Aix-la-Chapelle n'avait pas eu seulement pour objet des affaires ecclésiastiques. L'empereur y déclara que pour l'affermissement de l'État et à cause de l'incertitude de la vie, il avait formé le projet d'associer à l'empire un de ses trois fils. En conséquence, il ordonna un jeûne général de trois jours avec des aumônes et des prières, pour connaître la volonté de Dieu sur un choix si important; après quoi il donna le titre d'empereur à Lothaire, son fils aîné, déclara Pepin roi d'Aquitaine et Louis roi de Bavière. Il fit ensuite jurer à tous ceux étaient présentsde maintenir le partage et il en fit dresser un acte qu'il envoya au pape saint Pascal avec prière de le faire confirmer.

(1) Fleury se trompe en en mettant 14 en France outre les quatre d'au delà du Rhin et de Bavière.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1513. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 589; t. II, p. 1092. — Lecointe, *Annal.*, ad ann. 817, num. 239. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 685.

N° 771.

CONCILE D'INGELHEIM.

(INGELHENHEIMENSE.)

(L'an 817 (1).) — Ce concile fut tenu contre les usurpateurs des biens de l'Église (2).

N° 772.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 818.) — Ce concile condamna plusieurs évêques et entre autres Théodulphe d'Orléans, qui avait embrassé la cause de Bernard, roi d'Italie, contre l'empereur Louis (3).

N° 773.

CONCILE D'ULME.

(ULMÆ.)

(L'an 818.) — On confirma dans ce concile, contre les prétentions de Wolfoléon, évêque de Constance, le privilége de l'abbaye de Saint-Gall et la faculté qui lui avait été accordée d'élire son abbé (4).

N° 774.

CONCILE DE VANNES, EN BRETAGNE.

(VENETICUM.)

(L'an 818.) — Ce concile, ou plutôt cette assemblée d'évêques et de grands, fut tenue par Louis-le-Débonnaire après la défaite des bretons. On y traita les affaires de l'Église et de l'État (5).

(1) L'an 819, d'après Binius.

(2) Binius, *Concil.*, t. III, p. 267.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 10. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 105. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1866. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, index.

(4) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 10.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1867. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 106.

N° 775.

CONCILE DE VENISE.

(VENETUM.)

(Vers l'an 818.) Fortunat, patriarche de Grado, ayant été chassé de son siége et s'étant enfui dans les Gaules, un certain moine nommé Jean s'en empara et le tint pendant quatre ans. Mais Fortunat s'étant réconcilié avec les vénitiens redemanda son siége, qui lui fut rendu dans un concile tenu à cet effet, et où l'usurpateur Jean fut déposé. C'est tout ce que nous avons pu découvrir touchant cette assemblée dans la chronique de Dandulus (1).

N° 776.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 819.) — Dans cette grande assemblée d'évêques et de seigneurs Louis-le-Débonnaire entendit le rapport des *missi dominici*; c'est-à-dire des évêques et comtes qu'il avait envoyés dans les provinces, pour connaître l'état de l'Église et pourvoir à ses besoins. Il y fit un capitulaire en 29 articles touchant les pouvoirs accordés à ses envoyés dans leur légation, et l'archevêque de Trèves, Hetti, y écrivit une lettre à Frothaire, évêque de Toul, sur l'observation des capitulaires royaux concernant l'Église et l'empire (2).

N° 777.

* CONCILE DE PERSE, OU DE SÉLEUCIE.

(PERSICUM, FORTÈ SELEUCIENSE.)

(L'an 820 (3). Josué Bar-Nun, catholique des nestoriens, présida ce concile où l'on dressa cent trente canons touchant la discipline ecclésiastique (4).

(1) Lib. VIII, cap. I. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 806.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 11. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 106. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1867.

(3) Ce concile est daté de la 205e année de l'hégire, la 1131e des grecs.

(4) Amrus, *Vita Josue*. — *Nomocan. arabic.* — Assemani, *Biblioth. orient.*, t. III, pars II, p. 188. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 806.

N° 778.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Vers l'an 820.) Wulfred, archevêque de Cantorbéry, et Cénulphe, roi des merciens, firent la paix dans ce concile (1).

N° 779.

CONCILE D'ANGLETERRE (2).

(IN ANGLIA.)

(L'an 820 (3).) — Wulfred, archevêque de Cantorbéry, et Bernulphe, roi des merciens, assistèrent à ce concile où l'abbesse Cénédrithe, belle-sœur du roi Cénulphe, se réconcilia avec cet archevêque et rendit les terres que son père avait injustement ôtées à l'église de Cantorbéry. Il est fait mention de ce concile dans le 4e de Cloveshou (4).

N° 780.

CONCILE D'OSLAVESHLEN.

(APUD OSLAVESHLEN.)

(L'an 821 (5).)—L'abbesse Cénédrithe renouvelle dans ce concile sa réconciliation avec Wulfred, archevêque de Cantorbéry. Il est fait mention de ce concile dans le 4e de Cloveshou (6).

N° 781.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 821.) — Élu empereur d'Orient, Michel-le-Bègue rappela d'abord les confesseurs exilés pour la cause des images. Ce prince, né à Amorion en Phrygie, où il y avait un grand nombre de juifs et de

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 819.

(2) Probablement de Cantorbéry.

(3) La 1re année du règne de Bernulphe. — L'an 821, d'après Wilkins.

(4) Spelman, *Concil.*, t. I, p. 331. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 171. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1519.

(5) Ce concile est daté de la 2e année du règne de Bernulphe.

(6) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 332. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 171. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1527.

manichéens, avait été élevé dans une secte dont la doctrine était un mélange de superstitions empruntées au judaïsme et au manichéisme. Il ne croyait ni à la résurrection, ni à l'existence des démons ; il méprisait les prophètes ; il prétendait que Judas était sauvé ; il regardait la fornication comme une chose indifférente et condamnait plusieurs pratiques de l'Église comme opposées à la Loi mosaïque. En outre, il était d'une ignorance grossière et portait le mépris de la science jusqu'à défendre d'instruire les enfants. Aussi, lorsque le patriarche Nicéphore, saint Théodore Studite et plusieurs évêques vinrent le prier de leur rendre leurs églises et d'en chasser les usurpateurs, Michel leur proposa d'entrer en conférence avec les iconoclastes, ajoutant que pour lui n'ayant jamais honoré les images, il était décidé à ne point changer de sentiment et qu'il ne pouvait que les laisser libres de suivre leur opinion. Les évêques catholiques tinrent un concile à Constantinople, et adressèrent à l'empereur un écrit où ils exposaient leurs motifs qui les empêchaient d'entrer en conférence avec des hérétiques déjà condamnés. « Ordonnez, lui disaient-ils, de recevoir la décision de Rome, suivant « la coutume de tous les temps ; car c'est la maîtresse de toutes les « Églises, celle où réside l'autorité de saint Pierre. » Cette décision dont parlent les évêques du concile était une lettre dogmatique que Methodius avait apportée de Rome après la mort du pape Léon III, dans l'espoir de ramener Michel à la foi catholique et de procurer le rétablissement du saint patriarche Nicéphore (1).

L'empereur persista dans sa résolution ; cependant comme il craignait que les catholiques ne se déclarassent en faveur de Thomas, qui lui disputait l'empire, il leur fit proposer de nouveau d'entrer en conférence avec les iconoclastes. Ce fut à cette occasion que saint Théodore Studite écrivit une lettre dans laquelle on trouve ces paroles remarquables : « Si l'on veut finir la division, il faut que le patriarche « Nicéphore soit rétabli dans le siége de Constantinople, qu'il assemble « ceux qui ont combattu avec lui pour la vérité, qu'il y ait, s'il est « possible, des députés des autres patriarches, ou au moins de celui « d'Occident, qui donne l'autorité au concile œcuménique, et si cela « n'est pas possible, tout pourra se terminer par des lettres synodiques « que notre patriarche enverra au premier siége. Que si l'empereur « n'agrée pas cette proposition, il faut envoyer à Rome et en recevoir « la décision certaine de la foi (2). »

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 822. — *Vita S. Nicephori*, num. 73.
(2) Lib. II, *epistola* 129.

N° 782.

CONCILE DE NIMÈGUE.

(NOVIOMAGENSE.)

(L'an 821.) — Ce concile est indiqué par Chifflet seul dans son livre intitulé : *Quatuor opuse.*

N° 783.

CONCILE DE THIONVILLE.

(APUD THEODONIS VILLAM.)

(Mois d'octobre de l'an 822 (1).) — A la nouvelle du couronnement de Lothaire, Bernard, roi d'Italie, s'était révolté contre l'empereur Louis, son oncle ; mais son parti avait été bientôt dissipé, et lui-même forcé de se mettre avec ses complices à la discrétion de l'empereur. On lui avait crevé les yeux avec tant de violence qu'il en mourut au bout de trois jours. Les évêques de Milan, de Crémone et Théodulfe d'Orléans, accusés d'avoir favorisé la révolte, furent enfermés dans des monastères. L'empereur, craignant quelque entreprise semblable de la part de Drogon, Hugues et Théodore ou Thierry, frères de Bernard, les fit enfermer aussi dans des monastères, après leur avoir fait couper les cheveux. Mais dès l'année 822, au concile de Thionville, il pardonna à tous ceux qui avaient pris part à la révolte de Bernard, leur rendit leurs biens et rétablit sur leurs siéges les évêques exilés. Ce concile était composé de 32 évêques, parmi lesquels on distingue Astulphe ou Haistulphe, archevêque de Mayence, Hadabalde de Cologne, Hetton ou Hetti de Trèves, et Ebbon de Reims avec leurs suffragants et les députés des autres évêques de Gaule et de Germanie. Comme Jean, évêque de Gascogne, avait été mis à mort peu de temps auparavant avec les traitements les plus indignes, ce concile fit quatre canons contre ceux qui seraient convaincus d'avoir frappé un clerc (2).

(1) Le P. Mansi, t. I, p. 823, place ce concile à l'an 813, d'après un manuscrit de Lucques ; Baronius, les PP. Labbe, Hartzheim et Pagi, à l'an 821 ; Baluze, à l'an 820, et Surius à l'an 812.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1519. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 22. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 622. — Éginard, *Annales*, ad ann. 816, 821. — Theganus, *De gestis Lodovici*, cap. 22, 23, 24. — Lecointe, *Ann.*, ad ann. 818, num. 5. — Burchard, lib. VI, cap. 5. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 445. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1237. — Les PP. Labbe et Hartzheim ne s'accordent pas dans le récit de ce qui se passa à cette assemblée.

1er CANON. Celui qui aura blessé un sous-diacre fera pénitence pendant cinq carêmes et paiera 300 sols avec la composition (1) et une amende (2) à l'évêque. Si le sous-diacre meurt de sa blessure, l'assassin fera pénitence durant cinq années entières et paiera 400 sols avec la triple composition et la triple amende à l'évêque.

2e CANON. Celui qui aura blessé un diacre fera pénitence pendant six carêmes et paiera 400 sols avec la composition et l'amende à l'évêque. Si le diacre meurt de sa blessure, l'assassin fera pénitence pendant six années entières et paiera 600 sols avec triple composition et triple amende à l'évêque.

3e CANON. Celui qui aura blessé un prêtre fera pénitence pendant douze carêmes et paiera 600 sols avec triple composition et triple amende à l'évêque. Si le prêtre meurt de sa blessure, l'assassin fera pénitence pendant douze années entières et paiera 900 sols avec triple composition et triple amende à l'évêque.

4e CANON. Si quelqu'un dresse des embûches à un évêque, le met en prison ou lui fait quelqu'autre outrage, il fera dix ans de pénitence et paiera la triple composition qu'on doit payer pour avoir tué un prêtre. Celui qui aura tué un évêque par accident, fera pénitence selon l'avis des évêques de la province. Mais s'il l'a tué volontairement, il ne mangera pas de chair et ne boira pas de vin le reste de sa vie, il ne portera plus les armes et ne pourra jamais se remarier.

Quand on eut fait la lecture de ces règlements, Astulphe de Mayence dit : « Prions les princes et les seigneurs de les approuver et de les « souscrire ; » et les deux empereurs Louis et Lothaire son fils et tous les seigneurs laïques y souscrivirent aussitôt.

N° 784.

IVe CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFFE.

(CLOVESHOVENSE IV.)

(L'an 822 (3).) — Wulfred, archevêque de Cantorbéry, se plaignit dans

(1) On nommait composition la somme taxée par les lois pour la réparation de quelque crime.

(2) Il y dans le texte : *cum bannis episcopalibus*. *Bannus* signifie souvent amende. Celles qu'on payait pour les violences contre un membre du clergé et pour d'autres sacriléges étaient censées appartenir à l'évêque ; c'est pourquoi on les nommait *banni episcopales*.

(3) Ce concile est daté de la IIIe indiction, d'où le P. Mansi conjecture qu'il s'est tenu l'an 825 ; et en effet la IIIe indiction correspond aux années 824 et 825. Mais sur la foi d'un ancien manuscrit plusieurs collecteurs le placent à l'an 822, quoi-

ce concile à Bernulphe, roi des merciens, que le roi Cénulphe l'avait tellement persécuté, qu'il était resté près de six ans sans pouvoir exercer ses fonctions épiscopales, et que pendant tout ce temps on n'avait point administré le baptême dans toute l'Angleterre; que le même prince l'avait indignement calomnié auprès du pape; qu'un jour étant à Londres il l'avait fait venir et lui avait ordonné de quitter l'Angleterre, s'il n'abandonnait pas une terre de 300 familles et ne se soumettait pas à payer 120 livres de deniers; qu'il avait été obligé d'obéir, et que l'abbesse Cénédrithe, fille de Cénulphe, retenait cette terre depuis la mort du roi. L'abbesse invitée de venir au concile, promit en présence de Bernulphe et des évêques de rendre cette terre, et elle en rendit encore d'autres qui appartenaient à l'archevêque de Cantorbéry, quoiqu'elle ne se fût point engagée à les restituer (1).

N° 785.

CONCILE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSE.)

(L'an 822.). — Louis-le-Débonnaire montrait beaucoup de ferveur pour expier les fautes dont il se croyait coupable. Il venait de rappeler ceux qu'il avait exilés au sujet de la révolte de Bernard; mais le remords de sa conscience lui reprochait encore d'avoir poussé la vengeance jusqu'à la cruauté envers ce jeune prince. Pour rendre la réparation plus éclatante, il résolut de s'accuser lui-même publiquement et de condamner sa propre conduite. Ce fut dans cette intention qu'il tint une assemblée générale à Attigny, où se trouvèrent les évêques et les seigneurs de son empire avec les légats du Saint-Siége. Il fit venir ses trois jeunes frères Hugues, Drogon et Théodoric, qu'il avait fait tonsurer, et se réconcilia sincèrement avec eux. Ensuite il se confessa publiquement de cette action et de la rigueur dont il avait usé envers le roi Bernard, l'abbé Adalard et Vala son frère, comme d'un crime scandaleux qu'il ne pouvait effacer que par cette réparation, et il en fit pénitence publique à l'exemple de l'empereur Théodose.

que cette année ne s'accorde pas avec la date de l'indiction, où il y a probablement faute. Et ce qui confirme cette opinion, c'est que, d'après les meilleurs chronologistes, le roi Bernulphe fut tué en 823, après un règne de trois ans commencé l'an 820, et que ce concile se tint la 3e année de son règne; d'où l'on a conclu que l'an 822 correspondant exactement à la 3e année du règne de ce prince, il n'y avait faute que dans la date de l'indiction.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1527. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 172. — Spelman, *Conc.*, t. 1, p. 332. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 830.

On traita dans cette même assemblée de divers abus introduits par la négligence des évêques et des seigneurs et l'on confirma la règle des chanoines et celle des moines qui avaient été faites à Aix-la-Chapelle quelques années auparavant. Saint Adalard, Élisacar, abbés, et quelques seigneurs parlèrent ainsi au nom de l'empereur : « Tout ce qui vous pa-« raîtra utile pour réprimer les désordres, exalter la religion, éclaircir « la doctrine, fortifier la foi et faire fleurir la pitié, proposez-le hardi-« ment et soyez assurés que l'empereur le mettra en exécution. Il sait, « comme l'enseigne l'Ecriture, que les péchés attirent sur les peuples les « fléaux de la guerre, de la famine et toutes les autres calamités pu-« bliques. C'est pourquoi il veut, par son application à détruire le mal « et à établir le bien, écarter de son royaume toutes les calamités et y « attirer toutes sortes de prospérités. » Agobard, évêque de Lyon, prit ensuite la parole et pria les abbés Adalard et Elisacar, qui paraissaient être l'âme de cette assemblée, de représenter à l'empereur combien il était contraire aux canons de donner en usufruit à des laïques les biens de l'Église. « Quand l'Église, leur dit-il, se fut étendue sur toute la « terre et eut été enrichie par les libéralités des princes, il fallut faire « des lois pour préserver les biens de l'invasion des méchants. De saints « évêques, alors en grand nombre dans l'Église, s'assemblèrent et déci-« dèrent qu'il fallait observer les canons approuvés par le consente-« ment unanime des peuples chrétiens et par l'obéissance des princes « eux-mêmes. Depuis ce temps-là, la violation des canons est regardée « comme une révolte contre Dieu et contre l'Église universelle. Le pré-« texte de la nécessité ne peut même excuser cette violation des lois éta-« blies par ordre de Dieu ; car les vicissitudes des temps et les révolu-« tions des siècles lui sont présentes, et quand il a inspiré à son Église « de faire certains règlements, il prévoyait les besoins qui servent « aujourd'hui de prétextes pour employer les biens ecclésiastiques à des « usages profanes. Vous me répondrez sans doute que ce n'est pas l'em-« pereur qui a donné les biens de l'Église à des laïques, que ses prédé-« cesseurs sont les auteurs du mal et qu'il lui est impossible d'y porter « remède. Avertissez-le du moins du danger, quoiqu'il ne puisse en dé-« truire la cause, afin qu'en y réfléchissant, en le craignant et en s'en « affligeant, il puisse trouver miséricorde devant le Seigneur. » Adalard et Elisacar répondirent à ce discours, comme l'évêque de Lyon devait l'attendre de leur piété ; mais il douta cependant qu'ils en eussent fait leur rapport à l'empereur ; ce qui prouve que ses remontrances furent sans effet (1).

(1) Agobard, *De dispensat. rei ecclesiasticæ.*

Une femme de qualité s'était adressée à l'empereur et lui avait exposé qu'il s'était passé entre elle et son mari, nommé Agembert, des choses honteuses qu'on n'explique pas ; apparemment qu'elle demandait en conséquence la dissolution de son mariage. Louis-le-Débonnaire renvoya la connaissance de cette affaire aux évêques assemblés à Attigny ; mais les prélats en déférèrent le jugement aux seigneurs laïques, comme mieux instruits de ces sortes d'affaires, ordonnant toutefois que s'il s'agissait d'un crime, cette femme s'adresserait aux évêques après le jugement des laïques, pour les prier de lui imposer la pénitence prescrite par les canons (1).

Quelques auteurs attribuent à ce concile le capitulaire de 29 ou 30 articles qui se trouve à la suite du concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. Mais s'il n'y a pas erreur dans l'inscription, il est certain qu'il fut fait en cette même ville d'Aix-la-Chapelle, la 3e année du règne de l'empereur Louis, c'est-à-dire l'an 816. Le second article est le plus remarquable ; il rend à l'Église la liberté des élections. L'empereur s'exprime en ces termes : « Pour nous conformer aux dispositions des saints canons « qui nous sont connus, nous consentons, sur la demande du clergé, que « l'Église jouisse librement de ses droits et que les évêques choisis dans « le diocèse même sans avoir égard ni au rang des personnes, ni à leurs « présents, mais seulement au mérite personnel, soient élus par les « suffrages des clercs et du peuple. » L'empereur Louis fut donc le premier qui, par cette ordonnance, rendit à l'église son entière et primitive liberté si souvent troublée par la puissance séculière, depuis la domination des francs et des autres peuples barbares (2).

Voilà tout ce que les historiens du temps rapportent touchant l'assemblée d'Attigny, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous. Hincmar l'appelle un concile universel de tout l'empire (3).

N° 786.

CONCILE DE .....
(LOCI INCERTI.)

(Vers l'an 822.) Ce concile, qui se tint dans le royaume de Louis-le-

(1) Hincmar, *De divortio Lotharii respons. ad V interrogat.*

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1478. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 428. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 563. — Le P. Lecointe, *Annal.*, ad ann. 822.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 448. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1527. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1247. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 26. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 826.

Débonnaire, désigna Ebbon, archevêque de Reims, pour aller enseigner la foi dans le Danemarck, mission qui fut confirmée par le pape Pascal (1).

Nº 787.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM SEU LATERANENSE.)

(L'an 823.) — Ce fut dans ce concile que le pape saint Pascal se purgea par serment, en présence d'Adalong, abbé de Saint-Waast, et de Humfroy, comte de Coire, envoyés de Louis-le-Débonnaire, en présence aussi de tout le clergé de Rome et de trente-quatre évêques, d'avoir fait mettre à mort le primicier Théodore et le nomenclateur Léon pour leur dévouement au jeune empereur Lothaire. Le saint pontife ajouta que, du reste, ces deux officiers avaient été justement punis comme coupables du crime de lèse-majesté (2).

Nº 788.

ASSEMBLÉE DE TRÉBUR OU TRIBURE (3).

(TRIBURIENSE.)

(L'an 823 (4).) — L'empereur Louis ratifia de nouveau dans cette assemblée les canons du concile de Thionville et décerna les peines suivantes contre ceux qui les enfreindraient. « Nous voulons que celui « qui refusera de se soumettre à ces règlements soit condamné selon « les canons; de plus, qu'il ne puisse posséder aucun fief dans notre « royaume; que les terres qu'il posséderait en propre soient mises à « notre ban ; que si elles y demeurent un an et un jour, elles soient « confisquées à notre profit ; que le coupable soit exilé et même détenu « prisonnier, jusqu'à ce qu'il se détermine à faire à l'Église la satis- « faction qu'il avait refusé de faire de bon gré. » Tous ceux qui étaient présents à cette assemblée répétèrent trois fois : « Nous les approuvons ; » après quoi l'empereur et presque tous les seigneurs de France et de Germanie les souscrivirent en faisant des croix, pour donner plus d'autorité à leurs signatures, ou peut-être, ce qui est plus probable, parce

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 826. — Henschenius, *Comment. prov. ad vitam S. Anscharii*, die 3 febr., § 14.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 827. — Éginard, *Annales*, ad ann. 823.

(3) Ville située près du confluent du Rhin et du Mein.

(4) L'an 822, d'après le P. Hartzheim.

que plusieurs ne savaient pas écrire leur nom. Ensuite le clergé entonna l'hymne *Te Deum*, pour rendre grâces à Dieu et à l'empereur (1).

N° 789.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Mois de novembre de l'an 823.) — On condamna dans ce concile le mauvais usage des choses saintes et l'usurpation des biens ecclésiastiques par les laïques. Les légats du pape Pascal y assistèrent (2).

N° 790.

CONCILE DE PORT, PRÈS DE NIMES.

(PORTUENSE.)

(L'an 823.) — On ne sait rien de ce concile dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous (3).

N° 791.

Ve CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFFE.

(CLOVESHOVENSE V.)

(L'an 824.) — Dans ce concile, le roi Bernulphe, Wulfred de Cantorbéry et les évêques du pays des merciens terminèrent un différend entre Hébert, évêque de Worchester, et les moines de Bercley, touchant le monastère de Westbury, que ceux-ci prétendaient leur appartenir. Mais il fut adjugé à l'évêque, et la sentence rendue à ce sujet fut signée par le roi, par douze évêques, quatre abbés, un député du pape Eugène et plusieurs ducs et autres seigneurs (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1520. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 23.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1868. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 827.

(3) *Gallia christiana*, t. VI, p. 753.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1555. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 173. — Le décret de ce concile est daté du 3 des calendes de novembre, c'est-à-dire du 30 octobre.

N° 792.

CONCILE DE PARIS (1).

(PARISIENSE.)

(Le 1[er] novembre de l'an 825 (2).) — L'an 823, Michel et Théophile, empereurs d'Orient, ayant terminé la guerre civile par la défaite de Thomas, qui se disait Constantin, fils d'Irène, envoyèrent l'année suivante une ambassade à Louis-le-Débonnaire avec une lettre (3) au nom des deux empereurs, dans laquelle Michel cherchait à justifier sa conduite au sujet des images. Il y rapportait plusieurs pratiques superstitieuses dont il accusait les catholiques, et blâmant également ces abus réels ou supposés et les pratiques approuvées par le II[e] Concile de Nicée, il ajoutait que les empereurs avec les plus saints évêques avaient ordonné, dans un concile local, d'enlever les images placées trop bas et de les remettre dans des endroits plus élevés, afin qu'elles servissent à l'instruction du peuple, sans que les ignorants eussent la faculté de les adorer et d'allumer devant elles des cierges et de brûler de l'encens. Il faisait ensuite profession d'honorer la Vierge et les saints, de recourir à leur intercession et de vénérer leurs reliques. Enfin il priait l'empereur Louis de faire conduire à Rome les ambassadeurs qu'il y envoyait avec des lettres et des présents et d'employer son intervention auprès du pape pour faire chasser les faux chrétiens qui troublaient l'Église par leurs calomnies. Trompé par cette lettre artificieuse, Louis-le-Débonnaire crut qu'il serait facile par quelques explications de terminer les disputes soulevées par la question des images. Il envoya donc des ambassadeurs à Rome avec ceux des empereurs Michel et Théophile, pour demander au pape la permission de faire examiner cette

(1) Le VII[e], d'après les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui comptent un second VII[e] concile de Paris l'an 829.

(2) Sirmond, Labbe et De Lalande rapportent cette assemblée à l'an 824, trompés apparemment par la date de l'instruction de l'empereur Louis à Jérémie, archevêque de Sens, et à Jonas, évêque d'Orléans, touchant les actes du concile de Paris. Mais il est évident qu'elle s'est tenue l'an 825. C'est, en effet, ce qui paraît par la lettre des évêques de ce concile à Louis-le-Débonnaire, dans laquelle ils disent : « Nous avons fait relire en notre présence la lettre que les ambassadeurs des grecs « ont apportée l'année dernière. » Or il est certain que cette lettre fut rendue à ce prince par les ambassadeurs de Michel et de Théophile, empereur d'Orient, au mois de novembre de l'an 824. Ensuite, l'empereur Louis envoya des députés à Rome demander au pape la permission de tenir cette assemblée; et comme elle ne fut convoquée qu'après leur retour, elle n'a pu se tenir le 1[er] novembre de l'an 824.

(3) Cette lettre est datée du 10 avril, indiction II[e], c'est-à-dire de l'an 824.

question par les évêques de France ; puis, ayant obtenu cette permission, il convoqua les évêques de son empire à Paris (1).

On y lut d'abord la lettre du pape Adrien à l'empereur Constantin et à l'impératrice Irène, sa mère. Les évêques du concile de Paris trouvèrent que le Saint-Père avait raison de blâmer ceux qui brisaient les images ; mais ils prétendirent qu'il avait manqué de discrétion, en ordonnant de les adorer (2) superstitieusement. On lut aussi plusieurs écrits faits sous le règne de Charlemagne au sujet des images, entre autres les livres Carolins. On rejeta tout à la fois et le conciliabule tenu sous Copronyme l'an 754 et le IIe concile de Nicée. On approuva la censure qui avait été faite de ce dernier dans les livres Carolins, et l'on déclara insuffisante la réponse du pape Adrien à ces livres. On lut la lettre des empereurs Michel et Théophile à Louis-le-Débonnaire ; et à la demande du Concile, Fréculphe et Adegaire firent de vive voix le rapport de l'objet et du résultat de leur négociation auprès du pape Eugène II. On produisit ensuite divers passages des Pères, soit pour condamner ceux qui voulaient abolir les images, soit contre ceux qu'on acccusait de leur rendre un culte excessif ou superstitieux. Enfin on proposa à l'empereur Louis d'écrire au pape pour le prier de pacifier l'Église, en se contentant d'obliger les grecs à suivre pour le culte des images l'usage établi en France. Du reste, dans les lettres dont l'assemblée rédigea le modèle, on déclarait expressément que les évêques avaient été réunis non pour prendre une décision, mais pour soumettre leur avis au Souverain-Pontife, à qui l'on devait avoir recours pour terminer toutes les contestations (3).

(1) Il n'est fait mention, dans les actes de ce concile, que de Jérémie, archevêque de Sens, de Jonas d'Orléans, Halitgaire de Cambrai, Fréculphe de Lisieux et Adegaire; mais on ne peut douter que ce concile n'ait été beaucoup plus nombreux : car tous ceux qui y avaient été mandés s'y trouvèrent, à l'exception de Modouin, évêque d'Autun, qui était malade.

(2) Il faut observer qu'Adrien n'ordonnait point d'adorer les images, et ce n'est que par une erreur de fait que les évêques de ce concile crurent à ce commandement du pape.

(3) Goldast, *Collectio constitutionum imperialium*, t. I, p. 151. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 106. — Baronius, *Annales*, ad hunc annum. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1258. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 643. — Dom Mabillon, *Act. Bened.*, t. V, num. 34, præfatio. — Les PP. Sirmond et Labbe ne rapportent pas dans leurs collections les actes de ce concile ; ils ont mis à la place l'écrit de Bellarmin, dans lequel ce savant cardinal a entrepris de montrer que les actes publiés, sous le nom du concile de Paris, l'an 1596, à Francfort sur la foi d'un ancien manuscrit, étaient supposés, ainsi que la lettre de l'empereur Louis au pape Eugène avec l'instruction donnée par ce prince à Jonas et à Jérémie.

N° 793.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 825.) — Ce concile est la suite de celui de Paris. Ce fut de cette assemblée que, le 6 décembre, les évêques envoyèrent leur décision à l'empereur Louis, qui était à Aix-la-Chapelle, et par suite de laquelle l'empereur députa auprès du pape, avec des instructions conformes au vœu de l'assemblée, Jérémie, archevêque de Sens, et Jonas, évêque d'Orléans. Mais on ignore quel fut le résultat de cette négociation. Il paraît certain que les évêques de France persistèrent quelque temps encore à ne pas reconnaître le II$_e$ concile de Nicée, et néanmoins cette dissidence ne les fit point séparer de la communion du Saint-Siége, parce qu'elle ne portait que sur un point de discipline et que ce concile, quoique approuvé par le Souverain-Pontife, n'avait cependant pas encore été solennellement confirmé (1).

Ce concile rendit un décret pour la translation des reliques de saint Hubert, évêque de Tongres, dans le monastère qui porte aujourd'hui son nom (2).

N° 794.

CONCILE D'INGELHEIM.

(INGELHEIMENSE.)

(Le 1er juin de l'an 826.) — L'empereur Louis étant venu à Ingelheim, tint un concile ou plutôt un parlement avec les évêques et les seigneurs de Germanie. Tout ce qu'on sait de cette assemblée, c'est que l'empereur y reçut plusieurs ambassades et deux légats du pape; qu'Hériold, prince danois, y fut instruit et converti, et que la mission de saint Anschaire en Danemarck y fut déterminée (3).

Le P. Hartzheim et plusieurs autres attribuent à ce concile un capitulaire de sept articles qui se trouve dans Baluze; mais le fait est pour le moins très-douteux. On se fonde sur ce que dans le VI. livre des capitulaires, d'où ces articles sont extraits, il est marqué, dit-on, qu'ils furent faits dans une assemblée d'Ingelheim; ce qui néanmoins ne s'y trouve pas indiqué (4).

(1) *Ut suprà.*

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 34. — Du Chesne, *Scriptor franc.*, t. III, p. 364.

(3) Hériold fut le premier roi chrétien de cette nation.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1556. — Le P. Hartzheim, *Conc.*

N° 795.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 15 novembre de l'an 826 (1).) — Le pape Eugène II présida ce concile assisté de soixante-deux évêques d'Italie, de dix-huit prêtres, de six diacres et de plusieurs autres clercs. L'ouverture se fit par un discours que le diacre Théodore lut au nom du pape (2). Ensuite on publia trente-huit canons, dont la plupart ont pour objet la réformation de la discipline ecclésiastique, et auxquels Pétronax, évêque de Ravenne, souscrivit le premier (3).

1er CANON. Qu'on ne choisisse pour évêques que des personnes recommandables par leurs bonnes œuvres et par leurs doctrines.

2e CANON. Que l'évêque ou le prêtre qui aura fait des présents pour être ordonné, et celui qui les aura reçus, soient privés de l'honneur du sacerdoce.

3e CANON. Que l'évêque se fasse remarquer par de bonnes œuvres, afin que le peuple écoute ses exhortations.

4e CANON. Que les évêques ignorants soient suspendus de leurs fonctions par leur métropolitain, et les prêtres, les diacres et les sous-diacres par leur propre évêque, pour leur donner le temps de s'instruire. S'ils négligent de le faire et se rendent ainsi incapables de remplir leurs fonctions, qu'ils soient jugés canoniquement (c'est-à-dire qu'ils soient déposés, si leur ignorance les rend indignes d'être membres du clergé).

5e CANON. Qu'on observe les anciens canons dans l'élection d'un évêque, en sorte qu'il ne soit ordonné que du consentement du clergé et du peuple.

6e CANON. Que les évêques ne soient point absents de leur église plus de trois semaines, si ce n'est par ordre du métropolitain ou pour le service du prince.

7e CANON. Que les clercs demeurent dans un cloître près de l'église; qu'ils aient le même dortoir, le même réfectoire et les mêmes officines;

Germ., t. II, p. 35. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 647. — Éginard, *Annales*. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 462.

(1) Ce concile est daté de la 13e année du couronnement et du règne de l'empereur Louis, la 10e de Lothaire son fils, nouvel empereur, indiction IVe.

(2) Le pape n'était apparemment ni dans l'usage de parler en public, ni de composer lui-même ses discours, puisque celui-ci est copié du concile de Rome assemblé sous Grégoire II, l'an 721.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1557; t. VIII, p. 103. — Binius, *Concilia*, t. III, p. 271.

qu'ils soient sous la conduite de supérieurs capables et subordonnés à l'évêque.

8e CANON. Que les évêques ne nomment que des curés agréés par les paroissiens.

9e CANON. Qu'on n'ordonne pas plus de clercs qu'il n'en faut pour la desserte des églises.

10e CANON. Que les évêques n'ordonnent aucun prêtre sans l'attacher à une église ou à un monastère, afin qu'ils ne soient point dans la nécessité de demeurer dans des maisons particulières.

11e CANON. Que ceux qui sont revêtus du sacerdoce ne s'adonnent à aucune sorte de jeu.

12e CANON. Que les prêtres ne soient ni usuriers, ni chasseurs; qu'ils ne s'occupent point des travaux de la campagne, et qu'ils ne sortent de leur maison qu'en habit sacerdotal, pour n'être point exposés aux injures des séculiers et pour être toujours en état de faire leurs fonctions.

13e CANON. Ils ne pourront être cités comme témoins en justice pour affaires séculières, s'ils ne sont témoins nécessaires.

14e CANON. Les prêtres convaincus d'un crime entraînant la déposition seront déposés et mis par l'évêque dans un lieu où ils feront pénitence.

15e CANON. Tout ecclésiastique soupçonné de mauvais commerce sera averti trois fois par son supérieur; et s'il ne se corrige point, qu'il soit jugé canoniquement.

16e CANON. Que les évêques ne tournent point à leur propre usage les biens des paroisses et des autres lieux de piété, et qu'ils ne prennent que ce qui est établi par la coutume.

17e CANON. Que les prêtres ne refusent sous aucun prétexte les offrandes de ceux qui se présentent.

18e CANON. Que les évêques ne donnent point des lettres dimissoires aux clercs qui ne sont point demandés par un évêque, de peur qu'ils ne deviennent vagabonds.

19e CANON. Que les évêques et les prêtres aient des avocats, chargés de poursuivre en justice leurs causes et celles de leurs églises, et que ces avocats soient de bonnes mœurs.

20e CANON. Si un prêtre ne veut pas avoir un avocat, que son évêque examine devant le peuple pour quelle cause ce prêtre ne peut pas avoir un avocat, et qu'il soit puni suivant la gravité de sa faute.

21e CANON. Que les monastères et les oratoires dépendent de leurs fondateurs; que ceux-ci aient le droit d'y établir des prêtres avec le consentement de l'évêque; mais qu'ils soient tenus de leur fournir la subsistance, et que ces prêtres demeurent sous la dépendance de leur évêque.

22e CANON. Si quelqu'un confesse qu'il s'est emparé d'une église, que l'usurpation soit réparée par lui-même ou par son héritier, et que le prêtre qui se sera rendu complice d'une telle faute soit jugé canoniquement par son propre évêque.

23e CANON. Touchant les hôpitaux et autres lieux semblables, qu'ils soient consacrés aux mêmes usages pour lesquels ils ont été fondés.

24e CANON. A l'égard des lieux de piété qui sont abandonnés, s'ils sont sous la dépendance des séculiers, que l'évêque les avertisse d'y établir des prêtres, et s'ils n'en établissent point dans un délai de trois mois, que l'évêque, prenne soin de ces églises et qu'il en donne avis au prince, pour s'autoriser à les faire desservir.

25e CANON. Que les églises qui sont détruites soient réédifiées par ceux-là mêmes qui les possèdent, et s'ils ne sont pas assez riches, qu'ils soient aidés par le peuple.

26e CANON. Qu'aucun évêque n'exige des donations de la part des prêtres, des clercs inférieurs ou des institutions pieuses, qu'il ne les oblige pas non plus à des corvées.

27e CANON. Qu'on ne choisisse pour abbés dans les monastères que des personnes capables de connaître et de corriger les fautes des moines. Qu'ils soient prêtres, afin qu'ils aient plus d'autorité pour le maintien du bon ordre et des statuts (1).

28e CANON. Que les évêques aient soin que les moines qui ne portent que l'habit monastique observent la règle du monastère d'où ils sont sortis, ou qu'ils les envoient dans d'autres, afin qu'ayant fait des vœux à Dieu, pris l'habit monastique et fait couper leurs cheveux, ils vivent conformément à l'état qu'ils ont embrassé.

29e CANON. Qu'ils en usent de même à l'égard des femmes qui ont pris l'habit ou le voile de la religion; mais qu'on ne retienne point dans les monastères ceux qui y sont entrés de force, sans l'avoir mérité par quelque crime.

30e CANON. Qu'on s'abstienne le dimanche de toute œuvre servile.

31e CANON. Qu'on s'abstienne le dimanche de juger les causes criminelles, ou autres.

32e CANON. Comme ceux qui sont entrés volontairement dans un monastère ne peuvent plus en sortir, de même ceux qu'on y fait entrer de force ne doivent pas y rester malgré eux; car ils ne sont pas tenus d'observer ce qu'ils n'ont pas demandé.

(1) Ce canon ne fut point observé en France. Nous voyons en effet longtemps après dans ce royaume des abbés qui n'étaient que diacres : tel fut le célèbre Geoffroy, abbé de Vendôme, qui ne reçut la prêtrise qu'après son élévation au cardinalat.

33e CANON. Qu'aucun laïque n'entre dans le lieu où les prêtres et les autres clercs se tiennent pendant la célébration de la messe (c'est-à-dire dans le presbytère, ce lieu étant réservé pour y faire avec liberté l'office divin).

34e CANON. Qu'on établisse des écoles dans les évêchés, dans les paroisses et autres lieux où elles seront jugées nécessaires, et qu'on y mette des maîtres capables d'enseigner les belles-lettres, les arts libéraux et les dogmes de l'Église.

35e CANON. Quelques-uns, principalement les femmes, passent les jours de fêtes à se baigner, à danser et à chanter des chansons déshonnêtes, au lieu de les employer à la prière et à la fréquentation des églises, nous ordonnons aux prêtres de corriger ces abus.

36e CANON. Le mari ne doit se séparer de sa femme que pour cause de fornication. Mais ils peuvent d'un consentement commun embrasser chacun l'état religieux, avec la permission de l'évêque, qui leur assignera des demeures séparées.

37e CANON. Il n'est permis à aucun homme d'avoir en même temps deux femmes, une épouse et une concubine.

38e CANON. Que nul n'ose se marier avec sa cousine germaine, sa nièce, sa belle-mère, avec l'épouse de son frère, sa proche parente ou son alliée, sous peine d'anathème et de privation de la communion, jusqu'à ce qu'il rompe lui-même les liens de ce mariage illégitime.

N° 796.

IIe CONCILE DE MANTOUE.

(MANTUANUM II.)

(L'an 827.) — Soixante-douze évêques assistèrent à ce concile où l'on rendit au patriarche d'Aquilée toute l'étendue de son ancienne juridiction, c'est-à-dire qu'on lui soumit l'Istrie, qui continuait d'obéir au patriarche de Grado depuis l'an 579, époque de la translation du siége patriarcal en cette ville, sans égard pour le rétablissement du même siége patriarcal à Aquilée fait par les lombards l'an 605 (1).

N° 797.

VIIe CONCILE DE PARIS (2).

(PARISIENSE VII.)

(Le dimanche 6 juin de l'an 829.) — Tandis que la croix du Sauveur

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 834.

(2) Les PP. Labbe et Sirmond comptent ce concile pour le VIe de Paris. — Voir plus haut, t. II, p. 566, note (5) de cette *Histoire*.

pénétrait en Suède et en Danemarck et qu'à la voix d'Anschaire et d'Aubert, moines de l'ancienne abbaye de Corbie, ces contrées barbares et idolâtres brisaient ce qu'elles avaient adoré, les vices qui continuaient de régner dans les Gaules, malgré les projets de réformation, y affaiblissaient insensiblement la foi. Pour remédier aux désordres qui se multipliaient chaque jour dans le royaume, l'empereur Louis s'occupait bien plus de faire des règlements que d'en assurer l'exécution. Dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle l'an 828, l'abbé Vala se plaignit fortement des abus que la faiblesse ou la négligence de l'administration laissait subsister. Il représenta que l'empereur abandonnait le soin de l'État pour s'occuper des affaires de la religion, que les évêques négligeaient leurs devoirs pour se mêler des affaires du gouvernement, que plusieurs même ne s'abstenaient point du service militaire, qu'on détournait de leur destination les biens consacrés à Dieu, qu'on les livrait à la cupidité des laïques, qu'on exposait les monastères à périr entre leurs mains, enfin que les clercs du palais n'étaient soumis à aucune discipline et ne suivaient ni la règle des chanoines, ni celle des moines. Comme on ne pouvait contester la vérité de tous ces abus et de beaucoup d'autres encore, l'empereur, de l'avis de son parlement, ordonna la tenue de quatre conciles (1) pour l'année suivante, afin d'y chercher canoniquement les moyens de rétablir la discipline ecclésiastique. Ces quatre conciles furent indiqués à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse pour le jour de l'octave de pentecôte, et le lundi suivant, après en avoir fait l'ouverture, les évêques devaient observer un jeûne de trois jours. En attendant l'époque fixée pour la tenue de ces conciles, l'empereur envoya des commissaires avec une lettre générale à tous ses sujets, pour s'informer dans tout le royaume de la conduite des évêques, des chorévêques, des archiprêtres, des archidiacres, des vidames et des autres ministres de l'Église ; de l'état des monastères et des églises données en bénéfices par le prince ; de la manière dont les comtes remplissaient leurs fonctions, s'ils rendaient équitablement la justice et s'ils maintenaient la paix parmi le peuple. Dans une autre lettre, l'empereur, après avoir rapporté toutes les calamités qui désolaient ses états, la stérilité, la famine, les maladies contagieuses, les révoltes, les incendies, les incursions des bulgares, les supplices infligés à des serviteurs de Dieu et la captivité de beaucoup de chrétiens, nomme tous les métropolitains qui devaient assister aux conciles indiqués.

(1) Quoique Paschase Radtbert n'en compte que trois, on ne doute point que l'on n'en ait tenu quatre, selon l'ordre de l'empereur, qui en désigna lui-même les lieux dans sa seconde lettre. Mais il ne nous reste que les actes du concile de Paris.

Le concile de Paris se tint trois semaines après la pentecôte. Il s'y trouva vingt-cinq évêques, parmi lesquels on distingue quatre métropolitains, Ebbon de Reims, Aldéric de Sens, qui, à ce qu'il paraît, fut consacré dans le concile même (1), Rognoard de Rouen et Landran de Tours avec leurs suffragants, dont les principaux sont : Jonas d'Orléans, Jessé d'Amiens, Rothade de Soissons, Hildeman de Beauvais, Fréculphe de Lisieux, Halitgaire de Cambrai, Hubert de Meaux, Inchade de Paris, S. Héribalde d'Auxerre, Godefroi de Senlis, Adalelme de Châlons-sur-Marne, Rantgaire de Noyon, Francon du Mans, Jonas de Nevers, Hélie de Chartres ou de Troyes. Les actes de ce concile sont divisés en trois livres : le premier contient cinquante-quatre articles presque tous relatifs à la conduite des évêques, des clercs, des moines et des religieuses; le second concerne les devoirs du roi et contient treize articles extraits d'un traité que Jonas d'Orléans avait adressé l'année précédente à Pepin, roi d'Aquitaine; dans le troisième, composé de vingt-sept articles, dont les sept premiers sont tirés du premier livre et presque tous appuyés de l'autorité de l'Écriture, des Pères et des Conciles, les évêques signalent quelques règlements qu'ils jugent les plus nécessaires et pour lesquels ils demandent la sanction de l'empereur. Ils insistent principalement sur la suppression des chapelles domestiques, même de celles du palais, sur la tenue des conciles, l'établissement des écoles, la recherche des clercs vagabonds, la répression des meurtres et des vengeances particulières, la conservation des monastères et le rétablissement de quelques évêchés anéantis par l'usurpation de leurs biens. Voici la substance de ces trois livres (2).

Ier LIVRE. — 1er CAPITULAIRE. Il ne suffit pas pour être sauvé de croire au Père et au Fils et au Saint-Esprit, ni tous les autres articles énoncés dans le Symbole, les bonnes œuvres sont encore nécessaires, parce que la foi sans les œuvres est une foi morte. La foi doit précéder, mais elle doit être suivie des bonnes œuvres. On peut juger de là des supplices auxquels seront condamnés ceux qui non-seulement n'ornent point leur foi des œuvres de piété, mais encore qui la déshonorent par leurs mauvaises actions.

(1) C'est le 6 juin que l'Église de Sens célèbre la fête de cet évêque. — Dom Mabillon, *Act. ord. Bened.*, t. V, p. 566.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1590. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 477. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1289. — Paschase Radtbert, *Vita Valæ*, lib. II, cap. 2. — Dom Mabillon, *Act. ord. Bened.*, t. V, p. 468. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 855. — Dubois, *Hist. eccl. Parisiensis*, t. I, p. 349.

2e CAPITULAIRE. La sainte Église de Dieu est un corps dont Jésus-Christ est le chef.

3e CAPITULAIRE. Nous avons appris des saints Pères qu'elle est gouvernée par deux puissances, la sacerdotale et la royale.

4e CAPITULAIRE. Les évêques doivent commencer par réformer en eux ce qui ne s'accorderait pas avec l'excellence de leur dignité. Ils sont les successeurs et les vicaires des apôtres. Ils sont les conducteurs du peuple dans les voies du salut, les défenseurs de la vérité, les ennemis de l'erreur, l'ornement et les colonnes de l'Église, les portiers du ciel auxquels les clefs du royaume céleste ont été confiées. Les bons évêques sont ceux qui n'ont pas obtenu l'épiscopat par brigue, mais qui l'ont mérité par une vie sainte, qui ne se laissent ni enfler d'orgueil par leur dignité, ni rebuter par le travail qu'elle impose, et qui songent moins à jouir des honneurs qu'à porter le fardeau, en s'appliquant à connaître, à instruire, à corriger ceux qui sont confiés à leurs soins (1).

5e CAPITULAIRE. Si un évêque vit saintement et qu'il n'ose reprendre ceux qui vivent mal, il se perd avec eux. A quoi lui servira donc de n'être point puni pour ses propres péchés, s'il l'est pour ceux des autres?

6e CAPITULAIRE. Dans les commencements de l'Église, on n'admettait personne à la foi et au sacrement du baptême sans une instruction précédente; mais la foi étant établie partout et les enfants des chrétiens étant admis au baptême avant l'âge de raison, il faut donc suppléer aux instructions, dont ils n'étaient pas capables lors de leur baptême; et l'on ne peut assez déplorer la négligence qui a fait cesser cet usage.

7e CAPITULAIRE. Que l'on s'en tienne exactement aux temps marqués par les canons pour l'administration du baptême, qui sont les fêtes de pâques et de pentecôte; que ceux qui feront le contraire soient punis, s'ils ne se corrigent avec humilité. Que les parrains soient obligés d'instruire leurs filleuls; car ils en répondent devant Dieu. C'est pourquoi il est nécessaire qu'ils soient eux-mêmes instruits des devoirs de la religion.

8e CAPITULAIRE. Il est défendu de violer à l'avenir les canons qui excluent des ordres ceux qui ont été baptisés étant malades, ou qui ne se sont fait baptiser que par cupidité et hors les temps marqués par les anciens canons.

(1) Le caractère des bons évêques est tiré des livres de la Vie contemplative que le Concile attribue à saint Prosper et qui sont de Julien Pomère, ainsi que nous l'avons déjà dit.

9ᵉ CAPITULAIRE. Les prêtres doivent avoir soin que les baptisés accomplissent les promesses qu'ils ont faites au baptême.

10ᵉ CAPITULAIRE. Ils doivent aussi les avertir, lorsqu'ils seront en âge de raison, de vivre conformément aux obligations qu'ils ont contractées par ce sacrement de renoncer à Satan, à ses pompes et à ses œuvres.

11ᵉ CAPITULAIRE. Que les élections et les ordinations des évêques soient exemptes de toute tache de simonie.

12ᵉ CAPITULAIRE. Que ceux qui auront été ordonnés selon les canons s'occupent continuellement de l'exemple et de l'instruction qu'ils doivent donner à leurs peuples.

13ᵉ CAPITULAIRE. Que les évêques aient en horreur le vice honteux de l'avarice. Le reproche que l'on fait à quelques-uns de nos frères retombe sur tout le corps épiscopal.

14ᵉ CAPITULAIRE. Qu'ils exercent l'hospitalité.

15ᵉ CAPITULAIRE. Qu'ils ne détournent point à leur propre usage les choses consacrées à Dieu et à l'entretien des pauvres.

16ᵉ CAPITULAIRE. S'ils veulent faire des donations à leurs parents, que ce ne soit que des biens qu'ils possédaient avant d'être évêques ou de ceux qu'ils ont acquis par succession héréditaire pendant leur épiscopat. Mais que tout ce qu'ils ont acquis depuis leur ordination appartienne à l'Église. Qu'il en soit de même à l'égard des prêtres.

17ᵉ CAPITULAIRE. Qu'on n'aliène les biens de l'Église que dans une extrême nécessité, du consentement du primat de la province et en présence des évêques voisins.

18ᵉ CAPITULAIRE. Un pasteur doit posséder les biens de l'Église de telle sorte qu'il ne s'en laisse pas posséder : qu'il les possède pour les autres et non pour lui. Que l'ambition et la jalousie cessent donc de nous dire : Les églises ont trop de biens. Si les biens de l'Église sont bien employés, les églises n'en ont pas trop. Il est étonnant que l'ambition du monde n'ait jamais assez de biens et qu'on veuille que l'Église de Jésus-Christ en ait trop.

19ᵉ CAPITULAIRE. Une secrète malignité porte souvent les inférieurs à médire des supérieurs. Mais les évêques doivent prendre garde de ne point donner occasion à la médisance par le luxe de leur table et de leurs habits ou par d'autres vanités.

20ᵉ CAPITULAIRE. Il est des évêques qui, violant l'usage des anciens, couchent en particulier, sans avoir des témoins de la pureté de leur conduite. Nous le défendons à l'avenir, pour ôter toute occasion de médisance.

21ᵉ CAPITULAIRE. Il en est aussi qui se plaisent à converser et à manger

plutôt avec des séculiers qu'avec des ecclésiastiques ; et leur mauvais exemple est suivi par les abbés et les abbesses. Il en est d'autres qui s'absentent souvent de la ville où est leur siége et qui vont dans des lieux éloignés pour leur intérêt particulier ou pour leurs plaisirs. (Le titre de ce chapitre porte qu'excepté les cas de nécessité, les évêques et les autres prélats diront les heures canoniales avec leurs clercs, qu'ils leur feront chaque jour des conférences sur l'Écriture et qu'ils mangeront avec eux.

22e CAPITULAIRE. On s'est plaint à nous que des évêques refusent d'ordonner ceux qui leur sont présentés par des laïques ; nous décidons que l'évêque est obligé d'ordonner ceux qui seront trouvés capables ; s'ils refusent de le faire, il doit donner des preuves de leur incapacité.

23e CAPITULAIRE. Que les pasteurs n'oublient jamais qu'ils doivent traiter avec une affection toute paternelle le troupeau dont la conduite leur a été confiée, car ce n'est point leur propre troupeau, mais celui du Seigneur.

24e CAPITULAIRE. Que les évêques s'appliquent à donner à leurs fidèles la nourriture spirituelle aussi bien que la nourriture corporelle.

25e CAPITULAIRE. En quelques diocèses, l'archidiacre et les autres ministres de l'évêque, songeant plus à contenter leur avarice qu'au salut des peuples, font sur eux des exactions. Nous enjoignons aux évêques de les empêcher.

26e CAPITULAIRE. Comme les abus qui se sont glissés dans la discipline de l'Église ne viennent que de ce qu'on ne tient plus les conciles deux fois l'an, selon les canons, nous ordonnons qu'ils se tiendront au moins une fois l'an et qu'on en demandera la permission à l'empereur.

27e CAPITULAIRE. Que les chorévêques ne donnent pas la confirmation et qu'ils ne fassent aucune des autres fonctions épiscopales ; car ils ne sont point les successeurs des apôtres, mais ceux des soixante-dix disciples de Jésus-Christ (1).

28e CAPITULAIRE. Que les prêtres et les moines ne soient ni fermiers ni commerçants, et que les moines en particulier ne se mêlent d'aucune affaire ecclésiastique ou séculière, si ce n'est en cas de nécessité et par ordre de l'évêque.

29e CAPITULAIRE. Que les prêtres ne s'absentent pas de leur église et que les évêques ne les occupent pas non plus hors de leur église, au préjudice du service divin et des âmes qui meurent pendant leur absence sans confession ou sans baptême.

(1) On voit par là que malgré les règlements faits sous le règne de Charlemagne, les chorévêques subsistaient encore en France.

30e CAPITULAIRE. L'empereur Louis a ordonné depuis longtemps que les évêques eussent soin d'instruire et de former dans leurs églises de braves soldats de Jésus-Christ. Comme on se plaint que quelques évêques négligent les écoles, où leurs clercs doivent être instruits, nous ordonnons que lorsque le concile provincial s'assemblera, chaque prélat y présente ses écoliers, afin qu'on juge par là de son zèle pour le service de Dieu.

31e CAPITULAIRE. Les évêques ne doivent point être à charge aux prêtres et aux fidèles dans la visite de leur diocèse.

32e CAPITULAIRE. Plusieurs prêtres, soit par négligence, soit par ignorance, imposent aux pécheurs qui se confessent des pénitences autres que celles prescrites par les canons, se servant de certains petits livres pleins d'erreurs, qu'ils nomment pénitentiels ; c'est pourquoi nous avons tous ordonné d'un commun accord que chaque évêque, dans son diocèse, recherche soigneusement ces livres erronés et qu'il les brûle, afin que les prêtres ignorants ne s'en servent plus pour tromper les hommes, au lieu de guérir leurs plaies. Nous ordonnons en même temps que ces prêtres soient instruits avec soin par leur évêque sur la manière dont ils doivent interroger leurs pénitents et de la mesure de la pénitence qu'il convient de leur imposer, parce que, par la faute de ces prêtres, plusieurs crimes sont demeurés impunis, au grand péril des âmes.

33e CAPITULAIRE. Les évêques, hors les cas de nécessité, ne doivent imposer les mains pour donner le Saint-Esprit qu'étant à jeun, et non après avoir mangé, comme cela se pratique en quelques provinces : ce qui ne convient nullement. Ils ne doivent pas non plus conférer le sacrement de la confirmation en d'autres temps que ceux qui sont fixés pour le baptême, c'est-à-dire à pâques et à pentecôte (1).

34e CAPITULAIRE. Que l'on punisse sévèrement ceux qui se rendent coupables du péché contre nature avec des hommes ou avec des bêtes.

35e CAPITULAIRE. Les évêques doivent veiller avec soin sur la vie des prêtres et des autres clercs déposés et les soumettre à la pénitence canonique, car la plupart, ne comptant pour rien la déposition, vivent en séculiers et s'abandonnent au crime.

36e CAPITULAIRE. Les évêques doivent réprimer la licence des clercs vagabonds, seraient-ils reçus par des évêques, des abbés ou des comtes, et demander pour cet effet le secours de l'empereur, principalement à

(1) C'est la première fois que nous remarquons un temps fixé pour l'administration de ce sacrement.

l'égard de l'Italie où l'on reçoit librement les clercs fugitifs de Germanie et des Gaules.

37e CAPITULAIRE. Que les abbés qui, par orgueil, refuseront d'obéir à leur évêque, soient ou corrigés par le synode ou privés par une autorité supérieure de l'honneur de leur prélature.

38e CAPITULAIRE. Que les prêtres du Seigneur se gardent, suivant le précepte de saint Paul, de proférer des paroles folles ou bouffonnes.

39e CAPITULAIRE. Qu'on ne donne point pour abbesses aux religieuses des femmes veuves qui n'ont jamais été religieuses ; car il est contraire au bon ordre de confier le régime des âmes et le gouvernement des monastères à celles qui n'en ont point appris les exercices ni les statuts.

40e CAPITULAIRE. Que les prêtres ne donnent point le voile aux veuves sans avoir consulté leur évêque.

41e CAPITULAIRE. Les évêques ne doivent point souffrir que les femmes prennent elles-mêmes le voile, pour avoir un prétexte de servir une église.

42e CAPITULAIRE. Que les évêques soumettent à la pénitence canonique les abbesses qui, après avoir été averties de ne plus donner le voile de leur propre autorité ni aux veuves ni aux vierges, persistent dans cette prévarication.

43e CAPITULAIRE. Que les femmes nobles, qui, après la mort de leur mari, se donnent elles-mêmes le voile et continuent de demeurer dans leur maison, sous prétexte de l'éducation de leurs enfants, et y vivent dans la licence, soient averties de ne point prendre le voile immédiatement après leur veuvage, mais seulement trente jours après, selon le décret de l'empereur Louis, donné du consentement des évêques.

44e CAPITULAIRE. Qu'à l'expiration des trente jours, elles puissent se marier ou se consacrer à Dieu, et, dans le cas où elles se détermineraient pour ce dernier état, qu'elles prennent le voile, non dans leur maison, mais dans un monastère, pour y vivre sous la conduite de la supérieure.

45e CAPITULAIRE. En quelques endroits, des femmes servent à l'autel, touchent les vases sacrés, présentent aux prêtres les habits sacerdotaux et poussent la témérité jusqu'à donner au peuple le corps et le sang de Jésus-Christ, ce qui est contraire à la loi divine et aux canons. Les évêques doivent empêcher que de pareils abus se commettent dans leur diocèse.

46e CAPITULAIRE. Que les chanoines et les moines n'entrent pas dans les monastères des filles, soit chanoinesses, soit moniales, sans la permission de l'évêque ou de son vicaire. Si c'est pour leur parler, que ce soit dans l'auditoire ou parloir, en présence de personnes pieuses de

l'un et de l'autre sexe; si c'est pour prêcher, que ce soit publiquement; si c'est pour célébrer la messe, qu'ils y entrent avec leurs ministres et qu'ils en sortent aussitôt après la messe, sans avoir des entretiens secrets avec les religieuses; si c'est pour confesser, que ce soit dans l'église, devant l'autel, en présence de témoins qui ne soient pas trop éloignés. Toutefois, il n'est pas convenable que les moines prêtres quittent leur monastère pour aller entendre la confession des religieuses et leur imposer des pénitences; ils ne peuvent recevoir que les confessions des moines de leur communauté. Il n'est pas également du bon ordre que les clercs et les laïques déclinent les jugements des évêques et des prêtres séculiers pour aller se confesser dans les monastères. Chacun doit se confesser à celui qui peut lui imposer la pénitence canonique et le réconcilier, si l'évêque l'ordonne.

47e CAPITULAIRE. Quelques prêtres, au mépris des canons qui défendent de célébrer la messe ailleurs que dans les églises consacrées à Dieu, la célèbrent dans des maisons particulières et dans des jardins où il y a des oratoires érigés à cet effet. Cet usage est téméraire : il vaut mieux ne pas entendre la messe que de l'entendre dans un lieu où il n'est pas permis de la dire. Le seul cas où l'on puisse célébrer la messe hors de l'église, c'est en voyage ou lorsque l'église est trop éloignée, parce qu'il y a alors nécessité de ne point priver le peuple de la messe ni de la participation du corps et du sang de Jésus-Christ.

48e CAPITULAIRE. Dans ce cas, on doit se servir d'un autel consacré par l'évêque; à l'avenir, que les prêtres qui la célébreront dans des maisons particulières ou dans des jardins soient déposés.

49e CAPITULAIRE. Que les prêtres ne célèbrent point la messe seuls, sous peine de correction canonique; qu'ils n'aient qu'une seule église et qu'un seul peuple; car chaque église doit avoir son peuple comme chaque ville son évêque, parce que chaque prêtre peut à peine s'acquitter dignement du service divin dans celle qui lui est confiée.

50e CAPITULAIRE. Il est défendu de tenir des marchés et des plaids ni de travailler à la campagne les jours de dimanches : la célébration de ce saint jour étant d'institution apostolique, a toujours été recommandée par l'Eglise.

51e CAPITULAIRE. On doit réformer l'abus introduit non-seulement chez les laïques, mais encore chez les clercs, d'avoir de faux poids et des boisseaux ou des septiers de différentes mesures, de grands pour recevoir et de petits pour donner ou pour vendre.

52e CAPITULAIRE. La plupart ont un autre moyen de s'emparer des biens des pauvres qui leur sont soumis : ils défendent à leurs vassaux,

dans le temps de la moisson et de la vendange, de vendre la mesure de blé ou de vin à un prix plus élevé qu'ils ne l'ont taxée, d'où il arrive que les pauvres sont obligés de vendre leurs denrées à moitié prix et de donner pour quatre deniers un boisseau de froment qui en vaut douze. Nous condamnons cet usage comme plein d'injustice et d'impiété.

53e CAPITULAIRE. Celui-là est usurier qui, dans un temps de famine, refuse de prêter un boisseau de froment à un pauvre, s'il ne s'engage d'en rendre plusieurs boisseaux après la moisson, jusqu'à concurrence du prix courant du boisseau reçu.

54e CAPITULAIRE. On ne doit pas recevoir pour parrains ou pour marraines, soit au baptême, soit à la confirmation, ceux qui font pénitence publique.

IIe LIVRE. Les treize capitulaires du second livre regardent les devoirs du roi envers ses sujets et ceux des sujets envers leur roi. « Un « roi, disent les évêques, doit commencer par se bien gouverner lui« même, régler sa maison et donner bon exemple à ses sujets. Il doit « rendre la justice sans acception de personnes, se montrer le défen« seur des étrangers, des veuves et des orphelins, réprimer les lar« cins, punir les adultères, ne pas entretenir des personnes impudiques « ni des bouffons, exterminer les parricides et les parjures, protéger « les églises, nourrir les pauvres, mettre des hommes équitables à la « tête des affaires, choisir pour ses conseillers des vieillards sages et « probes, réprimer les effets de sa colère, défendre la patrie avec jus« tice et courage, conserver la foi catholique, ne pas souffrir les im« piétés de ses enfants, consacrer certaines heures à la prière et ne pas « manger hors des repas ; car il est écrit : Malheur au pays dont le roi est « enfant et dont les princes mangent dès le matin (1). » Ils recommandent ensuite aux sujets la soumission au souverain, qui a reçu de Dieu sa puissance, l'étude de la loi chrétienne, la pratique des vertus, la charité, l'amour de la prière, l'assiduité à l'office divin et la modestie dans l'église.

IIIe LIVRE. Ce livre commence par une lettre du Concile adressée aux empereurs Louis et Lothaire, sous le titre d'*augustes invincibles*, dans laquelle les évêques leur rendent compte des décrets renfermés dans les deux livres précédents et les prient de faire exécuter les vingt-sept articles suivants.

1er CAPITULAIRE. Ce capitulaire est le quatrième du premier livre.

2e CAPITULAIRE. Le trente-quatrième du même livre. — Ce capitulaire

(1) Ézéchiel, ch. x, v. 16.

parle, en outre, de plusieurs désordres qui régnaient dans l'empire. Il y en avait que les évêques du concile jugent être un reste du paganisme ; ils parlent de magiciens, de devins, de sorciers, d'empoisonneurs, d'enchanteurs, d'interprètes de songes, de gens qui troublaient l'air par leurs maléfices, qui envoyaient de la grêle, qui ôtaient les fruits et le lait pour le donner à d'autres et faisaient beaucoup d'autres choses semblables. Ils prient les princes d'employer contre eux toute la sévérité des lois et citent le vingt-troisième canon du concile d'Ancyre, où il est ordonné que les devins et autres adonnés aux superstitions des païens seront mis en pénitence pendant cinq ans, en passant par tous les degrés de la pénitence.

3e CAPITULAIRE. Le cinquante-unième du même livre.

4e CAPITULAIRE. Le vingt-neuvième du même livre.

5e CAPITULAIRE. Le cinquantième du même livre.

6e CAPITULAIRE. Le quarante-septième du même livre.

7e CAPITULAIRE. Le quarante-quatrième du même livre.

8e CAPITULAIRE. Nous vous demandons que vos enfants et les grands de votre cour respectent le pouvoir et la dignité sacerdotale ; car c'est aux évêques que le soin des âmes a été commis : ils sont après les apôtres les fondateurs des églises.

9e CAPITULAIRE. C'est par eux que les volontés de Dieu nous sont connues ; ils sont les chefs des peuples fidèles, les défenseurs de la vérité et les pères de ceux qui sont régénérés dans la foi catholique.

10e CAPITULAIRE. Nous vous prions de maintenir en tout temps la paix, la concorde et l'union entre les évêques et leurs peuples ;

11e CAPITULAIRE. De leur accorder la permission de s'assembler au moins une fois l'an, dans chaque province, pour l'utilité des églises et le maintien de la discipline ;

12e CAPITULAIRE. D'établir par votre autorité des écoles publiques dans les trois villes les plus convenables de l'empire ;

13e CAPITULAIRE. D'autoriser vos envoyés à faire la recherche des clercs fugitifs et principalement en Italie ;

14e CAPITULAIRE. D'empêcher que les moines, les prêtres et les autres clercs ne fréquentent si souvent le palais ;

15e CAPITULAIRE. De rétablir quelques évêchés qui ne subsistent plus, parce qu'on les a dépouillés de leurs biens ;

16e CAPITULAIRE. De faire cesser les désordres honteux et criminels qui se commettent en quelques endroits des diocèses d'Halitgaire de Cambrai et de Rangaire de Noyon (on ne sait quels étaient ces désordres) ;

17e CAPITULAIRE. De réprimer la fureur de ceux qui, pour satisfaire

leur haine ou pour venger les injures qu'ils ont reçues, répandent de leur propre autorité le sang de leurs ennemis;

18e CAPITULAIRE. De maintenir le bon ordre dans les monastères et d'empêcher qu'ils ne dépérissent par la faute des laïques à qui ils sont donnés;

19e CAPITULAIRE. De supprimer les chapelles domestiques, surtout celles des palais;

20e CAPITULAIRE. D'engager les fidèles, en leur donnant l'exemple, de participer à la communion du corps et du sang de Notre-Seigneur;

21e CAPITULAIRE. D'ordonner tout ce que vous jugerez utile pour la conservation de l'honneur ecclésiastique;

22e CAPITULAIRE. De vous appliquer avec soin à pourvoir les églises de bons pasteurs,

23e CAPITULAIRE. Les monastères de filles de dignes abbesses,

24e CAPITULAIRE. Et l'état de ministres sages et éclairés;

25e CAPITULAIRE. D'élever vous-mêmes vos enfants dans la crainte de Dieu.

26e CAPITULAIRE. Les évêques représentent ensuite aux empereurs la nécessité de contenir chacune des deux puissances dans ses bornes; car, disent-ils, le plus grand obstacle au bon ordre vient de ce que depuis longtemps les princes s'ingèrent dans les affaires ecclésiastiques, et les évêques, soit par ignorance de leurs devoirs, soit par cupidité, s'occupent plus qu'ils ne devraient d'affaires temporelles.

27e CAPITULAIRE. Enfin touchant la liberté épiscopale, accordée de Dieu et confirmée par votre autorité, nous désirons la conserver tout entière pour le service de Dieu, nous réservant d'en conférer avec vous.

N° 798.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 829.) Ce concile fut tenu par l'archevêque Otger, assisté de vingt-trois ou de vingt-neuf autres évêques. C'est un des quatre dont il est parlé dans celui de Paris qui précède. Gothescalc, moine de Fulde, y comparut avec Raban, son abbé, pour demander à être renvoyé libre des engagements de la vie monastique, attendu qu'il avait été offert à la religion par ses parents, dans son enfance, sans le savoir ni le vouloir. Les prélats adjugèrent à Gothescalc sa demande. Raban appela de cette décision à l'empereur, auquel il envoya un traité qu'il avait composé sur l'offrande des enfants. Otger, l'ayant lu, rétracta le

jugement et permit seulement à Gothescalc de retourner à Orbais, son premier monastère (1).

Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous.

N° 799.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 829.) Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous. C'est l'un des quatre dont il est parlé dans le concile de Paris. On cite, comme ayant été faite dans cette assemblée, une lettre synodale adressée à l'empereur Louis-le-Débonnaire, dans laquelle Agobard de Lyon, Bernard de Vienne et Eaof de Châlons-sur-Saône se plaignent à ce prince de la protection que ses officiers accordaient aux juifs et des inconvénients qui en résultaient pour les chrétiens (2).

N° 800.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 829.) Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous. C'est un des quatre dont il est parlé dans le concile de Paris (3).

N° 801.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(Au milieu du mois d'août de l'an 829.) Louis-le-Débonnaire ayant reçu les règlements du concile de Paris et ceux des trois autres qu'il avait indiqués à Mayence, à Lyon et à Toulouse, tint un concile à Worms, où se trouvèrent le légat du pape Grégoire IV et un grand nombre d'évêques de France. On y confirma les règlements des précédents conciles et l'on y décida que celui qui aurait quitté sa femme ou l'aurait tuée, pour en épouser une autre, ferait pénitence publique,

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 54. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1580.

(2) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Baron.*, ad ann. 829. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 835.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1580, E.

après avoir quitté les armes, et que s'il résistait, il serait mis en prison jusqu'à ce que l'empereur eût connaissance du fait. Le plus remarquable règlement de ce concile est celui qui défend l'épreuve de l'eau froide pratiquée jusqu'alors (1).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 555. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1669. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1361. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 670. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 55. — Cette épreuve était accompagnée de prières et regardée comme un acte de religion. On disait une messe où les accusés communiaient; on leur faisait boire de l'eau bénite, puis on les plongeait pieds et mains liés dans une cuve d'eau, en priant Jésus-Christ de ne pas permettre qu'elle les reçût s'ils étaient coupables; car le peuple était persuadé que Dieu devait faire des miracles pour découvrir aux hommes les crimes cachés. On tenait pour innocent l'accusé qui ne surnageait pas.

Il y avait aussi des épreuves par l'eau bouillante et par le fer chaud. Cette dernière épreuve consistait, soit à marcher nu-pieds sur un fer rougi au feu, soit à le tenir dans la main; et si au bout d'un temps déterminé on ne voyait aucune trace de brûlure, l'accusé était réputé innocent. Il en était de même pour celui qui avait plongé sa main dans l'eau bouillante.

Une autre épreuve où la cruauté était jointe à la superstition, c'était celle du duel ou combat singulier, autorisé par les lois des bourguignons et de presque tous les autres peuples barbares sortis de la Germanie. Les hommes libres combattaient avec des armes et les serfs avec un bâton.

Agobard, archevêque de Lyon et l'un des plus savants hommes de son temps, écrivit un traité contre ces épreuves, que les peuples nommaient alors les jugements de Dieu. Il s'élève surtout contre le combat judiciaire et demande que l'on juge en Bourgogne d'après la loi salique qui ne l'admettait pas. Toutefois cet usage barbare s'étendit de plus en plus et devint dans la suite une sorte de jurisprudence qui eut ses règles et qui s'appliquait également aux affaires civiles et aux affaires criminelles. Quant aux autres épreuves, elles subsistèrent moins longtemps, parce qu'elles ne trouvaient pas, comme le combat judiciaire, un appui dans les mœurs et dans les lois.

Pour bien comprendre l'origine des épreuves, il faut savoir que d'après les lois de la plupart des peuples germaniques, qui ne savaient pas écrire, les affaires se jugeaient par des preuves testimoniales, ou, à défaut de témoins, par le serment des parties. Mais comme il pouvait arriver que le coupable ne reculât pas devant le parjure, la partie adverse, exposée à perdre sa cause, demandait le combat judiciaire, qui n'était pas une garantie beaucoup plus sûre contre l'injustice. L'Église n'oublia rien pour abolir cette coutume absurde et barbare; on entoura les serments des plus imposantes solennités; on les fit prêter dans les églises, sur les autels, sur les reliques, pour effrayer les parjures; ensuite quelques évêques cherchèrent à substituer d'autres épreuves à celle du combat. Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 779, autorisa l'épreuve de la croix, et dans son premier testament il ordonna qu'elle servirait pour terminer les contestations entre ses enfants. La loi salique avait autorisé l'épreuve de l'eau bouillante; et l'on prétend, sur la foi d'un très-ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, que celle de l'eau froide avait été établie par le pape Eugène II, pour empêcher qu'on ne jurât sur l'autel et sur les reliques. Cependant Hincmar de Reims, qui, consulté par Hildegaire de

N° 802.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 829.) L'empereur Théophile, qui s'était déclaré plus ouvertement que son père, Michel, en faveur des iconoclastes, fit proscrire dans ce concile les saintes images et leur culte (1).

N° 803.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 829.) Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous. Tout ce qu'on en sait, c'est que Barthélemy de Narbonne, Nothon d'Arles, Adolelme et Agiulphe de Bourges y assistèrent (2).

N° 804.

CONCILE DE LANGRES (3).

(LINGONENSE.)

(L'an 830 (4).) Ce concile, auquel présida Agobard de Lyon, assisté de quatre évêques, d'un abbé, d'un chorévêque et de plusieurs prêtres, confirma la donation qu'Albéric, évêque de Langres, avait faite au monastère de Saint-Pierre de Bèze (5).

Meaux, approuva cette épreuve, ne fait pas mention de ce fait, qui eût été décisif en faveur de son sentiment.

On voit par ce que nous venons de dire sur l'origine des épreuves, qu'elles n'avaient lieu que dans le cas où l'accusation ne pouvait être prouvée ni par des pièces ni par des témoins, et l'on peut comprendre d'après cela comment il fut possible de se faire quelquefois illusion sur leur caractère superstitieux.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1669.

(2) *Gallia christiana*, t. VI, p. 16, E.

(3) Les PP. Labbe et Hardouin disent : *Synodus Lugdunensis provinciæ Lingonis habita.* De Lalande l'appelle *concilium Lingonense.*

(4) Ce concile est daté du 12 des calendes de décembre, indiction VIIIe.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1670. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1361. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 139. — Dom Mabillon, *Annal.*, lib. XXX, num. 47, p. 531.

N° 808.

ASSEMBLÉE DE NIMÈGUE.

(NOVIOMAGENSIS.)

(Mois d'octobre de l'an 830 (1).) L'empereur Louis avait eu de sa première femme Ermingarde trois fils, qu'il déclara rois de son vivant. Il donna la Bavière à Louis, l'Aquitaine à Pepin et l'Italie à Lothaire, qu'il associa en outre à l'empire comme étant l'aîné. Après la mort de leur mère, il épousa Judith, de laquelle il eut, l'an 823, un quatrième fils, nommé Charles; et l'an 829, il lui donna un royaume formé d'une partie de la Bourgogne et des provinces qu'on nommait alors l'Allemagne, c'est-à-dire le Haut-Rhin et la Rétique. Ce nouveau partage mécontenta les enfants de Louis, quoiqu'ils eussent paru y consentir; et dès ce moment ils fomentèrent un odieux complot contre leur père et souverain, dont ils récompensèrent la paternelle bonté par la plus noire ingratitude. Pour se fortifier contre ces trois princes, fils d'Ermingarde, Judith fit venir à la cour Bernard, comte de Barcelone et gouverneur de la

(1) De Lalande, Labbe et autres, d'après les *Annales* de Fulde, mettent ce parlement à l'an 831. Mais ils sont évidemment dans l'erreur, puisqu'il est daté de la 18e année du règne de l'empereur Louis. Or, Charlemagne associa ce prince à l'empire au mois d'août de l'an 813. La 18e année du règne de Louis-le-Débonnaire commence donc au mois d'août de l'an 830. Et d'ailleurs, il est certain 1° que Pepin marcha sur Paris avec une armée au printemps de l'an 830, 2° que l'assemblée de Compiègne eut lieu peu de mois après et 3° que l'assemblée de Nimègue se tint la même année et peu de temps après celle des seigneurs à Compiègne. Cette erreur de date vient de ce que ces collecteurs commencent à compter les années du règne de Louis-le-Débonnaire à partir de la mort de Charlemagne arrivée le 28 janvier de l'an 814, et non à partir de son couronnement comme empereur, c'est-à-dire du mois d'août de l'an 813. Et pour montrer que le calcul du P. Labbe est faux, citons un exemple. Sous la date de l'an 833, il rapporte une lettre-patente de Louis, datée du 7 des calendes de septembre (25 août), 19e année du règne de cet empereur, indiction x°. Or, il est évident que, soit que l'on fasse commencer les années du règne de ce prince au mois d'août de l'an 813, époque de son couronnement, soit qu'on les fasse partir du 28 janvier 814, époque de la mort de Charlemagne, il est évident, disons-nous, que le 25 août de la 19e année du règne de Louis ne peut correspondre à l'an 833, qui en serait la 20e, à partir du 28 janvier de cette année, mais bien au mois d'août de l'an 832, qui dans cette hypothèse serait la 19e du règne de Louis. Et d'ailleurs l'indiction x°, qui est l'un des caractères chronologiques de cette lettre-patente citée par Labbe finit avec le mois d'août de l'an 832.

Quant à la date de l'assemblée de Nimègue, elle est fixée à l'an 830 par les plus anciens annalistes et par les savants chronologistes, auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

frontière d'Espagne, fils de saint Guillaume de Génolle, à qui Louis-le-Débonnaire donna la charge de chambellan, alors la première du palais. Ambitieux et violent, ce comte, par des impôts et des destitution arbitraires autant que par son orgueil et son despotisme, causa un mécontentement presque général parmi le peuple et les grands, qui, pour le rendre plus odieux, l'accusèrent ouvertement d'un commerce criminel avec l'impératrice Judith. On en vint même bientôt à une révolte déclarée. Au printemps de l'an 830, pendant que l'empereur visitait les côtes de l'Océan, pour apaiser la révolte des bretons, Pepin, à la tête d'une armée, s'avança jusqu'à Paris et de là à Verberie; et ses deux frères, Lothaire et Louis, ne tardèrent pas à venir le rejoindre. L'empereur Louis, trop faible pour résister aux factieux, crut qu'il lui serait facile d'apaiser la révolte en lui sacrifiant le comte et l'impératrice, qui en avaient été le prétexte. Il congédia le comte Bernard, qui se sauva à Barcelone, et il envoya Judith au monastère de Sainte-Marie de Laon; il se retira lui-même à Compiègne, croyant par ce sacrifice avoir conjuré l'orage. Mais son fils Pepin, que l'ambition armait contre son père et son roi et que les seigneurs secondaient dans son entreprise, avait résolu de faire déposer l'empereur et de délivrer la nation de la prétendue tyrannie de l'impératrice. Dans ce but, il fit amener Judith, la contraignit par des menaces de mort à prendre le voile et à persuader à l'empereur Louis d'embrasser la vie monastique, et il la fit ensuite enfermer dans le monastère de Sainte-Croix de Poitiers.

Dans ces tristes conjonctures, Louis-le-Débonnaire convoqua, du consentement de Pepin, une assemblée de seigneurs à Compiègne. Il apaisa ses trois fils, en donnant son approbation à tout ce qui venait de se faire et en promettant de n'agir à l'avenir que par leurs conseils. Et comme il refusa de monter sur le trône qui lui avait été préparé et qu'il se tint dans un rang et dans une posture convenables à l'état d'humiliation où les factieux l'avaient réduit, les seigneurs, attendris par ce spectacle, le forcèrent de s'asseoir sur ce même trône que sa faiblesse lui faisait refuser. Cependant on ne décida rien sur le grand objet des contestations. Louis conserva le titre d'empereur, mais sans avoir aucune autorité. On affecta de le traiter avec beaucoup de respect; toutefois on prit des mesures pour s'assurer de sa personne, et on l'entoura de moines qui eurent ordre de lui persuader d'embrasser la vie monastique. Parmi ceux-ci se trouvait un nommé Gombauld, homme adroit, intrigant et hardi, qui entreprit de tirer ce malheureux père de la captivité où ses enfants rebelles le retenaient. Il devint son confident, et

après avoir gagné les évêques et les seigneurs en les faisant souvenir de la liberté que Louis-le-Débonnaire leur accordait, il se rendit à la cour des rois de Bavière et d'Aquitaine et leur peignit si vivement l'horreur de leur attentat, la bonté de leur père, l'ambition de Lothaire, qu'ils lui promirent tout ce qu'il voulut. Puis, il insinua adroitement au roi d'Italie, dont il avait toute la confiance, qu'il devait, à l'exemple des autres rois, tenir un parlement où son autorité fût publiquement reconnue, Louis-le-Débonnaire ne devant y paraître que comme monarque fainéant. Lothaire y consentit dans l'espoir de faire reconnaître et confirmer par la nation le pouvoir qu'il exerçait de fait, et convoqua la même année un parlement à Nimègue où personne ne devait paraître armé.

De son côté, l'empereur prit de sages mesures pour s'y rendre le maître, en éloignant ceux dont il se défiait et qui avaient pris part à la révolte de ses enfants. Il envoya à Nantes Élisacar, abbé de Saint-Riquier, sous prétexte qu'on avait besoin de lui pour y administrer la justice. Il enjoignit à Vala, abbé de Corbie, de se retirer dans son monastère, et il fit chasser honteusement du palais et de la ville Hilduin, abbé de Saint-Denis, qui avait osé se rendre à Nimègue accompagné de gens armés. Il lui ôta même ses abbayes de Saint-Denis et de Saint-Médard de Soissons et sa charge d'archichapelain, qui fut donnée à Foulques, abbé de Jumièges, et ensuite à Drogon, évêque de Metz. Ces coups d'autorité et le zèle des allemands pour leur ancien maître déconcertèrent les factieux; et l'empereur se fit craindre dès qu'on s'aperçut qu'il ne craignait plus rien. Lothaire lui-même craignant pour sa personne prit le parti de recourir à la clémence de son père et vint se jeter à ses genoux. L'empereur était bon; la soumission de son fils le désarma, et il dit publiquement qu'il lui pardonnait.

Jessé, évêque d'Amiens, qui s'était déclaré l'un des plus ardents factieux, fut déposé canoniquement par les évêques de cette assemblée, où il fut décidé en outre que l'empereur reprendrait Judith, son épouse, et que si quelqu'un formait une accusation contre cette princesse, elle se défendrait par l'autorité des lois ou subirait le jugement des français, c'est-à-dire l'épreuve (1).

(1) Nithard, *Histor.*, lib. 1. — Theganus, *De gestis Ludovici.* — *Annales Metenses, Fuldenses et Bertin.*, ad ann. 829. — Paschase Radtbert, *Vita Valæ.* — Astronome, *Vita Ludovici.* — Éginard, *Annales.* — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 140. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1673. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1365. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 56.

N° 806.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois de février de l'an 831.) — L'empereur ayant fait arrêter les principaux chefs de la révolte, renvoya leur jugement à l'assemblée qui se tint au mois de février de l'année suivante à Aix-la-Chapelle, où ils furent tous condamnés à mort. Mais la bonté de Louis l'emporta sur la politique, il modéra la sentence rendue contre les rebelles et se contenta de les reléguer en divers monastères. La plupart même ne tardèrent pas à recouvrer leur liberté. Lothaire fut dépouillé de son titre d'empereur et on ne lui laissa que son royaume d'Italie. Les évêques et le pape lui-même ayant décidé que l'engagement forcé de Judith était nul, elle revint auprès de l'empereur et comparut devant le concile d'Aix-la-Chapelle pour se justifier. Et comme il ne se présenta aucun accusateur, elle se purgea par serment, selon les lois françaises, et fut déclarée innocente des accusations formées contre elle. Le comte Bernard offrit aussi de se purger par le combat judiciaire; mais personne ne s'étant présenté pour soutenir l'accusation, il fut également admis à se purger par serment.

Dans la seconde action de ce concile, il fut décidé que saint Anschaire, moine de Corbie, qui, l'an 826, avait été envoyé en mission dans le Danemarck, serait ordonné archevêque de Magdebourg, ce qui fut exécuté sur-le-champ par Drogon, évêque de Metz, assisté des autres Pères du concile (1).

N° 807.

CONCILE DE SAINT-DENIS, EN FRANCE.

(SAN-DIONYSIANUM.)

(Le 1er février de l'an 832.) Ce concile fut assemblé par ordre de Louis-le-Débonnaire, à la sollicitation de l'abbé Hilduin, pour la réformation du monastère de Saint-Denis. Sept évêques y assistèrent (2).

(1) Astronome, *Vita Ludovici.* — Paschase Radtbert, *Vita Valæ.* — *Annales Bertin.* — Theganus, *De gestis Ludovici.* — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 57.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 858. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 140. — Dom Mabillon, *De re diplomaticâ*, lib. VI, num. 74, p. 518. — Ce dernier écrivain a publié les actes de ce concile sur l'original en parchemin, mais cet original est si mutilé, que la plus grande partie en est inintelligible.

N° 808.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(L'an 833 (1).) Aldric, archevêque de Sens, fit approuver dans ce concile les priviléges qu'il avait accordés au monastère de Saint-Remi de Sens et sa translation à Vareilles. Les actes de cette assemblée furent souscrits par Landramn de Tours, Barthélemy de Narbonne, Jonas d'Orléans, Fulcoin de Worms et par plusieurs autres évêques et abbés (2).

N° 809.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE SEU PANANGLICUM.)

(Le 26 mai de l'an 833.) Ce concile se tint en présence d'Egbert, roi des west-saxons, de Withlasius, roi des merciens, des archevêques d'York et de Cantorbéry, des évêques et des grands du royaume d'Angleterre, pour chercher les moyens d'arrêter l'irruption des danois. On y confirma les donations et les priviléges accordés au monastère de Croylande par le roi Withlasius (3).

N° 810.

* ASSEMBLÉE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSIS.)

(Le 1er octobre de l'an 833.) Les divisions ne tardèrent pas à recommencer en France. L'empereur, toujours gouverné par Judith, fit renaître les plaintes et les mécontentements. Il avait aigri ses trois fils en changeant leur partage pour former un royaume au prince Charles; Lothaire était surtout irrité d'avoir perdu son titre d'empereur; la plupart des seigneurs souffraient impatiemment de voir les affaires de l'état et même la succession à l'empire dépendre de la volonté d'une femme,

(1) Ce concile se serait tenu à Sens, vers l'an 834, d'après D. Luc d'Achéry.

(2) D. Luc d'Achéry, *Spicilegium*, t. II, 593. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1678. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1369. — Dom Mabillon, *Annal.*, lib. XXXI, num. 13, p. 560. — Le P. Lecointe, *Annal.*, t. VII, p. 1681.

(3) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 336. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1683. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1375. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 176.

et les plus saints évêques blâmaient hautement les variations d'un prince inconstant qui modifiait selon ses caprices des dispositions approuvées par les états de la nation et confirmées par des serments solennels. Agobard, archevêque de Lyon, lui fit à ce sujet des représentations et ne dissimula pas dans sa lettre les murmures qu'excitait surtout la mesure prise contre Lothaire. Celui-ci voulut profiter de ce mécontentement; il vint d'Italie l'an 833 avec une armée, et pour rendre sa cause plus favorable, il se fit accompagner du pape Grégoire IV, qui espérait par sa présence rétablir la paix entre le père et les enfants. Pepin et Louis de Bavière vinrent joindre Lothaire en Alsace, où l'empereur s'était rendu de son côté. Le pape et les trois princes avaient fait venir l'abbé Vala, rétabli depuis quelque temps dans le monastère de Corbie, et dont on espérait que les conseils et l'influence pourraient faciliter un accommodement. Les évêques du parti de l'empereur écrivirent au pape pour lui reprocher de s'être joint à Lothaire et d'avoir ainsi violé son serment de fidélité envers Louis-le-Débonnaire; ils le menacèrent même de le faire déposer. Mais le pape leur répondit que s'il avait fait un serment, il ne pouvait mieux le remplir qu'en cherchant à procurer la paix; que d'ailleurs étant eux-mêmes coupables de parjure, il ne convenait pas de l'en accuser, et les rappelant au respect qu'ils devaient au Saint-Siége, il leur fit comprendre tout le mépris que méritait leur insolente menace.

L'empereur fit remettre à ses enfants un manifeste dans lequel il exposait ses griefs contre eux, leur reprochant de fouler aux pieds les droits de la nature, de manquer à la fidélité qu'ils lui devaient comme à leur père et à leur souverain et surtout d'empêcher le pape de venir le trouver. Lothaire y répondit avec une grande apparence de soumission, protestant qu'il n'en voulait point à l'empereur son père, mais seulement aux conseillers dont il était entouré, et qu'il n'avait pris les armes que pour sa propre défense. Ensuite il permit au pape de se rendre auprès de Louis-le-Débonnaire, qui, prévenu contre lui, ne le reçut point avec les honneurs accoutumés. Le Souverain-Pontife lui fit entendre qu'il n'avait d'autre but que de le réconcilier avec ses enfants, et après avoir passé ensemble plusieurs jours, ils se firent des promesses réciproques et se séparèrent. Le pape revint auprès de Lothaire avec l'espoir de conclure un accord.

Mais pendant ces négociations, ce prince était parvenu à gagner la plus grande partie des troupes de son père, qui se vit ainsi réduit à se mettre à la discrétion de ses enfants (1). On prononça, de l'avis

(1) Le lieu où l'empereur avait été si perfidement trahi fut appelé le champ du

presque unanime des seigneurs présents, la déposition de ce faible empereur, qui fut conduit au monastère de Saint-Médard de Soissons; le prince Charles fut enfermé dans le monastère de Prum, et l'impératrice Judith envoyée prisonnière à Tortone, en Italie. Lothaire fut proclamé empereur et se fit prêter serment; puis il indiqua un parlement général à Compiègne pour le premier jour d'octobre (1) de la même année. L'abbé Vala, désolé de voir qu'on avait poussé les choses à cette extrémité, alla s'enfermer dans le monastère de Bobio, en Italie, et le pape prit la route de Rome dans une profonde affliction.

Cependant Lothaire, craignant toujours les partisans qui restaient à son père, fit publier par Agobard de Lyon une sorte de manifeste où la déposition de Louis était justifiée par l'exposition des griefs qu'on avait à lui reprocher. Il conçut en même temps le projet de faire soumettre son père à la pénitence publique, avec défense de porter les armes, pour lui ôter ainsi tout moyen de remonter sur le trône; c'est ce qu'il résolut de faire exécuter dans l'assemblée de Compiègne, assemblée digne de l'horreur de tous les siècles. Les principaux évêques de France s'associèrent à ses vues, entre autres Agobard de Lyon, Ebbon de Reims, Bernard de Vienne, Barthélemy de Narbonne et Jessé d'Amiens; et l'odieuse sentence fut prononcée par un grand nombre d'évêques, d'abbés et de seigneurs dévoués à Lothaire, et souscrite par la trahison et la lâcheté; Ebbon en fut le principal promoteur, afin que tout fût monstrueux dans cette affaire. Lothaire fit ensuite venir son père à Compiègne, où quelques évêques furent chargés de lui signifier qu'il était condamné à passer le reste de ses jours dans un monastère et de l'engager à accepter volontairement cette pénitence publique. L'empereur le refusa d'abord; mais quelques-uns d'entre ces coupables évêques le pressèrent tant qu'ils parvinrent enfin à le déterminer.

Pour rendre la cérémonie de l'imposition de la pénitence plus célèbre et plus humiliante pour l'empereur, on le conduisit à Soissons dans l'église du monastère de Saint-Médard, où la cérémonie se fit, sous la

mensonge, *Campus mentitus*.—Theganus, chorévêque de Trèves, dit que ce lieu est situé entre Bâle et Strasbourg. Les annales de saint Bertin le placent près de Colmar et marquent qu'avant cet événement il se nommait Rotfelh, c'est-à-dire *Campus rubens*. On l'appela ensuite Rugenfelht, c'est-à-dire *Campus mentitus*. Mais il paraît que sous le règne de Lothaire on n'osa lui conserver ce nom qui aurait été pour ce prince un reproche de sa perfidie. D'habiles critiques croient que ce lieu s'appelle aujourd'hui Rotleuble, qui signifie *Rubeum umbraculum*.

(1) Quelques auteurs disent le 1er novembre et d'autres au mois de novembre seulement.

présidence d'Ebbon, métropolitain de la province, et en présence d'un clergé nombreux et d'un immense concours de peuple, qu'un sentiment de compassion ou de simple curiosité peut-être avait attirés au triste spectacle d'un roi détrôné par des évêques et par ses propres enfants. Louis, prosterné devant l'autel sur un cilice, fit sa confession publique en lisant un papier qu'on lui avait remis et contenant l'énumération des crimes qu'on lui imputait. C'était principalement d'avoir violé ses serments en maltraitant ses frères et ses parents contre la promesse faite à son père et en changeant le partage de ses enfants sans le consentement de la nation qui les avait confirmés; d'avoir jeté le trouble et le désordre dans l'état et occasionné une multitude de parjures par les serments contraints qu'il avait fait prêter; d'avoir disposé de l'empire à sa fantaisie, suscité des guerres civiles et poursuivi ses enfants comme des ennemis, et enfin d'avoir entrepris sans conseil et contre le bien de l'état plusieurs expéditions militaires qui avaient causé une foule de meurtres, de sacriléges, de violences et d'injustices dont il était responsable. La plupart de ces griefs n'étaient malheureusement que trop fondés. Louis, après s'être avoué coupable sur tous ces points, ôta son baudrier et ses armes, se dépouilla de ses vêtements ordinaires et prit l'habit de pénitent. Les évêques lui imposèrent les mains et firent les prières accoutumées. Ils dressèrent ensuite un acte qui contient le procès-verbal de la cérémonie et l'exposé des motifs qui avaient déterminé leur conduite. Il est à remarquer qu'ils supposèrent Louis déjà légitimement déposé et qu'il n'est question dans cet acte que de la pénitence. On avait décidé que cet acte serait signé par tous les évêques; mais il est probable que plusieurs s'y refusèrent comme n'approuvant pas cette conduite, et les autres n'eurent pas le courage d'en prendre seuls par leur signature toute la responsabilité (1).

N° 811.

ASSEMBLÉE DE SAINT-DENIS, EN FRANCE.
(SAN-DIONYSIANA.)

(Le 1er mars de l'an 834.) Louis ne demeura pas longtemps dans l'état d'humiliation où Lothaire son fils l'avait réduit. L'an 834, les

(1) Astronome, *Vita Ludovici.* — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 564. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1686. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1377. — Theganus, *De gestis Ludovici.* — Nithard, *Histor.* — Paschase Radtbert, *Vita Valæ.* — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 62.

dispositions changèrent à son égard. Ses deux fils, Louis et Pepin, se déclarèrent pour lui contre Lothaire, et celui-ci, après avoir remporté d'abord quelques avantages, se vit enfin réduit à venir se jeter aux pieds de son père, qui se contenta de le reléguer dans son royaume d'Italie, avec défense de venir en France sans permission. Louis-le-Débonnaire, avant de reprendre son épée et les insignes de la dignité impériale, tint une assemblée d'évêques à Saint-Denis, le deuxième dimanche de carême de l'an 834, pour être réconcilié par leur ministère et recevoir de leurs mains l'épée qu'ils lui avaient ôté, mais non pas la couronne qu'il ne tenait que de Dieu (1).

N° 812.

IIe CONCILE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSE II.)

(Mois de novembre de l'an 834.) Ce concile général s'occupa du mauvais état de l'Église de France. Les évêques y renvoyèrent aux juges laïques la décision d'une question de mariage, se réservant seulement le droit d'appliquer la pénitence s'il y avait lieu (2). — Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous (3).

N° 813.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(L'an 835.) L'empereur se plaignit dans ce concile d'Ebbon, archevêque de Reims, qui l'avait excommunié. Ebbon se choisit, parmi les évêques, des juges selon les canons africains. On déclara Louis absous, et l'entrée de l'église lui fut permise (4).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 566. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1693. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1383. — Astronome, *Vita Ludovici*.

(2) Quelques auteurs prétendent que cette contestation entre une femme noble nommée Northilde et Agembert son mari fut décidée au Ier concile d'Attigny, l'an 822.

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 141. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1694.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1694.

N° 814.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(Vers l'an 835.) Amalaire, disciple d'Alcuin et clerc de l'église de Metz, puis chorévêque de Lyon, publia, vers l'an 820, un traité des offices ecclésiastiques, dédié à Louis-le-Débonnaire. Il explique dans ce traité, divisé en quatre livres, les prières et les cérémonies de la messe et les autres parties de l'office. Il cherche surtout à en donner des raisons mystiques, dont quelques-unes sont peu solides; ce travail est néanmoins d'une grande utilité pour montrer l'antiquité des cérémonies et des prières de l'Église; car on les trouve dans ce traité telles qu'elles sont encore aujourd'hui usitées à Rome, et on les regardait dès lors comme très-anciennes.

Dans le premier livre, Amalaire traite des messes de toute l'année; dans le second, des ordinations, des habits sacerdotaux et des différentes fonctions du clergé; dans le troisième, il explique l'ordinaire de la messe, et dans le quatrième, les heures canoniales ou les offices du jour et de la nuit. Après une préface qui contient quelques observations générales, il entre dans le détail de toutes les messes, en commençant à la septuagésime, et marque dans le carême les jours où il y avait quelque cérémonie particulière. On commençait en France et à Rome à jeûner, comme aujourd'hui, le mercredi après la quinquagésime, et la messe qui se disait ordinairement à tierce, c'est-à-dire à neuf heures, se disait en carême à none ou à trois heures. Amalaire croit, avec raison, que les quatre premiers jours de jeûne avaient été ajoutés depuis le temps de saint Grégoire, pour achever le nombre de quarante; mais cet usage n'était pas encore admis partout, et dans quelques églises on ne jeûnait que six semaines ou trente-six jours; dans quelques autres, surtout en Orient, où l'on ne jeûnait pas le samedi, on commençait le carême à la sexagésime; une partie des orientaux le commencaient à la septuagésime, parce qu'ils ne jeûnaient ni le jeudi ni le samedi, et leur jeûne se réduisait ainsi à trente-six jours. Le mercredi de la quatrième semaine, on ajoutait à la messe une leçon et un répons, parce que, dit Amalaire, on fait ce jour-là le troisième scrutin pour la réception des catéchumènes. Le jeudi-saint on ne chantait plus le *gloria patri;* on s'abstenait de sonner les cloches, ce qui avait lieu aussi les deux jours suivants; on consacrait les saintes huiles; on réservait le corps de Notre-Seigneur pour le lendemain; on donnait l'absolution aux

pénitents ; on dépouillait les autels et on lavait les pieds des frères et le pavé de l'église ; enfin on faisait un repas commun en mémoire de la cène. L'office du vendredi-saint était tel qu'il est encore ; l'adoration de la croix est expressément marquée dans le traité d'Amalaire et défendue contre ceux qui l'attaquaient. Il y dit avoir appris qu'à Rome, dans l'église où le pape adorait la croix, personne ne communiait, et cet usage est devenu universel. Le samedi-saint on ne disait point de messe, où plutôt la longueur des cérémonies la faisait différer jusqu'à la nuit de pâques.

Amalaire fit aussi, par l'ordre de l'empereur Louis, des corrections dans les antiphoniers, et il publia ensuite, pour en rendre raison, un ouvrage où il expose les motifs qui l'avaient déterminé à conserver souvent l'ordre, le chant et les paroles des antiphoniers français, et d'autres fois à les corriger d'après ceux de Rome.

Les ouvrages d'Amalaire furent très-mal reçus par quelques églises de France, et notamment par celle de Lyon, dont il attaquait les usages. Agobard, qui avait corrigé lui-même les antiphoniers de son église, entreprit de justifier ses propres corrections et de combattre celles d'Amalaire par deux écrits dont l'un a pour titre : *De la psalmodie*, et l'autre : *De la correction des antiphoniers*. Il rend raison des changements et des suppressions qu'il avait faits dans les livres de son église, pour qu'ils fussent autant que possible entièrement composés des propres paroles de l'Ecriture. Ensuite il publia contre Amalaire un autre écrit où il relève quelques erreurs de son traité des offices ecclésiastiques.

Dans un concile tenu à ce sujet, Florus, sous-diacre de l'église de Lyon, ecclésiastique très-versé dans la doctrine sacrée, osa révéler les erreurs contenues dans les livres d'Amalaire, et ensuite il écrivit aux Pères du concile de Thionville pour leur dénoncer les œuvres de cet écrivain. Mais l'assemblée de Lyon ne décida rien touchant cette affaire; c'est ce que dit Florus en rapportant les actes du premier concile de Quiercy, tenu l'an 838 (1).

(1) Dom Martenne, *Veter. monum.*, t. IX, p. 666. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 866. — Cet auteur pense avec dom Mabillon et le P. Pagi que cet Amalaire, chorévêque de Lyon, n'est autre qu'Amalaire, diacre de Metz. Ils portent, en effet, tous deux le même nom, ils ont vécu dans le même temps et ils ont donné le même titre à leurs œuvres, qui traitent aussi des mêmes matières. On peut donc supposer qu'Amalaire composa ces livres à l'époque où il était diacre de Metz et qu'il ne les publia que lorsqu'il eut été ordonné chorévêque de Lyon.

N° 815.

CONCILE DE THIONVILLE.

(APUD THEODONIS VILLAM.)

(Mois de février de l'an 835.) Pour rendre sa réconciliation plus solennelle, l'empereur convoqua un concile à Thionville, où se trouvèrent quarante-deux évêques, parmi lesquels on remarque sept métropolitains : Hetti de Trèves, Otgar de Mayence, ou, suivant d'autres, Drogon de Metz, Renouard de Rouen, Landramn de Tours, Aldric de Sens, Nothon d'Arles, Agiulphe de Bourges, Jonas d'Orléans, Ercbanrade de Paris, Thierry de Cambray, Acard de Noyon, Frothaire de Toul, Rothade de Soissons, Badurade de Paderborn, Hubert de Meaux, Frécalphe de Lisieux, Hildeman de Beauvais, Gildi de Verdun, Fova ou Favo, ou Eaof de Chalons-sur-Saône et Ragenaire d'Amiens, successeur de Jessé. L'assemblée fut présidée par Drogon de Metz, nommé depuis peu de temps archichapelain du palais, et qui avait reçu du pape le pallium avec le titre d'archevêque. On commença par déclarer nul tout ce qui s'était fait contre l'empereur Louis, et cette délibération fut signée par tous les évêques. On se rendit ensuite à l'église cathédrale de Metz, le dimanche de la quinquagésime, le dernier jour de février, où ce prince fut réconcilié solennellement pendant la messe avec les prières et les cérémonies ordinaires; après quoi on revint à Thionville pour juger les évêques qui s'étaient déclarés contre lui. Plusieurs s'étaient réfugiés en Italie sous la protection de Lothaire. Agobard de Lyon et Bernard de Vienne furent jugés par contumace et déposés. Ebbon, qui était présent, fut aussi privé de son siége. Il avait été arrêté dès l'année précédente et enfermé dans l'abbaye de Fulde, d'où il fut emmené à Thionville. Pour l'honneur de l'épiscopat, les évêques du concile demandèrent et obtinrent de l'empereur qu'il fût jugé dans la sacristie de l'église, hors la présence des laïques. Sommé de rendre compte de sa conduite, il se plaignit d'abord qu'on s'en prît à lui seul d'un acte qui s'était fait dans une nombreuse assemblée d'évêques; mais ils répondirent que s'ils n'avaient pu se dispenser d'y être présents, ils n'avaient point approuvé les mesures qu'on y avait prises. Ebbon fit secrètement sa confession devant trois évêques et donna au concile un acte de démission signé de sa main et conçu en ces termes : « Moi, Ebbon, évêque « indigne, pénétré de la grandeur de mes fautes, j'en ai fait une confes- « sion secrète, et voulant sauver mon âme par la pénitence, je renonce « aux fonctions épiscopales, afin que l'on puisse ordonner à ma place

« un évêque qui les remplisse mieux. » Il ratifia de vive voix cette renonciation, et les évêques prononcèrent en conséquence, le 4 mars de l'an 835, vingt-troisième année du règne de l'empereur, un jugement qui déclarait cet évêque privé de sa dignité. On remit une copie de cette sentence à Foulques, abbé de Saint-Remi, désigné archevêque de Reims, mais il ne fut pas ordonné, parce que l'empereur voulut avoir le consentement du pape sur la déposition d'Ebbon. Celui-ci fut renvoyé au monastère de Fulde et ensuite dans l'abbaye de Fleury ou de Saint-Benoît-sur-Loire, d'où il ne sortit qu'après la mort de Louis-le-Débonnaire (1).

Cette rigueur envers Ebbon fut motivée par son ingratitude; car il devait tout à l'empereur. Il était né serf, et Charlemagne l'avait fait élever dans le palais avec son fils Louis, dont il était frère de lait. L'ayant ensuite affranchi en considération de ses talents, il l'avait attaché au service de ce prince, qui le nomma son bibliothécaire et qui le fit élever, l'an 816, sur le siége de Reims.

Le diacre Florus accusa devant ce concile le prêtre Amalaire; mais les Pères de cette assemblée furent favorables à ce dernier et le renvoyèrent absous (2).

N° 816.

ASSEMBLÉE DE STRAMIAC, DANS LE LYONNAIS (3).

(STRAMIACENSIS.)

(Mois de juin de l'an 835 (4).) Ce concile fut tenu en présence de l'empereur et de ses deux fils Louis et Pepin. Louis-le-Débonnaire y demanda que l'on pourvût aux siéges de Lyon et de Vienne, vacants par la déposition d'Agobard et de Bernard; mais ces deux prélats étant toujours absents, quoiqu'on les eût sommés de comparaître, l'assemblée n'osa pas leur donner des successeurs, et l'on remit à un autre temps de pourvoir à la vacance de ces deux églises (5).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 567. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1695. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1385. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 866. — Astronome, *Vita Ludovici.* — Hincmar, *De prædestin.*, cap. 36, p. 324. — Flodoard, *Historia*, lib. 1, cap. 20. — Le P. Lecointe, *Annales.* — *Annales Bertin.* — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 63.

(2) Dom Mabillon, *Annal.*, lib. xxxi, p. 596.

(3) Crémieu en Dauphiné, d'après Valois; Tramoye en Bresse, suivant Lamius, dont le sentiment paraît le mieux fondé, puisque Astronome, dans la *Vie de Louis-le-Débonnaire,* met ce concile dans le Lyonnais.

(4) L'an 836, d'après les PP. Labbe, Sirmond et Pagi.

(5) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 628. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*,

N° 817.

IIe CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE II.)

(Le 6 février de l'an 836 (1).) Ce concile, convoqué par ordre de l'empereur Louis, s'occupa de trois objets qui font la matière de ses trois chapitres. Ce ne sont guère que des extraits des Pères et des anciens canons ; en voici la substance (2).

Ier CHAPITRE. — 1er CANON. Que personne ne cherche à obtenir l'épiscopat par des présents ; mais que celui-là seulement parvienne à cette dignité, qui a vécu selon les préceptes de l'Apôtre, c'est-à-dire qui est irréprochable, sobre, prudent, chaste, grave et modeste, aimant à exercer l'hospitalité et capable d'enseigner la saine doctrine, qui n'est point sujet au vice, ni prompt à dire des injures, éloigné des contestations et désintéressé. Que l'évêque gouverne bien sa propre famille, afin qu'on rende au dehors un bon témoignage de lui.

2e CANON. Que l'évêque exerce son ministère suivant le précepte du bienheureux apôtre Paul, et que celui qui se conduira autrement soit puni par les canons.

3e CANON. Que dans chaque ville et dans chaque monastère on exerce l'hospitalité, et que l'évêque assemble toujours les pauvres en sa présence pour la réfection.

4e CANON. Que l'évêque ne s'embarrasse point dans les affaires litigieuses et qu'il ne se laisse point aller à des propos impies ou contraires à la discipline.

5e CANON. Que l'évêque ni aucun de ses ministres n'exigent rien pour l'ordination des clercs, la consécration des églises, l'administration du saint chrême ou le changement de titres ; s'il contrevient à ce décret, qu'il soit puni selon la discipline canonique.

6e CANON. Que l'évêque qui s'adonne à l'ivrognerie et ne se corrige point, soit déposé.

7e CANON. Qu'on examine de quelle manière chaque évêque enseigne.

t. VII, p. 1768. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1447. — Astronome, *Vita Ludovici*.

(1) Ce concile est daté du 8 des ides de février, indiction XIVe, la 23e année de l'empire de Louis-le-Débonnaire.

(2) Astronome, *Vita Ludovici*. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 574. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1387. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1700. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 73.

8e CANON. Que la conduite de l'évêque s'accorde avec sa doctrine.

9e CANON. Que toute la conduite de l'évêque surpasse en excellence la conduite du peuple.

10e CANON. Que l'évêque prenne bien garde de ne point chercher à plaire aux hommes.

11e CANON. Que l'évêque administre sagement les monastères de chanoines ou de moines qui lui sont soumis.

12e CANON. Que l'évêque n'abandonne point son propre siége et son clergé, hors les cas de nécessité, pour fréquenter des lieux éloignés.

IIe CHAPITRE. — 1er CANON. Que l'évêque croie sincèrement et avec foi au mystère de la sainte Trinité en un seul Dieu, afin qu'il puisse l'enseigner aux autres.

2e CANON. Qu'il connaisse tout ce qui est écrit dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament, tout ce qu'il importe de savoir touchant le salut des hommes.

3e CANON. Qu'il sache administrer les remèdes spirituels; car le gouvernement des âmes, c'est l'art des arts.

4e CANON. Qu'il sache aussi la doctrine évangélique et apostolique, les décrets des canons et le pastoral du très-saint pontife Grégoire.

5e CANON. Qu'il médite avec soin la Loi sacrée.

6e CANON. Qu'il apprenne comment un évêque doit se livrer à l'art de la prédication et quelle discrétion il doit y apporter.

7e CANON. Qu'il sache dispenser les biens de l'Église.

8e CANON. Qu'il ne néglige point de donner l'onction de la sainte huile une fois par an, le jour de la cène du Seigneur (le jeudi-saint).

9e CANON. Qu'il célèbre les vêpres (*vespertinales*) la veille de pâques, à cause de la joie de la résurrection du Seigneur.

10e CANON. Qu'il célèbre la grande litanie et les rogations le 7 des calendes de mai, selon la coutume de l'Eglise romaine, qui est aussi la nôtre.

11e CANON. Que chaque évêque s'applique à bien instruire ses ministres.

12e CANON. Que celui qui violera le serment de fidélité fait à l'empereur Louis perde son grade, s'il est clerc, et s'il est laïque, qu'il soit anathématisé.

IIe PARTIE DU IIe LIVRE. — 1er CANON. Que les abbés des monastères de chanoines veillent avec soin sur le troupeau qui leur est confié, qu'ils le conduisent avec sagesse par la parole de Jésus-Christ et par de bons exemples, et qu'ils soient soumis en toutes choses à leur évêque.

2e canon. Que les abbés des monastères de moines gouvernent sagement le troupeau qui leur est confié et que les moines ne s'embarrassent point d'affaires séculières.

3e canon. Que les moines ne méprisent point les évêques sous la juridiction desquels leur monastère est situé, ainsi que quelques-uns le font.

4e canon. Que les ministres des évêques, c'est-à-dire les chorévêques, les archiprêtres et les archidiacres ne soient point avarès et que l'évêque veille avec soin sur eux, afin que les fidèles ne soient point scandalisés et que le saint ministère ne soit point déshonoré.

5e canon. Que les prêtres veillent à ce que tous les enfants qui naissent dans leur église soient baptisés et aussitôt confirmés, et que les fidèles ne meurent point sans confession, ni prière sacerdotale, ni extrême-onction; qu'ils leur apprennent l'oraison dominicale et le symbole et comment ils doivent se conduire; qu'ils corrigent ceux qui sont vicieux ou criminels selon la gravité de leur faute; qu'ils donnent la sainte communion aux moribonds, après avoir recommandé leur âme au Seigneur-Dieu, et qu'ils enterrent les morts selon la coutume des chrétiens et non point à la mode des gentils.

6e canon. Que les biens donnés aux églises, du consentement des évêques, par notre seigneur empereur ne soient point pillés par les prêtres ou par les ministres des évêques, mais qu'ils soient employés à l'entretien des clercs et des pauvres.

7e canon. Que les prêtres qui ont chez eux des femmes, contrairement aux canons, soient punis par leur évêque.

8e canon. Que les prêtres qui, contrairement aux canons, sont fermiers, qui entrent dans les cabarets, qui prêtent à usure ou recherchent des gains honteux, qui fréquentent des maisons déshonnêtes et ne rougissent pas de se livrer à l'ivrognerie et à la débauche, ou qui discourent indiscrètement dans les marchés, soient rigoureusement punis par leur évêque, de peur que leur conduite indécente ne déshonore le sacerdoce et qu'ils ne deviennent un sujet de scandale pour ceux-là mêmes qu'ils devaient édifier par de bons exemples.

9e canon. Que les clercs soient obligés de se soumettre à une discipline plus sévère et à une plus grande surveillance, et que leur salaire soit augmenté.

10e canon. Que les clercs qui se rendent ridicules soient rappelés à leurs devoirs et que les laïques soient avertis de leur rendre l'honneur qui leur est dû, sous peine de correction.

11e canon. Qu'aucune femme n'habite avec un prêtre, et que celui qui violera ce décret perde son grade.

12° CANON. Il est des monastères de filles qui ressemblent plutôt à des lieux de débauche qu'à des monastères, à cause de la négligence qui y règne et de l'insolence des abbesses; nous ordonnons qu'ils soient dirigés par des hommes religieux qui s'appliqueront à les réformer.

13° CANON. Que les abbesses des monastères donnent le bon exemple par une conduite sans reproche, et qu'elles fournissent aux religieuses la nourriture et les vêtements nécessaires.

14° CANON. Que les abbesses veillent avec soin à ce qu'il n'y ait dans les monastères aucun lieu caché où Dieu puisse être offensé.

15° CANON. Que dans les couvents des chanoines, des moines et des religieuses, les cloîtres soient disposés de manière que chacun puisse suivre exactement la règle et même servir Dieu avec plus de perfection.

16° CANON. Que chaque église ait son prêtre, si cela est possible.

III° CHAPITRE. — 1er CANON. Un roi est ainsi appelé, dit saint Isidore dans son livre *des Sentences*, parce qu'il doit gouverner avec justice et équité. Celui-là donc est avec raison appelé roi qui gouverne son peuple avec justice, miséricorde et douceur; mais s'il ne possède point ces qualités, c'est un tyran et non pas un roi. Les anciens, dit encore saint Isidore dans son livre *des Étymologies*, appelaient tyrans tous les rois; dans la suite, on a donné le nom de roi à ceux qui ont été justes, miséricordieux et bons; mais on a continué d'appeler tyrans ceux qui ont fait peser sur leurs peuples une domination injuste et cruelle.

2° CANON. L'empereur, dit saint Fulgence, a été établi pour protéger et défendre l'Église contre ses ennemis.

3° CANON. Les fonctions royales consistent particulièrement à gouverner le peuple de Dieu avec justice et équité et à faire régner au milieu des nations la concorde et la paix.

4° CANON. Job s'exprime ainsi touchant les devoirs des rois : « Lorsque j'étais assis comme un roi au milieu des gardes qui m'environnaient, je ne laissais pas d'être le consolateur des affligés. L'oreille qui m'écoutait me publiait bienheureux, et l'œil qui me voyait en rendait témoignage, en publiant que j'avais délivré le pauvre qui criait et l'orphelin qui n'avait personne pour le secourir. Celui qui était prêt de périr me comblait de bénédictions, et je remplissais de consolation le cœur de la veuve. Je me suis revêtu de la justice, et l'équité que j'ai gardée dans mes jugements m'a servi comme d'un vêtement royal et d'un diadème. J'ai été l'œil de l'aveugle et le pied du boiteux. J'étais le père des pauvres et je m'instruisais avec un extrême soin des affaires que je ne savais pas. Je brisais les mâchoires de l'injuste, et je lui arrachais sa

proie d'entre les dents (1). » Salomon dit aussi : « Le roi qui est assis sur son trône pour rendre la justice dissipe tout le mal par son seul regard (2); aimez la justice, vous qui êtes les juges de la terre. Ayez du Seigneur des sentiments dignes de lui et cherchez-le avec un cœur simple (3). Écoutez donc, ô rois, et comprenez-le bien ; recevez l'instruction, juges de la terre. Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les peuples et qui vous glorifiez de voir sous vous un grand nombre de nations. Considérez que vous avez reçu cette puissance du Seigneur et cette domination du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres et qui sondera le fond de vos pensées. Parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas jugé équitablement, que vous n'avez point gardé la loi de la justice et que vous n'avez point marché selon la volonté de Dieu ; il se fera voir à vous d'une manière effroyable et dans peu de temps : parce que ceux qui commandent les autres seront jugés avec une extrême rigueur. Car on a plus de compassion pour les petits et on leur pardonne plus aisément ; mais les puissants seront puissamment tourmentés. Dieu n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit : parce qu'il a fait les grands comme les petits et qu'il a également soin de tous (4). »

5e CANON. Que l'empereur fasse connaître à ses enfants et aux seigneurs la puissance et la dignité sacerdotale,

6e CANON. Afin qu'ils avertissent vos sujets de ne pas avoir, sans une cause légitime, des opinions défavorables sur le clergé.

7e CANON. Que les accusations contre les évêques ne soient point admises sans une cause légitime et qu'ils soient examinés selon la vérité.

8e CANON. Que les biens de l'Église ne soient point dissipés par les laïques, mais qu'ils soient administrés par l'évêque lui-même.

9e CANON. Que l'on apporte un grand soin dans le choix des pasteurs de l'Église.

10e CANON. Que l'on apporte également un grand soin dans le choix des abbés des monastères.

11e CANON. Que dans le choix des ministres de l'empire et des conseillers du roi, chargés de gouverner et de rendre la justice, l'empereur ait toujours présentes à l'esprit ces paroles de Moïse : « Choisissez « d'entre tout le peuple des hommes fermes et courageux, qui crai-

(1) Chap. XXIX, v. 25, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.
(2) *Proverbes*, ch. XX, v. 8.
(3) *Sagesse*, ch. I, v. 1.
(4) *Idem*, ch. VI, v. 2 et suiv.

« gnent Dieu, qui aiment la vérité et qui soient ennemis de l'avarice;
« et donnez aux uns la conduite de mille hommes, aux autres de cent et
« aux autres de cinquante. Qu'ils soient occupés à rendre la justice au
« peuple en tout temps, mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes
« affaires et qu'ils jugent seulement les plus petites; ainsi ce fardeau
« qui vous accable deviendra plus léger étant partagé par d'autres. Si
« vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez le commandement
« de Dieu et vous pourrez suffire à exécuter ses ordres (1). » Et celles-ci:
« Vous établirez des juges et des magistrats à toutes les portes des villes
« que le Seigneur votre Dieu vous aura données dans chacune de vos
« tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice, sans se détourner
« ni d'un côté ni d'un autre (2); et moi en ce même temps je vous
« dis: Je ne puis seul suffire à vous tous, parce que le Seigneur votre
« Dieu vous a tellement multipliés que vous égalez aujourd'hui en
« nombre les étoiles du ciel. Je ne puis porter seul le poids de vos
« affaires et de vos différends. Choisissez donc d'entre vous des hommes
« sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité
« reconnue parmi vos tribus (3). »

12e CANON. Que la paix et la concorde règne entre les ministres et les conseillers du roi.

13e CANON. Que l'empereur élève avec soin ses fils dans la crainte de Dieu.

14e CANON. Ce canon ne renferme que des réflexions sur la nécessité de corriger beaucoup de choses négligées par les pasteurs de l'Église, par les princes et par le peuple.

15e CANON. Que les princes ne se mêlent point des affaires ecclésiastiques, ce qui est contraire à l'autorité divine, et que les évêques ne s'embarrassent point des affaires du siècle, ainsi que quelques-uns le font soit par négligence, soit par ignorance, soit par cupidité.

16e CANON. Nous désirons que l'empereur nous laisse la liberté épiscopale, afin de nous livrer sans entraves au service de Dieu.

17e CANON. Qu'il soit permis aux ecclésiastiques de passer dans la retraite le saint temps du carême.

18e CANON. Qu'on ne tienne point des plaids, qu'on ne jeûne point le dimanche qui est le jour de la résurrection du Seigneur et qu'on ne se marie point en ce jour.

19e CANON. Qu'on ne donne point les monastères à des séculiers;

(1) *Exode*, ch. XVIII, v. 21, 22, 23.
(2) *Deutéronome*, ch. XVI, v. 18, 19.
(3) *Idem*, ch. I, v. 9, 10, 12, 13.

mais si la nécessité et l'intérêt de l'empire l'exigent, ils doivent au moins faire les réparations nécessaires et rétablir les clercs dans les lieux où ils étaient, jusqu'à ce qu'il soit opportun de réformer tout à fait un pareil abus.

20e CANON. Que les laïques ne méprisent point ceux qui sont revêtus du sacerdoce.

21e CANON. Qu'ils ne traitent point cruellement ni avec une injuste sévérité les serfs de l'Église qui sont sous leur domination ; qu'ils n'exigent d'eux que le service ordinaire et rien au delà ; car ils doivent se souvenir que nous avons tous au ciel le même maître.

22e CANON. Que les fidèles reçoivent le corps du Seigneur tous les dimanches.

23e CANON. Que les prêtres des paroisses n'aillent point à la cour sans le consentement de leur propre évêque, et s'ils le font, qu'ils n'y soient point reçus.

24e CANON. Que les moines ne courent point çà et là dans les lieux publics sans un motif raisonnable.

25e CANON. Que les ravisseurs des veuves et des vierges soient recherchés et qu'ils soient punis par la puissance impériale.

Le Concile fit en outre une remontrance qu'il adressa à Pepin, roi d'Aquitaine, et aux grands de son royaume, pour les obliger à la restitution des biens ecclésiastiques qu'ils avaient usurpés. Les évêques y répondent à l'objection des séculiers : quel mal y a-t-il de nous servir de ces biens dans nos besoins? Ils font voir par les Saintes-Écritures que, dès le commencement du monde, les saints ont fait à Dieu des sacrifices et des offrandes qui lui ont été agréables; qu'il a approuvé les vœux par lesquels on lui consacrait des fonds de terre; qu'il a donné aux prêtres tout ce qui lui était consacré, et qu'il a puni sévèrement ceux qui ont négligé son service ou profané et pillé les choses saintes. Pepin se rendit aux exhortations de son père et aux remontrances des évêques et fit expédier des lettres pour ordonner cette restitution.

N° 818.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSIS.)

(Le 30 avril de l'an 837 (1).) — On s'occupa dans cette assemblée,

(1) Le P. Mansi, t. I, p. 891, et le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, t. III, p. 574, le portent, d'après les actes et les anciens annalistes, à l'an 838. Mais Eckart, *Rerum*

tenue en présence de Louis-le-Débonnaire, du différend de saint Aldric, évêque du Mans, avec Sigismond, abbé d'Anisole ou de Saint-Calais, qui se prétendait exempt de sa juridiction. L'évêque gagna son procès d'une voix unanime. Mais les moines refusant de se soumettre à ce jugement dont saint Aldric pressait l'exécution, allèrent trouver l'empereur qui les renvoya au concile de Quiercy. Agobard de Lyon et Bernard de Vienne, qui s'étaient réconciliés avec l'empereur, assistèrent tous deux à ce concile. Ils réparèrent dans la suite les fautes qu'ils avaient faites en se déclarant pour le parti des rebelles contre leur légitime souverain.

N° 819.

ASSEMBLÉE DE NIMÈGUE.

(NEOMAGENSIS.)

(Le 14 juin de l'an 838.) — L'empereur Louis avec ses fils et sept évêques assistèrent à cette assemblée, où l'on restitua au monastère de Fulde un droit de pêche qui lui avait été autrefois accordé et ravi ensuite par fraude. L'empereur y fit une donation au monastère d'Hérivarth, situé dans le duché de Saxe (1).

N° 820.

Ier CONCILE DE QUIERCY-SUR-OISE.

(CARASIACUM I.)

(Le 6 septembre de l'an 838 (2).) — Dans ce concile, tenu en présence de l'empereur Louis, le diacre Florus dénonça de nouveau les ouvrages liturgiques d'Amalaire, qui défendit ses sentiments avec fermeté. Mais ayant avoué qu'il ne pouvait les établir ni par l'autorité des divines Écritures, ni par les livres des Pères, le Concile déclara que sa doctrine était condamnable et qu'elle devait être absolument rejetée de tous les catholiques. Toutefois il paraît que les évêques ne s'arrêtèrent qu'à l'opinion d'Amalaire touchant le corps eucharistique de Jésus-

franc., t. II, p. 299, prétend qu'il y a faute dans ces actes pour la date de l'incarnation, attendu qu'ils sont datés de la 25e année du règne de l'empereur Louis, laquelle commence le 28 du mois de janvier de l'an 827. Le P. Hartzheim, t. II, p. 126, le place également à l'an 837, mais il le date de la 24e année du règne de Louis.

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 134.

(2) Le P. Pagi porte ce concile à l'an 837, mais l'auteur de la *Vie de saint Aldric* le place à l'an 838.

Christ qu'il divisait en trois corps différents : l'un, avec lequel il s'est fait homme; l'autre, qu'il supposait rester en nous pendant notre vie sur la terre, et le troisième qu'il mettait dans ceux qui sont dans le tombeau. Amalaire doutait si l'on devait dire que le corps de Jésus-Christ que nous prenons à l'autel demeure dans le nôtre jusqu'au jour de notre sépulture, ou s'il est reçu invisiblement dans le ciel, ou si quand on nous ouvre une veine il coule avec le sang, ou s'il s'en va au retrait avec les autres aliments. Le Concile condamna aussi ce doute. Mais ce jugement n'empêcha pas plusieurs ecclésiastiques et des gens sages de consulter Amalaire sur les matières de la foi. Florus s'en plaignit hautement dans une lettre qu'il écrivit au nom de l'Église de Lyon sur la prédestination, vers l'an 850, d'où quelques auteurs ont inféré qu'Amalaire vivait encore alors, quoiqu'il paraisse qu'il ne vécut pas au delà de l'an 837.

Les Pères de cette assemblée jugèrent aussi de nouveau le différend de l'évêque du Mans avec l'abbé de Saint-Calais, qui prétendait toujours se soustraire à la juridiction de saint Aldric (1).

N° 821.

CONCILE DE KINGSTON, EN ANGLETERRE.

(KINGSTONENSE.)

(L'an 838.) — Ce concile fut tenu en présence et sous la présidence d'Egbert, roi des west-saxons ou saxons occidentaux, d'Ethelwolf ou Ethélulf, son fils, et de Ceolnoth, archevêque de Cantorbéry, assistés des évêques et des seigneurs d'Angleterre.

Entre autres choses, Ceolnoth dit que le roi Egbert et son fils avaient donné à l'église de Cantorbéry une terre, appelée Mallinges, dans la province de Sussex, libre de tout tribut royal et de tout service envers des séculiers; que cette terre avait été donnée autrefois à la même église par le roi Baldred, mais que les seigneurs n'avaient pas voulu ratifier cette donation, sous prétexte que leur souverain n'avait pu donner quelque chose de son patrimoine sans leur consentement. A la prière de Ceolnoth, Egbert et son fils continuèrent cette donation; en conséquence le Concile prononça le décret suivant : « Si quelqu'un « ose violer ce décret, qu'il soit anathème et séparé de la communion « de nos rois, des évêques, des abbés et de tous les chrétiens, pour ne « participer qu'à celle du démon et de ses anges (2). »

(1) Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 875. — Dom Martenne, *Collectio veterum scriptorum*, t. IX, p. 649. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, t. III, p. 570.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1769. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*,

N° 822.

CONCILE DES GAULES OU DE TÉROUENNE.

(GALLICANUM SEU MORINENSE.)

(L'an 839.) — Ce concile décida que le monastère de Saint-Omer serait soumis à l'obédience de l'abbé de Saint-Bertin (1).

N° 823.

ASSEMBLÉE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSIS.)

(Vers le mois d'octobre de l'an 839.) — L'empereur Louis exposa dans cette assemblée les raisons qu'il avait eues de donner le royaume d'Aquitaine à son fils Charles, roi de Neustrie, préférablement à l'un des deux enfants de Pepin. Il y régla aussi diverses affaires ecclésiastiques et civiles, dont les historiens du temps ne nous ont pas laissé le détail (2).

N° 824.

* CONCILE D'INGELHEIM.

(INGELHENHEIMENSE.)

(Le 25 août de l'an 840 (3).) — Après la mort de Louis-le-Débonnaire, arrivée le 20 juin de l'an 840, Ebbon vint trouver Lothaire à Worms, pour le prier de le rétablir sur le siége de Reims, dont il avait été déposé l'an 835 par le concile de Thionville. Pour lui donner une marque de sa reconnaissance, Lothaire assembla vingt évêques des Gaules et de la Germanie dans le palais d'Ingelheim, le fit absoudre et conduire à Reims, où il fut remis en possession de l'évêché par un

t. IV, p. 1447. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 895. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 178.

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 897. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 138.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1770. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 141. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, index.

(3) Les actes de ce concile portent la date du 8 des calendes de juillet, c'est-à-dire du 24 juin. Mais le P. Lecointe et Baluze soutiennent qu'il faut lire le 8 des calendes de septembre. La raison qu'ils en donnent est que Louis mourut le 20 juin de cette année, tandis que son fils Lothaire était en Italie, et que ce dernier n'aurait pas pu se rendre à Mayence le 24 du même mois.

édit impérial daté de la première année de son règne en France. Drogon, évêque de Metz, souscrivit le premier à cet édit en sa qualité d'archichapelain, et après lui Olgaire de Mayence. Charles-le-Chauve chassa Ebbon l'année suivante du siége épiscopal de Reims (1).

N° 825.

CONCILE DANS LES GAULES.

(IN GALLIA.)

(L'an 841.)— Ce concile, composé d'évêques de France et de Germanie, décida que la victoire remportée par Louis-de-Germanie et Charles-le-Chauve à Fontenai, non loin d'Auxerre, contre l'empereur Lothaire, était le jugement de Dieu en faveur de ces deux princes; il statua en outre qu'on ferait des prières et un jeûne de trois jours pour les morts des deux partis (2).

N° 826.

CONCILE DE TAURIAC.

(TAURIACENSE (3).)

(L'an 841.) — Ce concile, auquel assistèrent vingt évêques et les deux rois vainqueurs, décida que le succès de la victoire remportée à Fontenai, le samedi 25 juin de l'an 841 (4), par Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve sur Lothaire, roi d'Italie, était le jugement de Dieu; que la justice de la cause des vainqueurs et tous les efforts qu'ils avaient faits, pour ne pas venir à cette terrible extrémité, les discul-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1770. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 141. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 139.

(2) Le P. Hartzheim, *conc. Germ.*, t. II, p. 141.

(3) Et non pas *Germanicum*, comme le marque le P. Hartzheim. Ce fut effectivement dans un lieu voisin de Fontenai, nommé Tauriac, où les deux frères Charles et Louis avaient campé avant la bataille et où ils se retirèrent après l'avoir gagnée, que se tint cette assemblée. Voilà pourquoi De Lalande, qui en a fait la découverte dans Nithard, lui donne pour titre : *Concilium Tauriacense in pago antissiodorensi.* Dom Ceillier (*Hist. des aut. sacr.*, t. XXII, p. 612) le nomme concile de Fontenai.

(4) Le P. Daniel (*Hist. de France*) se trompe en mettant cette bataille à l'an 842. Le 25 juin de cette année-là n'était pas un samedi. Or, Nithard, l'historien de ces temps de troubles, dit que la victoire de Fontenai fut remportée le samedi 25 juin. Après la mort de Louis-le-Débonnaire, la première année où le 25 juin soit un samedi, c'est l'an 841.

paient entièrement ; qu'il fallait seulement que chacun s'examinât pour savoir si la colère, la haine, la vaine gloire n'étaient point entrés dans le motif de leur guerre et des actions qu'ils avaient faites dans le combat ; qu'en ce cas il fallait avoir recours à la confession secrète de leurs péchés pour en avoir l'absolution. Ensuite on y décerna des prières et un jeûne général de trois jours pour tous ceux qui étaient morts de part et d'autre dans cette bataille (1).

N° 827.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 841.) — Les normands, obligés de lever le siége de Tours, ayant été défaits par Ursmarus, archevêque de cette ville, le 12 mai de l'an 841, à Saint-Martin-le-Beau (en latin *de Bello*), ce prélat tint un concile à Tours, dans lequel il fit ordonner que tous les ans on célébrerait solennellement le 12 mai la fête de la subvention de Saint-Martin dans tout le diocèse : règlement qui s'observe encore de nos jours (2).

N° 828.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(L'an 842.) — Angelbert, archevêque de Milan, et ses suffragants confirmèrent dans un concile les priviléges du monastère des Saints-Faustin-et-Jovite, fondé par Rambert, évêque de Brescia en Italie (3).

N° 829.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 19 février de l'an 842 (4)). — L'empereur Théophile étant mort

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 142. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1781. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1457. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. ....

(2) Maan, *Conc. prov. Turonensis*, p. 54.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 899.

(4) Le 1er et non le 2e dimanche de carême, comme quelques-uns le prétendent.

le 20 janvier de l'an 842, son fils Michel, encore enfant, lui succéda sous la régence de Théodora sa mère, et d'un conseil, composé de l'eunuque Théoctiste, du patrice Bardas, frère de l'impératrice, et de son oncle Manuel, zélé catholique. Celui-ci entreprit aussitôt de faire rétablir les saintes images, et après avoir obtenu l'assentiment de ses deux collègues, il en fit la proposition à l'impératrice, qui lui répondit qu'ayant eu de son côté le même dessein, elle avait été retenue par la multitude des grands qui avaient embrassé l'hérésie des iconoclastes et principalement par les métropolitains et les patriarches de Constantinople. Mais il l'encouragea en lui représentant l'attachement général du peuple au culte des images. Elle députa donc un officier vers le patriarche Lécanomante (1) pour lui signifier l'ordre ou de renoncer à son hérésie ou de quitter sur-le-champ son siége et de se retirer à sa maison de campagne, jusqu'à ce qu'on eût pris des mesures pour le juger canoniquement. Lécanomante répondit qu'il aviserait; puis il s'ouvrit les veines et laissa couler beaucoup de sang, pour faire croire qu'on avait voulu l'assassiner. Mais on prouva facilement sa fourberie, et il fut ignominieusement chassé de son église. Ensuite on assembla dans le palais un nombreux concile, qui anathématisa les ennemis des saintes images, confirma le II[e] concile de Nicée, prononça la déposition de Jean Lécanomante et mit à sa place le saint moine Méthodius, qui avait été si cruellement persécuté pour la religion. L'impératrice ayant prié les évêques assemblés d'obtenir de Dieu le pardon du péché que l'empereur son époux avait commis contre la foi, Méthodius lui répondit : « Nous pouvons soulager les défunts quand leurs fautes sont légères « ou qu'ils ont fait pénitence ; mais nous ne saurions absoudre ceux « qui sont morts dans la damnation. » Et comme l'impératrice affirma avec serment que Théophile, avant sa mort, avait témoigné du repentir, les évêques lui dirent que s'il en était ainsi, elle pouvait avoir confiance que Dieu avait fait miséricorde à ce prince.

En conséquence de la décision de ce concile, les saintes images furent solennellement rétablies le même jour dans l'église patriarcale de Constantinople, et l'on institua en mémoire de ce rétablissement une fête solennelle que les grecs célèbrent encore de nos jours. On y chante un hymne du saint confesseur Théophane de Jérusalem, qui fut fait archevêque de Nicée, en récompense de sa foi et de ses souffrances. Cette fête s'appelle *la fête de l'orthodoxie*. Ainsi finit l'hérésie des iconoclastes,

(1) Et non pas Liconomante, comme le dit Fleury. Il était ainsi nommé, parce qu'adonné à la plus noire magie, il se piquait de deviner par le moyen de pierres précieuses et de lames d'or et d'argent qu'on mettait dans un bassin plein d'eau.

environ cent vingt ans après qu'elle eut été introduite dans l'Église d'Orient par l'empereur Léon l'Isaurien (1).

N° 830.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 842.) Après la bataille de Fontenai, où l'armée de Lothaire fut mise en déroute, ce prince se retira dans la Saxe, où il chercha tous les moyens de rétablir ses affaires. Pour s'attacher davantage les saxons lazes (1), il leur donna la liberté de choisir entre le Christianisme et leur ancienne religion, et un grand nombre d'entre eux retournèrent au paganisme. Les deux rois Charles-le-Chauve et Louis conçurent alors le dessein de faire déclarer Lothaire déchu de tous les états situés en deçà des Alpes et au delà du Rhin qu'il avait abandonnés, après avoir perdu l'espérance de s'y maintenir. Ils assemblèrent à cet effet, à Aix-la-Chapelle, un concile nombreux d'évêques et de prêtres, résolus de s'en tenir à leur avis comme à la volonté de Dieu. Les évêques, considérant la conduite de Lothaire depuis le commencement des troubles, les guerres qu'il avait faites à son père, l'injustice qu'il avait commise en lui ôtant la couronne, les parjures qu'il avait fait commettre au peuple chrétien par son ambition, les serments qu'il avait violés à l'égard de ses frères, les adultères, les homicides, les incendies et les autres crimes dont il s'était rendu coupable, son incapacité pour le gouvernement et ses autres mauvaises qualités, déclarèrent unanimement que ce prince avait été vraiment dépouillé de ses états par un juste jugement de Dieu et que ses sujets étaient déliés du serment de fidélité. Puis ils demandèrent aux deux rois s'ils voulaient promettre de mieux gouverner que Lothaire. « Nous le promettons, » répondirent-ils. « Et nous, « dit l'évêque qui présidait, nous vous permettons, par l'autorité di- « vine, de régner à la place de votre frère, pour gouverner son royaume « suivant la volonté de Dieu. Nous vous en avertissons, nous vous y « exhortons, nous vous le commandons. » D'après cette décision, les

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1782. — Le P. Pagi, *Critica in Ann. Baron.*, t. III, p. 585. — Lequien, *Oriens Christianus.* — Cedrenus, *Compendium historiarum; Vita sancti Methodii.*

(2) L'historien Nithard nous apprend que les saxons étaient divisés en trois classes, savoir : les édhilingues ou les nobles, les frilingues ou strilingues ou les hommes titrés, et les lazes ou les esclaves.

deux frères nommèrent douze commissaires (1) pour faire le partage des états de Lothaire. Mais l'année suivante, s'étant raccommodés avec ce prince, ils les lui rendirent presque en entier et lui assurèrent le titre d'empereur (2).

N° 831.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Vers l'an 842 (3).) Ce concile, tenu par les partisans de Charles-le-Chauve et présidé par Rodolphe de Bourges, approuva la déposition d'Ebbon, archevêque de Reims (4).

N° 832.

ASSEMBLÉE DE COULÈNE, PRÈS DU MANS (5).

(IN VILLA COLONIA.)

(L'an 842 (6). Charles-le-Chauve y fit un capitulaire en six articles qu'il souscrivit avec les évêques et les seigneurs présents à cette assemblée. Ils ne contiennent que des ordonnances vagues pour la conservation et la restitution des biens et des priviléges dont jouissaient les églises sous le règne de Louis-le-Débonnaire, sur l'obéissance que les sujets doivent au prince et sur la justice que le prince doit à ses sujets. Ils furent rappelés au concile de Meaux, l'an 845 (7).

(1) Parmi eux était Nithard qui a écrit l'histoire des guerres entre les fils de Louis-le-Débonnaire.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1781. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 143. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 142. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, index.

(3) L'an 841, d'après De Lalande.

(4) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 143. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1874.

(5) A Coulène selon le P. Sirmond, et selon d'autres à Coulaine en Touraine, sur la Vienne.

(6) L'an 843, d'après le P. Labbe.

(7) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 4. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1787 ou 1807. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1459.

N° 833.

CONCILE DE LAURIAC OU LOIRÉ, PRÈS D'ANGERS.

(APUD LAURIACUM.)

(Mois d'octobre de l'an 843.) On fit dans ce concile quatre canons, dont l'observation est recommandée sous peine d'anathème contre les infracteurs (1).

Le premier est contre les trangresseurs publics de la loi de Dieu et contre ceux qui, convaincus de crimes par les tribunaux ecclésiastiques, refuseront d'en subir le jugement.

Le deuxième, contre ceux qui attenteront à la dignité royale et ne feront point une satisfaction proportionnée à leur crime.

Le troisième, contre ceux qui refuseront d'obéir à la puissance royale, qui, selon l'Apôtre, est établie de Dieu.

Le quatrième, contre ceux qui oseront violer ce que le Concile a établi pour le maintien de la tranquillité de l'Église, de la vigueur sacerdotale et de la dignité royale.

Le P. Sirmond croit que ce concile fut assemblé par ordre du roi Charles-le-Chauve, à l'occasion de la révolte de Lambert, comte de Nantes, et de ses adhérents, qui avaient pris les armes et fait déclarer Noménoé, duc de Bretagne, contre le roi de France.

N° 834.

CONCILE DE GERMIGNY, DANS L'ORLÉANAIS.

(GERMINIACENSE.)

(L'an 843.) On accorda dans ce concile un privilége à l'abbaye de Curbion (2).

N° 835.

CONCILE DE THIONVILLE (3).

(APUD THEODONIS VILLAM.)

(Mois d'octobre de l'an 844 (4).) L'empereur Lothaire s'étant récon-

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 8. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1790. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1463.

(2) Dom Mabillon, *De re diplomaticâ*, p. 384. — *Annal. bened.*, sæc. IV, parte II, p. 249.

(3) Dans un lieu nommé *Judicium*, aujourd'hui Jeust.

(4) Ce concile est daté de la 5e année du règne de Charles-le-Chauve, indiction VIIe.

cilié avec ses frères Charles et Louis, ces trois princes convoquèrent un concile près de Thionville, dans lequel ils promirent de garder entre eux une paix inviolable et de concourir ensemble à réparer les maux de l'Église troublée par leurs divisions. Il s'y trouva un grand nombre de prélats, qui s'assemblèrent sous la présidence de Drogon, évêque de Metz, et dressèrent les six règlements suivants par lesquels ils demandent aux princes (1) :

1er ARTICLE. De conserver entre eux la paix et la charité, afin de faire cesser les troubles que leur division avait jetés dans l'Église rachetée par le sang de Jésus-Christ, réunie et rétablie avec tant de peine par les rois leurs prédécesseurs;

2e ARTICLE. De remplir au plus tôt les siéges vacants par leurs querelles; de rétablir les évêques chassés par suite des guerres civiles, mais de bannir la simonie et de se conformer en tout aux canons;

3e ARTICLE. De rendre les monastères aux abbés et aux abbesses, et, s'ils les gouvernaient mal, de mettre d'autres supérieurs à leur place;

4e ARTICLE. De conserver les priviléges des églises, s'offrant de fournir des subsides, selon leurs facultés, dans les besoins pressants de l'État;

5e ARTICLE. Et dans les cas où il ne serait pas possible d'ôter aux laïques les monastères, pour les confier à des abbesses ou à des abbés, de permettre aux évêques dans les diocèses desquels ces monastères seraient situés de prendre des mesures pour assurer la célébration des offices, l'entretien des moines et la réparation des bâtiments;

6e ARTICLE. De rendre à l'Église son ancienne vigueur et de protéger l'ordre ecclésiastique, afin qu'il puisse travailler au salut des peuples.

Ces règlements furent souscrits par les rois, qui promirent de les observer.

N° 336.

IIe CONCILE DE VER, OU VERN, OU VERNEUIL-SUR-OISE (2).

(VERNENSE II.)

(Mois de décembre de l'an 844.) Les évêques du royaume de Charles tinrent un concile à Verneuil la cinquième année du règne de ce prince.

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 11. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1800. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1465. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 146.

(2) Voir plus haut, p. 210 ou 211, note (1).

Ébroïn, archichapelain et évêque de Poitiers, y présida en présence de Vénilon, archevêque de Sens. On y fit douze règlements qui n'ont d'autre objet que d'assurer l'observation des anciens canons. Les évêques y disent (1) :

1er CANON. Que le roi préfère le culte de Dieu à toutes choses; car il est écrit : « Je glorifierai ceux qui m'auront rendu gloire, et ceux qui « me méprisent tomberont dans le mépris (2) ; »

2e CANON. Que l'on envoie des personnes pour châtier les contempteurs des lois divines ;

3e CANON. Que l'on envoie aussi des hommes religieux et capables pour visiter les monastères et s'enquérir du relâchement de la discipline ;

4e CANON. Que les clercs et les moines qui quitteront leurs églises et leurs couvents y soient ramenés sous peine d'excommunication ;

5e CANON. Qu'on excommunie et qu'on mette en pénitence publique ceux qui se marieront avec des religieuses sanctimoniales et qu'ils ne reçoivent le viatique qu'à la mort, si toutefois ils se sont repentis de leur faute ;

6e CANON. Que le ravisseur d'une fille fiancée par un autre soit puni par les lois civiles, parce qu'il a méprisé l'excommunication ecclésiastique, et que la fille soit rendue à son fiancé ;

7e CANON. Que les religieuses qui, sous un faux prétexte de piété, prennent un habit d'homme et se coupent les cheveux, soient seulement admonestées, parce qu'elles le font plutôt par ignorance que dans un mauvais dessein ; mais qu'elles soient séparées du corps de l'Église si elles l'ont fait par malice ;

8e CANON. Que les évêques qui ne peuvent pas aller à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par l'indulgence du roi, confient leurs hommes à un seigneur laïque, afin que le service militaire n'en souffre pas ;

9e CANON. Que le roi soit prié de pourvoir à la vacance du siége de Reims, dépourvu de pasteurs depuis longtemps et dépouillé de ses biens ;

10e CANON. Que le roi soit prié d'approuver l'ordination d'Agius, évêque d'Orléans, faite par Vénilon, du consentement de ses suffragants, sur les témoignage du clergé et à la demande du peuple.

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 17. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1805. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1469.
(2) I *Rois*, ch. II, v. 30.

11e CANON. Drogon, évêque de Metz et archichapelain de Lothaire, avait obtenu du pape Sergius le titre de légat et de vicaire du Saint-Siége dans les Gaules et la Germanie, avec autorité sur les métropolitains et le droit de convoquer des conciles. Il était sans exemple qu'un évêque eût obtenu des pouvoirs comme légat sur les évêques d'un autre royaume. Drogon ayant voulu faire reconnaître son titre dans le royaume de Charles-le-Chauve, les évêques assemblés à Verneuil, sans rejeter ouvertement ses prétentions, demandèrent que cette affaire fût renvoyée à la décision d'un concile plus nombreux, convoqué tant de la Germanie que des Gaules, ajoutant qu'ils étaient disposés à suivre la résolution que prendraient les autres évêques. Cette espèce d'opposition suffit pour engager Drogon à se désister de son titre (1).

12e CANON. Ce canon renferme une très-humble remontrance au roi pour empêcher les rapines et tous les autres crimes qui attiraient sur les peuples la colère du Tout-Puissant, et surtout pour ôter aux séculiers les biens que les princes et les autres fidèles avaient offerts à Dieu pour l'entretien des ministres de l'Église et des autres serviteurs de Dieu, pour le soulagement des pauvres et des étrangers, pour la rédemption des captifs et le rétablissement des églises. Que les séculiers, dit-il, possèdent les charges séculières et que les dignités ecclésiastiques soient laissées aux ecclésiastiques.

Les actes du concile de Verneuil furent rédigés, dit Hincmar, par Loup, abbé de Ferrières.

N° 837.

CONCILE DE BEAUVAIS.

(BELLOVACENSE.)

(Mois d'avril de l'an 845.) — Sur les remontrances du concile de Verneuil, le roi Charles consentit à l'élection d'un archevêque pour l'église de Reims; car on n'avait pas osé ordonner Foulques qui avait été élu, ni Othon, qui avait été nommé après la mort de Foulques, dans la crainte qu'Ebbon n'obtînt enfin son rétablissement. Le choix tomba sur le célèbre Hincmar, moine de Saint-Denis, qui fut élu dans le concile de Beauvais par les évêques des deux provinces de Reims et de Sens, du consentement du peuple et du clergé de Reims, et avec l'agrément du roi, de l'archevêque de Sens et de l'abbé de Saint-Denis. Les évêques de ce concile firent ensuite huit règlements pour demander la

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 354.

restitution des biens de l'Église et la répression de ceux qui les usurpaient. Le roi promit avec serment d'observer ces articles et même de les étendre à toutes les églises de son royaume (1).

Ils demandaient au roi par le premier article de leur conserver, à l'exemple de ses prédécesseurs, toute l'autorité qui leur était donnée par les canons ;

Par le second, de ne point permettre que les évêques fussent déshonorés pour une faute passée ;

Par le troisième, de faire restituer à eux et à leurs églises les biens qu'on leur avait enlevés, soit sous son règne, soit sous les règnes précédents ;

Par le quatrième, de révoquer les ordres illégitimes qu'il pourrait avoir donnés touchant les choses qui appartenaient aux églises et de n'en plus donner de semblables à l'avenir ;

Par le cinquième, de supprimer toutes les mauvaises coutumes et les exactions introduites de son temps dans les églises et de les rétablir dans la liberté dont elles jouissaient sous le règne de Louis-le-Débonnaire ;

Par le sixième, d'en prendre la défense contre ceux qui voulaient les opprimer ;

Par le septième, de confirmer les priviléges que le roi son père et lui avaient accordés aux églises ;

Par le huitieme, que s'il arrivait qu'il contrevînt ou qu'eux-mêmes contrevinssent à ces règlements par un effet de la faiblesse humaine et non par malice, cette faute fût corrigée selon l'avis commun de tous.

Le concile de Meaux, qui rapporte les règlements faits à Beauvais, ne parle point des deux premiers ; mais il en ajoute quatre nouveaux : un entre autres qui tend à faire déclarer nulles les aliénations et les mutations des biens de l'Église pendant la vacance d'un siége.

N° 838.

CONCILE DE MEAUX.

(MELDENSE.)

(Le 17 juin de l'an 845 (2).) — Ce concile fut tenu par les évêques des trois provinces de Sens, de Reims et de Bourges. On y recueillit

(1) Hincmar, *Opuscul.*, t. II, p. 32. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 23. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1811. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1473. — Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 5.

(2) Ce concile est daté du 15 des calendes de juillet, indiction VIIIe.

les canons des conciles tenus quelque temps auparavant à Thionville (1), à Lauriac ou Loiré, à Coulène et à Beauvais, qui étaient demeurés sans exécution; on les confirma et on en dressa plusieurs autres nouveaux concernant divers abus auxquels on pria le roi de remédier; ce qui fait en tout quatre-vingts canons. Dans la préface, les évêques peignent avec des couleurs bien tristes les calamités publiques dont la France était alors affligée, et ils les attribuent aux infractions aux lois de l'Église. « C'est pour cette désobéissance, disent-ils, que le Seigneur a suscité « du côté de l'aquilon des apôtres tels que nous en méritons, savoir « les normands, ces cruels persécuteurs de la Chrétienté, qui nous ont « fait connaître par leurs ravages jusqu'à Paris ce que Dieu exigeait de « nous. Les seigneurs évêques ont compris ce langage, et s'étant ren- « dus à Beauvais, ils ont déclaré de vive voix et par écrit ce qu'ils « ont reconnu être la volonté de Dieu (2). »

Les vingt-quatre premiers canons sont tirés des conciles de Coulène, de Lauriac ou Loiré, de Thionville et de Beauvais.

25e CANON. Que la maison de l'évêque, suivant le commandement de l'Apôtre, soit si bien réglée, que les hôtes et les pauvres qu'il y recevra n'y puissent rien remarquer dont ils ne soient édifiés.

26e CANON. Que le roi, quand il passera dans une ville, loge à l'évêché, mais qu'il n'y fasse pas loger avec lui des femmes et des personnes mariées de sa suite, ce qui est contraire aux canons, et qu'il n'y séjourne pas longtemps.

27e CANON. Que le passage des rois dans les villes ne soit point pour ceux de sa suite une occasion de pillage.

28e CANON. Que le roi soit supplié de laisser aux évêques le loisiret la liberté de vaquer à leurs fonctions, surtout durant le carême et l'avent.

29e CANON. Que l'on corrige la négligence de quelques évêques qui visitent rarement leurs diocèses ou qui ne les visitent jamais par eux-mêmes.

30e CANON. Qu'aucun clerc n'abandonne son église par ambition pour passer dans une autre plus riche ou plus élevée.

(1) Il n'est point fait mention dans ce concile des canons du concile de Verneuil, parce qu'ils n'étaient pas encore venus à la connaissance du roi et du peuple; ce qui paraît surprenant, puisque ce concile avait été assemblé par le roi Charles. Les évêques n'en donnent point d'autre raison que les artifices du démon et de ses ministres.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 25. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1813. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1475.

31e CANON. Que l'on maintienne la subordination des évêques envers leurs métropolitains, ainsi qu'il est ordonné par les canons.

32e CANON. Que les princes permettent aux évêques de tenir leurs conciles provinciaux, au moins une fois ou deux fois l'an.

33e CANON. Qu'aucun évêque ne se dispense d'aller au concile, hors le cas d'impossibilité évidente, sous peine d'être censuré et suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses frères.

34e CANON. Que dans les explications de l'Écriture-Sainte, soit de vive voix, soit par écrit, l'on suive le sentiment commun des saints Pères, et que l'on réprime la présomption de quelques moines, qui, pour se faire connaître, débitent des nouveautés.

35e CANON. Que chaque évêque ait soin d'avoir auprès de lui une personne capable d'instruire dans toute la pureté de la foi les prêtres chargés du soin des peuples.

36e CANON. Que les prêtres des paroisses (les curés) logent près de leurs églises, afin d'être toujours prêts à offrir les saints mystères et à les dispenser aux peuples, et qu'ils évitent la fréquentation des femmes, sous peine d'interdiction.

37e CANON. Qu'aucun clerc ne porte les armes et qu'il n'en porte point sur lui, sous peine de déposition.

38e CANON. Qu'aucun évêque ne jure sur les choses saintes, sous peine de la censure ecclésiastique (1);

39e CANON. Car il arrive souvent que ceux d'entre les fidèles qui ont prêté ces sortes de serments se trouvent parjures, et que dans les lieux où les malades ont recouvré la santé et les possédés du démon la liberté, ces parjures, qui paraissaient sains au dehors, se trouvent tout à coup saisis de ce malin esprit.

40e CANON. Que l'on fasse trois remontrances au roi; la première, au sujet des hôpitaux, qui la plupart, et principalement ceux que des écossais ont fondés dans les Gaules, sont ruinés; non-seulement on n'y reçoit point ceux qui y viennent, mais encore on en chasse ceux qui y ont servi Dieu dès leur enfance, et on les réduit ainsi à mendier de porte en porte;

41e CANON. La seconde, pour l'engager à rétablir la discipline dans

(1) Les évêques et les prêtres ne juraient pas sur les choses saintes, c'est-à-dire sur la croix et sur les reliques, ce qu'on appelait *jurare super sacra;* mais ils juraient seulement en présence des choses saintes, *inspectis sacris.* C'est pourquoi ils n'étaient pas obligés de lever la main en jurant, comme faisaient les laïques pour toucher la croix et les reliques qui étaient sur l'autel.

les monastères, qui, depuis qu'ils ont été donnés en propriété à des laïques, sont totalement déchus de l'observance monastique;

42e CANON. La troisième, pour le prier d'envoyer des commissaires par tout le royaume, afin que l'on fasse un état de tous les biens ecclésiastiques qui sous son règne ou sous celui de Louis-le-Débonnaire ont été donnés en propriété ou par ignorance ou par subreption.

43e CANON. Que l'on défende par la vertu du sang de Jésus-Christ aux évêques, aux rois, aux seigneurs laïques et à tous ceux qui ont droit de suffrage dans les élections de consentir jamais à l'ordination d'un simoniaque; car, dit saint Grégoire, ceux qui vendent et ceux qui achètent les dignités de l'Église méritent la même peine.

44e CANON. Qu'on empêche les chorévêques de faire le saint-chrême, de donner le Saint-Esprit, de consacrer les églises, de conférer les ordres, si ce n'est jusqu'au sous-diaconat, et encore avec la permission de l'évêque et dans les lieux marqués par les canons. Mais qu'ils vaquent dans l'étendue du diocèse à l'imposition de la pénitence et à la réconciliation des pécheurs.

45e CANON. Qu'aucun évêque ni un autre ecclésiastique n'exige une récompense, pas même un denier, lorsqu'il donne le saint-chrême. Cependant il est convenable que lorsque les prêtres vont visiter leur évêque en certains temps de l'année, ils lui témoignent leur respect en lui offrant volontairement quelque présent.

46e CANON. Que la consécration du saint-chrême se fasse le cinquième jour de la grande semaine (le jeudi-saint).

47e CANON. Du vivant d'un évêque, que personne n'établisse un économe pour administrer les biens de son église, sous prétexte qu'il a le consentement du clergé, du peuple ou d'une puissance laïque. Lorsqu'un évêque ne pourra, pour cause d'infirmité, vaquer à ses fonctions, ce sera au métropolitain d'y pourvoir avec le consentement de l'évêque. A l'égard du service de l'État, l'évêque infirme choisira avec le consentement du métropolitain celui d'entre les clercs qu'il en croira capable.

48e CANON. Hors le cas de nécessité, que les prêtres administrent le baptême dans les églises baptismales et aux temps marqués par les canons.

49e CANON. Que les laïques, sous peine d'excommunication, n'occupent point les prêtres de leur église à la régie des fermes de la campagne ou à des négoces séculiers et indécents.

50e CANON. Qu'on n'admette point les prêtres et les clercs d'un autre diocèse à faire les fonctions de leur ordre, pas même de servir à l'autel, s'ils ne sont munis de lettres fermées de leur évêque. Quant à ceux

qui ont commis des crimes, qu'ils soient chassés des paroisses où ils voudraient demeurer, afin qu'ils retournent à leur évêque.

51ᵉ CANON. Quant aux clercs qui viennent avec leurs seigneurs d'une autre province, s'ils sont munis de lettres fermées de leur évêque, on les instruira de leurs devoirs et on leur indiquera les lieux où il y aura deux excommuniés, afin qu'ils ne communiquent point avec eux. Si un seigneur présente un clerc pour être ordonné, sans lettres canoniques, l'évêque doit le renvoyer dans son diocèse pour y recevoir l'ordination.

52ᵉ CANON. Que ceux qui demandent à être ordonnés absolument, c'est-à-dire sans être attachés à une église, soient rejetés, et que ceux qui demanderont à être ordonnés pour un titre particulier ne le soient qu'après avoir passé un an au moins dans une communauté de clercs ou dans la ville épiscopale, afin qu'on ait un témoignage certain de leur doctrine et de leurs mœurs.

53ᵉ CANON. Que les chanoines, soit de la ville, soit des monastères, couchent dans le même dortoir; qu'ils mangent dans le même réfectoire, et que l'on ait grand soin des infirmes, sains et malades, qu'ils portent toujours l'habit des chanoines. Si l'église est trop pauvre pour bâtir un édifice convenable à la communauté, qu'on ait recours au prince.

54ᵉ CANON. Que les titres cardinaux des villes et des faubourgs, c'est-à-dire, des églises de la ville épiscopale, soient, selon les canons, à la disposition de l'évêque.

55ᵉ CANON. Que les évêques s'efforcent de réprimer les usures, et s'ils ne peuvent y parvenir par les réprimandes, qu'ils prononcent contre les coupables une sentence canonique.

56ᵉ CANON. Que les évêques ne prononcent la peine de l'excommunication ecclésiastique que pour un péché certain et manifeste, et qu'ils ne prononcent l'anathème que du consentement de l'archevêque et des autres évêques de la province et après avoir fait au coupable les monitions prescrites par l'Évangile. On ne doit imposer cette peine qu'aux grands criminels, lorsqu'ils sont incorrigibles.

57ᵉ CANON. Que les moines qui ne sont point chargés du gouvernement des monastères n'aillent point à la cour sans la permission de l'évêque diocésain. Si on les croit utiles à l'Église ou au prince, qu'ils les servent sous l'autorité de l'évêque; mais que les évêques ou les abbés ne les emploient ni à faire leurs messages ni à gouverner leur métairie sous prétexte d'obéissance. Si quelqu'un viole ce canon, qu'il soit excommunié.

58ᵉ CANON. Que le roi ne reçoive pas à son service des clercs-chanoines, sans le consentement de leur évêque.

59ᵉ CANON. Qu'on ne chasse pas un moine de son monastère sans le

consentement et en l'absence de l'évêque ou de son vicaire qui doit prescrire une règle de conduite au moine expulsé, afin qu'il ne se perde pas entièrement.

60e CANON. Qu'on soumette à la pénitence canonique comme sacriléges ceux qui brisent les portes des monastères, des églises et autres lieux saints, qui y commettent des vols, qui déshonorent les évêques, les prêtres et les autres clercs, ou qui les maltraitent.

61e CANON. Qu'on excommunie jusqu'à restitution entière ceux qui s'emparent des biens de l'Église.

62e CANON. Qu'on excommunie également ceux qui refusent de payer à l'Église, sous prétexte que ce sont des héritages qu'ils tiennent d'elle, les noves (neuvièmes) et les dîmes destinées aux réparations de l'église et à l'entretien des clercs (1).

63e CANON. Selon les canons et la constitution de l'empereur Louis, que personne ne contraigne les prêtres de payer un cens pour les dîmes et les oblations des fidèles, ni pour ce qui aura été donné à l'Église pour le lieu de la sépulture.

64e CANON. Que les ravisseurs des vierges et des veuves qui les ont ensuite épousées, du consentement des parents, soient soumis à la pénitence publique, et que le temps de la pénitence accompli ils fassent des aumônes et des bonnes œuvres jusqu'à ce qu'ils s'abstiennent volontairement de l'œuvre conjugale. Que les enfants qui seront engendrés de cette criminelle union avant le mariage ne soient jamais élevés aux dignités ecclésiastiques, et que ceux qui naîtront d'un tel mariage ne reçoivent pas les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient recommandables par leurs mérites, ou qu'une grande nécessité et les services qu'ils peuvent rendre à l'Église ne permettent de leur conférer les ordres.

65e CANON. Que les ravisseurs des vierges et des veuves qui les ont épousées sans le consentement des parents, soient séparés d'elles et mis en pénitence publique, et que celles qu'ils auront ravies soient rendues à leurs parents ; mais le temps de la pénitence accompli, si l'âge et l'incontinence l'exigent, ils peuvent se marier avec le consentement commun des parties. Si l'un des deux époux vient à mourir, et que celui qui a subi la pénitence survive, il ne peut plus se remarier, à moins que l'évêque ne juge convenable de se montrer indulgent pour éviter une plus grande faute.

66e CANON. Que ceux qui raviront ensuite des vierges ou des veuves

(1) La dîme était due selon le droit commun, et la nove, ou neuvième partie des fruits, comme rente seigneuriale ou redevance pour les terres que l'Église avait cédées à quelqu'un.

soient anathématisés avec leurs complices et que les ravisseurs ne puissent plus se remarier.

67e CANON. Que ceux qui ravissent des vierges ou des veuves sanctimoniales (religieuses) et qui les épousent, soient soumis à la pénitence publique sans pouvoir jamais se marier, et que les religieuses soient forcées de retourner dans leur couvent; s'ils osaient se remarier, qu'ils soient punis plus sévèrement, et s'ils refusent d'obéir aux salutaires avertissements de leur évêque, qu'ils soient anathématisés.

68e CANON. Que ceux qui ravissent la femme d'un autre, même du consentement des parents, soient punis suivant les canons. Mais si, traité d'abord avec indulgence, il refuse d'obéir, qu'il soit anathématisé. Si un clerc intervient dans un tel mariage, qu'il soit privé de son grade; mais si sa faute n'est pas suffisamment prouvée, qu'il se justifie suivant les décrets des saints Pères.

69e CANON. Que celui qui commet un adultère avec une femme, et qui l'épouse ensuite après la mort de son mari, soit mis en pénitence publique, si les deux coupables ont procuré la mort du mari, ou s'ils sont parents, qu'ils demeurent toute leur vie en pénitence, sans aucun espoir de se marier à d'autres.

70e CANON. Que celles qui, sous le voile de la religion, affectent de paraître vivre en religieuses, quoiqu'elles vivent dans les délices et dans la débauche, soient forcées par l'évêque, avec le secours de la puissance royale, s'il en est besoin, de vivre en certains lieux avec des personnes de piété qui puissent être témoins de leur conduite; si l'évêque n'a point de preuves de leurs mauvaises mœurs, mais seulement des soupçons, qu'il les contraigne de se justifier selon les lois, et qu'il les avertisse de vivre plus religieusement à l'avenir.

71e CANON. Que le roi donne à chaque évêque des lettres munies de son sceau, en vertu desquelles les officiers publics seront obligés de lui prêter secours pour l'exercice de son ministère, lorsqu'il en aura besoin.

72e CANON. Qu'on n'enterre personne dans l'intérieur des églises, sous prétexte d'un droit héréditaire, mais ceux-là seulement que l'évêque ou le prêtre en jugeront dignes par la sainteté de leur vie; qu'on ne fouille point dans les tombeaux pour en tirer les ossements des morts; qu'on n'exige rien pour la sépulture, afin qu'on ne s'imagine pas que les ecclésiastiques se réjouissent de la multitude des enterrements; mais si les parents du mort ou ses héritiers offrent quelque chose en aumône, il est permis de le recevoir.

73e CANON. Qu'on observe contre les juifs les anciens règlements des

premiers chrétiens et des Conciles et nommément ceux des empereurs Constantin, Théodose et Valentinien, du roi Childebert, du pape Grégoire, de saint Avit, évêque de Vienne, de saint Césaire d'Arles, de saint Priscus de Lyon, de saint Loup de Troyes (1), des conciles de Laodicée et de Tolède (IV[e]). (Tous ces règlements sont rapportés à la suite de ce canon.)

74[e] CANON. Que les personnes puissantes et principalement les dames empêchent dans leurs maisons l'adultère et la débauche, et qu'elles autorisent leurs chapelains à instruire et à corriger leurs domestiques.

75[e] CANON. Il serait à souhaiter que le roi ne donnât pas à des laïques les chapelles de ses maisons royales. Mais si pour certaines raisons il ne peut empêcher cet abus, qu'il empêche du moins que ces laïques ne perçoivent les dîmes et ne les emploient à nourrir leurs chiens et leurs concubines, au lieu de les consacrer aux réparations, aux luminaires et aux frais de l'hospitalité.

76[e] CANON. Que le roi défende aux comtes et aux autres juges de tenir leurs assemblées depuis le mercredi des cendres, qui est le commencement du carême, et pendant lequel on impose les mains à tous les pénitents (jusques après l'octave de pâques), pour vaquer plus facilement aux examens de la pénitence et aux offices divins.

77[e] CANON. Nous ordonnons, sous peine d'excommunication, de fêter l'octave de pâques tout entière et de s'abstenir pendant ce temps de toute œuvre servile, soit à la campagne, soit à la ville, de la chasse, de la peinture, de ce qui concerne le barreau et le commerce.

78[e] CANON. Qu'on observe tous les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire.

79[e] CANON. Qu'on observe aussi les règlements du présent Concile, sous peine de déposition pour les clercs et de perte de ses dignités et de bannissement pour les laïques.

80[e] CANON. Les évêques supplient le roi de confirmer ces décrets en les souscrivant, en lui représentant qu'ils ne les avaient faits qu'à sa prière.

Mais les principaux seigneurs s'étant aperçus qu'en les recevant ils seraient obligés d'abandonner les abbayes et les autres lieux de l'église dont ils jouissaient, employèrent tant d'intrigues auprès du prince, qu'il se contenta d'en confirmer dix-neuf dans l'assemblée générale d'évêques

(1) Les évêques se trompent, c'est saint Loup de Lyon qui assista au III[e] concile d'Orléans. Il y a peut-être ici une faute de copiste; car il n'est pas probable que les évêques du concile de Meaux se soient trompés si grossièrement.

et de seigneurs tenue à Épernay, l'an 847 ou 848, après avoir retranché tous ceux qui blessaient ou les intérêts ou les prétentions des seigneurs. Ils sont tirés des canons 1er, 3e, 15e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 28e, 37e, 40e, 43e, 47e, 53e, 56e, 57e, 62e, 67e, 68e et 72e (1).

N° 839.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 845 (2).) — On confirma dans ce concile les priviléges accordés au monastère de Saint-Remi (3).

N° 840.

VIIIe CONCILE DE PARIS (4).

(PARISIENSE VIII.)

(Le 14 février de l'an 846 (5).)—On termina dans ce concile ce qu'on

(1) Le P. Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, p. 63. — *Annales Bertin.* — Baluze, *Capitul.*, t. II, p. 30.

(2) Dom Luc d'Achéry place ce concile à l'an 852; Baluze et Mansi à l'an 845, d'après un capitulaire de Charles-le-Chauve.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 903.

(4) Le VIIIe, d'après les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

(5) Ce concile est daté du 16 des calendes de mars de l'an 846, indiction xe. Mais les collecteurs et les historiens ne sont pas d'accord sur l'année où il fut tenu. Les uns le rapportent à cette date qui se trouve indiquée dans la préface du concile de Meaux, les autres le reculent à l'an 847, sous le prétexte que l'année commençant alors chez les Gaulois au 25 mars ou à pâques, le 16 des calendes de mars de l'an 846 répond à l'an 847, en commençant l'année le 1er du mois de janvier; et ceux-ci paraissent d'autant plus fondés dans leur sentiment que l'indiction xe appartient à l'an 847 et non pas à l'an 846, ainsi que l'indique par erreur la préface du concile de Meaux. Mais on peut leur répondre que ce concile de Paris étant une continuation de celui de Meaux, comme il est marqué dans la préface de ce dernier, on ne peut pas supposer qu'il y aura eu un intervalle de vingt mois entre ces deux assemblées. On doit donc dire avec le P. Pagi qu'il y a faute dans l'indiction, et cela avec d'autant plus de vraisemblance qu'il n'y a nulle preuve certaine que l'année commençât alors au 25 mars ou à pâques, comme le P. Labbe le prétend. D'autres, et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* entre autres, confondent ce concile de Paris avec celui de l'an 847 dans lequel la déposition de l'archevêque Ebbon fut confirmée. Mais le sentiment de ces derniers n'est point soutenable; nous allons le prouver en peu de mots par le témoignage des historiens. *Emenso anno*, dit Flodoard (*Historia eccl. Rem.*) *post Hincmari ordinationem*, plus d'un an après l'ordination d'Hincmar, élu archevêque de Reims au mois d'avril de l'an 845 dans le

n'avait pu finir à Meaux, ainsi que l'indique la préface placée en tête des canons faits l'année précédente dans cette dernière assemblée; et à la requête de Paschase Radtbert, abbé de Corbie, on confirma les lettres accordées à ce monastère pour la liberté des élections et la disposition de ses biens, en considération de ce qu'on y avait conservé une exacte régularité depuis sa fondation. Hincmar de Reims, Vénilon de Sens et Gondebaud de Rouen, avec dix-sept autres évêques, qui tous avaient assisté au concile de Meaux, souscrivirent aux décrets de ce concile (1).

N° 841.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 846 (2).) — Ce fut dans ce concile que Vénilon ordonna chorévêque Audradus Modicus (3).

concile de Beauvais, c'est-à-dire après le mois d'avril de l'an 846, le pape Sergius II écrivit au roi Charles pour le prier de faire examiner de nouveau la déposition d'Ebbon et d'envoyer à cet effet à Trèves après pâques, *post diem sanctæ Domini resurrectionis*, dit Flodoard, c'est-à-dire après le 18 avril, Gondebaud, archevêque de Rouen, avec quelques autres évêques de son royaume. Or, Charles prévoyant que ses évêques ne seraient pas en liberté à Trèves, qui était de la dépendance de Lothaire, refusa d'obéir, et Gondebaud indiqua le lieu de l'assemblée à Paris et fit sommation à Ebbon de s'y rendre avec les légats du pape. Il est donc bien évident que le concile de Paris, dans lequel la déposition d'Ebbon fut confirmée, n'a pu se tenir le 14 février de l'an 846, comme quelques-uns le prétendent, mais qu'il s'est tenu plutôt l'an 847. C'est donc à tort qu'on le confond avec celui qui fit la préface placée en tête des actes du concile de Meaux et dans lequel on confirma le privilége accordé au monastère de Corbie.

Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 905, ne confond pas, il est vrai, ces deux conciles; mais il prétend que le concile de Paris dans lequel on confirma le privilége accordé au monastère de Corbie est postérieur à celui qui déclara de nouveau l'archevêque Ebbon légitimement déposé, c'est-à-dire que celui-là appartient à l'an 847 et celui-ci à l'an 846; ce qui est une supposition évidemment erronée, ainsi que nous venons de le prouver, en répondant à ceux qui confondent les deux conciles de Paris pour n'en faire qu'un seul, soit qu'on le place à l'an 846, soit qu'on le recule d'une année.

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 58. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV p. 1501. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1848. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, t. III, p. 600.

(2) Ce concile est daté dans Albéric *anno tertio induciarum*. Ce mot *induciarum* marque la paix qui fut faite l'an 843 entre les fils de Louis-le-Débonnaire.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 907.

N° 842.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 846.) — Méthodius, patriarche de Constantinople, étant mort, le célèbre moine saint Ignace fut élu dans ce concile pour lui succéder (1).

N° 843.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 847 (2).) Ce concile, tenu par saint Ignace, patriarche de Constantinople, déposa Grégoire de Syracuse, accusé de divers crimes dont il fut convaincu (3).

N° 844.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 847 (4).) — Un seigneur, nommé Gisalbert, ayant enlevé et épousé Hermingonde, fille du roi Lothaire, ce prince résolut de s'en venger sur son frère Charles, dont ce seigneur était vassal. Dans ce dessein, il exigea du pape Sergius II des lettres pour faire examiner de nouveau la déposition d'Ebbon, archevêque de Reims. Sur les instances de Lothaire, Sergius écrivit à ce sujet au roi Charles d'envoyer Gondebaud, archevêque de Rouen, avec quelques autres évêques de son royaume et Hincmar à Trèves, où ses légats devaient se trouver. Mais Charles, prévoyant que ses évêques ne seraient point en liberté dans une ville qui était de la dépendance de Lothaire, refusa d'obéir; et Gondebaud convoqua l'assemblée à Paris. Il s'y rendit lui-même avec ses suffragants. Mais Ebbon n'ayant comparu ni en personne, ni par député, ni même par lettres, Gondebaud, de l'avis et au nom du Concile, lui

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 907. — Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.*, t. III, p. 605.

(2) Tous les auteurs modernes, à l'exception du P. Mansi, placent mal à propos ce concile à l'an 854.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 929. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 133.

(4) Voir plus haut la note (5), à la page 446.

interdit toute prétention sur le diocèse de Reims, avec défense de troubler l'archevêque Hincmar et ordre de se présenter devant l'assemblée des évêques pour être par eux jugé canoniquement. Mais Ebbon n'ayant pas répondu, cette affaire n'eut pas de suite (1).

N° 848.

Ier CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Mois de septembre ou d'octobre de l'an 847.) — La première année de son épiscopat, Raban, archevêque de Mayence, tint un concile dans le cloître de Saint-Alban par ordre de Louis, roi de Bavière, dans le but de réformer la discipline de l'Église et d'empêcher les usurpations des biens ecclésiastiques. Il s'y trouva douze évêques suffragants de de Mayence, des chorévêques, des abbés, des prêtres et plusieurs autres membres des ordres inférieurs du clergé. Les plus connus d'entre les prélats sont : Samuel de Worms, Baturad de Paderborn, Hebbon de Hildesheim, Hemmon d'Halberstat, saint Anschaire, alors chassé de Hambourg, et Salomon de Constance. Pour attirer sur eux la grâce de Dieu, ils jeûnèrent trois jours et firent des processions ; ensuite ils convinrent qu'on dirait dans chaque diocèse pour le roi, la reine et leurs enfants, trois mille cinq cents messes et dix-sept cents psautiers; après quoi, ils se réunirent dans le lieu ordinaire des conciles, les évêques avec leurs secrétaires, pour lire ensemble l'Écriture-Sainte, les canons et les écrits des Pères, et les abbés avec les moines les plus instruits pour lire la règle de saint Benoît. Ces conférences produisirent trente et un canons dont voici la substance (2).

1er CANON. Nous avons cru devoir commencer par la foi, qui est le fondement de tous les biens. Mais quoiqu'on ne puisse plaire à Dieu sans la foi, comme dit saint Paul, la foi a cependant besoin des œuvres, parce que la foi sans les œuvres est morte. C'est surtout aux évêques de travailler à conserver la pureté de la foi.

2e CANON. Que les évêques lisent et entendent les canons reçus dans

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 63. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 38. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 3. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 151.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 39. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, p. 5. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 922. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 151.

l'Église ; qu'ils prêchent souvent au peuple les vérités propres à maintenir la pureté de la foi et des mœurs. Que chaque évêque ait un recueil des homélies pour instruire le peuple sur les articles essentiels de la foi catholique, sur la récompense éternelle des bons, sur la condamnation éternelle des méchants, sur la résurrection future, sur le jugement dernier, sur les œuvres par lesquelles on peut mériter la félicité de l'autre vie ou s'en rendre indigne. Qu'il s'étudie à traduire ces homélies en langue romaine rustique ou en tudesque, afin que tous les fidèles puissent les entendre.

3e CANON. Que le baptême soit administré dans toutes les paroisses selon l'ordre romain, c'est-à-dire que les scrutins prescrits se fassent avant le baptême ; qu'on ne le confère, hors les cas de nécessité, qu'à pâques et à la pentecôte, et qu'on fasse faire les renonciations au démon, à ses pompes et à ses œuvres. Les pompes des démons sont le faste, l'orgueil, la vaine gloire ; ses œuvres sont l'adultère, la fornication, l'ivrognerie, l'homicide.

4e CANON. Que la paix, la concorde et la conformité de sentiments règnent parmi les peuples chrétiens, parce que nous n'avons tous qu'un seul Père qui est dans le ciel, et qu'une seule mère qui est l'Église. Que les évêques et les comtes (les juges) s'accordent entre eux et se soutiennent réciproquement dans l'exercice de leurs charges en ce qui concerne le service de Dieu.

5e CANON. Que ceux qui feront des conjurations contre le roi ou contre les puissances ecclésiastiques ou séculières soient séparés de la communion et de la société des catholiques, jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence de leur rébellion.

6e CANON. Que ceux qui usurperont les biens ecclésiastiques soient excommuniés, et qu'on emploie contre eux la protection du roi qui a été établi le défenseur et le gardien des biens de l'Église.

7e CANON. Que les évêques aient le pouvoir de gouverner et de dispenser ces biens suivant les canons, et lorsqu'ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions du ministère des laïques, que ceux-ci leur obéissent.

8e CANON. Il est dit dans le (IIIe) concile de Carthage (canon 49e) que les évêques, les prêtres, les diacres ou tout autre clerc, qui au temps de leur ordination n'avaient aucun bien, et qui dans la suite en ont acquis, doivent être réputés usurpateurs des biens sacrés, à moins qu'ils ne les donnent à l'Église ; mais quant au bien qui leur est venu par succession ou par donation, qu'ils pouvaient en disposer à leur gré. Que ceux qui contreviendront à ce canon soient privés de l'honneur

ecclésiastique. Que les prêtres ne vendent pas les biens de leur église sans la permission de l'évêque.

9e CANON. Que les affranchissements soient faits dans l'Église, ainsi qu'il est ordonné par le concile de Carthage.

10e CANON. Que chacun paye exactement la dîme aux églises, comme ayant été ordonnée de Dieu. Que l'évêque en fasse quatre parts, aussi bien que des oblations des fidèles et des revenus de l'église, savoir : la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour la fabrique de l'église.

11e CANON. Qu'on ne dépouille pas les anciennes églises de leurs terres et de leurs dîmes pour les donner à de nouveaux oratoires, sans le consentement de l'évêque et de son conseil.

12e CANON. Si un prêtre achète une église, ou donne de l'argent pour en chasser le prêtre qui la possède légitimement et pour se l'approprier, qu'il soit déposé. Il est également interdit aux clercs et aux laïques de donner une église à un prêtre, sans la permission et l'agrément de l'évêque.

13e CANON. Que chaque évêque veille avec soin sur la vie des chanoines et des moines, afin que chacun d'eux vive selon leur règle; qu'ils aient en horreur les péchés de la chair ; qu'ils ne se mêlent en aucune manière d'affaires séculières ; qu'ils n'exercent aucun négoce, qu'ils ne se trouvent point aux audiences du barreau, si ce n'est pour y défendre la veuve et l'orphelin ; qu'ils n'aiment pas les jeux de hasard, les parures indécentes et peu convenables à leur état, la bonne chère, le vin, la chasse avec des chiens ou des oiseaux. Nous leur interdisons toutes ces choses. Qu'ils aient des pauvres à leur table et qu'ils y fassent une lecture sainte.

14e CANON. Que les moines n'aient rien en propre et qu'ils ne se chargent de l'administration des paroisses qu'avec le consentement de l'évêque ou de son vicaire. Dans ce cas, qu'ils rendent compte à l'évêque ou à son vicaire des titres ou églises où ils auront été établis, et qu'ils viennent aux synodes qu'il indiquera (1).

15e CANON. Il est écrit dans les décrets du pape Grégoire : Si un clerc laisse croître ses cheveux, qu'il soit anathème. C'est pourquoi nous ordonnons qu'on punisse ces clercs et qu'on les oblige à reprendre leur premier état, qu'ils paraissaient avoir abandonné.

16e CANON. Que l'abbesse dont le monastère est situé dans les villes

(1) Ce qui est dit ici des moines, qui avec l'agrément de l'évêque pouvaient être curés en titre, est digne de remarque.

n'en sorte point sans la permission de l'évêque ou de son vicaire, à moins qu'elle n'ait un ordre exprès de la cour ; et quand elle sortira de son couvent, qu'elle veille sur la conduite des religieuses qui l'accompagneront ; qu'elle pourvoie aux besoins des religieuses et à l'entretien des bâtiments. A l'égard des religieuses, qu'elles s'occupent de la lecture, du chant des psaumes, de la prière, de la récitation des heures canoniales, savoir : matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies, et de tous les autres exercices marqués dans leur règle ; qu'elles couchent toutes dans le même dortoir, à l'exception de celles qui seront malades.

17e CANON. Nous prions le roi de prendre la défense des pauvres, afin qu'ils ne soient pas opprimés contre toute justice et équité, qu'on ne les oblige pas de vendre leurs biens malgré eux et que réduits à l'indigence ils ne s'adonnent pas aux brigandages.

18e CANON. Que les évêques, les abbés, les comtes, les vicaires et les juges ne puissent plus désormais acheter les biens des pauvres, dont nous devons prendre soin, que dans les plaids publics et en présence de témoins.

19e CANON. Qu'on réprimande sévèrement ceux qui reçoivent des présents des deux parties avec l'intention de corrompre la justice.

20e CANON. Que les parricides ne soient plus condamnés à vivre errants dans le monde ; car il arrive qu'ils se livrent à toutes sortes d'excès et de désordres ; mais qu'on leur ordonne de demeurer en un même lieu pour y faire une sévère pénitence, et qu'ils ne puissent plus ni porter les armes ni se marier.

21e CANON. Suivant l'ancienne discipline, les femmes qui, pour détruire les fruits de leur débauche, tuaient leur enfant ou se faisaient avorter, ne devaient communier qu'à la fin de leur vie, nous ordonnons par humanité qu'elles soient condamnées à dix ans de pénitence dans les degrés ordinaires. Le concile d'Elvire dit : Si une femme, devenue grosse d'adultère, fait périr son fruit, qu'on lui refuse la communion même à la mort, à cause de son double crime. Le concile de Lérida dit également : Celui qui fera périr, soit par des potions, soit de toute autre manière, l'enfant conçu ou né d'un adultère, fera sept ans de pénitence durant lesquels il sera privé de la communion. Ce terme expiré, le coupable continuera sa pénitence durant tout le reste de ses jours.

22e CANON. Il est écrit dans le concile d'Ancyre : Que celui qui commettra volontairement un homicide soit mis pénitence jusqu'à la fin de sa vie et qu'il ne reçoive la communion qu'à l'article de la mort. Et dans le concile d'Agde : Que les homicides et les faux témoins soient

excommuniés, à moins qu'ils ne fassent pénitence de leurs crimes. Et dans le même concile (1) : Si quelqu'un fait mourir son propre esclave sans l'autorité du juge, qu'il soit pendant deux ans séparé de la communion de l'Église et mis en pénitence. Et dans le concile d'Elvire : Si une femme, étant en colère, frappe sa servante à coups de verges et que celle-ci meure dans trois jours, qu'on lui impose sept ans de pénitence, si elle a donné volontairement la mort, et cinq ans seulement, si elle n'en a pas eu l'intention. Mais si, pendant le temps de sa pénitence, cette femme tombe malade, qu'on lui donne la communion.

23e CANON. Il est écrit dans le concile d'Ancyre : L'homicide involontaire que l'ancienne discipline soumettait à sept ans de pénitence n'en fera plus que cinq.

24e CANON. Que celui qui aura tué un prêtre fasse douze ans de pénitence. S'il nie le fait et qu'il soit de condition libre, qu'il se justifie par serment avec douze personnes (2). S'il est esclave, qu'il se justifie en marchant sur douze socs de charrue rougis au feu (3). S'il est convaincu du crime, qu'il ne puisse plus porter les armes dans la milice ni se marier.

25e CANON. Que ceux qui tuent des prêtres et qui, dégradés, s'en vont ensuite par pénitence faire divers pèlerinages, soient excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, par la pénitence, d'après le jugement des évêques.

26e CANON. Que les prêtres qui assistent les malades à l'article de la mort entendent leur confession ; ensuite qu'ils leur fassent connaître la pénitence qu'ils auraient méritée, mais qu'ils ne la leur imposent pas : leurs amis y suppléeront par leurs prières et par leurs aumônes. Si les malades reviennent à la santé, qu'ils accomplissent alors la pénitence qui leur aura été imposée par le prêtre. Qu'on donne aux malades l'onction sainte et le viatique, selon les décrets des Pères, pour ne point leur fermer la porte de la miséricorde.

(1) Les Pères de Mayence citent ce canon comme étant le 62e du concile d'Agde ; mais ils se trompent : c'est le 34e du concile d'Épaone tenu l'an 517. (Voir t. II, p. 367, note (2) de cette *Histoire*.)

(2) Burchard, Yves et Gratien disent : *Cum septuaginta duobus juret*, au lieu de *cum* XII *juret*.

(3) Il y avait deux manières de se justifier par le fer chaud : la première était de porter dans ses mains nues un fer rougi au feu, et la seconde de marcher pieds nus sur des socs de charrue rougis au feu, sans que ni les pieds ni les mains fussent brûlés. Cette étrange manière de se justifier ne devait pas révéler beaucoup d'innocents ; il est même surprenant que les accusés se soumissent volontairement à une pareille épreuve. Aussi le pape ayant eu connaissance de cet abus écrivit à l'évêque de Mayence pour le faire réprimer.

27e CANON. Que ceux qui seront condamnés à mort pour leurs crimes puissent recevoir la communion, s'ils sont vraiment pénitents et s'ils ont confessé leurs péchés à Dieu; et qu'après leur mort, ils ne soient privés ni de la sépulture, ni des prières de l'Église, ni de l'oblation du saint sacrifice.

28e CANON. Que les incestueux incorrigibles soient chassés de l'Église jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence. S'ils persévèrent dans leurs désordres après avoir été avertis par les prêtres, qu'on emploie la force de la puissance séculière pour réprimer leurs vices.

29e CANON. Si un homme qui a épousé une veuve pèche ensuite avec sa belle-fille, ou se marie avec les deux sœurs, ou avec la femme de son frère, de son père ou de son fils, ou avec sa cousine, sa tante, sa nièce, ou avec la fille de son oncle, de son père, qu'il soit séparé de celle qu'il aura épousée, et pour pénitence qu'il ne puisse plus se remarier.

30e CANON. Qu'il soit défendu de se marier au quatrième degré de parenté.

31e CANON. Que les pénitences soient proportionnées aux péchés, et qu'on n'en n'impose pas de légères pour de graves péchés; que l'on impose une pénitence publique pour les péchés publics et une pénitence secrète pour les péchés commis en secret, et qu'on fasse comprendre aux pénitents qu'ils doivent non-seulement s'abstenir de faire le mal, mais encore faire le bien.

Les évêques envoyèrent ces règlements à Louis de Bavière, en le priant d'employer son autorité pour les faire observer. Ils y joignirent une lettre synodale, où ils se plaignent du peu de respect que l'on avait pour les lieux saints.

Ce concile condamna au fouet une fausse prophétesse, nommée Thiote, qui avait jeté le trouble dans le diocèse de Salomon, évêque de Constance, et en plusieurs autres lieux, en assurant que Dieu lui avait révélé comme très-prochaine la fin du monde et le jugement dernier. C'était de sa part un artifice pour gagner de l'argent. En effet, plusieurs personnes lui apportaient des présents et se recommandaient à ses prières.

N° 846.

CONCILE D'ÉPERNAY-SUR-MARNE.

(SPARNACENSE.)

(L'an 847-848.) On publia dans ce concile dix-neuf capitulaires extraits

des 1er, 3e, 15e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 28e, 37e, 40e, 43e, 47e, 53e, 56e, 57e, 62e, 67e, 68e et 72e des canons du dernier concile Meaux (1).

N° 847.

IIe CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM II.)

(Au commencement du mois d'octobre de l'an 848.) L'Église de France avait perdu la plus grande partie de ses biens temporels durant les guerres civiles et étrangères ; elle avait vu les plus saintes règles de sa discipline violées par ceux-là mêmes qui étaient spécialement chargés de les faire observer ; mais au milieu de cette licence et de ces désordres, elle conservait intact le dépôt sacré de la foi, lorsqu'un moine allemand osa renouveler dans son sein les dogmes pernicieux du prédestinianisme et vint jeter dans l'épiscopat le germe d'une funeste division : Gothescalc était son nom. Gothescalc avait de la pénétration et du goût pour l'étude ; mais une curiosité inquiète le portait à sonder les mystères les plus profonds, les questions mêmes les plus inutiles, malgré les sages remontrances de ses amis. Un jour il consulta Loup, abbé de Ferrières, pour savoir si après la résurrection on verrait Dieu des yeux du corps et pour lui demander l'explication d'un texte de saint Augustin. Ce savant abbé répondit à ses propositions ; puis il l'exhorta, mais vainement, à réprimer cette curiosité dangereuse et à se livrer humblement à l'étude des vérités importantes, sans se jeter dans des recherches qui dépassent les bornes de l'esprit humain (2). Gothescalc sortit de son monastère vers l'an 846, sous prétexte de faire un pèlerinage à Rome, et à son retour il s'arrêta quelque temps chez le comte Éberard, un des principaux seigneurs de la cour de Lothaire. Comme il avait beaucoup étudié saint Augustin et tenté d'approfondir le mystère de la prédestination, question toujours dangereuse pour un esprit peu solide, il voulut exposer sa doctrine sur ce point devant Nottingue, évêque de Vérone. Cet évêque en fut révolté ; et bientôt après, étant venu en Allemagne, il la fit connaître à Raban de Mayence et l'exhorta vivement à la réfuter. Raban écrivit à ce sujet deux lettres, l'une à Nottingue lui-même et l'autre au comte Éberard, pour le précautionner contre un hôte si dangereux et lui faire connaître le serpent qu'il gardait dans son

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1852. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1505.

(2) Lupus, *Epistola* 30.

sein. « On assure, dit-il à ce dernier, que vous gardez chez vous « un certain demi-savant, qui enseigne que la prédestination divine « impose à tous les hommes une telle nécessité, que même en faisant « tous leurs efforts avec le secours de la grâce pour opérer leur salut « par la foi et les bonnes œuvres, ils travailleraient en vain, s'ils ne sont « prédestinés à la vie; comme si Dieu, par la prédestination, forçait « l'homme à sa perte. Cette doctrine a déjà précipité plusieurs per- « sonnes dans le désespoir. Elle leur fait dire : Qu'ai-je besoin de tra- « vailler à mon salut? car inutilement ferais-je le bien si je ne suis pas « prédestiné, et quand je ferais le mal, la prédestination de Dieu me fera « également parvenir à la vie éternelle. » Raban réfute ensuite les erreurs de Gothescalc sur la prédestination par l'autorité de saint Augustin et de saint Prosper, et il finit en exhortant le comte Éberard à s'opposer à une doctrine si pernicieuse et si impie.

Gothescalc répondit à ces lettres de Raban par un écrit où il l'accusait de semi-pélagianisme; puis il se rendit à Mayence dans l'espoir de justifier sa doctrine, et l'évêque de cette ville le fit comparaître dans un concile qu'il tint l'an 848, en présence de Louis, roi de Germanie (1).

Gothescalc y présenta son écrit avec une profession de foi où il disait: « Je confesse et déclare qu'il y a une double prédestination, celle des « élus à la gloire et celle des réprouvés à la damnation; car de même « que Dieu, par un décret immuable, a prédestiné gratuitement les élus « à la vie éternelle, il a aussi, par un juste jugement, prédestiné irré- « vocablement à la mort éternelle tous les réprouvés qui, au dernier « jour, encourront la damnation méritée par leurs crimes. » Quoique cette déclaration ne fût ni assez claire ni assez explicite, elle semblait néanmoins supposer que la prédestination à l'égard des réprouvés n'avait lieu qu'en conséquence de leurs crimes, et Gothescalc paraissait encore le supposer plus clairement dans son écrit contre Raban, où il disait : « Dieu a prévu que les réprouvés feraient une mauvaise fin, et « il les a prédestinés à la peine éternelle. » Mais restait la question de savoir si les crimes dont la prévision avait déterminé la réprobation étaient commis librement ou s'ils étaient l'effet d'une prédestination nécessitante; et Gothescalc, qui ne s'expliquait point à cet égard dans sa profession de foi, avait sans doute dans son écrit ou dans ses discours fait entendre assez qu'il n'admettait pas de liberté; car le concile de

(1) *Annales Fuldenses.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 52. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 66. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 162. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 15.

Mayence condamna sa doctrine, et Raban, dans sa lettre synodale, lui impute en effet d'avoir soutenu que Dieu prédestine au mal comme au bien et qu'il y a des hommes entraînés à leur perte par la prédestination divine et qui par là même ne peuvent se corriger et sortir du péché, comme si Dieu les rendait incorrigibles et les avait créés pour les damner.

Cette lettre synodale était adressée à Hincmar, archevêque de Reims, à qui Raban renvoyait Gothescalc, comme ayant été ordonné prêtre dans son diocèse par Richolde, chorévêque pendant la vacance du siége après la déposition d'Ebbon. Il lui recommandait de le renfermer, pour l'empêcher de séduire le peuple plus longtemps.

N° 848.

ASSEMBLÉE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSIS.)

(Pendant le carême de l'an 848.) Les chanoines de Saint-Martial demandèrent au roi Charles-le-Chauve, présent à cette assemblée, et obtinrent la permission d'embrasser la vie monastique (1).

N° 849.

CONCILE DE BRETAGNE.

(BRITANNICUM.)

(L'an 848 au plus tard.) La faiblesse de Charles-le-Chauve et les désordres causés par les ravages continuels des normands avaient tellement affaibli la France et rendu si impuissante l'autorité royale, que Noménoé, duc de Bretagne, guerrier brave et heureux, politique adroit, aussi hardi à former une entreprise qu'opiniâtre à la soutenir, crut pouvoir profiter des circonstances, de la faiblesse du souverain et de la misère de l'État, pour se déclarer indépendant et prendre le titre de roi. Mais comme il craignait une opposition de la part des évêques, il entreprit auparavant de les chasser de leurs siéges, pour les remplacer par d'autres qui lui fussent dévoués. Il en trouva un prétexte dans les plaintes que lui adressa saint Convoyon, qui, après avoir été archi-

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 149. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1928. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 17.

diacre de Vannes, avait fondé depuis peu de temps avec quelques autres ecclésiastiques le célèbre monastère de Redon.

Cet abbé voyant que les évêques de Bretagne recevaient de l'argent de ceux qu'ils ordonnaient prêtres ou diacres, pressa vivement le duc de réunir un concile pour réprimer cet abus. Nominoé fit donc assembler tous les évêques de la province avec les plus habiles docteurs, et comme les évêques prétendirent qu'ils ne recevaient que les présents autorisés par l'usage, on convint, après bien des discussions, de soumettre la question au jugement du Souverain-Pontife. Deux évêques, Susan ou Subsanne de Vannes et Félix de Quimper, tous deux accusés de simonie, furent à cet effet envoyés à Rome avec le saint abbé de Redon, qui les accompagna par ordre ou plutôt à la prière de Nominoé (1).

N° 850.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 848 au plus tard.) Le pape Léon IV reçut avec bonté les envoyés du concile de Bretagne, et après les avoir entendus dans un concile, il décida que les évêques convaincus de simonie devaient être déposés; mais il ajouta que cette déposition ne pourrait être prononcée que dans le concile de la province et par douze évêques, sur le témoignage de soixante-douze témoins dignes de foi, et que si l'accusé demandait d'être jugé à Rome, il devait y être renvoyé (2). Dans sa réponse à la consultation du concile de Bretagne, le pontife romain défend, sous peine d'anathème, les sorts dont on se servait encore en Bretagne dans les jugements (3); il condamne aussi les mariages entre parents, marque en finissant quels sont les décrets qui doivent servir de règle pour juger les évêques et cite ceux des apôtres (les canons dits des apôtres), des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Chalcédoine, de Sardique, de Carthage, d'Afrique; ceux des pontifes romains, Sylvestre, Sirice, Innocent,

(1) Dom Mabillon, *Act. bened.*, t. VI, p. 221.

(2) Un ancien mémoire, que le P. Sirmond a fait imprimer à la fin des capitulaires de Charles-le-Chauve, ne s'accorde pas entièrement avec ce que dit l'auteur de la vie de saint Convoyon. Celui-ci prétend que les évêques accusés avouèrent à Rome en plein concile qu'ils étaient coupables de simonie. Mais cela ne peut être, car le pape les aurait déposés.

(3) C'étaient sans doute les sorts des saints si souvent proscrits.

Zozime, Célestin, Léon, Gélase, Hilarius, Symmaque et Simplice (1).

N° 881.

* CONCILIABULE DE REDON (2).

(ROTONENSE.)

(L'an 848 au plus tard (3).) Mécontent de la réponse du pape qui ne satisfaisait point ses vues ambitieuses, Noménoé fit venir à Redon, dans une assemblée d'évêques et de seigneurs, les quatre évêques accusés de simonie, savoir : Subsanne de Vannes, Salaçon d'Aleth ou de Saint-Malo, Félix de Cornouailles et Libérat de Léon, et par ses menaces il les força à s'avouer coupables et à remettre publiquement dans l'assemblée la verge et l'anneau qui étaient les marques distinctives de l'épiscopat. L'assemblée déposa ces prélats, que de faux témoins avaient accusés d'avoir vendu les ordres sacrés et commis plusieurs autres crimes, et Noménoé en fit ordonner quatre autres plus dévoués à ses volontés. En même temps il érigea trois nouveaux évêchés, l'un à Saint-Brieuc, l'autre à Saint-Pabutal, ou Tugal, aujourd'hui Tréguier, et le troisième à Dole, qu'il érigea en métropole, titre que cette ville a conservé pendant trois cents ans malgré les réclamations et les protestations de Tours. Ensuite il rassembla les sept évêques qu'il avait faits et se fit couronner roi dans la nouvelle métropole de ses états (4).

N° 882.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 848.) — Ce concile, présidé par l'archevêque Amolon, ordonna

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 30. — Dom Mabillon, *Act. bened.*, t. VI, p. 221.

(2) Le P. Labbe dit : Conciliabule de Vannes, *conciliabulum Veneticum.* D'autres auteurs placent cette assemblée à Coit-Lou, château situé dans une forêt près de Vannes ; mais il est aujourd'hui certain qu'elle se tint dans l'église du monastère de Saint-Sauveur de Redon.

(3) L'an 846, suivant quelques auteurs, qui fondent leur conjecture sur ce qu'il est dit dans le concile de Soissons, tenu l'an 866, qu'il y a vingt ans les bretons ne reconnaissaient point la métropole de Tours. Et en effet ce fut dans ce concile de Redon que Dole fut érigé en métropole au préjudice de l'église de Tours. Mais les PP. Pagi et Mansi et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* soutiennent que ce concile s'est tenu l'an 848.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1874. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 921. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 145.

qu'Usuard, abbé et archidiacre d'une église dont on ne sait pas le nom, relâcherait le prêtre Goldecaire. On ne connaît ce concile que par la 80e lettre de Loup de Ferrières adressée à ce même Usuard. On trouvait encore au dix-huitième siècle quelques exemples de ces abbés-archidiacres : tel était l'archidiacre de Clermont, qui portait le nom d'abbé (1).

N° 883.

* IIe CONCILE DE QUIERCY-SUR-OISE.

(CARISIACENSE II.)

(Mois d'avril ou de mai de l'an 849 (2).) — Hincmar fit comparaître le moine Gothescalc devant le concile qui se tint à Quiercy en présence de Charles-le-Chauve. Il s'y trouva douze évêques et plusieurs abbés, parmi lesquels on distingue le célèbre Paschase Radtbert de Corbie. Gothescalc parut devant l'assemblée, dit Hincmar, comme un homme possédé d'un démon furieux ; il vomit les plus atroces injures contre les Pères du concile, et leur remit un écrit où se trouvaient de nouvelles preuves de ses pernicieux sentiments. Convaincu juridiquement d'avoir enseigné des erreurs sur la prédestination, il fut déposé de la prêtrise, condamné à jeter au feu l'écrit renfermant ses erreurs et fouetté publiquement, en présence du roi, pour son insolence et son opiniâtreté. C'était le châtiment imposé aux moines indociles par la règle de saint Benoît ; et la présence de l'abbé d'Orbais, supérieur de Gothescalc, autorisait à lui appliquer cette disposition, confirmée d'ailleurs par les canons du concile d'Agde. Il fut condamné en outre à la prison et au silence perpétuel, et on l'enferma dans le monastère d'Hautvilliers, avec défense d'enseigner à l'avenir (3).

On a mis à la suite des actes de ce concile quatre canons où la doctrine de la prédestination est expliquée ; mais ils appartiennent au concile qui se tint à Quiercy l'an 853.

Gothescalc ne laissa pas de publier dans sa prison deux nouvelles confessions de foi, où ses erreurs étaient assez adroitement déguisées par des obscurités et des réticences. Il disait expressément dans la première, que Dieu par son juste jugement a prédestiné les réprouvés à la

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 146. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1927. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 15.

(2) L'an 848, d'après le P. Sirmond.

(3) *Annales Bertiniani*, ad ann. 849. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 55. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 65. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 149. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 17.

mort éternelle à cause de sa prescience très-certaine de leurs démérites ; mais il ne s'expliquait pas sur l'erreur qu'on lui imputait de soutenir qu'en vertu de la prédestination les pécheurs n'étaient pas libres de se corriger et de s'abstenir du mal. On remarquait la même ambiguïté dans la seconde, beaucoup plus longue que la première, où il montrait d'ailleurs tout l'entêtement de l'orgueil et du fanatisme, accusant ses juges d'hérésie, et s'offrant à défendre sa doctrine en présence du roi et des évêques, et à la justifier au besoin par l'épreuve du feu.

N° 854.

ASSEMBLÉE DE CHARTRES.

(CARNUTENSIS.)

(L'an 849.) — On donna dans cette assemblée la tonsure à Charles, frère cadet de Pepin, roi d'Aquitaine, et neveu de Charles-le-Chauve ; après quoi il s'enferma dans le monastère de Corbie, et sept ans après il fut fait archevêque de Mayence par Louis, roi de Germanie (1).

N° 855.

IXe CONCILE DE PARIS (2).

(PARISIENSE IX.)

(Vers l'automne de l'an 849.) — Ce concile écrivit à Noménoé, duc de Bretagne, pour lui reprocher de fouler aux pieds les droits de l'Eglise et de mépriser non-seulement l'autorité de son archevêque, mais encore celle du Saint-Siége, en refusant d'obéir à ses avertissements et de recevoir ses lettres, et il le menaça de l'excommunication pour tout ce qu'il avait fait l'année précédente dans le conciliabule de Redon. Les évêques lui reprochent aussi d'avoir favorisé la révolte du comte Lambert contre le roi Charles, et ils le chargent d'avertir Lambert que s'il ne rentrait pas immédiatement dans son devoir, ils allaient l'excommunier avec tous ceux de son parti. Mais cette lettre ne fit qu'irriter Noménoé qui, l'année suivante, s'empara de Rennes, d'Angers et du Mans. La

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 151. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1928. — Le P. Hardouin, t. V, p. 17.

(2) Ce concile est quelquefois appelé IVe de Tours, parce que Lantram, archevêque de cette ville, y présida ; mais la chronique de Fontenelle le met à Paris. — Voir De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 354, qui le compte pour le VIIe de Paris.

chronique d'Angoulême marque qu'il mourut frappé de Dieu par le ministère d'un ange, l'an 850.

La dignité de chorévêque fut abolie dans ce concile, et l'on y déposa tous ceux qui existaient alors en France. On en vit cependant encore quelques-uns depuis. Hériman, évêque de Nevers, y fit diverses donations à son église et aux monastères de chanoines et de religieux qu'il institua en même temps. Les évêques du concile approuvèrent et confirmèrent ces donations (1).

N° 856.

CONCILE DE PAVIE,

(REGIATICINUM SEU IN URBE REGIA TICINO, SEU TICINENSE, SEU PAPIENSE.)

(L'an 850 (2).) — L'an 849, Louis, roi d'Italie, fut déclaré empereur par son père Lothaire, et couronné à Rome par le pape Léon IV. L'année suivante, il fit tenir un concile à Pavie pour la réformation des mœurs ecclésiastiques. Angilbert, archevêque de Milan, y présida; Theodemar, patriarche d'Aquilée, et Joseph, évêque et archichapelain de toute l'Église, y assistèrent. Ils firent vingt-cinq canons, dont la plupart ne font que reproduire d'anciens règlements (3).

1er CANON. Que l'évêque ait dans sa chambre et pour les services les plus secrets des prêtres et des clercs de bonne réputation, qui le voient continuellement veiller, prier, étudier l'Écriture-Sainte et qui soient les témoins et les imitateurs de la sainteté de sa vie.

2e CANON. Qu'il célèbre la messe non-seulement les dimanches et les jours des principales fêtes de l'année, mais encore tous les jours, s'il est possible, et qu'il prie en particulier pour lui, pour les autres évêques, pour les rois, pour tous les pasteurs de l'Église, pour ceux qui se sont recommandés à ses prières et surtout pour les pauvres.

3e CANON. Qu'il se contente de repas modérés; qu'au lieu de presser

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 58, 61 et 1928. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 69. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 921. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 19. — Maan, *Conc. prov. Turon.*, part. II, p. 89.

(2) Ce concile est daté de l'an 850 de l'incarnation, indiction XIVe, la 30e année du règne de Lothaire et la 1re de Louis empereur. — Le P. Pagi pense avec assez de fondement qu'il faut lire indiction XIIIe au lieu de indiction XIVe, parce que dès le mois de mai de l'an 850, Lothaire entrait dans la 31e année de son empire; d'où il faut conclure que ce concile s'est tenu dans les premiers mois de l'an 850, et non sur la fin de cette année, comme quelques auteurs le prétendent.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 61.

ses convives à manger et à boire, il leur donne l'exemple de la sobriété; qu'il n'admette point à sa table des fous, ni des bouffons, mais qu'on y voie des pèlerins, des pauvres et des infirmes; qu'on y lise l'Écriture-Sainte, et qu'il entretienne aussi ses convives de discours de piété, afin qu'ils se réjouissent d'avoir reçu en même temps la nourriture de l'âme et celle du corps.

4e CANON. Qu'il n'aime ni les oiseaux, ni les chiens, ni les chevaux, ni les habits précieux, ni tout ce qui sent le faste et le luxe; qu'il soit simple et vrai dans ses discours, en employant les locutions de l'Évangile : « Cela est » ou « cela n'est pas, » ou bien encore : « Dieu le « sait, » lorsqu'il veut affirmer quelque chose.

5e CANON. Qu'il s'occupe sans cesse de la méditation des écritures canoniques et des dogmes de la religion, pour en instruire les prêtres et les autres clercs; qu'il prêche aux peuples les dimanches et les jours de fêtes, selon la portée de leur esprit.

6e CANON. Qu'il ait soin que les archiprêtres visitent tous les chefs de famille, afin que ceux qui se trouveront coupables de péchés publics fassent une pénitence publique et que pour les péchés secrets ils se confessent à ceux que lui ou ses archiprêtres auront choisis; en cas de difficulté, que ceux-ci consultent l'évêque, et que l'évêque lui-même consulte ses confrères voisins ou le métropolitain ou même le synode de la province, si la difficulté l'exige.

7e CANON. Que les prêtres de la ville et de la campagne veillent sur les pénitents, pour voir comment ils pratiquent l'abstinence qui leur est imposée; s'ils font des aumônes ou d'autres bonnes œuvres pour l'expiation de leurs péchés; quelle est leur contrition; quelles sont leurs larmes, afin de pouvoir abréger ou étendre le temps de la pénitence. A l'égard de la réconciliation, qu'elle soit faite, non par les prêtres, mais par l'évêque lui-même, ainsi qu'il est ordonné par les anciens canons, à moins qu'il n'y ait danger de mort ou que l'évêque soit absent, et que le pénitent demande avec instances et prières d'être réconcilié.

8e CANON. Que les prêtres avertissent les malades de demander le sacrement (de l'extrême-onction) recommandé par l'apôtre saint Jacques en ces termes : « Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il ap- « pelle les prêtres de l'Église, et qu'ils prient pour lui, en l'oignant « de l'huile au nom du Seigneur. Et la prière de la foi (jointe à cette « onction sainte) sauvera le malade : le Seigneur le soulagera; et s'il « a commis des péchés, ils lui seront remis (1). » Mais qu'ils n'accor-

(1) *Epître*, ch. v, v. 14, 15.

dent ce sacrement aux pénitents qu'après avoir été réconciliés et avoir reçu le corps et le sang du Seigneur. Si la qualité du malade l'exige, que l'évêque lui administre lui-même l'onction sainte.

9e CANON. Que les pénitents ne puissent se marier pendant le cours de leur pénitence, ainsi qu'il est ordonné par les anciens canons. Et parce qu'il arrive quelquefois que des parents refusent de marier leurs filles, quoiqu'ils en aient l'occasion, et que les filles se livrent à l'impudicité dans la maison paternelle même, si un père ou une mère ont consenti à la corruption de leur fille, qu'ils accomplissent l'un et l'autre leur pénitence publique, avant qu'elle puisse être mariée.

10e CANON. Que les ravisseurs et leurs complices reçoivent la communion à l'article de la mort, s'ils sont vraiment pénitents et s'ils la demandent avec désolation; mais que jamais un ravisseur ne puisse épouser légitimement celle qu'il aura enlevée.

11e CANON. Pour éviter la fraude de ceux qui, ayant des terres en différents diocèses, disent à l'évêque, qui veut les mettre en pénitence, qu'ils l'ont déjà reçue d'un autre, nous ordonnons que la pénitence soit imposée par l'évêque du lieu où le crime a été commis et que cet évêque soit chargé d'écrire à tous les évêques, dans les diocèses desquels le coupable a des terres, de ne point l'admettre à la communion, comme ayant été excommunié.

12e CANON. Que tous ceux qui sont privés de la communion du saint autel et soumis à la pénitence publique ne puissent porter les armes dans la milice, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites. Mais qu'il leur soit permis de vaquer à leurs affaires particulières, à moins que touchés de l'énormité de leurs crimes, ils ne puissent en prendre soin.

13e CANON. Ce canon distingue deux sortes de paroisses; les unes, qu'il appelle moindres titres; les autres, plèbes ou baptismales. Que les premières, dit-il, soient gouvernées par de simples prêtres, et les secondes par des archiprêtres, qui doivent en outre veiller sur les moindres cures et en rendre compte à l'évêque. Quoique l'évêque soit en état de prendre soin des églises baptismales et en même temps de l'église matrice ou cathédrale, qu'il se contente néanmoins de veiller par lui-même sur celle-ci, afin de partager avec d'autres les fonctions et les charges de l'épiscopat (1).

(1) On voit par ce canon la distinction établie entre les simples cures et les églises baptismales gouvernées par des archiprêtres, qui étaient dans leurs districts comme les vicaires-généraux de l'évêque; car ils avaient inspection sur les autres curés.

14[e] CANON. La plupart des monastères d'hommes et de femmes ont été détruits par les évêques et par les laïques, nous ordonnons la réparation de tous ceux qui sont sous la puissance des évêques. Que les évêques qui négligeront de les rétablir soient excommuniés.

15[e] CANON. Que les hôpitaux soient gouvernés par ceux que les fondateurs auront désignés ; et s'il arrive que leurs héritiers s'emparent des biens de la fondation, qu'on ait recours à l'autorité de l'empereur pour réprimer leur usurpation.

16[e] CANON. Quant aux monastères et aux hôpitaux mis par les fondateurs sous la protection du sacré palais, qu'on se contente, pour empêcher les princes de contribuer à leur destruction, de leur représenter que s'ils n'ont personne ici-bas pour les juger, Dieu les jugera là-haut.

17[e] CANON. Que les dîmes soient payées exactement et que l'évêque en fasse la distribution conformément aux canons et non selon sa volonté.

18[e] CANON. Qu'on ne souffre point de clercs acéphales (qui ne sont sous la discipline d'aucun évêque), et qu'on avertisse les séculiers, qui font célébrer les divins mystères dans leurs maisons, de n'employer à ce saint sacrifice que les clercs recommandés par les évêques qui les auront ordonnés et examinés. Si quelqu'un se sert de ces clercs acéphales et qu'il ne veuille point les renvoyer, qu'il soit excommunié avec eux.

19[e] CANON. Si un laïque charge un prêtre de la recette des deniers du fisc, de ses propres affaires ou d'autres fonctions semblables, qu'ils soient tous deux excommuniés.

20[e] CANON. Si quelqu'un commet des juifs pour juger des causes civiles ou criminelles entre les chrétiens et qu'il en exige des tributs, qu'il soit excommunié.

21[e] CANON. Que les usuriers restituent ce qu'ils auront acquis par usure ; et dans le cas où ils ne le feront pas de leur vivant, que leurs héritiers fassent cette restitution, du moins par moitié, afin de racheter leurs péchés par des aumônes. (Les évêques ne parlent que des usures commises jusqu'alors, puis ils ajoutent :) Si à l'avenir quelqu'un est convaincu de prêter à usure, qu'il soit excommunié, s'il est laïque ; et s'il est prêtre ou clerc et qu'il ne se soit point corrigé après avoir reçu les avertissements de son évêque, qu'il soit privé de son grade.

22[e] CANON. Qu'on implore le secours de l'empereur contre ceux qui oppriment les veuves et les orphelins, dont ils ont la tutelle, au lieu de la protéger.

23[e] CANON. Que les évêques fassent arrêter les clercs et les moines vagabonds, qui s'en vont semant partout des erreurs et proposant des

questions inutiles; ensuite qu'ils les fassent conduire devant le métropolitain pour être punis comme perturbateurs de la paix de l'Église.

24e et 25e CANONS. Il se rencontre encore des femmes adonnées à la magie et qui se servent de cet art pour donner de l'amour, de la haine et même pour faire mourir des hommes, nous ordonnons qu'on en fasse une exacte recherche, qu'on impose une sévère pénitence à celles qui seront convaincues; et dans le cas où elles feraient de dignes fruits de pénitence, nous permettons de les réconcilier, mais seulement à l'article de la mort.

L'empereur Louis, qui était présent à ce concile, y fit un capitulaire, composé de cinq articles, qui fut depuis confirmé par Lothaire son père. Le premier ordonne aux comtes et à tous les ministres publics de veiller à la sûreté des pèlerins qui vont à Rome faire leurs prières; le deuxième et le troisième concernent la répression du brigandage et des vols qui se commettaient en plusieurs endroits; le quatrième défend aux prélats qui allaient à la cour de commettre des vexations envers leurs hôtes et de rien exiger d'eux sinon en payant; et le cinquième est contre les riches qui pillaient et opprimaient le pauvre peuple.

N° 857.

CONCILE DE MORET, AU DIOCÈSE DE SENS.

(MURITENSE, SEU MURITANUM, SEU APUD MURITTUM.)

(L'an 850.) — On ne sait point quel fut l'objet de ce concile, dont il ne reste d'autre monument que par la suscription de la lettre que Loup de Ferrières écrivit, au nom de cette assemblée, à Erchanrade, évêque de Paris, qui n'avait pu s'y trouver en personne. Vénilon, archevêque de Sens, y présida (1).

N° 858.

ASSEMBLÉE DANS LES GAULES.

(IN GALLIA (2)).

(Vers l'an 850.) — On s'occupa dans cette assemblée d'évêques de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson, qui avait quitté son mari (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 72. — De Lalande, *Suppl. concil. Gall.*, p. 158. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 31.

(2) On ignore en quel lieu s'est tenue cette assemblée.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1920.

N° 859.

CONCILE DE BENNINGDON, EN ANGLETERRE.

(BENNINGDONENSE.)

(Le 27 mars l'an 851 (1).) — Ce concile fut tenu par Ceolnoth, archevêque de Cantorbéry, en présence de Berthulphe, roi des merciens. En considération des dommages causés par les danois au monastère de Croyland, ce prince lui accorda plusieurs terres et plusieurs priviléges, mentionnés dans la charte qui en fut dressée, et que confirma le concile de Kingesbury (2).

N° 860.

CONCILE DE KINGESBURY, EN ANGLETERRE.

(KINGESBURIÆ.)

(Le sixième jour après pâques de l'an 851.) — On confirma dans ce concile le privilége accordé dans l'assemblée de Benningdon au monastère de Croyland. Ceolnoth, archevêque de Cantorbéry, souscrivit le premier, ensuite l'évêque de Londres et après lui cinq autres évêques, puis les abbés et les comtes. Le roi Berthulphe souscrivit le dernier (3).

N° 861.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 851.) — Pepin-le-Jeune, neveu du roi Charles, et fils de Pepin, roi d'Aquitaine, entretenait depuis longtemps la révolte dans ce royaume, lorsqu'il fut fait prisonnier par Sanche, comte de Gascogne, et livré au roi Charles, qui, par le conseil des évêques et des seigneurs, lui fit couper les cheveux et le renferma ensuite dans le monastère de Saint-Médard de Soissons (4).

Hincmar qualifie ce conseil des évêques de *sentence synodale;* ce qui

(1) Vers l'an 850, *vel paulò anteà,* d'après le P. Labbe et Wilkins.

(2) Spelman, *Conc.,* t. I, p. 344. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.,* t. VIII, p. 72. — Wilkins, *Conc. Brit.,* t. I, p. 181.

(3) Spelman, *Conc.,* t. I, p. 344. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.,* t. VIII, p. 73. — Wilkins, *Conc. Brit.,* t. I, p. 181.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.,* t. VIII, p. 1933. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.,* p. 160. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.,* t. V, p. 37.

fait voir qu'ils s'assemblèrent en concile pour décider de quelle manière ce jeune prince serait puni. Mais comme il avait été fait moine malgré lui, il se sauva du monastère l'année suivante, à l'aide de deux moines, qui, suivant la règle de saint Benoît, furent chassés comme incorrigibles et déposés de la prêtrise dans un autre concile qui se tint dans la même ville l'an 853.

N° 862.

* CONCILIABULE DE CORDOUE.

(CORDUBENSE.)

(L'an 852.) — Les chrétiens d'Espagne, soumis à la domination des musulmans, eurent à souffrir une violente persécution sous Abdérame III, qui était monté sur le trône l'an 821. Dès le commencement de son règne, il y eut plusieurs martyrs. Quelques années plus tard, un renégat, qui s'était fait juif, ranima le fanatisme d'Abdérame et des musulmans. Il ne cessait de les exciter à contraindre les chrétiens, sous peine de mort, à se faire juifs ou mahométans. L'an 847, les chrétiens réclamèrent à cette occasion la protection de Charles-le-Chauve, à qui Abdérame envoyait des ambassadeurs pour demander la paix. Un grand nombre, pour se délivrer du joug des infidèles, s'étaient déjà réfugiés quelques années auparavant sur les terres des français, et le roi Charles leur accorda par un capitulaire de l'an 844 les mêmes droits qu'aux autres sujets de son royaume. Vers l'an 850, la persécution devint plus violente et plus générale. On vit alors se renouveler tous les spectacles d'héroïsme que l'Église avait donnés pendant les premiers siècles. Une multitude de chrétiens de toutes conditions, de tout sexe et de tout âge se signalèrent par une constance et une fermeté inébranlables au milieu des plus affreux tourments.

Plusieurs moines sortirent alors de leur solitude et vinrent à Cordoue fortifier les chrétiens par leurs exemples et par leurs discours; et comme ils avaient le courage de parler publiquement contre Mahomet, les musulmans craignirent une révolte; car les chrétiens étaient en grand nombre et formaient au milieu de leurs ennemis une sorte de nation distincte par son langage aussi bien que par ses mœurs et sa religion. Ils avaient des évêques dans presque toutes les villes, des prêtres dans les villages et un grand nombre de monastères. Ils avaient aussi leurs écoles particulières pour les lettres humaines comme pour les sciences ecclésiastiques, et celle de Cordoue surtout était fort célèbre.

Abdérame voyant le nombre et le courage de ceux qui venaient chaque jour confesser la foi de Jésus-Christ, ordonna d'emprisonner les

chrétiens et de faire mourir sur-le-champ ceux qui parleraient contre Mahomet. Ensuite il fit tenir un conciliabule à Cordoue pour arrêter, par l'autorité épiscopale, l'ardeur avec laquelle les fidèles bravaient la mort. Les évêques défendirent en effet dans cette assemblée, par complaisance pour l'ennemi le plus cruel du nom chrétien, de se présenter volontairement au martyre et d'honorer même ceux qui avaient terminé glorieusement leur vie dans cette persécution du roi sarrasin, sous prétexte que ces martyrs ne faisaient point de miracles, comme en faisaient les anciens, et que leurs corps étaient sujets à la corruption comme ceux des autres hommes. En accordant au roi ce qu'il demandait, le décret de ce concile n'ôtait point aux confesseurs la liberté de suivre leurs inspirations particulières (1).

N° 863.

IIIe CONCILE DE MAYENCE (2).

(MOGUNTINUM III.)

(Mois de mai de l'an 852.) — Ce concile, composé des évêques de France, de Bavière et de Saxe et présidé par Raban, archevêque de Mayence, fut convoqué par ordre de Louis, roi de Germanie. On y fit divers règlements sur la discipline; et pendant que les évêques traitaient entre eux des matières ecclésiastiques, le prince s'occupait avec les seigneurs de celles de l'État (3).

N° 864.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 852.) — Vénilon, archevêque de Sens, fit confirmer dans ce concile le privilége que saint Aldric, son prédécesseur, avait accordé

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 76. — Eulogius, *Memorial. sanctorum*, cap. 16.

(2) Le P. Mansi se trompe en ne comptant ce concile que pour le IIe tenu à Mayence sous l'archevêque Raban.

(3) *Annales Fuldens.*, ad ann. 852. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 77. — *Gall. christ.*, t. V, p. 507. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 913. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 165. — Le P. Hardouin, *Coll. conc*, t. V, index. — Les PP. Hartzheim et Mansi rapportent des actes inconnus au P. Labbe.

au monastère de Saint-Remi. Il s'y trouva treize évêques et deux abbés (1).

N° 865.

ASSEMBLÉE DE PAVIE.

(TICINENSIS.)

(L'an 852.) — Il n'est fait mention de cette assemblée ou de ce concile, comme quelques auteurs l'appellent, que dans les actes de la translation du corps de saint Abunde, publiés par les Bollandistes (2). Cette assemblée d'évêques et de seigneurs se tint en présence de l'empereur Lothaire (3).

N° 866.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 853.) — Les évêques de ce concile se refusèrent à sacrer évêque de Chartres le diacre Burchard, parce qu'ils le croyaient indigne de l'épiscopat, quoiqu'il eût été nommé par Charles-le-Chauve (4).

N° 867.

IIe CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE II.)

(Le 26 avril de l'an 853 (5).) Ce concile, composé de vingt-six évêques et de plusieurs abbés, eut à juger plusieurs affaires dont la plus importante fut celle des quatorze prêtres ou diacres de Reims, ordonnés par Ebbon après son rétablissement et qui se plaignaient d'avoir été déposés par Hincmar. Le roi Charles, qui avait permis cette assemblée, voulut y être présent (6).

(1) Dom Luc d'Achéry, *Spicilegium*, t. II, p. 586. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 78.

(2) *Acta sanctorum*, t. I, Julii, *Tractatus preliminaris*, p. 45.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 925.

(4) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 161. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1934. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 39.

(5) Ce concile est daté du 10 des calendes de mai, indiction 1re; mais il y a faute dans l'indication du jour des calendes : il faut lire le 6 des calendes de mai. On trouve, en effet, cette dernière date dans le titre qui précède l'extrait des huit actions de ce concile et dans le 1er canon.

(6) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VIII, p. 79. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 75. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 160. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 929. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 41.

Dans la première session (1), les quatorze clercs de Reims ayant adressé leur requête de vive voix, Hincmar leur dit : « Vous savez que « d'après les usages et les lois de l'Église, tous les actes doivent être « écrits; ainsi, celui qui se présente pour le baptême doit inscrire son « nom; celui qui est promu à l'épiscopat doit avoir le décret de son « élection et les lettres de son ordination; les excommuniés sont chassés « de l'Église ou réconciliés par écrit; les accusations se font de même, « et selon saint Grégoire une sentence prononcée seulement de vive « voix ne mérite pas le nom de sentence. Ainsi vous devez présenter « votre requête par écrit. » Quand elle eut été rédigée et signée, il montra par les canons de quelques conciles que puisqu'il s'agissait d'une sentence rendue par un métropolitain, on devait en appeler à des juges choisis de part et d'autre; puis il désigna de son côté les archevêques de Sens et de Tours avec Pardule de Laon, et il dit aux clercs déposés de faire leur choix. Ils acceptèrent ces mêmes juges, auxquels ils adjoignirent seulement Prudence, évêque de Troyes, et l'on en dressa un procès-verbal qui fut signé des parties. Toutefois, les clercs prétendirent plus tard que leur choix n'avait pas été libre.

Après ces préliminaires, on examina dans la seconde session l'affaire d'Ebbon, dont la déposition fut jugée parfaitement canonique et le rétablissement illégitime. Dans la troisième, on examina l'ordination d'Hincmar, et dans la quatrième, on déclara, sur le vu des pièces authentiques, qu'elle avait été faite conformément aux canons, c'est-à-dire sur la demande du clergé et du peuple et par les évêques de la province. Dans la cinquième session, le Concile ayant reconnu qu'Ebbon, par sa déposition, avait perdu tous ses pouvoirs et qu'ainsi il n'avait pu en conférer à d'autres, décida que tous ceux qui avaient été ordonnés par lui demeureraient à jamais privés de leurs fonctions (2); ils furent de plus excommuniés pour avoir calomnié les évêques suffragants de Reims, en prétendant que ces prélats avaient rétabli Ebbon et en montrant de fausses lettres écrites en leur nom. Hincmar n'étant plus en cause reprit sa place dans la sixième session et présida avec les

(1) Il y a dans les actes de ce concile *actio prima, actio secunda*, etc. Nous avons rendu ce mot par celui de session, parce que *action* ou *session* dans les conciles signifient communément la même chose, surtout dans l'Occident. Nous devons dire cependant qu'il faut quelquefois les distinguer. *Action* signifie proprement une cause, une procédure. C'est pourquoi, quand on avait terminé plusieurs causes dans une même session, on comptait quelquefois plusieurs *actions*. Ainsi on trouve dans le concile de Calcédoine plus d'*actions* que de *sessions*.

(2) On a cru à tort qu'il s'agissait de la validité de leur ordination.

archevêques Vénilon de Sens et Amalric ou Amauri de Tours. On y jugea Halduin, abbé d'Hautvilliers, qu'Ebbon avait ordonné diacre et qui avait été ensuite ordonné prêtre sans examen par Loup, évêque de Châlons-sur-Saône : Halduin fut déposé. Dans la septième, on convint d'user de clémence envers ceux qui avaient communiqué avec Ebbon, et dans la huitième, le roi pria les évêques de rendre la communion aux clercs de l'église de Reims que le Concile venait d'excommunier ; ce qui lui fut accordé.

Hincmar tenta inutilement de faire approuver cette décision par le pape Léon IV ; il fut plus heureux auprès de Benoît III, qui la confirma, sous condition toutefois que les faits fussent exactement conformes à ce qui était porté dans les lettres de cet évêque et dans les actes du concile. Mais plus tard le pape Nicolas Ier ; sur l'appel des clercs déposés, ordonna la révision de cette affaire.

Le concile de Soissons fit en outre treize décrets ou canons, qui contiennent en abrégé toutes les décisions sur les personnes aussi bien que sur les matières ecclésiastiques ; en voici la substance :

1er CANON. On y traite des ordinations faites par Ebbon depuis sa déposition ; on les déclare nulles, et l'on décide que cet archevêque ayant été légitimement déposé, Hincmar avait été légitimement ordonné à sa place.

2e CANON. Hériman, évêque de Nevers, était sujet à une maladie qui le faisait tomber dans une espèce de démence et négliger le soin de son église. Le Concile lui fait une réprimande pour avoir continué les fonctions de son ministère qu'il exposait ainsi au déshonneur, puis il ordonne que Vénilon, archevêque de Sens, et son métropolitain, irait à Nevers avec quelques autres évêques pour régler les affaires de cette église et qu'il garderait à Sens, pendant l'été, l'évêque Hériman, afin de régler sa conduite, autant qu'il serait possible, durant cette saison la plus contraire à son mal.

3e CANON. Vénilon se refusait à ordonner Burchard, évêqué de Chartres, parce qu'il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Mais comme le roi Charles sollicitait son ordination, le Concile prit le parti de demander à Burchard s'il ne connaissait pas en lui quelque irrégularité, au clergé et aux notables de la ville de Chartres s'ils n'avaient rien à lui reprocher. Ceux-ci rendirent un bon témoignage en sa faveur, et Burchard ayant déclaré qu'il était prêt à se justifier s'il se présentait un accusateur, il fut ordonné qu'on enverrait des commissaires sur les lieux pour examiner son élection, afin que sur le rapport qu'on en ferait à Vénilon, il l'ordonnât sans délai.

4e CANON. Saint Aldric, évêque du Mans, attaqué de paralysie, écrivit

aux évêques du concile pour s'excuser de n'y être point venu et se recommander à leurs prières pendant sa vie et après sa mort. Les évêques promirent de prier pour lui, et l'archevêque de Tours, son métropolitain, fut chargé d'aller le voir et de régler les affaires de cette église.

5e CANON. Rothade, évêque de Soissons, fit amener au concile par son archidiacre les deux moines de Saint-Médard qui avaient aidé le jeune Pepin à sortir du monastère où il avait été enfermé par ordre du roi Charles. Ils furent déposés de la prêtrise et relégués séparément en des monastères éloignés.

6e CANON. Le roi Charles s'étant plaint au concile d'un diacre de l'église de Reims, accusé d'avoir fabriqué de fausses chartres en son nom, les évêques lui défendirent de s'absenter du diocèse, avant de s'être justifié ou d'avoir fait satisfaction,

7e CANON. Qu'on rétablisse, aussi promptement qu'il sera possible, le culte divin dans les villes et dans les monastères (1) des deux sexes et des deux ordres, et qu'à cet effet le roi soit prié d'envoyer des commissaires dans les provinces, chargés d'examiner avec l'évêque diocésain l'état des lieux et de référer au prochain concile et à la puissance royale la correction des abus qu'ils n'auraient pu réprimer eux-mêmes.

8e CANON. Que les églises qui ont autrefois reçu des immunités par les concessions des princes ou des fidèles continuent d'en jouir.

9e CANON. Si l'on ne pouvait rétablir les églises dans leurs anciennes possessions, qu'on leur rende du moins les noves et les dîmes.

10e CANON. Qu'on empêche qu'il ne se tienne dans les lieux saints des assemblées publiques pour administrer la justice ; qu'on empêche également ces assemblées d'avoir lieu le dimanche et les jours de fêtes. (Le huitième article du capitulaire de Charles-le-Chauve ajoute : depuis le mercredi des cendres jusqu'après l'octave de pâques, depuis le mercredi avant noël jusqu'après les fêtes, pendant les quatre temps et les jours des rogations.)

11e CANON. Que les évêques ne soient point empêchés de punir ceux qui se rendent coupables de quelque faute contre la discipline de l'Église et que les officiers du roi leur prêtent main-forte. Si quelqu'un méprise ce décret, qu'il encourre l'excommunication ecclésiastique.

12e CANON. Que les incestueux et ceux qui se rendent coupables de pareils crimes soient contraints par les juges publics de subir

(1) On voit ici que les collégiales ou communautés de chanoines et de chanoinesses étaient nommées *monastères*. Ainsi, quoiqu'on trouve ce nom donné à d'anciennes collégiales, ce n'est pas une preuve qu'il y eût originairement des moines dans ces églises.

l'examen des évêques, s'ils refusent de s'y soumettre, afin que l'impunité des crimes ne soit pas une occasion d'en commettre.

13e CANON. Qu'on ne fasse aucun échange des biens ecclésiastiques sans le consentement du roi.

Le Concile demanda pour ces règlements la confirmation de Charles-le-Chauve; et ce prince publia pour cet effet un capitulaire en douze articles, dont le premier porte que l'empereur enverra des commissaires dans les provinces pour assurer l'exécution de ces règlements; pour visiter avec l'évêque tous les monastères; régler le nombre des moines, leur entretien et les autres dépenses, et dresser un état des biens et du dégât que les normands y ont causé. Le neuvième défend aux seigneurs, sous peine d'excommunication, d'empêcher l'évêque de faire battre de verges les serfs, quand ils l'auront mérité par leurs crimes. Le dixième ordonne au comte et aux officiers publics d'accompagner l'évêque dans sa visite et de lui prêter main-forte pour obliger à la pénitence les coupables qu'il ne pourra y réduire par l'excommunication. Les autres articles ont pour objet de maintenir les priviléges des églises et de pourvoir à la conservation de leurs biens.

N° 868.

CONCILE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(FRANCOFURTENSE.)

(L'an 853.) — Ce concile fut tenu par Raban, archevêque de Mayence, assisté de ses suffragants, et en présence de Louis, roi de Germanie. On y détermina les droits qui appartenaient à Gozbert, évêque d'Osnabruck, sur les églises dépendantes de l'abbaye d'Hérifort ou Herford, dans le comté de Ravensberg, en Westphalie (1).

N° 869.

IIIe CONCILE DE QUIERCY.

(CARISIACENSE III.)

(L'an 853.) — Après la condamnation du moine Gothescalc par le IIe concile de Quiercy, Hincmar écrivit à Prudence, évêque de Troyes, pour le consulter sur la conduite qu'il devait tenir envers cet hérétique; et après avoir raconté tout ce qu'il avait fait pour le convertir, il demandait s'il pouvait l'admettre aux prières de l'Église et lui donner la

(1) *Gall. christ.*, t. V, col. 447.

communion. Il adressa en même temps aux reclus et aux fidèles de son diocèse une lettre pour les prémunir contre les erreurs de Gothescalc, dont quelques personnes prenaient le parti. En effet, comme ses professions de foi, conçues avec beaucoup d'artifice, étaient en outre appuyées de plusieurs passages de saint Augustin, quelques-uns se persuadèrent qu'il se bornait à soutenir la doctrine établie sur la grâce et la prédestination par cet illustre Père, et que les erreurs qu'on lui imputait n'étaient autres que de fausses conséquences tirées à tort de ses principes et déjà faussement imputées à saint Augustin lui-même. On reprocha à Raban d'avoir confondu la prédestination à la peine ou la réprobation avec une prédestination au péché, et soulevé une question inutile et étrangère, sous prétexte de combattre une impiété dont personne ne prenait la défense. On accusa Hincmar et ses partisans de favoriser le Semi-Pélagianisme, de subordonner complétement la prédestination aux mérites de l'homme et de ne pas reconnaître les dispositions spéciales de la Providence en faveur des élus. Ratram, moine de Corbie, Loup, abbé de Ferrières, Prudence, évêque de Troyes, Florus, diacre de Lyon, et René, successeur d'Amolon sur le siége de cette ville, écrivirent contre Hincmar et prirent avec plus ou moins de réserve la défense de Gothescalc. Mais aucun d'eux ne soutint les erreurs qu'on imputait à cet hérétique; tous, au contraire, regardaient comme une horrible impiété cette prédestination nécessitante qui entraînerait l'homme au péché et à la damnation malgré tous ses efforts; et jugeant Gothescalc innocent de cette erreur, ils voulaient montrer seulement qu'elle ne découlait point des principes exposés dans ses confessions de foi.

Trois questions distinctes, quoique étroitement liées et subordonnées l'une à l'autre, se trouvaient compliquées dans cette controverse; il s'agissait d'abord et principalement de la prédestination, ensuite de la grâce et de la liberté, enfin de la rédemption et de la volonté de Dieu à l'égard du salut des hommes. Sur le premier point, Gothescalc était accusé de soutenir que Dieu, par un jugement impénétrable, avait prédestiné les uns à la gloire et les autres à la damnation, d'une manière si absolue que leur destinée future ne dépendait plus de leurs œuvres, et qu'ils étaient nécessairement entraînés, soit à se sauver, soit à se damner, en vertu du décret immuable qui avait fixé leur sort. Cette prédestination nécessitante était également rejetée par ceux qui le défendaient et par ceux qui l'avaient condamné; tous convenaient que la réprobation des damnés n'avait lieu qu'en conséquence de la prévision de leurs crimes; mais ils différaient sur la question de savoir

si la réprobation ainsi conçue était une simple prescience ou quelque chose de plus; et quant à la prédestination des justes, les uns la regardaient comme indépendante des mérites prévûs, tandis que les autres soutenaient qu'à l'égard des adultes elle n'avait lieu qu'en conséquence de cette prévision.

Sur la seconde question, Gothescalc était accusé de nier le libre arbitre et de prétendre qu'en vertu de la prédestination, les méchants se trouvaient entraînés au péché et dans l'impossibilité d'en sortir. Mais ses défenseurs condamnaient cette impiété monstrueuse et se persuadaient seulement qu'on avait tort de la lui imputer. Ils reconnaissaient avec Hincmar que les péchés des hommes sont pleinement volontaires et libres; que Dieu les a prévus, mais ne les a point résolus; que cette prescience ne les cause ni ne les détermine; et qu'enfin elle n'impose à l'homme aucune nécessité qui l'entraîne au péché ou l'y retienne malgré lui; de sorte que nul n'est damné que par sa propre faute.

Sur la troisième question, on reprochait à Gothescalc d'enseigner que Dieu ne veut pas sauver tous les hommes et que Jésus-Christ n'est mort que pour les prédestinés. Ses défenseurs étaient loin d'admettre une pareille doctrine; ils reconnaissaient expressément que Jésus-Christ est mort pour tous ceux qui croient en lui, c'est-à-dire non-seulement pour les élus, mais encore pour tous les chrétiens et même pour les infidèles qui doivent embrasser la foi; et quant à ceux qui meurent dans l'infidélité, s'ils semblent dire que Jésus-Christ n'est pas mort pour eux, c'est seulement en ce sens que la rédemption offerte pour tous ne leur a point été appliquée réellement et d'une manière efficace par le don de la foi et de la grâce sanctifiante. De même quand ils disent que Dieu ne veut sauver que ceux qu'il sauve en effet, il faut l'entendre d'une volonté absolument efficace, telle qu'elle a lieu pour les prédestinés; et ce qui le prouve évidemment, c'est qu'ils confessent que Jésus-Christ est mort pour sauver tous ceux qui croient en lui, quoique tous ne se sauvent pas. Du reste, ils conviennent que cette question présente des mystères obscurs pour l'intelligence humaine; qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on pense ou qu'on s'exprime autrement qu'eux sur ce point, et qu'enfin on peut admettre en Dieu une volonté générale de sauver tous les hommes, pourvu qu'on reconnaisse que la résistance des pécheurs ne lui ôte pas le pouvoir d'accomplir cette volonté, mais le détermine seulement à ne pas le faire. Ainsi les dissidences ne portaient point sur le dogme catholique, mais sur des questions accessoires que l'Église n'a point définies, et quelquefois même sur une simple diversité de langage. Aussi les défenseurs de Gothescalc

déclaraient que s'il enseignait les erreurs qu'on lui imputait, ils ne balanceraient pas à l'abandonner du moment où on leur en donnerait la preuve.

Ratram, moine de Corbie, dans une lettre à Gothescalc, combattit la lettre d'Hincmar adressée aux reclus de son diocèse; et bientôt après il composa, par ordre de Charles-le-Chauve, deux livres sur la prédestination, où il recueillit un grand nombre de passages des Pères sur cette question et sur les points qui s'y rattachent. Loup, abbé de Ferrières, composa aussi, par ordre du même roi, un traité sur les trois questions soulevées par Gothescalc, c'est-à-dire sur la prédestination, sur le libre arbitre et sur la rédemption. Il fit un recueil de passages des Pères sur les mêmes matières, qu'il traita aussi en abrégé dans une lettre adressée à Charles-le-Chauve. Prudence, évêque de Troyes, fit également un écrit sur ces questions et l'envoya avec une lettre à Hincmar et à Pardule de Laon. Il reconnaît de la manière la plus expresse, comme Loup et Ratram, que Dieu ne prédestine point les méchants au crime, mais seulement à la peine méritée par des péchés commis librement. Quant à la rédemption, s'il semble dire que Jésus-Christ n'est mort que pour les prédestinés, son langage doit s'entendre, comme celui des autres défenseurs de Gothescalc, dans le sens d'une rédemption efficace, puisqu'il pose la question en ces propres termes, concernant « ceux qui ont été délivrés » par le sang de Jésus-Christ, et que d'ailleurs il dit en plusieurs autres endroits que Jésus-Christ est mort pour tous ceux qui croient en lui, quoique tous ne soient pas prédestinés.

A la lecture de ces différents traités où son sentiment était combattu, Hincmar fit écrire de son côté pour sa défense un diacre nommé Amalaire, dont l'ouvrage n'existe plus, et Jean Scot ou Érigène, fort versé dans la dialectique et la philosophie, mais peu instruit sur les questions théologiques. Son ouvrage, rempli de subtilités et d'arguments scolastiques, renferme plusieurs propositions favorables au Pélagianisme et d'autres erreurs sur la prescience divine et sur la peine des damnés. Vénilon, archevêque de Sens, en envoya des extraits à Prudence, qui, s'étant procuré l'ouvrage entier, le réfuta dans un écrit où il opposa l'autorité des Pères aux raisonnements d'Érigène. Le traité de ce dernier sur la prédestination fut aussi réfuté au nom de l'église de Lyon par le diacre Florus, qui avait déjà auparavant publié un discours sur ce sujet. Il semble douter que Gothescalc ait été condamné légitimement, et il ajoute que s'il avait enseigné une hérésie qui pût mériter un pareil traitement, on aurait dû, suivant l'ancien usage, en

avertir les autres églises du royaume par des lettres synodales.

Gothescalc essaya de gagner Amolon, archevêque de Lyon, et lui envoya ses écrits en le priant de les examiner. Amolon hésita d'abord à lui répondre, dans la crainte de paraître mépriser le jugement prononcé contre lui; mais espérant que ses exhortations pourraient servir à le ramener, il prit le parti de lui écrire et d'adresser la lettre à Hincmar. « Nous avions appris, dit-il à Gothescalc, que vous semiez des nouveautés et que vous agitiez des questions impertinentes. Depuis nous avons reçu, tant par vous que par d'autres, plusieurs de vos écrits où nous voyons clairement vos erreurs. » Amolon les expose ensuite et lui reproche de soutenir : 1° que tous les réprouvés sont tellement prédestinés de Dieu à la mort éternelle, qu'aucun d'eux n'a jamais pu ni ne peut être sauvé; 2° que leur prédestination à l'enfer est irrévocable comme Dieu lui-même est immuable, et que l'on doit exhorter les peuples, puisqu'ils ne peuvent plus éviter une damnation décrétée d'avance, à prier Dieu d'adoucir au moins les peines qui leur sont destinées; 3° qu'aucun de ceux qui sont rachetés par le sang de Jésus-Christ ne peut périr; 4° que le baptême et les autres sacrements sont donnés d'une manière illusoire à ceux qui doivent périr et ne produisent en eux aucun effet; 5° que les fidèles prédestinés à la damnation n'ont point été incorporés à l'Église, quoiqu'ils aient reçu le baptême; 6° que Dieu et les saints se réjouissent de la perte de ceux qui sont prédestinés à la damnation. Enfin Amolon reproche à Gothescalc de charger d'injures ses adversaires, de mépriser les évêques, de les traiter impudemment d'hérétiques et de montrer dans tous ses écrits une orgueilleuse présomption (1).

A la réception de la lettre d'Amolon, Hincmar, qui connaissait apparemment le traité du diacre Florus contre Jean Scot, écrivit à l'église de Lyon pour lui exposer la doctrine de Gothescalc et les circonstances de sa condamnation aux conciles de Mayence et de Quiercy. Avec sa lettre il en envoya une autre de Pardule de Laon sur le même objet et celle de Raban à l'évêque Nottingue. Le clergé de Lyon répondit à ces trois lettres par un écrit où il en combattait la doctrine sur plusieurs

(1) Cette lettre d'Amolon ne permet guère d'élever des doutes sur l'hérésie de Gothescalc. Il le juge par les écrits qu'il en avait reçus, comme Raban l'avait jugé sur les discours qu'il avait entendus de sa bouche. Le témoignage de ces deux illustres évêques, joints aux réticences de ce moine opiniâtre, qui n'a jamais désavoué positivement les erreurs qu'on lui imputait, doit faire croire qu'il s'exprimait en effet d'une manière condamnable sur la prédestination et qu'il tirait de son principe des conséquences révoltantes.

points (1). C'est dans cet écrit surtout qu'on trouve exposés avec le plus de précision les sentiments des défenseurs de Gothescalc.

Pour mettre un terme à toutes ces contestations qui ne faisaient qu'échauffer les esprits, Hincmar tint, par ordre du roi Charles, un concile à Quiercy avec quelques évêques et quelques abbés, et y fit dresser contre la doctrine de Gothescalc quatre articles devenus depuis fameux et que souscrivirent le roi, les évêques et les abbés (2).

1er ARTICLE. Dieu a créé l'homme droit et sans péché; il lui a donné le libre arbitre, l'a placé dans un paradis et a voulu qu'il persevérât dans la justice et la sainteté. Mais l'homme, en abusant de son libre arbitre, a péché et est tombé, et tout le genre humain n'a plus été alors qu'une masse de perdition. Mais Dieu, qui est juste et bon, a choisi par sa prescience de cette masse de perdition ceux qu'il a prédestinés par sa grâce à la vie, et il les a prédestinés à la vie éternelle. Quant aux autres, qu'il a laissés par le jugement de sa justice dans la masse de perdition, connaissant par sa prescience qu'ils périraient, il ne les a point prédestinés à périr; mais parce qu'il est juste, il leur a prédestiné une peine éternelle. C'est pourquoi nous disons qu'il n'y a qu'une seule prédestination de Dieu qui appartient au don de la grâce ou la rétribution de la justice.

2e ARTICLE. Nous avons perdu dans le premier homme la liberté de notre arbitre, mais nous l'avons recouvrée par Jésus-Christ. Nous avons pour le bien le libre arbitre aidé et prévenu de la grâce, et nous avons pour le mal le libre arbitre abandonné de la grâce. Nous avons donc le libre arbitre, parce qu'il a été délivré par la grâce et que par la grâce il a été guéri de sa corruption.

3e ARTICLE. Dieu qui est tout-puissant veut que tous les hommes sans exception soient sauvés, quoique tous ne soient pas sauvés. Mais ceux qui sont sauvés le sont par la grâce de celui qui les a sauvés, et ceux qui périssent périssent par leur propre faute.

4e ARTICLE. Comme il n'y a pas d'homme, qu'il n'y en a jamais eu et

(1) On attribue cet écrit à Remi qui venait de succéder à Amolon sur le siége de cette ville; mais cet ouvrage est indigne de ce saint archevêque; on y trouve même des erreurs et entre autres que toutes les actions des infidèles sont mauvaises.

(2) *Annales Bertiniani.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 56 et 98. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 190. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 57. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 66. — Ce dernier collecteur a attribué ces quatre articles au IIe concile de Quiercy qu'il confond avec le IIIe. Mais les annales de saint Bertin distinguant ces deux conciles placent le IIe à l'an 849 et le IIIe, où furent dressés les quatre articles, à l'an 853.

qu'il n'y en aura jamais, dont Jésus-Christ n'ait pris la nature, il n'y a pas d'homme non plus, il n'y en a jamais eu et il n'y en aura jamais pour qui Jésus-Christ n'ait souffert, quoique tous ne soient point rachetés par le mystère de sa passion. Et si tous ne sont pas rachetés par le mystère de sa passion, ce n'est pas que le prix ne soit suffisant, mais c'est qu'il y a des infidèles et d'autres qui ne croient pas de cette foi qui opère la charité; car le remède qui opère le salut de l'homme, et qui est composé de notre faiblesse et de la vertu divine, possède en soi tout ce qui est nécessaire pour être utile à tous; mais celui qui ne le boit pas ne peut point guérir.

N° 870.

X[e] CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE X.)

(L'an 853.) — Vénilon, archevêque de Sens, convoqua ce concile pour l'ordination d'Enée que le roi avait nommé et que le clergé et le peuple de Paris avaient élu évêque à la place d'Erchanrade, mort depuis peu de temps (1). Prudence, évêque de Troyes, écrivit au concile que ne pouvant assister à cette ordination, il y consentait, pourvu que l'évêque élu souscrivît aux quatre nouveaux articles qu'il envoyait (2).

Le premier concernant la grâce différait peu de celui du concile de Quiercy sur le même point; il porte en substance que le libre arbitre que l'homme a perdu par la désobéissance d'Adam nous a été rendu par Jésus-Christ, d'abord en espérance et ensuite en effet. Le second établissait une double prédestination, celle des élus à la vie éternelle et celle des réprouvés à la peine méritée par leurs crimes. Le troisième enseignait que le sang de Jésus-Christ a été versé pour tous les hommes qui croient en lui; mais qu'il n'a pas été versé pour ceux qui n'ont pas

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 93. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1875.

(2) Cet évêque avait souscrit aux quatre articles du III[e] concile de Quiercy; mais il n'avait pas tardé à les combattre. Hincmar assure en plusieurs endroits de son ouvrage que Prudence avait composé et souscrit avec lui ces quatre fameux articles. Voici comment s'exprime cet archevêque dans une lettre à Vénilon de Sens : *Cæterùm capitula à nobis ex sanctorum Patrum dictis, excerpta quæ reprehendit dominus Prudentius, venerabilis episcopus, nobiscum constituit atque firmavit.* Pour combattre ce fait, les défenseurs de Gothescalc ont été réduits à le nier et le président Mauguin à accuser Hincmar de mensonge et d'impudence.

cru, qui ne croient pas ou qui ne croiront pas en lui ; et le quatrième, que Dieu tout-puissant sauve ceux qu'il veut sauver, et que par conséquent il ne veut sauver aucun de ceux qui ne sont point sauvés (1).

On ignore quelle fut en cette circonstance la conduite d'Enée ; mais il n'est nullement probable que cet évêque, qui avait assisté au III[e] concile de Quiercy, ait signé les quatre articles de Prudence en faveur de Gothescalc, ni que pour ordonner un évêque nommé par le roi, le concile de Paris ait exigé qu'il condamnât des articles autorisés par ce prince lui-même. Et l'on se demande de quelle autorité un simple évêque s'arrogeait-il le droit de faire souscrire des formulaires de foi de sa façon ?

N° 871.

II[e] CONCILE DE VERBERIE.

(VERMERIENSE II.)

(Mois d'août de l'an 853.) — Ce concile lut et approuva les capitulaires que le roi Charles avait publiés dans le II[e] concile de Soissons. Il y fut encore question d'Hériman, évêque de Nevers ; sur le témoignage qu'on rendit de sa guérison, le Concile ordonna qu'on lui rendrait le gouvernement de son église (2). On y défendit de donner à titre de précaire ou de bénéfice le monastère de Saint-Alexandre de Léberaw ou Lieure en Alsace à un seigneur nommé Conrad, parce qu'il avait été donné à l'abbaye de Saint-Denis par l'abbé Fulrade et que cette donation avait été confirmée par le pape Étienne (3).

(1) Ceci ne doit s'entendre que d'une volonté absolument efficace, comme nous l'avons expliqué dans le concile précédent. Car, comme les principes d'Hincmar semblaient ne supposer aucune grâce efficace de sa nature, et que ses adversaires croyaient y voir aussi l'exclusion de grâces spéciales pour les élus, ils rejetaient une volonté générale ainsi entendue, et quoique admettant des grâces suffisantes pour tous les hommes, puisqu'ils les reconnaissaient libres d'éviter le mal, ils ne donnaient le nom de volonté qu'à ces dispositions spéciales de la Providence envers les prédestinés.

(2) Dans la suite les fréquentes attaques de la maladie obligèrent l'archevêque Vénilon de consulter le pape Nicolas, qui répondit qu'il fallait avoir compassion d'Hériman et non le punir ; que pour lui, il ne pouvait juger cette affaire, parce qu'il n'y avait personne à Rome pour défendre cet évêque.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 91. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 99. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 59.

N° 872.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Vers l'an 853.) — Ce concile, tenu par le pape Léon IV, assisté de seize évêques et de Joseph, archichapelain de l'empereur, s'occupa d'un différend qui s'était élevé entre les évêques de Sienne et d'Arezzo. Ces deux prélats se disputaient quelques paroisses que le concile d'Étrurie, tenu l'an 715, avait adjugées à l'évêque d'Arezzo; mais dans celui-ci le pape Léon IV se prononça pour l'évêque de Sienne (1).

N° 873.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 15 novembre de l'an 853.) Anastase, prêtre de l'Église romaine et cardinal du titre de Saint-Marcel, avait quitté son église depuis cinq ans et fixé sa demeure à Aquilée, sans le consentement du pontife romain. Le pape l'avait excommunié en deux conciles (2) pour sa désobéissance, après l'avoir averti jusqu'à quatre fois de retourner à son église, déclarant que sur son refus de se présenter au jugement canonique du Saint-Siége, il serait pour toujours excommunié. Cité de nouveau par trois évêques de comparaître devant le concile assemblé pour juger sa cause, Anastase refusa de s'y présenter, et le pape prononça l'anathème contre ce prêtre indocile et contre tous ceux qui oseraient le protéger (3).

N° 874.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 8 décembre de l'an 853.) — Le pape Léon IV tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre, assisté de soixante-sept évêques, parmi lesquels quatre avaient été envoyés par l'empereur Lothaire. Jean, archevêque de Ravenne, y députa un sous-diacre nommé Paul, qui souscrivit le pre-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 939.
(2) On ne sait point la date précise de ces conciles.
(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 120, E, et 130.

mier après le pape et l'empereur. Le diacre Nicolas ouvrit le concile par un discours du pape aux évêques, et ceux-ci lui répondirent par un autre discours que lut le diacre Benoît. Ensuite on publia quarante-deux canons, dont les trente-huit premiers sont tirés du concile tenu par le pape Eugène II, l'an 826, et auxquels on fit quelques additions (1).

39e CANON. Pour nous conformer aux décrets des anciens, qui défendent d'ordonner pour une église plus de clercs que ses revenus et les oblations des fidèles ne peuvent en entretenir, nous voulons qu'on retranche le nombre superflu de prêtres qui se trouvent à Rome, ordonnés par les évêques voisins, et dont le tiers suffit pour faire le service.

40e CANON. Que tous les prêtres des églises baptismales ou qui desservent de simples oratoires assistent au synode de leur évêque diocésain, soit qu'ils demeurent à la ville ou à la campagne.

41e CANON. Que les laïques ne mettent point de prêtres d'un autre diocèse dans les églises de leur dépendance, sans le consentement de l'évêque diocésain, sous peine d'excommunication contre les laïques et de déposition contre les prêtres.

42e CANON. Nous ordonnons la même peine contre les abbés et les patrons ecclésiastiques; car les prêtres ne peuvent être déplacés que par ceux qui ont droit de les ordonner et de les corriger.

43e CANON (2). Si quelqu'un ose contester l'élection du pontife romain, faite par les évêques, par les seigneurs et par les autres clercs de l'Église romaine, qu'il soit anathème. Que l'élection du pontife n'appartienne pas seulement aux laïques.

Le Concile procéda ensuite contre le prêtre Anastase, qui avait quitté son église depuis cinq ans et fixé sa demeure à Aquilée. Le pape fit faire aux évêques le rapport de toute la procédure, et puis le déposa de la prêtrise et du cardinalat. La sentence fut souscrite par le pape Léon, l'empereur Lothaire, cinquante-neuf évêques présents, huit députés des évêques absents, vingt prêtres et six diacres de l'Église romaine (3).

N° 875.

CONCILE DE QUIERCY.

(CARISIACENSE.)

(L'an 854.) — Ce concile, composé des évêques de la province de

(1) Lucas Holstenius, *Collectio romana.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 101. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 927.

(2) Ce canon est rapporté par le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 929.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 129.

Reims, confirma l'excommunication prononcée contre un seigneur nommé Fulcre, qui avait quitté sa femme pour en épouser une autre, et contre tous ceux qui communiqueraient avec lui. L'empereur Lothaire, qui avait également encouru l'excommunication en communiquant avec Fulcre, son vassal, fut absous dans celui-ci sur sa demande par l'archevêque Hincmar (1).

N° 876.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 854.) — Après la mort du patriarche Méthodius, on mit sur le siége de Constantinople, vers le mois de juin de l'an 847, Ignace, fils de l'empereur Michel Rangabé et de Procopia, fille de l'empereur Nicéphore. Ignace, prévoyant que Grégoire de Syracuse voudrait être présent à son ordination, car depuis le règne de Léon l'Isaurien, les évêques de Sicile étaient soumis au patriarche de Constantinople, le fit avertir de ne point s'y trouver, à cause des crimes dont il était accusé. Il assembla ensuite un concile à Constantinople, où Grégoire fut déposé de l'épiscopat et anathématisé. Le patriarche, voulant faire confirmer la sentence de son concile par le pape Léon IV, envoya des députés à Rome; mais ce pontife refusa de l'approuver jusqu'à ce qu'il eût entendu l'évêque Grégoire. Sur ces entrefaites Léon étant mort (2), l'affaire fut portée devant Benoît III, son successeur, qui confirma la déposition. Mais l'évêque de Syracuse, pour se venger de cet affront

(1) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III.—De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 161.—Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1933 *bis*, et le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 58, rejettent ce concile et attribuent l'excommunication de Fulcre au III[e] concile de Quiercy, sous le prétexte, dit Labbe, que ces deux conciles sont trop près l'un de l'autre et qu'il n'est pas nécessaire d'en imaginer un nouveau pour faire excommunier Fulcre; car il ne voit pas pour quel motif cette excommunication n'aurait pas pu être prononcée par le III[e] concile de Quiercy. Ces réflexions du P. Labbe ne prouvent qu'une chose : c'est qu'il n'y a aucune preuve que l'excommunication de Fulcre ait été confirmée par le III[e] concile de Quiercy. Quant à la trop grande proximité de ces deux assemblées, ce qui, pour le P. Labbe, est une raison pour rejeter celui de l'an 854, nous ne sommes pas de l'avis de ce collecteur; l'histoire des conciles nous fournit plus d'un exemple de conciles tenus dans la même ville à quelques mois d'intervalle.

(2) C'est entre la mort de Léon IV, arrivée l'an 855, et l'élection de Benoît III qu'on avait placé l'histoire de la prétendue papesse Jeanne, qui, dit-on, tint le siége deux ans et quelques mois. Mais cette fable, qu'on trouve pour la première fois racontée par Marianus Scotus, chroniqueur de la fin du onzième siècle, est depuis longtemps

qu'il avait mérité par ses crimes, résolut de faire mettre l'eunuque Photius à la place d'Ignace. Telles furent l'origine et la cause de cette immense révolution religieuse qui, depuis près de neuf siècles, divise les Églises d'Orient et d'Occident sans qu'on puisse prévoir encore un terme à ce schisme déjà si long et si funeste; fatale révolution, à la faveur de laquelle le mahométisme a conquis tout l'Orient, subjugué, persécuté les adorateurs de Jésus-Christ, menacé l'Occident d'un envahissement général, abruti l'espèce humaine par le contact de sa doctrine impie, et arboré son croissant profanateur là où brillait naguères la croix du Fils de Dieu (1).

N° 877.

IIIe CONCILE DE VALENCE, EN DAUPHINÉ.

(VALENTINUM III.)

(Le 8 janvier 855 (2).) — Ce concile, composé de quatorze évêques des provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles, fut assemblé par ordre de l'empereur Lothaire, pour juger l'évêque de Valence, qu'on accusait de plusieurs crimes. Après l'examen de cette affaire, dont on ne connaît point l'issue, on fit vingt-trois canons concernant la foi et la discipline. Ebbon, évêque de Grenoble, neveu du fameux Ebbon, archevêque de Reims, et l'ennemi secret d'Hincmar, profita de cette occasion, et fit dresser les six premiers articles sur la grâce, sur la prédestination, sur

rejetée par tous les critiques. Elle a même été positivement réfutée par les écrivains protestants les plus érudits, par Blondel, Casaubon et Bayle. « Je suis entièrement « de ceux qui tiennent l'histoire de la papesse Jeanne pour une fable ridicule et qui « n'a pour elle aucun auteur ancien. Les meilleurs manuscrits des auteurs qu'on cite « ordinairement n'en disent pas un mot. D'ailleurs, après avoir approfondi la chose « autrefois, je l'ai trouvée détruite par des raisons qui peuvent passer pour incon- « testables. » Leibnitz avait fait une dissertation pour détruire le conte de la papesse Jeanne; mais elle n'a pas été publiée. (*Esprit de Leibnitz*, t. II, p. 30.) En effet, tous les auteurs contemporains, Anastase-le-Bibliothécaire, qui vivait alors à Rome, l'auteur des *Annales de Saint-Bertin*, Loup, abbé de Ferrières, Hincmar de Reims, Adon de Vienne, Réginon, abbé de Prom, et même les schismatiques Photius et Métrophane de Smyrne affirment unanimement que Benoît succéda sans intervalle à Léon IV et ne disent pas un mot de cette prétendue papesse, dont l'histoire est d'ailleurs surchargée de circonstances évidemment absurdes. (Voir le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 150 et sequentes.)

(1) Le P. Labbe. *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 133 et 962. — Nicétas, *Vita Ignatii.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 929.

(2) Ce concile est daté du 6 des ides de janvier, indiction IIIe, la 15e année de l'empire de Lothaire et du règne de Charles-le-Chauve.

la mort de Jésus-Christ et sur la liberté, comme pour les opposer aux quatre articles de Quiercy, dont on ne parle en ce concile qu'avec un esprit de critique et d'animosité (1).

1[er] canon. Les évêques déclarent qu'ils s'en tiennent à l'Écriture-Sainte et à ceux qui l'ont clairement expliquée, à saint Cyprien, à saint Hilaire, à saint Ambroise, à saint Jérôme, à saint Augustin et à tous les autres docteurs catholiques, et qu'ils n'ont sur la prescience de Dieu, sur la prédestination et sur les autres questions qui scandalisent leurs frères, d'autre sentiment que celui qu'ils ont appris dans le sein de l'Église.

2[e] canon. Dieu a prévu de toute éternité que les uns seraient bons par sa grâce, et que les autres seraient méchants par leur propre faute et condamnés par sa justice. La prescience divine n'impose à personne la nécessité d'être méchant, et nul n'est damné que pour l'avoir mérité par des crimes volontaires. Les méchants ne périssent pas parce qu'ils n'ont pas pu être bons, mais parce qu'ils ne l'ont pas voulu.

3[e] canon. Nous confessons hardiment la prédestination des élus à la vie et la prédestination des méchants à la mort; mais dans le choix de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précède leur mérite, et dans la condamnation de ceux qui périront, leur démérite précède le juste jugement de Dieu. Ainsi à l'égard des méchants, il a seulement prévu et non prédestiné leur malice, parce qu'elle vient d'eux et non pas de lui; mais il a prévu, parce qu'il sait tout, et prédestiné, parce qu'il est juste, la peine qui doit suivre leur démérite. Au reste, que par la puissance divine quelques-uns soient prédestinés au mal, comme s'ils ne pouvaient être autre chose, non-seulement nous ne le croyons pas, mais si quelqu'un le croit, nous lui disons anathème avec le II[e] concile d'Orange (2).

4[e] canon. A l'égard de la rédemption, ceux-là se trompent qui disent que le sang de Jésus-Christ a été répandu même pour les méchants, qui

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 133. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. III, p. 95. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 87.

(2) Cet article condamne bien expressément la doctrine de Gothescalc et ne diffère pas au fond du 1[er] article de Quiercy; mais on y établit que la prédestination des élus précède leur mérite, au lieu que dans celui de Quiercy, où l'on n'admettait qu'une seule prédestination, qui était une suite de la prescience pour les élus comme pour les réprouvés, elle semblait être une conséquence de la prévision des mérites, et c'est en ce sens que ce dernier était expliqué et combattu par l'Église de Lyon dans écrit intitulé : *De tenendâ Scripturæ veritate.*

L'auteur de ce livre qu'on attribue à l'archevêque Remi, soutenait, comme Prudence, une double prédestination et n'approuvait pas qu'on eût décidé d'une ma-

étaient morts dans leur impiété depuis le commencement du monde jusqu'à la passion du Sauveur. Nous croyons, au contraire, que ce prix n'a été donné, selon la parole de l'Évangile, qu'afin que ceux qui croient au Fils de l'homme ne périssent pas et qu'ils aient la vie éternelle (1). Quant aux quatre articles qui ont été reçus inconsidérément dans un concile de nos frères, nous défendons de les enseigner, puisqu'ils sont inutiles et même nuisibles, et qu'ils renferment une erreur. Nous défendons aussi d'enseigner les dix-neuf autres articles (de Jean Scot), qui ne contiennent que des syllogismes impertinents, des fictions diaboliques et non des preuves de la foi; et nous demandons que les auteurs de ces nouveautés soient réprimés.

5e CANON. Nous croyons fermement que toute la multitude des fidèles qui a été régénérée par l'eau et par le Saint-Esprit est véritablement incorporée à l'Église et lavée par le sang de Jésus-Christ, parce qu'il n'y a rien d'inutile ni d'illusoire dans les sacrements de l'Église, et que tout y est vrai et effectif; que néanmoins de cette multitude de fidèles et de rachetés, les uns sont sauvés éternellement, parce qu'ils persévèrent fidèlement par la grâce de Dieu dans leur rédemption; les autres ne parviennent point à la béatitude, parce qu'ils n'ont pas voulu demeurer dans le salut de la foi qu'ils ont reçue dès le commencement, ou qu'ils ont rendu inutile la grâce de leur rédemption par leur mauvaise conduite et par leur vie déréglée (2).

6e CANON. Quant à la grâce par laquelle seront sauvés les fidèles et sans laquelle jamais la créature raisonnable n'a bien vécu, et à l'égard aussi du libre arbitre affaibli dans le premier homme et guéri par la grâce de Notre-Seigneur, nous confessons avec une foi pleine et constante que nous croyons ce qu'ont enseigné les Pères par l'autorité de l'Écriture, et ce que le concile d'Afrique (de Carthage, tenu l'an 418), le IIe concile d'Orange et les papes ont tenu et enseigné. Nous rejetons avec

nière aussi absolue que Dieu veut le salut de tous les hommes. Mais il était loin de condamner cette opinion; il voulait seulement qu'on n'en fît pas un dogme. Quant à la rédemption, il soutenait que Jésus-Christ est mort seulement pour tous les fidèles et non pour ceux qui persévèrent dans l'infidélité.

(1) On voit par ce canon que les évêques du concile de Valence, pour combattre les articles de Quiercy, leur attribuent un sens qu'ils n'ont pas. Les Pères de Quiercy entendaient vraisemblablement parler d'une rédemption réelle et efficace, c'est-à-dire que Jésus-Christ n'était pas mort, selon l'expression de l'Église de Lyon et du concile de Valence, pour racheter et délivrer de l'enfer ceux qui se trouvaient déjà condamnés aux supplices éternels après être morts dans leur impiété.

(2) Ce canon est directement contre les erreurs attribuées à Gothescalc par Amolon de Lyon.

mépris les questions impertinentes, les contes de bonnes femmes et les mots insipides des écossais (1) (de Jean Scot), qui soulèvent le cœur à ceux qui ont la foi pure; et toutes ces opinions qui, pour mettre le comble à nos maux dans ces temps malheureux, ont rompu les liens de la charité, nous les rejetons entièrement, de peur qu'elles n'infectent les esprits et ne leur fassent perdre la simplicité et la pureté de la foi.

7° canon. Que le prince soit supplié de laisser au clergé et au peuple la liberté des élections, afin de maintenir la vigueur ecclésiastique qui perd sa force par le choix d'évêques qui n'ont ni mœurs ni savoir. Que les évêques soient donc choisis parmi les clercs de la cathédrale ou dans le diocèse, ou du moins dans le voisinage; et si l'on prend pour évêque un clerc attaché au service du prince, que le métropolitain s'informe exactement de sa foi, de ses mœurs et de son instruction, pour ne point exposer l'honneur de l'Église en ordonnant un indigne.

8° canon. Que ceux qui s'emparent des biens de l'Église soient excommuniés, quoiqu'ils disent que ces biens leur ont été donnés par les princes.

9° canon. Que les laïques qui oppriment ou qui manquent de respect envers les curés, ou qui s'emparent des biens des paroisses, soient excommuniés. Les laïques qui veulent bâtir une église dans leurs terres, doivent la doter, lui assigner une métairie et trois esclaves et la soumettre à l'évêque et à l'église-mère; sinon, nous déclarons que nous ne consacrerons pas cette église.

10° canon. Que tous les fidèles payent exactement la dîme de tout ce qu'ils possèdent. Nous défendons, sous les peines canoniques, l'usure et les gains honteux.

11° canon. Que l'on abolisse l'abus introduit dans les tribunaux séculiers de faire prêter serment aux deux parties qui sont en procès, sous peine d'être chassé de l'église et de la société des fidèles, car l'une des deux parties doit nécessairement être parjure.

12° canon. Que celui qui aura tué ou blessé son adversaire en combat judiciaire (en duel) soit soumis à la pénitence de l'homicide, et que le mort soit privé des prières et de la sépulture ecclésiastiques; qu'on supplie l'empereur de confirmer ce décret et d'abolir lui-même un si grand mal par des lois publiques.

Les évêques s'assemblèrent le jour suivant et dressèrent les onze derniers canons.

(1) Il y a dans le texte *scotorum pultes*, ce qui signifie littéralement *bouillie des écossais*. Cette espèce de bouillie était faite avec de l'eau ou du lait ou de la farine; c'était la nourriture ordinaire des écossais.

13e CANON. Que les évêques se soutiennent mutuellement contre ceux qui sont rebelles à l'Église et qui méprisent leur autorité, et qu'ils les obligent, sous peine d'excommunication, à se soumettre à la pénitence, afin de maintenir dans l'épiscopat la charité et l'unité.

14e CANON. Qu'ils n'oppriment point le troupeau de Jésus-Christ.

15e CANON. Qu'ils donnent l'exemple par une conduite irréprochable; qu'ils aient en tout temps de la gravité dans leurs habits, sur leur visage et dans leurs discours; qu'ils soient parfaits dans leurs mœurs; qu'ils aient de la pudeur et de la modestie, et qu'ils fuient la légèreté et la vanité.

16e CANON. Qu'ils instruisent les peuples de la ville et ceux de la campagne par eux-mêmes ou par des ministres de l'Église, capables de bien enseigner.

17e CANON. Qu'ils fassent la visite des paroisses et des peuples de leurs diocèses sans leur être trop à charge.

18e CANON. Qu'on rétablisse les écoles pour les lettres divines et humaines et pour le chant ecclésiastique.

19e CANON. Que les métropolitains veillent sur la conduite de leurs suffragants, et ceux-ci sur le clergé de leur diocèse.

20e CANON. Que l'on garde soigneusement les ornements des églises; qu'on en fasse usage suivant l'intention des donateurs, mais jamais d'une manière contraire aux canons.

21e CANON. Qu'on n'échange point les biens de l'Église, si ce n'est avec beaucoup d'exactitude et de soin.

22e CANON. Touchant le service des prêtres envers leurs évêques, que ceux-ci n'exigent point leurs droits de visite quand ils ne la font pas.

23e CANON. Agilmare de Vienne dit qu'un laïque revendiquait son archidiacre, sous le prétexte qu'il était son esclave. Le Concile rendit une sentence en faveur de cet archidiacre et dit que quiconque l'inquiéterait, soit dans sa personne, soit dans ses proches, serait excommunié, et il pria l'empereur Lothaire de confirmer ce jugement.

Le concile de Valence envoya ses décisions à l'empereur Lothaire qui, pour les confirmer, emprunta l'édit de Constantin adressé à Ablavius, préfet du prétoire. Ensuite Ebbon de Grenoble alla le présenter de la part de l'empereur au roi Charles, qui avait approuvé les articles de Quiercy. Le roi les remit à Hincmar et le chargea d'y répondre. L'archevêque de Reims y répondit par un traité sur la prédestination, dont il ne nous reste que la préface, où il se plaint que le concile de Valence a dénaturé le sens de ses quatre articles, pour les faire paraître dignes de la censure qu'on en fait. Puis il ajoute : « Ils ont aussi parlé de seize

« articles, comme s'ils devaient nous être imputés. Mais nous ne les « avions jamais vus, nous n'en avions jamais entendu parler, avant que « le vénérable Ebbon de Grenoble vous (1) les ait apportés à Verberie de « la part du roi Lothaire. Nous avons cherché l'auteur de ces articles; « mais nous n'avons pu le découvrir, ce qui nous fait croire que l'envie « les a fabriqués pour rendre odieuses certaines personnes (2). »

N° 878.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE SEU PAPIENSE.)

(Mois de février de l'an 855.) — L'empereur Louis, fils de Lothaire, voulant réformer les abus qui s'étaient glissés dans la discipline de l'Église, assembla les évêques de la Lombardie pour leur en demander les moyens. Dans leur réponse, les évêques se plaignent que quelques-uns de leurs confrères ne veillent ni sur leur clergé, ni sur leurs peuples; ils demandent toutefois à l'empereur qu'il leur accorde du temps pour se corriger, voulant qu'ils soient punis sévèrement s'ils persistaient dans leur incorrigibilité. Ils déclarent ensuite qu'ils sont disposés à écouter toutes les plaintes qui pourraient être formées contre des évêques, soit par des laïques, soit par des clercs, et à punir les délits suivant leur gravité. Ils confessent avec douleur que le ministère de la parole de Dieu était extrêmement négligé autant par la faute des évêques et des prêtres que par celle du peuple; mais ils ajoutent que des laïques et principalement les seigneurs, qui devaient donner l'exemple par leur assiduité aux instructions qui se faisaient dans les grandes églises, n'y venaient point, aimant mieux assister à l'office divin qui se faisait dans les églises de leurs terres. Quelques-uns de ces seigneurs recevaient même des clercs sans la permission de leur évêque et faisaient célébrer la messe par des prêtres ordonnés en d'autres diocèses, ou dont l'ordination était douteuse, Il y avait aussi des laïques qui, sous prétexte qu'ils avaient droit de prendre part à l'élection, traitaient leurs archiprêtres avec hauteur; d'autres

(1) Cette préface est adressée au roi Charles.

(2) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.* — Le concile de Valence ne parle pas de seize articles, mais de dix-neuf. Est-ce un défaut de mémoire, est-ce un artifice d'Hincmar, pour pouvoir dire qu'il ne connaissait pas ces articles? Nous n'osons soupçonner un si grand évêque d'avoir ainsi manqué de sincérité dans un écrit public. D'ailleurs l'artifice aurait été trop grossier et n'aurait servi qu'à le déshonorer. Nous aimons mieux croire que dans la copie des canons de Valence que le roi Charles lui avait transmise, il n'était parlé que de seize articles.

qui donnaient leurs dîmes aux églises situées dans leurs terres ou aux clercs qui étaient à leur service, au lieu de les donner aux églises où ils recevaient l'instruction, le baptême et les autres sacrements. Les évêques prient l'empereur de réformer tous ces abus comme contraires à la loi divine et aux saints canons, d'empêcher les mariages incestueux et de faire observer les capitulaires de ses prédécesseurs touchant le rétablissement des hôpitaux et des églises et l'observation de la règle de saint Benoît dans les monastères d'hommes et de filles. Enfin ils marquent en détail ce que les archiprêtres doivent fournir à l'évêque lorsqu'il visite son diocèse, savoir : cent pains, quatre jambons (*fristringas* ou *friskingas*), cinquante setiers de vin, sept poulets, cinquante œufs, un agneau, un petit cochon, six boisseaux pour la nourriture des chevaux, trois corbeilles de foin, et du miel, de la laine et de l'huile en quantité suffisante.

Tous ces articles, au nombre de dix-neuf, ayant été communiqués à l'empereur Louis, il y fit une réponse dans laquelle il promet de maintenir les églises dans la libre possession de leurs biens et de leurs droits et de faire observer les capitulaires de ses prédécesseurs. Ce prince fit en outre un capitulaire en 5 articles sur des matières de police, à l'exception du premier, qui règle le temps auquel une veuve peut se remarier ou prendre le voile de religieuse; ce temps est fixé à un an, suivant la loi des lombards. Le cinquième établit une sage mesure pour s'assurer de la vérité des chartes accusées de faux. Il veut, conformément aux lois de Justinien sur le même sujet, que la validité de ces pièces puisse être attestée par le notaire et des témoins, avec cette différence toutefois qu'à défaut de ceux-ci le serment ne pouvait faire foi que dans le cas où il serait soutenu par celui de douze personnes (1).

N° 879.

CONCILE DE BONEUIL SUR LA MARNE, PRÈS DE CHARENTON.

(BONOGESILUM, SEU BONOILENSE, SEU APUD VILLAM BONOILUM.)

(Le 25 août de l'an 855 (2).) — Amaury de Tours, Vénilon de Sens,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 78 et 146. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 931.

(2) Ce concile est daté : *anno incarnationis DCCCLV, Caroli regis XVI, indictio I, dies VIII kalendarum septembris;* mais ces dates ne s'accordent pas entre elles. Dom

Hincmar de Reims, Paul de Rouen, vingt-trois évêques, ou vingt selon quelques auteurs, et treize abbés assistèrent à ce concile, où l'on traita des privilèges de l'abbaye d'Anizole ou Saint-Calèz, dans le diocèse du Mans. Raynald, qui en était abbé, exposa devant le Concile ses sujets de plainte contre Robert, évêque du Mans. Ce prélat voulait assujettir ce monastère à la juridiction épiscopale, sans avoir égard aux privilèges des rois, qui avaient accordé aux moines de Saint-Calèz la liberté de choisir leur abbé, suivant la règle de saint Benoît dont ils faisaient profession. Le Concile ordonna que ce monastère serait maintenu dans la possession de ses droits et fit expédier des lettres que le roi Charles confirma par un diplôme du 25 août de l'an 855 (1).

On présume que ce fut dans ce concile que les évêques présentèrent une remontrance (2) au roi Charles-le-Chauve au sujet d'une lettre pleine d'avis et de réprimandes que le pape Benoît III avait adressée aux évêques de France, pour exciter leur zèle contre les désordres et les abus qui déshonoraient l'Église de ce royaume (3). « Nous serions « sensibles aux réprimandes du pape, disent les évêques, si nous avions « tenu la conduite qu'il nous reproche avec tant de sévérité dans sa « lettre. Mais nous n'avons jamais donné de consentement à tous ces « désordres par notre silence; au contraire, nous avons élevé la voix « pour nous y opposer et nous avons souvent averti vous et vos sujets, « de vive voix et par écrit, de corriger tout ce qui se faisait contre les « règles : aussi nous sommes moins sensibles à ces reproches. Cependant nous joignons aujourd'hui nos avis à ceux du pape et nous vous « exhortons de rétablir l'ordre dans les monastères de votre royaume, « qui sont dans un état pitoyable, et de faire observer les capitulaires « que vous avez confirmés de votre seing à Coulaines, à Beauvais, à

Mabillon prétend qu'il faut lire *indictio III*. Le P. Mansi soutient, au contraire, que l'erreur est dans l'année de l'incarnation, qui doit être, selon lui, DCCCLIII. Il se fonde sur ce que Charles ayant commencé à régner l'an 837, la 16ᵉ année de son règne tombe l'an 853. Mais il faut distinguer quatre différentes époques du règne de Charles, dont la principale et la plus commune est celle de l'an 840, après la mort de son père.

(1) Dom Mabillon, *Annal. Ord. S. Bened.*, t. III, p. 668, 669. — Dom Martenne, *Anecdot.*, t. IV, p. 59. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 855. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 933.

(2) De Lalande, p. 162, qui rapporte cette remontrance des évêques, la fait rédiger par un autre concile tenu à Boneuil au mois d'août de l'an 856; mais le P. Mansi, t. I, p. 936, pense avec raison qu'elle fut dressée par les évêques du concile de l'an 855.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 109.

« Verneuil, à Épernay, à Mersen, à Soissons et en plusieurs autres « endroits. »

N° 880.

CONCILE DE WINCHESTER, EN ANGLETERRE.

(WINTONIENSE.)

(Mois de novembre de l'an 855.) — Les archevêques de Cantorbéry et d'York, tous les évêques d'Angleterre, plusieurs abbés, Bowède, roi de Mercie, Edmond, roi d'Estanglie, et un grand nombre de seigneurs assistèrent à ce concile tenu par ordre et en présence d'Ethulphe, roi des saxons. On y ordonna qu'à l'avenir la dixième partie de toutes les terres du royaume de Wessex appartiendrait à l'Église, pour l'indemniser des pertes qu'elle avait faites pendant la guerre et des pillages des normands qui ravageaient l'Angleterre et la France. Le roi Éthulphe, le principal auteur de ce décret, offrit lui-même sur l'autel de Saint-Pierre la charte de cette donation signée de sa main. Le prince et les évêques présents à cette assemblée et même des abbesses y souscrivirent. Les évêques en prirent copie et la publièrent dans leurs diocèses. Elle portait que cette dixième partie donnée à l'Église serait franche de toutes charges et de toutes servitudes séculières (1).

N° 881.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 856.) — On condamna dans ce concile, en l'absence du patriarche Ignace, les partisans de Grégoire de Syracuse, qui excitaient la populace à se déclarer en faveur de cet évêque déjà déposé dans un autre concile (2).

N° 882.

IVe CONCILE DE QUIERCY.

(CARISIACENSE IV.)

(Le 25 février de l'an 857.) — Charles-le-Chauve, qui régnait dans la Neustrie, n'avait plus qu'une ombre d'autorité; Pepin, son neveu,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 243. — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 348. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 183.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 947.

qu'il avait fait raser et renfermer dans le monastère de Saint-Médard, à Soissons, avait trouvé le moyen d'en sortir et de se faire reconnaître roi d'Aquitaine. Il se joignit ensuite aux normands pour s'emparer de Poitiers et de plusieurs autres places qu'il livra au pillage. Les comtes et les autres seigneurs commençaient à vivre en souverains, et le royaume était en proie à toute sortes de violences et de brigandages. On voit, dans plusieurs lettres de Loup de Ferrières, qu'on ne pouvait voyager sans une compagnie nombreuse; encore fallait-il s'attendre à être attaqué et obligé de combattre. Pour remédier à ces graves désordres, Charles réunit à Quiercy les évêques et les seigneurs qui lui étaient restés fidèles, et ordonna dans ce concile de tenir partout des assemblées particulières, où l'on aurait soin de lire un recueil de passages tirés de l'Écriture ou des Pères contre ceux qui se rendent coupables de pillage et de violence, et en même temps d'annoncer qu'on appliquerait toute la sévérité des pénitences ordonnées par les canons et des peines portées par les lois civiles (1). Mais on comprend que des exhortations et des menaces étaient de faibles moyens pour réduire des seigneurs en armes. Aussi les désordres allèrent toujours croissant.

N° 883.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Vers le mois d'octobre de l'an 857.) — On agita dans ce concile plusieurs questions de droit ecclésiastique, et on y lut une lettre de Gonthier, évêque de Cologne, à l'évêque Alfride, dans laquelle il faisait la description d'une horrible tempête arrivée à Cologne le 15 septembre de l'an 857. Pendant que le peuple effrayé était en prière dans la basilique de Saint-Pierre et qu'on sonnait les cloches, la foudre, en forme de dragon en feu, passa au travers de l'église et tua plusieurs personnes. L'archevêque Charles, fils du roi Pepin, présida ce concile, dont les actes ne sont pas parvenus jusqu'à nous (2).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 110. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 246. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 162. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 947. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 115.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 250. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 169.

N° 884.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 858.) — Ce concile fut tenu par l'ordre de Louis-le-Germanique, frère de Charles-le-Chauve, venu dans les Gaules les armes à la main. C'est tout ce qu'on en sait (1).

N° 885.

SYNODE DE TOURS.

(TURONENSIS.)

(16 mai de l'an 858.) — Ce fut dans ce synode général, composé de prêtres, de clercs et de fidèles de son diocèse, que l'archevêque Hérard fit lire une collection de cent quarante canons concernant la discipline de l'Église et la réforme des mœurs (2).

1[er] CANON. Que l'on s'occupe d'abord dans ce synode des affaires générales qui concernent la discipline de l'Église, et que les affaires particulières viennent ensuite.

2e CANON. Que le jour du Seigneur soit observé depuis le samedi soir jusqu'au dimanche soir (*à vesperâ usque ad vesperam*); qu'on s'abstienne en ce jour d'œuvres serviles, de paroles honteuses; qu'on ne tienne ni marchés, ni plaids, ni aucune assemblée publique, à l'exception de celles où se trouvent les ecclésiastiques.

3e CANON. Qu'on ne récite point (dans les prières) des noms d'anges et de saints inconnus. Qu'on inflige la pénitence publique aux enchanteurs, aux devins, aux sorciers, aux interprètes de songes et à tous ceux qui opèrent de prétendus prodiges.

4e CANON. Que les clercs viennent se faire ordonner par ordre et non en foule, et qu'on fasse un examen rigoureux de leur foi, de leurs mœurs, de leur condition et de leur âge.

5e CANON. Que les usures soient défendues à tous les fidèles, aux clercs

(1) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 23. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 164. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1933. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 463.

(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 744. — Dom Martenne, *Anecdot.*, t. III, p. 842. — Le P, Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 627. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 111. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 679.

aussi bien qu'aux laïques, et qu'ils ne se servent point de mesures et de poids faux, ce qui est contraire à la justice et à l'équité.

6e CANON. Que les clercs ni les moines ne s'occupent point d'affaires séculières.

7e CANON. Si des clercs et des moines ont entre eux quelque différend, qu'ils aillent trouver leur évêque et non les juges séculiers, pour les mettre d'accord; s'ils ne le font point, qu'ils soient excommuniés.

8e CANON. Qu'un laïque n'appelle point un clerc devant les juges séculiers, et s'il le fait, qu'il soit chassé de l'église jusqu'à ce qu'il se soit corrigé.

9e CANON. Que les prêtres prêchent à tous les fidèles les mystères de la foi, savoir : l'incarnation, la passion, la résurrection, l'ascension, les dons du Saint-Esprit, la rémission des péchés par la vertu du même Esprit-Saint et par les eaux du baptême dans le sein de la sainte Église catholique; qu'ils leur apprennent à fuir tous les vices et qu'ils leur enseignent toutes les vertus.

10e CANON. Qu'on ne rompe point le jeûne des quatre-temps et les autres qui sont observés dans l'Église, à moins qu'on ne soit réellement malade.

11e CANON. Qu'on punisse sévèrement ceux qui pèchent d'une manière déraisonnable (*irrationabiliter*) ou avec leurs parents consanguins jusqu'à ce qu'ils se corrigent de ces sortes de vices.

12e CANON. Le parjure, le sacrilége et l'ivresse sont défendus. Que nul ne puisse être témoin s'il n'a atteint l'âge de quatorze ans et s'il n'est à jeun, et que les parjures ne soient plus admis à porter témoignage contre quelqu'un.

13e CANON. Que les enfants soient respectueux envers leurs parents et qu'ils les assistent dans leurs besoins.

14e CANON. Que tous les incestes soient punis par les prêtres, sans acception de personnes; que les crimes publics soient soumis au jugement de l'évêque en temps opportun.

15e CANON. Qu'on se garde des vains discours dans l'église; qu'on n'y fasse point de tumulte; qu'on n'en sorte point avant la fin de la messe, et qu'on y écoute avec attention la parole de Dieu.

16e CANON. Que tous les fidèles apprennent par cœur l'oraison dominicale et le symbole; qu'ils chantent respectueusement le *Gloria Patri*, le *Sanctus*, le *Credo* et le *Kyrie eleison;* que les psaumes soient distinctement chantés par les clercs; que les prêtres ne commencent point les prières secrètes avant la fin du *Sanctus*, et que le *Sanctus* soit chanté par tout le peuple.

17e canon. Que les prêtres tiennent des écoles et qu'ils aient des livres corrects.

18e canon. Qu'avant tout ils soient hospitaliers et qu'ils prennent grand soin des veuves, des voyageurs étrangers, des orphelins et des malades.

19e canon. Qu'ils fuient la conversation des femmes et toute fréquentation avec elles, sous peine d'être déposés de leur grade, et qu'ils chargent leurs ministres d'aller porter des secours à celles qui en ont besoin.

20e canon. Qu'on ne mette point en gage les vases et les ornements ecclésiastiques sans la permission de l'évêque et qu'on reprenne ceux qui ont été donnés en gage.

21e canon. Que les malades soient réconciliés sans délai et qu'on leur donne le viatique et la bénédiction de l'huile sainte pendant qu'ils sont en vie.

22e canon. Que deux prêtres viennent chaque année chercher le saint chrême, afin que si l'un tombait malade l'autre pût le remplacer; qu'ils célèbrent également les saints offices de ce jour; que le saint chrême ne soit donné à personne, sous prétexte de détruire un faux jugement, mais qu'on le garde sous le sceau.

23e canon. Qu'aucune femme ne reçoive le voile de religieuse sans la permission de l'évêque et le consentement de ses parents et de ses proches, et avant l'âge de trente ans.

24e canon. Que les femmes et les laïques ne s'approchent point de l'autel et qu'ils ne touchent point aux sacrements (à la sainte hostie) ni aux pains des saints, à l'exception de ceux qu'ils offrent.

25e canon. Que personne ne soit excommunié sous un léger prétexte ou sans observer l'ordre prescrit par les canons et qu'on ne force personne de boire ou de s'enivrer.

26e canon. Que personne ne contraigne un pénitent de manger ni de boire, à moins qu'on ne lui ait permis de racheter son jeûne et que celui qui le contraint de manger n'ait payé sa rédemption.

27e canon. Que les pères et les parrains instruisent et nourrissent leurs enfants ou leurs filleuls, ceux-là parce qu'ils en sont les pères, et ceux-ci parce qu'ils en sont les cautions.

28e canon. Qu'un prêtre ne chante point la messe seul (c'est-à-dire sans répondant); car comment pourrait-il dire : Que le Seigneur soit avec vous, élevez vos cœurs, et le reste, s'il n'avait quelqu'un pour lui répondre.

29e canon. Qu'un prêtre ne reçoive point à la messe le paroissien

d'un autre, sans la permission de celui-ci, à moins que le paroissien étranger ne soit en voyage ou forcé d'assister à un plaid.

30e CANON. Que chacun reste dans les bornes de sa juridiction et n'entreprenne rien sur ses voisins.

31e CANON. Que nul ne reçoive un salaire pour administrer le baptême, et que les baptêmes aient lieu à pâques et à la pentecôte, hors les cas de maladie.

32e CANON. Que les églises anciennement établies ne soient point privées de leurs dîmes ni d'aucun autre bien, à moins qu'une grande nécessité l'exige.

33e CANON. Que les églises et les autels dont la consécration est douteuse et que les enfants aussi dont le baptême n'est pas certain soient consacrés et baptisés.

34e CANON. Que nul ne célèbre la messe dans les maisons non consacrées par l'évêque, en quelque nécessité que ce soit, et de même que nul ne chante la messe sans les vases et les ornements, dont on a coutume de se servir dans l'Église.

35e CANON. Que les dîmes soient fidèlement payées par les peuples et qu'elles soient distribuées par les prêtres, conformément aux canons; que chaque année les prêtres rendent compte à leur évêque ou à ses ministres de cette distribution.

36e CANON. Qu'on ne se marie point ni à la cinquième ni à la sixième génération, et que cet ordre soit observé jusqu'à la septième génération.

37e CANON. Quoiqu'il ne soit point permis aux religieuses qui ont pris le voile volontairement ou par force de le quitter, elles peuvent néanmoins changer d'habits dans leurs propres maisons.

38e CANON. Que nul n'épouse celle qu'il a levée des fonts baptismaux, ni la mère de celle-ci; et s'ils se marient, qu'ils soient séparés.

39e CANON. Qu'on apprenne aux peuples à obéir respectueusement et humblement aux évêques; qu'ils apprennent aussi à prier pour les princes et pour les rois qui les gouvernent, et que nul n'ose dire du mal d'eux.

40e CANON. Que l'évêque ait autorité sur toutes les dotations des églises.

41e CANON. Que celui qui épousera une veuve, même de son consentement, pendant les trente premiers jours de sa viduité, soit puni comme adultère.

42e CANON. Que les incestueux et ceux qui ne paient pas fidèlement les dîmes soient punis d'une manière conforme aux préceptes de l'Église et non autrement.

43e CANON. Que les prêtres ne courent point çà et là dans les marchés ; qu'ils ne rôdent point indiscrètement autour des maisons, et qu'ils n'assistent point à ces repas où règnent parmi les convives la débauche et l'ivrognerie.

44e CANON. Qu'ils laissent à leurs églises tout ce qu'ils ont acquis depuis leur ordination ; mais qu'ils distribuent à leur gré les biens de leur propre patrimoine.

45e CANON. Qu'ils apportent avec leurs peuples l'eau bénite dans l'enceinte des églises.

46e CANON. Que nul n'ose jeter les fondements d'une église, avant que l'évêque se soit rendu sur les lieux ; qu'il plante d'abord au milieu de l'édifice une croix (1), et puis la dotation faite, qu'il donne la permission d'élever le bâtiment.

47e CANON. Qu'un évêque ou un prêtre ne passe point par ambition d'une église à une autre, ni un clerc d'un rang inférieur à un grade plus élevé.

48e CANON. Si un prêtre ou un diacre abandonne son église, qu'il soit déposé, à moins qu'il ne l'ait fait à la demande du peuple, pour son utilité et avec la permission de l'évêque.

49e CANON. Qu'un prêtre n'ait qu'une seule église, comme un homme ne doit avoir qu'une seule épouse.

50e CANON. Que les prêtres et les diacres qui prennent les armes et vont à la guerre soient déposés, et qu'ils n'aient pas même la communion laïque.

51e CANON. Si un clerc excommunié par le Concile ou par son propre évêque exerce quelque fonction du ministère sacré, qu'il n'ait plus d'espoir d'être rétabli.

52e CANON. Que celui qui veut prendre de l'eau consacrée le samedi-saint ou le jour de la pentecôte, en prenne avant l'infusion du saint chrême ; car cette eau mêlée avec le saint chrême est destinée à la régénération.

53e CANON. Qu'on recommande aux peuples de faire des offrandes à Dieu, de ne point laisser passer trois ou quatre dimanches sans communier (c'est-à-dire une fois par mois au moins), à moins qu'ils ne soient accusés de quelque crime, et de s'abstenir de leurs femmes en ces jours de communion.

54e CANON. Que l'on frappe aux heures canoniales le signal convenu ;

(1) On voit par plusieurs exemples que l'évêque allait planter une croix dans les lieux où l'on voulait bâtir des églises. C'est une des cérémonies marquées dans le Pontifical romain pour la bénédiction de la première pierre d'une église.

que nul ne se préfère par ambition à un autre, mais que chacun connaisse le temps de son ordination.

55e CANON. Que celui qui voudra lever quelqu'un des fonts baptismaux sache l'oraison dominicale et le symbole, suivant son intelligence et son langage, et qu'il comprenne le pacte qu'il fait avec Dieu.

56e CANON. Que les prêtres aient toujours en réserve le saint chrême, l'huile sainte et l'Eucharistie, afin qu'ils soient toujours prêts à les administrer.

57e CANON. Que tous les prémices des fruits soient apportés à l'église pour y recevoir la grâce de la bénédiction.

58e CANON. Que les obsèques des morts se fassent avec une secrète affliction et au milieu des gémissements du cœur; qu'on y chante les psaumes et le *kyrie eleison*, et que pendant trente jours leurs parents et leurs amis viennent prier pour eux.

59e CANON. Que les prêtres ne réconcilient les pénitents que par l'ordre de l'évêque; mais qu'ils donnent aux malades l'absolution et la communion, ainsi que nous le leur avons déjà permis.

60e CANON. Que la femme, si elle n'est point adultère, entre dans l'église, après son enfantement, pour y rendre grâces à Dieu de sa délivrance.

61e CANON. Touchant les fêtes de l'année, voici celles qu'il faut chômer : la Nativité du Seigneur, la fête de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste, des saints Innocents, l'octave de la Nativité, l'Épiphanie, la Purification et l'Assomption de la sainte Vierge, l'Ascension du Seigneur, la Pentecôte, la fête de saint Jean-Baptiste, des apôtres saint Pierre et saint Paul, de saint Michel, de tous les saints, de saint Martin, de saint André, et dans chaque église particulière la fête des saints dont on conserve les précieuses reliques.

62e CANON. Qu'en ces jours de fêtes les époux s'abstiennent de leurs épouses; car la femme n'a pas été donnée à l'homme comme une cause de libertinage, mais seulement pour qu'il en eût des enfants.

63e CANON. Que les priviléges accordés aux églises restent intacts, et que celui qui chercherait à les détruire soit puni comme coupable d'un sacrilége.

64e CANON. Qu'on n'accorde point aux laïques, quelque religieux qu'ils soient, le pouvoir de disposer des biens de l'Église.

65e CANON. Que toutes les offrandes faites à Dieu soient tenues pour consacrées; que toutes les choses qui appartiennent à l'Église soient regardées comme appartenant à Jésus-Christ, qui est son divin époux.

66e CANON. L'union d'un homme avec sa mère spirituelle est un péché

qu'il faut punir par la séparation des deux époux, et même par la mort ou par l'exil (*capite vel exilio damnandum.*).

67e CANON. Les époux doivent chérir leurs épouses, veiller sur elles et leur fournir toutes les choses nécessaires.

68e CANON. Que tous les clercs, quel que soit leur grade, soient soumis à leur évêque ; qu'ils écoutent ses avis, et qu'ils ne fassent rien sans lui, sous peine d'être dégradés.

69e CANON. Que personne ne communique avec les excommuniés, et qu'on ne fréquente pas non plus les perturbateurs des églises.

70e CANON. Que nul criminel ne soit reçu comme accusateur.

71e CANON. Que nul ne se porte accusateur contre quelqu'un, s'il n'est point rétabli dans ses biens.

72e CANON. Que personne ne reçoive une église sans dotation et en outre sans le consentement de son propre évêque.

73e CANON. Que les prêtres viennent à la ville dans le saint temps de carême, pour s'y instruire.

74e CANON. Que les prêtres veillent avec une grande sollicitude sur les incestueux, les malades, les pénitents et les mourants, et qu'ils défendent les concubinages d'une manière absolue.

75e CANON. Que ceux qui, arrivés à un âge mûr, veulent se faire confirmer, soient à jeun, et qu'on les avertisse de confesser auparavant leurs péchés, afin qu'ils reçoivent les dons du Saint-Esprit avec un cœur exempt de souillures.

76e CANON. Que chaque année l'évêque visite les paroisses et que les prêtres lui rendent compte de son ministère et de l'état de son église.

77e CANON. Qu'on punisse sévèrement ceux qui vendent des tombeaux et qui exigent des présents pour la sépulture.

78e CANON. Que les prêtres ne donnent point publiquement aux peuples la bénédiction.

79e CANON. Qu'il ne soit point permis d'enlever une église à celui qui l'aura possédée pendant trente ans.

80e CANON. Qu'on fasse subir à l'accusateur la même peine qu'aurait subie l'accusé, s'il avait été convaincu du crime qu'on lui imputait.

81e CANON. Que les usurpateurs et les dévastateurs des biens de l'Église soient excommuniés, si, avertis par leur évêque, ils ne se corrigent point.

82e CANON. Que les offrandes des fidèles soient reçues à la balustrade du sanctuaire, où les laïques ne doivent point entrer.

83e CANON. Qu'on excommunie ceux qui ne jeûnent point le samedi-saint jusqu'au commencement de la nuit, et qu'ils soient privés de la communion pascale.

84e CANON. Que dans toute cause où il y va de la vie de l'accusé, on ne poursuive point par avocat, mais en personne.

85e CANON. Que les prêtres fuient avec soin tous les vices.

86e CANON. Que la religion règne dans la maison des prêtres et la propreté sur leurs vêtements.

87e CANON. Que les prêtres infligent les pénitences selon la règle; qu'ils jugent avec équité, et qu'ils n'exigent aucun présent.

88e CANON. Si une femme en dormant étouffe son fils, qu'elle soit condamnée à six ans de pénitence; à quatre ans seulement si son mari était dans la maison, et à deux ans au pain et à l'eau, s'il était dans le même lit, laissant le reste à la discrétion du prêtre, suivant la qualité de la personne et son repentir.

89e CANON. Que le fiancé et la fiancée reçoivent la bénédiction du prêtre, en faisant des prières et des offrandes à Dieu; que la femme soit fiancée et dotée suivant les lois; qu'elle soit gardée par les paranymphes et reçue publiquement et solennellement pour épouse par le mari; qu'ils s'abstiennent pendant deux ou trois jours de l'usage du mariage, et qu'on leur apprenne qu'ils doivent garder entre eux la chasteté et se marier en certains temps, afin qu'ils donnent à Dieu et au siècle des enfants légitimes et non des bâtards.

90e CANON. Quant à ceux qui chantent la messe et qui ne communient point, comment peuvent-ils dire : Les sacrements que nous avons reçus, etc.

91e CANON. Qu'on tienne chaque année deux conciles, et que personne ne reste plus de quinze jours dans chacun d'eux.

92e CANON. Touchant les interdits, si un clerc méprise l'interdiction canonique prononcée contre lui, qu'il perde son grade. Si un prêtre ou un clerc viole les défenses prononcées par les canons, qu'il soit révoqué de ses fonctions.

93e CANON. Qu'on célèbre chaque année la fête de pâques.

94e CANON. Qu'on célèbre la litanie (les rogations) selon la coutume de l'Église romaine, le 7 des calendes de mai (25 avril).

95e CANON. Qu'on célèbre les jours des rogations avec révérence et application à la prière, en s'abstenant de toutes paroles et de tous jeux déshonnêtes; qu'on s'abstienne aussi de ces repas et de ces débauches qui se font en divers lieux.

96e CANON. *De lectionibus vigiliæ paschæ et pentecostes.*

97e CANON. *De octo diebus paschæ, qualiter feriari debeant, et de pentecoste.*

98e CANON. Que celui qui désire s'enrôler dans la sainte milice, reste

pendant cinq ans dans le grade d'exorciste ou de lecteur; quatre ans, dans celui d'acolythe ou de sous-diacre; qu'il reçoive ensuite le diaconat, s'il en est jugé digne; et après cinq ans passés dans ce grade avec une conduite irréprochable, qu'il soit revêtu du sacerdoce.

99e CANON. Touchant la confession des crimes, celui-là est manifestement coupable qui ne cherche pas à se justifier en jugement.

100e CANON. Il est convenable que le pénitent ne fasse aucun gain dans le commerce; qu'on rejette toute demande du peuple, si elle est injuste.

101e CANON. Que personne ne reçoive les accusations des calomniateurs et des gens suspects.

102e CANON. Les décrets des canons rejettent les accusateurs et les accusations que les lois séculières n'admettent point.

103e CANON. Qu'on ne reçoive point comme accusateurs des prêtres ceux dont la foi, les mœurs et la condition ne sont pas connus, ni les personnes viles, si ce n'est dans leur propre cause.

104e CANON. Si un clerc est cité en justice pour un crime capital, qu'on ne le juge pas par cela même coupable et qu'on ne le tienne pas non plus pour innocent; mais que son accusateur vienne au jugement de l'évêque; que là il dise le nom du coupable, et s'il est convaincu de calomnie, qu'il subisse la peine qu'on aurait infligée à l'accusé, s'il eût été reconnu coupable.

105e CANON. Que les prêtres ne désirent point ce qui ne leur appartient pas, et qu'ils ne fassent rien de ce qui leur est défendu par les canons; que leurs églises soient éclairées et décorées, et lorsqu'ils disent la messe, qu'ils aient des sandales.

106e CANON. Que ceux qui sont revêtus du sacerdoce n'osent point porter un jugement sur des choses qui leur sont inconnues, avant de s'être fait instruire de la vérité.

107e CANON. Comme les prêtres sont plus saints par leurs fonctions, qu'ils s'efforcent, par leurs discours, par leur démarche et leurs actions, d'inspirer plus de respect, parce que l'excellence d'un grade donne au péché un caractère plus grave.

108e CANON. Que les prêtres et les clercs ne permettent point qu'on se livre en leur présence à des jeux déshonnêtes; qu'ils appellent à leur table les pauvres et les indigents, et qu'ils leur fassent faire une lecture.

109e CANON. Que les plaids séculiers ne se tiennent ni dans les églises, ni dans les maisons qui en dépendent.

110e CANON. Si quelqu'un séduit ou enlève une femme, il ne peut l'épouser, même avec le consentement des parents.

111. CANON. Qu'un laïque n'épouse successivement que deux femmes; s'il en épouse une troisième, il commet un adultère. Qu'il en soit de même pour la femme.

112e CANON. Qu'on ne danse point aux noces des chrétiens; et qu'on ne célèbre point de mariages depuis le dimanche de la quinquagésime jusqu'après l'octave de pâques.

113e CANON. Que les clercs qui auront porté les armes dans une sédition soient déposés, mis en prison et soumis à une sévère pénitence.

114e CANON. Quand les fidèles viennent à l'église les jours de fêtes, qu'ils chantent en commun le *kyrie eleison* ou qu'ils disent en particulier l'oraison, et qu'ils gardent le silence dans l'église; qu'ils y prient Dieu pour eux et pour tout le peuple, en élevant leurs cœurs à Dieu; qu'ils soient avertis d'apporter le luminaire, l'encens et les pains avec les prémices des fruits; car il est écrit: « Honorez le Seigneur de votre propre bien (1); » qu'ils ne se permettent en ces saints jours aucune chanson, aucune danse, ni aucun divertissement déshonnêtes dans les rues, ni dans les maisons; mais qu'ils s'assemblent pour se livrer à de saintes lectures.

115e CANON. Qu'on avertisse tous les fidèles d'être charitables et hospitaliers; car la véritable charité consiste à aimer Dieu plus que soi-même et le prochain comme soi-même. Celui qui ne veut rien faire pour autrui ne veut pas qu'on fasse quelque chose pour lui.

116e CANON. Qu'on fasse des prières et des aumônes et qu'on dise des messes pour le repos de l'âme des fidèles; mais qu'on ne prie point pour les impies, parce que les prêtres ne doivent point recevoir leurs aumônes et qu'on ne doit pas leur donner la sépulture réservée aux fidèles.

117e CANON. Que les écrits (des simples fidèles) n'aient point de l'autorité contre les décrets des papes et des canons.

118e CANON. Que la paix et la concorde règnent parmi les fidèles, et qu'ils fuient les procès, les contestations, les disputes, les querelles, les discordes et les haines.

119e CANON. Que personne n'ose commettre l'un des crimes défendus par les canons.

120e CANON. Que les pénitents s'abstiennent de porter des parures et un habit blanc, et qu'ils évitent d'assister à des festins; que ceux qui sont en discorde soient chassés de l'église jusqu'à ce qu'ils aient fait la paix.

(1) *Proverbes*, ch. III, v. 9.

121e CANON. Qu'un prêtre ne reçoive point celui qui a été excommunié dans une autre paroisse.

122e CANON. Que les chrétiens se gardent de discours inutiles et de toute protestation avec serment.

123e CANON. Si un laïque viole les décrets des canons, qu'il soit excommunié, et si un clerc se rend coupable de la même faute, qu'il soit privé de l'honneur de ses fonctions.

124e CANON. Que les fidèles s'abstiennent de leurs femmes lorsqu'elles sont enceintes ou pendant leurs maladies mensuelles.

125e CANON. Que les prêtres apprennent le comput.

126e CANON. Que les clercs et les laïques orgueilleux soient excommuniés, et que l'on recommande à tous la patience et l'humilité, la chasteté et la douceur.

127e CANON. Si un des riches du siècle dépouille quelqu'un ou l'opprime, que les prêtres le rappellent à son devoir.

128e CANON. Que chacun reste dans le lieu pour lequel il a été établi (ordonné), et qu'il ne passe point dans un autre.

129e CANON. Si un coupable se réfugie dans une église ou dans les maisons qui en dépendent, qu'il n'en soit point enlevé de force.

130e CANON. Que nul ne se marie clandestinement, et que personne n'épouse une vierge ou une veuve consacrée à Dieu.

131e CANON. Que les clercs qui viennent tard à l'office soient frappés de verges ou excommuniés.

132e CANON. Qu'aucun prêtre ne demande le payement des dîmes par des procès et des disputes, mais par de simples avertissements.

133e CANON. Que ceux qui sont appelés à un concile ne négligent pas de s'y présenter; sinon, qu'ils soient condamnés.

134e CANON. Qu'on n'offre point le sacrifice et qu'on ne récite point les psaumes pour ceux qui se donnent la mort par imprudence ou qui sont punis pour leurs crimes.

135e CANON. Que ceux qui enlèvent les dîmes d'une église pour les donner à une autre soient chassés de la société des fidèles jusqu'à ce qu'ils les aient restituées.

136e CANON. Qu'un laïque ne récite point publiquement dans l'église la leçon ni l'*alleluia*, mais seulement les psaumes et les répons.

137e CANON. Que tous (les fidèles) s'assemblent pour entendre la prédication de l'évêque, et qu'ils le servent et lui obéissent fidèlement.

138e CANON. Que ceux qui apportent le trouble dans les églises ou qui injurient les clercs soient anathématisés.

139e CANON. Que celui qui s'efforce de défendre ou d'excuser la faute d'un autre soit excommunié.

140e CANON. Qu'aucun prêtre n'ignore les règlements qui viennent d'être faits dans ce synode, mais que chacun d'eux les connaisse et les observe fidèlement.

N° 886.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Vers l'an 858.) — Ce concile fut tenu par Charles, archevêque de Mayence, assisté de huit autres évêques. On y déclara nul le mariage contracté par Abbon avec une parente au quatrième degré. Grimold, abbé séculier de Saint-Gall, présent à ce concile, y produisit, en faveur de ce mariage, une bulle du Saint-Siége que le pape Nicolas Ier, dans sa réponse au Concile, déclara fausse et supposée (1).

N° 887.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(Pendant le carême de l'an 858 (2).) — Ce concile ordonna que l'Église de Hambourg serait unie à celle de Brême. Le pape Nicolas Ier ratifia cette union (3).

N° 888.

Ve CONCILE DE QUIERCY.

(CARISIACENSE V.)

(Au mois de mars de l'an 858.) — Un grand nombre de seigneurs, mécontents du gouvernement de Charles-le-Chauve, et surtout de ce qu'il ne les protégeait point contre les normands, avaient engagé Louis de Germanie à passer en France. Ce prince ayant ramassé toutes ses troupes entra sans résistance dans le royaume de son frère l'an 858.

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 243. — Eckhart, *Hist. Wurceburgensis*, ad ann. 860. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 979.

(2) Le P. Pagi s'efforce de prouver que ce concile s'est tenu l'an 858; mais le P. Mansi le renvoie à l'an 864. Le P. Hartzheim le met sous l'an 857.

(3) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 858. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 953 et 961. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 169.

Tous les seigneurs du royaume de Neustrie allèrent à Pontion, dans le Pertois, rendre hommage au frère de leur roi. Vénilon, archevêque de Sens, un des principaux chefs de la conjuration, se déclara aussi pour l'usurpateur; mais Hincmar et tous les autres évêques demeurèrent fidèles au roi Charles, qui s'était réfugié en Bourgogne, et combattirent si efficacement avec les armes spirituelles de la religion, qu'ils continrent les peuples ou les firent rentrer dans le devoir : ce fut leur fidélité qui sauva le royaume. D'abord, ils déclarèrent excommuniés tous ceux qui suivraient le parti de Louis. Ensuite, ils envoyèrent à ce prince plusieurs députations et lui écrivirent plusieurs lettres, qui, si elles ne purent l'engager à se désister de son usurpation, servirent du moins à en faire connaître l'injustice.

Pendant ce temps-là Louis se croyant maître de tout le royaume de son frère, distribuait libéralement aux principaux conjurés les monastères et les maisons royales; Vénilon eut en récompense de sa perfide trahison l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, et son neveu Tortold eut l'évêché de Bayeux. L'usurpateur espérant gagner les prélats fidèles au roi Charles leur manda de venir le trouver à Reims le 25 novembre de l'an 858, pour y régler avec lui les affaires de l'Église et de l'État. Mais ils ne jugèrent pas à propos de s'y rendre, dans la crainte que les rebelles ne leur fissent quelque violence, et les évêques des provinces de Reims et de Rouen s'assemblèrent à Quiercy, pour concerter ensemble la réponse qu'ils devaient faire à Louis de Germanie. La lettre qu'ils écrivirent à ce prince est pleine des plus beaux traits de la sagesse chrétienne et de la fermeté épiscopale (1).

Ils s'excusent d'abord de ne s'être pas rendus à l'assemblée de Reims, à cause de l'incommodité de la saison et de la confusion qui régnait dans le royaume. Ensuite, réfutant avec force les vains prétextes que le roi de Germanie alléguait pour pallier son usurpation, ils lui parlent en ces termes : « Vous voulez vous occuper avec nous du rétablissement de « l'ordre dans l'Église; mais vous l'auriez fait d'une manière plus con-« forme à la raison et à l'équité, si vous aviez voulu suivre nos con-« seils ou plutôt ceux de Dieu; car nous ne vous avons donné que ceux « que nous avons puisés dans les livres saints, ou que la charité, qui « est l'esprit de Dieu, nous a dictés..... nous voulons parler des conseils « salutaires que nous vous avons donnés de vive voix et par écrit, pre-« mièrement par l'évêque Hildegaire, ensuite par l'évêque Enée, et enfin

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 117. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 654.

« deux fois par les archevêques Hincmar de Reims et Vénilon de Rouen.
« Nous vous demandions de régler dans une assemblée, de concert avec
« votre frère et ses sujets, les réformes qu'il y aurait à faire...... vous
« n'ayez pas eu égard à ces remontrances, en auriez-vous plus à celles
« que nous pourrions encore vous faire? Nous vous réitérons pourtant
« aujourd'hui les avis que nous croyons nécessaires.

« Et d'abord, examinez dans le secret de votre cœur les véritables
« motifs qui vous ont porté à entrer en ce royaume, et pesez-les dans
« la balance de l'équité en présence du Seigneur, qui connaît, comme
« dit le Psalmiste, les pensées les plus secrètes de l'homme..... Inter-
« rogez votre conscience, et jugez si vous voudriez qu'on vous fît ce
« que vous faites aux autres. Songez, prince, au moment terrible où
« votre âme, seule, sans secours et sans consolation de la part de vos
« vassaux, de votre épouse et de vos enfants, dépouillée de ses richesses
« et de sa puissance, verra tous ses projets s'évanouir devant le tribu-
« nal du souverain juge. Livré aux démons exécuteurs de la justice di-
« vine, vous sentirez bien alors tout le poids de vos péchés; mais,
« prince, ce sera trop tard. »

Les évêques se plaignent ensuite au roi Louis des maux que les églises avaient endurés depuis son entrée en France, et ils ajoutent:
« Vous venez, dites-vous, pour réprimer les anciens désordres et
« procurer la paix, n'en faites donc pas de nouveaux et de plus
« grands. Vous venez, dites-vous encore, aussi pour éteindre la dis-
« corde et resserrer les nœuds de la charité, montrez-la donc aussi par
« ses effets cette charité, dont saint Paul dit qu'elle n'est pas ambi-
« tieuse et qu'elle ne cherche pas ses intérêts..... Tournez plutôt vos
« armes contre les païens, pour délivrer l'Église et le royaume de
« l'injuste tribut que nous leur payons. Si vous venez pour rétablir
« l'Église, comme vous nous l'avez écrit, conservez donc ses priviléges
« et ses immunités et n'inquiétez pas les évêques; commandez aux
« comtes de leur faire amener les pécheurs scandaleux pour les mettre
« en pénitence; permettez de tenir les conciles provinciaux dans les
« temps réglés par les canons; conservez les biens des églises et de
« leurs vassaux; car les évêques ont jugé à propos de donner des terres
« à des hommes libres, pour augmenter la milice du royaume et assu-
« rer aux églises des défenseurs (1).

« Et parce que le prince Charles (Charles-Martel), fils du roi Pepin (2),

(1) On voit ici l'origine des fiefs qui dépendaient des églises.

(2) Pepin, père de Charles-Martel, ne fut pas roi, et il n'en porta pas le nom.

« a été le premier des princes français qui ait usurpé le bien des églises, « c'est surtout pour ce crime qu'il est dans la damnation éternelle. Car « saint Eucher, évêque d'Orléans, qui repose dans le tombeau de saint « Tron, fut ravi en extase, pendant qu'il était en oraison, et parmi « plusieurs choses que Dieu lui révéla, il vit ce prince tourmenté au « fond des enfers, et l'ange qui le conduisait lui dit que les saints, qui « doivent juger les hommes au jugement dernier et dont il avait enlevé « les biens, l'avaient condamné avant ce jour à souffrir des peines « éternelles en son âme et en son corps......... Saint Eucher étant « revenu de cette extase appela saint Boniface et Fulrade, abbé de « Saint-Denis et archichapelain du roi Pepin, et pour preuve de la « vérité de sa vision il leur dit de faire ouvrir le tombeau de Charles et « d'ajouter foi à sa révélation, s'ils n'y trouvaient pas son corps. Ils « allèrent en effet au monastère de Saint-Denis où il était enterré, et « ayant ouvert son tombeau, ils en virent sortir un dragon et trouvè- « rent l'intérieur du sépulcre tout noir et comme brûlé. Nous avons « vu des personnes qui étaient présentes et qui ayant vécu jusqu'à « nous nous ont rendu de vive voix témoignage de ce fait (1). »

Les évêques donnent ensuite au roi de Germanie de salutaires avis pour le règlement de sa conduite et le gouvernement du royaume. « Prince, disent-ils, rendez à leurs supérieurs légitimes les monastères « de chanoines, de moines et de religieuses, que le roi votre frère « par contrainte ou par faiblesse a donnés à des laïques qui le mena- « çaient de quitter son parti, pendant qu'il était en danger de perdre « son royaume. Mais ce prince, pressé par l'inspiration de Dieu, par « les reproches des évêques et par les avis du Saint-Siége, avait déjà « corrigé une partie du mal qu'il avait fait, et il cherchait les moyens « de corriger le reste. A Dieu ne plaise que vous, qui venez, dites- « vous, pour rétablir l'ordre et la paix dans l'Église, y fassiez régner « le désordre que votre frère a réprimé....... Ordonnez donc aux su- « périeurs des monastères de fournir aux moines et aux religieuses « tout ce qui est nécessaire à leur entretien et de pratiquer l'hospita- « lité..... Faites rétablir les hôpitaux pour les pèlerins et ceux qui ont « été fondés pour les écossais, et donnez ordre que les supérieurs des

Les évêques le nomment ici roi, apparemment parce qu'il en eut la puissance et l'autorité.

(1) Malgré le témoignage des Pères de Quiercy, il paraît certain que cette prétendue vision de saint Eucher n'est qu'une fable inventée pour détourner les princes de l'usurpation des biens ecclésiastiques; il est même fort probable que saint Eucher mourut avant Charles-Martel.

« hôpitaux établis pour le soulagement des pauvres, soient soumis à « l'évêque diocésain.

« Et puisque vous voulez travailler à former le peuple chrétien, com« mencez par vous-même....... La main qui doit nettoyer quelque chose « doit elle-même être nette....... Vous donc qui êtes appelé roi et sei« gneur ayez toujours le cœur levé vers celui de qui vous tenez ces « titres et qui est le Roi des rois...... Vivez et agissez toujours en par« ticulier, comme si vous étiez en public. Gouvernez votre maison avec « règle et qu'elle soit pour vos sujets un modèle de la piété, de la pu« deur et de la sobriété qu'ils doivent faire régner dans leurs familles..... « Vous êtes soumis à Dieu et vous commandez aux hommes. Rendez à « Dieu et à vos sujets ce que vous leur devez ; à Dieu une foi pure, un « culte sincère, une tendre dévotion : c'est ce que vous ferez en hono« rant les évêques, les clercs et les religieux, en protégeant l'Église, en « soulageant les malheureux et en pleurant vos péchés. Vous devez à « vos sujets de la bonté et de l'équité ; alliez la justice avec la clé« mence..... Faites-vous craindre des méchants ; mais tâchez de vous « faire plus aimer que craindre des gens de bien. Établissez des minis« tres qui craignent Dieu, des comtes et des juges qui ne se laissent « point corrompre, qui n'oppriment point le peuple, qui ne gâtent « point les moissons et n'enlèvent pas les troupeaux ; obligez les sei« gneurs coupables de ces crimes à venir s'humilier pour recevoir la « pénitence ; n'attentez pas sur les églises de ceux qui refusent de se « déclarer pour vous ; n'exigez pas de plus forts impôts, que sous le « règne de l'empereur votre père ; prenez plutôt sur vos propres biens « pour entretenir votre maison et recevoir les ambassades..... Un roi « doit être libéral : mais il ne faut pas que ses libéralités soient le fruit « de l'injustice et de l'iniquité. »

Après quelques autres avis semblables, les évêques parlent du serment de fidélité que le roi Louis les pressait de lui prêter : « Quand nous « aurons vu si Dieu a résolu de sauver son Église par votre moyen et « de réunir ce royaume sous votre domination, nous tâcherons de faire « sous votre gouvernement ce que nous aurons jugé de plus convenable « avec nos frères les archevêques et les évêques ; car Dieu peut donner « une belle fin à ce qui a eu un mauvais commencement. Il faut que « nous attendions un temps plus opportun pour en conférer selon les « canons avec les autres archevêques et évêques, parce que la cause « regarde toute l'Église cisalpine. Il est surtout nécessaire que nous « prenions l'avis des prélats qui, avec le consentement du peuple, ont « donné l'onction royale à votre frère notre roi, dont l'Église romaine

« notre mère a reconnu et confirmé la royauté. Lisez les livres des rois « et vous verrez avec quel respect Saül, tout réprouvé qu'il était de « Dieu, fut traité par Samuel dont, nous indignes, nous tenons la « place. Vous verrez que David, quoique élu à sa place, craignit de « porter la main sur l'oint du Seigneur. Il savait cependant que Saül « était rejeté de Dieu et qu'il n'était pas de la même tribu que lui.

« Nous vous disons ceci pour vous faire connaître quel respect, quelle « fidélité et quels services nous devons au roi votre frère. Nous ne « pouvons nous persuader que vous veuillez perdre votre âme pour « augmenter votre royaume..... et nous priver de l'épiscopat, que nous « mériterions de perdre, si, contre Dieu et la raison, nous vous sou- « mettions nos églises. Car ces églises que Dieu nous a confiées ne sont « pas des fiefs que le roi puisse donner ou ôter comme il lui plaît;...... « et nous ne saurions, comme des séculiers, nous rendre vassaux ni « prêter des serments que l'Évangile et les canons nous défendent. « Ce serait en effet une abomination qu'une main ointe du saint-chrême « et qui, du pain et du vin mêlé d'eau, fait le corps et le sang du Sei- « gneur par la prière et le signe de la croix, servît encore à un ser- « ment profane. Ce serait un crime que la langue de l'évêque qui est « devenue la clef du ciel, jurât comme celle d'un laïque sur les choses « saintes. Si l'on a demandé un serment à quelques évêques, ceux qui « l'ont exigé et ceux qui l'ont prêté doivent en faire pénitence.

« Prenez donc, Seigneur, les sentiments d'un prince chrétien et at- « tendez avec patience..... Quand nous aurons connu la volonté de « Dieu, nous ne sommes point capables d'exciter des séditions et des « révoltes..... Ne prêtez pas l'oreille à ceux qui traitent les évêques de « traîtres et de gens méprisables. Souvenez-vous plutôt, si vous êtes « roi chrétien, que Jésus-Christ roi et pontife a partagé le gouverne- « ment de son royaume et de son Église entre la puissance sacerdotale « et la puissance royale........ Nous indiquerons, selon vos ordres, des « processions et des jeûnes dans nos églises pour tâcher d'éveiller par « nos prières le Seigneur, qui paraît endormi dans le vaisseau de l'É- « glise pendant cette tempête (1). »

Vénilon de Rouen et Erchanraüs ou Créanrad de Châlons-sur-Marne furent députés pour porter ces remontrances au roi Louis, qui était alors au palais d'Attigny. On ne sait comment ce prince les reçut. Mais la fermeté des évêques et la résolution du roi Charles firent bientôt changer les affaires.

(1) On attribue cette belle lettre à Hincmar de Reims, et il n'est pas difficile d'y reconnaître son style toujours diffus, mais toujours noble et sensé.

N° 889.

* Ier CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM, SEU PHOTIANUM I.)

(L'an 857 (1).) — Depuis longtemps l'Église grecque était tombée dans un état déplorable de servitude et de décadence. Les empereurs s'étaient rendus les maîtres de la religion et trouvaient dans la complaisante lâcheté des évêques un moyen sûr de faire prévaloir toutes leurs volontés. C'est ainsi que sous Constantin Copronyme et sous Léon l'arménien de nombreux conciles proscrivirent les saintes images pour obéir à ces princes iconoclastes, et c'est encore ainsi qu'un pareil scandale va se reproduire pour confirmer l'intrusion de l'eunuque Photius.

Saint Ignace occupait depuis plusieurs années le siége de Constantinople. Distingué par ses vertus épiscopales autant que par son illustre naissance, il signala son zèle pour la foi en fortifiant par ses discours et soulageant par d'abondantes aumônes les catholiques persécutés. Mais ce zèle ne pouvait manquer de lui attirer la haine d'une cour impie et corrompue.

L'empereur Michel III, plongé dans la débauche, ne conservait aucun sentiment de retenue ni de dignité. Abandonnant le soin de son empire à son oncle Bardas, il se livrait entièrement à ses passions, ne s'occupait que de spectacles, vivait dans l'intimité avec les cochers du cirque et ne rougissait pas de conduire lui-même des chariots dans les jeux publics. Il avait continuellement auprès de lui une troupe de vils débauchés à qui il faisait porter des ornements pontificaux, pour tourner en dérision la religion et contrefaire les cérémonies de l'Église. Il donnait par bouffonnerie le titre de patriarche à leur chef, nommé Gryllus, et aux autres ceux de métropolitains des onze premiers siéges dépendants de Constantinople. Il prenait lui-même le titre de métropolitain de Colonie. Ces impies bouffons imitaient les chants de l'Église avec des instruments de musique et se jouaient sacrilégement de la communion, en présentant aux assistants des vases d'or remplis de vinaigre et de moutarde. Ils faisaient des processions dans la ville, où Gryllus était monté sur un âne et suivi de son infâme cortége. Un jour ils rencontrèrent le patriarche Ignace qui marchait en procession avec son clergé, et aussitôt commençant leurs sacriléges dérisions, ils le poursuivirent par des clameurs et des insultes grossières. Une autre fois, l'em-

(1) L'an 858, d'après les PP. Labbe, Baronius, Pagi et autres.

pereur appela sa mère Théodora pour recevoir la bénédiction du patriarche, et comme elle croyait être en présence d'Ignace, elle se prosterna avec respect. Aussitôt l'impudent Gryllus, qui s'était caché le visage pour n'être pas reconnu, se permit une ignoble grossièreté qu'il accompagna de propos infâmes. L'impératrice, ainsi outragée, sortit en menaçant son fils de la colère divine. Enfin l'empereur voulut la forcer, pour l'éloigner de la cour, à embrasser la vie monastique avec ses filles ; il pressa le patriarche de leur donner l'habit; mais n'ayant pu le déterminer à seconder son projet, il fit enfermer l'impératrice et les princesses dans le château de Carien.

Bardas, qui favorisait tous les déréglements de l'empereur, s'empara peu à peu de toute l'autorité et se fit donner le nom de César. Il avait beaucoup d'habileté pour les affaires; il aimait les sciences et les savants, et voulant rétablir les études, presque anéanties sous les règnes précédents, il institua des écoles nouvelles, où il appela des maîtres habiles. La philosophie et les mathématiques furent surtout enseignées avec beaucoup d'éclat par Léon, surnommé le philosophe, autrefois archevêque de Thessalonique, et déposé comme iconoclaste. Bardas s'appliquait lui-même à la jurisprudence et s'était fait une règle d'assister au jugement des affaires les plus importantes. Mais, non moins corrompu que l'empereur Michel, il scandalisait l'empire par le déréglement de ses mœurs. Il avait chassé sa femme pour vivre publiquement avec sa bru, et méprisant les avertissements du patriarche Ignace, il osa se présenter un jour de solennité pour participer aux saints mystères. Le saint patriarche ne balança pas à lui refuser la communion. Bardas, irrité, menaça de lui passer son épée au travers du corps, et dès ce moment il entreprit de le faire chasser de son siége. Il employa tous les moyens pour le rendre odieux et suspect à l'empereur; puis l'ayant fait reléguer dans l'île de Térébinthe, le 23 novembre de l'an 857, il lui envoya peu de jours après plusieurs patrices avec quelques évêques, pour l'engager à donner sa démission et lui dire que, s'il n'y consentait pas, on la lui donnerait. Mais ni les prières, ni les menaces ne purent le vaincre, et plusieurs évêques, indignés de la violence qu'on voulait lui faire, menacèrent de ne point reconnaître le successeur qu'on lui donnerait. Bardas, pour les adoucir, leur promit à chacun en particulier le siége de Constantinople, s'ils voulaient abandonner Ignace. Ils y consentirent à ce prix, et Bardas ajouta que pour ne rien laisser soupçonner, ils devraient, quand l'empereur leur offrirait ce siége, faire semblant de le refuser par modestie. Ils suivirent ce conseil; mais l'em-

pereur les prit au mot, et ils n'eurent que la honte de leur bassesse (1).

La cour avait jeté les yeux, pour succéder à Ignace, sur l'eunuque Photius, qui occupait les deux grandes charges de premier écuyer et de premier secrétaire. Il était d'une naissance illustre, petit-neveu du patriarche Taraise, et le frère de sa mère avait épousé la sœur de l'impératrice Théodora et du César Bardas. Il avait d'ailleurs un génie vaste et étendu, beaucoup d'éloquence et une immense érudition. Ses richesses lui avaient permis de se procurer un grand nombre de livres, et comme il était passionné pour l'étude, il devint l'homme le plus savant de son siècle. Il connaissait parfaitement la littérature, la philosophie, l'histoire, la médecine et presque toutes les sciences profanes. Il n'était pas même étranger aux sciences ecclésiastiques, et lorsqu'il eut été fait patriarche, il s'y rendit fort habile. Mais ses vices n'étaient pas moindres que ses talents. Il avait surtout une ambition sans bornes, et pour la satisfaire, il n'hésita pas à se jouer audacieusement de tout ce que la religion a de plus sacré. Puissant par ses richesses et par son crédit, habile à dissimuler ses desseins ou à les présenter sous les couleurs les plus spécieuses, fourbe, hypocrite, entreprenant, et, selon l'expression d'un historien, agissant en scélérat et parlant en saint, il était l'homme le plus propre aux vues de Bardas. Du reste, il était l'ennemi déclaré d'Ignace et était entré dans le parti schismatique formé à Constantinople, pour soutenir Grégoire, évêque de Syracuse, que le patriarche avait déposé.

Comme Photius était simple laïque, et que d'ailleurs il n'avait pas été élu canoniquement, tous les évêques refusèrent d'abord de le reconnaître; mais ils se laissèrent gagner, à l'exception de cinq, qui eux-mêmes voyant la défection générale, crurent aussi pouvoir céder, à condition que Photius rentrerait dans la communion d'Ignace, et qu'il promettrait de ne jamais recevoir contre lui aucune accusation et de ne rien faire sans son consentement. Photius donna cette promesse par écrit et fut ensuite ordonné dans un conciliabule. On le fit d'abord moine, puis le lendemain lecteur, et après avoir été promu les jours suivants au sous-diaconat, au diaconat et à la prêtrise, il reçut le sixième jour la consécration épiscopale par les mains de Grégoire de Syracuse. C'était le jour de Noël de l'an 857 (2).

(1) Nicétas, *Vita sancti Ignatii.* — Jean Curopalate. — Cédrénus.

(2) *Synodicon.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 651-652, B-C. — Nicolas, pape, *Epistola* 5. — Nicétas, *Vita S. Ignatii.* — Baronius, *Annales*, ad ann. 858, num. 46 et 50. — Raderus, *Notæ præambulares in synodum œcumenicam VIII.*

N° 890.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 858 (1).) — Bientôt, au mépris de ses promesses et de ses serments, Photius commença à persécuter les ecclésiastiques attachés au patriarche légitime. Il les fit déchirer de coups et employa successivement les promesses, les menaces et tous les moyens possibles pour en obtenir des dépositions écrites dont il pût se prévaloir contre Ignace. Ensuite, il engagea l'empereur à poursuivre le saint patriarche pour crime de conspiration secrète. On mit ses esclaves à la question, et quoiqu'on n'eût pas trouvé le plus léger indice, on le fit arrêter et on l'enferma près de Constantinople dans une étroite prison, chargé de chaînes et avec des entraves aux pieds. Un officier le souffleta avec tant de brutalité qu'il lui fit tomber deux grosses dents. Tous ces indignes traitements avaient pour but de lui arracher un acte de renonciation qu'on pût opposer à ses partisans. Mais il résista courageusement et ne voulut pas paraître sanctionner une odieuse intrusion et livrer son troupeau à un ambitieux évidemment indigne de l'épiscopat. Plusieurs évêques protestèrent contre ces persécutions, et, se réunissant en concile dans l'église de Sainte-Irène, déposèrent Photius et prononcèrent anathème contre lui et contre quiconque le reconnaîtrait pour patriarche (2).

N° 891.

* II° CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM, SEU PHOTIANUM II.)

(L'an 858 (3).) — Pendant la tenue du précédent concile, qui dura quarante jours, Photius de son côté assembla par l'autorité impériale un conciliabule dans l'église des Apôtres (4), où il prononça contre Ignace (5) une sentence de déposition et d'anathème; et comme plusieurs évêques lui reprochaient publiquement son procédé scandaleux,

(1) L'an 859, d'après le P. Pagi.

(2) Nicétas, *Vita S. Ignatii.* — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 859.

(3) L'an 859, d'après les PP. Labbe et Pagi.

(4) A Blaquernes, suivant d'autres.

(5) Les uns prétendent que saint Ignace fut contraint d'assister à ce conciliabule, d'autres soutiennent avec plus de raison qu'il était absent.

il les déposa eux-mêmes et les fit emprisonner. Ignace fut relégué à Mitylène, dans l'île de Lesbos. On chassa en même temps de Constantinople tous ceux qui étaient soupçonnés de lui être attachés ; plusieurs de ceux qui refusèrent d'anathématiser le saint patriarche furent rudement battus de verges, d'autres persécutés de différentes manières, et l'un d'eux eut la langue coupée, parce qu'il parlait trop librement (1).

N° 892.

CONCILE DE L'ABBAYE DES SS. JUMEAUX (2), PRÈS DE LANGRES.

(LINGONENSE.)

(Le 19 avril de l'an 859 (3).) — Ce concile se tint en présence du roi Charles-le-Chauve. Rémi, archevêque de Lyon, et Agilmar de Vienne y présidèrent, assisté d'Ebbon de Grenoble et de plusieurs autres évêques du royaume. On y fit seize canons, dont les six premiers sont les mêmes que les six du III[e] concile de Valence sur la prédestination. Toutefois, dans le quatrième on a retranché la censure des quatre articles du III[e] concile de Quiercy (4).

7[e] CANON. Qu'on prie les princes de permettre qu'on tienne tous les ans des conciles provinciaux, et tous les deux ans une assemblée générale dans leurs palais.

8[e] CANON. Que dans la promotion d'un évêque on s'en rapporte au jugement des métropolitains et des évêques voisins, et que le peuple n'ait aucune part à l'élection.

9[e] CANON. Que les évêques diocésains visitent exactement les commu-

(1) Nicétas, *Vita S. Ignatii.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 652, D-E, et 695. — Baronius, *Annales,* ad ann. 859, n° 54, et ad ann. 860, n° 1. — Anastase-le-Bibliothécaire, *in Præfect. IV œcum. Const. synod.*

(2) Appelée vulgairement abbaye des Saints-Jaumes.

(3) Ce concile est daté du 13 des calendes de mai, indiction VII[e], la 18[e] année du règne de Charles-le-Chauve. — Les PP. Sirmond, Labbe et autres datent ce concile de la 19[e] année du règne de Charles ; mais ils sont évidemment dans l'erreur. Louis-le-Débonnaire étant mort le 20 juin de l'an 840, la 19[e] année du règne de son fils Charles ne doit donc commencer que le 20 juin de l'an 859. C'est encore par erreur que le P. Sirmond fait tenir ce concile vers les calendes de juin.

(4) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 16. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 673-690. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 136-153. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 981. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 481. — Ces canons furent renouvelés dans le concile de Savonières de l'an 859, dont ils font partie dans les collections générales des conciles.

nautés de chanoines, de moines et de religieuses, pour voir si la règle et les statuts y sont observés.

10e CANON. Que les princes et les évêques soient exhortés à établir des écoles publiques, conformément aux ordonnances de Charlemagne, pour l'Écriture-Sainte et les lettres humaines, dans tous les lieux où il se trouvera des personnes capables de les enseigner, parce que la vraie intelligence des écritures est tellement déchue, qu'il en reste à peine quelques vestiges.

11e CANON. Que les églises soient réparées et rebâties par ceux qui en tirent les revenus.

12e CANON. Que l'on demande aux princes, pour chaque communauté religieuse ou ecclésiastique, la permission de se choisir un chef de la même profession.

13e CANON. Que la distribution des biens consacrés à Dieu se fasse de manière que la neuvième ou la dixième partie en soit fidèlement donnée aux églises.

14e CANON. Qu'on rétablisse les hôpitaux fondés par les pieux empereurs, et que les revenus en soient employés à la sustentation des pauvres et des étrangers.

15e CANON. Qu'on prie les princes de faire examiner les causes des pauvres par des ministres intègres,

16e CANON. Et de punir, suivant le pouvoir que Dieu leur a donné, les adultères et les ravisseurs, jusqu'à ce qu'ils se présentent d'eux-mêmes publiquement pour être jugés par les prêtres et soumis à la discipline ecclésiastique.

N° 893.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(Le 28 mai de l'an 859.) — L'invasion de Louis de Germanie n'eut guère d'autre effet que de multiplier en France les désordres et les pillages. Il en fut chassé au printemps de l'an 859, et un concile tenu à Metz peu de temps après lui députa à Worms trois archevêques et six évêques, pour lui proposer la paix et l'absolution de l'excommunication qu'il avait encourue. C'étaient Hincmar de Reims, Gonthaire de Cologne, Vénilon de Rouen, Hildegaire de Meaux, Adventius de Metz, successeur de Drogon, Abbon d'Auxerre, successeur d'Héribalde, son frère, Hincmar de Lyon, Herluin de Constance, et Erchanraüs ou Créanrad de Châlons-sur-Marne. L'instruction donnée par le concile à ses députés portait qu'il se reconnaîtrait coupable de tous les désordres qui

avaient été la suite de son invasion et qu'il en ferait pénitence ; qu'il promettrait de venir au plus tôt se réconcilier avec Charles, son frère, et Lothaire, son neveu ; et qu'il cesserait de donner asile aux vassaux qui les avaient trahis et abandonnés. Cette démarche n'eut d'abord aucun succès ; mais la paix fut conclue l'année suivante, dans une assemblée tenue à Coblentz (1).

N° 894.

1er CONCILE DE SAVONIÈRES, PRÈS DE TOUL.

(TULLENSE I APUD SAPONARIAS.)

(Le 14 juin de l'an 859.) — Charles-le-Chauve et ses deux neveux, Lothaire et Charles, roi de Provence, se réunirent à Savonières, près de Toul, où ils avaient appelé à un concile les évêques de douze provinces de leurs royaumes. On s'occupa de la paix entre Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, des plaintes de Charles contre plusieurs évêques, des évêques bretons et de quelques points de discipline, et l'on y fit treize canons dont la plupart concerne des affaires particulières (2).

1er CANON. Les Pères du Concile montrent par ce premier canon que leur but était de détruire le schisme qui s'était élevé depuis peu de temps dans l'Église, d'en rétablir la discipline presque tombée en désuétude et de ramener à l'obéissance ceux qui avaient manqué de fidélité à leur souverain.

2e et 3e CANONS. Les trois princes étant parfaitement d'accord pour procurer le rétablissement de la religion dans leurs États, les évêques en obtiennent la permission de tenir des conciles dans les temps prescrits par les canons, ce qu'ils n'avaient pu faire pendant les troubles et les agitations de la guerre.

4e et 5e CANONS. On porte des plaintes au Concile sur l'ordination de trois évêques, Tortold de Bayeux, Anscaire de Langres et Hatton de Verdun, qu'on accuse d'être parvenus à l'épiscopat par des voies illégitimes. La cause de Tortold est renvoyée à Vénilon, archevêque de Sens, et à trois autres évêques, et on le menace de l'excommunication, s'il

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 131. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 668. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 185. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 477.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 137. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 674. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 485. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 173.

refusait d'obéir à la citation de son archevêque et aux ordres du roi Charles. Anscaire, représenté au concile par des députés, promet de se désister; les évêques lui prescrivent la formule d'un serment qu'il devait faire sur les saintes reliques et par lequel il reconnaissait qu'il avait agi contre les saints canons, promettant de ne plus commettre à l'avenir de pareille violence. Le Concile, pour le punir, se contenta de défendre qu'il fût jamais élevé sur le siége de Langres, ni sur celui de Genève, qu'il avait aussi usurpé autrefois.

6ᵉ CANON. Charles-le-Chauve présente au Concile une requête contre Vénilon, archevêque de Sens, qui, au mépris de son serment de fidélité, avait cherché à le dépouiller de son royaume.

Charles, dans sa requête, commence en ces termes : « Comme les « rois français tiennent leur droit de leur naissance, ainsi que le dit « saint Grégoire et qu'une ancienne coutume le montre, je partageai ce « royaume avec mes frères, et la métropole de Sens, qui m'était échue « en partage, étant vacante, je la donnai, selon la coutume de mes pré- « décesseurs et avec le consentement des évêques de la province, à « Vénilon, clerc de ma chapelle, qui m'avait prêté serment de fidélité. « Ce même Vénilon signa ensuite le nouveau partage que je fis avec mes « frères et jura la paix qui fut conclue entre mon frère Louis et moi. « Il fit plus ; il me sacra roi, selon la tradition ecclésiastique, avec le « consentement des évêques et des autres seigneurs, dans l'église de « Sainte-Croix d'Orléans ; il me donna le diadême et le sceptre, et me « plaça sur le trône. Je ne dois pas être déposé de la royauté par qui « que ce soit, ou du moins je dois auparavant être jugé par les évêques « qui m'ont sacré ; évêques qui sont les trônes de Dieu, et aux répri- « mandes desquels j'ai toujours été et suis encore prêt à me sou- « mettre (1).

« Les séditions s'étant formées, je signai un écrit avec mes fidèles « sujets, touchant la manière dont nous devions nous comporter les uns « vis-à-vis des autres. Vénilon signa cet écrit. Cependant sous prétexte « de maladie, il refusa de me suivre au siége d'Oissel ; et sur ces entre- « faites, mon frère Louis étant entré dans mes états, il traita avec lui sans « ma permission : ce qu'aucun autre évêque de mon royaume n'a fait. Il ne « m'a fourni aucun des secours que j'avais coutume de tirer de son église ; « au contraire, après ma retraite de Brienne, il se rendit auprès de « mon frère ; et quoiqu'il y eût plusieurs excommuniés à la cour de ce

(1) Le roi ne parle ici que conditionnellement et dans la supposition qu'il pût être déposé par quelqu'un ; ce qu'il nie.

« prince, il célébra la messe en leur présence dans le palais d'Attigny « et dans le territoire d'un autre archevêque sans la permission de ce « prélat. Il a même cherché à me débaucher mes plus fidèles sujets, « pour me faire perdre mon royaume, et il a obtenu de mon frère l'ab- « baye de Sainte-Colombe avec les pierres des murs du château de « Melun, et pour son neveu Tortold, qui m'avait aussi prêté serment « de fidélité, l'évêché de Bayeux, ce qui prouve qu'il reconnaissait mon « frère pour maître de ce royaume. »

Sur cette requête, le Concile ordonna que Vénilon serait tenu de comparaître dans trente jours devant les juges choisis par le roi. C'étaient les archevêques de Lyon, de Rouen, de Tours et de Bourges. Mais Vénilon donna satisfaction au roi, et le jugement n'eut pas lieu.

7e CANON. A l'égard d'Hatton de Verdun, les évêques ordonnèrent qu'il comparaîtrait devant un autre concile.

On croit que, comme il avait fait profession de la vie monastique dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, il ne lui manquait que le consentement de ses supérieurs, pour pouvoir être promu à l'épiscopat; et il paraît qu'ils le lui donnèrent, puisque son ordination fut confirmée dans la suite et qu'il gouvernait encore l'évêché de Verdun l'an 867 (1).

8e CANON. Une révolution était arrivée dans l'Armorique bretonne. Érispoi, fils de Noménoë, avait été tué par Salomon, qui, s'étant emparé de ses états, voulut soutenir la nouvelle métropole de Bretagne. Les évêques bretons, sommés par Hérard, archevêque de Tours, de se rendre au concile de Savonières, refusèrent d'obéir. Sur les plaintes de ces prélats, le Concile écrivit aux évêques bretons pour les engager à rentrer sous l'obéissance de leur métropolitain, et en même temps il les chargea d'avertir Salomon de tenir le serment de fidélité qu'il avait fait au roi Charles.

9e CANON. Les Pères de Savonières écrivirent aussi à neuf seigneurs bretons, les principaux d'entre ceux que l'archevêque de Tours avait excommuniés pour leurs crimes. Ils les exhortèrent à rentrer en eux-mêmes et leur donnèrent jusqu'au prochain concile pour se corriger, en les menaçant d'anathème, s'ils persévéraient dans leur endurcissement.

On lut ensuite les canons qui avaient été faits quelques jours auparavant dans le concile de Langres.

10e CANON. Après la lecture de ces canons, quelques évêques du parti d'Hincmar de Reims voulurent élever quelque difficulté; mais il

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 355.

fut convenu que les articles contestés, c'est-à-dire ceux qui regardaient la grâce et la prédestination, seraient examinés au premier concile qui se tiendrait après le rétablissement de la paix (1).

11e CANON. Rodulphe ou Radulphe, archevêque de Bourges, était, avant sa promotion à l'épiscopat, abbé de Fleuri (de Saint-Benoît-sur-Loire), et il continuait de retenir cette abbaye. Tous les Pères du concile se prosternèrent devant ce prélat et devant le roi Charles et les conjurèrent par la croix et le sang de Jésus-Christ de laisser jouir ce monastère du privilége qu'il avait d'être gouverné par un abbé régulier; privilége que Rodulphe lui-même avait souscrit, du consentement du roi, avec les autres évêques de la province. On ignore ce que répondit l'archevêque de Bourges; mais il est à présumer qu'il se rendit aux aux pressantes supplications du Concile.

12e CANON. On renvoie les affaires particulières de quelques paroisses aux évêques diocésains, avec ordre de les faire exécuter.

13e CANON. Pour se donner des marques de charité avant leur séparation, les évêques convinrent unanimement de dire chaque semaine, le mercredi, une messe pour tous ceux qui avaient assisté au concile; il fut en outre convenu que dans le cas où l'un d'entre eux viendrait à mourir, les survivants célébreraient sept fois la messe et sept fois les vigiles pour lui; que chaque prêtre, soit dans les monastères, soit à la campagne, dirait trois messes et trois fois les vigiles, et qu'on enverrait à cet effet des lettres circulaires pour en donner avis. Les abbés présents au concile furent admis à cette société de prières.

N° 895.

CONCILE DE SISTERON.

(APUD SISTARICUM.)

(L'an 859.) — Aurélien, abbé d'Aisnai, et depuis évêque de Lyon, après avoir rétabli l'ordre dans son monastère, résolut d'en bâtir un nouveau. Il obtint à cet effet de ses parents un terrain sur lequel il jeta les fondements de sa nouvelle abbaye (2). Rémi, archevêque de Lyon, confirma cet établissement, qui était situé dans son diocèse et qui fut aussi confirmé par un diplôme du roi Charles et par un décret du concile de Sisteron où dix evêques assistèrent. Le décret rappelle les actes

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 355.

(2) Elle était connue sous le nom de Sessieu.

de fondation et de confirmation et déclare que les biens donnés à ce monastère ne pourront être employés qu'à l'usage des moines ; il leur accorde le privilége d'élire eux-mêmes leur abbé. Les Pères de Sisteron prient les évêques qui n'avaient point assisté à ce concile de souscrire à leur décret ; ils font la même prière aux abbés absents (1).

N° 896.

* Iᵉʳ CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE I, SEU AQUENSE.)

(Le 9 janvier de l'an 860.) — L'an 856, le roi Lothaire avait épousé Theutberge ou Thietberge, fille du comte Boson. Mais il la quitta l'année suivante pour entretenir une concubine nommée Valdrade. Les courtisans, pour servir la passion du prince et justifier la répudiation de sa femme, répandirent le bruit que cette reine avant son mariage avait commis un péché infâme contre nature avec l'abbé Hubert son frère et qu'en punition de ce crime on devait la séparer du roi, parce que les canons défendaient le mariage à ces sortes d'incestueux. Mais l'accusation était si mal concertée, que les ennemis de Thietberge publièrent en même temps qu'elle avait conçu de ce commerce et que, pour cacher sa honte, elle avait pris une potion.

Indignée de ces atroces calomnies, la reine demanda qu'il lui fût permis de se justifier par l'épreuve de l'eau bouillante. Un jugement de seigneurs laïques ordonna cette épreuve, sur le consentement du roi Lothaire et de l'avis des évêques. Et comme son rang la dispensait de subir elle-même cette épreuve, elle choisit un homme pour la subir à sa place. Cet homme ayant retiré sa main saine et sauve de l'eau bouillante, on ne douta plus de l'innocence de Thietberge, et le roi continua de la traiter comme épouse. Mais son amour passionné pour Valdrade s'étant bientôt rallumé, il employa de nouveau les menaces et les mauvais traitements pour obliger la reine à confesser le crime dont elle était accusée. Thietberge eut recours au pape Nicolas Iᵉʳ, dont elle connaissait le zèle et la fermeté ; elle lui dit qu'elle se voyait réduite à vivre malheureuse ou à se déshonorer elle-même pour se délivrer de la plus cruelle persécution. Elle lui manda même que, s'il apprenait qu'elle eût confessé le crime dont elle était accusée, elle l'avertissait que ce serait la violence seule qui l'obligerait à se calomnier ainsi.

Cette infortunée princesse, cédant enfin à la persécution, sacrifia son

(1) Dom Mabillon, *Annal.*, lib. III, num. 65, et *Act.*, t. VI, p. 507.

honneur pour conserver sa vie qu'elle était menacée de perdre et promit de s'avouer coupable de tout ce qu'on voudrait. Lothaire fit aussitôt assembler quelques prélats dévoués à ses volontés, Gonthaire ou Gonthier de Cologne, Teutgand de Trèves, Adventius de Metz, Françon de Tongres, avec deux abbés, Hégil de Prom et Odelingue. Ils eurent ordre d'interroger la reine sur la vérité du bruit répandu contre son honneur. La malheureuse Thietberge s'avoua coupable ; et les évêques en faisant leur rapport déclarèrent au roi qu'il ne lui était plus permis de regarder cette princesse comme sa femme. L'abbé Hégil ajouta que la reine ayant confessé qu'elle n'avait commis ce crime que par violence, elle demandait qu'il lui fût permis de prendre le voile pour faire pénitence ; et on lui fit promettre par serment que si on lui accordait la pénitence selon son désir, elle n'élèverait jamais à ce sujet aucune réclamation. La précaution qu'on avait eu d'exiger cette promesse fait assez voir en effet si on croyait la reine parfaitement libre (1).

N° 897.

* IIe CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE II.)

(Vers la mi-février de l'an 860.) — On avait dressé un acte dans le précédent concile de toutes les déclarations de Thietberge ; mais le roi, pour rendre le jugement des évêques plus solennel, convoqua une assemblée générale des seigneurs de ses états ; il pria même ses oncles, les rois Charles-le-Chauve et Louis de Germanie, et son frère Charles, roi de Provence, d'y envoyer quelques évêques de leurs royaumes. Gonthier de Cologne, Teutgand de Trèves, Françon de Tongres, Vénilon de Rouen, Hatton de Verdun, Hildegaire de Meaux, et Hilduin d'Avignon se rendirent à cette assemblée à qui on donna le nom de concile. On obligea la reine à confesser la même faute devant les évêques et les seigneurs ; et elle donna sa confession par écrit en ces termes :

« Je Thietberge (2), que l'imprudence de notre sexe et la fragilité « humaine ont fait tomber, pressée par les remords de ma conscience,

(1) Hincmar, *De divortio Lothar. et Theutbergæ*, t. I, p. 568. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 696. — Le P. Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, p. 157. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 246. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 501.

(2) Son nom tudesque était Tieutbrich.

« pour le salut de mon âme et à cause de la fidélité que je dois au roi « mon seigneur, je confesse selon la vérité devant Dieu et ses anges, en « présence des évêques et des seigneurs laïques, que mon frère Hu- « bert, qui était clerc, m'a corrompue dans ma jeunesse et a eu avec « moi un commerce infâme contre nature. C'est la vérité et ma con- « science qui me portent à rendre ce témoignage contre moi. Je n'y « suis contrainte ni par violence, ni par suggestion. Qu'ainsi le Sei- « gneur, qui est venu sauver les pécheurs et qui a promis le pardon à « ceux qui confessent leurs péchés, m'ait en sa sainte garde, si je ne « feins rien, si je dis la vérité de vive voix et si je la confirme par « mon seing. Il est plus avantageux pour moi, qui ai été séduite, de « confesser ma faute devant les hommes, que d'être confondue et con- « damnée au tribunal de Dieu. »

A la lecture de cet écrit, les évêques furent saisis d'horreur et de douleur. Thietberge présenta elle-même cette confession au roi Lothaire et lui dit : « Mon seigneur et mon roi, puisque j'ai confessé de vive voix « et par écrit que je suis indigne d'être votre épouse, je me jette à « vos pieds et je vous conjure pour l'amour de Dieu et par votre bonté « de me permettre de faire pénitence et de ne pas me refuser dès « maintenant le remède nécessaire à mon âme. »

Les évêques allèrent trouver le roi en particulier et le conjurèrent de leur déclarer s'il avait contraint Thietberge par menaces à s'accuser faussement. Il protesta qu'il ne l'avait portée qu'à confesser la vérité, et il dit qu'il avait été pénétré de douleur en apprenant le bruit qui s'était répandu contre l'honneur de la reine ; qu'il avait tâché de le faire cesser, et que dans ce dessein il avait bien voulu d'abord s'en rapporter à un jugement illégitime ; mais que le crime étant devenu public, il ne pouvait plus le dissimuler. Les évêques allèrent ensuite trouver Thietberge ; ils lui parlèrent d'abord en particulier, puis en présence des seigneurs laïques. Ils lui représentèrent qu'elle se rendait coupable de la damnation éternelle, si elle s'imposait un faux crime ; qu'ils la prendraient sous leur protection, si elle croyait avoir quelque chose à craindre, et qu'ils la conjuraient de leur avouer, si elle avait été sollicitée à faire cette confession. Thietberge, continuant de jouer le même personnage, les regarda d'un air sévère et leur dit : « Croyez- « vous donc que je veuille ainsi me perdre et me déshonorer ? Je con- « fesse de nouveau ce que j'ai confessé. Priez seulement le Seigneur « qu'il me pardonne. » Les évêques l'avertirent que si plus tard elle faisait des démarches pour revenir contre leur décision, il serait trop tard. Mais elle demeura ferme dans sa confession, et le Concile la sou-

mit à la pénitence publique, et on l'enferma dans un monastère. Mais elle en sortit bientôt et se réfugia dans le royaume de Charles-le-Chauve. Ensuite elle implora la protection du Souverain-Pontife. Lothaire, de son côté, envoya des députés avec une lettre des évêques portant qu'ils n'avaient imposé la pénitence à Thietberge que sur sa confession publique (1).

Hincmar de Reims, consulté sur cette affaire par plusieurs personnages éminents, publia un mémoire où il déclara que Thietberge ayant remis au roi sa confession par écrit, c'était aux seigneurs à la juger, et que les évêques n'auraient pas dû lui imposer la pénitence, parce qu'à défaut de preuves convaincantes ils ne doivent prononcer que sur la confession faite de la propre bouche des coupables. Il ajouta qu'ayant été justifiée par l'épreuve de l'eau bouillante, elle n'avait pas dû être jugée une seconde fois pour la même accusation. Enfin, dans le cas où l'on jugerait de nouveau cette affaire, il décida que si le mariage était déclaré nul, selon les lois de l'Église, Lothaire pourrait en contracter un autre; mais que s'il était légitime, il ne serait pas permis à ce prince de se remarier, quelque cause de séparation qu'il y eût. Et comme on répandait le bruit que ce prélat, célèbre par sa science canonique, avait approuvé le jugement des évêques contre Thietberge, il dit dans son mémoire qu'il avait bien été pressé de se rendre à leur concile, mais qu'il avait refusé d'y assister. Du reste, il représente que sur une affaire aussi importante on aurait dû attendre la décision du siége apostolique; « car, dit-il, dans tous les doutes on doit consulter l'Église « romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, et suivre ses avis « salutaires. C'est à quoi sont particulièrement obligés ceux qui habitent « l'Italie, les Gaules, l'Espagne et l'Afrique, où il est constant que la « foi a été portée par des ouvriers évangéliques qui avaient reçu leur « mission de saint Pierre et de ses successeurs. »

Le pape Nicolas, consulté à ce sujet par saint Adon, évêque de Vienne, répondit, comme Hincmar, qu'un mari, de quelque crime qu'il accusât sa femme, ne pouvait en épouser une autre ni prendre une concubine, et qu'après un mariage contracté légitimement, la découverte d'une faute commise auparavant par la femme n'était pas une raison pour le dissoudre.

(1) Telle est la relation des partisans de Lothaire, qui n'omirent rien, comme on le voit, pour donner un air de vérité à la confession de la reine. — *Annales Bertiniani et Metenses.* — Hincmar, *De divort. Loth.*, t. I, p. 575. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 696. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 157. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 247.

N° 898.

CONCILE DE COBLENTZ.

(CONFLUENTINUM.)

(Le 5 juin de l'an 860.) — Charles-le-Chauve et Louis de Germanie, Louis, Lothaire et Charles, leurs neveux, assemblèrent à Coblentz treize évêques et trente-trois seigneurs de leurs royaumes pour cimenter la paix et prendre quelques mesures propres à réprimer les abus. On dressa d'abord dans ce concile une formule de serment que les cinq rois français devraient se prêter mutuellement, et l'on adopta quelques règlements qui furent publiés en langue tudesque et en roman, latin corrompu, qui était alors la langue vulgaire des gaulois (1). Le plus remarquable de ces règlements porte que si un excommunié ou un coupable change de royaume pour ne point se soumettre à la pénitence, le roi, dans les états duquel le coupable se sera refugié, sur l'avis qui lui en sera donné, le fera rechercher et le forcera de retourner à son évêque. Mais il fut ajouté par un autre règlement, déjà publié au concile d'Épernay de l'an 845, que l'évêque ne retrancherait de l'Église un pécheur qu'après l'avoir averti de faire pénitence et imploré inutilement le secours du roi ou de ses officiers pour l'y contraindre. Il fut aussi convenu par un troisième article que ceux d'entre les perturbateurs publics qui reconnaîtraient leurs fautes et reviendraient sincèrement à l'Église, en obtiendraient le pardon et seraient non-seulement rétablis dans la possession de leurs biens, mais encore admis à la distribution que les princes font des honneurs de leurs royaumes (2).

N° 899.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Vers l'an 860.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre du Nicolas Ier, au sujet de l'affaire d'Ingeltrude, qui, sommée d'y comparaître, refusa de s'y rendre. En conséquence elle fut anathématisée par les évêques

(1) Comme nos plus anciens livres d'histoires fabuleuses étaient écrits en langue romane, ils ont conservé le nom de romans.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 698. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 249.

comme femme adultère et incorrigible; et le pape confirma cette sentence par une lettre adressée aux évêques des états de Louis (1).

N° 900.

IIe CONCILE DE TUSEY OU TOUSI, PRÈS DE TOUL.

(TULLENSE II APUD TUSIACUM, SEU POTIUS TUSIACENSE.)

(Commencé le 22 octobre, fini le 7 novembre de l'an 860.) — Ce nombreux concile fut convoqué par les ordres de Charles, roi de Neustrie, et de Lothaire, roi de Lorraine, pour arrêter le cours des crimes qui inondaient toutes les provinces et réprimer la corruption des mœurs. Quarante, ou, selon les souscriptions (2), cinquante-sept évêques de quatorze provinces, de Besançon, de Lyon, de Trèves, de Reims, de Vienne, de Sens, de Cologne, de Bourges, de Tours, de Narbonne, de Bordeaux, de Rouen, d'Arles et de Mayence (3), assistèrent à ce concile. On y fit cinq canons de discipline contre l'usurpation des biens de l'Église, contre les parjures et les mariages illicites (4).

1er CANON. Que ceux qui s'empareront des biens de l'Église, qui les donneront ou qui les recevront sans la permission de l'évêque, soient anathématisés et retranchés, même à l'article de la mort, de la communion du corps et du sang de Jésus-Christ; et que les coupables, lorsqu'ils demanderont la pénitence, soient obligés de restituer non-seulement le principal, mais le triple ou même le quadruple, suivant la qualité de la personne et le dommage causé à l'Église.

2e CANON. Qu'on enferme dans une prison, pour y faire pénitence toute leur vie, les religieuses qui auront commis en secret un adultère ou qui se seront mariées publiquement. Qu'on enferme aussi les veuves qui vivent dans la débauche ou qui prostituent leurs filles; et à l'égard des hommes qui leur auront fait violence, que les censures ecclésiasti-

(1) *Epistola* 58. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 983.

(2) On envoyait quelquefois alors les décrets des conciles aux évêques absents pour les souscrire.

(3) Les deux dernières provinces ne sont point nommées dans les actes imprimés du concile, mais elles le sont dans quelques manuscrits. La lettre synodale et l'autre lettre écrite par Hincmar au nom du concile comptent quatorze provinces.

(4) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 160. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 164. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 702. — Dom Mabillon, *Analect.*, t. I, p. 58. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 255. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 507.

ques, soutenues de l'autorité des princes et des juges, lorsqu'ils en seront requis par l'évêque, les contraignent à faire pénitence.

3e CANON. Que ceux qui se rendent coupables de jurements, de parjures et de faux témoignages subissent toute la rigueur des peines portées par les anciens canons; qu'ils soient chassés de l'église, et qu'on ne récite point leurs noms parmi les fidèles, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

4e CANON. Que ceux qui se rendent coupables de rapines, de meurtres, d'incendie, que ceux qui pillent les biens de l'Église, ou qui se souillent de crimes énormes d'impureté et que leurs complices soient privés du saint office de la messe, qu'ils soient chassés de l'église et de toute société chrétienne, jusqu'à ce qu'ils se soient humblement soumis à la pénitence. Que les évêques s'écrivent mutuellement touchant les excommuniés, afin que personne ne communique avec eux.

5e CANON. Les normands avaient pillé ou brûlé plusieurs églises et plusieurs monastères, d'où un grand nombre de clercs et de moines avaient pris occasion de quitter leur habit et de vivre vagabonds et sans observer aucune règle. C'est pourquoi le Concile ordonne qu'ils se remettront sous la conduite et la discipline de leur évêque ou de leur abbé.

A ces canons, les Pères du concile de Tusey ajoutèrent une lettre synodale, composée par Hincmar et adressée à tous les usurpateurs des biens de l'Eglise, pour les instruire du temps et de la manière dont on avait consacré des biens à Dieu et les avertir du danger qu'il y avait pour eux à les retenir. Dans cette même lettre, les évêques reconnaissent la prédestination des élus à la gloire éternelle, l'existence du libre arbitre dans l'homme après le péché d'Adam et le besoin qu'il a d'être guéri par la grâce pour faire efficacement le bien, la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes et la mort de Jésus-Christ pour tous ceux qui sont soumis à la mort. Telle fut la fin des disputes qui s'étaient élevées dans l'Église de France sur la prédestination.

Le comte Régimond ou Raymond écrivit aux Pères de ce concile pour se plaindre d'Étienne, comte d'Auvergne, qui avait épousé sa fille et refusait de consommer le mariage. Étienne cité comparut; mais il refusa de s'expliquer devant d'autres personnes que des évêques. On fit donc sortir tous ceux qui n'étaient pas évêques, et il dit qu'après s'être fiancé avec la fille du comte Régimond, il s'était souvenu d'avoir eu commerce avec une jeune fille parente de la fiancée, qu'il avait consulté son confesseur pour savoir s'il pouvait contracter ce mariage en faisant secrètement pénitence; que son confesseur lui avait répondu qu'il se rendrait coupable d'inceste s'il épousait la parente de cette jeune fille,

et que la pénitence sans la séparation serait inutile ; que cependant, pour mettre sa vie en sûreté, il s'était cru obligé d'épouser la fille du comte Régimond, mais que pour ne pas blesser sa conscience il n'avait eu aucun commerce avec elle ; qu'au reste il était prêt à se soumettre au jugement des évêques et à suivre les avis qu'ils lui donneraient pour le salut de son âme, pour l'honneur de cette fille et pour la satisfaction de Régimond. Le Concile l'ayant fait retirer pour délibérer, conclut que Rodulphe de Bourges et Frothaire de Bordeaux, métropolitains des parties, tiendraient un concile pour juger canoniquement cette affaire et que le prince et les seigneurs seraient invités à y assister, afin d'empêcher le tumulte et les séditions. Étienne se soumit à cet ordre, et Hincmar fut chargé d'écrire une lettre au nom du Concile aux archevêques de Bourges et de Bordeaux, pour leur indiquer la manière de procéder à la décision de cette affaire. Il y est dit qu'on doit obliger Étienne à nommer la personne avec laquelle il dit avoir péché avant son mariage, afin qu'on puisse s'assurer de la vérité ; que si le fait est constant et qu'elle soit parente de la fille de Régimond, il faut rompre le mariage, mais laisser à la femme la dot qu'elle a reçue, pour lui tenir lieu des dédommagements que devrait Étienne, s'il avait rompu les fiançailles, comme il y était obligé (1).

N° 901.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 860.) — Comme ses odieuses violences excitaient partout des murmures, Photius s'avisa d'envoyer des légats à Rome et de prier le pape Nicolas Ier d'en envoyer à Constantinople, sous prétexte d'éteindre les restes de l'hérésie des iconoclastes, mais en effet pour autoriser son usurpation par la présence des légats du Saint-Siége. Ce fourbe mandait au pape qu'Ignace, ne pouvant plus exercer ses fonctions à cause de ses infirmités et de sa vieillesse, avait quitté de son propre mouvement l'église de Constantinople et s'était retiré dans un monastère où il recevait de l'empereur et de toute la ville les honneurs qui lui étaient dus. « Quand je pense, ajoutait-il, à la grandeur de l'épi« scopat, à la faiblesse humaine et à la mienne en particulier, je ne puis

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 716.

« exprimer quelle est ma douleur de me voir chargé d'un si pesant far-
« deau; mais l'empereur, humain envers tout le monde et cruel pour
« moi seul, les métropolitains réunis et tout le clergé sont venus à moi,
« je ne sais par quel motif, et sans écouter mes excuses ni me donner
« de relâche, m'ont déclaré qu'il fallait absolument accepter l'épisco-
« pat. Ils m'ont fait violence et exécuté leur volonté malgré mes larmes
« et mon désespoir. » Ces hypocrites protestations étaient suivies d'une profession de foi très-exacte. L'empereur envoya aussi des ambassadeurs avec une lettre et de riches présents pour appuyer l'imposture, et l'on eut bien soin d'empêcher que personne se rendit à Rome de la part d'Ignace.

A la réception de ces lettres, le pape tint un concile à Rome dans lequel il députa deux légats, Rodoalde, évêque de Porto, et Zacharie, évêque d'Anagny, avec l'autorisation de prononcer contre les iconoclastes, conformément au VII[e] concile général; mais quant à l'affaire d'Ignace, ils avaient ordre de procéder seulement à des informations juridiques et d'en faire ensuite leur rapport au pape, qui se réservait de la juger lui-même. Il leur remit une lettre pour l'empereur, où il se plaignait d'une part qu'Ignace eût été déposé sans qu'on eût consulté le Saint-Siége et sans des raisons canoniques prouvées juridiquement ou par l'aveu de ce patriarche; et d'autre part qu'on eût choisi pour évêque un simple laïque contre la défense réitérée par les conciles et les décrétales des papes. « C'est pourquoi, ajoute-t-il, nous ne pouvons y
« donner notre consentement, jusqu'à ce que nous ayons appris par
« nos légats toutes les circonstances de cette affaire, et nous voulons
« qu'Ignace comparaisse devant eux dans un concile, qu'on lui demande
« pourquoi il a quitté son peuple et qu'on examine si sa déposition a été
« canonique. » Le pape demandait ensuite le rétablissement de la juridiction patriarcale qu'on avait enlevée au Saint-Siége, sur l'Illyrie, la Macédoine, la Grèce et la Sicile, et la restitution des patrimoines de saint Pierre dans cette dernière province et dans la Calabre. Comme il craignait que sa lettre ne fût altérée par les grecs, il en garda une copie et en remit une autre aux légats pour la lire dans le concile, dans le cas où l'empereur voulût y faire lire la sienne. Il écrivit en même temps à Photius une lettre où il blâmait l'irrégularité de son ordination, en ajoutant qu'il ne pouvait nullement y consentir jusqu'à ce qu'il connût, par le rapport des légats du Saint-Siége, sa conduite et son affection pour la religion.

Quand les légats du pape furent arrivés à Constantinople, on eut soin

d'empêcher qu'ils pussent obtenir aucun renseignement ni faire aucune information. Pendant trois mois entiers, on les tint enfermés sans les laisser parler à personne. Ensuite on leur déclara que s'ils ne se conformaient aux volontés de l'empereur, on les enverrait en exil, où ils seraient réduits à la plus affreuse misère. Et après huit mois de résistance, ils firent tout ce qu'on exigeait d'eux (1).

N° 902.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 860 ou l'an 861.) — On s'occupa dans ce concile de l'affaire d'Ingeltrude, qui avait quitté le comte Boson, son mari. On suppose que ce concile s'est tenu à Cologne, parce que Gonthier, archevêque de cette ville, y présida (2).

N° 903.

* CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE (3).

(CONSTANTINOPOLITANUM ŒCUMENICUM.)

(L'an 861.) — Photius voulant confirmer la déposition d'Ignace par un jugement qui eût une apparence canonique, fit assembler pour cet effet un nombreux concile à Constantinople dans l'église des apôtres, où se trouvèrent trois cent dix-huit évêques, entre lesquels étaient les deux légats du souverain-pontife. L'empereur Michel y assistait avec les officiers de sa cour, les magistrats et une grande affluence de peuple. Ignace y fut cité par quelques officiers obscurs, au mépris des canons qui exigeaient que la citation fût faite par des évêques. Il se revêtit de

(1) Nicétas, *Vita S. Ignatii.* — Anastase, *Vita Nicol.* — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 983. — Baronius, *Annales*, ad ann. 860. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 860.

(2) Hincmar, *De divort. Loth. et Theutb.*; — *Epistola* 38. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 165.

(3) L'inscription de ce concile porte : I[er] et II[e] conciles; mais cela vient de ce qu'il y eut un intervalle entre les deux séances et de ce qu'on rédigea séparément ce qui avait été fait contre Ignace, ce qui regardait le culte des images et les règlements de discipline faits dans cette assemblée.

l'habit patriarcal et se rendit à pied au concile, suivi de plusieurs évêques et d'un grand nombre de prêtres, de moines et de laïques. L'empereur lui fit défendre, sous peine de la vie, de se présenter devant l'assemblée autrement qu'en habit de moine. Ignace obéit, mais en protestant contre cette défense, et on le mena seul dans l'assemblée, où l'empereur commença par le charger d'injures. Ensuite les courtisans et quelques évêques le pressèrent vivement de donner sa démission. Les légats du pape, pour l'y engager par la crainte, lui dirent qu'on ne le regardait plus comme patriarche et qu'on allait procéder contre lui suivant les canons. Mais on ne put réussir à l'ébranler, et plusieurs métropolitains, malgré les clameurs des courtisans, eurent le courage de prendre ouvertement son parti. On continua vainement de solliciter et de menacer le saint patriarche pendant plusieurs jours consécutifs; puis on le cita de nouveau à comparaître devant le concile. Mais il répondit qu'il n'irait point à une assemblée où tout se faisait contre les règles de l'Église. Il reprocha aux légats de s'être laissé corrompre par les présents de Photius, déclara qu'il en appelait au pape lui-même et demanda d'être provisoirement rétabli dans son siége jusqu'à la décision du souverain-pontife. Il adressa en même temps aux évêques du concile, pour être envoyée au pape, une lettre où il alléguait à l'appui de sa demande les canons du concile de Sardique et la lettre d'Innocent I[er] en faveur de saint Chrysostome. Mais on n'eut aucun égard à ces protestations.

Enfin, au bout de dix jours, on traîna Ignace au concile et on produisit contre lui soixante-douze témoins qu'on avait depuis longtemps gagnés et préparés. Ils jurèrent qu'Ignace avait été mis sur le siége de Constantinople par l'autorité impériale, sans élection canonique; puis on lut un des canons attribués aux apôtres, où l'on ordonne de déposer et d'excommunier celui qui aurait obtenu l'épiscopat par le secours de la puissance séculière; et quoique ce canon fût une condamnation manifeste de l'intrusion de Photius, on tint si peu de compte de la justice et même de la pudeur, qu'on ne chercha pas un autre prétexte pour prononcer contre Ignace une sentence de déposition. Il est important de remarquer, en outre, que ce canon prononce la même peine contre tous ceux qui auraient communiqué avec un évêque ainsi parvenu à l'épiscopat; et que par conséquent, s'il eût été légitimement appliqué à Ignace, on aurait eu la même raison de déposer et d'excommunier tous les évêques présents, puisqu'ils avaient tous communiqué avec lui et l'avaient tous reconnu pendant onze ans comme patriarche de Constantinople. Mais on se garda bien de lire cette dernière disposition. La sen-

tence ayant été rendue, on revêtit saint Ignace de l'habit patriarcal pour l'en dépouiller ensuite avec ignominie. Un sous-diacre, qu'il avait interdit de ses fonctions à cause de sa mauvaise conduite, lui ôta le pallium et les autres marques de sa dignité en criant, selon la coutume : Il est indigne ! Les légats et la plupart des évêques répétaient la même formule (1).

On tint ensuite une autre séance où l'on traita du culte des images pour sauver les apparences ; car c'était le prétexte dont on s'était servi pour engager le pape à envoyer des légats, quoiqu'il n'y eût presque plus d'iconoclastes. On y lut pour la forme les lettres du pape, dont on n'avait point parlé dans les séances précédentes ; mais pour rassurer la conscience d'un certain nombre d'évêques bien intentionnés, Photius eut soin d'en supprimer tout ce qu'elles contenaient de contraire à son intrusion, aussi bien qu'à la déposition d'Ignace. On fit aussi dans cette séance dix-sept canons de discipline, dont la plupart regardaient les moines et les monastères, et Photius en fit adopter quelques-uns dont il espérait s'appuyer (2). Ils contiennent en substance ce qui suit :

1[er] CANON. Pour empêcher à l'avenir que ceux qui bâtiront et doteront des monastères ne se disent les maîtres des biens qu'ils auront donnés, nous voulons qu'on ne puisse en bâtir sans l'avis et l'agrément des évêques et que l'on tienne un registre de ces biens dans les archives de l'évêché.

2[e] CANON. Qu'il ne soit permis à personne de prendre l'habit monastique qu'en présence du supérieur sous l'obéissance duquel on doit vivre.

3[e] CANON. Qu'on éloigne de la communauté les abbés et supérieurs qui ne veillent pas avec soin sur leurs troupeaux.

4[e] CANON. Que les moines qui sortiront de leur monastère pour se retirer dans un autre, ou même dans une maison séculière, soient excommuniés, et que ceux qui les recevront encourent la même peine. Toutefois, qu'un évêque ait le pouvoir de tirer un moine de son monastère pour en établir un autre, ou pour l'avantage spirituel d'une autre maison, même séculière.

5[e] CANON. Qu'il ne soit permis à personne de prendre l'habit monastique qu'après trois années d'épreuves, à moins qu'on n'ait de bonnes raisons d'abréger son noviciat.

(1) Nicétas dit que les légats du Saint-Siége refusèrent d'abord de souscrire, mais qu'intimidés par de grandes menaces, ils signèrent la sentence de déposition.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 735 et 1512. — Nicétas, *Vita S. Ignatii.* — Théognoste, *Libellus.*

6e CANON. Que les moines n'aient rien en propre.

7e CANON. Que les évêques ne fondent point de nouveaux monastères aux dépens de leurs églises.

8e CANON. Ceux qui se mutilent sont homicides d'eux-mêmes. S'ils sont revêtus du sacerdoce, qu'ils soient déposés; s'ils sont laïques, qu'ils ne puissent jamais être promus aux ordres sacrés et qu'ils soient en outre excommuniés.

9e CANON. Que les ministres de l'Église emploient les exhortations et les peines prescrites par les canons pour corriger les pécheurs; ce sont les seuls moyens que l'Église leur donne.

10e CANON. Que les ornements et les vases sacrés ne soient employés à aucune usage profane.

11e CANON. Que les prêtres, les diacres et les autres clercs inférieurs ne puissent exercer aucun office dans la magistrature.

12e CANON. Qu'on ne célèbre point la messe dans des oratoires domestiques, et qu'on n'y baptise point sans la permission de l'évêque.

13e CANON. Qu'on ne se sépare point de la communion de l'évêque, sous quelque prétexte que ce soit, tant qu'il n'aura pas été jugé et condamné canoniquement dans un concile, sous peine de déposition pour les ecclésiastiques, et d'excommunication pour les moines et les laïques.

14e CANON. Qu'un évêque ne se sépare pas non plus, sous peine de déposition, de la communion de son métropolitain; qu'il ne refuse point de prononcer son nom dans la célébration des saints mystères, jusqu'à ce que le Concile ait pris connaissance des fautes dont le métropolitain est accusé.

15e CANON. Qu'il en soit de même pour le métropolitain à l'égard de son patriarche. Nous en exceptons toutefois le cas où un prélat prêcherait publiquement une hérésie condamnée par les saints Pères ou par les conciles.

16e CANON. Qu'on ne nomme point un évêque à un siége dont le titulaire est vivant, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement, ou qu'il n'ait été déposé selon les formes canoniques, ou qu'il ne se soit absenté de son église pendant six mois, sans des raisons légitimes.

17e CANON. Qu'on n'élève point à l'épiscopat un laïque ou un moine, s'il n'a été éprouvé dans tous les degrés du ministère ecclésiastique; car on ne doit point tirer à conséquence ce qui est arrivé dans certains cas extraordinaires, pour le bien de l'Église et en des personnes d'un mérite distingué. (Photius par cette restriction prétendait mettre son ordination à couvert, et il jugea à propos de rassurer pour l'avenir ceux qui murmuraient de la violation des lois canoniques.)

Cependant l'intrus sentait bien qu'il ne serait pas assuré sur son siége tant qu'il n'aurait pas obtenu d'Ignace un acte de démission. Il voulut donc le contraindre de souscrire lui-même à sa déposition, et pour cet effet, il le remit entre les mains de trois officiers, qui l'enfermèrent dans le tombeau de Copronyme et le tourmentèrent avec une révoltante barbarie. Après quinze jours de tortures, ils le montèrent sur l'arche du tombeau, qui était de marbre taillée en arète, et après l'y avoir laissé une nuit tout entière avec de grosses pierres attachées aux pieds, ils le jetèrent si rudement sur le pavé qu'il faillit en perdre la vie. Comme il respirait à peine, un des officiers lui prit la main de force et lui fit tracer une croix sur un papier qu'il porta sur-le-champ à Photius. Celui-ci n'eut pas plus tôt cette prétendue signature qu'il y ajouta la déclaration suivante : « Moi, Ignace, indigne patriarche de « Constantinople, je confesse que je suis entré dans ce siége sans dé-« cret d'élection et que j'ai gouverné tyranniquement. » Après qu'on eut envoyé cette pièce ridicule à l'empereur, Ignace fut délivré de sa prison et put se retirer dans le palais de l'impératrice, mère de Michel, où ses persécuteurs lui laissèrent un peu de repos, comme s'ils eussent été fatigués de le tourmenter. Le saint patriarche en profita pour adresser au pape une requête dans laquelle il lui racontait la persécution qu'il avait soufferte et le priait de prendre, à l'exemple de ses prédécesseurs, la défense de l'innocence opprimée. Cette requête était écrite au nom d'Ignace, de dix métropolitains, de quinze évêques et d'un très-grand nombre de prêtres et de moines. Elle fut portée à Rome par un archimandrite nommé Théognoste, qui se déguisa en laïque, pour faire secrètement ce voyage, et qui raconta au pape tout ce qui s'était passé (1).

Pour ôter au saint patriarche tout espoir de remonter sur son siége, Photius conseilla à l'empereur de le faire amener à l'église et de l'obliger à lire publiquement sa déposition et à s'anathématiser lui-même, puis de lui faire crever les yeux et couper la main. On fit donc entourer sa maison de gardes le jour de la pentecôte; mais Ignace ayant pris l'habit d'un esclave et chargé ses épaules de deux paniers, s'évada à la faveur de la nuit et de ce déguisement et parvint à gagner les îles de la Propontide, où il se cacha dans les bois et les cavernes, vivant d'aumônes et réduit à changer souvent de demeure pour n'être pas découvert. En effet, Photius le fit chercher de tous côtés dans les villes et les monastères, et les émissaires avaient ordre, s'ils le trouvaient, de

(1) Nicétas, *Vita S. Ignatii.* — Théognoste, *Libellus.*

le faire mourir comme un rebelle qui troublait l'État. Il fut plusieurs fois rencontré, mais son habit d'esclave l'empêcha d'être reconnu.

Peu de temps après, la ville de Constantinople fut ébranlée par un horrible tremblement de terre qui se fit sentir pendant quarante jours. Tout le peuple se mit à crier que Dieu allait venger les injustes persécutions exercées contre le saint patriarche Ignace. L'empereur et Bardas, effrayés eux-mêmes, jurèrent publiquement qu'il pouvait revenir en toute sûreté et qu'il ne serait fait aucun mal ni à lui ni à ceux qui l'avaient caché. Alors Ignace se découvrit, fut renvoyé en liberté dans son monastère, et aussitôt le tremblement de terre cessa.

N° 904.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 861.) — Les légats du Saint-Siége retournèrent à Rome, chargés des présents de Photius, et firent connaître au pape le jugement prononcé contre Ignace, toutefois sans lui dire la part qu'ils y avaient prise. Mais peu de jours après arriva un ambassadeur de l'empereur Michel avec les actes du conciliabule et des lettres pour en demander la confirmation. Photius y avait joint une lettre où il plaidait sa cause avec les artifices et l'hypocrisie d'un fourbe consommé. « La charité, dit-il, qui « resserre les nœuds de l'amitié et qui réunit les personnes éloignées, « doit écarter à plus forte raison tout ce qui pourrait diviser le père et « les enfants. Quelque sensibles que me soient les reproches de votre « Sainteté, je suis loin de m'en offenser et je ne les attribue qu'à votre « zèle pour la discipline de l'Église. Je vous écris pour me défendre et « non pour vous contredire. Dieu, à qui rien n'est caché, sait la vio- « lence que j'ai soufferte. On m'a renfermé, on m'a donné des gardes, et « on m'a élu malgré mes réclamations et mes pleurs; tout le monde le « sait. Ne devrais-je donc pas recevoir des consolations plutôt que des « reproches? J'ai perdu la tranquillité et les douceurs de la vie que je « goûtais chez moi au milieu d'une société d'amis vertueux, dans l'étude « de la sagesse et la recherche de la vérité. Je n'ignorais pas, même « avant d'en avoir fait l'expérience, les soins et les embarras de la place « où je suis maintenant, l'indocilité du peuple, son humeur sédi- « tieuse, son insolence envers les supérieurs. Que n'ai-je point à souf- « frir en combattant la simonie, les irrévérences ou les conversations « profanes dans le lieu saint et l'indifférence des pécheurs pour leur

« salut! Je prévoyais ces peines, et c'est ce qui me faisait fuir. Mais on « a violé, dites-vous, les canons qui défendent d'élever un laïque à « l'épiscopat? Faut-il s'en prendre à moi qui ai souffert violence, ou à « ceux qui m'ont forcé? Il fallait résister! J'ai résisté peut-être plus que « je ne le devais, et si je n'avais craint des suites plus funestes, j'aurais « résisté jusqu'à la mort. Au reste, l'église de Constantinople n'a point « reçu jusqu'ici ces canons qu'on dit avoir été violés. Je pourrais en « demeurer là, car je ne prétends point me justifier; je n'ai jamais désiré « cette place, et j'y demeure malgré moi. Mais il faut justifier nos pères « Taraise et Nicéphore, qu'on blâme à mon occasion. On dit qu'ils ont « été ordonnés contre les règles, parce qu'ils ont été tirés de l'état laï- « que. Mais ils ne connaissaient point les règles, et chacun doit garder « les siennes; il y a plusieurs canons que les uns ont reçus et que d'autres « ignorent complétement. Ainsi, les uns coupent leur barbe, et il est « défendu à d'autres de la couper; nous ne jeûnons qu'un samedi, « d'autres jeûnent davantage. A Rome, on ne trouve point de prêtre « marié, nous avons coutume d'ordonner prêtres ceux qui ne se marient « qu'une seule fois. Bien loin de blâmer ceux que l'on choisit d'entre « les laïques pour les élever à l'épiscopat, on devrait les louer d'avoir si « bien vécu qu'ils soient préférés à ceux qui sont déjà dans le sacerdoce. « Je ne le dis pas pour moi, mais pour Taraise, mon grand oncle, et « pour Nicéphore. Je le dis pour Ambroise, cet illustre docteur que les « latins assurément n'oseront pas condamner. Ils ne blâmeront pas non « plus Nectaire, s'ils ne veulent condamner avec lui le Concile qui con- « firma son ordination, et néanmoins ils n'étaient pas même baptisés ni « l'un ni l'autre. Je ne dis pas ceci pour contester, puisque j'ai proposé au « Concile qu'à l'avenir aucun sujet ne fût élevé à l'épiscopat sans avoir « passé par tous les grades de la cléricature. Ce serait faire injure à « nos pères de donner un effet rétroactif à la loi que vous observez; « mais il n'y a aucun inconvénient d'en faire une règle pour l'avenir. « Et plût à Dieu que l'Église de Constantinople l'eût observée de tout « temps; j'aurais évité les embarras dont je suis accablé. » Photius ajoute qu'il est obligé de combattre les iconoclastes et les eutychiens, qu'il en a déjà converti plusieurs; mais qu'une guerre plus dangereuse peut-être est faite à l'Eglise par les schismatiques, et qu'il a fait adopter contre eux des décrets dans le concile avec l'approbation des légats; puis venant aux réclamations du pape concernant la juridiction sur l'Illyrie et les autres provinces, il dit que pour lui, bien loin de vouloir retenir ce qui appartient à autrui, il ne demanderait pas mieux pour alléger son fardeau, que de pouvoir même céder une partie des pro-

vinces qui dépendent de son siége; mais que dans une affaire sem-
« blable, il n'est pas libre de suivre son inclination. Enfin, par une adroite précaution contre les rapports que pourraient faire à Rome ceux qui refusaient de le connaître, il prie le pape, comme étant obligé plus que personne à l'observation des canons, de ne pas recevoir ceux qui se présenteraient sans lettres de recommandation. « Nous sommes « ravis, ajoute-t-il, qu'on aille vous baiser les pieds, pourvu que ce ne « soit pas à notre insu. Car plusieurs prennent ce beau prétexte de pè- « lerinage, afin d'éviter la pénitence qu'ils méritent pour des adultères, « des vols, des homicides ou d'autres crimes; et vous rendrez inutiles « leurs mauvais desseins en renvoyant ici ceux qui n'auraient point nos « lettres. »

Le pape voyant par les actes du conciliabule de Constantinople que les légats n'avaient pas suivi ses ordres, tint un concile pour désavouer publiquement leur conduite et déclarer à l'envoyé de l'empereur qu'il ne leur avait point donné de pouvoirs pour consentir à la déposition d'Ignace ni à la promotion de Photius et qu'il n'approuverait jamais ni l'un ni l'autre (1). Il répondit ensuite à l'empereur Michel par une lettre où il faisait ressortir l'injustice de la sentence rendue contre Ignace et surtout la frivolité du prétexte dont on s'était servi; « car, lui dit-il, « nous avons en main plusieurs lettres de vous qui rendent témoignage « à sa vertu et à la régularité de son ordination (2). »

Il écrivit dans le même sens à Photius et lui fit sentir qu'il n'était point dupe de ses protestations artificieuses. Après avoir montré que les exemples de Nectaire, de Taraise et de saint Ambroise ne prouvaient rien en faveur de son intrusion, puisqu'on les avait choisis par des raisons particulières pour le bien de l'Église ou après des marques d'une vocation divine, et non pour chasser un évêque de son siége. « Vous dites, ajoutait le Souverain-Pontife, qu'on ne reçoit chez vous « ni le concile de Sardique ni les décrétales des papes; nous ne pou- « vons le croire; car le concile de Sardique a été tenu dans vos quar- « tiers et reçu dans toute l'Église; et quant aux décrétales émanées du « Saint-Siége, qui par son autorité confirme les conciles et donne force « de loi à leurs discours, comment pouvez-vous dire qu'on ne les re- « çoit pas, si ce n'est parce qu'elles s'opposent à votre ambition? Vous « prétendez qu'on vous a placé malgré vous sur le siége patriarcal, et

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 983. — Baronius, *Annales*, ad ann. 861. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 861. — Anastase, *Vita Nicolai*.
(2) *Epistola* 5. Elle est datée du 19 mars, indiction IXe.

« cependant pour vous y maintenir vous déposez les évêques et les
« métropolitains, vous condamnez Ignace et vous prononcez contre lui
« une sentence de déposition qui n'est appuyée sur aucun motif cano-
« nique. Mais jusqu'à ce que nous voyions clairement son crime, nous
« ne le tiendrons point pour déposé ni vous par conséquent pour pa-
« triarche de Constantinople. Quant aux diverses coutumes que vous
« alléguez, nous ne prétendons point les blâmer lorsqu'elles ne sont
« point contraires aux canons; mais nous ne voulons pas laisser établir
« chez vous celle de prendre des laïques pour en faire des évêques,
« parce qu'elle est condamnée par tous les Pères et par saint Paul lui-
« même (1). »

Le pape adressa en même temps une lettre aux trois patriarches et aux évêques d'Orient pour leur déclarer qu'il n'approuvait point la déposition d'Ignace ni l'intrusion de Photius et leur ordonner par son autorité apostolique d'en agir de même et de publier sa lettre dans leurs diocèses, afin qu'elle parvînt à la connaissance de tout le monde (2).

N° 905.

IIIe CONCILE DE ROME (3).

(ROMANUM III.)

(L'an 861.) — Jean, archevêque de Ravenne, avait entrepris de se soustraire à l'autorité du Saint-Siége. Il avait falsifié les actes de soumission que ses prédécesseurs avaient coutume de faire au moment de leur ordination; il refusait de venir au concile de Rome sur la citation du pape, et il avait usurpé plusieurs terres appartenant à l'Église romaine. Le Souverain-Pontife avait d'ailleurs reçu plusieurs plaintes au sujet de son administration tyrannique et des injustices dont il se rendait coupable. Enfin, après l'avoir cité trois fois inutilement à comparaître devant un concile, assemblé pour juger sa cause, le pape prononça contre lui une sentence d'excommunication. Cet archevêque, au lieu de se soumettre, eut recours à la protection de l'empereur Louis et refusa d'obéir à une citation qui lui fut faite de venir se justifier. Mais enfin l'empereur lui ayant déclaré qu'il l'abandonnerait s'il résistait plus long-

(1) *Epistola* 6. Elle est datée du 18 mars, indiction xe.

(2) *Epistola* 4. Elle est datée du 18 mars, indiction xe.

(3) Le P. Labbe, qui a omis les deux premiers conciles de Rome sous Nicolas, compte celui-ci pour le Ier de ceux qui furent tenus à Rome par le pape Nicolas Ier.

temps, il fut forcé de solliciter l'indulgence du pape, de se présenter au concile tenu à son sujet et de renouveler avec serment l'acte de soumission qu'il avait fait à son ordination. Le pape consentit alors à lui pardonner, et pour faire droit aux plaintes des habitants de Ravenne et de l'Émilie, il dressa un décret dans lequel, après lui avoir ordonné de venir tous les ans à Rome, il ajoutait : « Vous ne consacrerez les « évêques de l'Émilie qu'après l'élection du clergé, du duc et du peu- « ple et la permission par écrit du Souverain-Pontife. Vous ne les em- « pêcherez point de venir à Rome quand ils voudront et n'exigerez rien « d'eux contre les canons ou contre leurs priviléges. Vous ne vous met- « trez en possession des biens de personne, à moins qu'ils ne vous « soient adjugés juridiquement à Ravenne en présence du pape et de son « légat. » L'indigne archevêque ne tint compte ni de ce décret ni de son serment, il recommença bientôt de mépriser l'autorité du Saint-Siége et de cabaler contre le pape (1).

N° 906.

* CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 861.) — L'an 858, Rothade, évêque de Soissons, avait déposé dans un concile de trente-trois évêques un prêtre impudique, honteusement mutilé par ceux qui l'avaient surpris en flagrant délit, et donné sa place à un autre. Le coupable s'étant adressé à Hincmar de Reims, métropolitain de la province, celui-ci ordonna qu'il serait rétabli après trois ans de pénitence, et à l'expiration de ce délai, il fit enlever par force le prêtre mis à sa place, l'excommunia, le mit en prison et rétablit le coupable, prétendant qu'on l'avait injustement déposé. Comme Rothade protesta contre ce jugement, Hincmar, dans un concile provincial tenu dans l'église des saints Crépin et Crépinien, près de Soissons, l'an 861, le priva de la communion épiscopale jusqu'à ce qu'il se soumît (2).

(1) Anastase, *Vita Nicol.* — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VIII, p. 255 et seq. et 736. — Burchard, dans le livre des Décrets, divise ce concile en trois actions.

(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 166. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 736. — *Ann. Bertiniani.* — *Libellus proclamationis Rothadi.*

N° 907.

Ier CONCILE DE PITRES, PRÈS DE ROUEN.

(PISTENSE I.)

(Le 25 juin de l'an 861 (1).) — Le roi Charles-le-Chauve et les évêques de quatre provinces assistèrent à ce concile ; Hincmar en fut le président. On y publia un capitulaire en quatre articles fort étendus, où l'on attribue aux péchés des français les maux extrêmes dont la France était alors affligée et où l'on ordonne aux évêques et aux comtes de veiller à la réformation des mœurs et surtout à la répression des brigandages.

Rothade, évêque de Soissons, vint se présenter à ce concile pour faire juger sa cause ; mais s'étant bientôt aperçu que le crédit d'Hincmar le ferait de nouveau condamner, il appela au Saint-Siége de l'excommunication prononcée contre lui ; et le Concile se vit obligé de déférer à cet appel.

Ce concile confirma les priviléges de plusieurs monastères et entre autres ceux de l'abbaye de Saint-Calèz, déjà confirmés par le concile de Bonneuil, l'an 855, et ceux du monastère de Saint-Martin de Tours (2).

N° 908.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(L'an 861.) — On ne sait pas ce qui se passa dans ce concile, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous (3).

(1) Ce concile dura jusqu'à l'année suivante, comme le prouve Dom Mabillon. — Les actes sont datés de la 863e année de l'incarnation, 22e du règne de Charles-le-Chauve (et d'après le P. Sirmond, la 23e), indiction xe. Mais il y a évidemment erreur dans la date de l'incarnation, car l'indiction et l'année du règne de Charles se rapportent exactement aux deux années 861 et 862. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* suivent le sentiment de Mabillon et fixent l'ouverture de ce concile à l'an 861.

(2) Dom Mabillon, *De re diplomaticâ*, p. 316. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 775 et 1935. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 167-171. — Bessin, *Conc.*, pars 1, p. 17. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 759.

(3) *Gallia christ.*, t. III, p. 854.

N° 909.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 862.) — On ne sait pas précisément où se tint ce concile, qui déposa Hériman, évêque de Nevers (1).

N° 910.

* IIIe CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE III.)

(Le 8 avril de l'an 862 (2).) — Lothaire assembla ce concile, où se trouvèrent huit évêques, savoir : Gonthier de Cologne, Theutgaud de Trèves, Adventius de Metz, Atton de Verdun, Arnoud de Toul, Françon de Tongres, Hangaire d'Utrecht et Ratold de Strasbourg. Le roi leur présenta une requête dans laquelle, exposant qu'il s'était séparé de Theutberge suivant leur conseil, il demandait, pour éviter l'incontinence, la permission de contracter un nouveau mariage. L'archevêque de Trèves, à l'appui de cette requête, déclara que le roi avait fait pendant tout le carême une austère pénitence des fautes qu'il avait commises avec sa concubine. On chargea deux évêques de faire leur rapport sur cette demande, et dès le lendemain ils présentèrent un avis motivé où ils décidaient que le mariage de Lothaire avec Theutberge ne pouvait être déclaré nul sous prétexte d'un inceste commis avec une personne entièrement étrangère à ce prince ; que la faute ayant été commise avant le mariage, la reine n'était point adultère, et qu'enfin quand elle le serait, le roi ne pourrait pas tant qu'elle vivrait épouser une autre femme. Toutefois, malgré cet avis, le Concile, pour flatter la passion de Lothaire, prononça la dissolution de son mariage, en abusant d'un canon faussement attribué au concile d'Agde, qui ordonnait la séparation des incestueux, et décida, par l'autorité d'un texte faussement aussi attribué à saint Ambroise et contre la doctrine constante de

(1) De Lalande, *Suppl. concil. Gall.*, p. 166. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1934. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 537. — Nicolas Ier, *Epistola ad Venilonem arch. Senon. et coepisc. ejus.*

(2) Ce concile est daté du 3 des calendes de mai, qui correspond au 29 avril; mais la plupart des historiens le datent du 28 avril et d'autres du 8 de ce mois.

l'Église latine, que le mari, après une séparation pour cause d'adultère de sa femme, était libre d'en épouser une autre (1).

On prétend que Lothaire avait gagné l'archevêque Gonthier, en lui promettant d'épouser sa nièce; et il la fit venir en effet à la cour; mais il la chassa bientôt pour se marier solennellement avec Valdrade, qui depuis longtemps était sa concubine, et qu'il fit couronner au grand déplaisir de ses plus fidèles serviteurs (2).

N° 911.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 862.) — Ce concile se tint à l'occasion du mariage contracté par Baudouin, comte de Flandres, avec Judith, fille de Charles-le-Chauve, veuve en premières noces d'Ethelvulphe, roi des anglo-saxons, et en secondes noces d'Ethelbalde, fils d'Ethelvulphe. Baudouin, désespéré d'obtenir Judith du roi son père, l'enleva et se réfugia avec elle dans les états de Lothaire. Outré d'un pareil affront fait à la famille royale, Charles-le-Chauve fit excommunier le ravisseur avec la princesse Judith par les évêques de son royaume assemblés en sa présence à Soissons. Et cette sentence fut approuvée par le Souverain-Pontife (3).

N° 912.

ASSEMBLÉE DE SAVONNIÈRES, PRÈS DE TOUL.

(APUD SABLONARIAS.)

(Le 3 novembre de l'an 862.) — Charles-le-Chauve se montrait vivement indisposé contre son neveu, soit à cause de son divorce, soit parce qu'il protégeait Ingeltrude qui s'était réfugiée dans ses états, soit enfin parce que sa fille Judith, après s'être attachée au comte Baudouin à l'insu de son père, s'était retirée avec cet amant dans le royaume de Lothaire, qui persistait à la protéger, malgré l'excommunication prononcée contre eux par les évêques. Charles avait donc cessé toute communication avec lui, et le regardant comme un excommunié, il ne

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 189. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 739. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 265. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 539.

(2) *Annales Bertin. et Metens.*

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 171. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1936. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 559.

voulait pas même consentir à le voir. Mais Louis de Germanie parvint à opérer un rapprochement entre ces deux princes, moyennant la promesse que fit Lothaire de se soumettre au jugement du pape, à qui il avait écrit touchant son divorce. Huit évêques, venus quatre avec Charles et quatre avec Lothaire, assistèrent à cette assemblée où l'oncle et le neveu, en présence de Louis de Germanie, firent la paix et s'embrassèrent en signe de réconciliation (1).

N° 913.

* CONCILE DE SOISSONS (2).

(SUESSIONENSE.)

(L'an 862.) — Après avoir fait son appel au Saint-Siége, Rothade, évêque de Soissons, fit toutes ses dispositions pour le voyage de Rome; il écrivit au roi pour lui recommander son Église pendant son absence, et il fit remettre en même temps à un évêque un mémoire contenant ses défenses, avec prière de le communiquer à ceux qui n'approuvaient point sa condamnation. Hincmar, qui en eut avis, prétendit que par là Rothade renonçait à son appel et se soumettait au jugement des évêques. Il persuada au roi Charles de faire tenir un concile par les évêques qui restaient encore auprès de lui et d'obliger Rothade à s'y présenter. On envoya donc un courrier pour lui défendre de partir, puis on le cita à comparaître devant un concile assemblé à Soissons, sous la présidence d'Hincmar. Comme il refusa de se présenter en déclarant qu'il persistait dans son appel au Saint-Siége, on le cita une seconde fois et une troisième, puis le Concile le déposa de l'épiscopat comme contumace; après quoi on le mit en prison dans un monastère, et on élut un autre évêque à sa place (3).

N° 914.

IV[e] CONCILE DE ROME (4).

(ROMANUM IV.)

(L'an 862.) — Le pape condamna dans ce concile la doctrine des

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 754.

(2) Le P. Pagi prouve que ce concile est le même que celui de Senlis, qu'on met à l'année suivante sur cette fausse adresse du pape Nicolas I[er] : *Ad episcopos Silvanectensis concilii*, au lieu qu'il faut lire : *Suessionensis concilii*.

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 171. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 761 et 1936.—Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 862. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, 559.

(4) Le II[e] d'après le P. Labbe.

théopaschites, qui renouvelait l'hérésie de Valentin, de Manès, d'Apollinaire et d'Eutychès, en disant que la divinité avait souffert en Jésus-Christ, contrairement à la doctrine du prince des pasteurs, qui nous enseigne que Jésus-Christ n'a souffert que dans sa chair. Pour confirmer cette doctrine, le Concile fit deux canons qui portent (1) :

1er CANON. Jésus-Christ, Dieu et fils de Dieu, n'a souffert la mort que dans sa chair, la divinité étant demeurée impassible.

2e CANON. Que tous ceux qui enseignent que notre Rédempteur et Seigneur Jésus-Christ, Dieu et fils de Dieu, a souffert la passion de la croix dans sa divinité, ce qui est impie et exécrable, soient anathèmes.

N° 915.

CONCILE D'AQUITAINE (2).

(IN AQUITANIA.)

(L'an 863.) — Ce concile, tenu par ordre et en présence des légats du pape, excommunia Étienne, comte d'Auvergne, et rétablit l'évêque Sigon, que le comte avait chassé de son siége pour mettre à sa place Adon. On ne sait ce qui fut décidé touchant le mariage d'Étienne avec la fille du comte Régimond ou Raymond, s'il fut déclaré légitime ou nul (3).

N° 916.

* CONCILE DE SENLIS (4).

(SILVANECTENSE.)

(L'an 863.) — Le P. Pagi prouve que ce concile est le même que celui de Soissons de l'an 862, qui déposa Rothade de l'épiscopat et mit un autre évêque à sa place (5).

(1) *Epistola* 70. — Baronius, *Annales*, ad ann. 862. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 736.

(2) On ne connaît pas le lieu où se tint ce concile.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1937.—De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 175. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 559. — Voir le IIe concile de Toul. — S. Nicolas, *Epistola* 66.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 761. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 202.

(5) *Critica in Ann. Baronii.*

N° 917.

Ve CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM V.)

(Au commencement de l'an 863.)—Plusieurs personnes, qui fuyaient la persécution de Photius, étant venues à Rome, y publièrent que les légats du pape à Constantinople, Rodoalde et Zacharie, avaient souscrit à la condamnation du patriarche Ignace. A cette nouvelle, le Souverain-Pontife assembla un nombreux concile au palais de Latran, où le légat Zacharie, convaincu par sa propre confession, fut excommunié et déposé de l'épiscopat. Le jugement de Rodoalde, qui était alors absent, fut renvoyé à un autre concile.

Ensuite, après un examen attentif des pièces envoyées de part et d'autre, on condamna l'intrusion de Photius et on ordonna le rétablissement d'Ignace. La sentence contre le faux patriarche était conçue en ces termes : « Attendu que Photius, engagé dans le schisme, s'est fait « élever subitement de l'état laïque à l'épiscopat; qu'il s'est fait or- « donner par Grégoire de Syracuse, condamné depuis longtemps; qu'il « a usurpé le siége de Constantinople, du vivant du patriarche Ignace; « qu'il a depuis communiqué avec des personnes excommuniées par le « Saint-Siége; qu'il a osé, contre sa promesse, faire anathématiser et « déposer Ignace dans un concile; qu'au mépris du droit des gens, il a « corrompu les légats du saint-siége et les a forcés d'agir contre nos or- « dres; qu'il a déposé et remplacé les évêques qui n'ont pas voulu com- « muniquer avec lui, et qu'enfin il continue de persécuter l'Eglise et ne « cesse d'exercer des traitements barbares contre notre frère Ignace; « par ces motifs, nous ordonnons que Photius, coupable de tant de cri- « mes, soit privé de tout honneur sacerdotal et de toute fonction ecclé- « siastique, et si après avoir eu connaissance de ce décret il s'efforce de « retenir le siége de Constantinople et empêche Ignace de gouverner « paisiblement son Église, ou s'il ose s'ingérer de quelque manière que « ce soit dans le saint ministère, nous voulons qu'il demeure anathé- « matisé sans espérance d'être réconcilié ni de recevoir la communion, « si ce n'est à l'article de la mort. » Le Concile prononça une sentence à peu près semblable contre Grégoire de Syracuse et déclara aussi exclus de toutes fonctions cléricales ceux qui avaient été ordonnés par Photius. « Quant à Ignace, chassé de son siége, poursuit le Concile, « par la violence de l'empereur et dépouillé des ornements sacerdotaux

(1) Le IVe, suivant le P. Labbe.

« par la prévarication des légats, nous déclarons par l'autorité de Jésus-« Christ qu'il n'a jamais été déposé ni anathématisé, parce que ceux « qui l'ont condamné n'en avaient pas le pouvoir; c'est pourquoi nous « le rétablissons dans sa dignité et ses fonctions, et quiconque l'empê-« chera de les reprendre ou lui causera quelque trouble sans l'aveu du « saint-siége, sera déposé s'il est clerc, et anathématisé s'il est laïque « et quel que soit son rang. Nous ordonnons aussi, sous peine d'ana-« thème contre quiconque s'y opposera, que les évêques et les clercs dé-« posés depuis l'injuste expulsion d'Ignace soient rétablis dans leurs « siéges et leurs fonctions, nonobstant toutes les accusations qui pour-« raient être faites contre eux, sur lesquelles ils devront être jugés en-« suite, mais seulement par le saint-siége. »

Enfin, le concile de Rome confirma la tradition de l'Église sur la vénération des saintes images et prononça anathème contre les iconoclastes (1).

N° 918.

VIe CONCILE DE ROME (2).

(ROMANUM VI.)

(Avant le mois de juin de l'an 863.) — Les évêques du royaume de Lothaire, mécontents sans doute de ce qu'Hincmar avait blâmé leur jugement dans l'affaire de Theutberge, écrivirent aux évêques de la Germanie de se joindre à eux pour défendre Rothade; et le pape ayant appris ce qui s'était passé écrivit à Hincmar pour lui ordonner de se rendre à Rome avec l'évêque de Soissons, ou d'y envoyer un député, sous peine de suspense encourue par le fait, si cet ordre n'était pas exécuté dans le délai de trente jours après la réception de sa lettre. Ensuite, ayant reçu par Odon, évêque de Beauvais, les actes du concile de Soissons, avec une lettre synodique par laquelle on le priait de confirmer la déposition de Rothade, il assembla un concile à Rome, dans lequel il cassa les actes de celui de Soissons et ordonna que Rothade serait envoyé à Rome. Dans sa réponse aux évêques et dans une lettre à Hincmar en particulier, il réitère les mêmes ordres et les mêmes peines, ajoutant que s'il était obligé d'en venir à un troisième avertissement, il prononcerait contre eux une condamnation définitive. Il écrivit en même temps à Rothade pour le consoler et l'instruire de ce qu'il venait de faire. Enfin il pressa plusieurs fois Charles-le-Chauve de rétablir cet

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 774. — Saint Nicolas, *Epistola* 7.

(2) Le Ve, suivant le P. Labbe.

évêque et de le laisser venir à Rome pour soutenir son appel (1).

N° 919.

* CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(A la mi-juin de l'an 863.)—Lothaire avait promis au roi Charles, son oncle, de se soumettre au jugement du Souverain-Pontife, à qui il avait déjà écrit touchant son divorce. Le pape lui avait répondu qu'il enverrait des légats, conformément à sa demande, mais il lui avait défendu de prendre auparavant aucune décision sur cette affaire; et quoiqu'il eût ensuite appris ce qui s'était fait malgré sa défense dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, il avait envoyé deux légats, Jean, évêque de Ficocle ou Cervia, dans la Romagne, et Rodoalde, évêque de Porto, dont la conduite dans l'affaire de Photius n'était pas encore connue. Le pape leur remit des lettres pour l'empereur Louis, pour Charles-le-Chauve, pour Louis de Germanie et pour Charles, roi de Provence. Il mandait à ces princes d'envoyer pour juger cette affaire chacun deux évêques de leur royaume. Il écrivit en même temps aux évêques des Gaules de se trouver au concile qui devait se tenir à Metz, d'obliger Lothaire à y venir pour se défendre en personne et d'envoyer les actes de ce concile à Rome, pour qu'il pût en juger. Il donna aussi à ses légats des instructions portant que si le concile ne s'assemblait pas, ou si Lothaire refusait d'y comparaître, ils iraient trouver ce roi pour lui signifier les ordres du Saint-Siége. Enfin, il leur remit un mémoire où il exposait sommairement les questions à examiner, savoir, d'une part, s'il était vrai, comme Lothaire le soutenait, qu'il avait d'abord épousé Valdrade du vivant de son père, si ce mariage avait été fait avec les solennités requises, et pourquoi il avait été rompu; enfin, si le roi avait été forcé en effet, selon sa déclaration, d'épouser Theutberge par un motif de crainte; et, d'autre part, si Theutberge était innocente et n'avait fait l'aveu d'un inceste que pour sauver sa vie, comme elle l'affirmait dans son acte d'appel au Saint-Siége (2).

Le concile fut indiqué à Metz pour le mois de février de l'an 863; mais une incursion des normands dans la Frise et d'autres affaires ayant empêché Lothaire de s'y rendre, il fut ajourné et ne se tint qu'au mois de juin de la même année. Il ne s'y trouva aucun évêque des royaumes

(1) Baronius, *Annales*, ad ann. 863. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 775.

(2) S. Nicolas, *Epistolæ*.— *Annales Bertin. et Met.*

de Louis et de Charles-le-Chauve; mais tous ceux des États de Lothaire y assistèrent, et ce prince ayant séduit par ses présents les deux légats, tout s'y fit selon sa volonté. Il commença par dire qu'il n'avait fait que se conformer à la décision des évêques de son royaume. Ceux-ci en convinrent et présentèrent à l'appui de leur jugement sur le divorce et le mariage du roi quelques raisons apparentes, que l'on rédigea par écrit dans un acte d'approbation qui fut signé de tout le concile. Un des évêques présents ajouta à sa souscription que la décision du concile n'aurait son effet que jusqu'à l'examen du pape, mais Gonthier prit un canif et effaça ces mots. Ensuite, d'après l'avis des légats, Lothaire envoya cet acte à Rome par les évêques Gonthier et Theutgaud pour en demander la confirmation (1).

Peu de temps après, Adventius, évêque de Metz, fit un mémoire où il essayait de justifier cette décision du concile de Metz et la conduite de Lothaire. Il soutenait que ce prince avait été marié légitimement par son père avec Valdrade; mais qu'aussitôt après la mort de l'empereur Lothaire, il s'était vu forcé d'épouser malgré lui Theutberge, par la crainte d'Hubert, qui le menaçait de mettre sa couronne en danger; que par conséquent ce second mariage était un adultère, et que Lothaire avait dû le faire rompre pour reprendre sa première femme. Il ajoutait que Theutberge avait fait librement l'aveu de l'inceste commis avec son frère; mais il avouait qu'il n'était pas instruit personnellement de ces faits et ne les appuyait que sur des témoignages vagues.

N° 920.

CONCILE DE VERBERIE.

(VERMERIENSE.)

(Le 25 octobre de l'an 863.) — Hincmar garda plus de quatre mois, sans les communiquer à personne, les lettres que le pape lui avait écrites au sujet du rétablissement de Rothade dans son évêché. Mais craignant les suites d'une plus longue résistance, il prit le parti d'obéir. Rothade fut tiré de sa prison, et dans un concile tenu à Verberie en présence de Charles-le-Chauve, on résolut de lui laisser la liberté d'aller à Rome. Il fut, en outre, décidé dans ce concile que le monastère de Saint-Calez resterait sous la juridiction de son abbé; que les titres de l'Église du

(1) *Annales Bertin. et Met.* — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 227. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 764. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 283. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 571.

Mans produits par l'évêque Robert, et dont on reconnut la fausseté, seraient apportés en présence du roi, dans le délai de quatorze jours, pour être supprimés et détruits, de peur qu'ils ne fournissent plus tard un prétexte à de nouveaux procès. Ainsi finit la grande et longue contestation de l'Église du Mans avec l'abbaye de Saint-Calez ; et le pape Nicolas confirma ce jugement (1). Charles y reçut aussi dans ses bonnes grâces sa fille Judith et le comte Baudouin, et quelque temps après, étant à Auxerre, il leur permit de célébrer solennellement leur mariage (2).

Après la tenue de ce concile, Rothade partit pour Rome, où il n'arriva qu'au printemps de l'année suivante. Hincmar fit partir avec lui des députés avec des lettres où il exposait les motifs de son jugement et cherchait à justifier sa conduite à l'égard de Rothade. Mais l'empereur Louis leur refusa le passage, et ils furent obligés de revenir en France. Rothade, sous prétexte de maladie, s'arrêta à Besançon ; puis, après leur départ, il obtint de l'empereur, par la recommandation de Lothaire et de Louis-le-Germanique, la permission de continuer son voyage.

Hincmar, dans sa lettre au pape, s'efforçait de montrer que Rothade avait lui-même tacitement renoncé à son appel. « Nous vous envoyons « nos députés, dit-il, non en qualité d'accusateurs pour plaider, mais « comme accusé nous-même par Rothade et par nos voisins, qui ne « connaissent pas ou ne veulent pas connaître le véritable état de la « cause. Nous n'avons pas jugé cet évêque au mépris du Saint-Siége et « après un appel conforme aux canons de Sardique ; mais nous l'avons « jugé suivant les canons d'Afrique et les décrets de saint Grégoire, à la « charge de vous en rendre compte. Nous portons trop de respect au « Saint-Siége pour vous fatiguer de toutes les causes personnelles que « les canons et les décrets des papes autorisent à terminer dans les con- « ciles provinciaux. Mais dans les causes des évêques pour la décision « desquelles on ne trouverait pas une règle certaine dans les canons, et « qui par conséquent ne pourraient pas se terminer dans un concile de la « province ou de plusieurs provinces, il faut de toute nécessité avoir « recours à l'oracle divin, c'est-à-dire au Siége apostolique. De même, « si un évêque déposé par le concile de la province n'a point choisi des « juges d'appel, il peut appeler au pape suivant le concile de Sardique. « Quant aux métropolitains qui, selon l'ancienne coutume, reçoivent du

(1) *Epistola* 72.

(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 175. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 985. — *Annales Bertin.* — Rothade, *Libellus.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1938. — Dom Martenne, *Collectio veter. monum.*, t. I, col. 169. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 570.

« pape le pallium, ils ne peuvent être jugés que par le Saint-Siége ou « avec son consentement. » Hincmar expose ensuite les griefs qui avaient motivé la déposition de Rothade, puis il ajoute : « On assure qu'il est « excité et soutenu par les évêques du royaume de Lothaire, aigri contre « nous parce que nous ne sommes pas de leur avis touchant Valdrade, « et par les évêques de Germanie, qui eux-mêmes sont poussés par leur « roi, dont je n'ai pas pris le parti comme Rothade, quand il a voulu « dépouiller son frère de son royaume. Maintenant, suivant vos ordres, « nous avons obtenu du roi de vous l'envoyer. Si vous le rétablissez, « nous le souffrirons sans murmurer, car nous savons tous la soumission « que nous devons au Saint-Siége. »

N° 921.

VII[e] CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM VII.)

(Vers les calendes du mois de novembre de l'an 863.) — Le pape ayant reçu les actes des conciles de Metz et d'Aix-la-Chapelle, les fit examiner dans un concile assemblé à Rome dans le palais de Latran, où ils furent unanimement condamnés et annulés; et comme les évêques Gonthier et Teutgaud, qui les avaient présentés au pape dans son concile, persistèrent à les soutenir, et qu'ils avaient d'ailleurs méprisé, suivant leur aveu, l'excommunication prononcée par le Saint-Siége contre Ingeltrude, protégée par Lothaire, on les excommunia et on les déposa de l'épiscopat, avec défense d'exercer aucune fonction de leur dignité, sous peine de ne pouvoir jamais être rétablis. On prononça la même peine contre les évêques leurs complices, mais avec cette réserve qu'ils seraient rétablis s'ils reconnaissaient leur faute. On renouvela aussi l'anathème contre Ingeltrude et ses fauteurs; mais on lui offrit le pardon si elle consentait à retourner avec son mari, ou si elle venait à Rome demander l'absolution de ses fautes. On déposa aussi dans ce concile Jean de Ravenne, qui prit enfin sincèrement le parti de la soumission (2).

Le pape notifia les décrets du concile de Rome à tous les évêques d'Italie, des Gaules et de Germanie. Mais Gonthier et Teutgaud, loin de s'y soumettre, se rendirent auprès de l'empereur Louis et se plaignirent amèrement que le pape eût déposé des métropolitains et des ambassa-

(1) Le III[e], suivant le P. Labbe.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 228. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 766. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 985. — Anastase, *Vita*

deurs sans le consentement du roi qui les avait envoyés. Ils adressèrent ensuite aux évêques du royaume de Lothaire un libelle contenant des plaintes injurieuses contre le pape. Ils lui reprochaient de les avoir fait attendre plus de trois semaines sans leur donner réponse, de leur avoir dit ensuite que d'après l'exposé de leurs motifs leur décision lui paraissait excusable, puis, comme ils ne se défiaient de rien, de les avoir fait comparaître devant une assemblée confuse de clercs et de laïques, et là, sans examen, sans accusateurs, sans témoins et en l'absence de leurs collègues et de leurs suffragants, d'avoir prononcé contre eux une condamnation arbitraire et tyrannique. Ils ajoutaient insolemment que ne tenant aucun compte de sa sentence, ils le rejetaient lui-même de leur communion. L'empereur Louis, ému par leurs plaintes, se rendit à Rome pour forcer le pape à les rétablir, et les gens de sa suite y commirent toutes sortes de crimes et d'excès. Ils pillèrent et brûlèrent des maisons, tuèrent des hommes, violèrent des femmes et jusqu'à des religieuses. Un jour, comme le peuple se rendait en procession à l'église de Saint-Pierre, ils se jetèrent sur la foule, la dispersèrent et brisèrent les croix et les bannières. Le pape fut obligé lui-même de prendre la fuite et de se réfugier dans l'église de Saint-Pierre, où il passa deux jours sans boire ni manger. Mais ensuite l'empereur, effrayé par la mort d'un soldat qui avait profané la vraie croix et se voyant lui-même attaqué d'une fièvre violente, envoya l'impératrice supplier le pape de venir conférer avec lui et donna ordre aux deux archevêques de retourner en France et de se soumettre à l'autorité pontificale. Alors Gonthier, au désespoir de se voir ainsi abandonné, chargea son frère Hilduin de porter au pape sa protestation et, si le pape ne voulait pas la recevoir, de la déposer sur le tombeau de saint Pierre; il eut soin d'envoyer aussi cette protestation au schismatique Photius; puis il revint dans son diocèse, où il continua d'exercer ses fonctions. Mais Lothaire lui-même refusa de communiquer avec lui, et, sur les instances des autres évêques, il ne tarda pas à le chasser de son siége. Outré de dépit, cet archevêque emporta le trésor de l'Église de Cologne et retourna à Rome pour découvrir au pape tous les artifices dont on avait usé dans l'affaire de Theutberge et de Valdrade. Quant à Teutgaud, il s'abstint de faire aucune fonction. Les autres évêques reconnurent aussi leur faute et implorèrent l'indulgence du Souverain-Pontife, qui leur pardonna (1).

Nicol. — *Annales Bertin.* — Baronius, *Annales,* ad ann. 863. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.,* t. II, p. 287.

(1) *Annales Bertiniani.*—S. Nicolas, *Epistola ad Adventium, episcopum Metensem,*

N° 922.

CONCILE DE SCHIRVAN, DANS LA GRANDE ARMÉNIE.

(SCHIRVANUM SEU SCIRACHAVANENSE.)

(Vers l'an 864 (1).) — Ce concile, tenu par le patriarche ou catholique Zacharie, condamna les erreurs de Nestorius, d'Eutychès, de Dioscore et de leurs sectateurs ; après quoi il fit quinze canons de discipline (2).

N° 923.

IIe CONCILE DE PITRES.

(PISTENSE II.)

(Le 25 juin de l'an 864.) — On s'occupa dans ce concile des affaires de l'Eglise et de l'Etat, et l'on y rédigea un édit qui est l'époque de la distinction de France coutumière et de France régie par le droit écrit. Dans l'addition qu'on y fit, le prince ordonna la démolition des châteaux que les seigneurs avaient bâtis, « attendu, dit-il, que ces lieux sont devenus des repaires de voleurs, qui commettent des désordres dans le voisinage. » Mais cet article fut mal exécuté. Charles-le-Chauve y reçut le tribut des bretons et les dons annuels des seigneurs. Les évêques y accordèrent un privilége au monastère de Saint-Germain d'Auxerre (3).

N° 924.

VIIIe CONCILE DE ROME OU DE LATRAN (4).

(ROMANUM, SEU LATERANENSE VIII.)

(Le 1er novembre de l'an 864.) — Rodoalde, évêque de Porto, légat prévaricateur à Constantinople, l'an 861, et à Metz l'an 863, étant revenu à Rome, le pape lui ordonna de ne point en sortir et d'attendre le jugement d'un concile qu'il allait assembler ; mais il prit la fuite, après avoir enlevé les trésors de son Eglise. Le Souverain-Pontife convoqua alors un concile nombreux dans l'église de Latran, où Rodoalde fut excommunié et déposé par contumace ; on le menaça, en outre, d'ana-

(1) L'an 863, suivant le P. Hardouin ; et suivant d'autres, l'an 862.

(2) Clément Galanus, *Conciliatio Eccles. Armen.*, t. I, pars II, p. 139. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, index.

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 178. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 775. — Dom Mabillon, *De re diplom.*, lib. IV, p. 316. — Pommeraye, *Conc.*, p. 24. — Bessin, *Conc.*, pars I, p. 23.

(4) Le VIe, suivant le P. Labbe.

thème, s'il communiquait jamais avec Photius ou s'il prenait parti contre Ignace (1). Il est probable que Rothade de Soissons fut rétabli dans ce concile ; mais il le fut encore plus solennellement dans le IX[e] concile de Rome. On confirma dans ce concile les priviléges accordés aux monastères des Gaules (2).

N° 925.

IX[e] CONCILE DE ROME (3).

(ROMANUM IX.)

(Commencé le 23 décembre de l'an 864, fini à la fin de janvier de l'an 865.) — Rothade, étant arrivé à Rome, présenta une requête au pape où il se plaignait d'avoir été injustement déposé au mépris de son appel, soutenant qu'il ne s'en était jamais désisté et qu'il n'avait demandé ni choisi d'autres juges. Le pape ayant attendu pendant neuf mois environ les députés d'Hincmar et voyant que personne ne paraissait pour accuser Rothade, tint un concile, où il cassa le jugement rendu contre cet évêque et ordonna son rétablissement, sous condition toutefois de venir répondre à ses accusateurs quand ils se présenteraient. Rothade fit cette promesse par écrit et fut admis à célébrer la messe et à reprendre ses autres fonctions. Le pape le renvoya à son siége avec des lettres par lesquelles il le déclarait rétabli dans sa dignité ; il écrivit en même temps au roi Charles-le-Chauve, à Hincmar et aux évêques de France pour leur notifier ce jugement et les presser de l'exécuter. Il reproche vivement à Hincmar ses procédés violents, son mépris pour les ordres réitérés du Saint-Siége et sa mauvaise foi au sujet du prétendu désistement de Rothade ; il lui dit qu'il peut poursuivre à Rome, s'il le juge à propos, l'accusation de cet évêque, mais qu'en attendant il lui est défendu de s'opposer à son rétablissement, sous peine d'être excommunié et déposé lui-même. Il menace également d'excommunication les évêques, s'ils n'exécutaient pas ses ordres, et s'attache à montrer la nullité de leur jugement. « Quand Rothade, dit-il, n'aurait « pas appelé au Saint-Siége, vous ne deviez nullement déposer un évê-« que sans notre consentement, au mépris de tant de décrétales de nos « prédécesseurs. Car si c'est par leur jugement que les écrits des autres

(1) S. Nicolas, *Epistolæ* 7 et 10. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 783. — Baronius, *Annales*, ad ann. 864.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 991.

(3) Le VII[e], suivant le P. Labbe.

« sont approuvés ou rejetés, à plus forte raison combien doit-on res« pecter ce qu'ils ont écrit eux-mêmes touchant la discipline et la foi. « Quelques-uns de vous disent que ces décrétales ne sont point dans le « code des canons; cependant quand ils les trouvent favorables à leurs « desseins, ils n'hésitent pas à s'en servir et ne les rejettent que pour « restreindre les pouvoirs du Saint-Siége (1). »

Le pape fit porter ces lettres par Arsène, évêque d'Orta, qu'il envoyait en France tant pour faire exécuter son jugement que pour obliger Lothaire à quitter Valdrade et à maintenir la paix entre les rois français. Le légat obtint sans difficulté le rétablissement de Rothade sur le siége de Soissons. Il remit en même temps au roi Charles-le-Chauve des lettres par lesquelles le pape l'exhortait à ne point troubler la paix en disputant à l'empereur Louis le royaume de Charles de Provence (2). Le pape écrivit pour le même objet aux évêques du royaume de Charles-le-Chauve une lettre où il les priait d'exhorter le roi à garder ses serments et de lui représenter que l'empereur possédait légitimement ce royaume par droit de succession. Quant à l'affaire de Valdrade, le légat remit à Lothaire et aux évêques de son royaume des lettres, où le pape menaçait ce prince d'excommunication s'il ne consentait à chasser cette concubine pour reprendre Theutberge (3).

N° 926.

CONCILE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSE.)

(L'an 865.) — Pour terminer l'affaire de Valdrade, le légat Arsène,

(1) Anastase, *Vita Nicolai.* — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 995. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 783. — S. Nicolas, *Epistolæ* 40 et sequent. — On voit clairement qu'il s'agit ici des fausses décrétales et qu'on n'en contestait pas l'authenticité. Mais il faut remarquer que le pape n'invoquait pas seulement l'autorité de ces décrétales supposées, il alléguait aussi, dans sa lettre au roi, la tradition des Pères, les prérogatives spéciales du Saint-Siége et l'exemple de ses prédécesseurs, notamment du pape Jules, qui avait cité à Rome saint Athanase et ses accusateurs.

Le P. Mansi soutient que Suffredus, évêque de Plaisance, fut rétabli dans ce concile, et qu'on chassa Paul de ce siége où il avait été placé on ne sait par quelle autorité. Et il cite à l'appui de son assertion une lettre synodale du pape Nicolas à l'empereur Louis, où ce pontife parle du rétablissement de l'évêque Suffredus.

(2) Ce jeune prince était mort deux ans auparavant et ses États avaient été partagés entre ses frères Louis et Lothaire.

(3) *Annales Bertiniani et Metenses.*

usant de tous les pouvoirs du pape, tint un concile à Attigny, où il signifia au roi Lothaire qu'il eût à choisir ou d'exécuter l'ordre du Saint-Siége ou d'être excommunié sur-le-champ. Lothaire ainsi pressé promit de se soumettre; il fit revenir Theutberge, réfugiée dans le royaume de Charles-le-Chauve, jura qu'il la traiterait désormais comme sa femme légitime et ordonna à Valdrade d'aller à Rome pour rendre compte de sa conduite. Elle partit en effet avec le légat; mais elle le quitta en route, pour se retirer en Provence dans les états de Lothaire. L'excommunication d'Ingeltrude fut confirmée par les évêques de ce concile. Elle vint ensuite se présenter au légat, à Worms, et lui promettre avec serment de le suivre à Rome pour se soumettre au jugement du pape; mais elle ne tarda pas à violer sa promesse. Dans ce même concile, Rothade fut reconnu pour innocent et reçu comme évêque (1).

N° 927.

* CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 866.) — Lothaire ayant assemblé les évêques de son royaume à Trèves, voulut que Theutberge, sa femme, s'accusât publiquement dans ce concile du crime qu'il lui reprochait, et qu'elle prît le voile; mais il ne put rien obtenir de cette infortunée princesse (2).

N° 928.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE.)

(Dans la semaine de la sexagésime de l'an 866.) — Les Pères de ce concile écrivirent au pape Nicolas en faveur de Gonthier et de Teutgaud. L'archevêque de Cologne en particulier adressa une lettre à Hincmar de Reims, pour essayer de le mettre dans ses intérêts. Dans sa réponse aux Pères du concile de Pavie, le pape les blâma de souhaiter le rétablissement de ces deux archevêques; il écrivit aussi aux évêques de Germanie et à l'empereur Louis de ne plus intercéder pour Gonthier et Teutgaud, dont il rappela tous les crimes, en ajoutant que lors même qu'ils en feraient pénitence, ils ne pouvaient espérer d'être rétablis (3).

(1) *Annales Bertin. et Met.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 993.
(2) *Annales Bertin.*, ad ann. 866.—Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 327.
(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 327.

N° 929.

IIIe CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE III.)

(Le 18 août de l'an 866.) — Le pape Nicolas ayant reçu des plaintes et des réclamations de la part de Vulfade et des autres clercs ordonnés par Ebbon et déposés par Hincmar de Reims, écrivit à ce dernier, l'an 866, d'examiner de nouveau sans passion la cause de ces clercs, et, s'il ne croyait pas pouvoir les rétablir, de porter cette cause devant un concile présidé par Rémi de Lyon, Adon de Vienne et Vénilon de Rouen, ordonnant en outre, si le Concile lui-même faisait difficulté de prononcer en leur faveur et qu'ils appelassent au Saint-Siége, qu'on renvoyât l'affaire à Rome où les parties devraient se présenter en personne ou par députés. Peu de temps après, le roi Charles nomma Vulfade à l'archevêché de Bourges, laissé vacant par la mort de Rodolphe, arrivée le 20 juin de cette année, et pressa Hincmar de le rétablir; mais celui-ci renvoya l'affaire au concile qui devait se tenir à ce sujet.

Il se trouva à ce concile trente-cinq évêques, dont sept métropolitains. Hincmar y présenta quatre mémoires où il exposait tous les faits concernant cette affaire et cherchait à prouver que Vulfade et les autres clercs avaient été justement déposés; il y déclarait en outre qu'il n'avait pas cru pouvoir lui seul annuler un jugement prononcé par les évêques de cinq provinces, mais il ajoutait toutefois que par indulgence et en vertu de l'autorité du pape, on pouvait rétablir ces clercs et que lui-même y consentait. Le Concile prononça un jugement conforme à cette déclaration, portant que sans infirmer la sentence précédemment rendue contre Vulfade et les autres clercs déposés, et en la laissant en son entier, il usait d'indulgence envers les personnes et tempérait la justice par la miséricorde. Il écrivit ensuite une lettre synodale au Souverain-Pontife pour lui rendre compte de cette décision et la soumettre à son jugement. Cette lettre fut portée par Egilon, archevêque de Sens, avec une lettre particulière d'Hincmar et un mémoire contenant des observations que celui-ci priait de faire de vive voix (1).

Le pape ayant reçu ces lettres se plaignit qu'on ne lui eût pas envoyé une relation complète et exacte de tout ce qui concernait cette affaire, ajoutant qu'il ne pouvait, sans avoir reçu ces instructions, consentir au rétablissement des clercs déposés; que cependant on devait les rétablir provisoirement; qu'il donnait un an à Hincmar pour montrer la régu-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 808. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 280. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, p. 599.

larité de leur déposition, mais que du reste il n'avait point permis de les promouvoir à un ordre plus élevé, comme on venait de le faire à l'égard de l'un d'eux. En conséquence de cette réponse, Vulfade et les autres clercs déposés furent rétablis (1).

Bernard, abbé de Solignac, dans le Limousin, exposa aux Pères de ce concile que les titres de son abbaye avaient été détruits durant les incursions des normands, et il demanda au Concile et au roi un privilége de liberté qu'il obtint. L'évêque de Limoges dut être présent à l'assemblée, car on n'imposa pas pour condition à l'abbé Bernard de faire confirmer par le pape le privilége accordé à son abbaye (2). Ce fut encore dans ce concile que l'on sacra et couronna Hermintrude, femme de Charles-le-Chauve, qui n'avait pas encore reçu l'onction royale, quoique mariée depuis plus vingt-trois ans.

N° 930.

CONCILE DE VERBERIE.

(VERMERIENSE.)

(Vers l'an 866.)—Voir le concile de Verberie de l'an 869, dans lequel on croit que fut accordé le privilége dont jouissait le monastère de Saint-Wast d'Arras.

N° 931.

* FAUX CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers le mois de janvier de l'an 867.) — L'empereur Michel se montra vivement irrité du jugement prononcé dans le Ve concile de Rome contre Photius et en faveur du saint patriarche Ignace. L'an 865, il envoya, pour en demander la révocation, un ambassadeur avec des lettres pleines de menaces et des injures. Le pape y répondit avec autant de modération que de force et de dignité. « Vous ne devez pas, « lui dit-il, considérer dans les vicaires de saint Pierre leur personne « seulement, mais leur titre et leur pouvoir qu'ils tiennent de Jésus-« Christ pour le gouvernement de l'Église. Vous dites que depuis le « VIe concile aucun de nos prédécesseurs n'a reçu l'honneur que vous « nous avez fait en nous écrivant; c'est que les empereurs hérétiques « savaient bien que le Saint-Siége ne pouvait avoir de commerce avec

(1) *Annales Bertin.* — S. Nicolas, *Epistolæ.* — Hincmar, *Opuscul.*

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 301. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 840.

« eux ; mais ceux qui ont été catholiques ont cherché notre secours pour « soutenir la foi, comme on le voit par le concile tenu sous Irène et « Constantin et par plusieurs lettres adressées à Léon et à Benoît, nos « prédécesseurs. Vous dites que quand vous vous êtes adressé à nous, ce « n'était pas pour faire juger Ignace une seconde fois. Cependant les faits « prouvent le contraire, puisqu'après l'arrivée de nos légats, quoiqu'ils « ne fussent envoyés que pour prendre des informations, vous n'avez « pas laissé de les juger. Pourquoi cela, s'il était déjà jugé, comme « vous le prétendez ? Mais on voit bien que connaissant les défauts de « ce premier jugement, vous avez voulu le réparer par la présence et « l'autorité de nos légats. » Le pape s'étend fort au long sur les nullités de ce dernier jugement ; il montre qu'on a violé toutes les règles canoniques en donnant pour juges à Ignace des évêques dont les uns étaient ses ennemis déclarés, les autres justement suspects, plusieurs excommuniés ou même déposés et tous ses inférieurs, et par conséquent n'ayant aucun pouvoir de le juger. Il prouve d'ailleurs par divers exemples que les évêques de Constantinople ne devaient être jugés et déposés que de l'aveu du Souverain-Pontife. Comme l'empereur affectait un grand mépris pour le Saint-Siége, le pape en relève les priviléges établis par l'autorité de Jésus-Christ même. « Ce ne sont point, dit-il, des « conciles qui les ont accordés, ils n'ont fait que les reconnaître, les « respecter et les confirmer. Ces priviléges sont perpétuels ; on peut les « attaquer, mais non pas les abolir. Ils ont été avant votre règne et sub- « sisteront après vous tant que le nom chrétien durera. Vous nous « avez écrit de vous envoyer Théognoste et quelques autres moines qui « sont venus se mettre sous la protection de saint Pierre. Nous savons « bien que vous ne les demandez que pour les maltraiter. Croyez-vous « donc que nous soyons assez lâches pour les livrer à leurs ennemis ? « Des païens même ne le feraient pas. Si vous pensez que Théognoste « nous indispose contre Photius et parle en faveur d'Ignace, sachez « qu'il ne nous dit de l'un et de l'autre que ce que tout le monde en « dit et ce que nous en avons appris par une infinité de personnes et « même par vos envoyés et par vos lettres. Vous semblez vouloir nous « effrayer en menaçant de ruiner notre ville et notre pays. Nous n'a- « vons pourtant pas ravagé la Sicile, incendié les faubourgs de Con- « stantinople, ou conquis sur les grecs une infinité de provinces, « comme les infidèles. Quand vous laissez impunies ces attaques sans « cesse renouvelées contre l'empire, comment osez-vous menacer des « chrétiens qui ne vous ont fait aucun mal et qui ne vous craignent « pas ? » Enfin, après avoir discuté successivement et avec la même

force tous les points que l'empereur avait touchés dans sa lettre, le pape demande qu'Ignace et Photius viennent à Rome en personne ou par députés pour le jugement définitif de leur cause, ou qu'on envoie les actes originaux de tout ce qui avait été fait précédemment touchant cette affaire. Il désigne les députés qui devront être envoyés au nom d'Ignace, comme n'étant point dévoués à ses ennemis, et il laisse à Photius et à Grégoire de Syracuse la liberté de choisir ceux qu'il leur plaira.

Le Souverain-Pontife voyant toutes ses représentations demeurées sans effet, prit le parti d'envoyer l'année suivante (866) trois légats à Constantinople avec des lettres pour l'empereur Michel et pour le césar Bardas. Il insistait de nouveau dans la première sur la nullité du jugement rendu par le conciliabule de Constantinople et protestait qu'il ne communiquerait jamais avec Photius, tant qu'il ne se désisterait pas de son usurpation. « Vous prétendez, ajoutait-il, que sans notre con« sentement Photius ne laissera pas de conserver son siége et la com« munion de l'Église et que nous ne rendrons pas meilleure la condi« tion d'Ignace. Nous espérons, au contraire, que l'Église n'oubliera « pas les canons de Nicée, qui défendent aux uns de recevoir ceux qui « ont été excommuniés par les autres. Nous croyons qu'un membre « séparé ne subsistera pas longtemps et que les autres suivront enfin « leur chef. Le Saint-Siége a fait ce qu'il a dû, le succès dépend de « Dieu. Au reste, ceux qui ont été frappés par l'autorité du Siége apo« stolique demeurent à jamais flétris, quoiqu'ils aient eu pour eux la « protection des princes, et c'est ainsi qu'à Constantinople même « Acace et Anthime, malgré la protection impériale, ont enfin subi « l'anathème prononcé contre eux par nos prédécesseurs. Nous avons « reçu l'année dernière une lettre portant votre nom et remplie de tant « d'injures et d'impiétés, que nous ne pouvons dissimuler un tel ou« trage fait à la dignité de notre siége. Nous vous exhortons donc à faire « brûler cette lettre infâme, pour vous purger de la honte d'y avoir « pris part. Autrement, sachez qu'en plein concile de tout l'occident « nous anathématiserons les auteurs de cette lettre ; ensuite, nous la « ferons attacher à un poteau sous lequel on allumera un grand feu « pour la brûler ignominieusement aux yeux de toutes les nations qui « viennent au tombeau de saint Pierre. »

La lettre adressée au césar Bardas contenait des remontrances et des reproches tempérés par des exhortations paternelles. Mais ce prince était mort quelque temps auparavant, assassiné par l'ordre de Michel lui-même. Le pape adressa en même temps une lettre à Photius, pour lui reprocher ses crimes, et une autre à Ignace pour le consoler et l'in-

struire de tout ce qu'il avait fait pour lui. Il envoya aussi une lettre de consolation à l'impératrice Théodora et il écrivit à l'impératrice Eudoxia, femme de Michel, pour l'exhorter à prendre courageusement le parti d'Ignace. Il remit aux légats une autre lettre contenant les mêmes exhortations pour les sénateurs que l'on trouverait le mieux disposés en faveur du saint patriarche. Enfin il écrivit au clergé de Constantinople et aux évêques dépendants de ce siége, pour leur faire connaître le jugement prononcé par le saint concile de Rome. Le pape fit faire des copies de toutes ces lettres et de celles qu'il avait écrites précédemment et adressa ce recueil aux trois patriarches, aux métropolitains et aux évêques de l'Orient.

Photius, soutenu par la puissance impériale, employait de son côté tous les moyens et ne reculait devant aucun crime pour se maintenir sur le siége de Constantinople et rendre inutiles les efforts du Souverain-Pontife. Il s'était fait le vil courtisan et le lâche flatteur de l'empereur Michel, dont les impiétés scandaleuses faisaient gémir les chrétiens. Basile, archevêque de Thessalonique, vénérable vieillard, eut le courage, à l'occasion d'un tremblement de terre arrivé à Constantinople, de représenter à ce prince que sa conduite et son irréligion attiraient la colère du ciel. Mais l'empereur irrité le fit déchirer à coups de fouet et lui fit donner des soufflets si violents que les dents lui tombèrent. Photius, au contraire, bien loin de faire aucune représentation à l'empereur, ne rougissait pas de manger à sa table avec ses bouffons sacriléges. Aussi Michel, en le protégeant, ne se dissimulait pas le mépris que lui inspirait cette basse adulation. « Théophile, disait-il, « est mon patriarche, Photius celui de Bardas et Ignace celui des « chrétiens. »

Dès que le pape eut fait connaître son refus d'approuver et de confirmer le conciliabule de Constantinople, Photius, pour détruire l'effet de cette improbation, eut l'impudence de fabriquer des lettres toutes contraires et de les produire en public comme venant du pape. Il engagea un aventurier à se présenter en habit de moine au palais patriarcal, pour remettre devant tout le monde ces lettres supposées. Le prétendu moine ayant été introduit déclara qu'il avait été envoyé de la part d'Ignace porter des lettres de plaintes à Rome, mais que le pape n'avait pas voulu seulement les regarder; « ce qui m'a obligé, ajouta-« t-il, de les rapporter. » Il remit aussitôt cette prétendue lettre à Photius avec une autre également fausse écrite au nom du pape à l'intrus, et dans laquelle le Souverain-Pontife lui faisait des excuses de la mésintelligence qui avait existé entre eux, le recevait à sa communion

et lui promettait une amitié inviolable. Photius s'empressa de porter ces lettres à l'empereur et au césar Bardas, pour les animer davantage contre Ignace, comme cherchant à les décrier en Occident. Le saint patriarche fut en effet resserré de nouveau jusqu'à ce que la fourberie fût découverte. L'aventurier, pressé d'indiquer la personne qui lui avait remis la lettre d'Ignace, nomma d'abord Cyprien, disciple du saint patriarche. Mais dans la confrontation il fut avéré que l'imposteur ne connaissait ni Cyprien ni personne de la maison d'Ignace. Bardas fit fouetter cruellement ce calomniateur, malgré les sollicitations de Photius, qui, pour le consoler, lui procura bientôt après une charge considérable (1).

Cependant, quand le jugement rendu par le Ve concile de Rome contre cet intrus fut connu à Constantinople, une multitude de clercs, de moines et de simples laïques se séparèrent ouvertement de sa communion; le faux patriarche employa alors contre eux les plus odieuses violences et les fit punir comme des rebelles et des séditieux. On les dépouilla de leurs dignités et de leurs biens, on les condamna à l'exil ou à la prison, et un grand nombre furent déchirés de coups. Il chassa les ermites du mont Olympe et fit brûler leurs cellules; il fit enterrer jusqu'au milieu du corps un moine qui refusait de communiquer avec lui. Toutefois, par une hypocrisie dont personne ne fut la dupe, il écrivit à Bardas pour le conjurer de pardonner à cette multitude de malheureux poursuivis à son occasion, et dont les peines, disait-il, quelque coupables qu'ils fussent, le mettaient au désespoir.

Après qu'on eut découvert la fourberie de Photius, saint Ignace fut délivré de ses gardes et conserva pendant quelque temps sa liberté; mais ensuite Bardas, effrayé d'un songe où il avait cru voir le saint patriarche qui implorait contre lui le secours de saint Pierre, le fit garder si étroitement qu'il ne pouvait ni célébrer la messe ni parler à personne. Ignace demeura ainsi renfermé pendant trois mois. Enfin, Bardas, devenu suspect à l'empereur Michel, fut mis à mort au printemps de l'an 866, par ordre de ce prince, qui, peu de jours après, s'associa à l'empire Basile, surnommé le Macédonien. Privé ainsi de son protecteur, Photius ne perdit pas courage; mais s'accommodant au temps, il commença à se déchaîner contre Bardas, après sa mort, autant qu'il l'avait loué et flatté pendant sa vie. Cet habile intrigant travaillait à gagner les bonnes grâces de Basile par des protestations de dévouement; il ménageait cependant l'empereur Michel, ne sachant auquel des deux resterait la

(1) Nicétas, *Vita S. Ignat.*

souveraine autorité. Comme les violences ne suffisaient pas pour retenir les catholiques dans sa communion, il eut recours à deux artifices qui eurent plus de succès. Il fit ordonner par l'empereur que tous les legs pieux laissés par testament seraient distribués par ses mains, ce qui lui procura la réputation d'être fort charitable; car on n'examinait pas si c'était son propre bien ou celui d'autrui qu'il distribuait si libéralement; et d'ailleurs, les pauvres se trouvaient ainsi obligés de communiquer avec lui pour recevoir des aumônes, et les riches pour assurer l'exécution de leurs testaments. L'autre artifice consistait à obliger tous ceux qui s'adressaient à lui pour des affaires ou pour apprendre les sciences profanes, de promettre par écrit qu'ils demeureraient toujours dans sa communion. Ainsi, tous ses disciples, qui étaient en grand nombre, se trouvaient engagés à le soutenir, et il y avait parmi eux des personnes du plus haut rang (1).

Sur ces entrefaites, les trois légats que le pape avait chargés de ses dernières lettres étaient arrêtés sur les frontières de l'empire et obligés, bientôt après, de retourner à Rome. Photius, voyant que le pape persistait à le condamner, ne mit plus de bornes à ses attentats, et pour user de représailles il résolut de l'excommunier et de le déposer lui-même. Il convoqua à cet effet à Constantinople un conciliabule de quelques évêques dévoués à son parti, et par ses artifices de faussaire il travestit cette assemblée en concile œcuménique. Il y faisait présider les empereurs Michel et Basile, avec des légats des trois grands siéges d'Orient; on y voyait des accusateurs qui publiaient avec des gémissements affectés les prétendus crimes du pape Nicolas et en demandaient justice au concile. On y supposait ensuite des témoins qui appuyaient ces plaintes, et Photius, prenant le parti du pape, déclarait qu'on ne devait pas le condamner en son absence; mais les évêques réfutaient ses raisons, et feignant de céder malgré lui, il recevait les accusations et examinait la cause. Enfin, il condamnait le pape, prononçait contre lui une sentence de déposition et déclarait excommuniés tous ceux qui communiqueraient avec lui. Après avoir dressé comme il lui plut les actes supposés de ce faux conciliabule, il les fit souscrire par vingt et un évêques, et il y ajouta ensuite environ mille fausses signatures. On y voyait celles des deux empereurs, de trois prétendus légats d'Orient, de tous les sénateurs, de plusieurs abbés et d'un grand nombre de clercs (2).

Après une action aussi hardie, Photius ne garda plus aucune mesure

(1) Anastase, *Præfat. VIII concil.* — Jean Curopalate.

(2) Nicétas, *Vita S. Ignat.* — Anastase, *Præfat. VIII concil.* — Le P. Pagi, *Critica in Ann. Baron.*, ad ann. 867.

avec le pape. Il avait écrit, un peu de temps auparavant, une lettre circulaire aux patriarches et aux métropolitains de l'Orient, dans laquelle il reprochait aux latins plusieurs erreurs sur la discipline et sur la foi. « Les hérésies, dit-il, semblaient étouffées, et la foi se répandait « de cette ville impériale parmi les nations infidèles; les arméniens « avaient quitté l'hérésie des jacobites pour se réunir à l'Église; les « bulgares avaient renoncé aux superstitions païennes pour embrasser la « foi. Mais il n'y avait pas encore deux ans qu'ils étaient convertis, quand « des hommes sortis des ténèbres de l'Occident sont venus les infecter de « leurs erreurs (1). Premièrement, ils leur ordonnent de jeûner les sa« medis, quoique le moindre mépris des traditions tende à renverser la « religion. De plus, ils retranchent du carême la première semaine et « permettent de manger alors du fromage et du lait. Ils favorisent l'hé« résie des manichéens, en rejetant les prêtres engagés dans un mariage « légitime. Ils réitèrent l'onction du saint chrême à ceux qui l'ont reçue « des prêtres et soutiennent qu'elle ne peut être donnée que par des « évêques. Mais le comble de l'impiété, c'est qu'ils ont osé ajouter des « paroles nouvelles au symbole confirmé par tous les conciles et ensei« gner que le Saint-Esprit ne procède pas du Père seul, mais encore « du Fils. » Photius s'emporte contre cette doctrine jusqu'à dire que ceux qui la soutiennent prennent en vain le nom de chrétiens. Il s'efforce de la réfuter par des raisonnements subtils et soutient que ce dogme est contraire à l'Évangile et à tous les Pères; puis il ajoute: « Nous avons condamné en concile ces ministres de l'antechrist, con« formément aux dispositions renfermées dans les canons des apôtres et « des conciles. Nous avons cru devoir vous en informer, suivant l'ancien « usage de l'Église, et vous prier de concourir à la condamnation de ces « erreurs par l'envoi de vos légats. Nous espérons ramener ainsi les bul« gares à la foi qu'ils ont reçue, et ils ne sont pas les seuls qui ont em« brassé le Christianisme. Les russes, si fameux par leur barbarie et « leur cruauté, se sont eux-mêmes convertis et ont reçu un évêque. Il « nous est aussi parvenu d'Italie une lettre synodique contenant de nom« breuses plaintes contre l'évêque de Rome; nous avions déjà reçu d'au« tres plaintes semblables de la part de plusieurs prêtres, et nous ve« nons de recevoir encore des lettres de différentes personnes, qui toutes « nous prient de les délivrer de la tyrannie qui les accable. Nous vous en « envoyons des copies, afin que l'on puisse prononcer sur ce sujet en

(1) Photius voulait parler des légats que le pape venait d'envoyer en Bulgarie avec des instructions.

« commun, quand le concile œcuménique sera assemblé. Quelques évê- « ques sont déjà venus, et nous attendons sous peu les autres (1). »

Cette lettre synodale, dont parle Photius, était un libelle ou une protestation de Gonthier, archevêque de Mayence, déposé par le VIIe concile de Rome, pour avoir approuvé le divorce de Lothaire. Cet évêque schismatique ayant d'abord trouvé un appui auprès de Louis, empereur d'Italie, Photius avait conçu le fol espoir que son audacieuse entreprise serait approuvée et soutenue dans une partie de l'Occident; aussi ne manqua-t-il pas d'envoyer les actes de son prétendu concile à l'empereur Louis, avec des lettres remplies de flatteries, et en même temps il écrivit à l'impératrice Ingelberge, femme de Louis, pour la prier d'engager l'empereur son époux à chasser de Rome le pape Nicolas, comme déposé par un concile œcuménique. Mais les députés chargés de ces lettres furent arrêtés en chemin par ordre de l'empereur Basile, qui, après la mort de l'empereur Michel, chassa Photius du siége de Constantinople, l'an 867.

Le pape Nicolas ayant appris les accusations de Photius contre les latins, écrivit aux métropolitains de l'Occident pour réclamer leur concours et exciter leur zèle contre les ennemis du Saint-Siége. « Au milieu « des maux dont nous sommes affligés, dit-il, aucun ne nous est plus « sensible que les injustes reproches des empereurs grecs, qui nous ac- « cusent d'hérésie. Leur haine vient de ce que nous avons condamné « l'ordination de Photius, et leur envie, de ce que le roi des bulgares « nous a demandé des missionnaires et des instructions. Comme il est « constant que l'Occident a toujours été d'accord avec le Saint-Siége « sur tous les points qui font l'objet de leurs accusations, il faut nous « unir tous pour repousser ces calomnies. Examinez la matière dans des « conciles particuliers et envoyez-nous vos observations pour les joindre « à la réponse que nous ferons. Ils osent dire que quand les empereurs « ont passé de Rome à Constantinople, la primauté de l'Église romaine « et ses priviléges ont été aussi transférés à l'Église de Constantinople (2).

(1) Cette circulaire de Photius aux orientaux est la première pièce où les grecs aient accusé ouvertement d'erreur l'Église latine; mais il est remarquable que cet intrus n'a songé à l'en accuser qu'après sa condamnation, quoique l'addition au Symbole et les autres usages qu'il reprend ne fussent pas nouveaux. Il avait lui-même soutenu, en écrivant au pape pour faire approuver son ordination, que chaque Église devait garder ses usages, et il en donnait pour exemple le jeûne du samedi et le célibat des prêtres.

(2) C'est la première fois que l'on trouve aussi nettement exprimée cette prétention des grecs, qui est devenue le fondement de leur schisme.

« De là vient que Photius prend insolemment le titre de patriarche « universel. Au reste, les grecs ne nous font des reproches que par « récrimination. Autrefois ils nous comblaient de louanges et relevaient « l'autorité du Saint-Siége; mais depuis que nous avons condamné « leurs excès, ils nous ont chargés d'injures. N'ayant rien trouvé, « grâce à Dieu, de personnel à nous reprocher, ils ont osé attaquer les « traditions de nos Pères. Or, il est à craindre qu'ils ne répandent leurs « calomnies dans les autres parties du monde, et que les orientaux « soumis à la domination des arabes ne se laissent séduire dans l'es- « poir d'être protégés par les grecs (1). »

A la réception de cette lettre du pape Nicolas, les évêques de France firent rédiger par leurs plus habiles docteurs des réponses aux accusations des grecs contre les latins. Nous avons encore les écrits qui furent publiés sur ce sujet par Ratram, abbé de Corbie, et par Énée, évêque de Paris. L'ouvrage de ce dernier n'est guère qu'un recueil de passages de l'Écriture et des Pères à l'appui des dogmes ou des usages combattus par les grecs. Il dit en parlant de l'abstinence du carême, que dans une partie de l'Italie on ne mangeait trois jours de chaque semaine, pendant le carême, que des fruits et des herbes, sans aucun aliment cuit; mais que dans les autres pays où ne se trouvait pas la même diversité d'herbes et de fruits, on ne pouvait se passer de quelque aliment cuit, et que dans la Germanie on ne s'abstenait ni du lait, ni du beurre, ni du fromage, ni même des œufs. On doit remarquer aussi qu'en parlant de la primauté et des droits du Saint-Siége, il mentionne la prétendue donation de Constantin, dont la fausseté est aujourd'hui universellement reconnue. « Après que Constantin, dit-il, se fut fait « chrétien, il quitta Rome en déclarant qu'il n'était pas convenable que « deux princes, l'un chef de l'Église et l'autre de l'empire, eussent « l'autorité dans une même ville; c'est pourquoi il établit sa résidence « à Constantinople et soumit Rome avec plusieurs provinces au siége « apostolique. Il laissa au pontife romain l'autorité royale et en fit « écrire un acte authentique qui fut dès lors répandu par tout le « monde (1). »

L'écrit de Ratram est divisé en quatre livres, dont les trois premiers concernent la procession du Saint-Esprit, qui était la question la plus

(1) *Epistola* 70.

(2) Énée est un des premiers qui ait parlé de cette prétendue donation, que l'ignorance du moyen âge a fait supposer, à cause des terres et des propriétés que Constantin avait données à l'Église romaine et des droits qu'il avait attribués au Souverain-Pontife dans l'administration de quelques affaires temporelles.

importante. Il justifia la croyance de l'Église latine sur ce point par des preuves nombreuses et solides tirées de l'Écriture et de la tradition. Les autres reproches des grecs sont discutés dans le quatrième livre. « On « aurait pu les passer sous silence, dit-il, puisqu'ils ne concernent « pas la foi, mais seulement des coutumes qui peuvent être diffé« rentes selon les temps et les lieux ; » et il le prouve par un passage de l'historien Socrate touchant la diversité des usages sur plusieurs points de discipline et par l'autorité de l'Église primitive, qui n'obligeait point d'imiter partout la communauté des biens établie dans l'Église de Jérusalem ; d'où il conclut que ces reproches ne peuvent être inspirés que par la passion et la mauvaise foi. Il remarque ensuite que le jeûne du samedi est observé dans l'Église d'Alexandrie comme dans celle de Rome, que d'ailleurs il n'est pas ordonné dans la plupart des églises d'Occident et qu'enfin c'est un point sur lequel chaque église peut être libre de suivre ses usages. « Il est étonnant, ajoute-t-il, que les « grecs nous reprochent le jeûne du samedi, eux qui ne trouvent pas « mauvais que dans tout l'Orient on jeûne le mercredi et le vendredi, « quoique ces jeûnes ne soient pas d'obligation à Constantinople. » Il nous apprend aussi que dans la Grande-Bretagne on jeûnait tous les vendredis, et dans les monastères de l'Écosse et de l'Irlande, toute l'année, hors les dimanches et les fêtes.

Quant au carême, les grecs reprochaient aux latins de ne pas s'abstenir de viande pendant huit semaines et pendant sept du fromage et des œufs. Ratram leur répond qu'à cet égard il y a une grande diversité dans les coutumes, et que celle des grecs est bien loin d'être générale même en Orient ; que les uns jeûnent seulement six semaines, d'autres sept, d'autres huit, et quelques-uns même jusqu'à neuf ; que cette diversité provient de ce que les uns jeûnent tous les jours, excepté les dimanches, tandis que les autres ne jeûnent point les samedis, ni les jeudis ; que pour compléter le nombre de quarante jours, l'Église romaine a ajouté aux six semaines quatre jours de la septième, et que cet usage est suivi dans la plupart des églises d'Occident. Il ajoute que les grecs sont bien au-dessous de plusieurs églises latines, où l'on ne prend aucun aliment cuit, mais seulement des fruits et des herbes. « Le « reproche que l'on fait aux prêtres latins de se raser la barbe est si « peu important, dit Ratram, qu'il mérite à peine d'être relevé ; car « c'est une pratique indifférente qui dépend de la coutume, et il n'y a « jamais eu de contestation sur ce sujet. » Énée ajoute sur ce point qu'on pourrait avec plus de raison reprocher aux grecs de laisser croître leurs cheveux contre la défense expresse de saint Paul.

Ces deux auteurs discutent avec soin et réfutent avec solidité le reproche concernant le célibat des prêtres. « Si les grecs, dit Ratram, se « montrent superstitieux dans les autres points, ils sont bien aveugles « ou bien dignes de compassion dans celui-ci, car il y a de quoi s'étonner s'ils ne comprennent pas qu'on doit louer la coutume des latins « sur cet article, et s'ils le comprennent, il faut déplorer qu'ils parlent « contre leur conscience. Si c'est condamner le mariage que de s'en « abstenir, il a donc été condamné par un grand nombre de saints qui ont « gardé le célibat et par Jésus-Christ lui-même. Les prêtres latins suivent le conseil de saint Paul en renonçant au mariage, afin d'être « dégagés des soins de la vie et plus libres pour la prière et l'exercice de leur saint ministère. » Ratram prouve ensuite par l'autorité des Actes des apôtres et par la tradition que les évêques seuls doivent faire aux baptisés l'onction du saint chrême sur le front pour leur donner le Saint-Esprit, c'est-à-dire pour les confirmer. Il repousse comme des impostures trois autres reproches des grecs, qui accusaient les latins de faire le saint chrême avec de l'eau, d'ordonner évêques des diacres sans leur conférer la prêtrise et de consacrer un agneau le jour de pâques avec l'Eucharistie. Enfin, venant à ce qui regarde la primauté du Saint-Siége, Ratram l'établit par les prérogatives accordées à saint Pierre et par la tradition constante de l'Église. Il rapporte à ce sujet les paroles de l'historien Socrate, qui dit expressément que les lois ecclésiastiques défendent de tenir des conciles sans le consentement de l'évêque de Rome; il cite les canons du concile de Sardique, qui permet à tout évêque d'appeler au pape; il montre par divers exemples que les conciles rejetés par les Souverains-Pontifes sont demeurés sans autorité et prouve en particulier que les évêques de Constantinople ont toujours été soumis au pape.

Les évêques de Germanie firent aussi composer sur le même sujet des écrits qu'ils approuvèrent dans un concile tenu à Worms l'an 868; mais la déposition de Photius, arrivée sur ces entrefaites, dispensa d'envoyer ces réponses.

N° 932.

Ier CONCILE DE TROYES.

(TRICASSINUM.)

(Le 25 octobre de l'an 867.) — Le pape Nicolas s'était plaint que le concile de Soissons ne lui eût pas envoyé une relation complète et exacte de tout ce qui concernait la déposition d'Ebbon et celle des clercs dé-

posés par Hincmar, et il avait ordonné aux évêques de ce concile de s'assembler de nouveau pour dresser cette relation. En conséquence, vingt évêques des royaumes de Charles et de Lothaire tinrent un concile à Troyes. Les évêques des états de Louis, roi de Germanie, avaient été invités à cette assemblée; mais ce prince leur avait refusé son consentement. On y dressa une lettre synodale contenant les instructions détaillées que le pape avait demandées. Cette relation commence à la déposition de Louis-le-Débonnaire, l'an 833, et finit au concile indiqué à Trèves l'an 846 par le pape Sergius à la demande de l'empereur Lothaire; les évêques la terminent en demandant eux-mêmes au Souverain-Pontife de ne point souffrir qu'à l'avenir aucun évêque fût déposé sans le consentement du Saint-Siége, conformément aux décrétales des papes. Ils y prient le Souverain-Pontife d'accorder le pallium à Vulfade, archevêque de Bourges, au rétablissement duquel il s'était lui-même intéressé. Actard, évêque de Nantes, porta cette lettre au Saint-Père; mais elle n'arriva à Rome qu'après la mort de Nicolas. Son successeur, Adrien II, confirma le rétablissement de ces clercs et l'ordination de Vulfade, que le roi, sans attendre la réponse du pape, avait fait mettre en possession de l'église de Bourges (1).

N° 933.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE,

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 867.) — L'empereur Michel, après avoir associé Basile à l'empire, ne tarda pas à prendre en aversion un collègue qui, au lieu d'applaudir à ses débauches et à ses impiétés, s'efforçait de l'en retirer par de sages conseils. Enfin il résolut de le faire tuer dans une partie de chasse; mais Basile en ayant été averti, le fit tuer lui-même au mois de septembre de l'an 867. Basile, reconnu seul empereur, chassa dès le lendemain Photius du siége patriarcal et le renferma dans un monastère; puis il envoya le commandant de la flotte avec la galère impériale pour ramener honorablement Ignace, qui fut rétabli dans son église le dimanche 23 novembre de la même année, aux applaudissements de toute la population.

(1) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 17. — *Annales Bertiniani.* — Hincmar, *Opuscul.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 868. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. III, p. 353. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 997.

L'empereur avait mandé auparavant à Photius de lui renvoyer sur-le-champ les papiers qu'il avait emportés du palais patriarcal. Le faussaire jura sans hésiter qu'il n'en avait point; mais pendant qu'il faisait cette réponse, on vit ses gens occupés à cacher des coffres qu'on fit enlever, et où l'on découvrit les actes d'un concile supposé contre Ignace, avec une prétendue lettre synodique pleine de calomnies contre le pape Nicolas. Basile montra ces pièces au sénat, puis dans l'église, où tout le monde fut saisi d'étonnement et d'indignation à la vue de ces audacieuses fourberies (1).

Peu de temps après son rétablissement, saint Ignace tint un concile à Constantinople, dans lequel il interdit les fonctions ecclésiastiques non-seulement à Photius et aux clercs qu'il avait ordonnés, mais encore à tous ceux qui avaient communiqué avec lui; et ensuite il pria l'empereur de faire célébrer un concile œcuménique pour remédier aux scandales passés (2).

Basile fit aussitôt partir un ambassadeur pour Rome, afin d'obtenir le consentement du pape avec des légats. Il envoya aussi en Orient des lettres avec de riches présents pour les officiers sarrasins, afin de procurer aux trois patriarches la liberté de venir au concile ou d'y envoyer leurs représentants. Photius, de son côté, après tout ce qu'il avait fait contre le pape, eut l'audace de faire partir secrètement quelques députés pour Rome, dans l'espoir de tromper et de fléchir le Souverain-Pontife par un acte de soumission. C'est ainsi qu'il était lui-même forcé de rendre hommage à la primauté du Saint-Siége, en reconnaissant le pape pour son juge et son supérieur (3).

(1) C'est ainsi que les auteurs contemporains racontent l'expulsion de Photius. Ce ne fut que près de trois siècles plus tard que Zonare, un des schismatiques les plus emportés, s'avisa de dire que Basile avait chassé cet intrus pour avoir été publiquement repoussé de l'autel à cause du meurtre de Michel. Personne assurément ne sera disposé à croire sur un semblable témoignage qu'un hypocrite qui se jouait de la religion, qui avait flatté Bardas et Michel, malgré leurs scandaleuses débauches, et qui avait été aussi jusqu'alors et qui devint encore bientôt après le flatteur de Basile, ait montré tant de zèle dans cette occasion, au risque de perdre une dignité recherchée avec tant d'ambition et conservée par tant de crimes.

(2) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 867.

(3) Nicétas, *Vita S. Ignat.* — Constant., *Vita Basil.* — Anastase, *Præfat. VIII concil.*

N° 934.

CONCILE D'AUXERRE.

(ALTISSIODORENSE.)

(Le 1er février de l'an 868.) — Charles-le-Chauve et son frère, Louis de Germanie, tinrent à Auxerre une assemblée d'évêques touchant le divorce du roi Lothaire. On ne sait pas quel en fut le résultat (1).

N° 935.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(Le 16 mai de l'an 868.) — Ce concile fut convoqué pour réformer la discipline ecclésiastique qui avait beaucoup souffert en Germanie. Le roi Louis y fut présent. Les prélats le commencèrent par une longue profession de foi, où ils s'expliquent très-clairement sur tous les articles contenus dans le symbole et en particulier sur le mystère de la trinité. Ils reconnaissent que quoiqu'il y ait en Dieu trois personnes distinguées l'une de l'autre en vertu de leur relation mutuelle, il n'y a toutefois qu'une seule nature, une même substance, une même divinité, d'où vient que ces trois personnes sont éternelles. Ils reconnaissent aussi que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et que le Fils seul s'est incarné pour la rédemption du genre humain. Ils firent ensuite quatre-vingts canons, mais on n'en trouve que quarante-quatre dans les meilleurs exemplaires de ce concile ; en effet, ceux qui suivent le quarante-quatrième ne sont, pour la plupart, que la répétition des précédents, souvent dans les mêmes termes (2).

1er CANON. Que le sacrement du baptême ne soit administré qu'aux fêtes de pâques et de pentecôte ; mais qu'on l'administre en tout temps lorsqu'il y a danger de mort.

2e CANON. Que le saint chrême soit consacré par l'évêque ; car cette fonction n'appartient qu'à lui seul.

3e CANON. Que l'évêque invité à consacrer une nouvelle église n'exige point de présents de celui qui l'a fait bâtir ni du fondateur ; toutefois il peut recevoir ce qui lui sera offert. Qu'avant de la consacrer, il s'assure

(1) *Annales Metenses.*

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 941. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 999. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, p. 733. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 307.

que le fondateur l'a dotée par un acte authentique, afin qu'elle soit pourvue de luminaires et des fonds nécessaires à l'entretien des ministres de l'autel.

4e CANON. Qu'on n'offre dans le sacrifice de l'autel que du pain et du vin mêlé d'eau.

5e CANON. En quelques églises, les prêtres confèrent le baptême par une simple immersion, et en d'autres par une triple immersion : nous ordonnons que l'on suive l'usage de l'Église romaine, où le baptême se donne par une triple immersion, en signe des trois jours que Jésus-Christ demeura dans le tombeau.

6e CANON. Suivant les décrets des anciens conciles, que les nouvelles églises avec leurs biens soient soumises à l'administration et à l'autorité de l'évêque diocésain.

7e CANON. Que l'on fasse quatre portions du revenu des églises et des offrandes des fidèles; que l'évêque garde pour lui la première, qu'il distribue la seconde aux clercs, la troisième aux pauvres et aux pèlerins, et qu'il réserve la quatrième pour les réparations de l'église.

8e CANON. Qu'il ne soit point permis aux prêtres de consacrer les vierges, ni les églises, ni le saint chrême, ni de bénir les autels, ni de donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains, ni d'oindre le front des baptisés du saint chrême, ni de réconcilier publiquement les pénitents pendant la messe; toutes ces fonctions sont interdites aux prêtres, parce qu'ils n'ont point l'autorité du pontificat.

9e CANON. Que les évêques, les prêtres, les diacres et même les sous-diacres, gardent la continence, sous peine d'être privés de l'honneur de la cléricature.

10e CANON. Si l'on accuse un évêque ou un prêtre d'avoir commis un homicide, un adultère, un vol ou quelqu'autre méchante action, qu'ils se purgent de cette accusation en célébrant la messe, en disant la secrète publiquement et en communiant, sous peine de ne pouvoir entrer dans l'église pendant cinq ans.

11e CANON. Si un évêque ou un prêtre se rend coupable de fornication, et que le crime soit manifeste, qu'il soit privé de l'honneur du sacerdoce.

12e CANON. Si un évêque ou un prêtre est accusé du crime de fornication, et que ce crime ne soit point prouvé, qu'il ait la faculté, s'il le veut, de se purger par serment, à moins qu'il ne confesse son péché, ainsi qu'il est dit dans le 9e canon du concile de Néocésarée. Qu'il en soit de même pour les diacres.

13e CANON. Que l'évêque n'excommunie personne pour des causes légères et de peu d'importance.

14ᵉ CANON. Mais si un évêque excommunie un clerc innocent ou pour une cause légère, et qu'il ne veuille point le recevoir à la grâce de la communion, que les évêques voisins de quelque province que ce soit ne la lui refusent point jusqu'au prochain concile.

15ᵉ CANON. Il arrive souvent que l'on commet des vols dans les monastères, sans qu'on puisse en découvrir l'auteur; c'est pourquoi nous ordonnons que l'abbé ou que quelqu'un par son ordre célèbre la messe en présence de la communauté, et que tous les frères, pour se laver de l'accusation du vol, reçoivent le corps et le sang de Jésus-Christ (1).

16ᵉ CANON. Qu'aucun évêque ne néglige de se rendre au concile et qu'il y reste jusqu'à la fin, sous peine d'être privé de la communion de ses frères jusqu'au prochain concile.

17ᵉ CANON. Que les évêques, les prêtres et les diacres ne nourrissent point des chiens ni des oiseaux pour s'en servir à la chasse, sous peine pour un évêque d'être privé de la communion pendant trois mois, pour un prêtre pendant deux mois, et pour un diacre d'être privé pendant un mois de la communion et de toutes les fonctions de son ministère.

18ᵉ CANON. Que nul ne donne la communion à un prêtre, à un diacre ou à un simple clerc étranger qui n'est point muni de lettres de recommandation de son évêque.

19ᵉ CANON. Que les clercs vagabonds et rebelles à leur évêque soient privés de la communion et de l'honneur ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils se soient soumis.

20ᵉ CANON. Si une religieuse se rend coupable de fornication, qu'on ne lui ôte point le voile, mais qu'on se hâte de la mettre en pénitence.

21ᵉ CANON. Si une veuve, qui a reçu le voile de religieuse et fait le serment de ne jamais le quitter, viole sa promesse, qu'elle soit chassée de l'église, jusqu'à ce qu'elle se corrige.

22ᵉ CANON. Si un père ou une mère offrent à Dieu leur fils ou leur fille, qu'il ne leur soit point permis de sortir du couvent, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de puberté, pour se marier,

23ᵉ CANON. Parce qu'on entre dans l'état religieux soit par la dévotion des parents, soit par la profession propre de celui qui se consacre à Dieu.

24ᵉ CANON. Si un laïque est convaincu de calomnie envers un clerc, qu'il soit chassé de l'église et de la communion des fidèles, à moins qu'il ne fasse pénitence.

25ᵉ CANON. C'est au prêtre à juger de la pénitence que méritent les

(1) Ce canon a été rejeté par l'Église comme erroné.

péchés ; mais il doit avoir égard au temps, aux lieux, à l'âge et à la qualité des pénitents.

26e CANON. Si quelqu'un tue volontairement un prêtre, qu'il soit condamné à s'abstenir de chair et de vin ; qu'on l'oblige à jeûner tous les jours jusqu'au soir, excepté les dimanches et les fêtes ; qu'il ne porte plus d'armes ; qu'en voyage il ne se serve point de voitures, mais qu'il fasse la route à pied ; que l'entrée de l'église lui soit interdite pendant cinq ans, mais qu'il reste à genoux à la porte pendant la célébration des offices et de la messe, en priant Dieu de lui pardonner un si grand crime. A l'expiration de ce temps, qu'il entre dans l'église et se mette au rang des auditeurs, mais qu'il ne lui soit point encore permis de communier. Après dix ans de pénitence, qu'on lui accorde cette grâce, en l'obligeant toutefois à continuer de jeûner trois fois la semaine, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réconcilié.

27e CANON. Qu'on soumette à la pénitence des homicides celui qui aura tué volontairement et avec préméditation, par haine ou par avarice, un paysan.

28e CANON. Si un fou commet un meurtre et qu'il revienne à la raison, qu'on lui impose une pénitence plus légère qu'à celui qui aurait commis un tel crime ayant tout son bon sens.

29e CANON. Si quelqu'un est tué par la chute d'un arbre, qu'on inflige la pénitence de l'homicide à celui qui l'abattait, s'il est prouvé que la chute a eu lieu par sa négligence ou sa volonté.

30e CANON. Que les parricides et les fratricides implorent pendant un an à la porte de l'église la clémence de Dieu ; qu'on leur en permette ensuite l'entrée, mais qu'ils soient mis au rang des auditeurs pendant la célébration des offices et de la messe. Après un an passé parmi les auditeurs, qu'ils participent au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, s'ils ont prouvé leur repentir par une pénitence sincère. Cependant qu'ils s'abstiennent de la chair pendant tout le reste de leur vie ; qu'ils jeûnent chaque jour jusqu'à la neuvième heure, excepté les dimanches et les fêtes ; qu'ils s'abstiennent de vin et de bière trois jours de la semaine ; qu'ils ne portent point des armes ; qu'ils n'aillent jamais en voiture, mais qu'ils voyagent toujours à pied. C'est à l'évêque qu'il appartient de fixer le temps de la pénitence. Si le coupable est marié, qu'il ne soit point séparé de sa femme ; mais s'il n'est point marié et qu'il ne puisse pas garder la continence, qu'il lui soit permis d'épouser une femme légitime, de peur qu'il ne se livre à la fornication ; et s'il est en danger de mort avant d'avoir accompli les deux premières années de sa pénitence, qu'on ne lui refuse point le viatique.

31e CANON. Que les lépreux soient admis à la communion du corps et du sang du Seigneur, mais qu'il ne leur soit point permis de manger avec ceux qui se portent bien.

32e CANON. Qu'il ne soit permis à aucun chrétien d'épouser une femme qui serait sa parente consanguine ou par alliance, à un degré de parenté connu.

33e CANON. Si quelqu'un s'est rendu coupable de fornication avec les deux sœurs, ou avec celles que les Saintes-Écritures défendent de prendre en mariage, et qu'il fasse pénitence de sa faute, qu'il lui soit permis d'épouser une femme en légitime mariage, s'il ne peut garder la continence. Qu'il en soit de même pour la femme coupable de fornication. Mais ce décret ne concerne que les hommes et les femmes laïques.

34e CANON. Si quelqu'un se rend coupable de fornication avec sa mère spirituelle qui l'a levé des fonts sacrés, ou qui l'a présenté à l'évêque pour recevoir le saint chrême, qu'il soit anathématisé jusqu'à ce qu'il fasse pénitence, et s'il est marié légitimement, qu'il ne renvoie pas son épouse.

35e CANON. Qu'une femme qui tue volontairement l'enfant qu'elle porte dans son sein soit considérée comme homicide; mais qu'on ne juge pas avec la même sévérité celle qui l'étoufferait en dormant et sans le vouloir.

36e CANON. Si un homme épouse une veuve qui a une fille de son premier mari et qu'il commette ensuite le péché de la chair avec celle-ci, que le mariage soit dissous et que cet homme soit soumis à la pénitence indiquée par les canons; qu'il soit suspendu pendant trois ans de la communion du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; qu'il s'abstienne de chair et de vin; qu'il jeûne tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes. Qu'il en soit de même pour une femme qui se livre au père et au fils à l'insu de l'un et de l'autre, et pour ceux qui se souillent en secret avec les deux sœurs.

37e CANON. Que ceux qui subissent la pénitence pour diverses fautes ne soient point séparés de leur femme légitime, de peur qu'ils ne tombent dans le péché de la fornication.

38e CANON. Si un maître, de son autorité privée, tue son esclave, qu'il soit excommunié ou mis en pénitence pendant deux ans.

39e CANON. Si une femme emportée par la colère frappe sa servante, et que celle-ci meure dans les trois jours, que la maîtresse soit condamnée à sept ans de pénitence, si elle a cherché à donner la mort, et à cinq ans seulement, si c'est le résultat d'un accident.

40e CANON. Si un esclave est ordonné diacre ou prêtre à l'insu de son

maître, qu'il reste dans la cléricature; mais que l'évêque paye au maître le double de la valeur de cet esclave, s'il connaissait sa condition; et s'il l'ignorait, que les répondants de l'esclave soient tenus envers le maître à la même satisfaction.

41[e] CANON. Que ceux qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis, quoique avertis par les prêtres de la ville, soient excommuniés et chassés de l'église.

42[e] CANON. Que personne ne soit condamné sans une accusation légitime.

43[e] CANON. Que les laïques qui en temps de guerre passent à l'ennemi soient excommuniés, que leurs biens soient confisqués, et qu'ils ne reçoivent la communion qu'à l'article de la mort.

44[e] CANON. Si une femme ou un homme commettent un adultère, qu'ils soient punis de sept ans de pénitence.

N° 936.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Avant le mois d'août de l'an 868.) — Les envoyés de l'empereur Basile et du patriarche Ignace étant arrivés à Rome avec des lettres (1) pour consulter le pape, comme chef de l'Église, sur la conduite à tenir envers les schismatiques repentants et pour le prier de remédier par son autorité aux maux de l'Église de Constantinople, le pape Adrien II, qui venait de succéder à saint Nicolas, tint un concile à Rome où l'on condamna au feu les actes du faux concile de Constantinople comme pleins d'erreurs et de mensonges, tous les écrits de Photius contre le Saint-Siége et ceux qui avaient été composés par l'ordre de l'empereur Michel, avec défense à toute personne d'en conserver des exemplaires sous peine d'excommunication. On condamna aussi les deux conciliabules assemblés contre le saint patriarche Ignace. En même temps on confirma la condamnation de Photius et on le frappa d'anathème pour ses attentats contre l'autorité du Saint-Siége. Mais à la prière des évêques le pape Adrien pardonna aux complices de l'intrus, pourvu qu'ils condamnassent eux-mêmes de vive voix et par écrit ce qu'ils avaient fait avec lui. Il ajouta qu'il ne refuserait pas la communion laïque à

(1) On trouve dans ces lettres la reconnaissance la plus formelle de la primauté du Saint-Siége et de sa juridiction sur toute l'Église.

Photius, s'il voulait condamner les actes de son conciliabule. En parlant de la témérité que cet intrus avait eue de condamner le pape Nicolas, Adrien dit : « Le pape juge tous les évêques ; mais on ne lit « nulle part que personne l'ait jugé. Il est vrai que les orientaux dirent « anathème à Honorius (1) après sa mort, mais c'était parce qu'on « l'avait accusé d'hérésie, la seule raison pour laquelle il est permis aux « inférieurs de résister à leurs supérieurs ; toutefois nul, ni patriarche, « ni évêque, n'aurait eu le droit de prononcer contre ce pape, si l'au« torité du Saint-Siége n'avait précédé. » Cette sentence fut souscrite par trente évêques, neuf prêtres et cinq diacres ; les deux premiers sont le pape et l'archevêque Jean, légat du patriarche Ignace.

Le pape envoya ensuite trois légats à Constantinople, Donat, évêque d'Ostie, Étienne de Néri et le diacre Marin, avec des lettres pour l'empereur et le saint patriarche. Il y déclare qu'il suit en tout la conduite et les décrets de son prédécesseur, principalement touchant Photius et Grégoire de Syracuse. « Quant aux schismatiques, dit-il à l'empe« reur, comme ils ont péché diversement, on ne saurait leur appliquer « une règle uniforme ; nous remettons le soin de les juger à nos légats « avec notre frère Ignace. Vous pouvez compter que nous userons d'in« dulgence envers eux, excepté Photius, dont l'ordination doit être « absolument condamnée ; nous voulons que vous fassiez célébrer sous « la présidence de nos légats un nombreux concile, pour statuer à « l'égard des coupables selon la diversité des circonstances ; que dans « ce concile on brûle publiquement tous les exemplaires du concilia« bule tenu contre le Saint-Siége, et qu'il soit défendu d'en rien gar« der, sous peine de déposition et d'anathème. Nous demandons aussi « que les décrets du concile de Rome contre ceux de Photius soient « souscrits de tous et gardés dans les archives de l'Église (2). »

N° 937.

CONCILE DE PITRES.

(PISTENSE.)

(Le 30 août de l'an 868 (3).) — Hincmar, évêque de Laon et neveu

(1) Voir ce que nous avons dit au sujet de la condamnation d'Honorius par le VI[e] concile œcuménique, III[e] de Constantinople, à la page 111 de ce volume.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 941, 1087 et 1342. — *Vita et epistola Hadriani II.*

(3) Ce concile est daté du 3 des calendes de septembre, indiction 1[re].

du célèbre archevêque de Reims, s'était rendu odieux à son peuple et à son clergé par ses injustices et ses violences. Sur les plaintes d'un de ses vassaux, le fils d'un seigneur nommé Liudon, qui l'accusait de lui avoir ôté un fief ou un bénéfice sans aucune raison légitime, le roi Charles-le-Chauve lui ordonna de comparaître ou d'envoyer un défenseur dans une assemblée qu'il tenait alors au territoire de Laon, pour se justifier devant les seigneurs. Hincmar refusa de se présenter devant un tribunal laïque, et ses biens furent saisis par ordre du roi. L'archevêque de Reims, qui aimait encore son neveu, en prit la défense. Il représenta au roi qu'il était contraire aux canons qu'un évêque comparût devant un tribunal séculier pour se justifier.

Quelque temps après, dans un concile ou parlement tenu à Pitres par Charles-le-Chauve, l'archevêque Hincmar et neuf autres évêques des provinces de Reims, de Rouen et de Bordeaux, représentèrent au roi qu'une pareille mesure portait atteinte aux priviléges de l'Église et obtinrent que l'affaire serait jugée dans la province par des juges choisis et ensuite au besoin par un concile (1).

Les juges prononcèrent que l'évêque de Laon demeurerait en possession de tous ses biens qui lui avaient été confisqués, à l'exception d'une terre que le roi, d'après son consentement, avait donnée en fief au fils du seigneur Liudon. Mécontent de ce jugement, l'évêque s'en plaignit au pape à l'insu du roi et de son oncle et eut recours à la force pour chasser ce seigneur, dont il livra la maison au pillage.

N° 958.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 4 octobre de l'an 868.) — Le pape condamna de nouveau dans un concile tenu à Rome le cardinal Anastase qui, après s'être tenu caché sous le pontificat de saint Nicolas, avait reparu couvert de nouveaux crimes sous celui d'Adrien (2).

(1) Hincmar, *Opuscul.* — *Annales Bertin.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1001.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1001.

N° 939.

CONCILE DE QUIERCY.

(CARISIACENSE.)

(Le 3 décembre de l'an 868.) — Ce concile examina et confirma l'élection de Willebert, prêtre du diocèse de Tours, promu à l'évêché de Châlons-sur-Marne (1).

N° 940.

CONCILE DES GAULES (2).

(GALLICANUM.)

(Au commencement du pontificat d'Adrien II, vers l'an 868.) — Ce concile fut composé d'évêques de Gaule et de Bourgogne. Les Pères y répondirent à deux lettres du pape Adrien sur l'ordination des évêques nommés par l'empereur. Le pape s'était déclaré pour l'empereur Louis et voulait qu'on n'ordonnât aucun évêque que celui que ce prince aurait nommé ; mais les évêques du concile réclamèrent la liberté des élections et écrivirent au Souverain-Pontife qu'ils observeraient inviolablement les décrets des saints Pères et qu'ils consacreraient les évêques dont l'élection aurait été faite conformément aux décrets des canons (3).

N° 941.

* CONCILE DE VERBERIE.

(VERMERIENSE.)

(Le 24 avril de l'an 869.) — Hincmar de Laon fut obligé de comparaître devant un concile tenu à Verberie, où se trouvèrent vingt-neuf évêques, dont huit métropolitains. Hincmar de Reims en fut le prési-

(1) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 868. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1878 et 1939. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 179. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 731. — Willebert interrogé sur les ordres qu'il avait reçus et sur les évêques qui les lui avaient conférés, répondit : « J'ai reçu tous les ordres jusqu'au diaconat des mains de mon père Hérard (archevêque de Tours), qui est ici présent ; et ensuite, en vertu des lettres du même prélat, j'ai reçu la prêtrise d'Herpoin (évêque de Senlis). » On voit ici les lettres dimissoires bien marquées.

(2) Le lieu où se tint ce concile est incertain.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1942. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 185. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1003.

dent. On ignore ce qui s'y passa au sujet de cet évêque. On sait seulement que, se voyant menacé d'une condamnation inévitable, il appela au pape et demanda la permission de se rendre à Rome. Le roi ne voulut pas y consentir et le fit même arrêter prisonnier pendant quelque temps; mais sur cet appel on suspendit la procédure (1).

L'évêque de Laon se voyant prisonnier fit dénoncer à tous les clercs de son diocèse un interdit général de toutes les fonctions ecclésiastiques, avec défense de baptiser même les enfants en péril ou de donner l'absolution et le viatique aux mourants. Hincmar de Reims, son métropolitain, lui écrivit plusieurs fois, mais inutilement, de lever un interdit si contraire à toutes les règles et défendit au clergé de l'observer (2).

On confirma dans ce concile l'union de trois monastères à celui de Charroux, situé sur les confins du Poitou (3). On croit que ce fut aussi dans cette assemblée qu'on accorda un privilége au monastère d'Arras (4).

N° 942.

IIIe CONCILE DE PITRES.

(PISTENSE III.)

(Mois d'août de l'an 869.) — Ce concile, composé de douze évêques, dont cinq métropolitains, se tint en présence du roi Charles. Charles-le-Chauve y dressa, avec le conseil et le consentement des évêques et des seigneurs, treize capitulaires peu importants sur les affaires de l'Église et de l'État; et l'on y confirma les donations faites par Égil, archevêque de Sens, à son église et au monastère de Saint-Pierre-le-Vif. C'est le seul monument qui nous reste de cette assemblée (5).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1527. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 186. — *Annales Bertin.* — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 374. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 1211.

(2) *Annales Bertin.* — Hincmar, *Opuscul.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1003.

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 198.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 865 et 1527. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 675.— D'après une charte conservée dans les archives du monastère de Saint-Wast d'Arras, le concile de Verberie, qui aurait accordé ce privilége, se serait tenu vers l'an 866. Mais le P. Labbe pense qu'il fut accordé par le concile de l'an 869, dont la date est certaine.

(5) Dom Luc d'Achéry, *Spicilége*, t. II, p. 712. — Dom Mabillon, *De re diplom.*, lib. IV, n° 116, p. 316. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1535. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 198. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, p. 1215. — Bessin, *Conc.*, pars I, p. 24.

N° 943.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(Le 9 septembre de l'an 869.) — Après la mort de Lothaire, roi de Lorraine, le pape Adrien II, à la sollicitation de l'empereur Louis, employa son intervention pour conserver à ce prince l'héritage de son frère. Il envoya des légats en France avec des lettres où il représentait fortement les droits de l'empereur et l'odieuse indignité de vouloir le dépouiller pendant qu'il protégeait seul l'Église contre les infidèles. Il exhortait les seigneurs du royaume de Lothaire à reconnaître l'empereur, son frère, comme son héritier légitime et leur souverain; il rappelait les serments par lesquels les rois français s'étaient engagés à respecter les partages faits entre eux et leurs neveux; il ordonnait aux évêques du royaume de Charles d'employer leur autorité pour le détourner de cette usurpation; enfin il menaçait d'anathème quiconque oserait y prêter les mains et chargeait Hincmar de Reims en particulier d'agir en cette circonstance comme légat du Saint-Siége. Mais l'usurpation était consommée quand ces lettres du pape arrivèrent en France.

Charles-le-Chauve ayant appris la mort de Lothaire, s'était rendu à Metz, où il fut proclamé roi dans un concile par les évêques et les seigneurs assemblés, après lui avoir fait promettre auparavant de se conduire en tout comme un roi chrétien : « Puisque Dieu, dit-il, m'a choisi « pour vous gouverner, comme le montrent vos acclamations et le con« sentement unanime des évêques, je promets, avec l'aide de Dieu, de « protéger la religion et les églises et de rendre à chacun de vous la « justice selon les lois ecclésiastiques et civiles, à condition que vous « me rendiez l'honneur, l'obéissance et les mêmes services qu'ont ob« tenus mes prédécesseurs. »

Après ce discours, Hincmar proposa de sacrer Charles pour ce nouveau royaume, et il dit à cette occasion que Clovis avait été sacré d'une huile sainte descendue du ciel et qui se conservait encore dans l'église de Reims (1). Ce fut Hincmar qui fit au nouveau roi de Lorraine les onctions du saint chrême sur le front, depuis l'oreille droite jusqu'à l'oreille gauche; les autres évêques lui mirent la couronne sur la tête et lui donnèrent la palme (2) et le sceptre. Après la cérémonie du

(1) C'est la première fois qu'il est fait mention de ce fait.

(2) Il paraît par la formule des prières que ce qu'on nomme ici *palma* n'est pas,

sacre, on célébra la messe avec des collectes propres. On y voit après l'oraison de saint Gorgon, dont on faisait la fête ce jour-là, celle que nous disons encore aujourd'hui pour le roi : *Quæsumus omnipotens Deus, ut famulus tuus, qui tuâ miseratione suscepit regni gubernacula*, etc., ce qui montre l'antiquité de cette prière (1).

Sept évêques assistèrent à ce concile ; Adventius de Metz, Hatton de Verdun, Arnoulx de Toul, Francon de Tongres, Hincmar de Laon, Odon de Beauvais et Hincmar de Reims, qui en fut le président. Ce dernier prélat y lut, à la prière des évêques, quatre capitulaires touchant le droit qu'avaient les archevêques de Reims de gouverner la province de Trèves, lorsque le métropolitain était vacant : le cas existait alors par la déposition de l'archevêque Teutgaud (2).

Quand le pape eut appris que, malgré ses défenses, le roi Charles s'était mis en possession du royaume de Lothaire, il lui envoya l'année suivante de nouveaux légats avec des lettres pour lui enjoindre de renoncer à cette usurpation. Il réitéra aux évêques et aux seigneurs les représentations et les menaces d'excommunication qu'il avait faites dans ses précédentes lettres et reprocha en particulier à Hincmar de n'avoir pas rempli ses intentions. Il lui ordonnait ainsi qu'aux autres évêques de se séparer de la communion du roi s'il persistait dans sa désobéissance. Il écrivit en même temps à Louis de Germanie de ne point toucher au royaume de Lothaire. Mais le roi avait obligé Charles-le-Chauve à lui en abandonner une partie, et il s'en était déjà mis en possession. Hincmar n'ayant reçu les premières lettres du pape qu'après le couronnement de Charles-le-Chauve et le traité de partage avec Louis de Germanie, s'était trouvé dans une position embarrassante. Il avait néanmoins répondu de vive voix aux légats qu'il exécuterait, autant qu'il dépendrait de lui, les ordres du Souverain-Pontife ; puis il avait remis aux deux rois et aux évêques des trois royaumes une note où il exposait que le pape Adrien par ses lettres défendait, sous peine d'anathème, à qui que ce soit d'envahir le royaume de Lothaire, comme appartenant par droit héréditaire à l'empereur Louis ; que les évêques et les seigneurs qui auraient consenti à cette entreprise seraient excommuniés, et qu'il était chargé en particulier de notifier la défense du pape et d'en recommander l'observation ; que cependant il entendait dire que les deux rois

comme quelques critiques l'ont cru, la main de justice qu'on donne aujourd'hui à nos rois, mais une branche de palmier, symbole de la victoire.

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 355.

(2) *Annales Bertiniani.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1531. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 1211.

avaient fait un traité pour partager ce royaume dont ils se prétendaient héritiers; que de leur côté les évêques et les seigneurs prétendaient aussi avoir le droit de se choisir un roi qui fût en état de les défendre contre les normands; en sorte que, si le traité de partage était rompu, il y aurait, disait-on, des guerres civiles; qu'en conséquence, dans un pareil état de choses, il n'osait prendre lui-même aucune résolution et laissait au pape à décider une affaire aussi grave. Lorsque ensuite il eut reçu la seconde lettre du pape, il lui fit connaître cette démarche, et quant à l'ordre qui lui était donné de se séparer de la communion du roi, sous peine d'être privé de celle du Saint-Siége, il répondit: « Je « vous dirai avec une sensible douleur les réflexions que font à ce sujet « une foule d'ecclésiastiques et de laïques : Jamais, disent-ils, aucun de « vos prédécesseurs n'a envoyé de pareils ordres, quoique de leur « temps il y ait eu des guerres civiles entre les rois français. On n'a « même rien ordonné de semblable au sujet de Lothaire, engagé dans « un adultère public, et jamais les papes ni les plus saints évêques « n'ont évité de paraître devant les tyrans ou les princes hérétiques et « de leur parler quand il était besoin. Ils ajoutent que notre roi ne « convient point des crimes de parjure et d'usurpation dont on l'accuse « et qu'il n'en a pas été convaincu juridiquement, comme devrait être « le moindre particulier avant d'être condamné. Ils nous rappellent « l'exemple des papes qui ont été obligé de recourir aux princes fran- « çais contre les lombards et disent que les royaumes de ce monde « s'acquièrent par des combats et des victoires, et non par l'excom- « munication des papes et des évêques. Si nous leur représentons la « puissance qui a été donnée à saint Pierre et à ses collègues : défen- « dez donc l'État, nous répondent-ils, contre les attaques des normands « et ne nous demandez pas de vous protéger; ou, si vous avez besoin « de notre secours, ne cherchez pas notre perte et priez le pape de se « borner comme ses prédécesseurs à ce qui regarde le gouvernement « de l'Église et de ne pas nous obliger à reconnaître un roi trop éloigné « pour nous secourir contre les invasions subites et fréquentes des « barbares. » Cette lettre, où le droit d'élection alors en usage était allégué contre les prétentions de Louis, ne fit pas changer de sentiment au Souverain-Pontife, qui voyait la sainteté des serments foulée aux pieds par l'ambition; mais il ne crut pas devoir, en présence des résistances qu'il prévoyait, donner suite à ses menaces d'excommunication.

N° 944.

* CONCILE DE . . . . .

(AD CAPHARTULAM.)

(L'an 869.) — Ce concile fut tenu pour éteindre le schisme qui existait entre Jean, patriarche jacobite d'Antioche, et Basile, primat jacobite d'Orient, et l'on y fit huit canons pour rétablir la hiérarchie ecclésiastique (1).

N° 945.

CONCILE DE ROME OU DU MONT-CASSIN.

(ROMANUM, SEU CASSINENSE.)

(Vers l'an 869.) — Ce fut dans ce concile que le roi Lothaire obtint du pape Adrien, à force de démarches et de sollicitations, la promesse d'être admis à la communion, mais sous la condition seulement qu'il n'aurait eu aucun commerce avec Valdrade, pas même de paroles, depuis qu'elle avait été excommuniée. Le pape y promit également de recevoir à la communion laïque Gonthier de Cologne, moyennant une déclaration par écrit portant qu'il se soumettrait humblement à la sentence prononcée contre lui, qu'il ne ferait jamais aucune fonction sacrée et demeurerait toujours fidèle à l'Église romaine et au Souverain-Pontife (2).

N° 946.

IV[e] CONCILE DE CONSTANTINOPLE, VIII[e] ŒCUMÉNIQUE.

(CONSTANTINOPOLITANUM IV.)

(Commencé le 5 octobre de l'an 869, fini le 28 février de l'an 870.) — A leur arrivée à Constantinople, le 24 septembre de l'an 869, les trois légats du pape, Donat, évêque d'Ostie, Étienne, évêque de Népi, et Marin, un des sept diacres de l'Église romaine, furent reçus avec les plus grands honneurs. L'empereur avait envoyé au devant d'eux jusqu'à Thessalonique un de ses écuyers pour les accompagner, et quand ils approchèrent de Constantinople, tout le clergé et les officiers du palais vinrent à leur rencontre avec une grande multitude de peuple portant

(1) Assemani, *Bibl. orient.*, t. II, p. 487. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1011.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1005.

des cierges et des flambeaux. Ils furent admis le 26 à l'audience de l'empereur, qui leur dit : « Nous attendons depuis longtemps avec les « patriarches, les métropolitains et tous les évêques de l'Orient, le ju- « gement de l'Église romaine, notre mère ; c'est pourquoi nous vous prions « de vous appliquer fortement à rétablir ici l'union et la paix. » Ensuite on fixa l'ouverture du concile au 5 octobre de la même année (1).

1re SESSION. — 5 octobre de l'an 869. — Le concile s'assembla dans l'église de Sainte-Sophie. Il n'y eut d'abord qu'un petit nombre d'évêques, parce qu'on ne voulut point admettre ceux qui avaient pris part au schisme avant qu'ils eussent souscrit la formule de rétractation envoyée par le pape Adrien. On y avait exposé la vraie croix de Notre-Seigneur et le livre des Évangiles. Les trois légats du Souverain-Pontife occupèrent les premières places. Après eux siégea saint Ignace, patriarche de Constantinople, puis Thomas, archevêque de Tyr, premier siége dépendant de celui d'Antioche qui était vacant, et le prêtre Élie, syncelle et légat de Théodose, patriarche de Jérusalem. Le légat d'Alexandrie n'était pas encore arrivé. L'empereur n'y assista point en personne ; mais il y envoya onze des principaux officiers de sa cour pour maintenir l'ordre. Les légats et les patriarches ayant pris séance, ordonnèrent qu'on fît entrer tous les évêques qui avaient eu le courage de souffrir la persécution plutôt que de communiquer avec les schismatiques. Ils n'étaient que douze, presque tous les autres ayant cédé à la violence ou à la persécution. Dans ce petit nombre se trouvaient cinq métropolitains, Nicéphore d'Amasie, Jean de Sylée, Nicétas d'Athènes, Michel de Rhodes et le savant Métrophanes de Smyrne. Les simples évêques étaient Georges d'Héliopolis, Pierre de Troade, Nicétas de Céphalonie en Sicile, Anastase ou Athanase de Magnésie, Nicéphore de Crotone, Antoine ou Antione d'Alèze et Michel de Corcyre. Ces généreux confesseurs furent reçus par les légats avec les plus grands témoignages de vénération.

Lorsqu'ils eurent pris place selon leur rang, le patrice Bahanes, qui était à la tête des officiers envoyés par l'empereur, fit lire de la part de ce prince un discours adressé au Concile pour l'exhorter à procurer une union solide et à traiter les choses avec douceur. Ensuite il se leva et dit aux légats du pape : « Les évêques et le sénat demandent à voir dès à « présent vos instructions. » Les légats se récrièrent sur ce procédé, inusité, disaient-ils, dans les autres conciles. Mais Bahanes ajouta qu'on ne prétendait rien diminuer de l'honneur dû au Saint-Siége, et que si

(1) Nicétas, *Vita S. Ignatii*.—Anastase, *Vita Adriani II ; præfatio octavæ synodi*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 961 et sequent.

l'on usait de cette circonspection, c'était pour n'être plus trompé comme on l'avait été par les légats du pape Nicolas, qui ne s'étaient point conformés à ses ordres. Alors, et sans nulle difficulté, les légats d'Adrien présentèrent ses lettres, qui furent lues en latin, puis rendues en grec par Damien, interprète de l'empereur. On lut aussi les lettres de créance des légats d'Orient, où l'on observe que le patriarche de Jérusalem, en adressant l'autorisation de son représentant à saint Ignace, lui donne le titre de patriarche universel.

Ensuite les légats du pape demandèrent qu'on lût une formule qu'ils avaient apportée de Rome pour être souscrite par tous les évêques, les ecclésiastiques et les moines qui voudraient être admis dans la communion du Saint-Siége. Ce formulaire est, quant à la substance, le même que le pape Hormisdas avait envoyé l'an 519 pour la réunion de l'Église de Constantinople et l'extinction du schisme d'Acace. On y avait seulement changé les noms des hérésies et des personnes; il est ainsi conçu: « La première chose pour le salut est de garder la règle de la vraie foi; « ensuite il faut observer inviolablement les lois de Dieu et les ordonnances des Pères : l'une regarde ce qu'il faut croire, et l'autre ce qu'il « faut faire; car s'il est écrit que sans la foi on ne peut plaire à Dieu, « il est écrit de même que sans les œuvres la foi est morte. Et parce « que cette parole de Notre-Seigneur : Tu es Pierre, et sur cette pierre « je bâtirai mon église, ne saurait manquer de s'accomplir, l'effet en « prouve aussi la vérité; car le siége apostolique a toujours conservé « sans tache la religion catholique et enseigné la saine doctrine. Voulant « donc ne point nous écarter de sa foi et de son enseignement et suivre « en toutes choses les constitutions des Pères, et principalement de « ceux qui ont rempli le Saint-Siége, nous anathématisons toutes les « hérésies et en particulier celle des iconoclastes. Quant à Photius, « qui, au mépris des règles sacrées et contre les vénérables décrets des « saints pontifes romains, a osé, du vivant de notre patriarche Ignace, « usurper le siége de Constantinople, où il s'est établi avec tyrannie, « au moyen de quelques schismatiques ou de quelques hommes excommuniés ou déposés, nous lui disons aussi anathème, jusqu'à ce qu'il « se soumette au jugement prononcé par le siége apostolique et qu'il « ait anathématisé les actes de son propre conciliabule. Nous recevons « le saint concile célébré par le pape Nicolas, de bienheureuse mémoire, « et souscrit par vous, Adrien, Souverain-Pontife, celui que vous « venez de tenir vous-même et tout ce qui a été ordonné dans ces deux « conciles; nous recevons ceux qu'ils reçoivent et condamnons ceux « qu'ils condamnent, particulièrement Photius et Grégoire de Syracuse

« et ceux qui suivent leur schisme ou demeurent dans leur communion.
« Quant aux faux conciles tenus sous l'empereur Michel contre le pa-
« triarche Ignace et contre la prééminence du siége apostolique, nous
« les frappons pour jamais d'anathème, ainsi que ceux qui les défen-
« dent ou en conservent les actes. Nous embrassons et défendons de
« tout notre cœur ce que le Saint-Siége a ordonné touchant notre pa-
« triarche Ignace, et suivant en tout le siége apostolique, observant
« tout ce qu'il a réglé, nous espérons mériter d'être dans sa commu-
« nion, la seule où se trouve l'entière et véritable solidité de la religion
« chrétienne. Nous promettons aussi de ne point réciter dans les saints
« mystères les noms de ceux qui sont séparés de l'Église catholique,
« c'est-à-dire de ceux qui ne s'accordent point de sentiments avec le
« Saint-Siége. J'ai écrit de ma propre main cette déclaration, et je vous
« l'ai présentée à vous, Adrien, Souverain-Pontife et pape universel (1),
« par vos légats, les évêques Donat et Étienne, et Marin, diacre de la
« sainte Église romaine, catholique et apostolique. » Tout le Concile approuva ce formulaire, après quoi on lut un écrit par lequel les légats d'Orient avaient déjà auparavant prononcé anathème contre ceux qui refuseraient de se soumettre au jugement rendu par le pape Nicolas.

Le patrice Bahanes prit ensuite la parole au nom du sénat, et soit pour obvier aux difficultés qui pourraient survenir, soit par une secrète affection pour Photius, il demanda aux légats du pape, et plus particulièrement encore à ceux d'Orient, comment ils pouvaient condamner Photius sans l'avoir jamais entendu. Il n'était pas difficile de répondre à cette objection, puisque la sentence du pape Nicolas n'avait été rendue qu'après une instruction complète où Photius avait plaidé sa cause par ses lettres et ses envoyés. Les orientaux ajoutèrent que depuis qu'ils étaient en Grèce ils s'étaient parfaitement instruits des frivoles défenses de l'intrus par les fréquents entretiens qu'ils avaient eus avec les gens de son parti; que d'ailleurs, comme il n'avait jamais été reconnu pour évêque par le premier siége, c'est-à-dire celui de l'ancienne Rome, ni par les trois grands siéges d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, quoique l'imposteur se fût efforcé de persuader tout le contraire, la justice de sa condamnation était manifeste, sans qu'il fût nécessaire de

(1) Le Souverain-Pontife est appelé *pape universel*, pour marquer sa prééminence sur tous les autres évêques de la chrétienté, qui à cette époque recevaient tous le nom de pape. Ce titre était même alors donné quelquefois aux simples prêtres; mais dans la suite il fut réservé au seul pontife romain, c'est-à-dire au pontife suprême; et cela fut fixé par un décret sous Grégoire VII.

l'entendre ou de le juger de nouveau. Le sénat témoigna être satisfait de cet éclaircissement, et on termina cette première session par les acclamations ordinaires en l'honneur du pape, de l'empereur et des patriarches (1).

2e SESSION. — Le 7 octobre. — Cette session fut tout entière employée à la réconciliation des ecclésiastiques ordonnés légitimement, mais entraînés depuis dans le parti des schismatiques. On fit d'abord entrer les évêques, au nombre de dix. Ils se prosternèrent devant le Concile, présentèrent par écrit la confession de leur faute et demandèrent la pénitence. Cette pièce ne s'adressait qu'aux légats du pape, qui prirent l'avis de ceux d'Orient et du Concile ; puis on la lut du consentement de toute l'assemblée. Elle contenait en substance ce qui suit : « Si les maux « que Photius a faits à l'Église étaient inconnus à Rome, nous aurions « besoin d'un fort long discours pour les représenter ; mais on n'ignore « point ce qu'il a fait contre le pape Nicolas, cet homme incomparable, « qu'il a chargé de tant d'atroces calomnies. On sait aussi qu'il a fait « venir d'Orient de faux témoins avec de prétendus légats pour con- « damner cet illustre pontife. Non, Photius n'a jamais eu son sembla- « ble dans l'art de tromper et de mentir. Il a traité de la même manière « notre patriarche Ignace ; il a inventé contre lui toutes sortes d'impos- « tures ; il l'a tourmenté cruellement pour avoir sa renonciation, et sans « se contenter de l'envoyer en exil, il lui a fait souffrir tous les sup- « plices réunis de la prison, des chaînes, de la faim, de la soif et même « des coups. S'il a traité de la sorte un prélat fils et petit-fils d'empe- « reur, et plus vénérable encore par sa vertu que par sa naissance, vous « pouvez bien juger de quelles méchancetés il aura usé envers nous. « Plusieurs ont été enfermés avec des malfaiteurs publics et des idolâ- « tres dans la prison du prétoire, où ils ont éprouvé les horreurs de la « faim et de la soif ; d'autres ont été condamnés aux plus rudes travaux « des forçats et frappés non pas à coups de bâton, mais à coups d'épée ; « nous ne parlons pas de coups de pied, qui n'étaient comptés pour « rien. On nous chargeait de chaînes et de carcans, et après plusieurs « jours de privations, on nous jetait quelques herbes desséchées pour « toute nourriture. Ce n'est là qu'une partie des excès de nos persécu- « teurs, à qui nous devions néanmoins résister jusqu'à la mort. Nous « confessons en gémissant que nous avons eu la faiblesse de succomber. « C'est avec un cœur humilié et contrit que nous avons recours à votre « miséricorde en nous soumettant à telle pénitence qu'il plaira à notre

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 976 et sequent.

« patriarche de nous imposer. » Après cette lecture, les légats du pape leur dirent : « Nous vous recevons dans le concile, suivant les instruc- « tions du pape Adrien, à cause de votre confession, mais nous avons « ordre de faire souscrire à chacun de vous un formulaire que nous « avons apporté de Rome et que vous devrez transcrire en entier de « votre main. Êtes-vous disposés à exécuter cet ordre du pape Adrien? » Ces évêques répondirent qu'ils étaient tous disposés, et quand ils l'eurent fait, le patriarche Ignace leur donna à chacun un pallium en prononçant ces paroles de l'Évangile : « Vous voilà guéris, ne péchez plus, de peur qu'il ne vous arrive pis. » Lorsqu'ils eurent pris séance au concile, on procéda immédiatement à la réconciliation de onze prêtres et de neuf diacres, qui reçurent l'étole des mains du patriarche. Il rendit également les marques de leur dignité à sept sous-diacres ; après quoi il fit lire les pénitences qu'il leur imposait et qui consistaient en prières et en certaines abstinences avec interdiction de leurs fonctions pour un temps déterminé (1).

3e SESSION. — 11 octobre. — Douze nouveaux évêques assistèrent à cette session, savoir, les dix pénitents qui venaient d'être rétablis et deux autres nouvellement arrivés. On fit citer quelques évêques ordonnés par saint Ignace ou par Méthodius, son prédécesseur, et qui après avoir pris part au schisme refusaient de souscrire le formulaire apporté de Rome. Ils répondirent par l'organe de deux métropolitains, Théodule d'Ancyre et Nicéphore de Nicée, qu'ils étaient fatigués de tant de souscriptions bonnes ou mauvaises qu'on avait faites jusque-là ; qu'ils étaient résolus à n'en plus faire aucune, et qu'ils priaient le Concile de se contenter de la profession de foi qu'ils avaient faite à leur ordination. Le Concile ne jugeant pas à propos de leur faire de nouvelles instances, ordonna la lecture des lettres adressées au pape saint Nicolas par l'empereur Basile et saint Ignace, puis la réponse du pape Adrien à ce patriarche, qui fut approuvée par des acclamations unanimes ; et cette session fut terminée par une imprécation contre Photius en quatre vers iambiques (2).

4e SESSION. — 13 octobre. — Cette session fut employée à l'interrogatoire de deux évêques, nommés Théophile et Zacharie, qui continuaient de communiquer avec Photius et prétendaient que son ordination avait été approuvée à Rome. Comme ils persistaient dans leur schisme après une condamnation qu'ils ne pouvaient ignorer, les légats s'opposèrent d'abord à cet interrogatoire, mais le patrice Bahanes représenta

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 998 et seq.
(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1005 et seq.

au nom du sénat que si on refusait d'écouter leurs défenses, les divisions ne finiraient point, parce qu'ils prétendraient toujours qu'on les avait condamnés sans les entendre. On consentit donc à les faire entrer, et le Concile pria les sénateurs d'interroger ces schismatiques. « Nous le ferons pour vous obéir, et non de notre autorité, dirent-ils, « car vous l'avez ici tout entière. » Dans leurs réponses, les deux évêques s'efforcèrent de persuader que le pape Nicolas les avait reçus à sa communion avec Photius, leur chef, qui les avait députés à Rome. Toute leur preuve était que ce pontife avait approuvé leur profession de foi. Mais le diacre Marin démontra que, nonobstant cette profession catholique, Nicolas n'avait jamais voulu les admettre à la communion, parce qu'ils suivaient le schisme d'un intrus consacré par des évêques excommuniés et déposés canoniquement. Ayant donc été convaincus d'imposture, ils furent chassés ignominieusement de l'assemblée. Cet incident donna lieu de constater de nouveau, par la déposition des légats d'Orient, que Photius n'avait jamais été reconnu pour évêque par les patriarches et qu'il n'en avait reçu aucune lettre de communion (1).

5e session. — Le 19 octobre. — Les schismatiques essuyèrent une confusion bien plus grande encore dans cette session, où les impostures et les fourberies de leur chef furent dévoilées en sa présence. On le fit citer par des laïques, pour lui faire sentir que malgré son ordination illicite on ne le regardait point comme évêque. Il répondit à cette citation par des paroles insolentes et n'eut pas plus d'égard pour une seconde monition. Alors on le fit entrer malgré lui, et il comparut debout à la dernière place du concile. Les légats du pape l'interrogèrent à plusieurs reprises, mais sentant que toute son éloquence ne pouvait plus lui faire éviter sa condamnation, il poussa l'hypocrisie à son comble, joua le personnage d'un saint persécuté pour la justice et se renferma dans un silence opiniâtre, comme pour déguiser ainsi, sous l'apparence d'un parti pris volontairement, l'impossibilité où il était de répondre et de se justifier. Tout ce qu'on put tirer de sa bouche, c'est que Dieu l'entendait sans le secours des paroles. En vain les légats d'Orient, après ceux du pape, le pressèrent et le convainquirent d'imposture par rapport aux lettres de communion qu'il feignait d'y avoir envoyées et d'en avoir reçues; en vain ils l'exhortèrent à reconnaître son péché en lui offrant de l'admettre du moins au nombre des fidèles, s'il se repentait sincèrement, il fut inébranlable et ne proféra pas une seule parole. Il n'y eut que le patrice Bahanes qui eut un peu

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1015.

plus d'ascendant sur son esprit. L'hypocrite, contrefaisant le divin Sauveur livré à ses ennemis, répondit en ces termes laconiques : « Mes « justifications ne sont pas en ce monde ; si elles étaient en ce monde « vous les verriez. » — « La crainte et la confusion, reprit Bahanes, « peuvent vous troubler l'esprit : prenez le temps de réfléchir, et en« suite on vous rappellera. » — Photius répliqua : « Je ne demande « point de temps ; pour ce qui est de me renvoyer et de me retenir, « la chose est en votre puissance. » — Le Concile dit : « Qu'il se retire « et qu'il avise à ce qu'il lui importe. » Cette session fut plus nombreuse que les précédentes (1).

6e SESSION. — 25 octobre. — L'empereur Basile assista à cette session, assis à la première place du côté droit. Métrophanes, métropolitain de Smyrne, fit d'abord un discours à la louange du Concile et de l'empereur ; ensuite on lut un mémoire des légats où ils montraient que toute l'Église étant d'accord pour rejeter Photius, il était inutile d'entendre ses partisans. Toutefois on ne laissa pas de les faire entrer et de discuter avec soin tout ce qu'ils alléguèrent en faveur de cet intrus. On commença par lire les premiers actes de sa condamnation, approuvés par les orientaux et par tout le concile ; après quoi, Élie soutint que la démission d'Ignace, sur laquelle les défenseurs de Photius s'appuyaient fortement, devait être réputée nulle, comme extorquée par la violence, en supposant même qu'elle eût jamais été donnée ; et s'autorisant de l'exemple du IIe concile de Constantinople sous l'empereur Théodose, où Maxime le cynique fut rejeté avec tous ceux qu'il avait ordonnés, sans qu'on rejetât ceux de qui il avait reçu l'ordination, il dit qu'il ne condamnait point les évêques qui avaient assisté à l'ordination de Photius, parce qu'ils y avaient été contraints par l'empereur, et qu'il ne condamnait que Grégoire de Syracuse seul, déposé depuis longtemps et anathématisé par le patriarche de Constantinople et par l'Église romaine. Puis il présenta d'une manière engageante l'indulgence dont usait l'Église envers les prélats que la contrainte et l'autorité avaient entraînés dans le schisme. Ce discours produisit un grand effet sur l'esprit des partisans de Photius : plusieurs se soumirent au Concile et obtinrent leur pardon, les autres opposèrent le serment qu'ils avaient fait à leur chef. Les légats répondirent : « On vous a contraints à le faire, et nous, nous « vous en dispensons au nom de Jésus-Christ, qui nous a donné tout « pouvoir de lier et de délier. » L'empereur joignant ses instances à celles des légats, pressa les évêques de se rendre aux invitations des

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1037 et seq.

Pères du concile; mais le lien du serment n'était qu'un vain prétexte dans leur bouche; ils se déclarèrent enfin ouvertement, et ne pouvant nier que Photius, condamné par le pape, ne fût aussi rejeté par les patriarches, ils prétendirent montrer qu'on l'avait traité avec injustice et contre les canons; puis, contestant au pape son autorité, ils dirent que l'Église grecque ayant assez souvent justifié ceux que les papes avaient condamnés, et condamné ceux qu'ils avaient justifiés, on ne pouvait se prévaloir du jugement rendu à Rome. Ils citèrent les exemples de Marcel d'Ancyre qui était à présent anathématisé comme hérétique, quoiqu'il eût été reçu par le pape Jules et par le concile de Sardique; et d'Apiarius, qui, justifié par les évêques de Rome, fut plus tard rejeté par un concile d'Afrique (le VI[e] de Carthage de l'an 419). Ils soutinrent que, quoique Photius eût été choisi parmi les laïques pour être ordonné évêque, ce n'était pas une raison suffisante pour le condamner; que Taraise, Nicéphore, Nectaire et Ambroise avaient été tirés aussi d'entre les laïques pour être promus à l'épiscopat; que la déposition de Grégoire de Syracuse ne rendait pas nulle l'ordination de Photius; que quoique Pierre Monge eût été déposé par Protérius, on ne laissa pas de l'élire patriarche d'Alexandrie après Timothée, et que l'on ne condamna aucun de ceux qu'il avait ordonnés. Les partisans de Photius ajoutèrent : « Si donc quelque canon nous « dépose, nous acquiesçons, sinon nous refusons de nous soumettre au « Concile. »

Métrophanes de Smyrne répondit avec autant d'érudition que d'éloquence à toutes ces chicanes, où se trahissait une évidente mauvaise foi. Il rappela que Photius et ses partisans avaient eu recours eux-mêmes à Rome et reconnu le pape pour leur juge; qu'ils n'étaient plus recevables à se plaindre de son jugement, et qu'ils ne refusaient de s'y soumettre que parce qu'il les avait condamnés. « Vous prétendez, « ajouta-t-il, que plusieurs de ceux que l'Église romaine a justifiés passent pour condamnés, et que plusieurs de ceux qu'elle a condamnés « passent pour justifiés; mais cela est faux : le pape Jules et le concile « de Sardique reçurent Marcel d'Ancyre, parce qu'alors il anathématisait toutes les hérésies, et particulièrement celle dont il était accusé. « Il fut ensuite condamné par Libère, successeur de Jules, parce qu'il « était retourné à ses erreurs et qu'il fut reconnu hérétique. Quant au « prêtre Apiarius, qui avait été excommunié par son évêque et déposé « dans un concile, et qui fut ensuite rétabli par le pape Zozime, à qui « il avait eu recours, vous devez savoir que le concile d'Afrique permit à ce prêtre d'exercer ses fonctions, en se bornant à l'éloigner

« de la ville de Sicca, où il avait causé du scandale. Ainsi le Concile « déféra au décret du pape Zozime, loin d'y résister comme vous le « prétendez. Vous citez les exemples de Taraise, de Nicéphore, de « Nectaire et d'Ambroise, tirés aussi d'entre les laïques; mais ils furent « choisis librement pour remplir des églises vacantes, au lieu que Pho- « tius, intrus du vivant de l'évêque légitime, a été ordonné par des « prélats forcés et accablés de l'autorité impériale, et n'a été reconnu « par aucune des chaires patriarcales. Dire que Monge d'Alexandrie et « Acace de Constantinople furent déposés, et non pas les évêques qu'ils « avaient ordonnés, que cela fait-il pour votre justification? Les canons « distinguent les hérétiques convertis de ceux qui ont été ordonnés par « des usurpateurs, ils veulent que l'on reçoive ceux qui abjurent leur « hérésie, tandis qu'ils défendent d'admettre ceux qui ont été ordonnés « comme Photius et comme vous : c'est la règle qu'a suivie le IIe con- « cile général dans l'affaire de Maxime le cynique et de ceux à qui il « avait imposé les mains. Grégoire de Syracuse, qui a ordonné Pho- « tius, était déposé non-seulement comme schismatique, mais encore « pour plusieurs crimes; il est vrai que les évêques qui l'ont assisté ne « sont pas aussi coupables que lui, à cause de la violence qu'ils ont souf- « ferte; mais Photius était schismatique avant l'ordination, puisqu'il « s'est fait ordonner volontairement par Grégoire sans qu'il y fût obligé « par personne, et même contre les protestations de plusieurs évêques « que nous voyons ici présents. »

Zacharie, un des prélats ordonnés par Photius, voulut encore répliquer; mais les légats apostoliques représentèrent à l'empereur qu'il était peu convenable d'entendre si longtemps des hommes obstinés et condamnés par le pape dans un concile; que le Saint-Siége n'avait pas envoyé ses légats pour soumettre son jugement à l'examen des coupables, mais pour le leur notifier; que le saint Concile jugeait de même; qu'ainsi les partisans de Photius n'avaient plus qu'un parti à prendre, qui était de se confesser coupables, de demander grâce et de se disposer à l'obtenir par leur soumission. Les légats d'Orient témoignèrent la même chose, en assurant de nouveau que jamais leurs églises n'avaient communiqué avec cet intrus, rejeté par le Saint-Siége. On lut ensuite, au nom de l'empereur, un discours où ce prince exhortait par les motifs les plus pressants et avec une tendresse toute paternelle les schismatiques à se soumettre. « N'ayons point honte, dit-il, d'avouer nos fautes, afin « d'en obtenir le pardon; si vous craignez cette confusion, je m'humi- « lierai le premier pour vous donner l'exemple. Je me prosternerai le « premier sur le pavé, malgré ma pourpre et mon diadème; car je suis

« prêt à tout faire et à tout souffrir pourvu que je procure la réunion « de l'Église et que je sauve mon âme. Renoncez à l'esprit de contention et réunissez-vous à votre chef. Ne vous mettez point en peine « des choses de cette vie; nous avons bien des moyens de vous consoler « et de vous soutenir. Nous intercéderons de tout notre pouvoir auprès « de vos patriarches et de tous les Pères, pour les engager à user d'indulgence. Seulement ne vous obstinez pas à vous perdre vous-mêmes « et ne négligez pas le moment favorable, après lequel vos tardives soumissions ne pourraient plus vous servir. » Afin que cette invitation pût produire son effet, l'empereur fit encore accorder sept jours aux schismatiques pour prendre leur résolution (1).

7ᵉ session. — 29 octobre. — L'empereur assista à cette session. Photius y fut amené avec Grégoire de Syracuse; il entra appuyé sur un bâton un peu recourbé par le haut, pour marquer ainsi la dignité pastorale dont il se prétendait toujours revêtu; mais Marin, un des légats, lui fit ôter ce bâton; puis on lui demanda s'il avait pensé à sa conscience et s'il était disposé à faire son abjuration. Il répondit avec insolence qu'il rendrait compte à l'empereur et non aux légats; que c'était à eux au contraire à faire pénitence de leurs attentats contre lui; et comme on le pressait, il ajouta qu'il n'avait rien à répondre à des calomnies. On fit entrer ensuite les évêques de son parti, qui ne montrèrent pas moins de mépris pour l'autorité du Concile. L'évêque de Césarée en Cappadoce s'exprima ainsi : « En ce qui est contre la raison et contre les canons, « soit qu'on vienne de Rome ou de Jérusalem, fût-ce un ange descendu « du ciel, je n'obéis pas. » Jean d'Héraclée, encore plus insolent, s'emporta jusqu'à dire anathème à ses juges. L'empereur, indigné de cette audace, leur fit demander par le patrice Bahanes qui ils étaient pour oser tenir contre les décisions des églises patriarcales et de tout un concile. « Quand il s'est élevé quelque schisme ou quelque hérésie, poursuivit Bahanes, quelqu'un a-t-il trouvé la vérité du salut sans se ranger « du côté des patriarches? Aujourd'hui que les quatre et même les cinq « grands juges vous condamnent, quelle autorité peut-il y avoir en « votre faveur? » — « Nous avons, répliquèrent-ils, les canons des « apôtres et des conciles. » Après plusieurs autres instances, auxquelles ils répondirent toujours de la même manière, on relut les actes de la condamnation de Photius par le pape Nicolas, puis les lettres d'Adrien avec les actes du concile qu'il avait tenu à Rome l'an 868, après quoi on fit aux schismatiques et à leur chef une dernière monition pour leur

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1044 et seq.

enjoindre de se soumettre à ces jugements du Saint-Siége, et sur leur refus on prononça contre eux plusieurs anathèmes. Cette session finit par douze vers iambiques, qui contiennent le précis des acclamations des Pères au pape Adrien, aux patriarches d'Orient, aux légats du pape, aux députés d'Orient et au sénat, sans parler de l'empereur, mais on y fait mention de l'expulsion de Photius et du jugement rendu contre lui par les papes Nicolas et Adrien et par les quatre patriarches d'Orient (1).

8e SESSION. — 5 novembre. — L'empereur assista encore à cette session. Il fit placer un grand brasier au milieu de l'assemblée et fit apporter, pour les brûler publiquement, les écrits fabriqués contre le pape Nicolas et les actes du conciliabule contre Ignace, avec un sac rempli de papiers contenant des signatures ou des actes d'adhésion que Photius avait extorqués en sa faveur tant du clergé que des laïques de toute condition, depuis les sénateurs jusqu'aux simples artisans. On remit ces papiers et ces écrits aux gens des légats, qui les jetèrent dans le feu. On interrogea ensuite trois individus dont Photius avait mis les noms dans son prétendu concile œcuménique avec la qualification de légats des patriarches d'Orient. C'étaient un moine nommé Pierre et deux autres étrangers venus, l'un de Jérusalem et l'autre d'Alexandrie. Ils déclarèrent qu'ils n'avaient jamais eu la qualité de légats, qu'ils n'avaient remis aucun libelle contre le pape et n'avaient jamais eu connaissance de ceux que Photius leur attribuait. Ils prononcèrent en même temps anathème contre ces libelles et contre celui qui les avait écrits. On interrogea également les métropolitains dont les noms se trouvaient dans les actes de ce concile imaginaire. Ils protestèrent qu'ils n'y avaient point assisté et qu'on avait contrefait leurs signatures. Alors, sur la demande des légats, on lut le dernier canon du concile de Latran, tenu à Rome l'an 649, sous le pontificat de saint Martin, portant que les faussaires ne seraient admis à la pénitence qu'à l'article de la mort. Ensuite on fit entrer quelques hérétiques iconoclastes, dont le chef, Théodore Crithin, résista à toutes les instances de l'empereur; mais les autres firent leur abjuration, après quoi on confirma l'anathème contre les iconoclastes, contre leurs conciliabules et leurs chefs, et on répéta les anathèmes contre Photius (2).

9e SESSION. — 12 février de l'an 870. — Après une interruption de trois mois, le Concile tint sa neuvième session, qui fut beaucoup plus

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1060.
(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1099.

nombreuse que les précédentes. Joseph, archidiacre d'Alexandrie et député par le patriarche Michel, était arrivé depuis peu de temps; il fut présenté au Concile, en l'absence de l'empereur, par le patrice Babanes. On lut ses lettres de créance, et on lui fit prendre place parmi les autres légats des patriarches, puis on l'instruisit de tout ce qui s'était fait dans les sessions précédentes. Il répondit qu'il en était déjà informé et qu'il y adhérait pleinement. Il présenta son acte d'adhésion par écrit et le plaça un moment sur la croix et sur l'Évangile, après quoi on en fit la lecture à haute voix.

On s'occupa ensuite de juger les faux témoins qui avaient déposé contre Ignace dans le conciliabule tenu par Photius. Il en comparut treize, la plupart officiers de l'empereur Michel; ils s'avouèrent coupables de faux témoignages, ajoutèrent qu'ils y avaient été contraints par la violence ou par des menaces et manifestèrent un grand repentir de leur faute. Plusieurs s'en étaient déjà confessés et avaient reçu la pénitence, les autres la reçurent du Concile, qui régla aussi la pénitence de ceux qui ne s'étaient pas présentés et dont un grand nombre étaient des ouvriers et des artisans. Elle était de sept ans, dont quatre avec abstinence de viande et de vin tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes, et pendant trois jours de la semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, les trois dernières années. Les pénitents devaient passer deux ans hors de l'église, puis deux autres années parmi les auditeurs, comme les catéchumènes, sans communier; enfin les trois autres années, ils recevraient la communion aux fêtes de Notre-Seigneur seulement. Comme cette pénitence parut un peu longue aux sénateurs, les Pères du concile donnèrent plein pouvoir au patriarche Ignace de l'augmenter ou de la diminuer selon l'exigence des cas et les dispositions des pénitents.

On condamna également à la pénitence, sur la proposition des légats, les impies bouffons qui, sous le règne de Michel, avaient pris part à ses dérisions sacriléges des cérémonies de la religion. Enfin on crut à propos de faire comparaître devant le légat d'Alexandrie le prétendu légat déjà interrogé dans la huitième session et qui confirma tout ce qu'il avait dit. Il ajouta qu'il avait suivi les envoyés de Photius à Rome pour faire tout ce qu'ils lui conseilleraient, mais sans savoir de quoi il s'agissait. On fit entrer encore quelques autres aventuriers que Photius avait aussi voulu faire passer pour légats, et ils protestèrent comme les autres qu'ils n'avaient jamais eu ce titre, qu'ils étaient venus à Constantinople pour chercher des aumônes, qu'ils n'avaient point souscrit au prétendu concile de Photius et qu'ils n'avaient consenti que

malgré eux à suivre à Rome ses envoyés. Cette session finit par une imprécation en dix-sept vers contre Photius (1).

10[e] ET DERNIÈRE SESSION. — 28 février. — L'empereur Basile et son fils Constantin assistèrent à cette session avec vingt patrices et trois ambassadeurs de Louis, empereur d'Occident, au nombre desquels étaient Anastase, bibliothécaire de l'Église romaine. Il y avait aussi des ambassadeurs de Michel, roi de Bulgarie. Les ambassadeurs de l'empereur Louis étaient chargés de demander à l'empereur d'Orient du secours contre les sarrasins et de traiter d'un mariage entre le fils de ce prince et la fille de l'empereur Louis. Le nombre des évêques s'élevait dans cette dernière session à plus de cent. On y adopta vingt-sept canons, dont la plupart concernent l'affaire de Photius; en voici la substance (2) :

1[er] CANON. Qu'on observe les canons des conciles et la doctrine transmise par les saints Pères.

2[e] CANON. — Qu'on observe aussi les décrets des conciles tenus par les papes Nicolas et Adrien touchant le rétablissement d'Ignace et l'expulsion de Photius. Et si quelqu'un méprise ce décret, qu'il soit déposé s'il est prêtre ou clerc, et excommunié s'il est moine ou laïque, jusqu'à ce qu'il fasse pénitence.

3[e] CANON. Qu'on honore et qu'on adore (3) l'image de Notre-Seigneur, le livre des saints Évangiles, l'image de la croix, celle de la Mère de Dieu et de tous les saints, mais en rapportant le culte qu'on leur rend à Jésus-Christ et à ses saints. Que celui qui n'observera pas ce décret soit anathème par le Père et le Fils et le Saint-Esprit.

4[e] CANON. Et parce que Photius n'a jamais été évêque, que toutes les ordinations qu'il a faites soient censées nulles et que l'on consacre de nouveau les autels qu'il aura consacrés.

5[e] CANON. Qu'on n'élève point tout d'un coup un laïque à l'épiscopat, fût-il revêtu de la dignité de sénateur, et quand même on le ferait passer par tous les degrés du saint ministère. Mais qu'il soit un an lecteur, deux ans sous-diacre, trois ans diacre, quatre ans prêtre, et puis qu'il soit élevé à l'épiscopat, si l'on reconnaît qu'il n'y a dans sa promotion aucune vue d'ambition ni d'intérêt. Toutefois on peut abréger ces dix années d'épreuves, à cause de la piété de celui qu'on veut revêtir de la dignité épiscopale. Si donc un laïque est ordonné évêque

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1109 et seq.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1123 et seq.

(3) Le terme *adorer*, dont se servaient les grecs, ne signifie point ici un culte de latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul, mais seulement un culte de respect et de vénération.

avant d'avoir passé par tous les degrés du ministère, qu'il ne puisse jamais exercer aucune fonction sacerdotale.

6e CANON. Anathème à Photius pour avoir supposé de faux légats et de fausses signatures contre le pape Nicolas et à tous ceux qui à l'avenir useront de pareilles supercheries.

7e CANON. Quoiqu'il soit bon de peindre de saintes images et d'enseigner les sciences divines et humaines, toutefois il est bon que cela ne se fasse que par des personnes sages. C'est pourquoi nous défendons à tous ceux que le saint Concile anathématise de peindre des images et d'enseigner, jusqu'à ce qu'ils se soient convertis. Si donc quelqu'un admet dans les églises de saintes images faites par des personnes qui ont encouru l'anathème du Concile ou leur permet de quelque manière que ce soit d'enseigner, qu'il soit déposé s'il est clerc, ou excommunié s'il est laïque (1).

8e CANON. Que le patriarche de Constantinople n'exige des évêques à leur ordination que la profession de foi ordinaire.

9e CANON. Que toutes les promesses exigées par Photius de ceux à qui il enseignait les lettres et des autres qu'il voulait s'attacher, soient nulles.

10e CANON. Qu'aucun clerc ne se sépare de son évêque, s'il n'est juridiquement condamné ; qu'il en soit de même pour l'évêque à l'égard du métropolitain ou du patriarche, et cela sous peine de déposition pour les ecclésiastiques, ou d'excommunication pour les moines et les laïques.

11e CANON. Que celui qui dit qu'il y a deux âmes dans l'homme soit anathème (2).

12e CANON. Qu'on n'ordonne point des évêques par l'autorité et le commandement du prince, sous peine de déposition pour ceux qui seront parvenus à l'épiscopat par cette voie tyrannique ; car il est évident que leur ordination ne vient point de la volonté de Dieu, mais des désirs de la chair.

13e CANON. Qu'on fasse monter les clercs de la grande église d'un degré inférieur à un degré supérieur, pour récompenser leurs services, s'ils se sont bien conduits ; et qu'on n'admette point dans le clergé ceux qui auront géré les maisons ou les métairies des grands, sous peine de déposition pour ceux qui auront été ainsi ordonnés.

(1) Ce canon est contre Grégoire de Syracuse et contre Photius. Celui-là était peintre, celui-ci avait enseigné les lettres.

(2) Cette erreur est attribuée à Photius, dans les vers qui se lisent à la fin de la 9e session de ce concile : *Animas autem duas mortalium dicentem.*

14e CANON. Que ceux qui sont élevés à l'épiscopat ne l'avilissent point en s'éloignant de leurs églises pour aller au devant des gouverneurs; qu'ils ne s'humilient pas en descendant de cheval et en se prosternant devant eux, mais que rendant aux grands les honneurs qui leur sont dus, ils conservent l'autorité nécessaire pour les reprendre avec zèle quand il en est besoin.

15e CANON. Que les évêques ne vendent ni les meubles ni les ornements des églises, si ce n'est pour les causes indiquées dans les canons; qu'ils n'en vendent point non plus les terres, et qu'ils n'en laissent pas les revenus à baux emphytéotiques; qu'ils améliorent, au contraire, les biens des églises, dont les revenus servent à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres.

16e CANON. Nous défendons expressément aux laïques de quelque condition qu'ils soient de relever leurs cheveux pour imiter les clercs, de revêtir les habits sacerdotaux et de contrefaire les cérémonies de l'Église, sous peine d'être privés des sacrements. Nous ordonnons aux patriarches et à leurs suffragants d'empêcher ces sortes d'impiétés, sous peine de déposition en cas de tolérance ou de négligence de leur part. — Ce canon regarde ceux qui avaient contrefait les cérémonies de l'Église par ordre de l'empereur Michel. La pénitence qu'on leur impose ici est d'être trois ans excommuniés, savoir : un an pleurant hors de l'église, un an debout avec les catéchumènes et la troisième année avec les fidèles. Le Concile menace d'anathème les empereurs ou les princes qui, à l'avenir, se permettraient de semblables impiétés.

17e CANON. Il est au pouvoir du patriarche de convoquer des conciles et d'y appeler tous les métropolitains soumis à sa juridiction, sans que ceux-ci puissent se dispenser d'y assister sous prétexte qu'ils sont retenus par le prince. En effet, puisque les princes de la terre tiennent des assemblées quand bon leur semble, ils ne peuvent sans impiété empêcher les patriarches d'en tenir, ni les évêques d'y assister. Nous rejetons avec mépris ce que disent quelques-uns peu versés dans la science des canons, qu'on ne peut tenir de concile sans que le prince y soit présent. Les canons n'admettent dans les conciles que les évêques, et à l'exception des conciles généraux, les princes n'ont jamais assisté aux assemblées d'évêques (1), et il y aurait de l'inconvenance de leur part, à cause des affaires qui arrivent quelquefois aux prêtres du Seigneur.

18e CANON. Que les églises et ceux qui y président jouissent des biens

(1) Dans l'Occident, les princes ont souvent assisté aux conciles particuliers.

et des priviléges dont ils sont en possession depuis trente ans. Si un laïque les usurpe, qu'il soit anathème jusqu'à restitution desdits biens ou priviléges.

19e CANON. Que les archevêques n'aillent point, sous prétexte de visite, séjourner sans nécessité chez leurs suffragants et consumer ainsi par avarice les revenus des églises qui sont de leur juridiction, sous peine d'être déposés et traités comme un sacrilége.

20e CANON. Si un censitaire emphytéotique néglige pendant trois ans de payer à l'église le cens convenu, que l'évêque se pourvoie devant les juges de la ville ou du pays pour faire rendre la terre ou la possession laissée en emphytéose.

21e CANON. Que les cinq patriarches soient honorés de tout le monde, même des plus puissants seigneurs; qu'on n'entreprenne pas de les déposséder de leurs églises; qu'on ne fasse rien contre l'honneur qui leur est dû; que personne n'écrive contre le pape de l'ancienne Rome, sous prétexte de prétendues accusations, comme ont osé faire Photius et avant lui Dioscore. Toutefois si dans un concile général il s'élève quelque difficulté contre l'Église romaine, qu'on propose la question avec respect et qu'on la décide de même. Si quelqu'un viole ce décret, qu'il soit anathème.

22e CANON. Que les laïques puissants n'interviennent point dans l'élection des évêques, s'ils n'y sont invités par les églises, et qu'ils ne s'opposent pas non plus à l'élection canonique, sous peine d'anathème jusqu'à ce qu'ils aient consenti à cette élection.

23e CANON. Qu'un évêque ne prenne point à titre de location les terres d'une autre église; qu'il n'y établisse pas des clercs sans le consentement de l'évêque diocésain, sous peine d'excommunication; que le prêtre ou le diacre soit aussi excommunié jusqu'à ce qu'il retourne à son église; et s'il méprise l'excommunication, qu'il soit déposé et privé de tout honneur ecclésiastique.

24e CANON. Que les métropolitains ne fassent point venir chez eux leurs suffragants pour se décharger sur eux de leurs fonctions épiscopales, en se livrant eux-mêmes aux affaires temporelles; mais qu'ils fassent ce qui est à leur charge, sous peine d'être punis par le patriarche ou déposés en cas de récidive.

25e CANON. Que les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs, ordonnés par Méthodius ou par Ignace, qui demeureront obstinés dans le parti de Photius, soient déposés sans espoir d'être jamais rétablis.

26e CANON. Nous autorisons un clerc déposé ou maltraité par son

évêque à se pourvoir par appel au métropolitain et aux autres juges supérieurs de l'Église catholique. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de ce décret, qu'il soit excommunié.

27e CANON. — Que tous les ecclésiastiques et même les moines s'habillent dans toutes les provinces, chacun suivant leur état, sous peine de correction ou de déposition.

Après la lecture de ces canons, deux métropolitains, Métrophanes de Smyrne et Cyprien de Claudiopolis, lurent au même temps, aux deux extrémités de l'église de Sainte-Sophie, où le concile était assemblé, une définition de foi semblable à celle de Nicée, mais beaucoup plus détaillée. On y dit anathème à Arius, à Macédonius, à Sabellius, à Nestorius, à Eutychès, à Dioscore, à Sévère, à Pierre d'Apamée, au moine Zoara, à Origène, à Théodore de Mopsueste, à Didyme, à Evagre, à Théodore de Pharan, à Sergius, à Pyrrhus, à Paul et Pierre, patriarches impies de Constantinople, à Honorius (1), à Cyrus d'Alexandrie, à Macaire d'Antioche, à Étienne, son disciple, et aux iconoclastes. On reçut ensuite les sept conciles généraux, auxquels on joint celui-ci comme le VIIIe; puis on confirma la sentence portée contre Photius par les papes Nicolas et Adrien. L'empereur ayant demandé si tous les évêques approuvaient cette définition, le Concile témoigna son consentement par plusieurs acclamations. Enfin on lut un discours de l'empereur, où, après avoir rendu grâces aux évêques, il disait : « Si quelqu'un veut élever des difficultés contre le saint Concile, contre « ses canons ou sa définition, qu'il se présente et le fasse en ce mo- « ment, nous en donnons toute liberté, même aux laïques, pour fer- « mer la bouche à tout le monde. Mais quand le Concile se sera séparé, « il ne sera plus temps de le contredire, et nous ne pardonnerons à per- « sonne, de quelque rang qu'il soit, s'il refuse de s'y soumettre. »

Après ce discours, on signa, selon l'usage, cinq copies des actes pour les cinq églises patriarcales. Les légats du pape invitèrent l'empereur à souscrire le premier avec ses fils Constantin et Léon, qui assistaient à cette session. Il répondit qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il voudrait ne signer qu'après tous les évêques, mais qu'il consentait à signer après les légats des patriarches. Ainsi les trois légats, qui avaient présidé de la part du Souverain-Pontife, signèrent les premiers avec cette clause, « jusqu'à la volonté du pape, » c'est-à-dire, sauf sa ratification (2). Du reste, craignant quelque surprise de la

(1) Voir au sujet de la condamnation d'Honorius, t. III, p. 111 de cette *Histoire*.

(2) Voici ce qui donna lieu à cette clause : avant de souscrire, les légats du

part des grecs, dont ils ignoraient la langue, ils avaient eu soin de faire examiner les actes du Concile par Anastase-le-Bibliothécaire, qui savait très-bien les deux langues grecque et latine. Le patriarche Ignace souscrivit ensuite ; puis Joseph, légat d'Alexandrie, Thomas, représentant le siége d'Antioche, et Élie, légat de Jérusalem. Enfin, après la souscription de l'empereur et de ses fils (1), tous les évêques souscrivirent au nombre de cent deux. Nicétas, auteur contemporain, témoigne avoir appris qu'on signa avec un roseau trempé dans le précieux sang de Jésus-Christ (2); mais Anastase-le-Bibliothécaire ne parle point de cette circonstance, qui est au moins fort douteuse.

Le Concile, avant de se séparer, écrivit deux lettres synodales, l'une adressée à tous les évêques absents et contenant une relation de tout ce qui s'était passé, avec injonction à tous les fidèles de se soumettre aux décisions du Concile, l'autre adressée au pape Adrien pour le prier de confirmer le concile et de le faire recevoir dans toutes les églises. On y donne de grandes louanges aux légats et au pape Nicolas, dont on s'applaudissait d'avoir suivi le jugement. L'empereur Basile, de son côté, adressa une lettre à tous les évêques de sa domination pour leur signifier le jugement prononcé contre Photius (3).

Tout était fini dans le concile, lorsque quelques grecs brouillons se plaignirent à l'empereur et au patriarche que par le moyen des formulaires que les légats du pape avaient fait souscrire, l'Église de Constantinople se trouvait complétement asservie à celle de Rome, et ils ajoutèrent que la clause insérée dans la souscription des légats semblait un prétexte pour revenir contre la décision du Concile. L'empereur prit aussitôt des mesures pour faire enlever secrètement ces formulaires ; mais il consentit enfin à les rendre sur les instances pressantes des légats, qui

pape, craignant quelque surprise de la part des grecs, firent examiner les actes du concile par Anastase-le-Bibliothécaire, qui savait très-bien le grec et le latin. Celui-ci s'aperçut qu'on avait retranché d'une des lettres du pape Adrien les louanges adressées à l'empereur Louis. Les légats s'en plaignirent. Mais les grecs répondirent que dans un concile on ne devait donner des louanges qu'à Dieu seul; c'était, comme le remarque Anastase, parce qu'ils ne pouvaient souffrir qu'on donnât à Louis le titre d'empereur. On disputa beaucoup, et il fut convenu que les légats mettraient dans leur souscription cette clause : « Jusqu'à la volonté du pape. » — Anastase, *Vita Adriani*.

(1) L'empereur et ses fils signèrent en faisant une croix ; Constantin fit la croix pour son frère Léon ; Christophle, premier secrétaire, acheva le reste de la souscription. Les trois empereurs y sont appelés princes des romains.

(2) *Vita S. Ignatii.* — Le pape Théodore en usa de même lorsqu'il signa la déposition de Pyrrhus. — Théophanes, *Chronogr.*, p. 219.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1162 et seq.

firent appuyer leur réclamation par les ambassadeurs de Louis, empereur d'Occident (1).

Une autre difficulté s'éleva au sujet de la juridiction sur la Bulgarie, nation nouvellement convertie au Christianisme. Michel, roi de ce pays, s'était montré d'abord uniquement attaché aux latins, et il avait demandé pour archevêque le diacre Marin, que le pape ne jugea pas à propos de lui envoyer, préférant l'instituer légat pour le concile général. Mais, soit légèreté, soit mécontentement de ne pas avoir obtenu l'archevêque qu'il désirait, ce prince tourna ses inclinations du côté des grecs. Il envoya des ambassadeurs à Constantinople et les chargea de demander à quel siége l'Église de Bulgarie devait être immédiatement soumise. L'empereur, trois jours après la fin du concile, fit assembler au sujet de cette affaire les légats du pape avec ceux d'Orient et le patriarche Ignace. L'ambassadeur bulgare ayant proposé la question, les légats du pape répondirent : « Nous avons terminé les affaires que le « Saint-Siége nous avait chargés de régler avec les orientaux ; nous « n'avons rien dans nos pouvoirs touchant ce qui vous concerne ; mais « puisque votre roi s'est adressé au pape Nicolas pour avoir des évêques « et des instructions, et que votre pays est encore plein de nos prêtres, « nous décidons, autant qu'il est en nous, que vous ne devez appartenir « qu'à l'Église romaine. » Comme on leur objecta que la Bulgarie avait fait autrefois partie de l'empire grec sous le nom de Dardanie, ils répliquèrent qu'il ne s'agissait pas de la division des empires, mais de la hiérarchie ecclésiastique ; que la Dardanie, comme l'Épire et l'Illyrie, avait toujours dépendu immédiatement du Saint-Siége ; qu'ainsi l'Église romaine était rentrée par la conversion des bulgares dans les droits dont leur invasion avait interrompu l'exercice. Ces raisons, toutes solides qu'elles étaient, ne persuadèrent point les légats d'Orient que l'empereur avait pris pour arbitres. « Il est bien étrange, « dirent-ils, que vous autres romains, qui vous êtes détachés de l'em- « pire grec pour vous unir aux francs, vous prétendiez conserver en- « core quelque juridiction dans les états de nos maîtres. C'est pourquoi « nous jugeons que le pays des bulgares, qui a été autrefois sous la « puissance des grecs et qui a eu des prêtres grecs, doit revenir main- « tenant par le Christianisme à l'Église de Constantinople, dont il avait « été séparé par l'idolâtrie. » Les légats du pape répondirent : « Nous « cassons et déclarons nulle jusqu'au jugement du Saint-Siége cette « sentence que vous avez eu la témérité de rendre par flatterie, sans

(1) Nicétas, *Vita S. Ignatii.* — Anastase, *Præfatio VIII conc.*

« être choisis ni reconnus pour juges; car il ne vous appartient point « de juger le Saint-Siége, vous qui êtes ses inférieurs. Lui seul a droit « de juger toute l'Église, et nous lui réservons la décision de cette affaire, « dont il ne nous a point chargés; » puis s'adressant au patriarche Ignace, ils le conjurèrent de ne rien entreprendre sur la Bulgarie, sauf à recourir dans les formes à la chaire pontificale, s'il croyait avoir quelque sujet de se plaindre. Le patriarche répondit avec modération : « Dieu me garde de m'engager dans ces prétentions contre l'honneur du Saint-Siége. » Quant à l'empereur, il fit donner aux bulgares un écrit portant que les légats d'Orient choisis pour arbitres avaient décidé en faveur de l'Église de Constantinople (1).

Malgré ces contestations, les légats reçurent à leur départ de riches présents pour le pape Adrien et pour eux; mais on s'intéressa si peu à leur sûreté, qu'ils tombèrent entre les mains des slaves et coururent risque de perdre la vie. Ces barbares leur enlevèrent tout ce qu'ils avaient de précieux et même l'original grec des actes du Concile. Enfin, sur les instances du pape et de l'empereur, on leur rendit la liberté, et ils arrivèrent à Rome le 2 décembre de l'an 870. Ils avaient heureusement confié aux ambassadeurs de l'empereur Louis les formulaires souscrits par les évêques, et de son côté Anastase avait pris une copie des actes du Concile qu'il remit au pape. Chargé de la traduire en latin, il mit en tête une préface, où il raconte l'histoire du schisme de Photius et du concile tenu à cette occasion (2).

(1) Anastase, *Vita Adriani; — Præfatio VIII conc.*

(2) Nous avons aussi d'Anastase-le-Bibliothécaire une traduction des VI[e] et VII[e] conciles généraux et de plusieurs autres ouvrages grecs. Mais il est surtout célèbre par un recueil de vies des anciens papes. On ne doit pas le confondre avec le prêtre Anastase, qui fut aussi bibliothécaire de l'Église romaine, mais qui, après avoir été déposé par Léon IV, fut ensuite excommunié par le pape Adrien II.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

ERRATA

DU TROISIÈME VOLUME.

Page 58, ligne 26, *après le mot* monothélite *ajoutez ce qui suit :* Ce fut dans ce concile ou dans l'un des trois précédents que le titre de Souverain-Pontife fut déféré au pape Théodore Ier. Avant lui aucun évêque n'en avait été qualifié.

— 127 — 26, *au lieu de :* VIe, qui...., *lisez :* Ve, qui.....

— 161 — 18, *au lieu de :* Aretinus..... et Sens, *lisez :* Arezzo..... et Sienne.

— 286 — 7, *après le mot* laïques *ajoutez ce qui suit :* On y décida qu'ils ne feraient point les fonctions épiscopales, parce qu'ils n'étaient que prêtres, et que toutes celles qu'ils avaient faites seraient déclarées nulles; et l'on y défendit de faire de nouveaux chorévêques : cependant ils n'ont cessé entièrement d'exister que vers le milieu du dixième siècle.

— 299 — 23, *après* l'an 812 *mettez la note suivante :* L'an 814, d'après le P. Mansi. Mais l'empereur Michel Curopalate, qui assembla ce concile, étant mort l'an 813, ce concile ne peut évidemment s'être tenu l'an 814.

— 429 — Le concile des Gaules porté sous le no 825 est le même que le suivant, tenu à Tauriac.

